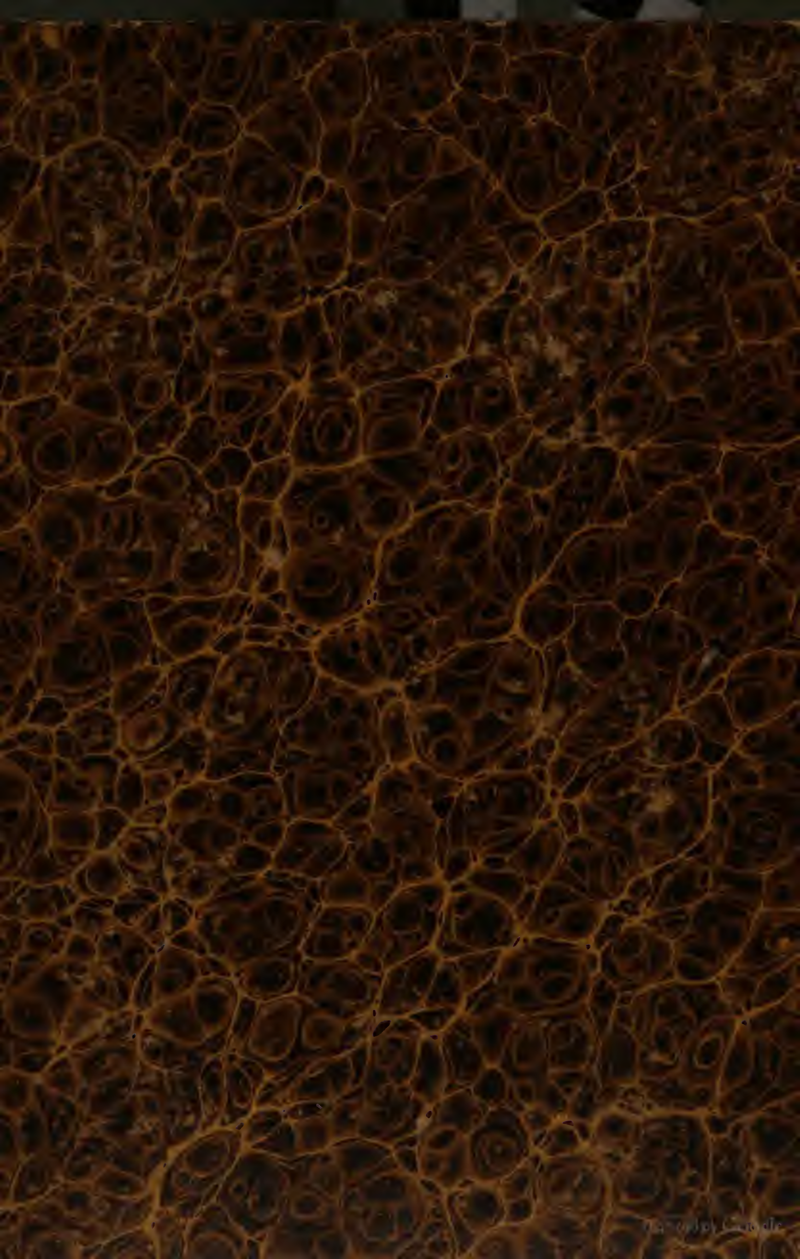



VE RI TAS
HARVARD COLLEGE LIBRARY
HOHENZOLLERN COLLECTION
IN COMMEMORATION OF THE VISIT OF
HIS ROYAL HIGHNESS
PRINCE HENRY OF PRUSSIA
MARCH SIXTH, 1902
ON BEHALF OF HIS MAJESTY
THE GERMAN EMPEROR
PRESENTED BY ARCHIBALD CARY COOLIDGE PH.D.
ASSISTANT PROFESSOR OF HISTORY

LES CONSTITUTIONS

DES

CAMPAGNES DE L'ALSACE.

COLMAR, IMPRIMERIE DE CH.-M. HOFFMANN, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

LES CONSTITUTIONS

DES

CAMPAGNES DE L'ALSACE

AU MOYEN-AGE.

RECUEIL DE DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS

PAR M. L'ABBÉ HANAUER,

LICENCIÉ ÈS-LETTRES,

PROFESSEUR AU GYMNASE CATHOLIQUE DE COLMAR.

PARIS,
DURAND, LIBRAIRE,
rue des Grès, 7.

STRASBOURG,
SALOMON, LIBRAIRE,
rue des Serruriers.

1864.

Dans une série d'articles, publiés par la *Revue catholique de l'Alsace*, j'ai commencé une étude d'ensemble sur l'organisation de nos campagnes au Moyen-Age[1]. La matière était neuve et riche. Pour faire comprendre et accepter ma pensée, il fallait des preuves, des explications, des rapprochements, des citations de toute espèce. De là des développements, peut-être des longueurs inévitables.

Cependant, malgré ces détails, la vérité sera-t-elle toujours saisie? Ne m'accusera-t-on pas d'avoir choisi mes textes, ou exagéré leur portée? N'hésitera-t-on pas à sacrifier des idées reçues, pour reconnaître des libertés si larges, si excessives même, à une époque que l'on est convenu d'appeler un âge d'oppression et de servitude?

Voici ma réponse. Les ouvrages de *Grimm*[2] et de *Burckhardt*[3] renferment la plupart des documents sur lesquels je m'appuie. Je publierai dans ce recueil des textes analogues, encore inédits, ou imparfaitement connus.

1. Cette étude terminée aujourd'hui est en vente sous ce titre : *Les Paysans de l'Alsace au Moyen-Age*.

2. *Weisthümer*. — 4 vol. Gœttingen. 1840—1861.

3. *Die Hofrödel von Dinghöfen*. — Bâle. 1860.

Sauf de rares exceptions, ces documents sont empruntés aux Archives départementales de Strasbourg et de Colmar, où j'ai rencontré la plus gracieuse hospitalité. Ceux qui connaissent MM. *Spach* et *Brièle* savent avec quelle aimable bienveillance les archivistes de l'Alsace encouragent les études historiques, et facilitent, par leurs conseils, l'exploitation des trésors confiés à leur garde.

La langue latine est encore la langue des classes lettrées. Il me suffira donc d'éditer les textes latins, et d'en faciliter l'intelligence par une rapide analyse.

Il n'en est pas de même des chartes allemandes. Elles renferment beaucoup d'expressions, de formes, tombées en désuétude: une traduction était indispensable. Cependant cette version, quelque littérale qu'elle soit, ne saurait avoir l'autorité du texte original; elle peut présenter, malgré moi, des inexactitudes de détail. J'y joindrai donc la charte allemande, lorsque je la rencontrerai dans sa forme authentique et primitive.

Le public aura ainsi sous les yeux toutes les pièces du procès. Qu'il l'instruise avec équité, qu'il se prononce avec connaissance de cause. Je m'incline d'avance devant son arrêt. Je n'ai pas de système à patronner. Mon unique but est de faire connaître les institutions sociales et politiques de nos pères, de dégager la vérité des ombres qui l'obscurcissent.

1er décembre 1864.

CHAPITRE Ier.

QUELQUES ROTULES
DE COLONGES ALSACIENNES
DU XIe AU XIIIe SIÈCLE.



L'histoire *bataille*, comme l'appelle M. Monteil, n'est pas encore morte, et pourquoi mourrait-elle? Ne faut-il pas à la plume des historiens et à l'imagination de la plupart des lecteurs, de belles descriptions, des scènes émouvantes, de sanglantes tragédies? Ne méritent-elles pas une grande place dans nos études, ces luttes souvent héroïques et toujours terribles, qui entrechoquant les armées et les nations, décident du sort des peuples, de leur indépendance, de leur liberté, de leur constitution politique et sociale?

Paix donc à l'épopée militaire, pourvu que le fracas des armes n'absorbe pas notre attention, qu'il ne nous empêche pas de rechercher, dans les archives du vieux temps, les mœurs et les institutions de nos pères. Je respecte le soldat qui meurt pour sa patrie, j'admire le diplomate qui la défend par son habileté, mais j'aime davantage le paysan qui la nourrit à la sueur de son front, qui supporte presque seul le fardeau des charges publiques, et qui ne voit jamais un rayon de gloire descendre sur ses modestes et pénibles travaux.

Bien des gens, sans doute, partagent ces sympathies. Plus d'un esprit curieux a dû se demander quel était, il y a quelques siècles, le sort de nos campagnes, comment nos paysans vivaient entre eux, comment ils étaient traités par leurs seigneurs. Servage,

redevances féodales, corvées, justices villageoises, que de mots que nous croyons comprendre et qui ne nous rappellent cependant que des idées vagues ou incomplètes ! Que ne pouvons-nous évoquer de sa tombe séculaire un paysan d'autrefois ? Il nous dirait ces choses que les contemporains ne racontent jamais, parce que tout le monde autour d'eux les connaît ; il nous apprendrait à distinguer, dans les récits des chroniqueurs, les faits exceptionnels des règles générales et communes.

Eh bien, cette évocation, la patience infatigable des fouilleurs d'archives l'a faite de nos jours, et les paysans ont répondu à leur appel. Les fermiers, qui, dans un rayon donné, cultivaient les biens d'un même propriétaire, formaient une association nommée en allemand *dinghof*, en latin *curia dominicalis*, en français *colonge* ; une association dotée de statuts, de règlements précis et variés, qu'ils appelaient *rotula*, *rodel*, *rotule*. Ce sont ces constitutions, à la fois économiques et politiques, que les modernes ont tirées de l'oubli, de la poussière qui les couvrait depuis des siècles ; ce sont elles qui ont jeté sur les mystères du passé une lumière aussi vive qu'inattendue.

Pris isolément, aucun rotule n'est ni clair ni explicite. Mais réunissez un certain nombre de documents de ce genre, rédigés dans des siècles et pour des besoins différents, et vous les verrez s'éclaircir, se commenter, se compléter les uns les autres. Coordonnez ensuite tous ces renseignements, et vous aurez bientôt un tableau animé, complet et pittoresque de l'ancienne condition de nos campagnes, un tableau saisissant de naturel et de vérité, parce qu'il sera tracé par la main des paysans eux-mêmes.

Malgré le puissant intérêt qui s'attache à ces rotules, on ne s'en est guère occupé que de nos jours. Quelques mots de Schilter, dans son *Codex juris alemannici feudalis*, la *Dissertation juridique* de Rehm, soutenue en 1691 sur les cours colongères ; deux autres thèses consacrées au même sujet, l'une en 1648 par Dubrius, l'autre en 1735, par Gratzmeyer ; des travaux de légistes, sérieux mais secs et scolastiques, appuyés sur le texte de quatre ou cinq rotules :

voilà tout ce qu'inspira, avant notre siècle, une matière si féconde et si riche. Les historiens n'en tinrent presque aucun compte.

Le XIXe siècle devait protester contre cet injuste dédain. GRIMM, dans ses *Antiquités du droit germanique* (1828), fit le premier ressortir la valeur historique des constitutions colongères, et recommanda leur recherche à l'attention des savants. Cet appel fut entendu en Alsace. Un avocat, qui se trouva longtemps avec M. CHAUFFOUR *l'aîné* à la tête de notre barreau, le savant RASPIELER, avait été amené, par quelques procès célèbres, à une étude plus approfondie des rotules colongers. Il copia, trop rapidement peut-être, dans les Archives du Bas-Rhin, les textes d'une trentaine de constitutions, et quand l'infatigable GRIMM commença sa vaste publication de *Weisthümer* (1840), la collection de M. RASPIELER y passa toute entière.

Quelques années plus tard, M. STOFFEL, aujourd'hui percepteur à Habsheim, autrefois employé à la préfecture de Colmar, faisait, pour la Haute-Alsace, une compilation plus considérable encore et surtout plus exacte, qui devait enrichir le quatrième volume des *Weisthümer*.

Enfin tout récemment (1860), un érudit bâlois, M. BURCKHARDT, éditait à son tour les rotules colongers des anciens monastères de Bâle.

Grâce à ces efforts et à quelques publications isolées de MM. ZÆPFL, MONE, etc., environ 150 rotules alsaciens sont aujourd'hui entre les mains des amateurs. Cependant la moisson n'est pas encore terminée, car l'Alsace renfermait de cinq à six cents colonges. Des textes importants, soit par leur antiquité, soit par la nature de leurs prescriptions, ont échappé aux recherches des publicistes : il y a là, pour l'histoire de notre pays et de nos institutions, plus d'une donnée intéressante à recueillir.

Je donnerai d'abord des textes latins, puis des documents allemands, plus récents, il est vrai, mais plus naïfs, plus curieux, plus complets, plus instructifs.

I.

REVENUS DE LA COUR D'INGENHEIM AU XIe SIÈCLE.

(*Arch. du Bas-Rhin*, G. 3131.)

Voici un texte qui n'est pas, à vrai dire, une constitution colongère. Peut-être n'est-il pas ici à sa place. Mais il date d'une époque dont les monuments sont assez rares, et c'est pour l'Alsace le plus ancien de ce genre que je connaisse. Le lecteur pourra en outre, grâce à lui, entrevoir d'abord vaguement une organisation, que les textes suivants définiront un peu mieux, jusqu'à ce qu'enfin les documents du XIIIe siècle nous la fasse connaître en détail.

La cour d'Ingenheim comprend : une cour seigneuriale avec chapelle et 7 $^1/_4$ manses de terrre salique; 12 manses tributaires, dont 8 se trouvent à Ingenheim même et 4 dans les environs; enfin quelques autres dépendances.

Pour le fermage d'un manse un paysan paie par an : 3 onces en argent, 1 cochon de lait d'un sou, 2 poulets, 8 pains, 2 sicles de vin, 1 malter d'avoine [1], à verser en deux termes; ou bien : 1 once en argent, 1 cochon de lait de 6 deniers, 6 malters d'avoine, 1 sicle $^1/_2$ de vin, 4 pains, et 2 poules.

De plus les censitaires cultivent, au moins en partie, la terre seigneuriale; ils y labourent, moissonnent, battent le blé, coupent et rentrent le foin. L'entretien de la haie d'enceinte et des bâtiments est encore à leur charge.

Le manse d'Ekendorf ne donne que 30 deniers, de la viande pour six deniers, 4 pains, 1 sicle de vin, 1 chapon et $^1/_2$ malter d'avoine. Un quart de manse n'a qu'une once à payer.

Si vous aimez les inductions, cette pièce vous fournira des éléments précieux. Vous y verrez que 30 deniers sont la moitié de 3 onces et que par conséquent l'once strasbourgeoise valait alors 20 deniers, et les 3 onces 5 sous. Comme 5 frehte paient autant de fermage que $^1/_4$ de manse, et que la frehte est d'ailleurs égale à un acre $^1/_2$, vous en conclurez que la manse équivaut à 20 frehte ou 30 acres.

[1] Que valaient ce *sicle*, ce *malter?* Il serait difficile de le déterminer d'une manière précise, tant sont variées, selon les temps et les lieux, les mesures que désignent ces mots. D'après le rotule de Geispolsheim, on mange le pain fait de deux malters de farine à un dîner, où l'on boit deux mesures de vin; ce n'était donc pas une quantité considérable.

Enfin comme la valeur moyenne d'un acre est de 25 à 35 ares, vous serez en état de déterminer celle du manse lui-même.

Voici un renseignement qui vous permettra d'aller plus loin.

En 1176, Cuno d'Ingenheim, partant pour la Terre-Sainte vendait à l'abbaye de Marmoutier $^1/_2$ manse de terres, rachetable pour 30 quartauts de blés moitié seigle et moitié orge, le quartaut estimé à 1 once [1]. Ainsi à une époque assez voisine de celle que décrit notre document, et dans le même village, un quartaut de blé, un hectolitre environ, coûtait 1 once. D'après cela, il vous sera facile, en tenant compte de quelques jours de corvées, d'évaluer en monnaie moderne le fermage de nos colongers.

Si les redevances en vin, pain, poulets, chapons et viande vous étonnent, attendez un instant. Quelques pages plus loin, vous apprendrez que les propriétaires de colonges réunissaient leurs fermiers, plusieurs fois par an, dans des espèces de plaids. A ces assemblées, on ne parlait peut-être pas toujours beaucoup; mais on y mangeait bien, on y buvait mieux. Comprenez-vous maintenant? Ajoutez à cela, qu'au XIe siècle le numéraire n'était pas aussi commun qu'aujourd'hui. Au lieu de chercher au marché l'argent qu'il devait à son seigneur, le fermier lui portait sa marchandise. Autres temps, autres mœurs.

Etes-vous curieux de savoir comment, au XIe siècle, on rétribuait un maire, à la fois intendant du seigneur et magistrat de la colonge? Vous trouverez encore ici de quoi vous satisfaire. Il gardait pour lui le fermage de $^5/_4$ de manse, ou les cultivait lui-même sans rien payer, et tout était réglé.

La cour d'Ingenheim appartenait au Grand Chapitre de Strasbourg et se trouvait dans notre canton actuel de Hochfelden.

Ad *Ingenheim* est dominica curtis et capella eidem curti adjacens, que ex eadem curia dotata atque decimata consistit. Omnia enim que ad eandem curtim pertinent, sive in eadem villa, sive in circumjacentibus villis posita, eidem capelle decimam dare debent.

Sunt ibi septem mansi et quarta pars mansi salice terre, cum vineis et pratis.

Sunt quoque ad eandem curtim duodecim mansi pertinentes.

Quorum quatuor in circumjacentibus villis positi; unusquisque persolvit in nativitate S. Johannis III uncias, unum frisgingum I solidum

1. Fonds Marmoutier, h. 587.

valentem, IIII panes, situlam vini; et in nativitate domini II pullos, IIII panes, situlam vini, malterum avene. Residui octo unus quisque persolvit: in pascha unam unciam, I friscingum VI denarios valentem, et dimidiam situlam vini; et in festo S. Martini, V malteros avene; et in nativitate domini IIII panes, II pullos, situlam vini, malterum avene. Debent quoque arare et metere in agro dominico, et triturare in horreo dominico, et secare fenum in dominico prato, et siccatum horreo inferre. Debent quoque dominicam curtim sepe munire, et domos sive horrea intus edificare.

Ad *ekendorf* est mansus unus ad eandem curiam pertinens, qui persolvit in festo S. Johannis XXX denarios, II panes, VI denarios pro carne, dimidiam situlam vini, dimidium malterum avene.

Ad *Innenheim* est quarta pars mansi; que persolvit I unciam in festo S. Johannis.

Ad *luttenheim* est areale quod persolvit VIII denarios.

Ad *ekendorf* sexta pars decime ad eandem curtim pertinet.

Decima quoque dominice curtis ad *hofelden* ad eandem curtim pertinet.

Ad ministerium villici ad *Ingenheim* pertinet: ad *sechsenheim*, dimidius mansus; ad *deddenwilre*, dimidius mansus; ad *scerlenheim*, IIII frehte; quinta ad *Melleshein*. Iste quinque frechte persolvunt idem quod persolvit quarta pars mansi, in pascha.

Apud Vosagum, in loco qui dicitur *faleberg*, octava arbor ad dominicam curtim ad Ingenheim pertinet......

Les lignes qui suivent et qui concernent sans doute les bûcherons et les charbonniers, sont en partie déchirées. Je les ai supprimées. Elles ne présentaient d'ailleurs qu'un médiocre intérêt.

II.

REVENUS D'UNE COLONGE A WILLGOTHEIM ET EMPLOI DE CES REVENUS EN L'AN 1101.

(*Archives du Bas-Rhin*, G. 3131.)

Loin de moi de vouloir m'amuser de l'impatience des lecteurs, mais je ne puis m'empêcher de leur signaler encore une pièce empruntée à la même liasse, qui, sans être un rotule, indique que les colonges avaient des constitutions, bien longtemps avant qu'on ne s'avisât de les rédiger sur des chartes.

Ce document est une donation ou plutôt la fondation d'un anniversaire. Le donateur est un chanoine de Strasbourg, ce qui ne doit point surprendre. Si les hommes d'église recevaient beaucoup de legs, ils en faisaient encore davantage : la remarque est de Monteil, et tous ceux qui sont familiarisés avec les Obituaires et les Nécrologes ont été frappés de ce fait.

Le bien donné forme une petite propriété de 3 manses, qui rapportaient par an 30 sous strasbourgeois ou trois charrettes de vin, au choix des fermiers. Ce seul renseignement est déjà curieux. D'abord la liberté qu'on laisse au paysan de payer en argent ou en nature, selon sa commodité, prouve qu'on ne le traitait pas d'une façon trop tyrannique. Ensuite il est permis de conclure de cette clause qu'en année moyenne la charrette (en allemand *fuder*) de vin valait alors 10 sous. Or la charrette renfermait de 20 à 22 mesures de vin, un peu plus de 10 hectolitres, ce qui mettait l'hectolitre de vin nouveau à 1 sou. Comme d'un autre côté le manse, nous l'avons vu plus haut et mille documents le prouvent, comprenait environ 10 hectares, on peut affirmer, sans trop de présomption, que le fermage d'un hectare de terres ne dépassait pas beaucoup, en l'an 1100, le prix d'un hectolitre de vin nouveau.]

Lecteur, si vous avez des biens, gardez cette découverte pour vous. Sans cela, gare à vos rentes. Vos fermiers seraient capables de réclamer le sort de ces malheureux paysans du XIe et du XIIe siècle, *taillables et corvéables à merci.*

Mais les révélations de notre chanoine ne se bornent pas là. Il nous apprend que ces fermiers se réunissent en assemblée, à jours fixes, deux fois par an, dans la cour de l'un d'eux, du maire (*villicus*). Le seigneur, auquel cette terre sera donnée en bénéfice, aura le droit d'assister à ces plaids et d'y dîner avec sa suite (6 chevaux). Tout retard dans le payement des cens est puni dans les plaids d'une amende (*satisfactio*); et si, le délai légal (*induciæ*) passé, le coupable ne répare pas sa négligence, la ferme lui est retirée.

Ce retrait correspond à nos annulations de baux. Mais en l'an 1100 il avait des conséquences plus graves: le bien colonger était en effet une ferme emphytéotique, héréditaire (*hereditas*). C'était donc une espèce d'expropriation que subissait le fermier inexact.

S'il restait fidèle à ses engagements, le colonger transmettait sa ferme à ses héritiers qui, pour entrer en jouissance de leur héritage n'avaient à payer qu'un droit de relief, la moitié de leurs redevances

annuelles, soit en argent, soit en vin. Vous reconnaissez dans cette mesure les *droits de succession* de la fiscalité moderne. Hélas! nous n'inventons guère; mais, en revanche, nous savons étendre et développer.

Si le seigneur de la colonge venait à mourir, les colongers n'avaient point de don de joyeux avènement (*honoris pecunia*) à donner à son successeur. Leur obligation, en pareil cas, se bornait à un serment de fidélité, à un dîner servi au nouveau propriétaire, et au devoir de lui montrer leurs tenures, s'il désirait les voir.

Le donateur demande enfin que le bien de Willgotheim soit toujours réuni au fief de Mænnolsheim.

Ici s'arrête la partie colongère de notre charte, et j'avais d'abord songé à en supprimer le reste. Mais nous faisons avant tout une étude de mœurs. Reposons-nous donc un instant sur notre chemin et entrons au réfectoire du Grand Chapitre de Strasbourg.

Le seigneur bénéficier de Mænnolsheim retirait de la cour de Willgotheim 30 sous ou 18 onces, et, sur cette somme, il remettait 15 onces au portier du Grand Chapitre. Le jour des trépassés (2 novembre), le portier distribuait aux pauvres la valeur de trois onces, en pain, fromages et autres comestibles. Le reste était destiné à un repas pour les frères et leurs vicaires, c'est-à-dire, d'après Grandidier (t. I, p. 184), pour 31 chanoines et 72 prébendiers, servis au réfectoire deux à deux, enfin pour toute la domesticité de la maison. On achetait d'abord pour 10 sous (6 onces): 3 cochons de lait à 30 deniers (2 sous ½ ou 1 once ½) pièce, 20 poulets à 1 denier chacun, 10 œufs et du vinaigre (pour 10 deniers); on y joignait pour 4 sous de farine blanche, pour 4 sous de vin et pour 2 sous de vaisselle[1].

Si la fête des Trépassés tombait sur un dimanche, un lundi, un mardi ou un jeudi, il y avait quatre plats; de la viande salée, de la viande bouillie, des poulets et du rôti. Ce jour était-il un mercredi, un vendredi ou un samedi, on donnait aux chanoines 3 plats de poissons.

Lorsqu'un chanoine s'absentait, sans raison de santé, sa portion était remise aux pauvres, ainsi que les restes.

Que pensez-vous de ces détails culinaires et économiques? Je crains bien que vous ne redoutiez un dîner où le vin ne coûte pas

1. Comme on se servait de plats et de gobelets en bois, ils étaient renouvelés dans les occasions solennelles.

plus cher que le pain et la pâtisserie. Peut-être songez-vous aussi à l'embarras de ces pauvres portiers qui, quelques siècles plus tard, devaient chercher au marché douze poules pour un sou. Ne vous alarmez pas trop. Lorsque l'argent a changé de valeur, les fermiers de Willgotheim et le seigneur de Mænnolsheim auront sans doute haussé leurs contributions. D'ailleurs les chanoines n'étaient-ils pas là? Ne se trouvait-il personne parmi eux que la générosité de notre Burchard dût piquer d'émulation?

Pour moi, je préfère admirer la conduite de ce bon confrère. Les chanoines prieront pour lui et pour les âmes de ses parents; mais ils se souviendront aussi de lui à table. Chaque année, un dîner solennel leur rappellera sa mémoire et, avec elle, un souvenir et un exemple de sincère fraternité. Et ces distributions faites aux pauvres, qu'en dites-vous? Des dispositions de ce genre se rencontrent dans tous les nécrologes. Je ne les ai jamais lues sans émotion. Ils me touchent, ces hommes qui, dans la suite des siècles, veulent sortir tous les ans de leur tombe pour faire bénir leur nom et soulager les misères de l'indigence.

In nomine......Notum.... qualiter ego Burchardus argentinensis ecclesie canonicus, fratresque mei Megenlach atque Wolfbrandus, manu potestiva absque omni contradictione, argentinensi ecclesie Sancte Dei Genitrici Marie attitulate et fratribus ibidem Domino servientibus, predium unum quod in *Willegoltehcim* marchia habuimus, id est, III mansos et III partes unius agri, de quibus XII sunt viniferi, ceteri frugiferi et prata, pro remedio animarum nostrarum, parentumque nostrorum tradidimus, astipulacione legitima firmavimus, justis investituris investivimus. Notum sit eciam hujus predii possessores hoc a nobis hereditario jure suscepisse: ea videlicet racione, ut ipsi eorumque hereditarii successores annuatim in Nat. S. Johannis babtiste XXX solidos argentinensis monete, aut in festivitate S. Martini III carradas vini persolvant, et bis in anno, in domo vel in curte villici, qui unus ex eis esse debet, ad placitum veniant, unum in proxima V feria post Nat. S. Johannis babtiste, alterum in proxima V feria post festum S. Martini, et in eisdem placitis dominum beneficii cum sex equis suscipiant et habundanter serviant. Illud autem notificare desidero ut si quis de prefatis mansionariis sue partis prenominatos denarios in nativitate S. Joh. non dederit, in proximo placito cum satisfactione restituat; aut in festivitate S. Martini tantum vini quan-

tum ad se attinet, persolvat. Si autem et vinum tunc minime reddiderit, in proximo placito cum satisfactione reddat, aut per legitimas inducias hereditate cedat. Si quis autem possessor hujus hereditatis defunctus fuerit, is, qui ei jure propinquitatis successerit, domino beneficii medietatem vini aut pecunie persolvat. Mutato autem domino, successorem ejus cum sex equis suscipiant, eique fidelitatem juramento absque omni honoris pecunia promittant, et beneficium, si ei placuerit, ostendant.

Notum sit eciam omnibus me Burchardum statuisse, ut is qui beneficium ad *Megenoldesheim* habuerit, hoc eciam habeat, ea videlicet edictione, ut in unoquoque anno in festivitate S. Michahelis XV uncias portenario fratrum ministret. Portenarius autem hos accipiens in proximo die post festivitatem omnium sanctorum pro commemoratione omnium fidelium defunctorum, III uncias pauperibus distribuat, duas pro pane, unam pro caseis aut alio aliquo pulmento. Residuis autem XII unciis communiter fratribus vicariis, in refectorio binis ac binis simul comedentibus et post hec ministris serviat : X solidos pro tribus frisging, et XX pullis et X ovis, pro unoquoque frisging XXX den. et pro XX pullis I unciam, pro pipere et ovis et aceto XX den. ; pro simila IV sol. ; pro vino IV sol. , pro scutellis et beccaris et porro II sol. Si dominica die aut in II^a^, aut in III^a^, aut in V feria evenerit, quatuor inlationes, prima cum salsamento, II^a^ cum cocta carne, III^a^ cum pullis, IIII^a^ cum assa carne apponantur. Si autem in IV^a^ vel in VI^a^, feria vel in sabbato evenerit, III inlationes fiant de piscibus. Si quis autem fratrum abierit, ni quem infirmitas compulerit, hujus porcionem decanus de mensa pauperibus dividat. Quicquid autem ad mensam fratribus supererit, portenarius hospitibus et pauperibus tribuat.

Quod ut firmum et inconvulsum omni permaneat evo, hanc cartam inde conscribi testesque fecimus subscribi. Hii sunt testes hujus rei... Acta sunt hec anno dominice incarnationis, mill. CI, Indict. VIIII, IIII kal. jan., regnante Heinrico quarto imperatore aug.

III.

ROTULE DE BŒRSCH,

XIIIe OU FIN DU XIIe SIÈCLE. — (*Archives du Bas-Rhin.* G. 3175.)

J'ai sous la main quelques pièces, semblables à celle qui précède, et écrites vers la même époque. Nous y verrions que le délai légal (*induciæ*) accordé aux mauvais payeurs était de 3 quinzaines, qu'un

manse payait à *Hugesbergen* (Hausbergen) 3 onces de fermage, c'est-à-dire la valeur de 5 hectolitres de vin nouveau, ou de 5 hectolitres de méteil, ou de 60 poulets, etc. Mais il est temps d'arriver à un rotule plus sérieux, d'apprécier la position sociale de nos paysans.

Vous souriez, lecteur, je vous comprends. Bœrsch ! pensez-vous, mais la constitution de Bœrsch est connue depuis longtemps ; Grimm l'a éditée à la page 682 de son premier volume. Est-ce là l'inédit que nous voulons et que vous nous avez promis?

Un instant, Monsieur. Regardez-vous comme édité, un texte dont deux lignes entières sont omises, plus de vingt mots altérés ; dans lequel cinq phrases sont inintelligibles, par la faute du copiste ou de l'imprimeur? — Ah ! vous ne riez plus. Inclinez-vous donc avec respect, car voici le plus ancien monument complet de l'organisation colongère en Alsace[1]. Grimm le date du XIIIe siècle; si j'étais paléographe, je le croirais de la fin du XIIe, et je ne serais pas seul à le croire. Mais je n'ose me prononcer; mon opinion personnelle a trop peu de poids.

Bœrsch est une colonge importante. En dehors du tiers de la terre salique, elle renferme 18 fermes ou manses, un bois particulier appelé le *vorst*, et le tiers des forêts de la banlieue. Les manses doivent avoir leur étendue régulière; sinon, un bois est là, le *Hubwiller*, on en défrichera de quoi combler le déficit, et de la sorte notre colonge sera toujours au complet.

Chacun de ces manses paie par an 20 mesures de vin, plus 40 deniers, dits *engerpfenninge*, et 30 deniers pour la culture des vignes. Les redevances en argent ne sont évidemment qu'une compensation pour des corvées supprimées, et les deniers, dont il est question ici, ne doivent pas avoir la même valeur que ceux des pièces précédentes. L'*enger* était une voiture attelée de quatre chevaux, le chariot ou *karren* n'en avait que deux.

Il se tenait tous les ans trois plaids généraux, *huobdinc*, suivis, les deux premiers de deux, le troisième de trois assemblées particulières, *botschefte*. Pourquoi les *huobdincs* sont-ils appelés plaids généraux? Le texte nous l'apprend. C'est que non seulement les colongers, mais encore les habitants du village ou du ban, devront

1. Il se trouve toutefois dans les archives de Marmoutier, plusieurs documents plus anciens, que l'on pourra lire dans le chapitre suivant.

y assister. Mais le mot *botschefte* n'est pas aussi facile à expliquer. Ailleurs cette expression est opposée à *ungeboten ding*; comme ce dernier plaid se tenait à des jours fixes, on ne se donnait pas la peine d'y convoquer personne; le nom de *botschaft* revenait donc de droit aux assemblées secondaires, auxquelles une partie des habitants était spécialement conviée. Mais à Bœrsch on convoquait aussi aux *huobding*. Il ne me reste, pour justifier le mot de *botschaft*, qu'une simple conjecture: cette convocation ne serait-elle pas une innovation, plus récente que les noms des assemblées? Voilà mon hypothèse; elle n'est pas sans vraisemblance.

Dix réunions par an! me direz-vous. Quel luxe! Pourquoi déranger si souvent ces bonnes gens, et cela sous peine de deux sous d'amende? — Pourquoi? C'est qu'au XIIe et au XIIIe siècle, on n'avait pas encore eu l'ingénieuse idée de se décharger sur le gouvernement du soin de toutes les affaires. Les questions de police, les délits de toute nature, les procès civils, les causes criminelles aussi bien que l'administration locale, tout était remis au jugement du peuple. Tous les habitants dans les plaids généraux, tous les colongers dans les plaids particuliers, étaient consultés et disaient leur mot: les magistrats ne faisaient que présider les débats et exécuter les sentences. C'était là sans doute un criant abus, mais soyons équitables, et n'exigeons pas du XIIIe siècle tous les progrès que la civilisation n'a réalisés que longtemps après.

Dix réunions par an! Et dire que cela ne suffisait peut-être pas à ces paysans du moyen-âge! Du moins je lis dans mon texte, que les hommes poursuivis pour dettes devaient être attachés à des carcans de fer ou de bois; que les voleurs et les autres malfaiteurs seraient mis dans une prison (*truncus* ou *cyppus*). Or l'on ne me fera pas croire que ces braves gens (je parle des malfaiteurs) aient toujours attendu la veille d'un plaid pour se laisser prendre, ni que les paysans, chargés de leur garde, aient tenu à prolonger leur métier de geôlier. Je suppose donc, et mille autres textes changent cette conjecture en certitude, qu'en dehors des plaids réguliers, il y en avait encore d'extraordinaires, provoqués par les circonstances. N'était-ce pas là abuser du droit de réunion? Et cela avant la proclamation des droits de l'homme!

Avec un tribunal si nombreux, et si omnipotent, il fallait un code pénal peu compliqué. Pour les délits légers, 2 sous d'amende; pour les délits plus graves (*frevel*), 30 sous; pour les crimes plus

graves encore, la décapitation ou le gibet. Voilà qui est simple et expéditif.

Le bien des colongers, ici comme ailleurs, est héréditaire (*hereditas*), mais sous la réserve des obligations féodales. Après une série de plaids, si le colonger néglige ses devoirs ou refuse l'obéissance, sa ferme peut lui être retirée *par la sentence de ses cofermiers,* et confisquée au profit de la cour. En pareil cas, il lui reste, à lui, ou à ses héritiers, le délai d'une année pour se soumettre et rentrer dans son bien, en payant les amendes et les frais du procès.

La colonge appartenait au Grand Chapitre, dont un membre appelé ici *Wnnebote* l'habitait une partie de l'année. Je vous fais grâce de mes conjectures sur l'étymologie et le sens de ce nom; elles trouveront leur place ailleurs. Ce prélat avait entre ses mains toute la souveraineté sur le ban de Bœrsch depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Martin. A lui reviennent toutes les amendes imposées pendant ces 6 semaines; à lui de fixer le commencement des vendanges, et même d'exiger de chaque maison de Bœrsch qu'elle lui envoie le premier jour un homme, pour vendanger les vignes seigneuriales du *Wingarten.*

A côté du prélat, propriétaire de la colonge, apparaît un seigneur haut justicier, l'*avoué*. C'était le dépositaire de la force publique, le représentant du pouvoir central, l'exécuteur des hautes œuvres. Etranger à la colonge, il n'y venait que sur la demande expresse des autorités locales, pour exproprier les colongers récalcitrants et pour exécuter les condamnés. Alors il arrivait avec sept hommes, présidait le plaid, où cependant le peuple seul jugeait, et comme frais de déplacement il recevait: le tiers des amendes imposées en sa présence, un dîner pour lui et sa suite, de la paille et du foin pour ses chevaux. En vérité, voilà un comte, l'un de ces tyrans du moyen-âge, qui n'a pas l'air bien terrible. Mais aussi de quel droit se fût-il montré plus exigeant? On lui laissait si peu de chose à faire. A chacun selon ses peines.

Le véritable gouverneur de ce petit état était le *mansurnarius* ou *mensurnarius,* comme il est appelé ailleurs. Le Grand Chapitre de Strasbourg avait sur ses terres plusieurs intendants de ce nom, laïcs ou ecclésiastiques, chargés de les administrer, d'en recueillir les revenus, et de pourvoir aux besoins du réfectoire commun. Le mensurnaire de Bœrsch ne semble avoir fourni au *Bruderhof* de Strasbourg que du vin, provenant, soit des redevances colongères,

soit des vignes seigneuriales. En outre, quand le prélat, député du Chapitre, séjournait à Bœrsch, il recevait du mensurnaire du pain pour sa table, et du fourrage pour ses chevaux : toutes ses autres dépenses restaient à sa charge.

Deux agents, le prévôt et le cellérier, nommés par le mensurnaire, le secondaient dans l'administration de la colonge.

Le *prévôt (scultetus)* avait le département de la justice et de la police. Il préside les plaids, depuis la Saint-Martin jusqu'à la Saint-Michel, et termine tous les procès, quels qu'ils soient, d'après l'avis des colongers ou des habitants du ban. Il investit de leurs fonctions le messager (*buttel*), le maître de l'œuvre, les 3 gardes champêtres et les 3 forestiers, qu'ils soient nommés par la cour, ou par le village. Le produit des amendes des sessions qu'il dirige, deux fermes et deux champs, sont le salaire de ce magistrat.

Le *cellérier* était l'administrateur de la colonge. Il habitait la cour seigneuriale, notait les mutations de biens, recueillait l'impôt dit *erschatz* ou *laudème* qui accompagnait ces mutations, et surveillait pendant la vendange le pressoir du seigneur. Lorsque le chanoine de Strasbourg séjournait à Bœrsch, le cellérier l'approvisionnait de nappes, serviettes, bois, casseroles, assiettes, gobelets, sel, etc., et vivait lui quatrième aux dépens de cet hôte. Neuf acres $1/2$ de terre, dix mesures de vin rouge constituaient son revenu annuel.

Le *maître de l'œuvre* (*magister operis*) était un tonnelier, chargé d'entretenir les cuves, tendelins, baquets, nécessaires à la vendange. Avec des douves et des cercles de pin, et des fonds de chêne que lui fournissait le mensurnaire, il fabriquait aussi les tonneaux dans lesquels on transportait le vin à Strasbourg. Pour salaire il recevait dix mesures de vin et un sac.

Le *messager* était le saute ruisseau de la colonge. Les commissions, les convocations à domicile, constituaient la partie la plus importante de son ministère. Il avait pour appointements, la jouissance de trois acres et $1/6$ de terre, deux mesures de vin, plus une paire de souliers que lui donnait chaque nouveau colonger.

Quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, on connaît leurs fonctions, et notre rotule se tait sur leurs émoluments.

Ces différentes catégories d'officiers inférieurs n'avaient qu'un service temporaire, et mangeaient en automne à la table du prélat. Ils jouissaient, en outre, d'un casuel assez considérable ; mais comme notre rotule n'en parle pas, je ferai comme lui.

Ajoutons enfin que le mensurnaire avait à Bœrsch le droit de banvin pour deux charrettes, c'est-à-dire, le droit de mettre seul en vente 40 mesures de vin pendant les jours qui précèdent la Saint-Jean-Baptiste.

Voilà les renseignements que renferme ce précieux document. J'ai bien omis quelques détails, mais nous les retrouverons plus tard. Ne faut-il pas d'ailleurs que le lecteur puisse faire lui-même quelques découvertes?

Notre rotule a eu à souffrir des rats ou de quelque autre rongeur; je mettrai en italiques les mots suppléés, en les empruntant au texte de Grimm.

1° Hec sunt jura dominice curie in *Berse*, in quam pertinent XVIII mansi, preter bona salica. Istorum mansorum quilibet solvit annuatim XXti amas claustralis mensure et XL den. qui dicuntur *engerpfenninge*, et insuper XXX den. ad colendas vineas, qui dicuntur *werkkost.* Quicunque in hiis mansis aliquem defectum habuerit, sciat se hoc habere subpletum in nemore, quod dicitur *Hubwiller.*

2° In ista curia *observantur* tria placita in anno, que dicuntur *huobdinc* quibus interesse debent mansionarii et omnes, qui sunt in banno hujus ville, *qui pro jure heredi*tario jura dicere et facere debent, pro quibus interrogati fuerint, vel pulsati. Primum placitum erit proxima feria secunda, vel *quinta feria post* festum s. Martini, si festum aliquod non impedierit; quod placitum secuntur duo placita, que dicuntur *botschefte.* Secundum *placitum erit* proxima tertia feria, vel feria quinta post festum s. Hylarii, sequentibus duobus placitis, que dicuntur botschefte. Tercium *placitum erit in majo,* quod secuntur tria placita, que dicuntur *betschefte.*

3° Hec tria placita possidebit dominus curie, qui est mansurnarius, cum *sculteto suo*, *cum man*sionariis et omnibus, qui sunt in banno ville. Jura curie renovare debent et requirere defectum de bonis dominorum, et si quis *mansionarius jure sibi ad*dicto in hiis placitis non fuerit expeditus, et mansionarius sculteto inobediens exstiterit, tunc demum scultetus advocatum voca*bit*, *et advocatus per* sententiam latam a mansionariis mansum ad usum curie libere sasire debet. Verum si mansionarius vel heres ejus legitimus, intra annum postquam mansus sasitus fuerit, mansum requisierit, primo dampnum restituat et omnium placitorum vadia sculteti et advocati, et temeritatem, quod dicitur frevela, componat et persolvat, et sic restituatur. Quod si hoc

modo res non processerit, finito anno mansus perpetuo curie serviat, et nota, quod mansionarius pro subtractione mansorum usque ad terciam compositionem II solidos qualibet vice componit; postea pro frevela XXX sol. componet sculteto et advocato.

4° Omnes autem compositiones, excepto furto et frevela, sculteti sunt; de furto et frevela scultetus accipiet duas partes et advocatus terciam.

5° Nota eciam, quum advocatus a sculteto pro facienda justicia curie, ut dictum est, vocatur, equi sui ponantur in curias, que vocantur *huobhove;* quibus mansionarii stramen et fenum dare tenentur; et mansurnarius, qui est dominus curie, servicium sibi amministret cum VII personis, et nullo alio tempore vel placito, nisi quum vocatur, aliquod servicium ei datur.

6° Tria placita generalia, que *huobdinc* dicuntur, VII diebus debent indici et a nuncio curie qui dicitur *butel* In quolibet placito scultetus jura curie renovari faciet, et quicumque in hiis comparere neglexerit pro absencia sua II solidos sculteto componat. Alia vero placita, que dicuntur *botschefte* mansionarii prosequuntur; ad que nemo alter venire cogendus est preter mansionarios, quorum VII discreciores et honestiores, qui maxime jura prosecuntur, cum officialibus curie vocandi sunt ad prandium.

7° Dominus curie, qui est mansurnarius, locabit scultetum et cellerarium. Scultetus vero locare debet nuncium, qui dicitur *butel* et magistrum operis cupparium unum. Villani de communi consilio eligere debent preconem, quem scultetus locabit; preterea eligere debent duos custodes campi, qui dicuntur *banwarten*, et officiales curie debent eligere tercium, quos etiam scultetus locare tenetur.

8° De silva et tota terra salica tercia pars spectat in curiam, et curia tenetur locare tercium forestarium. Nemus quoque, quod dicitur *der vorst*, libere spectat in curiam ad secanda et excidenda omnia ligna necessaria ad curiam per totum annum. In quo nemore villani tribus tantum diebus ante nativitatem domini potestatem habent excidendi ligna, nullo alio tempore, et curia tenetur in ipso locare forestarium.

9° A festo Michahelis usque ad festum s. Martini spectant omnia jura, et omnis potestas, et judicium, in toto banno libere et totaliter in manus domini prelati, qui est *wnnebote*, videlicet *einunge*, composiciones temeritatum, id est frevela, et omnes acquisiciones etlicenciare de vindemiis.

10° In vesperis, cum in mane vindemiare voluerit, nuncius curie qui dicitur *bwtel* denunciabit hoc de domo ad domum in toto banno, et requiret de quolibet lare unum hominem ad colligendas uvas in vineis, que dicuntur *wingarten*; quibus ministrabitur panis de curia; illis vero qui frangunt uvas, panis et caseus. Ipsa die nulli licebit vendemiare in banno isto, nisi dominice curie et advocato curie.

11° A festo s. Michahelis usque ad festum s. Martini mansurnarius tenetur ministrare panem claustralem et pabulum prelato qui *wnnebote*, et omnibus qui sunt in servicio suo et hospitibus; alias vero expensas daturus est *wnnebote*. Preterea mansurnarius ducere debet vina de vineis, que dicuntur *wingarthen* de suo labore ad torcular dominorum. Debet eciam ducere omnia vasa ad modum carrate facta in Argentinam ante cellarium dominorum.

12° A festo s. Michahelis usque ad festum s. Martini scultetus presidebit judicio in latere domini prelati, qui est *wnnebote*, et omnes acquisiciones et composiciones, tam pro frevela quam pro aliis excessibus, integraliter erunt domini prelati. Per idem quoque tempus scultetus in mensa sedebit in latere domini *wnnebote*, et serviens ejus cum aliis mynistris; et recipiet singulis noctibus sextarium pabuli a mansurnario, et respectum habebit medio tempore ad prelatum sicut per totum annum ad mansurnarium habere tenetur. Per totum vero annum, excepto tempore pretaxato, scultetus possidebit judicium loco mansurnarii, judicantibus omnibus qui sunt in banno, ut supra dictum est. Quicquit questionis in judicio propositum fuerit, coram sculteto tractetur, et secundum sentenciam curie et mansionariorum fine debito terminetur.

13° Advocatus autem si pro inobediencia alicujus vocatus fuerit, is qui rebellis exstiterit XXX sol. componat pro frevela, quorum due partes erunt mansurnarii et tercia pars advocati. Debitores si in judicio tenti fuerint, scultetus presentabit eos *biutele*, et tradet eos cellerario, qui servabit eos in compedibus ferreis vel ligneis; et super personas suas expensas facient. Fures autem vel alii malefactores simili modo assignentur, et reponantur in truncum qui dicitur *cyppus*, custodiendi ab illis hominibus, qui tenentur dare censum, super lapidem in cymiterio; et cum per sentenciam dampnati fuerint, presentabuntur advocato puniendi ferro vel aliis tormentis, truncatione capitis vel suspendio.

14° Ad officium sculteti pertinent duo agri et due curie *ze gympen-*

gassen, et composiciones et acquisiciones de festo s. Martini usque ad festum s. Michahelis.

15° Officium cellerarii est residere in curia dominica et ordinare de statu curie in concedendis hereditatibus et terra salica. Denarii autem, qui dabuntur causa honoris, quod dicitur *herschatz*, cedent mansurnario. Cellerarius habebit servientem, et per autumpnum erit in torculari dominorum die et nocte, et mynistrabit per idem tempus domino *wnneboten* et toti curie mensalia, manuteria, ligna et ollas, scultellas et beccaria, salem et stramen, fenum quoque quod congregabit de pratis, que sunt prope vineas. Fimum, quem eo tempore congregabit, in usus proprios convertat; et ipse quartus erit in expensa *wnnebote* per autumpnum. Ad officium cellerarii pertinent agri VIII et dimidius, et habebit annuatim de doleo dominorum decem amas vini rubei.

16° Nuncius, qui dicitur *biutel*, assidue erit in servicio curie et precipue in autumpno : portabit urceum, in quo recipiatur vinum, et mensurabit, et probabit vinum censuale cum mynisteriali, et notario, et cellerario. Mansionarii vero, qui daturi sunt, ducent illud ad vasa dominorum. Idem *biutel* congregabit lectos a mansionariis in autumpno; semper finitis XIIII diebus, mutabit VI lectos per illas VI ebdomadas. Per totum annum vocabit eos, qui vocandi sunt ad judicium, et paratus esse debet ad servicium curie ubicunque necesse fuerit. Ad officium ejusdem *biutels* pertinent alter dimidius ager, qui dicitur *schubuoze*, et unum duale, et recipiet in festo s. Martini de doleo dominorum II amas vini; quisquis eciam receperit mansum unum, dabit ei duos calcios bovinos.

17° Magister operis habebit servientem in torculari per autumpnum die et nocte, et preparabit torcular, dolea et tineas, et omnia utensilia ad torcular, et vasa facta ad ducendum carratam vini cum apparatu, quem daturus est mansurnarius, videlicet circulos et tegulas de pino et fundos quercinos. Ad officium magistri operis pertinent decem ame vini et saccus unus de doleo dominorum.

18° Nota, quod omnes officiales per totum autumpnum erunt in servicio et in expensa *wnneboten*.

19° Sciendum quoque est, quod in toto banno ville *Bersen* nulli hominum licet habere bannum vini toto tempore anni, excepto mansurnario, qui habet bannum ante festum s. Joannis baptiste vendendi duas carratas vini.

IV.

ROTULE DE GEISPOLSHEIM, XIII[e] SIÈCLE.

(Archives du Bas-Rhin. G. 3175).

La colonge de Geispolsheim a une constitution presque littéralement identique à celle de Bœrsch, et appartenait, comme elle, au Grand Chapitre de Strasbourg. Mon analyse sera donc plus courte. Je n'aurai à faire ressortir que les différences.

Ici il n'est question que de 5 plaids; le texte ne dit pas que les deux derniers plaids généraux soient suivis de *botschefte*.

Le nombre des *plaids généraux* est, sauf de très-rares exceptions, toujours et partout fixé à trois. Dans un capitulaire de 802, Charlemagne rappelle déjà ce chiffre comme une ancienne institution. «*Ingenuos homines nulla placita faciant custodire, postquam illa tria custodiant placita quæ instituta sunt.*» Pour ménager le peuple, l'empereur défendait aux seigneurs de le convoquer en assemblée générale plus de trois fois par an. Mais quelque procès surgissait-il dans l'intervalle, les Francs, qui n'aimaient pas à traîner les affaires en longueur, réunissaient immédiatement une assemblée particulière, à laquelle assistaient les parties, les témoins et les *sept échevins qui devaient présider à tous les plaids.... Scabineis septem, qui ad omnia placita præesse debent.* Vous le voyez, aucune différence n'existe entre les plaids de nos colonges et ceux de Charlemagne; vous retrouvez même les sept échevins francs dans ces *sept colongers discrets et honorables, qui connaissent le mieux la justice de la cour* et qui doivent être invités à dîner avec les officiers de la colonge.

Rien ne serait plus facile que de multiplier les rapprochements de ce genre entre les prescriptions des capitulaires et les coutumes de nos colonges. Des deux côtés, défense de tenir les plaids un jour de fête, délai d'un an accordé pour réclamer un bien saisi, intervention d'un seigneur haut justicier pour la confiscation des biens et les condamnations capitales, etc., etc. C'est que ces colonges ne sont que les héritières des villas décrites par Charlemagne, et nos rotules présentent souvent un commentaire inattendu des capitulaires.

L'avoué de Geispolsheim semble plus grand seigneur que celui de Bœrsch; il vient à la colonge avec 12 chevaux et 1 mulet. Aussi indique-t-on ce que le mensurnaire doit fournir pour son arrivée: le pain que l'on peut faire de 2 *malters* de méteil, 2 mesures de vin, une voiture de bois, 12 gobelets et 24 assiettes.

Mais quelle que soit la puissance de l'avoué, c'est toujours le peuple qui juge. Si l'avoué confisque un bien, il le fait d'après la sentence portée par les colongers, *per sententiam latam a mansionariis*. Si le prévôt préside un plaid, tous les hommes qui demeurent dans le ban lui servent d'assesseurs, *judicantibus omnibus qui sunt in banno*; le procès est terminé par la sentence des colongers, *secundum judicium curie et mansionariorum fine debito terminetur*. Conciliez, si vous le pouvez, avec cette condition légale, avec cette omnipotence judiciaire, l'oppression où gémissaient, dit-on, à cette époque, les malheureux habitants des campagnes. Pour moi, j'y renonce.

Notre rotule insinue également que l'avoué levait à Geispolsheim des impôts particuliers, sans cela aurait-il besoin de déclarer que les officiers de la cour en sont exempts? Mais la nature et la quotité de ces impôts ne sont point marquées. Attendons de plus amples renseignements sur cette innovation.

Un privilège, intimement uni à cette franchise d'impôts, c'est le droit d'asile. Encore un point à élucider plus tard.

«Le mensurnaire seul, lit-on plus loin, a le droit d'envoyer un porcher sur le *Communal des paysans.*» Donc les paysans avaient un communal. Donc ils réglaient eux-mêmes la jouissance de ces biens et ne la partageaient qu'avec le représentant de propriétaires, qui étaient, comme eux, partie intégrante de la commune.

Tenez-vous aux études comparées? ouvrez le premier volume de Grimm, p. 705, vous y trouverez un rotule allemand de Geispolsheim. Je ne sais de quelle époque date ce texte et l'éditeur a oublié de nous l'apprendre. Il s'accorde en tout point avec la constitution latine; mais pour quelques détails il est plus explicite. Tout ce qui concerne les transmissions et saisies de biens, l'investiture des nouveaux colongers, les arrérages des cens, les arrestations des débiteurs, est développé avec soin. On voit que les paysans ont eu une part plus directe dans la rédaction du code allemand; tous leurs intérêts matériels sont sauvegardés avec une attention particulière. Il se peut aussi que l'expérience leur ait appris l'importance de certains points, sur lesquels le texte latin glissait trop rapidement.

1° Nota quod in publica curia *Geispotheim* in anno tria placita observantur que dicuntur *huobding*. Primum placitum erit proxima feria

tercia post nativitatem beate Virginis; quod secuntur placita duo que dicuntur *botschefte*. Secundum erit proxima feria tercia post festum hylarii. Tercium erit feria tercia post octavam pasche.

2° Hec tria placita possidebit dominus curie, qui est mensurnarius, cum sculteto suo, mansionariis, scabinis et ministris, ad renovandum jura curie et requirendum defectum de bonis dominorum; et si qua bona non fuerint expedita, et mansionarius sculteto inobediens extiterit, tunc demum mensurnarius vocabit advocatum. Et advocatus per sententiam latam a mansionariis, bona ad usum curie libere sasire debet. Verum si mansionarius, vel heres ejus legitimus, infra annum unum postquam bona sasita fuerint, bona requisierit, primum dampnum restituat, et omnium placitorum vadia sculteti et advocati et temeritatem, quod dicitur frevela, componat ac persolvat, et sic restituatur. Quod si hoc modo res non processerit, finito anno, bona curie perpetuo serviant. Ac nota quod mansionarius pro subtractione bonorum hereditariorum usque ad terciam composicionem II sol. qualibet vice componet, postea pro frevela XXX sol. componet sculteto et advocato.

3° Omnes autem composiciones, excepto furto ac frevela, sunt sculteti. De furto ac frevela scultetus accipiet duas partes, et advocatus terciam.

4° Nota eciam quando advocatus a mensurnario pro facienda justicia curie, ut dictum est, vocatur, cum duodecim equis et mulo veniat, et ponantur in curias que dicuntur *huobhove*. Quibus mansionarii fenum et stramen dare debent. Et mansurnarius, qui est dominus curie, sibi administret et *scabinis* quidquid de duobus malter *manzelkornes* pistari potest, duas amas vini claustralis, porcum mediocrem, libram piperis, libram cere, carratam lignorum, XII peccaria, XXIV scutellas. Et nullo alio tempore vel placito, nisi quum vocatur, aliquod servicium ei datur.

5° Tria placita generalia, que *huobding* dicuntur, septem diebus debent indici ac a nuncio curie, qui dicitur *budel*. In quolibet placito scultetus jura curie renovari faciet, ac quisquis in hiis comparere neglexerit, pro absencia sua II sol. sculteto componet. Alia vero placita que dicuntur *botschefte* mansionarii prosequentur; ad que nemo alius venire cogendus est, preter mansionarios, quorum VII discreciores ac honestiores qui maxime jura curie prosecuntur, cum officialibus curie vocandi sunt ad prandium.

6° Advocatus si per inobedienciam alicujus vocatus fuerit, is qui rebellis extiterit XXX sol. componat pro frevela, quorum due partes erunt sculteti et tercia pars advocati. Debitores si in judicio tenti fuerint, scultetus presentabit eos cellerario, qui servabit eos in compedibus ferreis vel ligneis, ac super personas suas expensas facient. Fures autem vel alii malefactores reponantur in truncum qui dicitur *cyppus*, ac cum damnati fuerint per sententiam, presentabuntur advocato puniendi ferro vel aliis tormentis, truncatione capitis vel suspendio.

7° Scultetus possidebit judicium loco mensurnarii, judicantibus omnibus qui sunt in banno, ac quidquid questionis in judicio propositum fuerit, coram sculteto tractetur, ac secundum judicium curie et mansionariorum fine debito terminetur.

8° Mensurnarius locabit officium sculteti, cellerarii, preconis et custodis, qui dicitur *vrone banwart.*

9° Sciendum est quoque quod nulli hominum licet habere bannum vini in toto tempore anni, excepto mansurnario, quum dominis ministrat prebendas.

10° Item nullus debet habere subulcum, euntem super *almenda* rusticorum, preter mensurnarium.

11° Nota eciam quod advocatus et scultetus tenentur pignorare pro censibus neglectis, si placita a mensurnario (mansionario ?) non observantur.

12° Mensurnarius eciam metet omni anno unam viam, et tercio anno duas, quod dicitur *wegerume.* Item locabit tercio anno officium custodis in *Hettenchein.*

13° Sciendum est eciam quod inofficiati a mensurnario ab exactionibus advocati penitus sunt absoluti.

V.

ROTULE D'ODERN.

(Archives du Haut-Rhin, fonds Murbach L. 53. N. 1.*)*

La constitution d'Odern n'existe plus que par une copie du XVIe siècle, accompagnée d'une traduction allemande. Pour plus de clarté, j'ai emprunté à cette version quelques mots explicatifs, que je placerai entre parenthèses. Rien ne fixe la date de la rédaction de ce document ; mais je ne crois pas qu'elle puisse être postérieure au XIIIe siècle.

Ce rotule est curieux à plus d'un titre ; je ne doute pas qu'il n'intéresse tous ceux qui étudient les mœurs de nos ancêtres.

La *commune* d'Odern, de la vallée de Saint-Amarin, tient ses droits des dames de Remiremont ; elle prétend en avoir joui de toute antiquité, toujours et perpétuellement jusqu'à ce jour.

Le premier de ses privilèges concerne l'administration de la justice. Pour les injures et outrages en paroles, l'amende ne dépasse pas 4 deniers, monnaie de Bâle, à moins que le délit ne soit accompagné de désobéissance. Quand il y a effusion de sang ou homicide, la cause sera jugée dans la paroisse même par les seigneurs ou leurs représentants ; l'affaire sera tranchée *selon la sentence des bourgeois*, sans aucune intervention d'étrangers.

Si quelque procès ou quelque guerre forçait les habitants d'Odern à sortir de leur paroisse, ils avaient le droit de ne jamais découcher. A leur retour, le timon de leur char devait se trouver, avant le coucher du soleil, devant la montagne appelée le *Spitz*, en face de Thann.

Lorsqu'une tenure colongère, *mancipium seu fœdum*, devient vacante, le maire peut, au bout de 30 jours, forcer ceux qui y ont quelque part à en recevoir l'investiture. Tout censitaire, qui meurt après ce délai, doit un mortuaire : la meilleure bête de l'un de ses troupeaux. Un enfant, qui cultiverait une terre soumise à ce mortuaire, ne paierait à sa mort que 5 sous, à moins qu'il ne fût orphelin ou à la tête d'une fortune distincte de celle que gèrent ses parents, et n'eût par conséquent des troupeaux particuliers.

Aux jours d'assemblée, *court* ou *dinghoff*, le maire doit placer un domestique en sentinelle sur la montagne du Kastelberg ; un autre sera assis sur le toit de la maison, où se tient le plaid. Si des personnes suspectes venaient à être aperçues, ce domestique prévenu par l'autre, avertirait le seigneur, qui pourrait ainsi courir aux chevaux dispersés sur les pâturages, et parer au danger.

La chasse est libre pour tous les bourgeois depuis le *Spitz* jusqu'au *Hirtzsprung*. Pour un cerf, un sanglier ou un ours tué, le chasseur remettait au seigneur la tête et une patte de la victime ; pour les femelles il ne devait rien.

Aucun de leurs seigneurs, et moins encore un étranger, n'avait le droit de traverser le territoire de nos bourgeois, avec du butin ou des prisonniers ; ni d'y établir le *banvin* ou des *corvées* [1] ; ni

1. L'allemand met *Umgelt*, impôt sur le vin ; le mot latin *angaria* semble désigner plutôt une corvée avec voiture.

d'exiger aucun péage pour leurs marchandises, soit à Remiremont, soit à Saint-Amarin.

Les bourgeois d'Odern ont toute liberté d'émigration, et après leur renonciation au droit de bourgeosie, jouissent d'un délai de huit jours, pour transporter leur ménage. Ils peuvent être reçus bourgeois nuit et jour, et en cas de besoin, «le maire eût-il un pied dans le lit et l'autre dehors.»

Enfin on ne peut leur imposer aucune espèce de contribution ou d'impôt, en dehors des redevances qu'ils paient de toute antiquité pour leurs fiefs colongers.

Toutes ces franchises, la commune d'Odern les doit aux privilèges de l'église de Remiremont; et en reconnaissance de l'obligation, où se trouve l'abbaye, de veiller au maintien de leurs libertés, ses habitants y vont tous les deux ans en procession.

Le lundi de Pentecôte les bourgeois d'Odern, précédés de leurs croix, passent de bon matin à *Rumbegke*, où ils font chacun l'offrande d'un demi-denier, et arrivent vers midi à Remiremont. L'abbesse, la sacristaine et les autres dames doivent les attendre au petit pont de la sacristie, et l'abbesse les prendra sous sa protection spéciale, eux et leurs biens, pendant trois jours. Pour plus de sécurité, on leur permettra de conserver toutes leurs armes dans l'intérieur de la ville.

Du reste, que la procession puisse se faire ou non, les bourgeois d'Odern feront toujours parvenir à l'abbaye leurs redevances : une livre deniers, 9 sous et 6 deniers, monnaie de Bâle. En retour l'abbaye les défendra en tout et partout, *contre leurs seigneurs* et contre tout autre homme, noble ou non noble, en France (Lorraine) et en Allemagne (Alsace).

Voilà un tableau assez complet des immunités dont jouissaient au moyen-âge beaucoup de nos terres ecclésiastiques. Un budget insignifiant, un service militaire de garde nationale, un code pénal remarquable par sa bénigne indulgence et appliqué en famille; il y avait là de quoi justifier le célèbre adage, qu'il fait bon vivre sous la crosse.

Les seigneurs dont il est souvent question dans notre texte, sont les avoués de la colonge, chargés de la défendre et d'y présider la haute justice. Il paraît qu'à l'époque de la rédaction de ce rotule, plusieurs seigneurs possédaient cette advocatie et en jouissaient tour à tour. C'est ce que confirment aussi des documents postérieurs :

l'abbaye de Murbach acheta la part des comtes de Wurtemberg en 1467 et celle des archiducs en 1536; d'où il est permis de conclure qu'au XIIIe siècle, les abbés de Murbach et les comtes de Horbourg et de Ferrette partageaient cette charge. La féodalité, on le sait, ne pesa sur les campagnes que lorsque les avoués abusèrent de leur pouvoir, quand ils changèrent leurs droits de patronage en souveraineté territoriale. Rien donc de plus libéral, de plus avantageux pour le maintien des anciens privilèges, que l'obligation, imposée à l'abbaye de Remiremont, de protéger les bourgeois d'Odern *contre leurs seigneurs*.

Mais cette situatien devait avoir un terme. Au XVe et surtout au XVIe siècle les franchises d'Odern furent foulées aux pieds : pourquoi ces montagnards auraient-ils conservé des libertés disparues de la plaine? Pourquoi auraient-ils refusé de grossir le budget de l'État, méconnu les principes fondamentaux de la civilisation moderne? Ils résistèrent quelque temps, mais on sut les forcer à comprendre leurs véritables intérêts.

JURA ET LIBERTATES VILLÆ ODER.

Hæc sunt jura et libertates spectantes ad nos *communitatem* (*gemeinde*) in parochia ecclesie S. Nicolai villæ *Oder*, vallis S. Amarini basil. dioc. Quæ quidem jura infra scripta ab honorabilibus et religiosis dominabus nostris, domina abbatissa, sacristaria, nec non a cæteris dominabus nostris monasterii in Romarico monte, hactenus ab antiquo semper habebamus et perpetuo abhinc de cætero habere debemus.

1° Quod nullus parochianorum dictæ ecclesiæ S. Nicolai villæ *Oder*, utriusque sexus, debet neuter alteri pro opprobriis (*scheltwort*) seu vituperiis plus dare, pro emenda (*bessern... in frevels weise*) sub forma frivolæ vell violentiæ quam quatuor denarios basilien., nisi frivola seu violentia protestetur. (*Er vermesse sich den den frevel zu vertzugende*).

2° De et super effusione sanguinis et homicidiis (*todtschlege und blutruns*) habent domini nostri, vel procuratores (*pfleger*) ipsorum, dijudicandi juxta sententiam civium in dicta parochia commorantium, et non per sententiam extraneorum (*Ussleut*).

3° Debemus etiam de jure cum dominis nostris non spatiosius seu remotius in causam seu exercitum pergere ac transire, nisi in tantum

quod, quâli die nos a possessionibus nostris exibimus, tunc ipsa die adhuc sole lucente debet anterior pars currus nostri, vulgariter dicendo die *chisselæ* (*thiessele*), cum populo esse in reditu seu in reversione ante montem seu clivum, qui dicitur vulgariter dicendo *der spitz*, juxta aquam prope Tannæ, vallis S. Amarini, sine dolo et fraude (*ongeverde*).

4° Quando mancipium seu fœdum (*lehn*) unum ex nobis vacare contingit (*absentze wurde*), ita quod quatuor hebdomadas cum duobus diebus vacaverit, tunc villicus (*meyer*) ibidem potest et debet omnes, qui in dicto fœdo partem (*theil und gemein*) se habere dicunt vell cognoscuntur, cogere ac coartare (*zwingen*) dictum mancipium seu fœdum reacceptandi (*wider zu empfahen*) et in bona cultura tenendi. Alioquin quicunque ex ipsis, dicto termino elapso, ut præfertur, sic decederet seu obiret, post mortem ipsius debet dari et recipi mortuarium unum, vulgariter dicendo *ein vall*, optimum caput cujuscunque pecudis sit.

5° Ubi etiam puer (*kindt*) unus fœdum seu mancipium tenet ac gerit, quod accidentale seu casuale (*vellig*) est, et idem puer obiret, iste puer non tenetur magis dare pro mortuario quam quinque solidos (*schelling*) denariorum, nisi erit orphanus (*einig kindt*) aut si a patre et matre substantiam suam seu bona sua dividisset ac perscissasset, ita quod propria pecora haberet; tunc optimum caput pecudum suorum debet dari ac recipi pro mortuario.

6° Quotiescunque est curtis, vulgariter dicendo *dinghoff*, tunc villicus unus debet habere servum suum sedentem et deambulantem super montem qui dicitur *kostelberg*, et servum unum sedentem super tectum domus illius in qua curtis (*geding*) tunc temporis est, quod iste servus super montem *Kastelberg* illum sedentem super tectum moneat, et iste servus sedens super tectum etiam moneat dominum suum vellprocuratorem, si viderit personas suspectas (*der zu entsitzen were*), quod maturo tempore seu tempestivo valeant ad equos suos pervenire (*zu dem weyden komen*), ne aliquid malum ipsis contingat.

7° Nos debemus etiam habere venationem (*beyegde*) a prædicto monte, qui dicitur vulgariter *der spitz*, usque ad locum istum seu ad montem istum, qui dicitur vulgariter *der Hirtzsprung*, et ubicunque interim venatum tollimus, in hoc nullus hominum debet nos imperare (*irren*).

8° Quando etiam cervus (*Hirtz*) unus capitur, illi debet caput amputari seu abscindi per occiput, vulgariter dicendo *am riglie*, et dex-

tera pes in genu, et debet præsentari domino isti cui tunc temporis competit. Ab apro sylvestro (*hawenden Schwein*), et ab urso, hac ratione dominis debet dari, ut supra de cervo. De scroffa seu porco sylvestro (*liere*) et de cerva (*hinde*) nihil dabitur.

9° Nos etiam habemus ista jura et libertates, quod nullus dominorum, neque alii homines, per nostram parochiam nulla spolia (*raub*) debent pellere (*treiben*) seu perpellere; nec nullum captivum debent per dictam nostram parochiam ducere seu perducere.

10° Etiam habemus illa jura, quod nullus dominorum nostrorum, nec ipsorum procuratores, nullum vinum bannale (*banwein*), nec angariam (*Ungeldt*), nobis debent imponere.

11° Etiam habemus illam libertatem ac illud jus, quod nos omnes nullum theloneum (*zoll*) debemus dare ab omni mercimonio (*Kaufmann schatz*) nostro, neque in Romarico monte, neque in St Amarino.

12° Etiam habemus tractum (*getzogk*), quod nos possumus residentiam nostram seu inhabitationem nostram mutare, alienare seu applicare cuivis domino (*vonn einem herrn under den andern ziehen*). Et post renunciationem (*abkundung*), tunc renuncians habet octo dies inducias (*zill*), et interim potest omnia sua bona ducere quocunque voluerit.

13° Etiam habemus illam libertatem et illud jus, quod unusquisque villicus potest unum acceptare seu recipere in civem, die noctuque. Et si necessum foret, vel necessitas requireret, tunc villicus potest unum pedem habere in lecto et alterum pedem extra lectum, et potest unum assumere seu acceptare in civem (*burger*).

14° Etiam habemus libertatem, quod nullus dominorum nostrorum, nec aliqui procuratores ipsorum, nullam sturam (*steuer*) nec exactionem (*gewerff*) nobis debent imponere (*ufflegen*), quam illos veteres census nostros (*rechte zinsse*) quos nos tenemur seu debemus solvere et dare de fœdis seu mancipiis nostris, quæ de dominis nostris habemus.

15° Et hæc jura omnia ac libertates prænominatas omnes habemus a privilegiis ac auctoritate S. Petri et monasterii in Romarico monte, pro quibus nos etiam semper in secundo anno illic transire debemus, quia Ecclesia in Romarico monte prætacta de et super juribus ac libertatibus præmissis nobis præstare seu dare debet subsidium ac adjutorium, et in ipsis nos defendere

16° Nos etiam ibimus in claustrum in Romarico monte cum crucibus

nostris et oblationibus seu sacrificiis, ac censibus nostris, sicut hactenus ab antiquo ad nos pervenit, tamen omnibus juribus dominorum nostrorum præservatis.

17° Et quando cum crucibus ibimus, tunc æditaus seu sacrista de *Oder* debet ipsa die Penthecostis de nocte ipsemet tertius jacere et pernoctare in *Rumbegkhe*, et debet nos ibidem expectare usque cras ad feriam secundam mane, et debet secum portare panem seu panes in valore unius solidi denariorum usualium, et dimidium quartale vini. Illud debet dare magistro in *Rumbegkhe;* et propterea dari dicto æedituo seu sacristæ sibimet tertio, ut præfertur, copia comedendi et bibendi secundum exigentiam diei, et debet nobis crux ibidem observari.

18° Quando nos etiam cum crucibus ibimus in Romarico monte, tunc nos debemus de jure super *Rumbegkhe* in templo sacrificium (*opfer*) nostrum dare super altare, duo viri seu duæ personæ unum antiquum denarium.

19° Et quando nos cum crucibus ibimus in Romarico monte, jure nos debemus feria secunda Penthecostis, hora prandii vel quasi, sine dolo esse apud pontulum sacristæ et debent seu tenentur generosæ dominæ nostræ, domina abbatissa, domina sacristina, et cæteræ dominæ omnes, esse etiam apud dictum pontulum, et debet abbatissa vell sacristina dextrum pedem ejus habere super pontulum, et debet nobis dare securitatem seu assecurationem, et defensatrix nostra esse per triduum, introeundi et exeundi, quod nos simus securi corporibus atque rebus nostris, præ omnibus quibuscunque existentibus, tam gallicis quam theutonicis.

20° Oportet nos etiam et debemus de jure, pro majore cautela seu securitate nostra, defensibilia nostra seu arma nostra cum crucibus portare seu gerere, et debent nos cum defensibilibus et armis nostris mittere in civitatem ad hospitia nostra, ne amittamus ea, nec de ipsis privemur.

21° Nos debemus etiam de jure, omni anno, generosis dominabus nostris, dominæ abbatissæ, dominæ sacristinæ, cæterisque dominabus nostris (seu) nos ibimus cum crucibus, sive non, census nostros dare et mittere illis ultro in Romarico monte, unam libram denariorum cum novem solidis et sex denariis basiliensis monetæ, per certum nuntium unum; et idem nuntius assecuretur corpore et rebus suis.

22° Illæ prætactæ honorabiles et generosissimæ dominæ nostræ,

domina abbatissa, domina sacristina, et cæteræ dominæ monasterii in Romarico monte omnes, debent nobis omnibus esse in subsidium seu in adjutorium et nos defendere, de et super omnibus juribus et libertatibus superscriptis, ubique locorum et ubicunque nobis necessarium fuerit, vell extiterit, erga dominos nostros, nec non erga alios homines universos, sive sint nobiles, sive ignobiles, tam in gallica terra, quam in Alemania, dolo et fraude in his omnibus penitus ablatis.

VI.

ROTULE DE KOGENHEIM ET DE SERMERSHEIM.

1286.

(*Archives du Bas-Rhin*. G. 1687).

D'après le testament de sainte Odile, les cours de Sermersheim et de Kogenheim appartenaient au couvent de Nidermunster depuis l'époque de sa fondation.

Deux autres abbayes possédaient de même des cours seigneuriales à Sermersheim. Mais nous n'avons que des données assez vagues sur les propriétés d'Ebermunster et du monastère de Seltz. Tout ce que l'on sait, c'est que ce village figure parmi leurs dépendances. La cour de Sermersheim est l'une des cinq villas royales que l'empereur Othon I donna, en 968, à sa femme Adelaïde[1]. Celle-ci en dota plus tard (992) l'abbaye de Seltz qu'elle venait de fonder[2].

Lors de la rédaction de notre rotule (1286), la colonge de Seltz subsistait encore; elle ne devait être cédée qu'en 1316 à l'évêque de Strasbourg; elle fut même en 1297 l'objet d'une sentence arbitrale (G. 3478), qui adjugea à Nidermunster le bois du *banholtz* et le taillis de l'*ameissenloh*, et déclara commune aux deux abbayes la forêt du *Rische*.

La constitution que nous offrons au lecteur est rédigée, en quelque sorte, sous la dictée des paysans. C'est une simple constatation de coutumes. On se contente d'enregistrer des usages qui existent, dit-on, *de toute antiquité*.

1. Wurdtwein, *Nova subsidia*, t. 3, p. 399.
2. *Ib.* t. 5, p. 343. Schœpflin, *Als. dipl.* t. 1, p. 136.

Les intérêts matériels, les droits de pâturage, de glandée, etc., y occupent une large place.

Nos colongers ne se renferment cependant pas, sur leurs droits politiques, dans un silence absolu. Malgré leur laconisme, on voit qu'ils étaient gouvernés par des coutumes analogues à celles de Bœrsch et de Geispoltzheim. Ils ont des plaids et des assemblées secondaires, ils ont un avoué pour procéder à la confiscation des biens, ils ont le droit de juger les voleurs et les délits. C'est encore la colonge qui investit le garde champêtre, nommé par les gens du village.

Pourquoi ce silence sur le nombre et la tenue des plaids? Pourquoi les droits et les devoirs de l'avoué ne sont-ils pas marqués ici avec plus de netteté et de précision? J'essaierai plus tard de répondre à ces questions, dans un chapitre spécialement consacré aux colonges de Hohenbourg. Qu'il nous suffise, pour le moment, de constater ces lacunes.

Le droit d'asile, que nous avons entrevu plus haut, se trouve ici formellement proclamé. Les détails manquent ; les bizarreries qui accompagnaient l'exercice de ce droit, ne sont pas notées; mais le fait est reconnu.

Un autre fait non moins curieux, qui surprendra peut-être ceux qui ne connaissent pas l'organisation du moyen-âge, c'est la police des auberges. L'aubergiste, avant de mettre son vin en vente, est obligé de le faire déguster par les habitants du village; ce sont eux qui fixent le prix de vente et il ne lui est pas permis de s'écarter jamais de ce tarif.

Un jour de travail gratuit, voilà à quoi se bornaient, au xiii[e] siècle, les corvées des habitants de Kogenheim et de Sermersheim. Encore cette corvée, ils ne la devaient qu'en compensation de leurs droits de pâture; cette corvée, ils ne la faisaient pas, si leurs seigneurs ne cultivaient pas eux-mêmes leurs terres seigneuriales; cette corvée, elle leur était presque payée, par le don d'une miche de pain par homme. Cela n'empêchera pas nos historiens de les déclarer *corvéables à merci*. Dans les siècles suivants, je le sais, le nombre de ces corvées augmentera, il atteindra en certains lieux, des proportions fabuleuses. Hélas, il y a longtemps que les budgets sont en train de grossir. Mais laissons à chaque époque la responsabilité de ses institutions.

Wir der probest Sifrid von Itenwilre in dem bistuome ze Strasburg, ein rihthere von des babestes ze rome, der ebtissinne unde des conventes ze Nidernmuonster ze hohenburg, in deme vorgenanten bistuome ze strasburg, thunt kunt allen den die disen brief gesehent oder gehœrent lesen — das wir und manig ersam man, phaffen, rihtere unde legen gebure volch warent in eime offenen dinge ze *Kagenheim* in der vorgenanten ebtissinne unde des conventes hof, der ein wissenthaft dinghof ist, ze mitten meien, das was an deme cihistage vor sante potentianen dage.

Do erteiletent die huobere von *Kagenheim* unde von *Sermersheim* uffe den eit, das der vorgenante dinghof ze *Kagenheim* unde der vorgenanten ebtissin unde des conventes ze Niderenmuonster dinghof, der da ist gelegen ze *Sermersheim*, ligent unde sint von altere her in solicheme rehthe, alse hie nah an diseme brieve gescriben stat.

1° In den hof ze *Kagenheim* der ein wissenthaft dinghof der ebtissine unde des conventes ze Niderenmuonster ze hohenburg ist, unde in den hof ze *Sermersheim* der der vorgenanten der ebtissine und des conventes ze Niderenmuonster ze hohenburg ist, der ist ein wissenthaft dinghof. In die hœve bede hœret quing unde ban, von deme dorf ze *Kagenheim* unde von deme dorf ze *Sermersheim*.

2° Ist das ieman wirt gejheget in die selben hœve, der sol dinne

' Nous Siegfrid, prévôt d'*Ittenwiller*, dans le diocèse de Strasbourg, juge, au nom du pape, de l'abbesse et du couvent de Niedermunster à Hohenbourg dans le susdit diocèse de Strasbourg — savoir faisons à tous ceux qui cette charte verront ou entendront lire — que nous et beaucoup d'hommes honorables, prêtres, chevaliers et paysans, fûmes réunis en plaid public à *Kogenheim*, dans la cour des susdits abbesse et couvent, qui est une colonge notoire, vers la mi-mai, le mardi avant la Saint-Potentien.

Alors les colongers de *Kogenheim* et de *Sermersheim* déclarèrent sous serment, que la susdite colonge de *Kogenheim*, et la colonge que la susdite abbesse et le couvent de Niedermunster ont à *Sermersheim*, se trouvent de toute antiquité dotées des privilèges ci-dessous énumérés.

1° Les colonges que les abbesse et couvent de Niedermunster possèdent à *Kogenheim* et à *Sermersheim*, sont toutes deux des colonges notoires et ont toutes deux le ban et la haute justice dans les villages de *Kogenheim* et de *Sermersheim*.

2° Celui qui se réfugie dans ces cours, y doit trouver asile, et celui

vride han, unde wer ime drin nah volget in ubels wis der het gevrevelt, ouch en gat inde wederen hof vroende oder vrevel.

3° In je wederme hove sol sin ein stok diebe ze behietenne.

4° Wer in disen hœven von der ebtissinne und des conventes ze Niderenmuonster gesessen ist, der sol vri sin vor aller betthe.

5° Dü vorgenante ebtissin sol hie han vor ernen ein ros; unde sol ein banwart deme sniden an den fuorhoubetten einu burde kornes, unde an den maten einu burde grases. Thuoth ieman deheinen schaden, so sol der banwart sitten uffe disselbe ros, und sol ime nahvolgen einen dag und einu nath, und sol in wider bringen, ob er mag, jhemme sinen schaden ze geltenne.

6° Die ebtissin sol ouch hie han durch dis jar, einen swein; wirt ekerene hie, so sol si drizig swin drie thage vor in senden, da nah sulent si gan mit den anderen. Ist das si swin nuht het, so mag si ire weide virkouffen, doch sol si du ekerene e den dorfluthen veile biethen gevœchliche; wellent si ir nuth, so mag si su anderswa virkouffen.

7° Die ebtissin sol hie han einen eber, der sol gan ane schade von *Hittenheim* lacche unze *bul* ze brukke, wande die benne bede ir sint. Ist das er iemanne thuot schade, der sol in usdriben, wursit er in, er het gevrevelt.

qui l'y poursuivrait en ennemi commettrait un délit; on ne doit violer cet asile ni judiciairement, ni par la force.

3° Chaque cour aura aussi une prison pour les voleurs.

4° Ceux qui habiteront ces cours, au nom de l'abbesse et du couvent de Niedermunster, seront exempts de toute taille.

5° L'abbesse aura ici un cheval avant la moisson. Le garde champêtre coupera pour ce cheval, sur les tenures des maires une charge de grain et sur les prés une charge d'herbe. Commet-on quelque dommage, le garde champêtre montera sur ce cheval, poursuivra le délinquant pendant un jour et une nuit, et le ramènera, s'il le peut, pour lui faire payer le dégât.

6° L'abbesse aura également ici toute l'année un porc. S'il y a paisson, elle pourra envoyer ici 30 porcs, trois jours plus tôt que les habitants: ensuite ces porcs iront avec les autres. Lorsqu'elle n'a pas de porcs, elle peut vendre son droit, d'abord aux gens des villages, à un prix raisonnable, et s'ils n'en veulent pas, à des étrangers.

7° L'abbesse aura ici un verrat, qui ira impunément depuis les mares[1] de *Hüttenheim* jusqu'au pont de *Bul*, parce que ces deux bans

1. Peut-être s'agit-il ici d'un arbre marqué d'une *incision: incisio arborum.... quæ vulgo* lachus *appellatur. Codex laureshamensis*, t. 1, p. 24.

8° Die ebtissin sol hie han zwelif sweig rinder, die sulnt gan umbe die fur hobete ane schaden.

9° Die gebuore sulnt einen banwart kiesen, hœret er zu Hohenburg, so gith er nuht denne sehsphundige pfenninge. Hœret er dar nuth, so sol er es gewinnen umbe die ebtissin alse lieb es ime ist.

10° Die ebtissin sol setten hie ze *Sermersheim* und han einen vorstere, der sol ouch huoten der maten umbe *Kagenheim* wege; Und der in minre vrowen hof der ebtissin ist ze *Sermersheim*, der sol si bezuonen. Ist das da nah die zune brechent, so sol der vorstere si wider machen und allen den schaden der der ebtissin da geschihet, den sol der vorstere gelten. Dar umbe git man ime ein fuoder howes.

11° Die ebtissin het hie einu gelte; der die halten wil, hœret er ze hohenburg, so git er der ebtissin sehs phundige phenninge; ist des nuth, so sol er si gewinnen gefuocliche, alse lieb si ime ist. Un sol der zwene wine kouffen, einen wissen un einen rotthen, un sol gen den biderben lutthen von me dorf ze virsuochenne, und sol die virkouffen nah irre schetzunge, un alse men si obenen un nidenen gith; ist des nuth, er sol si selbe han.

appartiennent à l'abbesse. Ce verrat nuit-il à quelqu'un, celui-ci peut le chasser, mais non lui faire du mal, sous peine de délit.

8° L'abbesse aura ici douze bêtes à cornes qui pourront aller impunément sur les tenures des maires.

9° Les paysans choisiront un garde champêtre. S'il appartient à Hohenbourg, il ne donne pour son investiture que 6 deniers; sinon, il s'arrangera à l'amiable avec l'abbesse.

10° L'abbesse établira à *Sermersheim* un forestier qui gardera aussi les prés autour du chemin de *Koyenheim*. Celui qui demeure dans la cour de Madame l'abbesse à *Sermersheim* les entourera d'une haie; quand ensuite cette haie subit quelque dégât, le forestier doit la réparer. Le forestier est responsable de tous les dommages que peut éprouver ici Madame l'abbesse; il reçoit pour cela une voiture de foin.

11° Madame l'abbesse a ici une auberge. Celui qui veut l'avoir paiera 6 deniers, s'il est dépendant de l'abbaye; sinon, il s'arrangera de gré à gré. Il achètera deux espèces de vin, du blanc et du rouge, les fera goûter par les honnêtes gens du village et les vendra selon leur estimation et selon les tarifs des villages voisins. Sinon, il les gardera.

12° Les pêcheurs de Madame l'abbesse pêcheront trois jours pen-

12° Minre vrowen der ebtissin visschere sulnt drie thage in der nehesten wochen vor unserre vrowen mes der jungeren visschen, un sulnt ane vahen zu Munster an staphel gruobe un sulnt cichent ze *hittenheim* vorst, vert ieman vor in, der sol uf han, un sol si fur lan varn, oder er het gevrevelt.

13° Ze Sante Margreden mes hebet der ebtissine meier an ze rihtenne ze *Kagenheim* un ze *Sermersheim*, drie wochen ane underlas, unde dube un wette sint der ebtissin.

14° Ze ernen sol die ebtissin obe si ir guot selbe erbeitet, nemen si und der von Ansoltsheim, ob er ouch selbe erbeitet sin guot, die ehthere; und sol men in zwei teilen und jewerre han die halben, un sulnt die einen dag helfen sniden virgebene, und sol men in gen ir ahthe broth, ist das antwerre nuth erbeitet selbe sin guot, so nimet der andere die ehthere; erbeitet dewederre nuth, so sint die ehthere lidich, doch het ir jeweder sinen vorsnith, mit sinen phenningen. Dis sint die ehthere: wer wunne un weide hie han wil, sweme er diene, der sol gen einen ehthere.

15° Der in diseme hove ze dinge nuth ist, der gith zwene schillinge

dant la semaine qui précède la Nativité de Notre-Dame. Ils commenceront à *Ebersmunster* à la *Staffelgrub*, et tireront jusqu'à la forêt de *Hüttenheim*. Si quelqu'un pêche en avant d'eux, il doit s'arrêter pour les laisser passer; sinon, il commet un délit.

13° A la Sainte-Marguerite le maire commence à juger à *Kogenheim* et à *Sermersheim*; il continuera pendant trois semaines sans interruption: les vols et les amendes sont à l'abbesse.

14° A la moisson, si l'abbesse cultive elle-même son bien, elle et le seigneur d'Ansoltzheim, lorsqu'il cultive aussi lui-même son bien, peuvent prendre leurs corvées. Les corvéables seront partagés par moitié entre eux deux, et chacun moissonnera pendant un jour gratuitement; on lui donnera toutefois son *pain de corvée*. Quand l'un des deux ne cultive pas ses terres, l'autre jouit de toutes les corvées. Aucun des deux ne cultive-t-il ses terres, les corvéables sont quittes. Cependant chacun des deux a le droit de moissonner avant l'ouverture du ban, à ses frais. Est soumis à cette corvée, quiconque veut jouir de la pâture et des pâturages; quel que soit son seigneur, il doit un homme.

15° Le colonger qui manque à un plaid, paie 2 sous d'amende; s'il ne les donne pas dans la réunion particulière, il paie encore 2 sous.

phenninge; gith er die in der bothschefte nuth, so gith er aber zwene schillinge, dis duoth er zu iegelichme dinge un ze jegelicher botschefte.

16° Der sine cinse nuth gith, der gith zwene schillinge phenninge, ist das er der cinse unde der wette nuth gith, die er also schuldich wirt, so das jar us gath, gith er si denne nuth, e das der meier uf stat in deme dinge, mag denne der meier erzugen er vor, und zwene huobere da nah, das er so vil schuldich si, unde so lange unvirrihtet habe, het denne der meier oder die ebtissin da einen wissenthaften voget, so sol men das guot ziehen, oder da nah so man erste mag. Der da nah vert uffe dis guot, der vrevelt, und alse dikke er druf vert so vrevelt er. Des vrevels sint drizig schillinge ze *Kagenheim* und ze *Sermersheim*.

17° Hilfet der voget der ebtissinne nuth das ir du schulde von cinsen unde von vrevele werdent, so soll si es clagen unde in gewinnen, was unde wie si mag.

18° An welhen huobere der meier ziehet, das ime cinse, guot oder vrevele sin un vir rihtet, der sol ime das helfen behaben, ober es weis, uffe sinen eite.

Ze diseme dinge warent.......... dusent jar zwei hundert unde sehssen und ahtig jar...

Cette amende, il la paie pour chaque assemblée générale ou particulière à laquelle il ne se présente pas.

16° Celui qui ne solde pas ses redevances, paie 2 sous d'amende. Si au bout de l'année, il n'a pas payé ses cens et ses amendes, et cela avant que le maire se lève dans le plaid, le maire, et après lui deux colongers, attestent dans le plaid que la dette se monte à tant, et qu'on diffère depuis tant de temps de la solder. L'avoué officiel de la colonge se trouve-t-il présent à la demande du maire ou de l'abbesse, la tenure du délinquant peut être immédiatement saisie; ou bien cette saisie se fera à volonté plus tard. Celui qui ensuite labourerait la tenure, commettrait un delit; et autant de fois il y retournerait, autant il encourrait de délits. Le délit est à *Kogenheim* et à *Sermersheim* de 30 sous.

17° Si l'avoué n'aide pas l'abbesse à rentrer dans ses créances, redevances et délits, elle peut s'en plaindre et le citer en justice où elle veut.

18° Tout colonger dont le maire invoque le témoignage, pour redevances et délits non payés, doit attester tout ce qu'il sait, sous la foi du serment.

Ont assisté au plaid..... en l'année de l'incarnation 1286.

Les six documents que l'on vient de lire se recommandent à notre attention à des titres différents.

Le premier n'est qu'un budget. Mais sous les chiffres il est facile de reconnaître la constitution politique et sociale du village, C'est ainsi que cette pièce du XIe siècle devient un jalon entre le capitulaire *de villis* et nos rotules colongers.

Le second concerne une propriété particulière; il ne se rapporte qu'à son administration intérieure. Les constitutions de ce genre sont assez nombreuses. Ce sont elles qui ont trompé beaucoup de critiques, et, grâce à cette confusion, on a méconnu le rôle important que les colonges jouèrent dans la société du moyen-âge. On n'a vu dans leur juridiction, qu'une juridiction foncière; dans leurs plaids, que des assemblées sans valeur politique.

Mais les quatre derniers rotules ne permettent pas ces vues étroites et injustes. Ils nous mettent en face de véritables constitutions de villages, constitutions antérieures à ce que nous appelons l'affranchissement des communes, de constitutions qui nous présentent sous un jour nouveau la condition trop longtemps méconnue des paysans, nos ancêtres.

CHAPITRE II.

LES PAYSANS DE MARMOUTIER

DU IXe AU XIIe SIÈCLE.

Dans son *Alsatia diplomatica*, SCHŒPFLIN a publié deux documents sur les terres de Marmoutier, au XIIe siècle.

Le premier est un état des revenus et des dépendances de l'abbaye, vers l'année 1120. Il renferme d'utiles indications. Mais comme les mêmes renseignements se rencontrent dans d'autres chartes, je ne m'y arrêterai pas ici.

Le second décrit avec beaucoup de détails l'organisation administrative et économique de Marmoutier. Il serait difficile de trouver ailleurs, sur les campagnes de cette époque, des données plus précises et plus étendues.

Aussi, depuis la publication de l'*Alsace diplomatique*, ne s'est-il pas écrit d'ouvrage important sur les institutions du moyen-âge, qui ne soit appuyé sur ce précieux monument. Il a été cité, analysé, commenté, en France comme en Allemagne, par GUÉRARD, et DARESTE DE LA CHAVANNE, comme par ANTON et LANGETHAL.

Une pièce de cette valeur méritait une étude sérieuse. Plus heureux que les savants, dont je viens de parler, je pouvais consulter les archives de Marmoutier. Avant de me lancer, comme eux, sur le terrain des hypothèses, avant de chercher la lumière dans des rapprochements plus ou moins ingénieux, je devais voir si des

documents contemporains, extraits du même fonds, ne suffiraient pas pour éclairer et compléter le texte de cette constitution.

Mes recherches ne sont point restées sans résultat.

Les archives de Marmoutier, déposées à la préfecture de Strasbourg, renferment la copie d'une convention conclue, en l'année 1163, entre l'abbaye et Othon de Geroltseck. Cette pièce contient, dans son ensemble, la version allemande du texte de Schoepflin, augmentée de quelques remarques pleines d'intérêt : elle présente donc, à la fois, une traduction et un commentaire du document latin.

Quelques chartes du XIIe siècle, négligées par Schoepflin ou reproduites par lui d'une manière incomplète, fournissent aussi de curieux renseignements. Avec leur secours, on pourra fixer la véritable date du règlement de la Marche, et dissiper les nuages que d'inévitables méprises ont amassés sur cette intéressante question.

Grâce à l'accord et à la variété de ces monuments, il sera facile au lecteur de se figurer la constitution de Marmoutier et de saisir, jusque dans ses moindres détails, la condition de ses habitants.

I.

MARCHE DE MARMOUTIER.

Rien de plus perfide que la langue du moyen-âge. Les mêmes expressions désignent souvent les institutions les plus diverses. Malheur aux écrivains qui ne se tiennent pas sans cesse sur leurs gardes ! Ils dénaturent les notions les plus claires et confondent les situations les plus dissemblables. C'est ici qu'il est surtout dangereux de se payer de mots.

Mark veut dire signe (d'où notre mot français *marque* et ses dérivés), pierre, borne, frontière, district. Parfois *marca* semble synonyme de *villa*, et ne paraît comprendre que le ban d'un village, Le *Markgericht* est alors un tribunal de prud'hommes, chargés de veiller sur l'intégrité des communaux et des propriétés particulières. Conserver le cadastre du communal *(Almend)*, des alleux *(Eigen)*

et des emphytéoses *(Erbe)*, placer les pierres bornes *(Markstein)*, punir les empiétements : voilà sa mission. Les membres de ce tribunal s'appelaient *Marker* [1].

Le plus souvent la Marche embrasse un ensemble de villages et de hameaux, qui, en dehors de leurs règlements particuliers (*Hof* ou *Dorfrecht*), ont une constitution commune (*Mark* ou *Landrecht)*, l'administration commune de la haute justice, la jouissance commune de bois et de pâturages indivis. Le mot *Mark* désigne alors, soit l'ensemble de ces communes, soit l'ensemble des terres indivises, eaux, forêts et pâturages.

Ces grandes communautés couvraient autrefois toute notre province, sous des dénominations diverses (*marca, pagi* ou *gau, gerayde*, etc.). Dans la Basse-Alsace, j'ai retrouvé jusque dans les documents des deux derniers siècles, les noms, les limites et même les constitutions de la plupart d'entre elles. Dans la Haute-Alsace, elles ont laissé moins de vestiges; mais des indices de toute espèce permettraient cependant, sur leur étendue et leurs circonscriptions, des conjectures très-plausibles.

L'existence de ces Marches ne pouvait manquer d'intriguer les historiens et les jurisconsultes. Il y avait là de quoi exercer leur sagacité et déployer leur faconde. Je vous fais grâce de toutes leurs théories dont le seul exposé donnerait matière à un volume.

La Marche de Marmoutier comprend tout le territoire que Childebert II donna, dit-on, à l'abbé Léobard. Ses limites sont indiquées dans une charte de l'*Alsace diplomatique* (t. I, p. 29), et dans la carte que je publie ici, comme curiosité et comme renseignement.

Voici l'origine de cette carte.

Du temps de Louis-le-Débonnaire, le monastère de Marmoutier se trouvait ruiné par des guerres, des incendies, des désastres de toute nature. L'abbé Celse recourut alors à la libéralité du pieux empereur, le pria de prendre son couvent sous la protection impériale, et accompagna sa pétition d'un plan descriptif de la Marche.

Louis-le-Débonnaire agréa cette demande, et chargea son frère Drogon, évêque de Metz, de restaurer Marmoutier. Hélas ! dans ce bas monde le bonheur est rarement sans mélange. Dragon rétablit le monastère; mais il lui imposa la suzeraineté de son église. A

1. V. surtout les *Traditiones Wissemburgenses* et un *Salbuch* du fonds Hanau-Lichtemberg (E. 2743).

partir de cette époque, chaque nouvel abbé devait se rendre à Metz, et «à genoux sur un carreau» prêter hommage aux successeurs de Drogon. Ce n'était pas tout. Quelque long qu'il fût, le bras des évêques de Metz n'atteignait pas facilement au-delà des Vosges; pour remplir leurs devoirs de protecteurs, ils les déléguèrent à une puissante famille d'Alsace [1], aux seigneurs de Geroltseck. Ceux-ci firent si bien, aidés par les circonstances, qu'au bout de quelques siècles, il ne resta presque plus rien à enlever à l'antique abbaye. C'est une bonne chose que de pouvoir dormir sur les deux oreilles, sous l'égide d'un puissant protecteur, mais il est rare qu'il ne finisse par vous asservir, et la paix,

> C'est l'acheter trop cher que l'acheter d'un bien
> Sans qui les autres ne sont rien.

Au XIIe siècle, on n'en était pas encore là, vous le verrez tout-à-l'heure, l'*avoué* de Geroltseck ne revendiquait pas encore ce rôle dictatorial que jouèrent plus tard les *Markherrn* du XVIe et du XVIIe siècle.

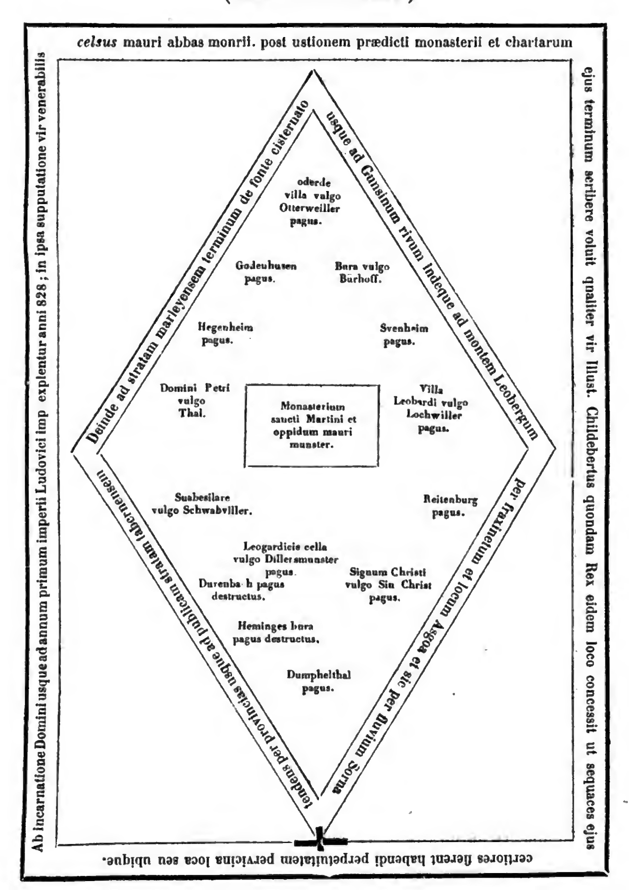
Outre les limites de la Marche, l'abbé Celse indique sur son plan le nom et la position respective des villages qui la composaient. Quelques-uns de ces hameaux ont disparu, mais ils existaient encore au XIIe siècle. Il faut y joindre *Garrebourg* et *Hiltenhusen*, *Salenthal* et *Engwiller* qui furent sans doute fondés peu de temps après Celse, dans les forêts des Vosges, les premiers dans la partie occidentale, les deux autres, dans la partie méridionale de la Marche.

Ces détails pourront plus tard servir au lecteur. Avant de décrire les institutions de la Marche, il était bon de définir la portée de ce mot. Les savants des âges futurs, s'ils daignent lire ces lignes et considérer notre plan, ne seront plus exposés à mettre dans la Marche de Marmoutier tous les villages où l'abbaye possédait quelque bien. Je n'ai qu'un regret, c'est que dans son culte pour la ligne droite, l'abbé Celse ait supprimé les Vosges avec leurs mamelons et leurs vallées, leurs forêts séculaires et leurs torrents impétueux. Un petit grain de poésie n'eût rien gâté.

1. Ce n'était du reste pas une innovation, les monastères avaient déjà des *avoués* avant cette époque. Mais cette charge ne fut dangereuse que lorsqu'elle devint héréditaire.

— IN PERGAMENO OLIM DEPICTA PER CELSUM ABBATEM —

(HABETUR IN ORIGINALE.)



II.

LA VALEUR D'UN MANSE AU XIIe SIÈCLE.

(*Archives du Bas-Rhin*. H. 610.)

Encore une petite question à vider. J'aime à déblayer le terrain, à lancer mes tirailleurs avant de mettre en ligne les gros bataillons.

Dans tous ces vieux documents, on parle sans cesse des manses. J'ai déjà essayé de déterminer leur étendue. Mais il n'est pas inutile de multiplier, quand on le peut, les points de comparaison. Or voici une charte de 1166, contemporaine par conséquent de nos autres monuments sur la Marche, qui renferme sur cette matière un renseignement précis.

L'abbaye de Marmoutier avait vendu à l'empereur Frédéric son alleu d'*Eschbach*, et en avait retiré la somme de cent marcs d'argent. Cent livres! ne riez pas. Nous sommes en l'année 1166. Il paraît qu'à cette époque c'était un gros capital, d'un placement difficile L'abbé Wernher était singulièrement embarrassé; il ne trouvait pas, dans tout le pays, de terre de cette valeur. Il fallut donc se mettre à la recherche des petites propriétés et acheter de toutes parts: à *Ittlenheim*, un aleu de 17 acres; à *Maennolsheim*, 1 manse; à *Fridolsheim*, 3 acres; à *Zeinheim*, 7 acres de vigne; à *Waltenheim*, 10 acres; et en outre la moitié d'un moulin qui fut échangé pour 17 acres et une partie de la dîme de *Wilgottheim*; à *Dossenheim*, 8 acres: à *Neugartheim*, 1 acre 1/2 de vigne; à *Reutenburg*, 4 acres de prés; à *Schnersheim*, 3 acres; à *Duntzenheim*, 2 acres; enfin à *Marsal*, 2 puits à sel. Grand Dieu, quelle liste! Que de soucis les banques et les comptoirs d'escompte de notre siècle épargnent aux capitalistes! Grâce à eux, on n'a plus à courir ainsi le pays pour se délivrer de son argent.

Le brave abbé Wernher, après cette énumération, ajoute: «tout cela réuni forme 3 manses, 2 acres 1/2, une portion de dîme et 2 puits à sel.» Or, refaites son calcul, que trouvez-vous? 1 manse et 72 1/2 acres. D'où la conclusion mathématiquement rigoureuse que 1 manse et 72 1/2 acres = 3 manses 2 1/2 acres, et par conséquent, 1 manse = à 35 acres. D'un autre côté, comme la valeur de l'acre varie de 25 à 35 ares, nous serons en droit de dire que le manse contenait, à peu près, dix de nos hectares.

Ainsi en cessant d'être une propriété indivise, le manse était resté une mesure agraire, d'une valeur déterminée.

Cettte conclusion me suffit, j'abandonne aux amateurs le soin d'étudier la valeur relative des champs, des vignes et des prés, etc. Voici la charte de l'abbé Wernher, ou du moins la partie de sa charte qui nous intéresse ici.

.... Porro quia integrum allodium, in quo tantum argenti expenderetur, non invenimus, diversis in locis consulto et multo utilius, quam prius fuerat, expendimus, in agris scilicet, vineis, pratis, monasterio vel curiis nostris contiguis, juxta adnotacionem vel distribucionem infra descriptam.

Apud *Otelenheim*, emimus XVII agros alodii pro XXX libris argenti. Apud *Meinoltesheim*, mansum unum, et apud *Fridelsheim* III agros pro XX libris. Apud *Zeinheim*, emimus VII agros vitibus consitos, pro XV libris argenti. Apud *Waltenheim* expendimus XIII marchas pro X agris et dimidia parte molendini, quod totum cambivimus cum sororibus nostris de *Sindeno monte*, apud *Willegoteheim* scilicet, pro XVII agris et parte decime, que tanti valet precii, quanti et agri. Apud *Dozenheim*, emimus VIII agros, pro VII libris; apud *Nôgerthe*, alterum dimidium agrum cum vitibus, pro V libris; apud *Ritenburch* IV agros prati pro III libris. Apud *Snaresheim*, III agros pro III libris emimus; apud *Duncenheim*, II agros, pro II libris. Apud *Maresallum* solvimus duas sedes patellarum pro duabus libris.

Hec omnia computata faciunt tres mansos, tertium dimidium agrum, et partem decime apud *Willegotheim*, computatam pro XVII agris, et duas sedes patellarum. Precium vero horum omnium sunt centum libri argenti.

III.

CHARTE DE L'ABBÉ ANSELME (1117-1143-1135-1147).

(*Archives du Bas-Rhin*, H. 556.)

Au XIIe siècle, l'abbaye de Marmoutier eut à sa tête plusieurs abbés très-soucieux des traditions de leur monastère. De ce nombre furent Meynhard II (1127-1146) et Anselme I (1146-1154). Quoique postérieures aux notes de Meynhard, celles de l'abbé Anselme jettent une vive lumière sur le travail de son prédécesseur. On me permettra donc de leur donner ici le pas.

L'abbé Anselme débute par une courte préface dans laquelle il

expose son but. En parcourant les vieilles archives du monastère, il a trouvé des innovations faites dans les institutions de la Marche, des coutumes tombées en désuétude, des usages purement traditionnels. Fallait-il laisser ces souvenirs se perdre? Anselme ne le pensa pas, et tous les amis de l'histoire lui sauront gré de sa pieuse sollicitude.

Le § 1 de sa charte nous fournit une date de la plus haute importance.

Marmoutier comprenait trois espèces de sujets: les *barons*, astreints au service militaire, les *colons* soumis à des redevances fixes et à quelques corvées, les *serfs* qui, à côté d'un cens très-léger, donnaient à l'abbaye et à ses terres seigneuriales la moitié de leur temps, trois jours ou six demi-journées par semaine. Ces derniers, vu la nature de leur condition ou de leur service, s'appelaient *proprii* (*eigenlûte*), *dominicales*, ou *triduani*. Les fonctions de ces diverses catégories sont décrites avec trop de soin dans la charte suivante (§ III, 1-4) pour que nous insistions ici sur ce point.

Telle était l'organisation de toutes les seigneuries, soit ecclésiastiques soit laïques, du temps des Mérovingiens et des Carlovingiens, comme le prouvent tous les *Polyptiques* qui datent de ces époques.

Au commencement du XIIe siècle, une révolution se fit dans ce régime, révolution d'une portée incalculable, qui devait peu à peu changer la condition de nos campagnes. En l'année 1117, l'abbé Adelon abolit le service des *triduani*, et le remplaça par une concontribution pécuniaire. Le servage, ainsi modifié, n'eut plus rien de commun avec l'esclavage antique.

Comment s'opéra une révolution si féconde en conséquences? Fut-elle une concession arrachée par l'émeute? un acte gracieux inspiré par une pensée d'affranchissement? Ni l'un ni l'autre, si nous en croyons les considérants de l'abbé Adelon. Il se borne à constater cette vérité économique, que la science moderne regarde comme une de ses découvertes: le travail libre est seul réellement profitable. Les serfs de Marmoutier seront dispensés de travailler trois jours par semaine sur les dépendances du monastère, à cause de leur *inutilité*, de leur *insouciance*, de leur *nonchalance*, de leur *paresse*; parce qu'une compensation pécuniaire sauvegardera mieux tous les intérêts.

L'abbé tient cependant à ce que les serfs regardent cette com-

mutation comme une faveur; dans ce but, il n'étend pas à la nouvelle contribution les délais que la loi accordait aux tenanciers, pour le paiement de leurs autres redevances.

Les tenures, on l'a déjà vu et on le verra encore, étaient des biens héréditaires; elles pouvaient être aliénées et vendues comme une autre propriété; mais ces ventes étaient soumises à des règles qui devaient, autant que possible, retenir toutes les terres entre les mains des anciens habitants du pays. Les mêmes prescriptions se retrouvent dans la charte suivante, mais leur but, l'exclusion des étrangers, n'est nulle part plus nettement accusé que dans les lignes qui terminent ce paragraphe.

COPIA MEMBRANACEI ANSELMI I, ABBATIS MAURIMONASTERII

(*qui regnavit ab anno Christi* 1146 *usque ad annum* 1154).

Anshelmus, Dei gratia abbas Maurimonasterii, omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam presentibus, gratia vobis et pax. Mutabilitas temporum, instabilitas morum, confusa varietas rerum, multa plerumque immutata cogunt alterari, alterata innovari, situ vetustatis oblita redintegrari. Unde et nos veteres cartulas recensentes, nec minus adhuc se (1) presentibus curiosius hinc inde disquirentes, jura quedam vel servitia hujus loci commode et opportune a predecessoribus immutata, alia quasi vetustate collapsa, alia usque nunc temporis inscripta, ubi nunc in unum coram testibus, coram scabionibus, coram ecclesie nostre hominibus collecta redegimus, ordinatius in presentiarum digessimus, memorie ac firmitatis gratia, scriptis annotari, tum vero sigilli nostri subter impressione litteris perpetuata decrevimus roborari.

§ 1. Quare, Quomodo et Quando triduanum immutatum sit servitium.

Anno Verbi Incarnati circiter 1117, pie memorie abbas Adelo ex Gorzio, venerabili cenobio, ad Mauri gubernandum accitus monasterium, deliberato animo, communicato fratrum suorum consilio, pro inutilitate, pro incuria, pro torpore ac desidia curie servientium, hominum videlicet, ut dicebantur, dominicalium, triduanum commutavit servitium ea conditione, eo tenore, ut quantum in censu, tantum pro servitio redderetur, sicque tam illorum pudori seu inutilitati, quam nostre consuleretur sumptuositati.

1. Ailleurs: minus *quamvis adhuc seu*.

Ad *Sveinheim* ergo sunt XXVII mansi. Ex quibus duo sunt inbeneficiati, ceteri reddunt censum in festo S. Martini, III talenta et XXX denarios. Quicunque ipsa die non reddiderit, reus erit placiti et vadimonii, secundum judiciariam justitiam. Pro servitio vero quod deberent in curia facere, solvunt item in medio Martio, III talenta et XXX denarios; si autem neglexerint, statim absque dilatione, postera die, villicus domni abbatis exiget ab eis vadimonium, sine advocato et causidico, et ullo placito: quia iste census pertinet ad opera vinearum dominicarum et pro servitio redditur. Preter hunc censum datur semiquintus denarius de *Heselesberg*.

Apud *Buram* sunt mansi VI, solventes I talentum et IV solidos in festo S. Martini; preterea reddunt V solidos de *frehtis*: in medio martio II sol., in Junio I, in Augusto I, in festo S. Martini I. Hec omnia providebit villicus de *Sveinheim*.

Item pro servitio apud *Rittemburch* et *Signum Christi* dantur V talenta: in festo S. Martini II et dimidium, in medio Martio II et dimidium. Qui neglexerint eandem sententiam sustinebunt, quam et superius.

Item singuli mansi de fiscalibus afferunt ad curiam dominicalem ante natale Domini bonam carradam ligni; qui hoc non poterit, XX denarios dabit.

Mortuo patre, heres medietatem tributi ad investituram persolvet. Si quis autem necessitate compulsus hereditatem suam de fundo ecclesie venumdare voluerit, primo curie notificabit, que si emptioni cesserit, contribuli seu compari suo prebebit. Illis fortasse nolentibus, denuo curialibus significabit, et, ipsis eodem modo dissimulantibus, non jam contribuli, non compari vel consocio, sed cujuscunque gentis homini voluerit, dabit; hac tamen cautione servata, ut a curia investiatur, omniumque justiciarum, censuum, reddituum atque servitiorum obnoxium se profiteatur, sicque Beato Martino fundus suus illesus et incontaminatus ab exterorum pervasione ab evo in evum servetur, permaneat, atque custodiatur.

Le § II expose la fondation d'un hameau, de Sainte-Croix (auj. *Kreutzfeld*), au nord de la Marche. Deux seigneurs avaient fait don d'un petit bois à l'abbé Meynhard. Le pieux abbé y fait élever une chapelle[1] en l'honneur de la Sainte-Croix, défriche une partie de

1. Elle fut consacrée par l'évêque Théodewin en 1143 (h. 558.)

la forêt, et donne la terre en fermage. Ainsi sont formés 19 manses, qui paient chacun 4 sous de cens. L'un d'eux est abandonné au maire pour ses appointements. Un second sert à l'entretien du curé, qui reçoit en outre des habitants une somme égale (4 sous). Enfin deux autres forment la cour seigneuriale.

Ces fermes sont héréditaires ; les droits de succession ou d'*investiture* montent à la moitié du tribut annuel, et à un sétier (4 pots) de vin pour le maire. Enfin un plaid annuel achève l'organisation de cette petite colonie.

Voilà comment se formait un village. Tout était prévu pour les besoins du culte et de l'administration locale. Le reste ressortissait de la constitution générale de la Marche.

Quelques lignes sont consacrées à la capitation, ce que nous appellerions la contribution personnelle. Dans la Marche, personne n'y était soumis. Hors de la Marche, les *hommes* de l'abbaye ne la payaient que dans un cas : lorsque leur fermage n'égalait pas le taux de cette redevance, qui était de 4 deniers par homme et 2 deniers par femme. Je reviendrai ailleurs sur l'origine et la nature de cet impôt. Constatons seulement qu'il était difficile d'être moins exigeant que nos abbés de Marmoutier.

§ II. — De Sancta Cruce.

Beate vero memorie predecessor noster Meynhardus, condignus hujus ecclesie pastor XXXIVtus, nemore quod *Hydolphi* seu *Landolphi* cognominantur, quodque ipsi duo quondam capitanei fratres B. Martino pro remedio anime sue spontanea donatione optulisse feruntur, villulam in honore dominice ac vivifice crucis statuit, partemque ipsius sylve villanis indicto censu excolendam tradidit, ea conditione, eo pacto, ut quicunque medietatem illic millia quadrantem inibi suscepisset, ipse tantum et uxor ejus capitalis census soli immunes existerent. Qui vero medietatem quartalis illic possedisset, vir solus identidem liber existeret, femina si ad nos pertineret jus suum persolveret ; minus enim quam dimidium quadrale habentem a prescripto jure non liberabit. Omnes namque infra Marcam habitantes hujus tributi expertes manebunt ; extra Markam vero, qui tantum ruris ab ecclesia suscepit, ut census exinde procedens capitale excrescendo preponderet, hujus quidem liberabitur, alteri serviens mancipabitur. Ceteri ubicunque terrarum commanentes, vir IV, femina II persolvet.

Considerati ergo jussu nostro et inventi sunt apud memoratam villulam, de vocabulo *S. Crucis* intitulatam, aratorie terre mansi XIX, in censu IV sol. quisque reddentes; insuper jurnales XLIII, residuum sylve, camerale nemus abbatis est et dicitur, ideoque diligenti cura a villico, prout juris est, observabitur.

Ex omnibus ergo supradictis mansis II quidem cum VII jurnalibus curie nostre ascribuntur. Unus cum omni jure villico deputatus. Proinde quia eadem capellula plebanum superioris ecclesie in nullo attinet, sed omni divino officio a nobis est procuranda, levigato seu partito onere, mansum unum pro conducendo clerico villanis segregavimus, et omni jure indulsimus.

Omni quinta feria paschalis ebdomade placitum illic celebrabitur, census representabitur; si quis temere defuerit in tertiam vicem legitima vocatione citabitur.

Ad investituram heres medietatem tributi persolvet, quod ipsum curie proveniet; villicus sextarium vini accipiet.

In natali autem Domini oblationes seu visitationes ceterorum idem villicus prosequetur.

Summa vero census III talenta, undecim uncie et III den. Ex his in potestatem curie VIII sol. et VII den. cesserunt. VIII sol[1] in clerico et villico eque resederunt. De curiis IV sol. et VI den. dabuntur.

Le § III ne présente rien de curieux. Hartmann de Zehnacker vend à Marmoutier un alleu qui lui était engagé, c'est-à-dire, sur lequel il avait une hypothèque : la seule différence qu'il y ait entre les deux systèmes, c'est que par l'engagement, le débiteur transmettait le bien hypothéqué lui-même, en se réservant la faculté de le dégager. Cette réserve fut donc stipulée dans le contrat de vente. Mais le propriétaire légitime renonça à ses droits, et reçut, en compensation, trois talents comptants, et l'usufruit, pour lui et ses fils, de la propriété ainsi cédée. La spéculation n'était pas brillante, du moins pour le moment. Douze sous par an pour un bien qui coûtait 53 livres, c'était à peu près 1 pour % de rente.

Je ne remarquerai qu'un détail de cet acte. La cession de notre aleu en faveur de Saint Martin, c'est-à-dire de l'abbaye, se fait par le dépôt d'un fêtu de paille sur l'autel de ce saint. Que le lecteur me pardonne toutes ces minuties. Mais ce n'est qu'en glanant ainsi, de côté et d'autre, des renseignements isolés, qu'on peut recomposer une société qui n'est plus, retrouver ses institutions et ses mœurs.

§ III. — Supra allodio Hartmanni.

Sub eodem quoque venerabili predecessore nostro, Hartmannus miles quidam de *Zehnacker* allodium quoddam pro X talentis sibi oppignoratum votiva ac spontanea donatione, maxime tamen ob filiarum ac filii sui conversionem, pro quinquaginta talentis beato Martino contradidit eo pacto, ut quandocunque legitimus heres memoratam pecuniam afferret, hereditatem suam reciperet; sin alias, monasterium perenniter ac perpetuo teneret.

Nos vero, convocato herede, amicis quoque ejus, cognatis ac propinquis, eo rem usque perduximus, quod ipse heres legitimus, Burcardus videlicet Ortolphi militis de *Rechamburg*, qui, ut patet, legitime successerat, acceptis tribus talentis, manu propria hereditatem suam, hoc est, ipsius allodii proprietatem super altare beati Martini posuit, sibi suisque posteris calamo vestucans abdicavit, et ex toto prorsus abnegavit.

Postmodum vero cum prefatus Hartmannus omnibus nobis immineret, ut eandem terram sub census conditione reciperet, vix tandem concessimus, sibi tantum suoque filio Walthramno, quoad vixerint concessimus, ita ut singulis annis XII solidos, sex in festo b. Joannis baptiste, itemque sex in festo S. Martini exinde persolvant; post decessum vero ipsorum, ecclesia b. Martini que sua sunt libere et absque omni contradictionis refragatione recipiat, et a generatione in generationem integre teneat, utatur ac possideat. Anno Incarnationis dominice 1135, indictione IV, Innocentio II papante, Lothario II regnante. Hujus rei testes sunt....

Schœpflin a déjà donné le commencement du § IV (t. 1, p. 224). Dans la partie omise par lui, on voit qu'un manse de forêt est le double d'un manse de campagne. Chaque manse paie par an 4 sous et un malter d'avoine; de plus les tenanciers donnent en commun 1 livre en compensation d'un droit de gîte. La colonge de *Loubach* a 3 plaids, ce que lui semble reconnaître une autonomie politique et judiciaire.

Enfin les tenanciers sont *mainmortables*: lorsqu'ils meurent, l'abbaye a le droit de choisir la meilleure bête de leur héritage, ou à défaut de bêtes, leur meilleur vêtement, rachetable pour un sou. La mainmorte n'est qu'une variante des droits de succession ou d'investiture. Ici ces droits se perçoivent sur l'héritage, ailleurs c'est

une contribution extraordinaire levée sur les héritiers : partout on paie. Les noms varient selon les temps et les lieux : le principe est toujours le même.

§ IV. — De predio Loubach.

Et quoniam generatio preterit et generatio advenit, et terra vero in eternum stat, hoc igitur filii, qui nascentur et exsurgent, filiis suis enarrent, qualiter anno verbi caro facti 1143, Innocentio II papante, Conrado III regnante, Meynhardo cenobium mauri gubernante, comes Regenoldus, comitis Petri filius, occulta Dei dispensatione, paterno castigatus verbere isthic obierit, prediumque *Loubach*, in sacro nemore situm, communicato matris sue Ide ac fratris sui Henrici argentinensis advocati consilio, legitima ac sollempni donatione coram multis testibus b. Martino optulerit, Otto hujus loci advocatus manu propria susceperit, Borcardus sancte argentinensis ecclesie episcopus presentia corporali et banno episcopali confirmaverit, kartarum insuper conscriptione ac sigilli sui impressione perpetuo stabilita roboraverit.

Ipsius ergo predii sunt mansi VII *sylvales*, ut dicuntur, *Walthuben*, qui plene XV inveniuntur, in morem provincie seu regionis, hoc est, *Landhuben*. Solvit autem mansus pro omni justitia censuum, reddituum atque servitiorum IV solidos, et modium unum, quod est pabuli maltrum. Pro mansione autem, quam prefatus comes annuatim ibidem pernoctans exigere solebat, talentum unum monasterio superimpendant.

Quicunque etiam mansionarius, unum vel partem mansi incolens, inibi obierit, optimum pecus, sive equus, sive bos, qualecunque in domo ejus repertum fuerit, ad curiam ibit. Si pecus defuerit, optimum vestimentum aut solidum dabit.

Ad investituram villico vini sextarium, et de banno curie sextarium dabitur.

Ipse villicus mansum cum omnibus justitiis habebit. Porro in Natali Domini curiam visitabit, XII panes, IV sextaria vini et unum porcum, quem pascalem vocant, apportabit.

Tria placita omni anno illic celebrabuntur, primum quidem post Epiphaniam, alterum post Nativitatem S. Joannis baptiste, tertium post festum S. Martini.

Si le § V avait été plus long, je l'aurais supprimé. Mais pourquoi

mutiler un texte, pour gagner quelques lignes, comme l'a fait Schœpflin (p. 235)? Les moindres faits ont d'ailleurs leur enseignement. L'abbaye accorde des droits d'usage dans une forêt; les comtes de *Lutzelbourg* en profitent pour revendiquer la propriété même de ce bois. Pareille chose se voit à toutes les époques. Ce qui est plus rare, malheureusement, c'est de voir le fils de l'usurpateur reconnaître cette injustice et réparer le mal. C'est pourtant ce que nous trouvons ici. Décidément ces farouches tyrans du moyen-âge se laissaient encore attendrir.

Avec le nom du comte Réginold ou *Reimbold*, notre charte transmet celui d'une pauvre femme, nommée Hilta. L'un décharge la mémoire de son père d'un souvenir de violence, l'autre assure à ses enfants les bienfaits de la liberté. C'est une heureuse inspiration d'avoir ainsi rapproché ces deux noms.

§ V. — De sylva apud Hildenhusen.

Proinde quoniam cuncta teguntur, que litterarum adminiculis non fulciuntur, breviter ac paucis subjiciendum putavimus, qualiter partem quandam sylve nostre apud *Hildenhusen* multo labore ac sudore receperimus, tandemque b. Martino restituerimus. Comes Petrus, qui infra terminum nostrum in castro, cui nomen *Lucelenbourg*, pro quo nos olim cellam *b. Quirini* in cambio accepisse contentiose testabatur, consederat, silvam nostram sibi colimitaneam, in qua solummodo porcos saginare, ligna edificiorum vel ignium sumere, predecessorum nostrorum authoritate majoribus suis quondam concessum, affirmabat, paulatim cum hominibus suis irrupit, sueque dicioni in proprietatem violenter et injuste aliquamdiu subjugavit. Nos vero diu multumque satagentes ac solicitius pro eadem causa desudantes nimia tandem importunitate, sub filio ipsius, comite Regenoldo sylvam nostram recepimus. Quam circumspectius disquirentes quatuor mansos et quadrantem mansi invenimus, eandemque in manus villici nostri sub conditione census commisimus.

Hilta mulier quedam de *Bure* dedit unum pratum Deo et Sancto Martino retro armitalem curiam jacentem (sic), eo jure et conditione, ut filie ejus *Mathalene, berbüren*, nec non filius ejus Conradus, ceteterique successores ejus posteritatis liberi sint a tributo. Gesta sunt hec temporibus Domini Adelonis abbatis.

La charte de l'abbé Anselme se termine par la constitution d'une

colonge de *Dossenheim*. Ce n'est qu'un petit bien de 7 manses ½, qui paient, chacun 5 sous de redevances, sa part au pique-nique des plaids, et quelques deniers pour des corvées supprimées. L'abbaye ne semble avoir conservé que le droit de faire quatre réquisitions de voitures par an, en défrayant les conducteurs.

Le maire, comme ailleurs, a la jouissance d'un manse de terre, préside les trois plaids annuels, recueille les redevances et donne l'hospitalité à l'abbé ou à son représentant. Le garde champêtre reçoit de même d'une main et donne de l'autre. Il reçoit pour salaire fixe, 60 gerbes de blé; il fournit aux officiers de l'abbaye 12 pains, 6 pots de vin et un cochon de lait.

Mais ce ne sont là que des détails économiques; il est temps d'arriver à notre *Constitution de la Marche*, de remplacer des inductions par des affirmations nettes et précises.

§ VI. — Jus b. Martini apud Tozenheim.

Quid autem juris apud *Tozenheim* habeamus, scire volentibus paucis aperiamus.

Sunt illic mansi VII et dimidius, uno tantum jurnali minus. Solvit mansus in censu V solidos, pro servitio IV panes, IV denarios. Sed tertia pars de his omnibus denariorum seu panum erit mansionariorum; due partes, nuntii abbatis.

Faciet autem mansus IV angarias, aut de *Argentina* usque *Dosenheim*, aut de *Dosenheim* usque monasterium. Ei qui de *argentina* venerit, opolus in prandio illic dabitur; si a *Dosenheim* ad monasterium, ibi prandebit. Ipsi quoque mansionarii equos abbatis, si voluerit, hospitabunt et lectos curie prestabunt.

In medio maio ad purgandum seu ligonandum, ut ita dixerimus, frumentum, XXX denarii dabuntur, quorum XXVI abbatis, IV villici erunt. Simili modo, quando fenum secatur XXX denarii dabuntur, quorum item XXVI abbati, IV villico provenient; aut III caratas feni, ita ut cuique plaustro duo boves et duo equi conveniant, de *Onolvisheim* aut de *Bura*, illinc in horreum abbatis conducent. In messe nihilominus solvit mansus quisque VI denarios, qui dicuntur *Arnepheninge*.

Jus Villici. Villicus autem inter mansos sue villicationis unum, nec optimum nec pessimum, cum omni jure debet habere, et abbati hoc modo exinde servire. Duo legitima placita abbas ibidem singulis

habebit annis; alterum in medio habebitur maio, alterum a festo S. Martini die septima. Quorum primo, quod in medio habetur maio, villicus abbati dabit in servitio, VI panes, II sextaria vini, VI denariatas piscium, et agnum. Altero autem placito post festum S. Martini habendo, hoc dabitur in servitio: XII panes, IV sextaria vini, XII denariatas piscium vel carnium, et equis pabulum, claustralis mensure modium. Si quid his superrogaverit tempore opportuno, gratias de hoc habere poterit. Tertium placitum, quod annale dicitur post collectas feni vel messis stipulas, quacunque die abbas indixerit, habebitur, tunc tamen temporis nihil pro servitio sibi dabitur.

Jus Banvardi. Custos autem frumentorum, seu banni provisor qui dicitur Banvard, in eodem placito vadimonia representabit eorum, qui vel mansionariis vel abbati bona sua dissipaverunt. Villicus etiam injurias, injustitias mansionariorum seu negligentias tributorum in eodem placito manifestabit. Idem preterea custos legato abbatis dabit in primo introitu duos panes, vini sextarium, duos pullos, aut nummatam piscium, postmodum vero XII panos, IV vini sextaria, et insuper annale *frishingum* juxta gratiam tamen. Sibi autem in premio LX manipuli dabuntur, XXX hordeacei, XXX triticei.

IV.

CONSTITUTION DE LA MARCHE DE MARMOUTIER.

(*Archives du Bas-Rhin.* H. 558.)

La constitution de la Marche de Marmoutier est exposée dans deux documents : dans le texte latin de l'*Alsace diplomatique* et dans la pièce allemande que je vais traduire.

La charte publiée par Schœpflin, sous le nom de l'abbé Meynhard, est comme celle de l'abbé Anselme, une compilation de coutumes traditionnelles. Il le déclare lui-même. « Ces usages sont connus « de tous les sujets de l'église et rappelés par la pratique de tous « les jours; mais convaincu que les souvenirs des hommes s'effa« cent, que tout ce qui n'est pas fixé par l'écriture est exposé à « l'oubli, je les ai fait constater, renouveler... en présence de mes « frères, des officiers, des hommes de l'abbaye, devant tout le « peuple assemblé en plaid. »

Quant à mon texe allemand. intitulé : *Accord conclu entre l'abbé Conrad et Otton de Geroltsecke*, il est probable que ce n'est qu'un

renouvellement de la charte de Meynhard, renouvellement dont on aura profité pour réparer quelques omissions, ou éclaircir quelques obscurités.

Mais la tradition est-elle l'unique source à laquelle Meynhard ait puisé? N'avait-il pas lui aussi, comme Anselme, de vieilles chartes pour base de sa rédaction? Ma copie allemande, d'autres copies, divers extraits, en appellent bien à un volume en parchemin, à un *livre salique* très-vieux. Mais ce vieux volume, ce *livre salique* à quelle époque remontait-il? J'eus beau le demander aux archives de Marmoutier; je ne trouvai ni *livre salique,* ni renseignement d'aucune espèce.

Déjà tout espoir me semblait perdu, et j'en avais pris mon parti. Les archives des autres abbayes et des chapitres de la Basse-Alsace, de l'évêché de Strasbourg, plus de deux mille liasses des fonds seigneuriaux passèrent ensuite sous mes yeux; au milieu de tant de trésors, comment songer à mon *livre salique?* Mais heureusement il est aussi un Dieu pour les curieux. Je parcourais un jour le dossier d'un procès dans le fonds Hanau-Lichtemberg (E. 2821); je feuilletais ces paperasses du XVIe siècle pour l'acquit de ma conscience, avec cet ennui que provoquent presque toujours ces indigestes fatras, lorsqu'un mot attira mon attention. Que vois-je? Un extrait de la Constitution de Marmoutier [1], *emprunté à un document de DCCCXXVIII.*

Cette date, au premier abord, me parut aventurée; mais la réflexion me fit bientôt changer de sentiment. En 828 l'abbé Celse avait imploré la protection de Louis le Débonnaire, il lui avait présenté le plan de la Marche; ne devait-il pas en même temps joindre un texte à sa carte, expliquer les droits de l'abbaye dans l'étendue de ce territoire [2]. Rien donc de plus naturel que l'existence d'un document de ce genre en 828, et si des notaires du XVIe siècle ont pu en faire des extraits, il faut admettre également que les abbés du XIIe l'avaient aussi sous la main.

La constitution, que nous allons étudier ensemble, n'expose donc pas seulement l'organisation de la Marche au XIIe siècle, elle doit remonter, dans ses points essentiels, jusqu'au commencement du IXe siècle. Elle va même plus loin, car il n'est pas permis de

1. Les passages suivantes: § VI, 4 et 5. — § XI. — § V, 17 et 18.

2. Il faut d'ailleurs ne pas oublier qu'en exécution du capitulaire de 812, la plupart des abbayes firent rédiger, vers cette époque, des compilations semblables.

supposer que l'abbé Celse ait fait autre chose, en 828, que résumer les institutions antérieures de son abbaye; elle nous fait donc connaître l'administration des terres de Marmoutier depuis l'époque mérovingienne.

Les éléments de notre Constitution datent ainsi de trois époques différentes. Les uns sont du XIIe siècle, comme la réforme du service des *triduani* (1117) et quelques échanges de biens; d'autres remontent au IXe, comme les relations avec l'évêché de Metz; le reste, l'ensemble du document, est un fonds commun, qui s'applique aux terres de Marmoutier, depuis la fondation du monastère jusqu'à la fin du XIIe siécle.

Je n'insisterai pas sur ces réflexions qu'il serait facile de confirmer par des analogies diplomatiques. Elles suffiront pour assurer à notre charte l'attention des lecteurs.

Revenons à nos deux textes. La version allemande renferme des passages omis par la charte de Schœpflin; je les ai fait imprimer en caractères italiques, pour qu'on les remarque plus facilement. La plus importante de ces additions se trouve dans le rotule colonger de Marmoutier (§ V); ce n'est guère qu'un commentaire du § Ier de Meynhard, mais c'est un commentaire donné par les échevins de la ville, c'est le texte qu'on relisait au peuple dans toutes les assemblées. Le supprimer, c'eût été se priver d'éclaircissements pleins d'intérêt, manquer de respect à ces bons paysans d'autrefois.

D'un autre côté, les nos 1 et 2 du § II, sur *les droits de l'évêque de Metz*, manquent dans la version allemande[1]. Pourquoi les a-t-on supprimés? Je l'ignore. Ils existaient dans le texte original, comme le prouvent plusieurs analyses de ce document. Je les donnerai donc d'après Schœpflin : ces lignes feront connaître l'organisation militaire de cette époque. C'est encore un côté peu connu du moyen-âge.

A la considérer dans son ensemble, la constitution de la Marche est en grand, ce qu'une constitution colongère est en petit. Des deux côtés se retrouvent les mêmes fonctionnaires, les mêmes principes, les mêmes assemblées, les mêmes droits.

L'abbé est le seigneur territorial auquel appartiennent tous les droits régaliens. A lui seul revient le pouvoir d'instituer les officiers de la Marche, de lever des impôts, de battre monnaie, de vendre du

1. Sauf ces deux numéros, les passages latins qui ne sont pas reproduits dans l'allemand, seront imprimés en majuscules.

banvin, d'exiger des corvées, de percevoir des amendes, dont il abandonne cependant une partie à l'avoué et au schultheiss, comme rétribution de leurs charges.

L'avoué jouissait de la châtelainie de Geroltseck, du tiers des amendes et de quelques contributions en nature. Sa mission était de présider les trois plaids généraux et les assises du tribunal supérieur de la Marche, de défendre les gens de justice contre les rancunes et les vengeances des accusés ou de leurs familles, de protéger les voyageurs jusqu'à mettre lui-même la main à l'œuvre pour dégager leurs voitures.

Le *Schultheiss* (causidicus) ou prévôt, assiste l'avoué dans l'administration de la haute justice, préside les plaids particuliers de chaque village, installe les officiers inférieurs du pays (maires, gardes champêtres, forestiers, percepteurs de la capitation), règle les difficultés que provoque le paiement des redevances, et surveille les débits de vin. Une part dans les amendes, des cadeaux offerts par les fonctionnaires placés sous sa direction, un impôt léger levé sur la vente du vin : tels sont ses honoraires. Deux assesseurs (*comites, Gesellen, Underschultheisse*) lui prêtent leur concours.

Les *maires*, ici comme partout, veillent à la rentrée des cens et jouissent des revenus d'un manse de terre.

Les *forestiers* sont chargés, sous la protection du *Schultheiss*, de la conservation des bois. Ils ont pour salaire, chacun, un tiers de manse, certains priviléges d'usage, une part aux amendes forestières, une gratification payée par ceux qui cherchent du bois de marnage. Ils sont responsables des dégâts dont ils ne signalent pas les auteurs.

En dehors de ces officiers, il y en avait encore d'autres, exclusivement destinés au service du monastère. Tels étaient le maréchal et le camérier.

Le *maréchal* surveille, sous sa responsabilité, les chevaux du couvent et de ses hôtes, à l'écurie et dans les pâturages. Il est nourri au monastère, ainsi que son cheval et son valet; de plus, il a un bénéfice de trois cours et un manse. Le *camérier* sert de majordome, dans l'intérieur du couvent; de fourrier, en voyage. Il est logé, nourri, habillé, et reçoit en outre quelques rentes et des cadeaux.

Le service militaire était fait, dans la Marche, par les *barons* vassaux de l'abbaye, qui formaient une cour de pairs, présidée par

l'abbé, devant laquelle tous leurs différends étaient jugés sans appel. Ils étaient primitivement au nombre de 24, comme l'indiquent notre texte allemand, la chronique de Marmoutier (année 990) et toutes les lettres d'investiture des abbés. Mais ces seigneurs parvinrent, en partie, à s'affranchir de leurs liens féodaux, et en 1620 (h. 576) il n'en restait plus que douze. Le peuple participait aux frais de guerre, par des fournitures de vivres, ou par des réquisitions de voitures et de bêtes de somme.

La justice se rendait dans les plaids généraux, auxquels assistaient tous les hommes placés sous la protection de l'abbaye, et dans des plaids particuliers; certaines affaires graves étaient, comme dans toutes les localités considérables, déférées à un corps de 14 échevins, dont le service était obligatoire, mais allégé par des exemptions de toute espèce, et qui se recrutaient eux-mêmes. Les prisonniers se trouvaient confiés à un certain nombre de paysans, qui recevaient en retour des terres à cultiver. Enfin, l'exécution des coupables revenait à l'avoué, auquel les habitants de *Wolscheim* devaient fournir une potence.

Il existait en outre, à Marmoutier, une espèce de tribunal de commerce, présidé par le receveur de la douane, pour les affaires de dettes faciles à terminer.

Quant aux sujets de la Marche, ils se trouvaient tous depuis 1117 dans la même condition. Ils étaient exempts de toute capitation, possédaient leurs fermes à titre perpétuel, et jouissaient sans aucune restriction des pâturages et des forêts de la Marche. Leurs redevances étaient modérées, leurs corvées fixées et compensées, du moins en partie, par des distributions de pain et de vin. Ce qui frappe dans ce document, surtout quand on le complète par l'Urbaire de Marmoutier (Schœpflin, p. 197 et seq.), c'est le soin avec lequel tout est minutieusement stipulé. Aucune porte n'est ouverte à l'arbitraire. Même dans notre siècle de bureaucratie, les contributions publiques ne sont pas établies sur des bases plus précises et plus invariables.

Vous connaissez la valeur d'un manse, calculez les différentes charges qui pesaient sur les paysans, évaluez le tout en monnaie moderne; vous verrez si les fermiers du XIIe siècle auraient eu beaucoup à envier aux fermiers de notre temps.

Cette rapide analyse suffira pour comprendre en gros l'organisation de la Marche. J'aurais aimé à être moins sec, à examiner cer-

tains détails curieux, comme les franchises de la foire de la Saint-George, la construction du gibet, la défense de faire du regain; mais c'eût été m'engager à des développements inutiles; le lecteur, je l'espère, voudra juger par lui-même, il suppléera ainsi facilement à mon silence. Grâce aux éclaircissements que j'ai donnés, il évitera les erreurs auxquelles les savants, dont je parlais plus haut, n'ont pas toujours su échapper.

Je n'en citerai qu'une. On a voulu voir dans les *mansi serviles*, des fermes occupées et cultivées par des serfs. Tel n'est pas le sens de cette expression, comme l'indique le mot allemand *Diensthuobe;* elle ne désigne que les terres soumises à des corvées et à des redevances, par opposition aux bénéfices des barons. Les serfs, ou plutôt les *triduani*, les *dominicales*, dont la condition fut changée en 1117, cultivaient les manses appelés *proprii, dominicales, frönde* ou *eigenhuben*, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de l'abbaye.

Veut-on savoir ce que devinrent, dans le cours des siècles, les prescriptions de notre charte? On l'apprendra par une pièce du même fonds de Marmoutier, écrite au XVIIe siècle. Après avoir donné une analyse rapide de l'ancienne constitution, sous ce titre : *Extrait des droits et franchises de Marmoutier, d'après une charte en parchemin de* 1163, elle ajoute:

«De tous les points ci-dessus spécifiés, l'abbaye ne possède plus «que le *dominium fundi*, la justice criminelle et autre, et la chan«cellerie dans la seule ville de Marmoutier. Elle a en outre le banvin «pendant le mois d'août, ses bois particuliers de l'*Aue* et du *Buch«berg* avec la glandée, les deux tiers de la glandée dans les forêts «de la Marche. et enfin la faculté d'avoir des pâtres privés. *Les «seigneurs de la Marche ont enlevé au monastère tous ses autres «droits et franchises.*»

Je m'arrête ici. Mon but, dans cette publication, est de retracer, d'après les documents les plus anciens, l'organisation primitive de nos campagnes; je ne songe pas à suivre les destinées du paysan à travers les siècles. Sans cela, j'aurais opposé à ce texte du XIIIe siècle les volumineux *statuts de la Marche* rédigés en 1662. En comparant les deux documents, les deux constitutions, et les deux budgets, le lecteur aurait pu facilement constater au profit de qui s'était faite la révolution signalée plus haut.

Je n'emprunterai donc à ces *statuts* de 1662 qu'un trait de mœurs.

Il appartient du reste au bon vieux temps et n'obtient plus au XVIIe siècle qu'une tolérance forcée.

«De toute antiquité, les jeunes gens d'*Ottenviller* venaient tous «les ans dans la Marche[1] accompagnés de fifres et de tambours, «faire des courses, pour gagner des prix (*goben*) et montrer leurs «chevaux. Aujourd'hui on ne leur permet plus qu'une cornemuse et «un violon. Le lundi de Pentecôte, ils se rendent à cheval dans la «cour du monastère et y exécutent une danse. De là, ils passent au «château de *Weyhrbourg*[2] et y font aussi quelques évolutions. Cela «se permet en souvenir de leurs anciennes courses et comme diver-«tissement.»

Soupçonniez-vous que le *sport* fût au moyen-âge un amusement populaire? Passe pour les tournois de chevaliers, les romanciers et les poètes nous en servent à foison. Mais des courses, des courses avec prix, avec fifres et tambours, faites par de jeunes paysans, un écrivain soucieux de la vérité historique, telle qu'on la connaît, eût-il jamais osé en décrire?

ACCORD ENTRE L'ABBÉ CONRAD ET OTTON DE GEROLTZECKE,
AU SUJET DE L'ADVOCATIE ET DE SES REVENUS,
AINSI QUE DES DROITS DE JURIDICTION ET PRIVILÉGES DE L'ABBAYE,
CONVENTION CONCLUE EN L'ANNÉE 1163.

Nous Conrad, par la grâce de Dieu abbé de Marmoutier, avec l'aveu et en présence de notre grand avoué Otton, seigneur de Geroltzecke, de nos échevins et de tous les officiers qui dépendent de notre abbaye, avons renouvelé par le présent écrit une partie des droits que le monastère possède à Marmoutier, — afin que les gens (Lüten) n'aient aucun doute à cet égard, ni aujourd'hui, ni plus tard — à savoir :

§ I. — Telle est une partie des droits de S. Martin et de l'abbaye à Marmoutier.

1° Tous les droits (*recht*) et les amendes dans toute la Marche appartiennent entièrement et spécialement à personne autre qu'à l'abbé et à l'avoué *de Geroltzecke. Remarquez qu'il ne doit y avoir qu'un avoué, l'aîné des Geroltzecke.* Lorsque l'abbé change, tous les offices

1. Au XVIIe siècle, *Ottenviller* et *Schweinheim* ne faisaient plus partie de la Marche.
2. Dans un faubourg de Marmoutier.

deviennent vacants, les grands comme les petits, parmi les conventuels comme parmi les laïcs (*leichlüten*).

2° *Voici les droits touchant le péage et l'Ungelt.* Le péage appartient entièrement (*lidentlichen*) à notre seigneur abbé *et à personne autre.* Tous les habitants de cette Marche qui achètent ici, et les autres qui font le négoce, à quelque lieu *et à quelque seigneur* qu'ils appartiennent, paient de droit le péage à l'abbé *et à personne autre. Aussi l'on doit savoir qu'aucun péage, aucun impôt sur le vin* (*Ungeld*) *ne doit être établi dans la ville, ni dans la Marche, sans l'autorisation de l'abbé. Une croix doit être érigée près de la route sur le marché, en vue de la porte supérieure et de la porte inférieure, pour marquer cette franchise de tout péage ou impôt, qui y serait ou pourrait y être établi.*

3° *Tel est le droit des monnaies.* L'abbé doit établir *ou concéder* (*lihen*) les changements de monnaie, et sur les profits qu'il en tire, il donnera le tiers à l'avoué.

4° *Voici pour la vente du vin en détail* (*fürwin*). A la Saint Martin commence *sans contradiction* le banwin et il dure jusqu'à ce qu'on boive, *l'année suivante*, du vin nouveau. Quiconque vendra une demi-charrette (*ein halb fuder*) de vin donnera au péager de l'abbé six deniers, que le vin ait été récolté dans l'intérieur de la Marche ou au dehors. *Ce droit sera payé avant que le vin ne soit déchargé de la voiture*, à moins que le péager n'accorde un délai.

5° *Voici le droit du ban.* Dès que le mois d'août arrive, les officiers de l'abbé doivent commander que personne, dans la Marche, ne vende du vin, sans sa permission.

6° *Voici le droit du Breuil. Le pré de l'abbé, appelé* le breuil, a ce droit, que le jour où l'on doit le faucher, tous ceux de la Marche qui peuvent et *savent* faucher, doivent y aller, à l'exception de la compagnie, *c'est-à-dire, du prévôt, des maires*, et de leurs appariteurs : *on les nomme la compagnie* (*die gesamelten Gesellen*), *parce qu'ils forment une société. Ceux-ci sont dispensés de faucher le breuil* et personne autre, à moins que son maître *c'est-à-dire le maire de l'abbé*, ne l'en dispense. L'abbé doit donner à chaque faucheur un pain convenable (*ersam*) ; une année, de la viande ; et l'autre année, du fromage ; une année, du vin ; et l'autre année, de la bière. Chacun des officiers doit apporter à la cour deux quarts de vin et six poules. Le même jour le prévôt, les maires, les échevins et les autres officiers

doivent tenir un plaid sur le même pré, ET L'ABBÉ LEUR SERVIRA UN REPAS. L'herbe fauchée, tout homme qui a une maison dans la Marche, enverra sur le même pré quelqu'un pour faire le foin, *et donnera un denier.*

7° Dans les forêts de la chambre abbatiale, c'est-à-dire le Buchberg et l'Owe, personne ne doit couper du bois ni faire paître des porcs, *à moins que l'abbé ne l'y invite ou ne le lui permette. Le forestier lui-même n'y a aucun droit. Cependant si un arbre était renversé par le vent ou tombait de vétusté, l'abbé prendrait la partie inférieure du tronc dans une longueur de sept pieds, et abandonnerait le reste au forestier.*

8° Les officiers, *c'est-à-dire le prévôt et les maires*, ont le droit de faire couper librement du bois, et paître leurs porcs dans les taillis des Vosges.

9° Tous les *hommes de Saint Martin*, domiciliés dans la Marche, doivent labourer à l'abbé quatre arpents : trois en automne et un au printemps, aussi loyalement que pour eux-mêmes. Sont exceptés les maires et les valets. L'abbé doit donner à chaque charrue trois pains, et en outre, pour les trois arpents, de la bière, et pour le quatrième, du vin.

10° Tous ceux qui sont domiciliés dans la Marche doivent, de même, envoyer deux moissonneurs pour récolter le blé seigneurial de l'abbé, l'un pour le blé d'hiver, l'autre pour le blé d'été. Les maires et les appariteurs en sont exempts. LES MOISSONNEURS RECEVRONT A MANGER DEUX FOIS PAR JOUR, ET UN PAIN, QU'ON NOMME AHTEBROTH [1]. Les corvées pour le labourage et la moisson, dont nous venons de parler, sont dues par tous les habitants de la Marche, sauf ceux que nous avons exceptés et les domestiques qui mangent le pain de l'abbé *et reçoivent un salaire de lui.*

11° Quiconque a un fermage seigneurial (*fronde güt*) de l'abbé, doit, lorsque l'abbé change, chercher et *recevoir à la cour* ce bien, quel qu'il soit. Quand un homme meurt, son fils, ou son héritier, donnera *à l'abbé pour laudème* (*erschatz*) la moitié de ce que le bien paie de cens par an ; à ce prix il obtiendra l'héritage. Lorsque l'abbé a des hôtes *de haut rang,* les fermiers, qui cultivent des terres sei-

1. Schœpflin dit : *panis, qui hora octava datur manducandum. Ahtebroth* signifie tout bonnement, *pain de corvée. Ahte* ou *achte* veut dire *corvée.* Ailleurs, on appelle ce pain *fronbrot.* (V. ci-dessus p. 40, n° 14.)

gneuriales, doivent héberger les chevaux de ces étrangers, et au besoin, prêter des lits pour les chambres.

12° Notez que les amendes qui proviennent des grands délits (*frevel*), appartiennent pour deux tiers à l'abbé et pour un tiers à l'avoué. Mais celles qui sont dues pour négligence dans le paiement des cens, reviennent exclusivement à l'abbé.

13° Les cours qui font partie des terres seigneuriales sont, dans la ville, au nombre de trente-deux. Chacune d'elles donne à Pâques une poule et cinq œufs, et les autres redevances, EN SOMME, 6 ONCES, 1 SOU ET 1 OBOLE. Tout cela revient exclusivement à l'abbé, et il ne partage avec personne.

14° Tous les habitants de cette Marche sont libres et francs de toute capitation; mais les autres gens de Saint Martin, en quelque lieu qu'ils demeurent, paient pour capitation (*Hals zinse*), 4 deniers par homme et 2 deniers par femme.

15° Les barons, *que nous nommons en ces pays les Frigen (francs), et les autres chevaliers et écuyers*, qui sont domiciliés dans cette Marche, doivent porter leurs procès devant l'abbé et l'avoué, *les commencer là et les terminer là*. Ni l'avoué de Metz, ni l'évêque de Metz lui-même, n'ont le droit et le pouvoir de citer *ces barons, chevaliers et écuyers* pour leurs griefs, soit à Metz, soit à la cour de Saint Etienne à *Mittelhusz,* soit à aucune autre cour. Ils doivent comparaître librement à la cour seigneuriale de Saint Martin, devant l'abbé et l'avoué, EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE, S'IL Y VEUT ASSISTER, y exposer leurs plaintes, les soutenir *et les décider là.*

16° Notez que *depuis le commencement* et de toute antiquité il a été établi, et observé jusqu'à nos jours, *et est encore de droit*, qu'aucun homme ne peut, ni ne doit donner au dehors, *à aucune condition*, son héritage, *quand cet héritage est propriété de Saint Martin* et fonds du monastère. *Il ne doit l'aliéner et l'enlever au couvent, ni par vente*, *ni par échange*, ni d'une autre manière quelconque. Nous EN EXCEPTONS LES TERRES ÉCHANGÉES AVEC NOS SŒURS DU SINDELSBERG. Cependant celui qui le voudra, devra et pourra vendre son héritage à un confrère, domicilié dans la Marche, qui payera les redevances et fera les services, qu'acquittait le propriétaire antérieur de ce bien, afin que de cette façon les priviléges et les droits du bienheureux Martin demeurent intacts et respectés de siècle en siècle (*von ewen untz ewen*)

§ II. — Droit de l'évêque de Metz.

1° Si l'évêque de Metz le désire [1], l'abbé l'hébergera une fois par an avec 16 chevaux, et lui donnera un souper et un déjeuner. Avant le dimanche des Rameaux, il lui enverra deux saumons, deux sétiers d'huile et deux sacs de millet, mesure du couvent.

2° *Contribution pour l'évêque quand il va en campagne.* Lorsque le roi aura fait part d'une expédition à l'évêque, celui-ci enverra à l'abbé son procureur, investi de cette mission. L'abbé convoquera ses ministériels, leur communiquera le projet d'expédition. Les ministériels réuniront alors, et remettront au susdit procureur, sur la place, devant la porte, les contributions suivantes : *Illenmunster* [2] et les manses du village, un chariot avec six bœufs et deux voituriers ; *Dompierre* (auj. *Thal*) et *Hœgen*, et les manses de l'endroit, de même un chariot de six bœufs avec deux voituriers ; *Lochwiller*, et les cinq manses et demi occupés par des serfs ne seront pas soumis à une moindre contribution. A *Reutenburg* dix manses de serfs de *Singrist* fourniront les deux voituriers. *Bürhoff* donnera un cheval de somme avec selle, paniers et tout l'équipement, plus deux hommes, un conducteur et un piqueur. De chaque cour on exigera un cheval de somme ainsi équipé et accompagné de deux gardes.

Si en route un de ces bœufs ou de ces chevaux vient à périr de fatigue, d'épuisement ou d'une façon quelconque, le procureur le prendra et le remplacera, aux frais de l'évêque, par un autre cheval sain et bien portant. A la fin de l'expédition le conducteur gardera cette bête, et l'emmènera chez lui à la place de la sienne. Que les gardes veillent avec soin pour ne rien perdre par leur faute ; s'ils souffrent quelque violence, et viennent à être dépouillés, ils rentreront librement chez eux. Quand ils ont subi quelque perte, qu'ils retournent chez eux avec ou sans leurs bœufs, ils sont cette année là exempts de toute redevance et de toute corvée. Les autres manses

1. Tel est le texte de Schœpflin. D'après un texte du vieux *livre salique*, on y aurait lu ce qui suit : Lorsqu'un évêque de Metz meurt, son successeur a le droit de venir une fois et pas davantage. L'abbé et le couvent doivent le recevoir avec les reliques du Saint, lui fournir des écuries pour quarante chevaux, et lui servir un déjeuner. Si l'abbé manque de place, les cours seigneuriales lui aideront à loger les chevaux.

2. Schœpflin dit : *forte mauri monasterium*. Mais *Illeric monasterium* est un village successivement appelé *Illen* ou *Dillenmunster*, *Reinhardsmunster* et *Neudorff*.

censives de la Marche, en dehors des manses indiqués ci-dessus, quels que soient leurs tenanciers, paieront un subside égal à leurs redevances ordinaires, lorsque le roi va en Italie au-delà des Alpes; à la moitié de leurs redevances, lorsqu'il se dirige sur la Flandre, la Saxe ou quelque autre contrée en deça des Alpes: dans les deux cas, ils resteront soumis aux cens et aux corvées ordinaires. Ce subside sera employé à charger les chariots et les bêtes de somme, de vivres et d'autres choses nécessaires en campagne.

3° *Voici les fiefs que l'abbé de Marmoutier doit recevoir de l'évêque de Metz. Il recevra premièrement, les hommes dont il est le suzerain, environ vingt-quatre chevaliers et écuyers qui sont ses vassaux; en second lieu, les droits qu'il possède à Marsal; enfin, le droit temporel de juridiction et de cour colongère à Zeinheim.*

§ III. — Manses (huben) de Saint Martin dans la Marche.

1° Il y a trois espèces de manses, les premiers sont libres (*ingenui, fri*), les seconds serviles (*serviles, Diensthüben*), les troisièmes propres (*proprii, eigen huben*).

2° Les premiers sont inféodés par l'abbé aux barons et aux gentilshommes; ceux-ci ne paient aucun cens et ne font aucune corvée; mais si l'abbé veut sortir du pays ou aller ailleurs, ils doivent l'accompagner à cheval ou lui prêter leurs chevaux. C'est là leur service.

3° Les tenanciers des manses serviles sont tenus aux charges suivantes: ils donnent des rentes en argent, en blé, en œufs et en poules, font trois jours de corvée avec la charrue, fournissent des moissonneurs, etc. Ils coupent le blé seigneurial, le conduisent à la grange, déchargent les voitures; mais ils n'ont pas à monter sur le grenier pour ranger les gerbes, ni à les battre sur l'aire, ni à vanner le grain, ni à le mesurer, ni à le porter dans les bahuts. Ils font de même pour le vin du couvent; ils rassemblent le raisin, le conduisent au pressoir seigneurial, déchargent leurs voitures, mais ils ne doivent ni pressurer, ni mettre le vin en tonneau [1]. Ils agissent encore de la même façon pour le foin: ils le coupent, le conduisent à la grange seigneuriale, déchargent leurs voitures; mais ils n'ont pas à le monter dans le fenil, ni à le tasser. Il en sera de même du bois: ils le chercheront à la forêt, le déchargeront devant la cuisine ou devant la boulangerie; mais ils sont dispensés de le porter dans la cuisine ou dans la boulan-

1. *Weder trotten, noch vahsen.* Le texte latin a ici de légères variantes.

gerie, de faire du feu, d'aider à cuire. Ils n'auront ni à boire ni à manger et rentreront chez eux avec leur voiture [1] vide. Ils tireront aussi le fumier hors de l'écurie, *mais ne seront pas tenus de l'emporter.*

4° Alors ceux que nous appelions plus haut tenanciers propres (*eigenhuber*), rassembleront le fumier et en feront des tas. On les nomme ainsi, parce qu'ils se sont donnés corps et bien à St Martin [2]; leur corps et leur bien ne doivent servir que le couvent. En retour de ce service, leurs biens sont francs (*lidig*); ils ne paient ni cens, ni dîme, soit pour les jardins, soit pour les prés, ni poules, ni œufs. Voici quel sera leur service. Ils reçoivent les gerbes, au pied des voitures, des tenanciers précédemment nommés, les étendent sur le grenier, les descendent sur l'aire, les battent, vannent le grain, le mesurent et le portent dans les bahuts. Ils reçoivent de même le foin hors de la voiture et le tassent. Ils portent le raisin au pressoir, le pressurent *et mettent le vin en tonneau.* Ils portent le bois à la boulangerie et à la cuisine, le fendent, allument le feu, secondent le cuisinier, chauffent le four à la boulangerie, et aident à faire du pain et de la bière. Ils fournissent des gardiens pour la cour seigneuriale et pour la prison. Lorsque l'abbé veut s'absenter, ils lui donnent une escorte chargée de le défendre. Enfin ils ont à nettoyer les fosses (*Strohhüser*). C'est ainsi qu'ils serviront en tout le couvent d'une manière particulière. En retour ils auront à boire et à manger, mais ne recevront pas d'autre salaire.

5° *Tel était autrefois le service de ces colongers. Autrefois les gens de Saint Martin servaient ainsi le couvent de leurs biens et de leur corps. Depuis, ce service a été aboli, les manses ont été joints aux villages et en compensation du service mentionné plus haut, on établit sur les manses des deniers de corvée et des deniers de rente* (*dienstpfenning et zinspfenning*). *Le nombre des manses et le montant de ces deniers sont fixés dans les chartes.* (V. § I de la charte précédente.)

6° Maintenant on sert pour les manses de la façon suivante : à *Swenheim* Saint Martin à 27 manses, dont deux sont des bénéfices. Les autres donnent à la Saint Martin 3 livres et 30 deniers ; celui qui

1. Ou peut-être le ventre vide ; *magen* au lieu de *wagen*.

2. *Wenn sy iren lip unde ir gut S. Martin lidetlichent hant uffgeben.* Remarquez ces mots, qui donnent à cette espèce de servage, une origine toute volontaire.

néglige de payer ses cens le jour même, est justiciable du plaid et passible d'une amende, d'après la sentence de la cour. On donne de même à la mi-mars 3 livres et 30 deniers; ce sont là les deniers de corvée ; celui qui ne remet pas ces deniers, *et laisse passer le jour de la mi-mars*, ne jouit d'aucun délai, le maire de l'abbé doit lui réclamer une amende ou un gage, et le prendre ; il agira ainsi sans le concours de l'avoué ou du *Schultheiss*, sans aucune poursuite judiciaire ; car ce sont des deniers de corvée avec lesquels on fera cultiver les vignes. On percevra aussi à *Schweinheim* 4 deniers 1/2 pour le *Heselings Berg*.

A *Bürhoff*, il y a 6 manses, qui paient comme redevances à la Saint Martin 1 livre et 4 sous. Ils donnent en outre pour les *frehten* 5 sous, à savoir : 1 sou en mai, 1 sou en juin, 1 sou au mois d'août, 1 sou en septembre et 1 sou à la Saint Martin ; ce qui fait les 5 sous. Le maire de *Schweinheim* est chargé de toutes ces perceptions.

A *Reutenburg* et à *Singrist*, *qui ne forment qu'une mairie*, on paie 5 livres, 2 livres 1/2 à la Saint Martin, et 2 livres 1/2 et 4 deniers à la mi-mars pour les deniers de corvée.

7° *Ces villages et les autres de la Marche donnent des poules et des œufs à la Saint Martin, conformément aux urbaires et aux anciens usages. A Noël ils doivent aussi fournir leur contribution de bois qu'on appelle Reitmess, comme d'antiquité*[1]. Celui qui néglige ses cens et ses obligations est passible des peines indiquées plus haut.

§ IV. — Tel est le droit de l'avoué.

Il doit y avoir au couvent trois plaids par année. Le premier tombe sur le lundi de Noël, après le douzième jour (l'Epiphanie), le second sur le lundi qui suit la semaine de Pâques, s'il n'y a point d'empêchement, et le troisième sur la mi-mai. *L'avoué assistera au premier plaid général, et recevra pour cela de l'abbé la prébende du châtelain de Geroltsecke*[2].

1. A la place de ces lignes on lit dans Schœpflin : *Ad signum Christi talentum et quatuor denarii quatraginta pulli duodecim carradæ ligni.*

2. Schœpflin ajoute : *Abbas sibi hoc modo servire debet. Duos porcos dabit in natali, unum honestiorem, alterum minorem, et unum sportale, id est rephporci, et panes qui coquuntur de duobus modiis claustralis mensure, et sex quartalla, item maltra avene ejusdem mensure, et tres amones vini. Similiter in pascha serviatur. Ad tercium placitum sex oves superannales iterumque panes, qui coquuntur de modiis duobus claustralis mensure, et tres amones vini, et unum modium avene ejusdem mensure.*

Tous les gens de Saint Martin qui se trouvent dans le pays, qu'ils habitent au dedans ou au dehors de la Marche, doivent être présents aux trois plaids, sans convocation spéciale. Celui qui y manquerait par sa faute viendra à la réunion particulière (*Botschaft*), qui se tient au bout de la quinzaine. S'il fait encore défaut, il a un délai de sept jours. Manque-t-il une troisième fois, on le sommera de comparaître TROIS JOURS APRÈS. S'il ne vient pas au jour fixé, on l'attendra toute la nuit. Dédaigne-t-il tous ces ordres et foule-t-il aux pieds l'obéissance, on devra par une sentence juste et légitime (*ehaffteme*) le punir, corps et biens, par la confiscation et la prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'abbé, à l'avoué, aux juges et à la justice.

§ V. Rotule colonger de Marmoutier.

(*Voir la charte suivante.*)

§ VI. — Droits de la prison.

1° La prison seigneuriale (*frone stock*) doit se trouver en un endroit sûr, dans l'enceinte des terres seigneuriales (*frönden*), à l'abri de toute violence criminelle.

2° Il y a une petite cour près d'un puits à l'extrémité du marché, vers le couchant, qui paie trois oboles de cens; le tenancier de cette cour, lorsqu'un captif est arrêté, doit immédiatement, LE MÊME JOUR, en prévenir le maire de *Garberg*. Ce maire surveillera le prisonnier pendant la première nuit; le maire de la ville veillera la seconde nuit. La nuit suivante, et tant que durera l'emprisonnement, la garde sera montée par les tenanciers des manses de prison (*eigenstochhueben*), qui veilleront tour à tour, *l'un aujourd'hui*, *l'autre demain*, *d'après leur numéro d'ordre*.

3° Voici les circonstances qui peuvent empêcher et faire ajourner les plaids annuels. Si le jour du plaid tombe sur une fête chômée (*fritag*), ou sur un jeûne, la réunion ne doit pas avoir lieu. De même si l'assemblée de la quinzaine, la *botschaft*, à laquelle on doit prêter serment devait tomber sur une fête ou sur un jeûne, le plaid annuel serait aussi remis. LES JOURS LÉGALEMENT FIXÉS POUR LES PLAIDS SONT LE LUNDI APRÈS L'ÉPIPHANIE, LE LUNDI APRÈS LE DIMANCHE IN ALBIS, ET LE JEUDI APRÈS LA MI-MAI.

4° *Notez que le gibet doit se trouver sur la grande route, en dehors de la Marche, à l'orient, vers le village de Wolscheim. Si la potence vient à tomber par pourriture ou autrement, ou s'il arrive que l'avoué*

ou le tribunal manque de gibet, les gens de Wolscheim iront dans la forêt qui leur appartient à Wolschheim, y couperont du bois pour la potence et pour l'échelle, et le conduiront à la place que le gibet doit occuper. Se trouve-t-il que le transport de ce bois leur serait trop difficile, l'avoué de Geroltsecke chevauchera vers Bettbur (Kleingœft), demandera un cheval à chacune des trois cours que l'abbé y possède, et viendra ainsi en aide à ces gens. Cela se fait afin que la justice se tienne à l'endroit, où elle doit se tenir de toute antiquité, pour que ni l'avoué, ni les échevins du tribunal suprême ne puissent la transporter dans l'intérieur de la Marche. Notez que les gens de Wolscheim ont les mêmes droits que les autres hommes de Saint Martin, exemption de la capitation, libre émigration et autres priviléges, en particulier l'exemption du péage. Si l'un d'entre eux vient s'établir dans la Marche, il y jouira des mêmes droits que les autres hommes de Saint Martin. Quand il voudra retourner chez lui, l'avoué de Geroltsecke ne pourra pas l'en empêcher. Si en route sa voiture reste arrêtée, l'avoué doit se mettre lui-même à la roue pour la dégager.

5° *Notez encore que si l'on arrête dans la Marche un homme qui a mérité la peine capitale, on le remettra à l'avoué de Geroltsecke et aux échevins du Tribunal suprême de la Marche. Ceux-ci le jugeront en présence du schultheiss de l'abbé. L'avoué devra protéger les juges, pour qu'il ne leur arrive aucun dommage, comme c'est l'usage de toute antiquité. Ce qui reviendra au tribunal par suite de ce jugement appartiendra, un tiers à l'abbé, un tiers au schultheiss, et le troisième tiers à l'avoué.*

§ VII. — Droit du Schultheiss.

1° Le schultheiss de l'abbé prendra le tiers de toutes les amendes qui reviennent à l'abbé. Il aura aussi chaque année 2 sous sur le banvin. Le garde champêtre *de la ville* lui donnera aussi 1 sou.

2° Aucun vigneron ou marchand de vin ne pourra vendre son vin plus cher que ne lui permet le schultheiss ; toutefois celui-ci ne devra pas fixer ce prix trop bas. Lorsqu'un vigneron obtient la permission de vendre, il donne au schultheiss un sétier de vin, *c'est-à-dire, un quart.*

3° Le garde champêtre de *Dossenheim* lui remettra aussi 1 sou, et celui de *Onolvisheim* (*Olwisheim*) 8 deniers. Le forestier de l'abbé, *qui garde la forêt des Vosges*, lui donnera un malter d'avoine, 1 sétier de vin et 6 chapons. Le maire de *Hildenhusen* lui remettra 2 malters d'avoine, 2 sétiers de vin, 4 pains et 2 chapons.

4° Chacun des officiers de l'abbé lui donne à Noël 2 sétiers de vin, 4 pains et 2 chapons; c'est là ce que paient les maires de la ville, de *Schwabwiller*, d'*Otterswiller*, de *Schweinheim*, de *Reutenburg*, de *Westhoffen* et de *Dosenheim*. *Les maires de Wiler et de Garburg ne font pas ce cadeau au schultheiss, comme les autres;* autrefois [1], *dans l'ancien temps*, ces deux maires le remettaient au schultheiss de l'évêque de Metz. Mais comme l'évêque de Metz Bertram a rendu au couvent la cour seigneuriale avec toutes ses dépendances, les cadeaux de ces maires sont revenus au schultheiss, avec le consentement de l'abbé. Chacun des deux officiers qui perçoivent la capitation dans le pays fait au schultheiss le même présent qu'un maire. Le maire d'*Olwesheim* donne deux malters d'avoine en sus de la gratification ordinaire. Celui qui reçoit les nouvelles monnaies paie au schultheiss 1 sou. Le garde champêtre d'*Otterswiller* donnera aussi 8 deniers.

5° Lorsqu'on fauche à *Singrist* et à *Reutenburg*, qui ne forment qu'une mairie, les prairies appelées les *frehte*, le schultheiss doit y tenir un plaid, pour juger et amender tout ce qui aura besoin de l'être; le maire lui servira, à lui et à ses deux assesseurs, un honnête repas. On en fera de même à *Lochwiller* et à *Schweinheim lorsqu'on y fauche les frehte.* Le maire de *Garberg* percevra les redevances de *Hengebur*, qui montent à 20 onces, *et les remettra à l'abbé.* Le schultheiss de Marmoutier se rendra dans ce village à la Saint Jean-Baptiste, au solstice d'été, et règlera avec les paysans tout ce qui touche à ces redevances; ce jour là le maire lui doit un repas, à lui et à ses assesseurs.

§ VIII. — Droit du maréchal.

1° L'abbé doit avoir un maréchal.

2° *Lorsque l'avoué de Gerolsecke et d'autres seigneurs descendent de Gerolsecke, pour tenir des plaids ou des diètes, le maréchal doit, à leur arrivée, recevoir leurs chevaux, les mettre à l'écurie et leur donner du foin et de la paille en abondance, en le prenant dans la grange de l'abbé: celui-ci aura le fumier et l'emploiera sur ses terres.*

3° Le même maréchal soignera aussi les chevaux de l'abbé et rè-

1. La suite de la phrase doit être une interpolation; la chronologie et le texte même le prouvent. Aussi ce passage, très-clair dans notre pièce allemande, présente-t-il dans Schœpflin un affreux galimatias.

glera où et quand il les faut envoyer sur les prés. L'abbé aura 12 chevaux à envoyer aux pâturages, et pourra les faire aller où il veut jusqu'à la fenaison. Cependant pour éviter toute contestation et toute discorde, nos ancêtres ont réglé ce droit, et ont arrêté dans quels lieux, sur quels prés, les chevaux doivent être envoyés.

4° *Notez que l'abbé a le droit d'enlever, chaque année, sur la holtzmatten des religieuses de Sindelsberg, une voiture de uoi n,ce que huit chevaux peuvent emmener, en compensation du droit qu'il a d'y faire pâturer 12 chevaux pendant la croissance de l'herbe.*

5° Après la Saint George on prendra ce pâturage sur la *Harmoltzmatten* pendant 14 jours. Les chevaux iront ensuite sur la *Mursmatten* et la *Holtzmatten* et y resteront 9 jours ; de là ils passent à *Sybenich* à l'extrémité de la cour, vers l'orient, au-delà du chemin qui conduit à *Lochwiller*, pour une demi-journée. A *Zigelich* ils restent un jour et demi ; à *Einsidel* aussi un jour et demi. A *Reutenburg* ils pâturent pendant sept jours ; à *Singrist* ils demeurent, vers le couchant, deux jours et demi, et vers le levant, un demi-jour. A *Waltershoffen* [1] ils seront pendant 3 jours ; au moulin, appelé ci-devant *Haltzinges* et au moulin de *Woffelgutt*, 3 jours ; à *Bürhof*, 3 jours ; à *Schweinheim*, 14 jours. Notez qu'il faut prendre garde si le nombre des chevaux dépasse le chiffre de ceux qui ont le droit de pâturer ; en ce cas il faudrait en tenir compte, les jours suivants, afin que les prairies ne soient pas épuisées plus qu'elles ne doivent l'être. Dans tous ces pâturages le curé de l'église supérieure peut envoyer un palefroi, celui qu'il monte lorsqu'il accompagne l'abbé, *ou s'il s'en sert*, un cheval qu'il pourrait lui prêter honorablement. Le maréchal peut envoyer aussi son cheval au pâturage ; il doit toujours le tenir prêt, soit pour le monter en compagnie de l'abbé, soit pour le prêter à l'abbé ou à un autre, sur sa demande.

6° Trois cours et un manse se trouvent à *Echolteswihr* ; le maréchal les aura en fief. Cependant lui et son cheval recevront leur nourriture de la cour.

7° Il aura un valet, qui doit coucher dans l'écurie de l'abbé, panser les chevaux, les faire boire, en avoir soin et les garder ; ce valet mangera à la cour. L'abbé, s'il le veut, peut charger de ce soin un

1. *Waldhofen*, *Waldonis curia*, était un hameau ; il a été détruit et est compris dans les bans de *Thal* et de *Schwabwiler*. En 1143 Théodewin y avait consacré une église en l'honneur de S. Gall.

de ses propres domestiques ; mais s'il se rencontre quelque retard ou quelque dommage, c'est toujours le maréchal qui en est responsable.

§ IX. — Droit du camérier.

1° Le camérier de monsieur l'abbé est chargé de soigner et de conserver dans les chambres, la table et les nappes, les lits et la literie, et tout ce qui s'y rattache. Il tiendra toujours son cheval prêt, pour accompagner l'abbé ; il lui procurera des lits et les fera ensuite enlever ; il sera toujours et en tout à son service.

2° En retour il aura 7 champs en bénéfice, et tirera de la cour ce qu'il faut pour sa nourriture et pour celle de son cheval. Toute la desserte lui appartient. Tous les maires et tous les officiers de l'abbé, lorsqu'ils sont investis nouvellement de leurs charges, lui doivent un menu cadeau. Deux espèces d'habits, en laine et en lin, lui seront fournies par l'abbé, selon la saison, de sorte qu'il puisse faire honneur à l'abbé.

§ X. — Droit des maires de Saint Martin et du couvent.

1° Chaque maire de Saint Martin doit avoir dans sa mairie un manse en bénéfice, ni le meilleur, ni le moins bon, mais un manse d'une valeur moyenne, avec tous ses droits ; le maire de *Lochwiller* seul paie la dîme de son manse, mais il en est bien dédommagé, parce qu'il exploite une plus grande quantité de *frehten*. Le maire de *Garberg* doit avoir deux manses, l'un à *Garberg*, l'autre à *Dompierre* (*Thal*). Le coureur ou messager de ce maire aura en bénéfice un quart de manse dans le ban de *Thal*, parce qu'il a un service pénible, forcé qu'il est de traverser les Vosges par de mauvais chemins.

2° Chacun de ces maires de Saint Martin remettra de droit, tous les ans, à Noël, à la cour de l'abbé, en cadeau, un porc de la valeur d'un sou ; 8 pains, et 4 sétiers de vin, *c'est-à-dire* 4 quarts ; ils donneront aussi, à la fête de Saint Auteur[1], 6 deniers pour des poissons, et autant à la Saint Martin. Chacun d'eux paiera aussi, pour investiture, au cellerier du couvent, 6 deniers, lorsqu'on l'installe dans sa mairie. Ils doivent également, comme il est dit ci-dessus, faire un présent au camérier. Une réserve doit cependant être faite ; si un

1. Les reliques de Saint Auteur, évêque de Metz, furent transportées à Marmoutier, vers 830, par l'évêque Drogon. Sa fête se célèbre le 9 août.

maire avait moins d'un manse entier, ou si ses revenus étaient diminués d'une autre façon, on aurait à exiger et à recevoir de lui un cadeau et des dons moins considérables.

3° Autrefois, dans l'antiquité, les villageois de Garberg percevaient la dîme des anciens manses, parce qu'ils entretenaient eux-mêmes leur curé ; d'un autre côté, ils donnaient à l'abbaye autant de cercles qu'il lui en fallait pour ses tonneaux. Aujourd'hui cette dîme appartient de droit au couvent. Cette dîme fut longtemps soustraite injustement et par violence au monastère, par le comte *Pierre*, qui habitait, dans l'intérieur de la Marche, le château de Lutzelbourg ; il en agit de même pour la forêt de *Hiltenhusen*. Mais lorsque le vénérable et excellent évêque *Théodewin*, qui fut aussi légat du pape, consacra l'église de *Garberg*, le fils du comte *Pierre*, qui s'appelait *Reimbolt*, et qui avait été excommunié à cause de cette usurpation, rendit au couvent cette dîme et la forêt de *Hiltenhusen*, renonçant pour lui et pour ses descendants à toute prétention sur ces biens.

4° Les anciens manses de Garberg paient 18 deniers à l'abbé et au couvent, savoir : 1 sou à la Saint Martin et 6 deniers à la mi-mai ; chaque manse donne cela, plus 1 malter d'avoine. Chacun d'eux remet en outre au maire 1 pain, 1 poule et 1 sétier de vin.

5° Le maire de *Humbrehtingen* doit chaque année un repas au couvent ; le pain qu'on peut faire d'un *sumer* de blé, mesure du marché, un cochon de lait de la valeur d'un sou, 2 sétiers de vin, 2 sétiers de bière, et 6 sûmer d'avoine, mesure du couvent. Il donne aussi, à la fête de Saint Auteur, 300 œufs. Le maire doit également trois services au prévôt de *Sornbruck*.

§ XI. — Droit des forestiers qui gardent les bois de Saint Martin.

1° N. S. l'abbé doit préposer six forestiers à toutes les forêts du couvent. Chacun d'eux donnera à la cour, pour Noël, en cadeau, un porc, 4 sétiers de vin, 8 pains, 1 malter d'avoine (mesure du pays), et une hache : la moitié de ce présent reviendra à l'avoué.

2° Le forestier qui garde les bois de la chambre abbatiale, *l'Owe et le Buchberg*, n'y a pas d'autres droits que ceux que l'abbé veut bien lui accorder. Mais celui qui reçoit un arbre pour une construction, donnera au forestier un quart de vin ou lui laissera les branches.

3° Les susdits forestiers ont ensemble en bénéfice deux manses sous leur dépendance, l'un à *Lochwiller*, l'autre à *Reutenburg*.

4° Comme, à l'exception des officiers de l'abbé, tous les hommes domiciliés dans la Marche, quels qu'ils soient, et quel que soit leur seigneur, dès qu'ils ont fumée dans leur maison, paient une poule et 5 œufs par an, ils ont aussi le droit, eux et leurs enfants, de couper dans les forêts DES VOSGES du bois de marnage et le petit bois nécessaire à leur chauffage, pourvu qu'ils le fassent au-delà de la *Berbach*. En deça de ce ruisseau, et pour trafiquer avec ce bois, il faudrait l'autorisation de l'abbé et des forestiers.

§ XII. — Droit de la dîme dans les forêts de l'abbaye.

1° Les années où les glands réussissent parfaitement, les forestiers doivent l'annoncer et le faire savoir à tous les hommes de Saint Martin, avant la Saint Michel. Chaque porc qui va à la paisson paie pour dîme 4 deniers, sur lesquels l'abbé prend deux tiers, et l'avoué un tiers. Celui qui garderait chez lui les porcs qu'il doit envoyer à la forêt n'en paierait pas moins la dîme ; l'avoué et les officiers de l'abbé l'y contraindront dans sa maison. Quiconque ramassera furtivement des glands, se rend coupable de vol, et sera puni comme voleur.

2° Les gages que les forestiers prennent dans les bois de la chambre abbatiale, dans le *Buchberg* et dans l'*Owe*, seront portés à la cour et remis à l'abbé. Mais ils conservent ceux des autres forêts de Saint Martin. Si dans les forêts de la chambre abbatiale un arbre vient à être coupé, et qu'on le remarque au tronc, lorsque le forestier ne dénonce pas le délit, on doit le regarder comme coupable du fait. Mais découvre-t-il le délinquant, il pourra, sans contradiction, lui prendre un gage, même dans sa maison, et le schultheiss de l'abbé lui prêtera main forte.

V.

ROTULE COLONGER DE MARMOUTIER.

Le § V de la constitution de la Marche renferme, comme nous l'avons vu, le rotule de Marmoutier ; je l'ai détaché de la constitution générale pour donner au lecteur le texte même de la charte allemande qui servait dans les plaids. Cette charte est noircie par l'usage et à moitié effacée ; mais la copie que je possédais, m'a permis de la lire facilement.

Deux phrases de la constitution, qui manquent dans cette charte, seront placés entre parenthèses.

Dis sint des hofes reht, den men besitzen sol ierlichene zuo Morsmunster an demme mendage nach demme zwelften tage.

1° Zuo dem ersten, so sol ein abbet do sitzen, unde sin schultheisse, und ein fri vout von Geroltseke, unde XIV Schœffele, die demme hofe sin reht sprechent.

2° Wer ouch das der XIV deheiner breste, der besserte V schelinge den schœffeln; es were denne von libes bresten. Desselben tages sullent do sin alle S. Martins lùte, die do bi tage dar unde dannen mùgent kumen, unde sullent hœren des hofes reht; wer des nût entete, der besserte V sch. demme abbete, demme schultheissen unde demme voute.

3° Were oech das der schœffeln do brestent unde abegangen werent, so hant die andern schœffeln, di noch do werent, reht suo kiesende einen andern under S. Martins lùten, wo der were, der bi tage dar unde dannen kummen mœhte, unde sol den des abbetes schultheisse setzen, unde den eid geben, unde sol in der vout zuo stuole setzen.

4° Wenne ouch ein abbet verwandelt wirt, so sint alle ambaht lidig worden, die von ûme ruorent.

Voici les droits de la cour que l'on doit tenir tous les ans à Marmoutier le lundi après l'Épiphanie.

1° Premièrement l'abbé y assistera avec son schultheiss, le franc avoué de Geroltsecke et 14 échevins, qui rendront la justice de la cour.

2° Si l'un des quatorze manquait, il payerait 5 sous aux échevins, à moins qu'il ne fût malade. Ce jour là tous les hommes de Saint Martin, qui peuvent venir et retourner chez eux de jour, viendront et écouteront les droits de la cour. Toute absence serait punie d'une amende de 5 sous, à partager entre l'abbé, le schultheiss et l'avoué.

3° Si l'un des échevins venait à mourir ou à manquer, les autres, qui seraient encore là, auraient le droit d'en choisir un parmi les gens de Saint Martin, partout où ils le voudraient, pourvu qu'il pût venir et s'en retourner chez lui de jour. Le schultheiss de l'abbé l'investira, lui fera prêter serment, et l'avoué l'installera[1].

4° Lorsque l'abbé change, tous les offices qui dépendent de lui seront vacants.

1. Ce mot doit être pris à la lettre. Plusieurs documents du XVI[e] siècle donnent des détails sur les cérémonies de cette installation.

5° Dis sint des merketes reht. Alle die verkoeffent oder koeffent, sû sint in der marg oder ussewendig, die sint schuldig iren zol zuo gebende des Closters zollere, anders niemanne.

6° Ein zoller het ouch das reht, das er het zuo rihtende stonde von schulden, wer üme claget von demme fritage zuo vespern untze an deme samstag zuo vespern, unde den nehesten, der ein biderman heisset, reht zuo frogende; was er oech nùt gerihten mag swùsshen den zwegen zilen, das sol er für den schultheissen bringen.

7° Derselbe merket ist oech also gelegen, das niemen sol keine nuwe hofstatt lihen, nuwen alse von alter herkummen ist.

8° Welch mœnsche oech den merket suochet mit siner koufshatze unde das erste ist an den stetten do sin kouf gewœnlich ist zuo habende unde zuo tribende, do sol man es lossen ston, dovon git es ouch sinen zol des closters zœller.

9° Ein abbet het oech das reht an S. Gergen tag abende zuo vesper, wo er do noch vindet den merket bekuombert mit miste, das er das nimet.

10° Derselbe S. Gergen tag unde sin abent hant reht, das ein jege-

5° Voici le droit du marché. Tous ceux qui vendent ou achètent, qu'ils habitent au dedans ou au dehors de la Marche, doivent un péage au péager du monastère et à personne autre.

6° Le péager a le droit de juger pour dettes, sur toutes les plaintes qui lui seront faites depuis les vêpres du vendredi jusqu'à celles du samedi[1], et de prendre pour juge le premier honnête homme venu. Les affaires qu'il ne peut terminer entre ces deux termes, il les remettra au schultheiss.

7° Le droit du même marché est aussi qu'on ne louera pas d'autres places que celles qui existent de toute antiquité.

8° L'individu qui arrive au marché avec ses marchandises, et s'installe le premier à l'endroit où se fait ordinairement son négoce, doit conserver sa place et payer les droits de douane au péager du couvent.

9° L'abbé a encore le droit, le soir de la Saint George, à l'heure de Vêpres, s'il trouve le marché encombré de fumier, de le faire enlever.

1. Les marchés se tenaient primitivement le samedi. L'évêque de Lyon, S. Agobard, dit (*de Insolentia Judæorum*) que c'est pour plaire aux juifs qu'on a transporté *mercata, quæ in sabbatis solebant fieri*. Adrevald (*Miracula S. Benedicti*, c. 35) affirme la même coutume: *Tempore præfixo*, hoc est septima feria, *per totius cursum anni ex villis in proximo constitutis*, more consueto orbis, *ad distrahendas seu coemendas merces populus confluere solet*... Ces deux témoignages sont du IXe siècle.

licher har unde hinnen got frihlichent, unde one alle ansproche, one umb tot geriht; unde ist jederman des tages des zolles lidig.

11° Ein abbet het oech das reht von der münnsen: wenne so eine nuwe münnse usgot, daz nieman sol sitzen zuo weselde ane eines abbetes urlop; was er oech des wesels genùsset, das ist das zweiteil eines abbetes, unde das dirteil eines votes.

12° Des ist des bannes reht, das nieman sol keinen win veil haben zuo demme zapfen in der marg, viere wuchen in demme ougeste, on eines abbetes urlop: wer das briche, der besserte XXX sch., also dickhe er es briche, die besserunge sol werden dem abbete das zweiteil, und dem vote das dirteil.

13° Ein abbet unde daz closter hant ouch daz reht, wan man die matte, die dan heisset der brügel, meget, so ist schuldig jedes hus in der marg einen hower zuo gebende uf die vorgenante matte unde einen pfen. Unde sullent daz die meyer twingen, unde ist des rehtes nieman lidig, denne die schöffeln unde des closters ambahtlùte.

10° Ce même jour de la Saint George[1] et la veille chacun peut venir et s'en aller en paix, sans être inquiété, à moins qu'il ne soit sous le coup d'une peine capitale. Personne ne payera de péage ce jour là.

11° L'abbé a aussi ce droit au sujet des monnaies, que lorsqu'une nouvelle monnaie est mise en circulation, personne ne peut faire le métier de changeur, sans son autorisation. Les profits du change appartiennent pour deux tiers à l'abbé, et pour un tiers à l'avoué.

12° Le droit du ban est que personne ne doit vendre du vin en détail dans la Marche, pendant quatre semaines du mois d'août, sans la permission de l'abbé. Tout contrevenant paiera 30 sous d'amende, chaque fois qu'il sera en faute. Les deux tiers de ces amendes reviendront à l'abbé, et un tiers à l'avoué.

13° L'abbé et le couvent ont aussi ce droit: quand on fauche le pré, appelé *breuil*, chaque maison de la Marche doit donner un homme pour faire les foins sur ces prés, et 1 denier. Les maires sont tenus de faire observer cela. Personne n'est exempt de ces obligations, sauf les échevins et les officiers du monastère.

1. Cet article est rappelé en ces termes dans le Règlement de 1662 : Le jour de la Saint George il y a une foire ; elle commence après la grande messe du couvent ou de l'église paroissiale. Ce jour là, aucun bourgeois de la Marche ne doit être accusé, inquiété ou arrêté, sous peine de 3 livres deniers. Si cependant quelqu'un se battait,

14° Ein abbet und das closter hant das reht das ein jegelich hus in der marg sol geben demme closter jarlichent ein rouchhuon, unde V eiger zuo ostern, one allein die schœffe unde des closters ambahtlüte.

15° Dis sint die reht von der weiden: Nieman in der marg sol dehein omùt hegen noch demme ersten howe, unde sol eine gemeine weide sin, also wit die marg ist, one allein die matte die do heisset des abbetes hoeltzmatte; die het das reht daz sû ein abbet hegen sol zuo omuotte.

16° Es ist ouch reht das nieman, in der marg, keinen sundern hirten haben sol, one alleine ein abbet.

17. Dis sint S. Martins waldes reht. Welich man in der marg sitzet, der sol do houwen dubholtz zu burnende.

18° Wer ouch das deheiner indewendig der marg buwende wolte, der solte urlop heischen zuo einem abbete holtz zuo buwende, und sol man ûme ouch dis urlop geben. Darumbe git er eime förster IV pfen. und ist der pfenninge nieman lidig dan die shöffel unde des closters ambahtlüte.

14° L'abbé et le couvent ont le droit de réclamer annuellement de chaque maison de la Marche une poule et 5 œufs, à Pâques. Les échevins et les officiers de la cour en sont dispensés.

15° Droit des pâturages. Personne, dans la Marche, ne doit clore des prés pour le regain après la première coupe. Tous les prés de la Marche ne formeront plus qu'un pâturage commun. On n'en exceptera que la prairie, appelée *Holtzmatte* de l'abbé; il aura le droit de la clore pour le regain.

16° Personne dans la Marche, à l'exception de l'abbé, ne pourra avoir de pâtre particulier.

17° Droit de la forêt de Saint Martin (*en deça et au-delà de la Berbach*). Tout homme domicilié dans la Marche a le droit d'y couper du bois pour le chauffage.

18° Celui qui veut bâtir dans l'intérieur de la Marche, demandera à l'abbé du bois de construction, et cette permission ne lui sera point refusée. Il donnera en retour au forestier 4 deniers; et personne ne sera exempt de cette gratification, à l'exception des échevins et des officiers du couvent.

pendant la foire, jusqu'à répandre le sang, il pourrait, selon la gravité du fait, être conduit en prison ou condamné à une amende de 10 livres.

19° Es ist ouch reht wenne ecker ist uf demeselben walde, daz ein jeglich man in der marg, der S. Martins ist, unde tagewan helfet tuon uf dem brügel zuo howende, und dem closter rouchùnre git, der hat reht sine swin zuo tuonde uf den walt, die er zihet in sime hofe one alle geverde; unde sol IV pfen. geben zuo dechmen, des sol werden das zweiteil eime abbete und das dirteil eime voute. Und ist des dechmen nieman lidig denne die shöffen und des closters ambahtlùte.

20° Das holz daz do heiset die Ouwe, do het nieman reht an, denne ein abbet, und deme er es herloubet unde gon.

21° Es ist ouch reht daz nieman in der marg sin erbe verkouffen noch verwandeln sol denne sinen genosen, er vinde sin dene nût. Wer ouch des andern erbe kouffet, oder in wandels wise nimet, der sol es empfohen von eime abbete, oder von sinen botten, alse reht ist.

22° Swer ouch sin erbe wil verkouffen, der sol es vorerst einem abbete bieten, wer er sin denne nût umbe gemeinen merket unde kouf, so sol er es sime genosen gen zuo kouffende, ob er es vinden mag in gemeinen merkete und kouffe.

23° Es ist ouch reht das niemman, der S. Martins guot het, das

19° Lorsqu'il y a glandée dans ce bois, tout habitant de la Marche, qui est homme de Saint Martin, qui aide aux corvées sur le breuil et donne des poules, a le droit d'y envoyer les porcs qu'il élève dans sa cour, sans fraude. Il paiera 4 deniers pour petite dîme; les échevins et les officiers du monastère sont seuls dispensés de cette dîme, dont l'abbé aura les deux tiers et l'avoué le troisième tiers.

20° Dans la forêt de l'*Owe*, personne n'a de droit, en dehors de l'abbé et de ceux auxquels il le permet et l'accorde.

21° Personne dans la Marche ne doit vendre ou aliéner son héritage, si ce n'est en faveur de ses confrères, à moins qu'il ne trouve pas d'amateur parmi eux. Celui qui acquiert un bien par achat, ou par échange, doit s'en faire investir par l'abbé ou par son représentant, selon le droit.

22° Celui qui veut vendre son héritage, doit l'offrir d'abord à l'abbé, s'il ne le possède pas en communauté avec d'autres, sinon, à ses confrères, s'il peut trouver un acheteur parmi ses co-propriétaires.

23° Il est aussi de droit que personne ne peut renoncer à un champ

er einen acker oder ein guot mag ufgeben oder uflossen, er gebe denne uf was er guotes von S. Martin het, krang unde guot, eis mit demme andern. (*Denne alles das so in dirre Marckh ist, das höret S. Martin zu, unde deme closter, unde nieman anders, bede, walt, wasser, weide, ackher, matten, bede gebuwen uud ungebuwen; also wir es in unsern unde in unsers closters privilegien vershriben handtt.*)

24° Ein abbet het ouch das reht einen shultheissen zuo setzende unde was besserungen vor ûme vellet, do wirt eimme abbete unde eime shultheissen dû zweiteil, unde demme voute daz dirteil.

25° Es ist ouch reht, das man in der marg nieman sol rihten undte urteilen ûber den lip, denne (*vor demme fote unde*) vor dem shultheissen, und vor den shöffeln die in S. Martins hof hœrent.

26° Ein schultheiss het ouch das reht, wer der were, der den ersten most ufdete, der git eime schultheissen ein vierteil fûrwines, breste ouch do noch nuwes wins, so besserte derselbe, der den ersten nuwen win ufgeton hette, XXX sch. demme abbete, demme shultheissen unde demme voute.

27° Wer ouch das ieman den nuwen win steigete ûber den ersten,

ou à un bien, qu'il tient de Saint Martin, s'il ne renonce en même temps à tous les biens qu'il a du monastère, bons et mauvais, les uns avec les autres. (Car tout ce qui se trouve dans cette Marche appartient à Saint Martin et au monastère, et à personne autre, sol, forêts, eaux, pâturage, champs, prés, terres cultivées et incultes, comme cela se trouve dans nos priviléges et dans ceux du couvent).

24° L'abbé a le droit d'établir un schultheiss, et les amendes imposées par lui reviennent, pour deux tiers à l'abbé et à lui, et pour un tiers à l'avoué.

25° Il est aussi de droit que dans la Marche personne ne peut être jugé et condamné à mort, si ce n'est en présence (de l'avoué), du schultheiss, et des échevins qui appartiennent à la cour de Saint Martin.

26° Le schultheiss a aussi ce droit: celui, quel qu'il soit, qui met en vente le premier moût, donne au schultheiss un quart (4 pots) d'impôt; mais si le vin nouveau laissait à désirer, il paierait 30 sous d'amende, à partager entre l'abbé, le schultheiss et l'avoué.

27° Si quelqu'un vend ensuite du vin nouveau à un prix plus élevé,

der git ouch ein vierteil fůrwines demme shultheissen, unde do noch ein jegelicher der über den andern steiget; unde weret das untze S. Martins nacht, unde git man ouch dozwischen keinen zol von keinem nuwen win.

28° Es ist ouch reht, wer ein halp fůder wines verkouffet, es sy in der marg oder uswendig gewahsen, der git VI pfen. des closters zoller, unde vohet das reht an an S. Martins tage unde weret untze das man nuwen win ander werbe an vohet zuo trinckende.

29° Wenne man das reht des hofes gesprichet, so sol men clagen, wer do wil; het aber das closter zuo clagende, die clag sol unde mag vorgen.

30° Was rehtes ouch fůrbasz het S. Martin, oder das closter, oder der voute, oder ouch S. Martins lůte indewendig der marg oder ussewendig gesessen, es sy an friheit oder von gezougen, oder von andern dingen oder rehten, wie die sint, der dů dürffe oder üme notturfftig si, der suche es an brůffen, oder an buochern, wenne wir die shöffel nement uns nůt an dovon zuo sprechende, nu zuo mol, wenne wir alle des noch nůt wol under wiziget sint.

il donne aussi un quart de vin au schultheiss. Et il en sera de même, chaque fois qu'un homme renchérira sur un autre. Cela dure ainsi jusqu'à la Saint Martin; et dans l'intervalle, on ne paie aucun droit de douane pour le vin nouveau.

28° Il est aussi de droit que quiconque vend une demi-charrette de vin, récolté dans la Marche ou au dehors, paie au péager du couvent 6 deniers. Cette règle est observée depuis la Saint Martin jusqu'à ce que l'on boive du vin nouveau, l'année suivante.

29° Lorsqu'on a proclamé les droits de la cour, chacun peut présenter ses plaintes; cependant si le couvent a quelques griefs, ils doivent être examinés en premier lieu.

30° Quant aux autres droits que possèdent Saint Martin, ou le monastère, ou l'avoué, ou les gens de Saint Martin établis dans la Marche ou au dehors, concernant les franchises, les émigrations (ou appels?) ou autres choses, quels qu'ils soient; celui qui a besoin de les connaitre, doit les chercher dans les chartes ou dans les livres. Car nous autres échevins, nous ne nous permettons pas, pour le moment, d'en parler, parce que nous ne sommes pas encore tous parfaitement renseignés sur ces points.

VI.

UNE EXPROPRIATION EN L'ANNÉE 1170.

(*Archives du Bas-Rhin.* H. 610.)

Une route très fréquentée, bordée de nombreuses habitations, longeait le monastère. Les passants, surtout les jours de foire, troublaient la paix des religieux; le voisinage de ces maisons de bois était un danger permanent d'incendie. Les abbés déploraient depuis longtemps ces graves inconvénients; mais aucune loi d'expropriation ne leur permettait d'expulser de leurs demeures ces paysans, leurs fermiers.

Ils se mirent donc à acheter ces maisons de gré à gré. Toutefois l'œuvre n'avançait que lentement, lorsqu'un incendie vint déblayer le terrain. Alors des secours bienveillants vainquirent toutes les résistances. La route, les habitations furent transportées ailleurs, et un verger soigneusement clos vint assurer au monastère le calme et la sécurité.

Ces détails paraissent peut-être puérils, mais ne montrent-ils pas bien les égards dont on entourait la propriété emphytéotique?

Ce changement fut du reste favorable à l'agrandissement de Marmoutier: trente-six maisons nouvelles s'élevèrent sur l'emplacement de l'ancien verger. On ne peut s'empêcher de sourire, en voyant la naïve satisfaction, avec laquelle l'abbé Werner applaudit à ces agrandissements.

In Nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Quum rerum gestarum conscriptio memorie ac firmitatis est commendatio, eapropter ego Wernherus, dei gratia abbas maurimonasterii, memorie ac firmitatis gratia litteris mandandum putavi qualiter novam quandam distributionem possessionum nuper in pomerio nostro hominibus nostris fecerimus, et qualiter hac ratione reditus et censum nostrum in hac villa adauxerimus. Ad aquilonarem hujus celle partem, juxta muri ambitum, publica pridem via fuerat, per quam ex vicinis villis ad nundinas hujus fori homines ire solebant; circa quam possessiones et habitacula erant hominum, qui magnum quietis nostre erant impedimentum. Ex concursu enim et tumultu hominum nullam, ut diximus, quietis tranquillitatem, que servis domini valde necessaria esse probatur, habebamus. Ad hoc etiam ignis periculum ex vicinis habitaculis, si forte incendium aliquod illic emer-

geret, non mediocriter timebamus. Consilio igitur habito, ut rusticos a nobis aliquo modo removeremus, possessiones aliquas eorum precio comparavimus, postea vero, sumpta occasione ex incendio quodam apud eos exorto, ceteros quoque, benigne collatis adjumentis et expensis, discedere fecimus, eosque alibi transposuimus. Quo facto, plateam illam et omnia ei adtinentia valli et sepis munimine claudentes, pomerium illic plantare disposuimus, villanisque aliam viam ultra pomerium in agris dominicatis cum auctoritate advocati nostri d[ni] Burchardi, qui his omnibus interfuit, communi decreto et concordia dedimus. Habebamus autem antiquitus aliud pomerium ad australem partem celle situm, in quod statim rusticos illos locavimus, quos de platea, ut diximus, illa migrare fecimus, tantum eis fundi spacium in longitudine et latitudine dantes, quantum in priori possessione habebant: et eandem census qualitatem eis indiximus, quam et de priori possessione dare consueverant. Erant autem horum non amplius quam septem curie, quarum una unum solvebat denarium, altera quatuor, tertia tres obulos, relique quatuor curie duos queque denarios, et singule gallinam unam et quinque solvebant ova. Tum vero ceteram quoque pomerii partem equa mensura in XXX et VI curias dividentes, in possessionem juris hereditarii petenti populo distribuimus. Solvit autem queque earum XII denarios, gallinam unam et quinque ova; exceptis tribus curiis, quas causidico nostro benevolentie gratia ad duos solidos remisimus. Sciendum sane quod hæ tres curie non sunt hereditarie, neque enim ad heredes causidici pertinebunt; sed post ejus obitum eidem legi cui et cetere subjacebunt, tres solventes solidos, vel sicuti ille disposuerit, qui potestatem curie tunc temporis habuerit Summa horum XXXVI solidi, duo denarii et obulus. Summa gallinarum XLII, ova CCX et reditus qui post excessum causidici de una curia poterit provenire. Testes.... Anno verbi incarnati millesimo centesimo LXX, Indictione tercia.....

VII.

UN BAIL EN L'ANNÉE 1170.

(*Arch. du Bas-Rhin*, H. 609.)

Il s'agissait de transformer en vignes quatre arpents de terre labourable, et de les donner ensuite en emphytéose. Quelle condition imposera notre propriétaire du XII[e] siècle? Lisez et vous verrez.

Comme les fermiers auront à planter eux-mêmes ces vignes, ils en jouiront dix ans, sans rien payer. Les années suivantes, ils partageront avec l'abbaye le produit de leur vendange. Ils pourront, à ce prix, non seulement exploiter ces vignes, les transmettre à leurs héritiers, mais même les vendre, en respectant le droit de rachat que conserve, en ce cas, l'abbaye de Marmoutier.

Nos vignerons du XIX[e] siècle n'accepteraient-ils pas de pareilles clauses, surtout si quelque forêt communale leur fournissait gratuitement, comme autrefois, le bois nécessaire à l'exploitation?

In Nomine Sancte et Individue Trinitatis. Notum facimus tam futuris quam presentibus qualiter ego Wernherus, dei gratia abbas M., et prepositus noster Sefridus concessimus Hugoni et Reinfrido de Quacenheim, ipsis et heredibus eorum, quatuor agros allodii nostri pertinentes ad curiam nostram *Docenheim*. Concessimus autem eis predictos agros, eo tenore, ut vineam illic faciant. Fructus ejus per decem annos, quia a novo vineam absque nostro adjutorio faciunt, accipiant. Ab undecimo vero anno et deinceps in perpetuum medietatem vini ecclesie nostre fideliter conferant. Si jus suum in prefatis agris vendere voluerint, curie nostre primum notum debent facere, nulli enim allodii nostri jus possunt tradere, si nos competenti precio volumus redimere... Anno ab incarnatione domini mill. CLXX, indictione tertia..

VIII.

CONSTITUTION DE S. QUIRIN.

1137.

(*Archives du Bas-Rhin*. H. 609).

Avant de quitter les archives de Marmoutier, citons encore une constitution du XII[e] siècle. Elle ne concerne pas l'Alsace, mais S. Quirin se trouvait sur nos frontières; c'était une dépendance de l'abbaye.

L'abbé Meynhard débute par une affirmation très-importante. Les institutions qu'il décrit ne sont pas nouvelles. Non! Il ne fait que suivre *les traditions des anciens*, *le sentier battu de toute antiquité*. Son unique but est donc de rédiger des coutumes, jusque là purement traditionnelles, pour *prévenir toute injustice*.

La première de ces coutumes, et la plus utile assurément, c'était

la convocation périodique de *trois plaids,* dits *annuels et légitimes.* Malheureusement notre abbé se borne à cette indication un peu vague. Comme les plaids étaient une institution commune, *ut in aliis locis*, il n'a pas cru nécessaire d'ajouter comment se tenaient ces assises, quelles questions s'y traitaient, à qui revenait la décision des affaires.

Par contre, les faits locaux, qui variaient d'un village à un autre, sont précisés avec soin. L'avoué qui préside les plaids peut venir la veille, lui quatrième. On lui sert un honnête souper; mais quant au dîner du lendemain, il doit y pourvoir et se défrayer sur le produit des amendes.

Ces amendes qui appartiennent, pour un tiers, à l'avoué, ne montent pas au delà de deux sous. Encore l'abbé et le prieur de S. Quirin ont-ils le droit, ou plutôt le *devoir*, de les *modérer à leur gré,* selon la gravité du délit.

Les visites du *comte* sont réglées avec le même soin. Il ne peut venir à S. Quirin qu'une fois par an; s'il vient en été, chaque famille lui donne un denier; s'il vient en hiver, on ajoute au denier un *simmer* d'avoine.

L'abbé visitait d'ordinaire S Quirin à l'époque de sa fête patronale. Cette solennité attirait un grand concours de pèlerins, et probablement aussi de gens sans aveu. Les paysans fournissaient donc deux gardes, chargés de veiller à la tranquillité publique et à la sûreté de leur hôte.

Le *maire* est nommé et déposé par le prieur, avec le concours des habitants, mais il reçoit l'investiture des mains de l'avoué, Il régale trois fois par an les religieux du prieuré; des forestiers le secondent pour la police des bois et la surveillance des corvées.

Une miche de pain est ici, comme ailleurs, la rémunération directe des corvées.

Une clause, que je n'ai rencontrée dans aucun autre rotule, réserve ici à l'abbé le droit de *solliciter*, non pas de réclamer, la vente de vaches dont il pourrait avoir besoin. Un autre article, plus difficile à comprendre, stipule le sacrifice de l'intérêt privé, à l'intérêt de l'église.

.Meinhardus, dei gratia abbas Maurimonasterii, omnibus fidelibus ecclesie Dei. Ne quis facile vel quasi ignoranter injusticie aliquid, in loco qui dicitur *Sanctus Quirinus*, facere presumat, tradita seniorum

et tramitem justicie ex antiquo conservatum perstringere breviter curamus.

1° Tria placita omni anno, que annua et legitima dicuntur, ut in aliis locis, ibi habentur. Quibus si advocatus, quem comes ibi constituerit, inter esse voluerit, tribus secum adductis, ita ut ipse sit quartus, pacifice, ut loci paupertas exigit, in nocte ante placitum veniat. Qui susceptus a villico, necessariis de rebus Ecclesie acceptis, honeste tractetur. In crastinum autem si ante placitum prandere voluerint, ipsi sibi provideant. Sed quod consumptum fuerit de communi, quod in placito ea die adquisitum fuerit, persolvatur.

2° Quicquid autem aliquis, culpa sua exigente, in satisfactione persolverit, tertia pars advocati, relique due partes esse debent prepositi. Summa vero satisfactionis uniuscujusque ad duos solidos ascendet, que secundum modum culpe, pro arbitrio abbatis et prepositi, temperari debet.

3° Abbas si festo *S. Quirini*, vel pro aliqua causa, placito, quod postera die fit, interesse voluerit, villico adventus ejus prenuntiare debet, ut ea que necessaria sibi sunt provideat. In nocte autem eadem custodes duo vel plures, si necesse fuerit, gratia beneficii sui quod ab ecclesia possident, per totam noctem curiam circuire, vigilare et custodire debent, ne in multitudine, que tunc major gratia festivitatis ibi confluxerit, detrimenti aliquid evenire possit.

4° Prepositus si invenerit villicum inutilem in officio sibi commisso, ut vel rerum ecclesie dissipator, vel populi traditor, comprobetur, assumptis tribus testibus, deponat eum, et congregata omni familia alium eo utiliorem quem omnes laudaverint in locum ejus sine advocato constituat. Sicut autem advocato non conceditur interesse in hac mutatione villici, ita nec particeps in satisfactione, quam perdita villicatione dederit, esse debet; quam solus prepositus tanti computare poterit, quantum damni ecclesie intulisse conoscitur. Villicus tamen constitutus villicare numquam audebit, nisi prius bannum ab advocato, dato sibi sextario vini, accipiat.

5° Qui villicus semper in palmis ad claustrum pisces duobus solidis comparatos afferre debet, in festo vero S. Auctoris similiter servire fratribus cum piscibus debet. Verum hoc servitium quanti esse debeat non computabitur, ita tamen venire jubetur, ut cum honore recipiatur. Tertium vero servitium preposito suo afferre debet in natale S. Stephani, videlicet XII panes magnos, IIII sextarios vini, frischingum unum XII nummorum, modium de avena.

6° Tale etiam servitium presbiter de loco dare debet.

7° Equi vero domini abbatis in pratis ecclesie a S. *Quirino* usque ad *Walberti villam* pasci debent.

8° Si qui extranei in silvam ecclesie porcos ad pascendum posuerint, quidquid mercedis inde venerit, decima pars advocati esse debet; quod nostri ob hanc causam impenderint, nichil ad eum pertinet. Quicunque tamen de hominibus ecclesie porcos X vel amplius habet, unum advocato quem pascualem vocant dare debet; si minus, nichil ei dabit.

9° Comes semel in anno venire illuc non vocatus debet, sed non eodem tempore, semper in uno anno in hieme, alio anno estate. Ad cujus servitium unusquique de familia ecelesie, sive extranei qui beneficia de ecclesia tenent, nummum et unum summerinum avene dominice mensure in hieme; altero autem anno, in estate, tantum nummum impendere debet; et sic deinceps, si non per se culpabiles existant, liberi et immunes ab omni supplemento permanebunt.

10° Abbas tamen aliquando, si voluerit, vaccas non ab omnibus, sed ab aliquibus qui dare possunt, non imperando, sed benigne rogando poterit adquirere. Quod si ecclesie conferre emendo constituerit, quod et usui et decori loco esse poterit, tunc non supplicando, sed ex debito supplementum exigendum est.

11° Villicus, quia nequaquam ea omnia que sui officii sunt solus explere potest, aliquos sub se sibi servientes constituere debet, qui ob custodiam silvarum *forstarii* vocantur; quorum officii est ut quotiescunque aliqua legatio pro re loci facienda est, ipsi discurrant et servitium quod forinsecus ecclesie debetur, ipsi tempore consueto fieri precipiant, videlicet in agris colendis et metendis, in feno secando et faciendo.

12° Messori autem unicuique dandus est panis magnus, similiter arantes in autunno et in vere ad unumquodque aratrum panes tres accipient, sed secantes fenum in festo S. Quirini suum panem accipere debent.

13° Predicti vero vicarii villici ea die qua fruges dominice colliguntur servire magistro suo debent, non simul omnes, sed unusquisque in loco suo, et pro mercede sui laboris tot manipuli a villico ibidem sibi dandi sunt, quot aratra illuc ad arandum ipse duxisse comprobatur. De feno similiter accipiet acervum unum mediocrem in prato, dato villico servitio.

... Acta sunt hec anno ab incarnatione domini MCXXXVII, Indictione XIV, feliciter amen.

Les documents que je viens de reproduire ne sont pas tous des *constitutions* proprement dites; mais ils servent tous à expliquer, à confirmer la constitution de la Marche de Marmoutier; ils renferment tous des données importantes, au moins par leur date, sur l'organisation de nos campagnes.

Les Marches ont joué un grand rôle dans l'histoire de notre province. Fondée sur un domaine particulier, sur le patrimoine d'une abbaye, celle de Marmoutier fut peut-être la plus modeste de ces antiques communautés. On conçoit que des colons, quelle que fût la douceur de leurs maîtres, n'aient jamais revendiqué les larges franchises, les fières prérogatives, qui étaient ailleurs le partage traditionnel de paysans propriétaires du sol.

Si le lecteur désire connaître de près quelques unes de ces Marches plus favorisées, il me sera facile de satisfaire, sans sortir de notre patrie, une curiosité si légitime.

Le temps a fait bien des ravages, mais il a moins détruit qu'on ne le pense. Quand on veut interroger la poussière des archives, il est rare qu'elle ne réponde pas à votre appel.

CHAPITRE III.

LES MARCHES.

Les deux premiers chapitres de cet ouvrage ont paru dans les *Curiosités d'Alsace* de 1863.

Ils furent reçus avec une bienveillante sympathie, mais quelquefois aussi, avec un étonnement facile à comprendre.

Les constitutions des colonges et des Marches ne sont étudiées avec soin que depuis une trentaine d'années. Il est impossible que les résultats d'une science, si nouvelle encore, soient entrés dans le domaine public, et qu'ils ne rencontrent, à leur apparition, une légitime défiance.

Combien de gens qui ne connaissent encore d'autres Marches, que celles qui se trouvaient sur des frontières; qui ne voient dans la *Mark* commune, qu'un désert placé entre deux provinces limitrophes!

On m'a donc prié d'entrer, comme je l'avais promis, dans quelques détails historiques, et de les appuyer par des documents nationaux.

C'est à ce double désir que je veux satisfaire dans ce chapitre; j'espère que l'intérêt de la matière me fera pardonner mes répétitions et mes longueurs.

Les constitutions que je vais traduire ou analyser, sont toutes empruntées à des archives seigneuriales; leur authencité ne saurait donc être mise en doute. Je regrette que leur étendue ne m'ait pas permis de reproduire le texte allemand.

PREMIÈRE SECTION.

Origine et destinée des Marches.

La société germanique a eu, comme le globe terrestre, ses révolutions et ses périodes. L'historien, comme le géologue, a besoin de distinguer les terrains qu'il étudie, de les classer avec soin, de séparer leur constitution primitive des modifications accidentelles, que des circonstances locales y apportèrent dans la suite. Ce n'est qu'à cette condition que ses conclusions pourront être sérieuses.

Cette société fut d'abord nomade et pastorale. Ici point de demeure fixe, et partant point de propriété stable, point de culture suivie.

A ce premier âge succède celui des *Marches*. Les populations se fixent par groupes; la propriété est d'abord commune; la culture du sol se développe et fonde peu à peu la propriété particulière, à côté et aux dépens de la propriété communale.

La troisième période est celle des *cours colongères*. Les grandes *villas* se forment par des acquisitions ou par des défrichements, et ne rendent ensuite leur territoire à la circulation qu'avec la réserve du domaine direct. La condition économique est changée, l'organisation judiciaire des Marches, conservée d'abord, se modifie successivement.

Enfin arrive le triomphe de la *souveraineté seigneuriale* ou des *cités républicaines*. La vie politique, la puissance judiciaire sont concentrées entre les mains de quelques seigneurs ou de quelques villes. Le reste du peuple attend que la domination chaque jour croissante de l'*État* vienne rétablir l'égalité, mais l'égalité dans une tutèle commune.

Sous un rapport, ces transformations sont faciles à saisir. Si l'époque nomade a péri sans laisser de traces, les autres révolutions n'ont été ni complètes, ni universelles. Nous rencontrons des Marches. comme le val d'Andorre, qui conservent depuis plus de quinze siècles leur organisation traditionnelle. Bien que dotées, par suite de leur isolement, d'une vitalité moins puissante, les colonges ont persisté jusqu'à nos jours dans une partie de l'Allemagne. Enfin personne n'ignore que des villes libres et des seigneurs, plus ou moins puissants, siégent encore dans la diète germanique.

Cependant la variété même de ces ruines devient souvent une

source d'erreurs. Ainsi, pour ne parler que des Marches, ici, elles ont gardé leur constitution commune; là, elles se sont morcelées en fermes et en villages. Les unes ont été seigneuriales dès l'origine, d'autres furent d'abord libres, et n'ont perdu leur autonomie que par une série d'usurpations et d'empiétements. De là, dans les anciens documents, les contrastes, les divergences, les contradictions les plus incroyables. Les Marches ont connu tous les degrés de liberté, tous les régimes intermédiaires entre une sujétion presque absolue et l'indépendance la plus complète.

Au milieu de toutes ces diversités, les systèmes avaient beau jeu. On a pu imaginer les théories les plus contradictoires, et les soutenir par des exemples. Les peuples ont été, tour à tour, des victimes ou des ingrats; les seigneurs, des tyrans odieux ou de généreux bienfaiteurs.

Les ténèbres s'entassèrent ainsi longtemps; mais la lumière jaillit, un jour, du choc de ces idées. A mesure que les documents originaux se multipliaient entre les mains de la science, la vérité se dessinait avec plus de netteté et de précision. Aux rêveries du préjugé, aux sophismes de l'intérêt, succéda l'analyse patiente et froide de la raison. On réussit à dégager les principes généraux, des détails accidentels et variables qui les étouffaient.

Ne craignez pas que j'aille faire l'histoire de tous ces travaux. Les résultats seuls ont de l'importance pour nous. Je vais donc les exposer, en m'effaçant de mon mieux, en laissant la parole au dernier venu de ces infatigables pionniers du passé. Personne ne me reprochera d'avoir demandé ce résumé succinct aux récentes et laborieuses études de M. de Maurer.

Ce savant, dont toute l'Allemagne reconnait l'autorité, s'est proposé une vaste publication, une espèce d'encyclopédie, qui embrassera la condition sociale de l'Europe à travers les siècles. Les constitutions et l'histoire des Marches, des colonges, des villages et des villes, l'occuperont tour à tour. L'histoire du pouvoir public servira de couronnement à ce magnifique édifice. Chez lui, vous ne rencontrerez pas ces entraînements, ces exagérations involontaires, dont se défend avec peine une étude spéciale.

Avant d'aborder les détails, M. de Maurer a résumé ses idées dans une *introduction* générale [1].

1. *Einleitung zur Geschichte der Mark-, Hof-, Dorf- und Stadt-Verfassung und der öffentlichen Gewalt.* Munich, 1854.

Lorsque les Germains se fixèrent sur le sol, ils restèrent groupés par races et par tribus (p. 3); «la constitution des Marches forme la «transition entre la vie nomade et la vie agricole (p. 5)..., c'est une «vérité que personne ne peut plus nier aujourd'hui (p. 48).» De vastes forêts, d'immenses pâturages, voilà ce qu'il fallait à des peuples, pasteurs avant tout. Dans cette organisation, le sol appartient à la communauté. L'individu n'obtient que la jouissance, plus ou moins longue, d'un lot de terre et l'usage de l'*allmend* commune (p. 6).

Les progrès de l'agriculture, le contact avec les Romains amenèrent, vers l'époque des invasions, l'idée et le goût de la propriété (p. 7 et 8). Chaque membre de la Marche eut alors l'entière propriété de son lot; cependant la communauté conserva la possession indivise des forêts et des prairies, elle continua même à livrer à la vaine pâture les champs mis en jachère, ou devenus libres par la récolte (p. 9).

Cette révolution fut générale, mais non universelle. En quelques lieux (*Hundsrück*...) la répartition périodique des terres arables persista jusqu'à nos jours; en d'autres (*loosgüter* de la Bavière rhénane), une partie seulement des champs devint propriété particulière, et le reste demeura soumis à l'ancien régime (p. 7).

Après l'invasion, il y eut donc des propriétés privées, des communaux et des terres vagues, qui n'étaient occupées ni par des particuliers, ni par des communautés. Ces terres vagues formèrent le domaine royal (p. 94).

Le domaine royal fut dans la suite colonisé à son tour et organisé comme les anciennes Marches. Une différence essentielle existait cependant entre les deux espèces de communautés. Dans les nouvelles Marches la propriété du communal, et quelquefois même des cultures particulières, resta, soit au roi, soit aux seigneurs laïcs ou ecclésiastiques dotés sur le domaine royal (p. 108-111).

Dans les anciennes Marches il n'en était pas de même. Là, «comme «nous le voyons par celles qui ont conservé leur antique constitution «dans toute sa pureté, c'est la communauté (*die Markgenossenschaft*) «qui est le véritable et légitime propriétaire des forêts, eaux et «pâturages. Il en fut ainsi dans le *Rheingau* jusqu'au XIIe siècle.... «(p. 105). Toutes les grandes communautés qui surent défendre leurs «droits traditionnels et leur ancienne organisation, restèrent les «vrais propriétaires de leurs communaux, même après le dévelop«pement de la puissance royale .... Les villages, par un cantonne-

«ment, pouvaient se donner un communal indivis. C'est pour cela «qu'il se rencontre tant de villages anciens, dans lesquels la com«munauté reste propriétaire des *dorfalmenden*, des prairies et des «pâturages, aussi bien que des bois. Tels sont *Queicheim* et *Offenbach* «près de Landau.... (p. 107). A la communauté (*Gesammtheit*) appar«tenaient le fonds et le sol, ou, si on le préfère, la vraie propriété et «avec elle le droit illimité de disposer du sol et du fonds (p. 146).»

Mais si dans quelques lieux (val d'Andorre, Dithmarcie, petits cantons de la Suisse, p. 302, 330), la situation primitive des Marches fut conservée jusqu'à nos jours, elle subit presque partout de profondes altérations. D'une part, les Marches s'affaiblirent par des démembrements successifs, par la multiplication des terres d'immunités; de l'autre, la puissance des rois et des seigneurs se développait à côté ou au milieu de leurs territoires De là des conflits, une longue lutte, dans laquelle les Marches eurent en général le dessous (p. 299).

Le premier résultat de cette défaite fut pour les Marches la perte de leurs communaux. «Les *almenden* des anciens *pagi* passèrent «aux seigneurs territoriaux et devinrent entre leurs mains des do«maines d'État.... La plupart des domaines seigneuriaux sont sortis «des *almenden*, qui appartenaient primitivement à l'Empire ou aux «Marches. C'est une grande erreur de croire qu'ils formaient la for«tune privée des seigneurs (p. 97)....»

A la perte des communaux se rattache, en général, la dissolution de la Marche elle-même. Les seigneurs finirent par concentrer l'administration entre leurs mains. Toutefois, dans les terres ecclésiastiques ou dépendantes de l'Empire, l'organisation des Marches résista plus longtemps aux envahissements du pouvoir seigneurial (p. 300).

J'insiste sur la question des communaux, parce que les droits du *mærker* sur l'*allmend* furent toujours en rapport avec ses droits civils et politiques, avec la nature de ses propriétés particulières. Ce dernier point a même paru si grave à M. de Maurer que, dans son écrit spécial sur les *Marks*[1], il y a vu «la réponse à cette ques«tion de propriété de la marche commune, si souvent controversée, «sur laquelle les travaux modernes n'ont pas encore donné de solu«tion nette et satisfaisante (p. 63).»

Ainsi, d'après lui, les droits des communes sur les communaux

1. *Geschichte der Markverfassung in Deutschland.* Erlangen, 1855.

varient selon les droits des particuliers sur leurs biens. Dans les Marches *libres*, le communal appartiendra complètement à la communauté, comme chaque ferme appartient au paysan qui la cultive. Dans les Marches *seigneuriales*, les habitants ne sont que des colons, ils n'auront sur l'*allmend* comme sur leurs tenures, que des droits d'usage. Enfin dans les Marches *mixtes*, occupées à la fois par des hommes libres et par des tenanciers, les premiers seront co-propriétaires du communal, les derniers ne font que représenter les droits de leurs seigneurs. «Cependant, ajoute-t-il, on rencontre ici «fréquemment un phénomène étrange : l'*allmend* est souvent la «propriété des *mærker*, alors même qu'ils ne sont que des colons; «sujets dans leurs villages, ils sont libres sur la marche. Cela se «voit surtout dans les lieux où la marche est demeurée sous la pro-«tection immédiate de l'Empire, tandis que les villages ont passé à «des seigneurs particuliers (p. 69).»

Laissons les jurisconsultes apprécier l'utilité pratique de cette règle, et examinons, d'après ce second travail de M. de Maurer, les destinées politiques de la Marche.

Le règlement des intérêts généraux de la Marche appartenait à la communauté, présidée, selon la nature des causes, par un *obermærker (Holzgraf)* ou par un *vogt (Centgraf, Waldboten, Ruwgraf)*. Le premier avait la défense des intérêts fonciers; le dernier, représentant du pouvoir impérial, investi du droit de haute justice (*bann*), n'intervenait que pour les exécutions capitales et pour les questions de droit public.

Du reste, «celui qui présidait le plaid de la Marche ne faisait, «comme tous les présidents de tribunaux germaniques, que *deman-«der* le droit. Il posait les questions, mais n'avait pas lui-même voix «délibérative, comme le prouvent tous les procès-verbaux (p.247).»

«Dans les affaires de la Marche, la communauté avait, dans l'ori-«gine, une puissance absolue. Elle avait le droit d'ordonner et de «défendre, et en particulier celui de régler l'usage des communaux «et de modifier ensuite ces ordonnances... Non-seulement les *mær-«ker*, mais l'*obermærker*, et même le *vogt*, étaient tenus de s'y «soumettre. En effet, les *mærker* avaient, au commencement par-«tout, et dans certaines marches (*Dieburg, Oberursel*), même à des «époques postérieures, le droit de repousser la protection de l'avoué, «si ce seigneur, ou ses représentants, n'observait pas les décisions «de la communauté (p. 269, 270).»

Aussi, dans les Marches non seigneuriales, ni l'*obermærker,* ni le *schirmvogt* n'exerçaient-ils d'abord aucune espèce de supériorité (*oberherrschaft*).

«Pour toutes les affaires importantes, les *obermærker* devaient rassembler tous les membres de la Marche, ou au moins leurs délégués... Ce n'est que plus tard, lorsque leur charge cessa d'être élective, qu'ils visèrent à la supériorité. Ils s'arrogèrent tous les droits, les uns après les autres, soignèrent seuls les intérêts de la Marche, disposèrent seuls du communal, portèrent seuls des ordonnances, et finirent par revendiquer, non-seulement la supériorité mais même la propriété de la Marche. Alors, dans les lieux où l'*obermærker* put se faire investir du pouvoir public, de l'avouerie, la souveraineté territoriale se trouvait fondée (p. 245, 246).»

Ailleurs, l'usurpation fut le fait de l'avoué protecteur. «Il commença par confirmer l'élection des officiers de la Marche. Plus tard, il les nomma ou leur adjoignit un agent seigneurial, qui les effaça peu à peu, comme dans la marche d'Altenhaslau.... Dans beaucoup de Marches, le droit d'avouerie se transforma en souveraineté territoriale, et amena presque partout la ruine de l'association (p. 228).»

Tout le livre de M. de Maurer n'est que le développement de cette vérité historique. Qu'il expose les droits des *mærker* (p. 94, 158), la nomination des officiers (p. 256 à 268), les attributions des plaids (p. 286), ou la destination des amendes (p. 278)....., il se trouve toujours et partout en face des mêmes empiétements. De nombreux exemples justifient ces appréciations. Je n'en rapporterai qu'un seul: il signale les usurpations de la famille de Hanau, que nous verrons tout à l'heure à l'œuvre dans le comté de *Hatten*, et sert ainsi d'introduction aux faits que j'aurai moi-même à raconter.

«La Marche d'*Altenhaslau* formait encore au XIVe siècle une corporation *franche, relevant immédiatement de l'Empire.* Elle ne reconnaissait pas d'autres seigneurs que l'Empereur, et les avoués institués par lui... La forêt et toute la *mark* commune appartenaient aux sociétaires, l'avoué n'y avait même aucune part. Les *mærker* avaient leur plaid particulier, et le droit de choisir les officiers, même les *centgrafen.* Les assises des *mærker* et celles des échevins se tenaient au nom de la communauté, et c'est à son profit qu'était employé le produit des amendes et des gages vendus. Les charges publiques se bornaient à une somme minime de 70 livres payées à l'avoué pour sa protection, à un *cheval prêté* à

«l'Empereur en temps de guerre, comme preuve de soumission à «l'Empire. Personne n'était sujet à la taille.

«Tout cela fut successivement modifié. Au XVIe siècle, les comtes «de Hanau avaient déjà la souveraineté complète de la Marche. La «forêt et la *mark* commune restaient encore aux *mærker*, mais le «seigneur y jouissait du privilége de la chasse, et les *mærker* n'y «semblent posséder que des titres gracieux. Le tribunal de la Marche «était supprimé. Les *centgrafen* se trouvaient à la nomination du «seigneur. Un officier seigneurial, le *schultheiss* primait le *centgraf*, «qui n'a plus que les fonctions de premier échevin. La justice se «rendait au nom de la seigneurie; et c'est au même titre que le «*schultheiss* et le *centgraf* réglaient tous les intérêts de la Marche. «Les amendes revenaient presque exclusivement à la seigneurie. «Les charges et les services s'étaient multipliés sous mille formes, «au profit des seigneurs. On avait introduit des *corvées de chasse*, «des *corvées provinciales*, et d'autres *corvées seigneuriales*; les «droits, d'abord insignifiants, d'avouerie et de protection, s'étaient «considérablement *augmentés;* le cheval prêté à l'Empereur s'était «transformé en *réquisitions de chevaux*; l'*accise*, la *taille*, des im«pôts généraux étaient levés, et on avait même essayé d'établir le «*servage* (p. 421-423)[1].»

Ce tableau, appuyé par M. de Maurer de nombreux textes justificatifs, me dispense de tout commentaire. Notons seulement que ces actes de spoliation ou, si vous le préférez, de centralisation administrative, ne furent pas toujours commis par des seigneurs, ou des officiers de l'Empire. Notre écrivain cite un grand nombre de villes qui se sont enrichies aux dépens des Marches placées sous leur patronage (p. 246). Il est juste que, devant l'histoire, la bourgeoisie partage la responsabilité de ce fait, comme elle en a partagé les profits.

Ainsi, d'après les conclusions de M. de Maurer:

Les Marches furent la constitution primitive des peuples, et «couvrirent dans l'origine toute l'Allemagne (p. 5)», l'Alsace et les provinces rhénanes.

De ces Marches, quelques-unes, en petit nombre, ont défendu leur autonomie primitive jusqu'à nos jours.

1. M. de Löw, dans son travail *Ueber die Markgenossenschaften*, publié à Heidelberg, en 1828, avait déjà insisté sur ces progrès du pouvoir seigneurial, dans la Marche d'*Altenhaslau*, en comparant les constitutions de 1354, de 1461 et de 1570 (p. 64 et 65.)

D'autres en ont été dépouillées dès les premiers siècles du moyen-âge. Les rois abusèrent de leur droit de surveillance pour se les approprier, et les transmirent ensuite, ainsi mutilées, à des seigneurs ou à des abbayes (p. 219).

Beaucoup de Marches, restées indivises et libres, n'ont perdu leur indépendance que depuis la fin du moyen-âge, au XVIe siècle surtout, après la guerre si malheureuse des paysans.

La plupart d'entre elles, morcelées, soit après les invasions, soit après la chute des *pagi*, ont complètement disparu, ou n'ont conservé que des liens économiques. Enfin, certaines Marches, fondées sur des terres vagues et incultes à l'époque des invasions, n'ont jamais joui d'une autonomie complète.

Si vous appliquez ces notions générales à l'histoire de notre province, vous y trouverez, dans la Marche du Hatgau, une Marche demeurée libre, pour l'administration de ses communaux, jusqu'au XVIIIe siècle.

La Marche de Marmoutier, établie, d'après la charte de Thierry IV, dans un *désert*, fut, dès l'origine, un domaine seigneurial.

Les autres Marches semblent avoir été, presque toutes, dans le principe, sous la protection de l'Empire. Mais à quel titre? Comme domaines seigneuriaux? Pour soutenir cette théorie, il faudrait établir qu'au moment de la conquête, l'Alsace était inhabitée. On a pu l'essayer autrefois et s'appuyer sur la carte, dressée par Schœpflin, de l'Alsace francique. Mais cette argumentation n'a plus de valeur aujourd'hui. Un seul recueil de documents, les *Traditiones* de l'abbaye de Wissembourg, nous a révélé plus de cent villas franciques, dont Schœpflin ne soupçonnait pas l'existence. Que de découvertes analogues ne ferait-on pas, si l'on retrouvait les anciens cartulaires de nos abbayes?

Il ne reste donc guère qu'un système possible : les rois, et après eux les empereurs, ont été les avoués de ces Marches; ils y exerçaient l'autorité publique par des officiers temporaires, ou par des vassaux. Ils y auront fait en grand, ce que nous voyons si souvent faire, sur une moindre échelle, à des seigneurs particuliers. Si les populations y furent dépouillées, soit de leurs communaux, soit d'une partie de leur autonomie politique et judiciaire, ce fut le résultat de ce courant centralisateur, qui bouleversa les communautés rurales du XIIe au XVIe siècle.

On rencontre, il est vrai, des chartes du XIIe et du XIIIe siècle,

dans lesquelles les empereurs semblent agir en maîtres, en propriétaires du sol. Mais nous avons appris à nous défier de ces formules de chancellerie, qui transforment trop souvent en actes gracieux ou souverains, des sentences arbitrales ou judiciaires. Aussi, M. Véron-Réville, le savant historien de nos *anciennes juridictions*, ne craint-il pas d'infirmer leur autorité. «Nous aurons, dit-il, l'occasion «de parler bientôt d'un titre du XIIIe siècle, par lequel l'empereur «Rodolphe de Habsbourg *confère* aux habitants de Landau des droits «d'usage dans un de ces districts forestiers, *ce qui donnerait à* «*croire* que les *geraide* faisaient autrefois partie du domaine de «l'État, et que les usagers ne tenaient, en définitive, leurs droits «que des libéralités ou des concessions royales. Toutefois, ce titre «ne contredit nullement l'*antériorité* de ces droits. Nous *persistons* «à croire, avec Eichorn, que les grandes masses de forêts ont été, «*avant tout*, utilisées par les *Markgenossenschaften* [1].»

Ces principes posés, le lecteur comprendra mieux les documents qui vont passer sous ses yeux.

Les constitutions du *Hatgau* sont de la fin du XVe siècle; elles sont un dernier et brillant reflet de l'antique autonomie.

Celles de l'*Uffrieth* datent de 1528; ici, le sacrifice est consommé; on ne rencontre plus que des vestiges des anciennes franchises politiques. Mais, comme organisation foncière, le *Rieth*, avec ses fermes communes, réparties tous les neuf ans entre les membres de la Marche, rappelle la nature primitive de la propriété rurale.

Enfin, la Marche de Ribeauvillé présente le rare exemple d'un groupe de villages conservant, à travers les siècles, la propriété incontestée d'un communal indivis, grâce au même démembrement qui ruinait leur unité politique.

Je ne saurais épuiser cette intéressante question des Marches, qui peut jeter tant de lumières sur l'ancienne géographie de l'Alsace, sur la condition du pays après l'invasion, sur l'origine de la plupart des biens communaux. Mais ce que nous en dirons suffira pour piquer l'attention des esprits curieux. On étudiera les faits et on rejettera chez nous, comme on l'a rejetée en Allemagne, cette théorie du paysan, serf d'abord partout, et étendant ensuite ses droits, théorie «que «personne n'oserait plus défendre, selon M. de Löw (p. 12), aujour«d'hui que l'on connaît mieux, comment se développa la constitution «des peuples germaniques.»

1. *Essai sur les anciennes juridictions d'Alsace*, p. 146.

DEUXIÈME SECTION.

Le Hatgau.

NOTIONS HISTORIQUES.

Le *Hatgau* comprenait *Hatten,* les deux *Betschdorf, Rittershofen, Schwabwiler, Reimerswiler, Kühlendorf* et *Leuterswiler.* La Marche était souvent représentée par les quatre premiers villages. C'est ce qui se voit dans une charte de 1332 et dans tous les procès que les paysans soutinrent contre leurs seigneurs.

Le chef-lieu du comté figure dans les *Traditiones* de Wissembourg[1]. En l'année 808, un nommé Théodwin donna à cette abbaye en toute propriété «dans la villa de *Hadana*, deux cours avec mai-«sons, bâtiments, terres, prés, pâturages, forêts, eaux, cours d'eau «et tout ce qui appartient à ces cours et tout ce qu'il possédait dans «la Marche, excepté une cour avec 20 journaux de terre, des prés «pour 5 voitures et les forêts qui en dépendaient.»

Rien ne manque à ce texte. Vous voyez que chaque cour se compose d'une enceinte avec maisons d'habitation et de service, et, en outre, d'une certaine quantité de terres arables et de prés. Quant aux forêts, c'est le communal indivis; chaque ferme y a ses droits, qui se transmettent avec elle. En 816, Wissembourg reçut encore une donation analogue, dans cette villa de *Hadana*. Vers la même époque, le monastère de Honau avait aussi quelques possessions à *Hadana*[2].

Les autres villages de la Marche ne se rencontrent dans aucun document de cette antiquité.

Au XIII[e] siècle, les monuments diplomatiques deviennent plus explicites. Le comte Sygebreht, landgrave d'Alsace, possédait, en 1266, le comté de *Hatten, die graveshaft imme Hettenkowe*[3], et le tenait en fief de l'Empire. En 1332, le landgrave Ulric céda ce fief à Henneman et à Louis de Liechtemberg[4], dont les héritiers restèrent à la tête du *Hatgau* jusqu'à la révolution française.

1. Spire, 1842, p. 28 et 150.
2. *Als. dipl.*, t. I, p. 93. Charte de 884.
3 *Ib* t. I, p. 456.
4. *Ib.* t. II, p. 146. *Archives du Bas-Rhin*, E. 1844.

Mais en quoi consistait cette cession? La charte se contente de dire «nous vendons tous nos droits, *alle unsere reht.*» Ces paroles ne sont pas très-claires, il paraît aussi qu'aux yeux des contemporains, elles n'impliquaient pas des prérogatives bien importantes.

Du moins voyons-nous le prévôt de Haguenau défendre aux Liechtemberg l'accès de la forêt commune. Il fallut, pour le réduire au silence, une lettre de l'empereur Charles IV (1353). Et sur quoi se fonde ce prince pour soutenir les prétentions des Liechtemberg? Sur la vente de 1332? Nullement! Il accepte ces prétentions «parce «que les communautés des villages de ...... ont fait part de leurs «droits forestiers au noble Simon de Liechtemberg.[1]»

Ce n'est pas tout. Le prévôt de Haguenau, en dépit de la cession, avait continué de présider à la justice criminelle du Hatgau, jusqu'à l'avènement de Simon de Liechtemberg. Une enquête de 1355 le prouva d'une manière péremptoire. Mais Simon de Liechtemberg paraît avoir joui des bonnes grâces de l'empereur. Fort de cet appui, il ne craignit pas de passer outre et resta maître du terrain.[2]

L'enquête, dont je viens de parler, répond à une question qu'on entend souvent poser. Existait-il autrefois un ministère public? Comment fonctionnait-il? «Lorsqu'il n'y avait pas de partie plaignante «pour un homicide, le prévôt de Haguenau, représentant de l'empire «romain, portait lui-même l'accusation et renonçait, dans cette «cause, à ses fonctions de juge.[3]»

La constitution du *Hatgau* se trouve retracée dans deux documents. Le premier, intitulé *Jarspruch*, est commun à *Hatten* et aux sept autres villages. Le second ne concerne que ces derniers, il est appelé *Landgericht*.

C'est un phénomène assez curieux de voir ces deux tribunaux, composés, l'un des échevins de *Hatten*, l'autre des délégués des communes, fonctionner l'un à côté de l'autre, avec les mêmes attributions, et, sauf le ban de *Hatten*, dans le même territoire.

1. *Wann die gemeinshaffte der dörffer .... ir vorstrecht geben und gelen dem edeln Sigmund von Liechtemberg.* (E. 1844.)

2. Il n'entre pas dans mon plan de raconter les détails de ce débat. Je me contenterai de remarquer que l'histoire qu'en a tracée M. Lehmann, dans son *Urkundliche Geschichte der Graffschaft Hanau-Lichtenberg*, p. 126 et suivantes, n'est pas complète et ne tient pas assez compte des droits de Haguenau.

3. *Dum non esset aliquis conquerens, vel accusator homicidii, scultetus in Hagenowe, qui tunc erat ex parte imperii sive regni romani, de homicidio querimoniam fecit coram alio quem, vice sua, idem scultetus substituit.* (E. 1843 et 1844.)

Si je ne me trompe, le *Landgericht* est la forme primitive du plaid provincial, comprenant d'abord tous les membres, puis les délégués de la Marche. Plus tard, dans le but de faciliter l'expédition des affaires, de diminuer le nombre des plaids, et de centraliser la justice entre les mains des seigneurs, on aura institué l'échevinage de *Hatten*. Ainsi, sans être officiellement supprimé, le *Landgericht* aura vu ses prérogatives successivement absorbées par le tribunal du chef-lieu.

Voici, du reste, les deux documents; ils se complètent l'un l'autre et renferment, tous deux, des données intéressantes surtout sur l'administration de la justice.

I.

JARSPRUCH DU HATGAU.

(*Archives du Bas-Rhin*. E. 1844.)

Avant d'entrer en matière, expliquons, pour les lecteurs français, quelques termes allemands, que j'ai conservés dans ma traduction.

Jarspruch signifie *déclaration annuelle*, constitution proclamée tous les ans; ce terme correspond ainsi au *rodel* des colonges et au *Weisthum* de l'Allemagne. Il se rencontre surtout dans la Basse-Alsace, parfois même pour les colonges, et dans les terres qui relevaient immédiatement de l'Empire.

L'expression de *vogt*, employée dans les mêmes circonstances que celle de *Jarspruch*, désigne non plus comme dans les rotules colongers, un grand seigneur, un *avoué*, mais un officier subalterne, un *bailli*. L'*obervogt* est un *grand bailli*.

Le *heimburge* est le chef de l'administration locale; il surveille la police et les intérêts particuliers de la commune; c'est notre *maire* moderne. J'ai conservé cette dénomination, pour qu'on ne confonde pas le *heimburge* avec le *maire* ou *villicus* des colonges, qui était un intendant, un homme d'affaires, plus encore qu'un magistrat. En quelques lieux, on rencontre plusieurs *heimburge* dans un même village; alors ce nom ne désigne plus qu'un *conseiller municipal*.

Le *gebür* est le membre d'une communauté rurale. La *gebürschafft* correspond à la *bürgerschafft*, bourgeoisie, qui désigne plus particulièrement la communauté urbaine.

Ces questions de philologie ainsi vidées, arrivons à notre texte.

Il date de 1490. Mais il a été renouvelé, et non pas rédigé en cette année : il en appelle lui-même à des prévilèges impériaux. Rien donc ne permet de douter que la situation qu'il décrit ne remonte, dans ses points fondamentaux, à une époque beaucoup plus ancienne.

Le *Jarspruch* se partage en trois parties : droits des seigneurs, droits du tribunal, droits de la province.

Les Liechtemberg n'étaient pas les seuls seigneurs du *Hatgau:* une partie des droits seigneuriaux était inféodée aux Fleckenstein. La position relative des deux seigneuries avait déjà été réglée en 1356, par une convention de Simon de Liechtemberg et de Henri de Fleckenstein. Simon se réservait la haute justice, le droit de gîte (*herberg*), et admettait la communauté pour les autres droits et revenus (E. 1843).

D'après notre *Jarspruch*, les Liechtemberg ont encore seuls, en 1490, la *taille*[1], les exécutions capitales, le droit de grâce et le droit de lever des troupes. Voici comment se répartissait la taille sur les huit villages du comté, d'après un livre salique de 1514 (E. 1870) :

Hatten	payait	53	livres	10	sous		
Rittershoffen . .	—	69	—	11	—		
Niderbetschdorf	—	36	—	5	—		
Oberbetschdorf .	—	21	—	8	—		
Schwabwiller. .	—	20	—	16	—	6	deniers.
Reimerswiller. .	—	13	—	7	—	6	—
Kühlendorf . . .	—	8	—	10	—		
Leiterswiller . .	—	7	—	12	—		

La taille était fixe pour le comté ; si une commune venait à être détruite, les autres devaient se charger de sa part : elle était répartie selon le chiffre de la population. Or, ce chiffre est facile à connaître par le montant des contributions personnelles. La *leibbett* s'élevait, en 1514, pour *Hatten*, à 5 livres 14 sous ; ce village contenait donc 114 feux, et chaque feu payait pour la taille (53 l. 10 s. : 114), 9 sous 5 deniers.

Les deux seigneurs ont en commun : la contribution personnelle, 1 sou par feu ; le banvin, qui rapportait de 40 à 44 sous ; les amendes pour délits et autres contraventions ; le droit de main-morte sur chaque héritage, et les taxes de chancellerie.

Sous le nom de *droits du tribunal (gericht)*, notre constitution

1. C'est la conversion en argent du droit de gîte.

expose tout ce qui concerne l'administration de la justice. Les délibérations du tribunal sont dirigées par des officiers seigneuriaux; mais les juges ont le droit, ou plutôt le devoir, d'opposer à leurs présidents une résistance passive, de se retrancher dans un silence complet, si ceux-ci ne laissent pas à la justice son libre cours. Cette clause si absolue gêna plus tard les agents de la seigneurie; ils s'en tirèrent, comme les légistes de tous les siècles, par les gloses et les commentaires. Une première note, ajoutée au bas de notre texte, dit: «cela ne regarde que les causes qui sont de la compétence du «tribunal; il n'a rien à voir dans les affaires purement civiles et de «simple juridiction.» Ce n'était pas assez; une seconde note va plus loin: «il ne faut entendre ce texte que des procès de bourgeois à «bourgeois, et non de la seigneurie... il est inouï dans l'Empire qu'un «seigneur puisse être jugé par ses sujets, *esset absurdissimum.* Ce «serait le renversement de tout ordre et de toute police.»

Je demande pardon pour la liberté grande à messieurs les jurisconsultes des Hanau-Liechtemberg, mais leur érudition est à la hauteur de leur libéralisme. Dans le cours du moyen-âge, les actes des empereurs étaient jugés par les diètes, ceux des suzerains par leurs vassaux; les seigneurs étaient de même justiciables de leurs paysans, pour tout ce qui touchait à la constitution de ces derniers. Rien de moins inouï que de semblables débats; les cartons des archives en renferment de nombreux monuments. On ne pensait pas autrefois que ce fût consolider l'ordre public, que de déclarer les souverains supérieurs à la loi. Mais le progrès de la centralisation avait ébranlé avant le XVIe siècle ces pratiques surannées, il fallait protester contre des principes rétrogrades, subversifs de l'*ordre nouveau* qui s'introduisait en Europe.

Ce chapitre décrit avec beaucoup de détails l'ancienne législation sur les gages, la saisie des biens, les assignations des parties et des témoins; mais je laisse au lecteur le soin de lire lui-même cet intéressant exposé de notre ancien droit alsacien; une analyse ne pourrait que gâter ce tableau. C'est par le même scrupule que je n'ai pas relevé, plus haut, le récit des poursuites faites contre les meurtriers et le droit d'asile des villes impériales.

La troisième partie du *Jarspruch* expose la situation politique du *Hatgau*. La province a d'abord le droit de *libre émigration*. Loin de pouvoir arrêter un émigrant, les officiers du comté, selon la formule naïve des anciennes constitutions, sont tenus de mettre eux-

mêmes la main à l'œuvre pour faire avancer sa voiture. A ce droit se joint celui de *formariage*, dans toute sa plénitude.

Point de prison préventive, point d'arrestation sans jugement, point de saisie sans arrêt judiciaire. Avouez que les immortels principes de 89 sont un peu plus vieux que certains de leurs admirateurs ne semblent le croire, si vieux même, que l'âge pourrait bien avoir affaibli leurs forces et leur vigueur.

Les légistes du comté devaient gloser sur des textes si malsonnants. «Cela ne regarde pas la seigneurie, lit-on en note, on ne peut «admettre que la seigneurie, pour arrêter quelqu'un, ait besoin de «l'autorisation des paysans.» Etaient-ils naïfs, dans leur dévouement, ces braves officiers! Pourquoi n'ont-ils pas biffé tout ce chapitre, dont chaque article est une limite posée à la puissance seigneuriale? Mais, sommes-nous moins naïfs, quand nous confondons la seigneurie germanique du moyen-âge, avec la seigneurie romaine des temps plus modernes?

Passons outre. «On n'est pas tenu de faire des corvées au-delà du «château de *Hatten*. Il est défendu d'établir sur cette province aucune «contribution en dehors de la taille et de la contribution personnelle.» Or la contribution personnelle était de 1 sou, et la taille de 9 sous 5 deniers par feu, total 10 sous 5 deniers. Un sou valait alors environ 1 fr. 20 c. Chaque ménage payait donc, en tout, 13 fr. d'impôt. Voilà des gens qui n'avaient pas encore compris que les gros budgets sont une preuve de la fortune publique.

Les officiers des Hanau-Liechtemberg se montrèrent plus intelligents. A leur demande, un arrêt de la *chambre impériale* (8 mars 1553) devait déclarer bientôt: que les sujets du *Hatgau* auront leur part à toutes les contributions générales de l'Empire, que les seigneurs pourront leur demander des impôts pour les intérêts communs du comté et pour les besoins imprévus, enfin qu'on aura le droit de les mener en corvées jusqu'à *Bouxwiller*. Ainsi devait s'ouvrir pour le *Hatgau* une nouvelle ère de prospérité. Les comptes des siècles suivants attesteraient, au besoin, les progrès merveilleux que l'on fit dans cette voie. Le peu que nous en dirons plus loin, à propos des attaques de la seigneurie contre les communaux des paysans, suffira pour l'édification du lecteur.

En attendant cet heureux avenir, les habitants du *Hatgau* s'engageaient à faciliter à leurs seigneurs le plaisir de la chasse. A la bonne heure! Voilà un article qui ne risquait pas d'être de sitôt aboli.

Jarspruch des droits de Nos Seigneurs, du tribunal et de la province,

que nous, échevins, nous proclamons tous les ans, le lundi qui suit l'Épiphanie, dans le tribunal de *Hatten*, et qui sont venus de nos ancêtres jusqu'à nous. S'il arrivait cependant que N. S. eussent des chartes d'une teneur différente, cette déclaration ne portera préjudice ni à eux, ni au tribunal. — Renouvelé les mardi et mercredi après la conversion de S. Paul, 1490.

1° Nous reconnaissons que la juridiction de N. S. et du tribunal commence à *Luttersweiler*.......

2° Nous reconnaissons le Noble et Illustre Seigneur Philippe, comte de Hanau et sire de Liechtemberg, comme seigneur supérieur (*oberherr*), et le Noble Jacques de Fleckenstein comme co-seigneur de ce pays. N. G. S. de Hanau reçoit dans les 8 villages 231 livres strasb. pour droit de gite (*herberg*), sur lesquels il ne donne rien au sire de Fleckenstein.

3° Une personne qui a mérité la mort, est-elle arrêtée dans cette circonscription, que ce soit un homme ou une femme, N. G. S. de Hanau doit seul l'exécuter (*richten*). Mais, au préalable, il la fera comparaître en justice, et, après l'accusation et la défense, demandera un arrêt (*urthel*). Si elle est condamnée à être traitée selon ses mérites, il assistera à l'exécution avec sa bannière déployée. Les biens meubles du condamné reviendront à N. G. S.; les biens immeubles, au plus proche héritier.

4° Si le condamné demande une commutation de la peine, et que N. G. S. se laisse attendrir et accepte une somme d'argent, cet argent sera partagé loyalement entre les deux seigneurs.

5° Si N. G. S. de Hanau avait une guerre et réclamait le concours des gens de ce pays, nous devrions lui obéir, pour qu'il pût d'autant mieux protéger sa seigneurie et nous, et se défendre contre ses ennemis.

Droits communs des deux seigneurs.

6° Nos deux seigneurs ont de tout homme domicilié dans ce pays, *gebür* ou non, s'il a son ménage à lui, une contribution personnelle (*leibbett*) d'un sou strasb. par an, payable, moitié à la S. Jean, moitié à Noël. Les valets des seigneurs iront à Noël de maison en maison pour la réclamer avec douceur, et on la payera sans difficulté, parce

que, en retour de cet impôt, nous sommes protégés contre toute violence. Les valets prendront de bons gages à ceux qui refusent de les payer.

7° Nos deux seigneurs ont le droit de vendre en détail, mais à *Hatten* seulement, une charrette de vin. Ce *banvin* commence à la Pentecôte et dure 6 semaines et 2 jours. Ils pourront débiter le pot 1 den. plus cher qu'il ne se paie à la Pentecôte, et le vin devra être marchand. Lorsqu'ils commencent cette vente, ils donneront à chaque bourgeois (*gebür*) de *Hatten*, un bâton (*kerbholtz*), sur lequel on marquera par des entailles tout le vin qu'il cherchera pendant les 6 semaines et les 2 jours. Le terme écoulé, les *vogt* des deux seigneurs feront prévenir le *heimburge* et réclameront le paiement. Le *heimburge* convoquera les gens et leur dira d'aller solder leur vin. Si, après les 6 semaines et les 2 jours, la charrette n'était pas complètement vendue, les valets des deux seigneurs porteront le restant chez ceux qui n'ont pas pris leur compte. Leur ferme-t-on la porte, ils verseront le vin dans l'auge des porcs ou par l'ouverture du poulailler, et prendront des gages.

8° Un délit ou un homicide est-il commis, sur terre ou sur eau, si c'est dans le pays et dans la Marche, l'amende est à nos deux seigneurs; si c'est sur la frontière, ils partageront avec le seigneur voisin; si c'est au dehors, ils n'auront rien.

9° Un homicide a-t-il lieu dans le pays, les biens meubles du meurtrier seront partagés entre les deux seigneurs, cependant la femme du coupable conserve sa part.

10° Si un homicide est commis dans le pays, par un homme ou par une femme, si les parents de la victime veulent poursuivre le meurtrier en justice, ils agiront ainsi : Ils préviendront les *vogt*, et feront convoquer par eux les juges, devant lesquels le cadavre sera apporté, le meurtre constaté, et la plainte déposée. L'affaire sera poursuivie pendant trois quinzaines. A chaque séance de quinzaine, les *vogt* feront au meurtrier deux chemins, l'un pour venir, l'autre pour s'en retourner ; et personne autre n'aura le droit d'y passer en ce temps-là. A chaque séance, l'appariteur appellera trois fois le meurtrier à venir se défendre. Les trois quinzaines écoulées, il sera reconnu que l'appariteur devra se rendre partout où il saura trouver le meurtrier pour le sommer de comparaître. S'il ne peut le rencontrer, il ira le chercher dans la ville la plus voisine, dotée de l'asile par l'Empereur, Roi des Romains. Dans la session qui suivra cette sommation, on demandera

à l'appariteur s'il a trouvé, ou non, le meurtrier et s'il en rapporte une réponse. Lorsque, après cette sommation, le coupable ne se présente pas, on reconnait ses biens meubles aux seigneurs, sauf le tiers de la femme, quand il est marié; les immeubles, aux plus proches héritiers; le corps aux oiseaux; l'âme, au sort qu'elle a mérité. Il est en outre mis au ban, hors la loi [1], et ne devra trouver de paix que dans les villes qui ont reçu des empereurs ce privilége d'asile [2]. Cette situation durera jusqu'à ce que le meurtrier se soit entendu avec nos seigneurs et avec la famille de sa victime.

1. *Uss dem friden in den Unfriden, in die acht.*

2. Cet asile est l'un des mille points ignorés ou méconnus de notre ancienne organisation. On lira peut-être avec intérêt quelques renseignements à ce sujet; je les ai tirés de deux registres de réfugiés, qui se trouvent dans les archives de Bergheim.

Le premier, qui comprend les années 1530-1587, renferme 660 demandes d'asile, en moyenne 11-12 par an. Le second embrasse les années 1611-1632 et deux faits isolés de 1662 et 1667: en tout, 92 demandes avec une moyenne annuelle de 4. Il est probable que l'occupation du pays par les Suédois suspendit, en 1632, l'exercice du droit d'asile, et que la domination française ne permit plus de reprendre, dans la suite, les anciennes traditions.

Sur ces 752 demandes d'asile, 748 sont formulées par des hommes et 4 par des femmes; 728 ont pour motif des homicides ou des blessures graves, 24 sont faites pour des raisons d'argent; enfin 744 sont accueillies avec faveur et 8 seulement rencontrent un refus.

Les 24 réfugiés pour dettes viennent la plupart de Strasbourg, et les autres, de villes allemandes. Ce sont des employés dont les comptes ne sont pas en règle, des négociants forcés, par des vols ou par des malheurs imprévus, de suspendre leurs paiements. Ils fuient la prison et veulent attendre à Bergheim la liquidation de leurs affaires, ou un concordat avec leurs créanciers. Les demandeurs sont toujours tenus d'établir qu'ils ne sont coupables d'aucune escroquerie: «*dieweil solches one betrug, wie er anzeigt, beschehen, zugelassen.*» Les exigences du Sénat de Bergheim augmentèrent même avec le temps. Un arrêté du 19 juin 1573 décida qu'on n'admettrait plus de débiteurs, à moins qu'ils n'eussent obtenu des certificats de *leurs autorités*. Cette mesure devait fermer l'asile à cette catégorie de proscrits. Aussi ne rencontre-t-on, après 1573, qu'une seule demande de ce genre, et encore fut-elle repoussée.

Sur les 728 cas d'homicide ou de blessures graves, une cinquantaine environ ne sont que des accidents occasionnés par des chutes, par des décharges imprudentes d'armes à feu, etc. Dans ces circonstances, on ne pouvait, on ne voulait fuire que la prison préventive.

Les autres voies de fait sont la suite de querelles et de rixes. Des questions d'argent sont quelquefois, mais rarement, le point de départ de ces disputes. Elles prennent d'ordinaire naissance à l'auberge, au poêle des bourgeois, à un dîner de noces, à une fête patronale; une perte de jeu, une parole blessante, un verre renversé, suffit pour

11° Si des enfants, qui vivent encore en communauté avec leurs parents, participent à un homicide, et rentrent chez eux avant de prendre la fuite, père et mère verront leurs meubles confisqués, comme s'ils étaient eux-mêmes coupables; mais on ne pourra toucher ni à leurs corps ni à leurs immeubles. Si les enfants quittent d'abord le pays, les parents ne peuvent être inquiétés.

12° Ceux qui assistent à un meurtre dans ce pays, et y contribuent par leurs conseils et leurs actes, seront punis comme le meurtrier lui-même.

faire éclater des esprits déjà échauffés par le vin; des gros mots on passe aux coups de poings, et des coups de poings à des armes plus dangereuses; les fers se croisent, et, dans la mêlée, un homme tombe frappé, on ne sait comment, sans intention criminelle, au grand regret du meurtrier.

Du récit de ces rixes ressort un fait important qui explique leur nombre et leurs conséquences funestes: c'est que tous les hommes, quelle que fût leur condition, ouvriers, paysans, journaliers, se trouvaient presque toujours armés, surtout au XVIe siècle. L'arme qui est le plus souvent indiquée, est le couteau de chasse, le *weidner*; mais souvent aussi on parle d'épées, de dagues, de hallebardes; parfois la nature de l'arme n'est pas spécifiée, on se contente de dire qu'on a dégaîné (*von dem leder zuckt*). Les cas où le hasard fournit les armes, sont les moins nombreux. Ces rixes étaient des espèces de duels, et celui qui dégaînait le premier, criait presque toujours à l'autre: *Were dich*, défends-toi.

Au nombre des réfugiés se trouvent aussi des fonctionnaires publics, des gardes champêtres, des sergents de ville, des prévôts même, qui, rencontrant de la résistance dans l'exercice de leurs fonctions, ont recouru à la force et fait un mauvais coup.

Parmi tant de querelles, il n'y en a guère qu'une dixaine où des femmes soient la cause ou l'occasion de la lutte. Il n'y en a *pas une seule* où la politique et la religion jouent un rôle quelconque. Ce fait est surprenant, surtout si l'on songe aux divisions religieuses et politiques qui déchirèrent si cruellement l'Alsace pendant le XVIe et le XVIIe siècle.

Pour obtenir l'asile de Bergheim, il fallait que l'homicide exclùàt toute préméditation, toute intention de meurtre. On exigeait «que les choses se fussent passées loya«lement, que le fait pût être considéré comme homicide et non comme assassinat.... «la franchise ne s'étend à aucun assassin. *Wann er getruw, das es uffrecht zugan«gen unnd nit für ein mordt, sonder für ein todschlag gerechnet werde, well man «Ime die freyheitt gnug vergunden, doch stell man Ime sollichs heim, dann die «freyheit sich über keinen mörder strecke.*» (Séance du 23 octobre 1566.)

On allait même plus loin. Un homme, pris de vin, avait blessé mortellement sa servante. Il a beau dire que celle-ci l'avait provoqué par des paroles injurieuses, qu'elle lui avait pardonné sur son lit de mort; l'asile lui est refusé «parce que le fait «est criminel et contraire à la susdite franchise, *weiln es sich fräfiglicher beschehen, «und ernanter freyheit zuwider.*» (Séance du 9 janvier 1625.) Une décision analogue avait déjà été prise, dans un cas semblable, en 1575.

8

13° Si, dans un ménage, l'homme meurt avant la femme, il revient aux deux seigneurs un *mortuaire* (*haubtrecht*), la seconde bête de leur écurie, ou à défaut de cela, un meuble au choix. La femme meurt-elle avant le mari, on ne donne pas de *mortuaire* Après la mort d'une veuve, les seigneurs reçoivent un second mortuaire.

14° Quand, après la mort des parents, les enfants laissent leurs biens en communauté, il ne se paie aucun *mortuaire* lorsque l'un d'eux, l'aîné ou le cadet, ou un autre, vient à mourir.

15° Les moulins sont en commun aux deux seigneurs, sauf la *brandtmüle* qui n'appartient qu'à N. G. S. de Hanau.

Les réfugiés terminent le récit de leur méfait en demandant la franchise, *freiheit*, ou la paix, *friden*, ou l'asile (sauf-conduit?), *geleyt*. Toutes ces formules ne diffèrent évidemment que par l'expression. Mais en est-il de même des termes dans lesquels se fait la concession?

Beaucoup de procès-verbaux se bornent à dire que la franchise est *accordée*, *zugelassen*; quelques-uns ajoutent qu'elle est accordée dans toute son étendue, *so weit sich die erstreckht*. D'autres au contraire semblent indiquer des restrictions: la franchise est accordée à condition que le réfugié se tienne *geleitlich*, et «reste dans «la ville, *und in der statt halten sol.*» Quelques textes sont plus restrictifs encore: «accordé, avec cette condition toutefois, qu'il se conduira conformément à la fran-«chise, ne portera aucune arme, et se tiendra à l'hôtellerie publique; *jedoch mit «disem anhange, das er sich der freyheit gleitlich verhalten solle, kein wehr oder «nichts tragen, sonder sich in offner herberg uffhalten.*»

De ces variantes j'avais conclu que l'asile de Bergheim avait ses degrés, et que le magistrat l'étendait ou le restreignait, selon la gravité des faits et l'intérêt de la sécurité publique. Mais M. Bernhard, ancien élève de l'école des Chartes, qui classe en ce moment les archives de Bergheim, et à l'obligeance duquel je dois communication de ces deux registres, n'a rien rencontré qui confirmât cette conclusion. Voici du reste ce qu'il me répondit à ce sujet:

«Quant aux mesures de police qui réglementaient le droit d'asile, je n'en ai presque «point trouvées dans les archives. Aujourd'hui, un pareil droit nécessiterait un «volume de règlements, mais le moyen-âge n'y mettait pas tant de façons Les statuts «de la ville, qui datent du XVIe siècle, ne contiennent sur l'*ordnung der fryheiten* «que quinze lignes, où il est dit: que celui qui demande asile à Bergheim devra «faire connaître en toute vérité les circonstances de son crime, sous peine de ne pou-«voir jouir de ce droit, ni à Bergheim, ni dans aucune autre ville; qu'il devra se «tenir dans une auberge publique à ses frais, ne pas porter d'armes en ville, et se «conduire *gleitlich*. Les réfugiés restaient sans doute en ville tant que leur affaire «n'était pas jugée et arrangée avec les parents de l'offensé. Mais il ne semble pas que «la commune soit intervenue dans ces sortes d'arrangements ou de jugements, car je «n'en trouve aucune trace dans les archives »

Droits du tribunal.

16° N. G. S. de Hanau doit instituer à ce tribunal un *vogt,* appelé *obervogt*, et un appariteur (*büttel*). Le sire de Fleckenstein établira aussi un *vogt,* qui tiendra lieu de *vogt* et d'appariteur. Les nouveaux *vogt* jurent, en présence des échevins, de soutenir le tribunal dans ses arrêts et dans ses droits traditionnels.

17° Si quelqu'un recourt à notre tribunal, qu'il soit du pays ou étranger, ecclésiastique ou laïc, les *vogt* doivent recevoir sa plainte et ne pas la rejeter, pour que justice ne soit refusée à personne. La rejettent-ils malgré cela, et le plaignant nous dénonce-t-il le fait, nous échevins, nous devons garder le silence et ne plus donner d'arrêt, jusqu'à ce que la justice ait obtenu son libre cours.

18° Les *vogt* peuvent tenir des assises tous les lundis, à moins qu'il ne se rencontre ce jour-là une fête ou un Vigile. Le dimanche, l'appariteur se rendra chez l'*obervogt*, pour lui demander s'il veut siéger le lendemain. En ce cas il porterait, le dimanche, le bâton des seigneurs, pour qu'on voie qu'il y aura séance. Celui qui aura besoin du tribunal, donnera un denier à l'appariteur, qui, pour ce denier, ira faire les citations nécessaires, dans les huit villages, proches ou éloignés.

19° On aura quinze jours pour se rendre à la citation de l'appariteur. Si l'individu assigné croit l'être à tort, il peut donner à l'appariteur quatre deniers, pour qu'il retire l'assignation, et réclamer en justice, de celui qui l'a fait citer, le remboursement des quatre deniers, que l'affaire regarde les seigneurs ou un particulier. Celui qui ne se rendrait pas à une assignation, encourrait une amende de trente sous, payables aux deux seigneurs ; cette amende lui sera notifiée dans la huitaine qui suit les quinze jours.

20° Celui qui veut poursuivre un délit (*frefell*), doit se plaindre dans les huit jours qui suivent l'injure ; aucune plainte ne sera reçue et jugée après ce délai.

21° Toutes les amendes pour délit, fortes ou faibles, et toutes les transactions pécuniaires, relèvent des deux *vogt* en commun, représentants des deux seigneurs. Si l'un se trouve plus accommodant que l'autre, c'est l'avis de l'*obervogt* qui doit l'emporter.

22° S'il se présente au tribunal de *Hatten* des affaires trop difficiles à juger, nous avons le droit de les renvoyer au tribunal impérial de Haguenau. Les *vogt* doivent nous aider en cela, et garantir les dépens, jusqu'à ce que l'on sache qui doit les payer.

23° Quant aux plaintes pour dettes, si la dette est au-dessous de deux sous, le défendeur doit la reconnaitre ou la nier. La reconnaît-il, il la paiera dans la huitaine ou donnera des gages; faute de quoi, il serait passible d'une amende de quatorze deniers. La nie-t-il, les *vogt* exigent un serment; lorsque cela arrive à une époque où l'on ne jure pas, il devra se présenter à toutes les sessions qui précèdent le premier jour de serment (*schwertag*), ou en obtenir une dispense, en payant trois deniers aux saints (à l'église). Mais si la dette est de deux sous au moins, le défendeur peut demander le règlement des comptes, et il les présentera dans la huitaine, sous peine de payer aux *vogt* une amende de quatorze deniers et de recevoir une nouvelle assignation.

24° D'après le règlement du tribunal, un homme cité à comparaître qui ne viendrait qu'après la levée de la séance et le départ du plaignant, paierait quatorze deniers d'amende. La même peine serait encourue par le plaignant, si le défendeur ne recevait pas d'assignation, ou si la plainte n'était pas déposée pendant la séance, le tout pourtant sans préjudice pour sa plainte.

25° Si quelqu'un, plaignant ou défendeur, témoins ou autres, parle d'une manière coupable ou déplacée devant le tribunal, lorsqu'il est cité par le valet du seigneur, il paie quatorze deniers d'amende aux *vogt*.

26° Lorsque l'appariteur invite quelqu'un à faire une corvée, au dedans du bailliage, avec une voiture ou avec ses bras, celui-ci, s'il s'y refuse, paie, à la première invitation, six sous; à la seconde, trente sous; à la troisième, trois livres; à la quatrième, dix livres; à la cinquième, il est punissable corps et biens.

27° Les témoins assignés doivent être présents au commencement de la séance, et faire attention à ce qu'on leur demande; si un témoin arrive trop tard, et que celui qui le fait assigner demande justice, on le condamne à payer 30 sous aux seigneurs.

28° Pour contrats, serments d'échevins, rentes de maisons, de prairies ou de bétail, les gages sont de 14 deniers.

29° Les autres gages pour dettes reconnues en justice, ou contractées entre particuliers, sont de 4 deniers.

30° De droit, tout gage que l'on prend doit être chaque fois dénoncé en justice. Si c'est un article de consommation, on le fera garder par le saisissant pendant 8 jours; si c'est un autre objet, meuble ou

immeuble, on le fera garder quinze jours. Ce délai expiré, celui qui a reçu le gage, se rendra chez l'appariteur et lui donnera 4 deniers. L'appariteur ira aussitôt avec lui chez celui qui a donné le gage, et le lui offrira. Si le débiteur ne paie pas alors sa dette, l'appariteur remettra de nouveau le gage entre les mains du créancier. Celui-ci devra alors le mettre en vente, dans les auberges et sur la voie publique, et s'il ne trouve pas d'acheteur, l'une de ses mains pourra vendre le gage à l'autre. Il le conservera ensuite pendant 8 jours, comme doit le faire tout acheteur, et durant ce temps, le débiteur peut le dégager, en payant le capital et les frais. Le débiteur ne le dégage-t-il pas, le marché devient définitif. Quand le prix de vente ne couvre pas la dette et les frais, l'appariteur prend un nouveau gage, que le créancier vendra immédiatement et qu'il n'aura plus à garder, qu'il soit du pays ou un étranger.

31° Le débiteur a 8 jours pour retirer un gage, à partir du jour de la vente.

32° Lorsque quelqu'un demande un gage à l'appariteur, celui-ci l'accompagne, lui donne le gage, et prend chez le débiteur son salaire ou un gage en garantie. Mais si le débiteur nie la dette, celui qui a demandé le gage paiera son salaire à l'appariteur, et pourra citer l'autre en justice pour faire reconnaître ses titres.

33° Recevoir et sceller des dépositions écrites, rédiger des arrêts, les recevoir et les faire exécuter, n'appartient qu'à l'*obervogt*. Le *vogt* des Fleckenstein ne peut le faire que lorsque l'*obervogt* l'y invite, et il lui doit obéissance, comme l'appariteur. Mais les revenus du droit de sceau seront partagés par moitié entre les deux *vogt*.

34° Quand un homme a des rentes dont le titre a été scellé par ce tribunal et que ces rentes ne sont pas payées pendant deux ans, on peut, la troisième année, selon la teneur du titre, saisir les biens devant le tribunal.

35° Si, après la mort d'un homme ou d'une femme, les héritiers renoncent à l'héritage, ils doivent mettre la clef sur la porte, sortir avec le cortége funèbre, n'emporter que les habits dont ils sont revêtus, et ne plus rentrer dans la maison ou sur les biens, qu'avec l'autorisation de ceux qui ont fait la saisie.

36° Lorsqu'un homme présente et fait lire une lettre scellée par ce tribunal, et que les rentes courent depuis deux ans passés, on décidera, sur sa demande, que l'on députera quelqu'un du tribunal pour

sommer, d'après la teneur de l'acte, les acheteurs ou détenteurs du bien, de justifier leurs retards. Si à la séance suivante personne ne vient se justifier, et que l'appariteur affirme que la sommation a été faite suivant l'arrêt, on reconnaitra, à la demande du plaignant, qu'un député du tribunal sera chargé de le mettre en possession de ces biens, s'il peut les désigner, d'après l'importance de sa créance, à laquelle on ajoute les intérêts et 28 deniers pour le tribunal. Cependant ces biens devront rester, un an et un jour, entre les mains du plaignant; après cela, lui ou son héritier peut les vendre ou les conserver, comme ses autres propriétés. Si pendant ce délai le débiteur dégage les biens, il en aura le revenu en payant au plaignant les rentes et en lui remboursant ses frais. Les *vogt* établis à *Hatten* par nos seigneurs seront tenus de maintenir le plaignant dans la possession de ces biens.

37° Si des indigènes ou des étrangers demandent à faire saisir pour dettes, par ce tribunal, des biens sis en dedans ou au dehors de la province, la plainte devra être renouvelée ici pendant trois quinzaines. Chaque fois il sera décidé, à la demande du plaignant, qu'un député du tribunal ira sommer le débiteur, chez lui, si on connait sa demeure, ou dans son dernier domicile connu, de venir se justifier. Si personne ne vient se justifier et si l'appariteur affirme que les sommations ont été faites, il sera décidé, à la demande du plaignant, que celui-ci doit présenter ses comptes. Si alors avant la séance suivante le compte n'est pas soldé, et que le plaignant atteste sa créance sur les reliques des saints, selon le droit, les valets de nos seigneurs doivent, en présence des échevins, le mettre en possession des biens dont il a réclamé la saisie. Il gardera ces biens pendant un an et un jour, et en touchera les revenus en présence de témoins. Après un an et un jour, le tribunal déléguera un de ses membres qui ira trouver le débiteur, si on connaît son domicile, ou ses plus proches héritiers, pour lui demander d'abandonner les biens en paiement du capital et des frais. Si celui-ci les dégage, il en obtiendra les revenus, en remboursant au plaignant ses avances. Mais si avant la séance suivante personne ne vient les dégager, et si l'appariteur atteste que l'offre a été faite, on autorise le plaignant, sur sa demande, à prélever sur ces biens jusqu'à concurrence du montant de la créance et des frais. S'il y avait plusieurs créanciers, chacun passerait selon son rang.

Droit de la province.

38° La province a reçu de l'Empire cette franchise, que si quelque habitant espère mieux se tirer d'affaire ailleurs qu'ici, il peut émigrer où il veut, dans une ville ou dans un village. Personne ne devra l'en empêcher, à moins qu'il n'ait pas encore payé la taille ou qu'il soit endetté ; mais s'il donne des cautions, on devra le laisser partir. Sa voiture est-elle si lourdement chargée qu'elle reste arrêtée, et le *vogt* et l'appariteur viennent-ils à passer à cheval, si le pauvre homme les en prie, ils doivent descendre de cheval, et lui aider à se dégager, pour qu'il puisse sortir plus facilement du pays.

39° Si un honnête homme, ou une femme, a des enfants qui veulent se marier et croient s'établir mieux hors de la province, il peut marier ou envoyer ses enfants au dehors, dans une ville ou dans un village, où il veut, personne ne doit les gêner en cela.

40° Aucun habitant, domicilié dans l'un des huit villages susdits, ne doit être mis en prison ou dans les fers, pour délits, injures ou dettes, quand il demande à être jugé et offre des cautions. On acceptera ces cautions, on instruira l'affaire, et l'on s'en tiendra à la sentence du tribunal.

41° Cette province a la franchise de ne pouvoir être appelée, pour des corvées, plus loin que le château de *Hatten*.

42° Cette province a la franchise, après avoir payé les 231 livres strasb. de taille et sa contribution personnelle, d'être libre de toute autre espèce d'impôt, d'être exemptée de tout gîte onéreux et d'être protégée contre toute violence.

43° Quand on veut faire des haies, tout habitant prévenu par l'appariteur doit obéir sous peine de 6 sous ; ceux qui conduisent du bois par corvées au château en sont seuls dispensés.

44° Quand notre gracieux Seigneur de Hanau vient en personne et désire chasser, on doit, de concert avec les communautés des villages, faire des haies, dès que la cloche y invite, pour faciliter la chasse à Sa Grâce.

45° On ne doit saisir les biens d'aucun habitant sans sentence judiciaire, à moins qu'on ne le voie disposé à fuire le pays.

46° Un créancier peut faire arrêter son débiteur, s'il paie le salaire des geôliers, qui gardent les prisonniers et leur fournissent le pain et l'eau.

47° Depuis la vente que le sire de Fleckenstein a faite dans le

Hatgau à notre gracieux Seigneur, Philippe comte de Hanau, par charte scellée, celui-ci est devenu l'unique Seigneur de la province [1].

II.

CONSTITUTION DU LANDGERICHT DANS LE HATGAU.

(*Archives du Bas-Rhin*. E. 1812, 1844).

La juridiction du *Landgericht*, ou plaid provincial, s'étendait, comme je l'ai déjà dit, sur sept villages du *Hatgau; Hatten* seul n'en relevait pas. Dans ces limites, le tribunal du *Landgericht* avait la même compétence que celui de *Hatten;* celle des deux Cours qui était la première saisie d'une affaire, devait la poursuivre. Cependant il semble que les hommes qui dépendaient directement et personnellement de la seigneurie, conservaient le droit d'évoquer toujours leurs causes devant la justice du pays.

Le *Landgericht* me paraît avoir été le tribunal primitif du comté; mais l'échevinage de *Hatten,* plus soumis à l'influence seigneuriale, a dû le supplanter peu à peu. La centralisation devait nécessairement et logiquement amener cette substitution. Aussi rencontre-t-on dans le *Salbuch* de 1514, déjà cité, la note suivante, de la fin du XVI[e] siècle : « Le gibet et le cachot du *Landgericht* n'existent plus; « il faut demander à la seigneurie si on doit les rétablir. » Je ne sais pas quelle fut la réponse de la seigneurie; mais il est facile de la deviner.

Les assises du *Landgericht* se tenaient en plein air, sur la grande route, devant l'église; le *Salbuch* de 1514 nous apprend qu'en cas de pluie, on se retirait dans une maison voisine.

Il y avait tous les ans une assemblée solennelle pour la lecture du *Jarspruch;* les *heimburge* s'y faisaient accompagner par deux de leurs paysans : il en était de même quand on jugeait une cause capitale.

L'*oberfout* (corruption d'*obervogt*) pouvait, en outre, tenir une séance extraordinaire, tous les quinze jours. On y envoyait alors les *heimburge*, et l'appariteur annonçait la réunion au son du cor.

En cas de partage des voix, les *heimburge* pouvaient s'associer, comme juges, les passants, et les sommer de donner leur avis. C'est

1. Cette vente se fit la même année 1490, le jeudi après la fête de S. Luc, et fut confirmée par l'électeur Palatin, suzerain des Fleckenstein, le jeudi après la S. Gall. (E. 1843.)

là un droit curieux qui remonte aux premiers temps du moyen-âge et à l'organisation primitive de la justice. On en trouve encore de nombreuses traces dans l'Alsace du xv[e] et du xvi[e] siècle. Il ne peut se comprendre qu'avec une législation sommaire et peu formaliste ; les juges n'avaient pas alors à se préoccuper du texte des lois ; ils ne s'inspiraient guère que des lumières de leur bon sens. Dans l'Amérique moderne, les passions populaires ont recouru plus d'une fois à des procédés analogues, mais moins réguliers.

Nous avons vu, plus haut, comment s'exerçait le ministère public dans les occasions solennelles. Pour les causes moins importantes, l'appariteur en remplissait les fonctions ; mais, comme tout plaignant, ce représentant de l'autorité seigneuriale devait déposer sa plainte dans les huit jours qui suivent le délit. Ce délai passé, les poursuites n'étaient plus permises. Cette règle était sans doute basée sur les mêmes motifs d'intérêt public qui légitiment la prescription.

La mission si grave de l'appariteur explique, et le soin qu'on mettait à le bien choisir, et la part que chacun prenait à sa nomination.

Notre *Jarspruch* stipule avec beaucoup de sollicitude les droits de la défense : on doit à l'accusé, non-seulement un avocat, mais encore des conseils. Bien plus, l'accusé peut prendre lui-même la parole, avec l'autorisation du tribunal. La loi moderne n'est pas plus bienveillante que ce règlement du xv[e] siècle.

Rien de plus curieux que la manière dont chacun des sept villages contribue à l'exercice de la haute justice. Les Seigneurs mêmes y prennent part, soit en fournissant le bourreau, soit en assistant à l'exécution avec leurs hommes d'armes, pour maintenir l'ordre public et assurer à la loi son libre cours. On ne verra pas avec moins d'intérêt, comment s'exerçaient autrefois la police des poids et mesures, et la surveillance des boulangeries.

Au moment où ce *Jarspruch* fut renouvelé, en 1494, les droits seigneuriaux sur le *Landgericht* étaient partagés entre les Seigneurs de Hanau et ceux de Thalheim'; mais peu de temps après, en 1501, ces derniers devaient vendre leur part (E. 1844.). Dès-lors, seuls souverains du pays, les Hanau purent terminer, sans obstacle, leur œuvre de centralisation.

J'ai rencontré deux textes de ce *Jarspruch*, qui présentent de légères différences. J'ai traduit celui qui m'a paru le plus complet (E. 1812), en indiquant par la lettre B, les variantes de l'autre (E. 1844).

Le mercredi après Invocavit 1494, le *landgericht* a été tenu à *Betzdorff* et le *jarspruch* a été prononcé devant Harmuntt Schulmann, *fout* (*vogt*), représentant de N. G. S. de Hanowe (Hanau), seigneur pour deux tiers, et Hansman de Thalheim, chevalier et docteur, seigneur pour le troisième tiers. — Voici les noms des *heimburgen* et notables présents.... Ces personnes ont reconnu et protesté que, si aujourd'hui ou plus tard on découvrait d'autres titres, registres ou constitutions, la présente déclaration ne devait porter préjudice ni aux seigneurs, ni aux pauvres gens.

1° Le *jarspruch* doit se faire tous les ans le mercredi après l'Épiphanie, à moins qu'une fête ne s'y oppose. Le *landgericht* se tiendra à *Obernbetzdorff*, sur la place près de l'église, sur la grande route.

2° N. G. S. de Hanowe a les deux tiers du *landgericht* et le droit de nommer un *fout*, dit *oberfout;* et le sire Jean de Thalheim, investi du troisième tiers, nomme l'appariteur. Si cet appariteur ne plaît pas aux pauvres gens, le sire de Thalheim désignera encore deux autres hommes, et ils pourront choisir parmi les trois. Aucun des trois ne leur est-il agréable, il leur désignera encore trois hommes, parmi lesquels ils auront le choix Si ces trois ne leur conviennent pas davantage, il leur présentera encore trois hommes, et ils seront forcés d'agréer celui que le sort désignera, qu'il soit bon ou mauvais. Il sera cependant toujours loisible au sire de Thalheim de destituer l'appariteur, celui-ci ou un autre.

3° Après leur nomination, le *fout* et l'appariteur devront jurer de soutenir le tribunal, de le maintenir dans ses anciens droits et d'exécuter, selon leur pouvoir, tous les arrêts qui seront portés ici à *Obernbetzdorff*.

4° Lorsque le *landgericht* se tient au jour indiqué plus haut, chaque *heymburge* doit se trouver ici, lui troisième[1]; s'il n'avait pas encore prêté serment à la commune, et si le fait était dénoncé par l'appariteur, il payerait 5 sous. Aux autres sessions convoquées par l'appariteur, les *heymburge* viendront seuls. Celui qui ne serait pas présent avant l'ouverture (*bann*) de la séance[2], payerait 5 sous à la seigneurie.

1. B. Lorsqu'on doit juger une cause capitale (*blut richten*), chaque *heymburge* se fait aussi accompagner de deux hommes.

2. B. Avant qu'il soit reconnu par les autres que c'est le moment de commencer la séance.

5° A la session du *jarspruch*[1], chaque *heymburger* apportera avec lui le boisseau communal (*bürsester*) et le fera vérifier; chaque paysan (*gebür*) en fera de même pour ses poids et mesures. En outre, la seigneurie, ou plutôt ses officiers, accompagnés de deux *heymburgen* et de deux habitants (*bantzmannen*, B. *landesman*), pourront, aussi souvent qu'ils le voudront, visiter les poids, les mesures et les archures des moulins. Tous ceux qu'on trouvera en défaut, paieront 6 sous d'amende, dont 4 sous reviendront à la seigneurie et deux sous aux *keimburgen* et à leurs assistants.

6° Lorsque l'appariteur chevauche d'un village à l'autre pour faire une convocation, il doit entrer chez chaque boulanger et acheter un pain qu'il présentera au tribunal. Si le pain n'a pas le poids légal, le boulanger paiera 6 sous, sur lesquels la seigneurie prendra 4 sous, les *heymburgen* et l'appariteur 2 sous.[2]

7° Tout homme assigné devant le *landgericht*, qui ne comparait point, paie 5 sous à la seigneurie.

8° Celui qui encourt à *Betzdorff* une amende judiciaire, paie 2 sous, s'il est un homme de l'Empire; 5 sous, s'il relève de la seigneurie

9° La séance ouverte, personne ne doit parler sans permission; mais cette autorisation sera accordée, comme il est juste, à ceux qui la demandent. Celui qui sollicite un avocat, doit rester à sa place et accepter l'avocat; si cela ne se fait point, s'il change de place, ou ne s'engage point comme il le doit, il paie 5 sous à la seigneurie. De même si quelqu'un demande à porter lui-même la parole, on ne le lui refusera pas; il pourra le faire jusqu'à trois fois, mais pourtant après autorisation, comme il a été dit.[3]

10° Si un homme de la seigneurie, assigné devant le *landgericht*, demande à être jugé à *Hatten*, on le lui accordera.

1. B. Le lendemain de la session...... communal, les pots, demi-pots, choppes (1/4 de pots), livres, demi-livres, et tous les autres poids avec lesquels on vend ou achète.

2. B. Le *fout* aura dans chacun des sept villages un homme assermenté qui, de temps à autre, visitera les boulangeries avec les *heymburgen*, pour examiner le pain. Le *heymburge* dénoncera à la séance suivante le boulanger qui ne donnerait pas le poids (*rupper*) et on lui fera payer.... On agira de même pour les étrangers qui viendront vendre du pain dans les sept villages.

3. B. Personne ne doit prêter serment (*zum heilgen gen*), sans être assisté de quelqu'un qui lui dicte la formule (*ein steber*), sous peine d'amende. Mais on le lui accordera sur sa demande.

11° Tous les délits qui sont dénoncés par l'appariteur au *landgericht* avant de l'être à *Hatten*, doivent être jugés ici. Tous ceux qui sont d'abord portés devant le tribunal de *Hatten* , ne seront point poursuivis au *landgericht*.

12° Tout délit appartient à la seigneurie dans laquelle il a été commis; il est commun, s'il a eu lieu sur les limites de deux seigneuries. L'appariteur doit le dénoncer à la première séance; s'il se tait ce jour-là, il doit se taire encore après. Si, la dénonciation faite, l'accusé est reconnu coupable, il paie 30 sous à la seigneurie. L'*oberfout* a le droit de réduire cette amende jusqu'à trois oboles, pourvu que cette réduction se fasse loyalement et sans fraude.

13° On peut tenir des assises tous les quinze jours, si cela est nécessaire. L'appariteur demandera à l'*oberfout* quand il veut avoir une session [1]; lorsqu'il en veut une, l'appariteur parcourt le mardi, à cheval, les sept villages, sonne son cor [2], et convoque les *heimburgen* au *landgericht* pour le mercredi.

14° Voici le salaire de l'appariteur dans les sept villages. Tout laboureur lui donnera une gerbe [3]. Les autres lui remettent une miche de pain, ou 2 deniers, à leur choix. En retour, l'appariteur sera toujours prêt à citer devant le tribunal ceux que quelqu'un voudrait faire assigner.

15° L'appariteur doit dénoncer tout ce qui se fait d'une main criminelle, coups de couteau ou autres coups [4]. S'il ne le fait pas dans la séance qui suit immédiatement l'acte, il n'a plus rien à réclamer au nom des seigneurs. Quelqu'un nie-t-il un délit, si l'appariteur peut le convaincre par le couteau qu'il a en main [5], il paiera ce délit malgré ses dénégations; sinon il sera reconnu ne rien devoir à la seigneurie. Les actes pour lesquels on s'arrange à l'amiable, le verre à la main, ne paient rien à la seigneurie.

16° Lorsque on est embarrassé de donner une sentence et que les avis sont partagés, les échevins ou juges (B. les *heimburgen*) peuvent

1. B. Lorsque le *fout* ne préside pas en personne, il doit se faire remplacer par un autre officier assermenté de N. G. S.

2. B. Pour qu'on entende qu'il y aura *landgericht*.

3. B. de blé ou d'épeautre.

4. B. portés en frappant ou en lançant..... les coups manqués paient d'après l'appréciation des juges.

5. B..... peut lui saisir le couteau hors de la gaîne.

s'adjoindre qui leur plait parmi les habitants du pays, qui se trouvent sur la route (B. ou sur la place). L'appariteur ira leur enjoindre de venir aider à porter l'arrêt.

17° Il doit y avoir une prison dans la cour à côté de la route, en face de la place où se tient le tribunal. Les Seigneurs sont chargés de l'entretenir.

18° Un homme est-il arrêté et conduit en prison (B. pour un crime capital ou pour d'autres motifs), s'il demande à être jugé, on doit lui accorder justice, et le tirer de sa prison pour le juger. On lui donnera de même l'avocat qu'il réclame, et en outre, un ou deux hommes pour conseil (B. sans les prendre toutefois parmi les juges). S'il n'est pas acquitté, mais condamné, on le ramènera en prison.

19° Voici d'après le *jarspruch* le règlement du gibet (*hochgericht*): ceux d'*Obernbetzdorff* fournissent la place où siège le tribunal. Ceux de *Nidernbetzdorff* donnent la place où est dressée la potence. Ceux de *Hohenwihr* laissent prendre dans leurs forêts le bois pour la potence ; en retour on leur accorde jugement au *landgericht* pour chevaux et troupeaux : on leur permet aussi d'user du chemin qui traverse le ban de *Nidernbetzdorff*, jusqu'à la grande route, et de suivre celle-ci jusqu'à la forêt. Ceux de *Rittendorff* coupent le bois et le conduisent au lieu du supplice sur la route. Ceux de *Lutterswihr* façonnent le bois et font la potence. Ceux de *Kyellendorff* creusent les trous pour le gibet. Ceux de *Schawilr* et de *Reymerswilr* dressent la potence, et ferment les trous pour la consolider.

20° Quand un homme est condamné à mort, Jean de Thalheim doit fournir un bourreau, et s'il n'en trouve pas, son appariteur remplira cet office.

III.

AUTRES DOCUMENTS CONCERNANT LE COMTÉ.

Forêt de l'Aspruch.

Les pièces qu'on vient de lire nous montrent dans le *Hatgau* tous les caractères d'une Marche : communauté de priviléges, communauté administrative, communauté judiciaire. Reste à établir qu'il possédait aussi un communal indivis.

Du silence même que les constitutions précédentes gardent sur les bois d'affouage et de marnage, on peut conclure que le comté

avait une troisième constitution, chargée de régler ces points. Cette constitution existe-t-elle encore? Est-elle à *Darmstatt* ou dans quelque mairie de village? Il serait difficile de le dire. Mais il en existe un renouvellement (E. 1831), fait les jeudi, vendredi et samedi après le nouvel an 1572, par les *waldmeister* (maîtres de forêt) et les *heimburger* des quatre villages principaux du Hatgau.

Cet acte se compose de 76 articles qui déterminent avec soin la manière dont s'exploitent les bois et les pâturages de la forêt, et la part qui en revient à chaque habitant. Il m'est impossible de rapporter en entier un document de cette étendue. Je n'en citerai que les passages les plus importants au point de vue historique.

Art. 53. «Les *waldmeister* sont chargés de faire les ventes, de «recueillir le produit de ces transactions et celui des amendes, de «payer les valets et de rendre leurs comptes aux *heimburger*, le «dimanche qui suit la S. Marc. Chacun d'eux reçoit pour son salaire «double part à la jouissance de la glandée et dix schillings, mon«naie de Strasbourg.»

Art. 74. «Quand un habitant des quatre villages encourt une «amende, et que cette amende est reconnue sur la montagne par «les vingt hommes, il doit se soumettre à cette décision. Si quel«qu'un voulait s'y refuser et ne pas l'accepter, ou ne payait pas «l'amende reconnue sur la montagne par les vingt, celui-là serait «privé de tous ses droits pour lui et pour ses bêtes; il n'aurait plus «aucune part ni au bois, ni à la glandée, ni au pâturage, jusqu'au «complet payement de l'amende.»

Nulle part, dans cet acte si long et si détaillé, ni dans les règlements postérieurs, n'apparaît l'autorité seigneuriale. La Marche administre ses communaux avec la liberté la plus absolue. Aucun représentant du seigneur n'assiste à ces assemblées, tenus sur la montagne; aucune réserve de contrôle ou de juridiction n'est faite en sa faveur. Tout ce qu'on lui accorde, c'est une allocation de bois, qui est probablement ce *vorstrecht*, que dès l'année 1352, comme nous l'avons déjà vu[1], l'empereur Charles IV reconnaissait aux comtes de Liechtemberg,

Ce droit, de l'aveu de l'Empereur, appartenait aux communautés, elles le déléguèrent ou l'accordèrent à leur seigneur, bien loin de tenir de lui leurs propres prérogatives. Un pareil aveu suffirait au besoin; mais on s'accorde d'ordinaire à ne voir dans les communaux

1. Page 105.

de toutes nos campagnes que des largesses seigneuriales; il est bon de voir si les rapports postérieurs des deux parties confirment cette théorie pour notre Marche.

Il existe dans le fonds du Hanau-Liechtemberg (E. 1843 et 1844) une pièce, qui rappelle avec beaucoup de détails, les luttes que les habitants du *Hatgau* soutinrent pour la défense de leurs communaux. Cette pièce est-elle un mémoire d'avocat, ou le rapport d'un conseiller? Rien ne permet de se prononcer. Mais peu importe. La valeur de ce manuscrit se trouve surtout dans l'importance et la multiplicité des arrêts qu'il rapporte. Le voici :

« Les communes *(gemein)* du *hatgau* possédaient depuis de longs « siècles *(von vil Hundert jahren her)* une forêt appelée l'*Aspruch*, « dans laquelle ils peuvent prendre, pour leur usage, du bois et des « pâturages. Ils avaient aussi établi dans la forêt des maîtres *(mei-* « *ster)*, qui surveillaient les bois, dénonçaient les délits et rendaient « compte des revenus à la communauté *(undt uber die einkunfften* « *der gemein rechnung gethan)*. Les villages demeurèrent en pleine « possession et jouissance de cette forêt, sans aucune contradiction, « jusqu'en 1527[1].

« A cette époque, le comte Philippe de Hanau, à cause de la guerre « des paysans, leur enleva *(entzogen)* cette forêt, ainsi que d'autres « droits, *allmenden* et franchises. Plainte fut portée devant la « chambre impériale, en 1528, et les communes l'emportèrent, « comme l'atteste une sentence sur parchemin, qui renferme les « actes du procès et est revêtue du sceau ou bulle en plomb de « l'empereur Charles. Dans cet arrêt (1532) il est dit..... au sujet du « *Waldtspruch*[2].... que le comte doit restituer aux communes tous « les droits qu'elles possédaient et dont elles jouissaient avant la « guerre des paysans.

« Au lieu de se soumettre à cette sentence, le comte fit saisir aux « communes des meubles, des bestiaux, du blé et du vin. Un nouvel « arrêt (1533) condamna le seigneur à restituer ou à remplacer les « objets saisis.

« Le 7 juillet 1564, il y eut une nouvelle sentence au sujet des « *waldtmeister*, de leurs serments et de leurs comptes. D'après l'en-

1. *Sindt auch in volligem besitz undt genusz, ohngehindert mannigliche verpliben bis.....*

2. Voilà bien la mention d'une constitution forestale antérieure à celle de 1572.

« quête il fut constaté que le défendeur a, contre l'antique coutume « et tradition, molesté les *waldtmeister* et les *heimburger* par des « ordres *(gebott)*, par des réclamations et perceptions d'amendes, et « par d'autres mesures inconvenantes et déplacées. En cela il a eu « tort. Désormais il n'inquiétera plus les plaignants en leur fixant « un jour pour les comptes, et n'exigera plus de copie de ces comptes; « mais il les laissera jouir en paix de leurs anciens droits, usages et « traditions, il ne les forcera pas à les violer, il leur restituera les « amendes et autres frais, et retirera toutes ses ordonnances. D'après « cette sentence, il est clair que les communes ont la libre disposi- « tion de la forêt, comme de leur propriété *(als ihr eigen allmendt)*, « et que le comte fut forcé de restituer aux *waldtmeister* et *heim-* « *burgen* les amendes qu'il leur avait extorquées par force.

« Lorsque le susdit comte, trois ans après, à la demande de « quelques individus, voulut, avant la fin de la glandée, défendre « aux gens d'envoyer leurs bêtes à la forêt, il fit un nouveau mandat « sur le pâturage et la glandée de l'*Aspruch*. Mais on voit, par les « actes et par un arrêt revêtu du sceau de l'Empire, que sa Grâce, « découragée par ses échecs antérieurs, s'engagea expressément à « ne plus faire d'usurpations, à laisser les plaignants disposer et « ordonner *(ordnung zu machen)* librement de leur forêt, et N. B. il « reconnait que c'est à eux *qu'il appartient de punir les délinquants*. « Ce sont les expressions mêmes de ses conclusions, et dans les actes « il s'est *passim* excusé d'avoir *ad implorationem aliorum* agi en « *judex*. Malgré ses excuses, il fut de nouveau condamné.....

« Collationné le 20 mars 1660. »

Notre rapporteur cite ensuite d'autres arrêts du 6 juillet 1625 et termine en disant :

« De ces sentences et d'autres encore, il résulte clairement que « la forêt d'Aspruch est un communal appartenant librement et « en propriété aux communes *(der gemeindt frey eigen allmendt* « *seye)*, dont elles ont seules à jouir et dans lequel elles ne doivent « être troublées par personne. Elles ont aussi défendu leurs droits « *(ir eigen recht)* contre les seigneurs de Fleckenstein, contre les « abbés de Surbourg et les ont maintenus. Le même droit ressort « également d'une ancienne convention originale, munie de sceaux, « qui dit......

« Donné à Spire, 23 mars 1660. »

Je regrette de n'avoir pu reproduire *in extenso* les arrêts de la

cour de Spire[1], mais ces documents déjà si fastidieux dans un recueil juridique, ne sauraient entrer avec leurs inévitables longueurs dans un travail général. Tout ce qui était possible, c'est la citation fidèle et complète de ce qui est essentiel à la cause.

De pareilles luttes permettent-elles de croire à l'origine seigneuriale des communaux du Hatgau? Une forêt, appartenant à des communes, peut tomber sous la surveillance d'un seigneur ou de l'État. Cela s'est vu et se voit encore. Mais un seigneur renoncer à des bois, primitivement seigneuriaux, au point de ne plus y exercer aucun droit souverain; un seigneur abandonner de vastes forêts, sans s'y réserver autre chose que le droit de chasse; un seigneur laisser à de simples usagers la nomination des forestiers, le jugement des délits, le produit des amendes, le revenu complet et absolu de sa propriété, sans aucun contrôle de sa part: voilà une libéralité qui ne s'est jamais vue; un empereur peut se permettre une prodigalité de ce genre, et encore! mais un comte de Hanau, jamais!

Cette vérité ressort encore bien mieux, quand on se reporte aux citations analogues de M. de Maurer, quand on se rappelle que le fait qui domine l'histoire de tous les siècles, c'est la lutte des gouvernants contre leurs sujets. Cette lutte a eu ses péripéties comme toutes les guerres, ses combats et ses trèves, ses victoires et ses revers. Mais à travers ces vicissitudes, l'œuvre de la centralisation a toujours, en définitive, fait des progrès, au profit des seigneuries d'abord, au profit de l'État dans la suite.

Au XVIe siècle, cette transformation était bien avancée; les seigneurs n'avaient plus qu'à couronner l'édifice de leur omnipotence. Aussi les comtes de Hanau ne s'en prenaient-ils pas seulement aux communaux de leurs sujets. L'arrêt de 1532 réprimait encore d'autres tentatives et leur imposait, en outre, le *rétablissement du gericht de Hatten avec tous ses privilèges,* la *restitution des nouveaux étangs* qu'ils avaient enlevés aux communes, etc. Si, par sa sentence de 1553, la cour impériale les autorisait à exiger des corvées pour leur château de Bouxwiller et à établir en certains cas des contributions extraordinaires, elle dut intervenir plus d'une fois pour modérer leur ardeur dans cette nouvelle voie. En 1567, elle abolit des corvées abusives, un impôt sur le vin..... En 1565, elle réclame de nouveau le maintien du tribunal de Hatten et de ses droits, etc.

1. Les copies de ces arrêts et les quittances des restitutions faites par la seigneurie se trouvent du reste encore dans les archives seigneuriales.

On peut discuter sur la portée d'un acte isolé, mais quand on rencontre toute une série de faits, il est impossible de ne pas y reconnaître une tendance, un système. Or ces faits existaient, quoique moins nombreux, au XIIIe et au XIVe siècle, comme au XVe et au XVIe. Jamais vous ne voyez les seigneurs plongés dans cette somnolente apathie, dans ce dédain des biens de ce monde, qui seuls eussent pu permettre d'opérer alors, sans aucune réclamation, la transformation absolue et complète de droits d'usage en droits de propriété.

Remercions les cours impériales d'avoir souvent enrayé ce mouvement centralisateur, d'avoir soutenu les communes dans une lutte inégale. Elles y étaient d'ailleurs encouragées par les empereurs eux-mêmes. Ainsi Charles-Quint entra personnellement en lice dans la question de l'Aspruch et menaça les comtes de Hanau de sa colère, s'ils ne renonçaient pas à leurs usurpations.[1]

Après la réunion de l'Alsace à la France, le *conseil souverain* continua les traditions de la cour de Spire, car l'ère des procès ne devait pas finir de sitôt.

Les paysans eurent beau faire des concessions, en 1664 et en 1688, permettre aux seigneurs d'établir un impôt sur le vin (*ohmgeld*, d'abord de 7, puis de 12 sous $1/2$), un impôt sur le sel (d'abord de 15, puis de 20 florins pour le comté), une augmentation du nombre des corvées, un impôt sur le tabac (1 florin par champ), un droit de gîte pour leurs chevaux et leurs domestiques; une transaction à peine conclue, de nouveaux griefs naissaient aussitôt.

En 1701, le roi de France accorda des lettres patentes aux seigneurs du *Hatgau*. Voici comment ils en usèrent. «Ils firent payer aux mar-«chands le 30e denier des marchandises qu'ils débitent; ils contrai-«gnirent d'acquitter le droit d'*abzug* ou de transmigration, quand «un habitant transférait son domicile dans un autre endroit de la «province; ils exigèrent des lods et ventes; ils firent faire plusieurs «corvées, desquelles ils ne tinrent point compte, et au lieu de 10, «ils en firent payer 12; ils obligèrent chaque chef de famille de filer «2 livres de chanvre; ils autorisèrent les meuniers, qui tiennent leurs «moulins à titre emphythéotique de leurs seigneurs, à demander 1 sou «d'Allemagne de chaque sac de grain qu'on fait moudre; ils auto-«risèrent pareillement les corps de métier à exiger des droits exor-

1. Lettre du 21 juin 1546 (E. 1844).

«bitants de ceux qui voulaient estre maistres; ils ne souffrirent point «que des gens de mestier, qui sont dans le voisinage vinssent tra-«vailler chez les demandeurs; au contraire ils mirent les contreve-«nants à l'amende. Ils ne permirent point non plus que les massons «et charpentiers tant du voisinage qu'étrangers vinssent travailler «dans le ban, à moins qu'ils ne payassent le dixième denier du prix «des ouvrages. Ils exigèrent la dot des (pour leurs) filles, appelée «*freylen steur*; ils ne voulurent point se désister des revenus des «fabriques des églises. Et, sur la fin de l'année 1717, ils voulurent «établir des forestiers pour les biens communaux, prétendîrent que «les habitans n'osaient couper des arbres, ny prendre leur bois de «chauffage sans leur en demander permission. Ils voulurent intro-«duire une nouvelle espèce d'amende de 9 florins pour les mésus «dans les forests, un tiers de laquelle appartiendroit au dénonciateur, «l'autre à la seigneurie, et enfin l'autre tiers aux habitans. Ils vou-«lurent obliger les *waldmeister* ou préposez à rendre les comptes «par devant le Bailly de Buxwiller. Ces droits nouveaux qui anéan-«tissent leurs anciens droits et priviléges, les ont (les paysans) obligés «à prendre commission en chancellerie, le 23 mars 1718...» (E. 1830.)

Ce procès aboutit, comme les autres, à la défaite des seigneurs du *Hatgau*. L'arrêt qui les déboutait de leurs prétentions sur les communaux, fut signé par le Régent. Le 15 septembre 1720, leur correspondant de Paris leur annonçait cet échec en termes lamentables; il leur conseillait de solliciter un arrêt explicatif qui annulât l'effet du premier, par d'habiles commentaires. Dans leur demande ils devaient dire «que ces titres prouvent à la vérité que la propriété «des biens dont il s'agit, appartient aux dites communautés, mais «que cette propriété ne leur a pas été disputée par Monseigneur le «comte de Hanau (!), ny cydevant à Colmar, pendant l'instance du «procès, ny présentement par devant luy, mais seulement la faculté «de se soustraire à l'inspectiou que le seigneur de ces communautés «a sur les dits bois........» Si le comte de Hanau obtenait ce droit d'inspection, il regagnait tout le terrain qu'il venait de perdre.

Je n'ai pas poussé mes recherches plus loin; j'en savais assez pour former mon opinion.

Les règlements forestaux, pris dans les archives seigneuriales elles-mêmes, m'avaient appris que la Marche disposait de ses communaux avec la plus complète indépendance; elle ne subissait pas même cette direction supérieure d'un *marckherr*, que M. de Maurer

a rencontrée dans beaucoup de Marches libres. Les prétentions des comtes de Hanau ne se fondaient ni sur un titre, ni sur une coutume; ils n'en appelaient qu'aux prérogatives de leurs droits régaliens, étendus par une interprétation nouvelle et inconnue dans le *Hatgau,* avant le XVI[e] siécle.

Colonge de Rittershoffen.

Il existait une colonge dans le Hatgau, à *Ruotershofen.* Elle appartenait au couvent de Surbourg, et fit rédiger ses coutumes, en 1385, devant l'officialité de Strasbourg (E. 1819). Ce n'était qu'une propriété particulière, sans importance politique. Je n'en extrairai donc que les détails de mœurs.

« Le maire de cette cour, quand il veut bâtir, a le droit de cher-« cher à la forêt de Haguenau la bordure inférieure et la bordure « supérieure pour une maison à trois pignons, ainsi que le bois « nécessaire pour sa charrue et pour sa herse.

« Si des chiens accompagnent le maire, quand il cherche ainsi du « bois à la forêt, et prennent quelque gibier, il doit mettre ce gibier « sur le haut de sa voiture, sans le couvrir; en ce cas, ni le *land-« vogt*, ni le prévôt de Haguenau, ni personne en leur nom, n'ont « rien à lui dire. Mais cache-t-il le gibier, il sera, lorsqu'on le dé-« couvre, puni d'une amende par le prévôt.

« Il est aussi de droit que le seigneur de Fleckenstein ou son *vogt* « en son nom, peut s'asseoir au plaid à côté du maire, et *écouter « prononcer des arrêts (urteil hören sprechen).* Si le maire ne peut « faire exécuter *(gehoubten)* la sentence, le seigneur de Fleckenstein « ou son *vogt* doit aider au maire à contraindre *(twingen)* les récal-« citrants. Si les deux n'y suffisent pas, ils doivent tous deux « appeler le prévôt de Haguenau pour qu'il les assiste. En retour de « cela, le maire donne par an 3 sous au seigneur de Fleckenstein, « et 3 sous au prévôt de Haguenau [1].

« Quand un homme qui paie des cens à la colonge a plusieurs « espèces de biens, et ne sait plus de quelles terres il donne des « redevances, s'il peut attester cela par serment, et s'il veut cepen-« dant affranchir une partie de ses biens et les faire propres, il

1. Au XVI[e] siècle, la colonge fut achetée par les Liechtemberg. Elle continua à payer 3 sous à Haguenau, pour *laup geld*.

« engagera : 1 *huobmorgen* pour 12 œufs; 2 *huobmorgen*, pour « 1 poule; 3 *huobmorgen*, pour 1 chapon ou pour 1 boisseau « d'avoine; 1 *mannes mate,* pour 3 deniers. Trois *huobmorgen* font « deux *morgen* ordinaires.

« Dans les amendes, grandes ou petites, dans le produit des ser- « ments et des réceptions, les colongers ont un tiers, le maire et le « *fougt* les deux autres tiers. Le maire a le droit de remettre ces « taxes jusqu'à 3 oboles, sauf les taxes de réception, qui seront « payées intégralement.

« Les colongers ne paient pas d'amende quand ils arrivent au « plaid, en hiver, pendant la séance; en été, avant le coucher du « soleil.

« Les cens doivent être payés à la cour, et au jour fixé, sous peine « d'amende. Le jour dure du lever au coucher du soleil.

« Si les colongers se divisent et ne peuvent s'accorder pour une « sentence, la cour a un appel au plaid de Surbourg.

Le lecteur remarquera dans ces textes un règlement de chasse assez bénin. La clause qui l'accompagne mérite d'être notée.

Notre rotule expose aussi avec une remarquable précision le rôle du Seigneur protecteur de la colonge. Il assiste au plaid, non pour prendre part à la discussion et prononcer une sentence, mais pour *écouter*, pour faire exécuter ensuite les décisions des colongers. Voilà la part que toutes les constitutions colongères, que tous les réglements de Marches anciennes font au pouvoir seigneurial. Ces pauvres serfs du moyen âge ont-ils beaucoup à envier à notre jury moderne? Cette indépendance judiciaire n'était-elle pas une puissante garantie contre l'arbitraire des administrations et de leurs agents.

Avant de quitter le *Hatgau*, je ne puis m'empêcher de faire encore une citation. Voici ce que disait de ses habitants, en 1592, un chroniqueur bien connu, officier des Hanau-Liechtemberg, notre célèbre Hertzog : « Le *Hatgau* est occupé par des paysans retors, « rétifs, sournois, qui ne tiennent guère à leurs Seigneurs légitimes, « les princes de Hanau. Ils se permettent de soutenir avec opiniâ- « treté leurs franchises particulières, en partie déplacées. La sei- « gneurie a beaucoup de mal avec eux [1].» Le lecteur a vu plus haut le commentaire de ce jugement.

1. Chronique. L. III. p. 62.

TROISIÈME SECTION.

L'Uffriet.

NOTIONS HISTORIQUES.

Le comté du *Riet*[1] ou *Uffriet* comprenait les villages de *Dalhunden*, *Sesenheim*, *Dengelsheim, Auenheim, Gisenheim, Reschwog, Stattmatten, Roppenheim, Runtzenheim, Kauchenheim* et *Forstfelden*. Il se subdivisait en deux tribunaux qui tenaient leurs assises à *Sesenheim* et à *Gisenheim*.

Schœpflin croit, mais à tort, retrouver le *Riet* dans la *marca Romanisheim* de 758[2]. Voici le passage de la charte de Schwartzach qu'il invoque : *hoc est in* marcha Romanisheim *et in aliis villis denominatis in* Sehsinheim, Schwindratisheim, *cum basilica*, *in* Drusenheim, *in* Danckrazheim, *in* Cuttelnesheim, *in* Dosenheim[3]. Or, 1° le mot *aliis* ne permet pas de croire que les villas énumérées dans la pièce soient les parties intégrantes de la Marche de *Romansheim;* 2° il suffit de jeter les yeux sur une carte pour voir que *Schwindratzheim, Küttolsheim, Dangolsheim, Dossenheim*, sont trop éloignés du *Riet* pour en avoir jamais fait partie; 3° *Sehsinheim* est le seul village, dont je puisse affirmer avec certitude qu'il n'appartint jamais au *Riet*.

Il ne nous semble guère plus exact lorsqu'il affirme que jusqu'au XVe siècle *Beinheim* fut à la tête du *Riet*[4]; mais la question a trop peu d'importance pour que nous la discutions ici.

Remarquons toutefois que, dans l'origine, les Marches avaient entre elles des rapports assez intimes. Ainsi, d'après la constitution de *Seltz*[5], les villages du *Riet* pouvaient, dans certains cas, user des communaux de *Seltz* et accordaient aux membres de cette Marche les mêmes droits sur leurs propres communaux. Les *Traditiones* de

1. Ce mot traduit dans les chartes latines par *palus*, désigne des lieux bas et marécageux. Il semble que les cinq villages du tribunal inférieur reçurent d'abord seuls ce nom. Les autres formaient le *Riet* supérieur ou *Uffrieth*. Dans la suite cette distinction cessa.

2. Als. ill. t. Ier, p. 652.

3. Als. dipl. t. Ier, p. 34. GRANDIDIER, *Église de Strasbourg*, t. Ier, p. LXXXVI.

4. *Als.* ill., t. II, p. 243.

5. Année 1310. GRIMM, t. Ier, p. 763.

Wissembourg nous permettent d'aller encore plus loin. Le village de *Forstfelden* y est cité trois fois, comme placé dans la Marche de *Franckenheim* [1]. Or, ce *Franckenheim*, dont il est souvent question dans les *Traditiones*, mais dont aucun géographe n'a jamais parlé, où se trouvait-il? A *Seltz*, ou dans son territoire. D'après la constitution de *Seltz*, l'une des forêts de l'abbaye s'appelait encore, en 1310, *franckenheimer walt*.

Que ce nom de *Franckenheim* ait désigné une villa détruite depuis des siècles, ou la ville de *Seltz* elle-même, si célèbre à l'époque francique, peu importe. Un fait restera constant, c'est qu'au VIIIe et au IXe siècle les Marches du *Riet* et de *Seltz* n'avaient pas encore été séparées. Il sera donc permis de croire, avec Maurer et beaucoup d'autres érudits, que les *Geraide* et les Marches voisines ne sont que les démembrements d'une Marche immense, qui s'étendait autrefois sur une grande partie de l'Alsace et du Palatinat.

Au XIIIe siècle, le *Riet* était un fief impérial, partagé, en 1265 [2], entre le landgrave Sigebrecht de Wœrth et les Fleckenstein. Au commencement du XIVe siècle, les droits de la famille de *Wœrth* passèrent avec le landgraviat aux Oetingen, qui continuèrent à les sousinféoder aux Fleckenstein. Cette situation subsista jusqu'à la conquête française. Le fief releva ensuite de la couronne de France, à laquelle il fit retour au XVIIIe siècle.

Les Liechtemberg se trouvaient ici, comme dans le *Hatgau*, les co-seigneurs des Fleckenstein ; mais ces derniers avaient la part du lion.

Les documents sur l'organisation du *Riet*, que nous présentent les archives des Fleckenstein (E. 5537), datent tous du XVIe siècle. Quelques données plus anciennes, du XVe siècle, se rencontrent dans le fonds des Hanau-Liechtemberg (E. 2743). Toutes ces pièces passeront successivement sous les yeux du lecteur. Mais qu'il ne se fasse pas illusion. L'histoire ne se plie pas aux rêveries de nos publicistes modernes. Les seuls progrès que les constitutions du XVIe siècle renferment sur celles des époques antérieures, se trouvent dans les chiffres du budget, dans le taux des amendes, dans les entraves apportées à la liberté individuelle ou communale.

1. N. 127 : *in villa que vocatur* furtesfeld *et que constat in marca* franchenheim. — N. 176 : *in villa vel in marca que dicitur* franchenheim, *nec non ad* furdesfelde. — N. 184 : *in loco nuncupante* furdesfeld, *quod est in marcha* franchenheim.

2. *Als. dipl.*, t. 1, p. 452.

I.

JARSPRUCH DE L'UFFRIEDT,

prononcé dans le plaid inférieur de Gysenheim.

(*Archives du Bas-Rhin.* E. 2743.)

Ce règlement commence par décrire les limites de l'*Uffrieth*, reconnaît que les Fleckenstein ont le droit d'y instituer un schultheiss, chargé de présider l'administration de la justice avec le concours du *vogt* des Liechtemberg, puis il ajoute :

Les terrains aurifères seront partagés en six bans par les Fleckenstein et affermés par eux. Chaque ban sera exploité pendant un jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. On les prendra l'un après l'autre, en commençant par en haut ou par en bas.

Si un honnête homme, domicilié dans le pays, parcourt par hasard les campagnes, accompagné d'un chien, et prend du gibier, il peut l'emporter chez lui et le manger ; personne ne doit l'inquiéter pour cela.

Si un honnête homme, dans un mouvement de colère, tire son couteau, frappe derrière et devant, sans blesser personne, puis rengaine son arme, il n'est passible d'aucune amende. Il en sera de même, si, après avoir frappé un autre, il s'arrange avec lui à l'amiable[1]. Lorsqu'un homme est blessé et veut porter plainte, il doit s'adresser à un échevin et à un habitant, se plaindre dans les huit jours, et montrer ses blessures ou les cicatrices. Quand une plainte est ainsi déposée, les seigneurs ont droit à une amende, et si cette amende n'est pas payée volontairement, les officiers obligeront le plaignant à poursuivre sa plainte, et l'amende sera due par celui qui échouera en justice.

Si le fils d'un honnête homme commet un meurtre (ce que Dieu garde) et rentre chez son père, celui-ci est solidaire, corps et biens, pour son fils. Mais lorsque le meurtrier s'enfuit, sans rentrer à la maison paternelle, le père ne doit rien pour son fils.

Notre constitution rappelle ensuite l'obligation, pour le *vogt* des Liechtemberg, d'assister aux exécutions capitales avec la bannière de son maître, puis fixe la part des seigneurs dans le produit des pêches, avec la réserve suivante :

1. *Und würt gericht zwischen vieren wanden.*

Si un homme découvre un poisson de mer (*ysz*)[1] et s'en rend maître avec le seul secours de ses domestiques, avant le coucher du soleil, il ne doit rien à personne.

Elle règle enfin, en terminant, la vérification des poids et mesures et le droit de gîte des *Ruwgrav*, suzerains de la seigneurie[2].

Ce *Jarspruch* est extrait d'un *livre salique* du XVIe siècle, mais il date probablement de la fin du XVe, comme les constitutions du *Hatgau,* avec lesquelles il a plus d'un point de contact. Il est certainement antérieur à une convention de 1516, qui limita avec plus de précision les droits des Liechtemberg, et dont les clauses passèrent toutes dans la constitution définitive de l'*Uffrieth*. Pour éviter d'inutiles redites, j'ai résumé les points qui seront développés plus loin. Par la même raison je ne m'arrêterai pas au traité de 1516.

Toutefois, avant d'aller plus loin, je prierai le lecteur de remarquer dans l'acte que je viens de traduire ou d'analyser, certaines réserves sur la chasse et la pêche, plusieurs espèces de délits qui échappent à la répression, ou plutôt à la caisse des seigneurs. Ces priviléges et ces exemptions ne se rencontrent plus dans les pièces postérieures. Rien n'échappera désormais à la surveillance de la loi.

II.

DISSENTIMENTS DES SEIGNEURS ET DES PAYSANS (1525).

(*Archives du Bas-Rhin*, E. 5537.)

Le canon gronde, des colonnes de feu s'élèvent au-dessus des couvents et des châteaux, des bandes de paysans armés parcourent les campagnes, des complots séditieux s'agitent dans les *poêles* des cités, partout sévit la guerre civile, avec son triste cortége de vengeances et de menaces; nous sommes en 1525.

Mais ne craignez rien. Quelque forte que soit la tentation, je ne referai pas ici cette histoire si dramatique, je ne décrirai même pas les causes et les résultats de cette guerre. Mon programme ne me permet pas de pareilles digressions.

Notre champ de bataille est un plaid; les belligérants sont les seigneurs de Fleckenstein et leurs amés mais peu serviles sujets.

1. Probablement l'*escarus*, esturgeon.

2. Ce dernier article a été reproduit par GRIMM, t. I, p. 758. Il n'a pas connu le reste de la constitution.

Les deux parties font défiler de longues armées de griefs et de récriminations, de plaintes et de doléances. Le seigneur suzerain des Fleckenstein, le comte Charles Wolfgang d'Oetingen, préside l'aréopage et promulgue ses arrêts.

Le compte rendu de la session est très-long, mais, malgré ces longueurs, d'une désespérante obscurité. Les objets du litige sont vaguement indiqués, les moyens des parties complètement omis; un seul point est clair, c'est la conclusion.

Or, le point le plus curieux, le plus instructif de ces débats se trouvait dans l'exposé des moyens. Les arrêts du plaid sont la base du droit nouveau, une transaction entre les prétentions du pouvoir seigneurial et les franchises traditionnelles du peuple. Ils servent à fixer l'avenir, ils n'éclairent point le passé.

Comme dans le *Hatgau*, le procès roule presque entièrement sur les biens communaux. Malheureusement la question est portée, non plus devant une cour impériale, désintéressée dans le débat, mais devant un prince qui, en sa double qualité de seigneur et de suzerain, ne pouvait guère soutenir les droits des paysans. Ces derniers devaient être sacrifiés.

Le lecteur constatera facilement ce fait, s'il compare à la constitution du *Hatgau* les règlements que nous allons traduire. Les conclusions du procès de 1525 y sont transcrites sans réserve.

III.

CONSTITUTION DE L'UFFRIETH, VERS 1528.

(*Archives du Bas-Rhin*. E. 5537.)

Cette constitution est surtout le résultat des deux actes que je viens de mentionner, de la convention de 1516 et de l'arbitrage de 1525.

Dans le partage des droits seigneuriaux, les Fleckenstein font la loi. Seuls, ils ont une part active à l'administration de la justice, à la nomination des officiers, à la perception des impôts, à la jouissance des *allmenden*.

Les Liechtemberg n'ont de droit que sur le revenu de la justice moyenne, les amendes pour *délits* (*frefel, frivolæ*); sur certains produits de la pêche, et sur les poules de carnaval et d'automne. Hors de là, leur rôle est purement passif et stérile, à moins qu'on ne recoure à leur intervention armée.

Quant à la condition des paysans, elle n'est pas sans doute aussi mauvaise qu'on se l'imagine d'ordinaire. Ce ne sont pas des serfs *taillables et corvéables à merci*. Ils ont des lois et des coutumes, qui les protègent contre l'arbitraire des seigneurs ou de leurs agents. Mais lisez et comparez. Vous n'entendrez plus ici ces accents mâles et énergiques, qui retentissent encore avec tant de fierté dans la constitution du *Hatgau*.

D'où vient cette différence de langage? L'*Uffrieth* fut-il toujours moins bien partagé que le *Hatgau*? Rien ne permet de le croire. Les deux Marches se sont constituées, organisées et développées dans des circonstances analogues. Elles furent toutes deux et aux mêmes époques sous la protection de l'Empire; elles ont passé ensemble entre les mains des landgraves; elles sont arrivées presque en même temps à des seigneurs, unis entre eux par une intime communauté d'intérêts, animés du même esprit, entraînés par les mêmes tendances.

Au fond de toutes ces divergences, il n'y a qu'une question de chronologie. Supposez la constitution du *Hatgau* rédigée en 1528, après la défaite des paysans, après la suppression du *plaid de Hatten avec ses franchises*, avant l'arrêt réparateur de la cour de Spire. Qu'auriez vous rencontré dans ce traité de paix, imposé aux vaincus de la veille? Un règlement incolore et mutilé, un recueil d'usages anodins, les vagues données de la charte de l'*Uffrieth*.

Malgré ces réserves, la situation du *Rieth* n'était pas intolérable. Les seigneurs admettaient quelques adoucissements à leurs droits de chasse; le règlement de la pêche n'était pas trop sévère; les corvées et les contributions ne pouvaient être imposées que dans certaines limites; le tribunal des échevins fonctionnait toujours, et si l'appel devant des juridictions étrangères se trouvait presque entièrement supprimé, il n'est pas sûr que cette restriction ait été mal vue des habitants.

Les seigneurs ne revendiquent pas la propriété des communaux. Leurs droits d'usage sont réglés comme ceux du dernier paysan; leur part est plus large, mais basée sur le même principe. Leur intervention dans l'aliénation et dans la vente des communaux, intervention qui n'était incontestée que depuis l'arbitrage de 1525, se fondait, non sur un droit de propriété, mais sur un droit de surveillance, de supériorité territoriale.

Le lecteur curieux de nos antiquités juridiques pourra faire encore

d'autres remarques intéressantes. Il verra dans quelle proportion le seigneur, nous dirions aujourd'hui l'État, héritait des suppliciés, des suicidés, des bâtards.... Il flétrira, en passant, ce vilain droit qui livrait aux riverains une partie des biens des naufragés, droit barbare que le christianisme avait singulièrement adouci en pratique, mais que l'on retrouve avec regret dans un code du XVI[e] siècle.

Il constatera également, non sans quelque surprise, que les étrangers ne payaient point de taille et que leur part aux charges publiques était assez légère. Le mot de l'énigme se trouvera au § V. Dans le *Riet*, comme dans plusieurs Marches du Palatinat, presque tout le sol était demeuré communal. Une partie des terres était divisée en lots et livrée à la culture particulière par des répartitions qui se renouvelaient tous les neuf ans. Ces lots étaient égaux et les bourgeois seuls y avaient droit. De là le partage de la taille entre les seuls bourgeois et par fractions égales. L'égalité de l'impôt répond à l'égalité des biens, dont l'impôt paie, soit la jouissance, soit la protection. Rien de plus équitable qu'une pareille loi. Lorsqu'on ne s'arrête pas aux mots, quand on se rend compte des faits très-souvent différents qui sont désignés par une même expression, on arrive presque toujours à s'expliquer les anomalies les plus étranges en apparence. C'est par ignorance ou par paresse que nous voyons tant d'injustices dans les institutions du moyen-âge. Nous ne les comprenons pas, ou nous ne cherchons pas à les comprendre.

Les autres contributions répondaient à des intérêts généraux. Inconnues d'abord, elles ne s'accrurent dans la suite qu'avec les développements du pouvoir central. On dut les établir sur une base différente et les proportionner à la fortune réelle de chaque habitant, ouvrier ou cultivateur.

Ce qu'il y a de plus grave dans cette constitution, c'est la concentration de la justice entre les mains du seigneur ou de juges nommés et révoqués par lui. Avec l'indépendance du tribunal périssait l'indépendance des intérêts qu'il sauvegardait.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen.

Voici les droits, justices et prérogatives (*oberkeiten*) que les très-nobles seigneurs de Fleckenstein... possèdent dans l'*Uff-Rieth*, c'est-à-dire, dans les deux *gerichten* de *Sesenheim* et de *Gisenheim*, avec les villages qui en dépendent, et qu'ils doivent posséder éternellement

dans ce comté ; le tout suivant la teneur de leurs lettres d'investiture, d'arrêts obtenus par eux, de conventions et d'autres documents écrits, et selon le jugement porté en présence du comte Charles-Wolfgang d'Oetingen, suzerain du comté, après de longues discussions et contestations. Cet arrêt, auquel nous nous sommes soumis, sera lu et proclamé en vigueur pour toujours, tous les ans, à jour fixe, le jour de la S. Hilaire ou le 20e jour de l'année (14 janvier ; l'année commençait à Noël), publiquement, dans les deux plaids, en présence des officiers des Fleckenstein et de toutes les communautés.

1° N. G. S. de Fleckenstein a onze villages dans l'Uffrieth, savoir : *Dalhunden*, *Sesenheim*, *Denckoltzheim*, *Ouwenheim*, *Gysenheim*, *Reschwog*, *Stackmatten*, *Roppenheim*, *Rüntzheim*, *Kouchenheim et Furstvelt*.

2° Le comté commence sur le territoire de cette province, dans le val, à *Alten-Beinheim*, entre les deux gibets, dont l'un appartient à N. G. S. et l'autre au gracieux seigneur, le margrave de Beinheim.... Dans tout ce territoire, N. G. S. doit avoir seul le droit d'escorte (*geleyt*), le droit d'ordonner et de défendre (*gebot und verbot*).

3° Dans ce territoire des onze communes, N. G. S. régnant seul, et personne autre, aura le droit d'installer (*setzen*) les *schultheiss*, appariteurs, échevins, greffiers, avocats, messagers (*fronboten*) seigneuriaux, de les déposer, de recevoir leurs serments (*gelübd und eid*). Mais le *schultheiss* agréé par S. G. devra, outre le serment fait à S. G., jurer aux plaids et aux communes de respecter leur droit provincial (*lands rehten*) juste et traditionnel et de faire rendre justice à un chacun.

4° N. G. S. a seul le droit d'établir[1] et de déposer les échevins des deux *gerichten*. Dans chacun d'eux il y aura au moins neuf échevins, et après leur réception, le *schultheiss* en fonction leur fera prêter serment. S'il se présente une cause capitale (*blut richten*), on tirera des deux *gerichten* treize échevins, qui se formeront en tribunal.

5° Si un homme, étranger ou indigène, demande justice au *schultheiss*, celui-ci doit lui aider à trouver justice dans les assises, qui se tiennent ici de quinze jours en quinze jours. Si un village ou une commune a besoin du *schultheiss* ou de l'appariteur, ceux-ci doivent se transporter, quand on le demande, à leurs frais, dans toutes les

1. B. En prenant l'avis des anciens échevins. (Voir pour ces notes ce que je dis en tête du § suivant.)

parties de cette seigneurie et prêter en tout une assistance juste et convenable.

6° Si N. G. S. éprouve quelque dommage dans ce territoire, soit par un débordement du Rhin, soit de la part de nos voisins, et que les officiers ou *schultheiss* y sont appelés, ils devront se mettre à la disposition de S. G. et se défrayer tant qu'ils seront auprès de Lui ou des Siens.

7° Quiconque a besoin de l'appariteur, établi par N. G. S., pour une assignation, lui doit son salaire, à savoir: pour chaque assignation qu'il fait devant l'église, 2 deniers, et quand il est forcé de courir après les gens, 3 deniers. Il ne sera cru de préférence à d'autres que pour le fait de son assignation; si l'on invoque son témoignage pour autre chose, il ne doit pas obtenir plus de créance qu'un autre témoin.

8° N. G. S. a seul le droit de punir les malfaiteurs dans leur corps et dans leurs biens; il en est de même de tout autre délit. Quand un homme ou une femme est exécuté, ou s'enlève la vie[1]; si c'est un homme, N. G. S. prend les deux tiers de ce qu'il laisse, la femme et les enfants prennent le troisième tiers; si c'est une femme, N. G. S. prend le tiers, le mari et les enfants reçoivent les deux autres tiers. Lorsque des bâtards meurent dans le *Rieth*, ou d'autres personnes privées d'héritier, N. G. S. hérite seul. A lui reviennent aussi les biens volés ou trouvés, et les abeilles sauvages que l'on peut rencontrer[2].

9° Lorsque N. G. S. et ses agents ont un procès en justice, pour une cause quelconque, ils n'ont pas à payer l'arrêt.

10° Les sires de Liechtemberg ont aussi à ces tribunaux un *vogt* muet (*stille swygende*). Celui-ci jurera au *schultheiss* et aux pauvres gens de la seigneurie de soutenir avec empressement les droits de ces plaids, si N. G. S. de Fleckenstein ou ses agents ne peuvent défendre seuls leurs droits ou ceux de leurs sujets, ou atteindre un malfaiteur. Lorsque N. G. S. invoque les sires de Liechtemberg et les prie de joindre leur bannière et leurs forces aux siennes, ils s'empresseront de le faire.

11° En retour, les sires de Liechtemberg, quand ils sont ainsi appelés, reçoivent la moitié de ce que N. G. S. prend sur l'héritage du malfaiteur. Mais quand on ne les appelle pas, ils ne reçoivent rien.

1. B. Le corps des suicidés sera jeté dans le Rhin, par le bourreau, à nos frais.

2. B. Hors des maisons ou des clôtures, quand personne ne les réclame.

De même quand un condamné se rachète ou qu'il se fait une transaction, sur les instances d'amis ou de protecteurs, les deux seigneuries partagent comme d'antiquité.

12° Le *vogt* des Liechtemberg siégera dans les deux plaids, à côté du *schultheiss* de N. G. S. et des échevins. Il aura en main son bâton, que lui donnera le *schultheiss* de N. G. S.[1]; cependant il n'a pas le droit de faire ou de demander des ordres ou des défenses; il n'a que le droit d'écouter si le *schultheiss* de N. G. S. a besoin de son appui, et de recevoir au nom des Liechtemberg la moitié des délits et des sentences, lorsque le *schultheiss* ou l'appariteur les dénonce. Ceux-ci seuls ont le droit de signaler un délit ou de transiger (*bededingen*). Lorsqu'un particulier accuse un autre d'un délit, dès que la plainte arrive au *schultheiss*, dans le plaid ou au dehors, il doit l'amende aux deux seigneurs, jusqu'à ce qu'il puisse faire condamner ou convaincre l'accusé. Lorsque N. G. S. renonce à une amende, le *vogt* des Liechtemberg y renoncera aussi; il n'exigera pas non plus au delà de ce que prend N. G. S.

13° Quand un paysan empiète en labourant, en moissonnant ou en faisant des haies, sur les champs, prés, jardins, biens propres, communaux, maisons et cours d'un autre, l'amende qui en résulte, s'appelle *eynung* ou *bruch*. Lorsque la plainte arrive en justice ou autrement au *schultheiss*, lorsque les *merker* la confirment et que l'*eynung* est reconnue ou convenue, elle appartient à N. G. S. seul, en sa qualité de légitime seigneur du tribunal et du ban.

14° Le *vogt* des Liechtemberg sera dispensé des corvées, à moins qu'il n'ait une voiture à lui; dans ce cas il y serait appelé par l'appariteur comme un autre *gebür*.

15° Les pêcheurs de l'*Uffrieth* ont le droit de pêcher sur cette seigneurie dans le Rhin, la *Süfel* et la *Moter* jusqu'à la ville de *Beinheim*; ces eaux sont franches. Mais ils n'ont pas ce droit dans les fossés appelés autrefois *thurmbitt*, aujourd'hui *Burnowe*, et qui se trouvent entre les bans de *Kauchenheim* et de *Roppenheim*, jusque vers le moulin d'*Alt-Beinheim*; N. G. S. a reçu ces eaux en engagement de feu l'empereur Charles, pour 40 marcs d'argent. Le sire de

1. B. Le *schultheiss* ne lui permettra pas de prendre lui-même ce bâton, mais il le lui mettra en main, en disant: *Vogt*, je te donne ce bâton au nom de M. G. S ... afin que tu sièges, et qu'au nom de ton seigneur de Liechtemberg tu aides à M. G. S. à faire exécuter les sentences qui seront prononcées ici...

Liechtemberg a le quart de la *Burnowe* proprement dite, le reste n'appartient qu'à N. G. S. seul.

16° Chaque fois que l'on pêche dans le Rhin avec des harpons ou des filets (*geist oder gegerent würd*), les pêcheurs remettront à N. G. S., comme seigneur territorial, le plus grand poisson qu'ils prendront. Ils inviteront le *schultheiss* de N. G. S. et le *vogt* des Liechtemberg à assister à la pêche et à la vente; le dixième du produit sera pour les seigneurs, deux tiers à N. G. S. et un tiers aux Liechtemberg.

17° Toutes les autres eaux, les marais du Rhin (*Reinbrüch*) et les vieilles eaux n'appartiennent qu'à N. G. S.; cependant les habitants du *Rieth* peuvent jouir des fossés ou mares qui proviennent de débordements accidentels, mais non les louer à des étrangers.

18° Il y eut autrefois des discussions, parce que ceux qui voulaient invoquer la justice ou la récuser, avaient l'habitude de dire: *J'invoque le tribunal de nos seigneurs*, ou *je récuse le tribunal de nos seigneurs*[1], ou encore: *schultheiss et vogt, voulez-vous m'écouter*. On concluait de là que la seigneurie de Liechtemberg avait aussi juridiction. Ces locutions seront désormais interdites[2]. On dira: *Je récuse le tribunal de mon gracieux seigneur de Fleckenstein*, ou: *j'invoque pour moi et pour mon droit le tribunal de mon gracieux seigneur de Fleckenstein*, ou: *schultheiss, voulez-vous m'écouter....* N. G. S. aura le droit de punir[3] ceux qui manqueront en cela.

19° Comme ainsi N. G. S. est le vrai seigneur justicier et territorial, nous ne reconnaissons qu'à lui la juridiction supérieure. Si quelqu'un, indigène ou étranger, se trouve condamné par les tribunaux de l'*Uffrieth* et a besoin d'en appeler et de chercher justice plus loin, il ne doit en appeler devant aucune autre seigneurie; les échevins ne le renverront également qu'à N. G. S., et l'affaire sera terminée là. N. G. S. devra aussi nous accorder justice complète. Lorsque l'affaire ne dépasse pas 20 florins, personne ne pourra appeler de la sentence des plaids, à moins qu'elle ne touche les biens propres ou

1. *Ich* verding *myner heren gericht*, *oder ich verbütt myner heren gericht*. La première formule ne serait-elle pas un écho de la vieille formule salique: *Vos tangano ut mihi et isto legem dicatis* (t. LX)?

2. B. Si le schultheiss est forcé de s'absenter du plaid, il remettra son bâton, non pas au *vogt* des Liechtemberg, mais à un échevin, qu'il chargera de présider en son absence.

3. B. Par une amende de 2 sous.

héréditaires, ou l'honneur. Quand on veut appeler de N. G. S. à la cour impériale, cela se fait selon les lois du Saint-Empire. Pour faire observer ces prescriptions, le *schultheiss* fera prendre à tout homme, indigène ou étranger, qui commence un procès, l'engagement d'y rester fidèle et de s'y conformer.

20° N. G. S. a aussi toutes les chasses du *Rieth*, grandes ou petites; il peut chasser avec des pièges, des lacets, des penneaux ou au tir. Seul, il a le droit de prendre les perdreaux, gelinottes, canards sauvages, pigeons, ramiers, oiseaux branchiers, ou de louer cette chasse. De même sont réservés à N. G. S. tous les grands oiseaux qui seront pris, comme faucons, lanerets, éperviers, autours et autres semblables. Quiconque en prendra, devra les remettre à N. G. S. ou à son *schultheiss*, sous peine d'être puni[1] par N. G. S.

21° Si un chien court dans la forêt ou dans la campagne, sans être excité, et attrape quelque gibier, grand ou petit, il aura la part du chasseur; on remettra le reste au *schultheiss*. Quand c'est un lièvre ou une perdrix, le propriétaire du chien le remet de même au *schultheiss*, qui lui donnera un pourboire convenable. Celui qui n'agira pas ainsi, sera puni.

22° N. G. S. a aussi tout l'or charrié par le Rhin (*geld grien*), depuis les bans de *Drusenheim* et de *Kurzenhusen* jusqu'à celui de *Beinheim*. Tout orpailleur doit donc indiquer la section du Rhin qu'il veut exploiter, et en obtenir la concession de N. G. S. Celui qui chercherait de l'or sans cette permission, serait puni.

23° N. G. S. a aussi seul les grandes tailles, la taille de la moisson, qu'on paie à la S. Jacques, et la taille de Noël, payable à la S. Hilaire. Quand N. G. S. aura besoin d'établir des impôts (*schatzunge*), aides (*hilff*) ou contributions (*stürgeld*)[2], d'après l'usage du pays ou le droit commun des princes, et dans des circonstances fixées par la loi, il pourra le faire dans des limites justes et convenables. Pour la répartition de ces subsides, chaque commune de l'*Uffrieth* adjoindra deux hommes capables au *schultheiss* et à l'appariteur de N. G. S., ou aux agents désignés par lui. Ces hommes jureront à N. G. S. de les répartir loyalement et sincèrement, selon la fortune d'un chacun, sans

1. B. L'amende est de 3 livres pour les oiseaux ordinaires, de 4 livres pour les faucons, et de 30 sous quand on les tue.

2. B. Ou des *brandschatz*, comme dans la guerre des paysans, pour dégâts faits dans une émeute....

favoriser ni charger personne. La taille continuera à être imposée d'une manière égale, comme d'antiquité.

24° Les habitants du *Rieth* donneront aussi des poules [1], trois fois par an, au carnaval, à la moisson, et à la S. Michel. Les deux premières seront partagées entre les deux seigneurs. Les poules de S. Michel et le denier qui accompagne chaque poule, seront exclusivement à N. G. S. Les *heimburge, schultheiss* et *vogt* sont chargés de ces perceptions et de ces partages[2].

25° N. G. S. a aussi dans le *Rieth* deux bergeries; il les garnira de moutons, qu'il pourra faire conduire sur les bans des onze villages. S'il n'a pas de moutons, il peut y mettre du bétail. Quand il ne veut pas user de ses droits, il a la faculté de les vendre à des étrangers ou à des nationaux. Nous ne gênerons pas en cela S. G. ou ses fermiers; à leur tour ils doivent nous ménager, pour que nous ne manquions pas des pâturages nécessaires.

26° N. G. S. a encore le droit, quand nous avons glandée au *Rieth* dans *nos forêts (in unssern walden)*, bans et districts, d'y mettre autant de porcs qu'il lui faut pour sa maison; cependant on tiendra compte de l'abondance de la glandée, pour ne pas la surcharger. De leur côté, les habitants de l'*Uffrieth* ont le droit d'y envoyer autant de porcs que chacun en élève; le nombre de ces porcs sera toutefois fixé, pour que les riches ne fassent pas tort aux pauvres. Pauvre ou riche, chacun a la même part, et si un pauvre n'a pas autant de porcs que ce partage lui en accorde, il peut vendre son droit à d'autres habitants du pays et, à défaut d'amateurs indigènes, à des étrangers.

27° N. G. S. a aussi le droit de couper, dans tous les bans de la seigneurie, le bois nécessaire à ses constructions et à ses maisons, ainsi que le bois de chauffage. Personne ne pourra, sans l'autorisation de N. S., défricher les pâturages des bois (*waldweiden*) et les *almend*, ou couper les quatre arbres fruitiers qui poussent hors des haies [3]. Mais sur nos propriétés ou sur nos fermes (*lehengueter*) nous pouvons, nous autres habitants, vivre selon notre avantage et notre volonté. Toute contravention sera punie d'une *eynung*.

28° Nous autres habitants de l'*Uffrieth* devons aussi faire à N. S.

1. B. Sauf les maisons où il y a des femmes en couches, comme d'ancienneté. Il faudra cependant s'assurer que les poules sont réellement tuées et servies à ces femmes.

2. B. Ils en garderont quelques unes pour leurs peines.

3. Ces arbres sont: le chêne, le hêtre, le poirier et le sureau.

les corvées justes et nécessaires et l'assister de nos corps et de nos bêtes, quand il le demande, selon la coutume du pays. Si, en guerre, N. G. S. a besoin d'une *lantwer* ou d'autres troupes, nous pourrons y être invités. Alors ceux qui seront désignés, se mettront en route avec leurs voitures, chevaux, cuirasses et armes, et ceux qui restent à la maison pourvoiront aux dépenses nécessaires des autres, tant que durera leur absence.

29° N. G. S. se fera livrer l'avoine de la moisson et l'avoine de la taille, tous les ans à la S. Jacques ; et de même à la S. Michel, l'avoine du feu[1] (*rauch habern*), que paient les hommes de pôté ; ce dernier sera rassemblé par les appariteurs.

30° Si un bateau, chargé de vin ou de marchandises, reste arrêté sur le Rhin, dans le territoire de la seigneurie, et ne peut pas se dégager avant le coucher du soleil, N. G. S. a le droit de prendre les épaves (*grundt rur*), c'est-à-dire, les deux tiers du chargement ; il laissera partir le reste.

31° N. G. S. a dans la seigneurie tous les poids et mesures. Si l'on venait à perdre l'étalon pour boisseaux, pots, aunes, mesures, poids, etc., la commune de *Dalhunden* irait en chercher un autre à ses frais, comme d'antiquité à *Ittenheym*, au-dessus de *Hundsfelden* sur le Rhin; cet étalon sera ensuite déposé dans l'église paroissiale de *Sesenheim*, et quand on en aura besoin, le *schultheiss* et l'appariteur devront jauger et ajuster les mesures qu'on leur présentera. Ils auront pour un boisseau, 4 deniers ; pour un demi-boisseau, 2 deniers ; pour un quart de boisseau, 1 denier ; pour un demi-quart, une obole ; pour un pot, 4 deniers ; pour un demi-pot, 2 deniers ; pour 1 schoppe, 1 denier ; pour une aune, 1 denier ; pour une livre, 6 deniers ; pour une demi-livre, 3 deniers ; pour un quart, 3 oboles ; pour un demi-quart, 1 denier. Pour la location des mesures et pots on leur donnera 6 deniers. La moitié de cet argent reviendra à N. G. S. et l'autre moitié formera le salaire du *schultheiss* et de l'appariteur. Tous les ans, à jour fixe, au vingtième jour (14 janvier), les poids et mesures seront visités chez les aubergistes, boulangers et autres marchands. Ceux qui seront en défaut, paieront une amende à N. G. S., et auront en outre à se mettre en règle. Lorsque tout est en ordre, chacun conserve ses mesures, et n'a rien à payer aux vérificateurs.

32° N. G. S. a aussi l'*atz* (droit de gite) dans la seigneurie. Nous

1. B. 2 boisseaux par ménage.

avons eu à ce sujet des dissentiments, et il a été décidé par transaction qu'on lui donnerait, tous les ans, 50 florins : 25 à la S. George et 25 à la S. Michel. Cette convention devra durer éternellement.

33° Si en dehors de nos besoins et de ceux de N. G. S., il nous restait du superflu en pâturages, *almend*, glands, poissons, etc., nous autres sujets, nous ne pourrons ni les vendre, ni les louer, ni les aliéner d'une autre manière, sans le su et le consentement de N. G. S. De même, nous ne devons vendre ni bois, ni écorce, etc., sans son autorisation et son aveu. Chaque fois que pareil cas se présentera, nous en informerons S. G., et son autorisation obtenue, nous lui donnerons un tiers du produit et garderons les deux autres tiers.

34° Si un homme, étranger ou indigène, se permet d'enlever à nous ou à N. G. S. quelqu'un des susdits droits, comme *allmend*, pâturages, vieilles eaux, sable aurifère, chasse, bois, écorces, glands, et en use à notre préjudice ou au préjudice de la seigneurie, chacun de nous sera tenu, par son serment, de l'en empêcher autant que possible, de l'arrêter ou de lui prendre des gages, et de le dénoncer à N. S ou à son *schultheiss* Le coupable paiera l'*einung* ; le sixième de l'amende sera abandonné au dénonciateur ; le reste sera partagé entre N. G. S. et les communes. Ce même partage se fera pour toutes les *einungen*, imposées dans le Rieth.

35° N. G. S. a le droit d'imposer une *liepbet* (contribution personnelle) à part, en poules et avoine, aux sujets de l'empire qu'il a en fief du Saint-Empire, et qui habitent dans la seigneurie ou y émigrent.

36° Quand un étranger vient s'établir dans la seigneurie, le *schultheiss* lui demandera, par son serment, au nom de la seigneurie, quel est son seigneur (*liepher*). S'il n'a pas de seigneur auquel il paie la *liepbet*, le *schultheiss* pourra le recevoir selon la coutume et l'ancien usage. S'il est sous la puissance d'un autre seigneur, et désire cependant s'établir ici, il pourra malgré cela, avec le consentement de N. G. S., être reçu par le *schultheiss*, au nom de la seigneurie. Ces derniers, ainsi que les *hommes de l'Empire,* paieront tous les ans leur *liepbet* en poules et avoine, le jour de la S. Martin, à l'appariteur de N. S. En cas de désobéissance, l'appariteur prendra des gages et poursuivra les récalcitrants en justice.

37° Bien que les sujets de l'Empire aient, de toute ancienneté, le droit d'appeler de nos tribunaux au plaid de *Souffelnheim*, cet appel ne sera plus admis pour les délits (*frevel*), petites amendes (*eynun-*

gen), affaires d'héritage, et tout ce qui concerne l'autorité de N. G. S. On se soumettra aux tribunaux du *Riet*.

38° En retour, les gens de l'Empire et sujets étrangers admis sous la protection de N. G. S. devront être défendus contre toute violence et maintenus dans leurs droits, autant que la puissance de S. G. le pourra, comme les autres habitants.

39° Ceux qui ne sont pas reçus bourgeois (*unggeburen*) et ont cependant feu et fumée dans la seigneurie, jureront comme les autres fidélité au *schultheiss*, au nom de N. G. S.; ils feront, comme les autres, des corvées pour l'entretien des chaussées, ponts et fontaines, et, parce qu'ils ne donnent pas de taille, ils paieront par an au *schultheiss* 3 sous, en reconnaissance de la souveraineté de N. G. S., et prendront leur part aux corvées seigneuriales et aux réquisitions militaires.

40° S'il arrivait, dans un avenir plus ou moins éloigné, que l'un ou l'autre article du présent règlement fût changé entre la seigneurie et nous, ou d'autres personnes, ce changement ne se fera que du consentement des deux parties, de l'aveu de N. G. S. et du nôtre, selon la nature des circonstances.[1]

41° Et pour que personne ne puisse arguer de son ignorance, nous déclarons que le présent *jarspruch* sera lu et reconnu tous les ans, à la S. Hilaire; que tout bourgeois (*gebaur*) et habitant de l'Uffrieth devra se présenter à son plaid, et écouter la lecture de cette constitution, sans murmure et sans récrimination. Quiconque y manquerait sans motif légitime, ou se permettrait des murmures ou des attaques, paierait à N. G. S. 30 sous d'amende, sans aucune rémission.

IV.

ARTICLES ORGANIQUES DE L'UFFRIETH.

(*Archives du Bas-Rhin*. E. 5537.)

Après la constitution de l'*Uffrieth*, le codex qui nous sert de guide donne diverses formules sans intérêt. Ce sont les serments du *schultheiss*, des échevins, du *vogt*, de l'appariteur, du greffier, des avocats et des simples bourgeois.

Puis il reproduit une longue lettre, des instructions données, en 1528, par le comte de Fleckenstein à son *schultheiss*, sur l'exécution

1. B. Tout contrevenant payerait 30 sous d'amende.

du nouveau concordat. C'est en partie la répétition avec quelques variantes de la constitution elle-même, en partie la promulgation de principes nouveaux.

J'ai supprimé les répétitions; les variantes ont été ajoutées par des notes au texte de la constitution elle-même. Je n'insisterai donc que sur les dispositions encore inconnues de cette pièce.

Ménager des transactions entre les parties, leur éviter les longueurs et les frais des débats judiciaires, prévenir les haines que provoquent les procès: voilà certainement une pensée louable et chrétienne. Et cependant, pourquoi ne l'avouerai-je pas? je ne sais trop si je dois remercier le comte de Fleckenstein de la mission pacificatrice qu'il confie à son prévôt. N'était-ce pas pour lui un moyen de substituer l'administration à la justice, l'officier seigneurial au tribunal des échevins? Hélas! Triste fruit de l'expérience et de l'histoire! On se défie des considérants les plus sages, des mesures les plus charitables, quand l'intérêt des gouvernants ne se dégage pas nettement de ces accès de générosité.

Le caractère saillant de nos commentaires, c'est le soin avec lequel les Fleckenstein veillent sur les droits de leur juridiction et sur les progrès de leur budget. Les sujets de l'Empire, respectés jusqu'alors, devront céder désormais au développement de la puissance seigneuriale. Le *Rieth* leur sera fermé, s'ils ne consentent pas à déposer, en y entrant, leur bagage si gênant de franchises impériales.

On trouvera mêlés à ces prescriptions jalouses, à ces susceptibilités d'une autocratie encore jeune, des détails de mœurs assez piquants.

1° Le *schultheiss* ne permettra pas qu'on dépose une plainte en justice, avant qu'il n'ait fait comparaitre devant lui les deux parties, plaignant et défenseur. Il les écoutera avec bonté et ne les renverra au tribunal, que s'il ne peut les concilier à l'amiable.

2° Si aucune fête ne s'y oppose, le *schultheiss* tiendra un plaid tous les quinze jours, dans le *Rieth* supérieur et dans le *Rieth* inférieur, le lundi à *Sesenheim*, le mardi à *Gysenheim*.....

3° Le *schultheiss* ne permettra à aucune partie, à aucun avocat de parler sans autorisation. Celui qui tiendrait un langage peu parlementaire, ou qui interromperait un autre d'une manière inconvenante, paierait une *wette* ou amende judiciaire (2 sous).....

4° Si un seigneur étranger ou une ville, en vertu de priviléges

royaux ou impériaux, réclame quelqu'un à sa barre, le *schultheiss* et les échevins se feront lire le texte authentique de ces lettres et décideront selon leur teneur. On n'accordera pas cependant pareille extradition aux seigneurs de Liechtemberg, parce qu'ils ont leur *vogt* aux tribunaux du *Rieth* et en sont les défenseurs. Les échevins ne tiendront compte d'aucun privilége, quand il s'agira de biens héréditaires, de délits ou amendes pour contraventions communales (*bür eynungen*); les priviléges ne s'étendent pas à ces causes.

5° Lorsqu'un habitant du pays veut poursuivre pour dettes un étranger et faire saisir ses biens, ou qu'un étranger veut actionner un autre étranger, on n'acceptera pas leurs plaintes; on les renverra au tribunal dans la dépendance duquel le débiteur est domicilié. Mais si le débiteur n'avait point de ménage et de domicile fixe, on ne lui reconnaîtrait aucun recours à une juridiction étrangère.

6° On ne permettra à aucun de mes sujets d'en faire arrêter ou emprisonner un autre par des juges étrangers; celui qui le fera, méritera la prison et une amende de 5 livres.

7° Le *schultheiss* devra faire emprisonner les malfaiteurs, les nourrir à mes frais, les soumettre à la question, les confronter avec les témoins, dénoncer leur crime au tribunal, sévir contre eux selon la sentence des juges et les livrer au bourreau. Si le malfaiteur est célibataire, tous ses biens meubles et immeubles m'appartiendront. Si c'est un homme marié, les deux tiers..... (§ III, n° 8.)

8° On servira aussi, à mes frais, un déjeuner aux treize échevins qui siégent, au bourreau, au condamné, à ceux qui ont la garde du prisonnier, ainsi qu'au *schultheiss*, à l'appariteur et aux avocats. Si le bourreau avait encore d'autres peines, on lui en tiendrait compte. En dehors du salaire, on paiera encore au bourreau sa corde et ses gants. Si quelqu'un avait à couper ou à conduire du bois pour la potence, on lui solderait aussi sa peine. Le *vogt* des Liechtemberg n'aura aucune part à l'héritage d'un condamné, à moins que.. (n° 11.)

9° Les communautés ne devront pas louer la pêche de leurs eaux, dans la pensée d'affecter le revenu à la taille ou à des dépenses communes, sous peine de 5 livres d'amende.

10° Le *schultheiss* fera recueillir par l'appariteur, à la S. Martin, la *lip beth*, qui est d'un sou par personne; elle est due par tous les sujets, domiciliés en dedans ou en dehors de la seigneurie. On en tiendra un registre fidèle....

11° Les hommes de l'Empire (*Richs büren*) ont jusqu'ici continué leur service à l'Empire. On les laissera s'éteindre sans les inquiéter. Mais on n'en admettra plus dans la seigneurie, à moins qu'ils n'acceptent toutes les charges des sujets.

12° Comme les habitants du *Rieth* négligent les pratiques religieuses, n'assistent pas fidèlement au sermon et à la messe, les dimanches et jours de fête, ou s'arrêtent devant l'église à causer ou à acheter du pain, des souliers, ou d'autres marchandises exposées en vente — on a fait autrefois un règlement à ce sujet. Quand les fabriciens, le sacristain ou les *heimburgen* trouvent quelqu'un en défaut, ils doivent lui prendre un gage, le dénoncer et lui faire payer, 1 sou à la seigneurie et une livre de cire à l'église. Celui qui travaille sur l'eau, au milieu des champs, ou à la maison, doit payer de même, 30 sous à la seigneurie et une livre de cire à l'église. Cet arrêté sera maintenu, parce que, quand un pêcheur est à l'église, les autres profitent de son absence pour lui voler ses poissons, ou lui gâter ses instruments de pêche. Mais l'office terminé, après la messe et le sermon, on permettra aux paysans de rentrer leur foin, leur regain, ou leur blé.

13° Les paysans ne porteront pas d'arme, pique, demi-pique, arquebuse, arbalète ou hallebarde, sous peine de confiscation et d'une amende de 30 sous. Le couteau qu'ils portent pendu à leur côté, sera seul toléré.

14° La taille se répartit de la manière suivante :

Dalhunden,	à la moisson	2 1/2 liv.		à la S. George,	4 liv.	
Sessenheim,	—	4 1/2 —		—	6 —	
Denckelsheim,	—	1 —	15 s.	—	4 —	
Ougenheim,	—	4 1/2 —		—	7 —	
Gysenheim,	—	9 —		—	15 —	
Reschwog,	—	5 1/2 —		—	8 —	
Stackmatt,	—	2 1/2 —		—	1 —	5 s.
Furstvelt,	—	3 1/2 —		—	5 —	
Roppenheim,	—	8 —		—	8 —	
Runtzheim,	—	5 1/2 —		—	9 —	
Kouchenheim,	—	1 —	10 s.	—	3 —	

En outre, la seigneurie perçoit 50 florins pour le droit de gîte, des poules, de l'avoine.....

V.

ORGANISATION DES ONZE VILLAGES DE L'UFFRIETH,

sanctionnée par Henri de Fleckenstein à la mi-carême 1528.

(*Archives du Bas-Rhin.* E. 5537.)

Encore un règlement ! allez-vous me dire. — Eh mon Dieu ! oui. Faites comme moi, prenez-en votre parti. Abondance de biens ne nuit pas. J'aurai d'ailleurs soin d'élaguer les répétitions, de résumer les détails moins intéressants. Grâce à cette précaution, tous ces textes pourront se compléter les uns les autres, sans trop d'ennui pour le lecteur.

Burschafft. — Quand un enfant du village veut devenir *gebür*, il paie 10 sous, 1 quart (4 pots) de vin, 2 pains et 1 quart de noix. Un étranger donne 5 sous de plus et fournit une caution pour une année. Le *gebür* qui, après avoir donné sa démission, veut rentrer dans la communauté, est soumis à la même taxe qu'un étranger. Sous peine d'une amende de 5 livres, sur lesquels le dénonciateur obtient 5 sous, le *heimburge* ne peut recevoir aucun *gebür*, avant que celui-ci ait prêté serment à la seigneurie.

Lorsque la veuve d'un *gebür* demande la bourgeoisie, elle donne à la communauté 20 deniers, payables dans les huit jours qui suivent le décès. Sinon, sa part d'*almend* échoit à un autre *gebür*. Quand elle se remarie dans la suite, le nouveau marié paie pour la *burschafft* 5 sous, s'il est du pays; 10 sous, s'il est étranger.

Heimburge. — Le *gebür* désigné pour *heimburge* exercera cette charge pendant six mois, depuis Noël jusqu'à la S. Jean. S'il la refuse, il paie 3 livres d'amende, à partager par moitié entre la seigneurie et le village. En sortant de fonction, il rend ses comptes au nouveau *heimburge*, en présence du *schultheiss*, et ne pourra ensuite être repris pendant deux ans. Il paie de même 3 livres d'amende, s'il donne sa démission pendant ses six mois de service. Si, au moment de sa nomination, il se trouvait absent pour un ou deux jours, pour raison de santé ou service du seigneur, la nomination n'en serait pas moins valide.

Le *heimburge* fera rentrer les petites amendes, au-dessous de 5 sous. Lorsqu'il réclame un gage en justice et n'obtient pas sa demande, le *heimburge* paie 10 sous d'amende. Lorsqu'une vente ne lui est pas déclarée dans le délai voulu, il a le droit de faire

prendre un gage par l'appariteur, pour vente clandestine. Quand le *heimburge* vend un *almend* en fleurs, les fruits sont partagés entre l'acquéreur du terrain et celui qui l'a ensemencé.

Lorsque le *heimburge* veut faire exécuter des travaux communaux, il fait sonner la cloche; alors tout *gebür* doit se présenter avec son premier domestique, sous peine de 5 sous d'amende. De même, quand le *heimburge* veut assembler la commune au lieu du plaid (*dinck plon*), il fait sonner trois coups de cloche; celui qui néglige de comparaître, paie 1 sou d'amende. Sont excusés: les malades, les hommes au service du seigneur, et ceux qui n'entendent pas le signal. Le *heimburge* peut permettre à ceux qui ont des affaires de s'absenter.

Lorsqu'un homme est envoyé hors du ban pour un service communal, il reçoit: pour une journée, 1 batzen de salaire et 2 batzen de frais de déplacement; pour une demi-journée, 1 batzen et 4 deniers strasb. Il doit marcher sur l'ordre du *heimburge*, sous peine de 3 livres d'amende, à moins qu'on ne veuille l'employer au préjudice de son propre seigneur; en ce cas il est dispensé d'obéir.

Les contributions doivent être payées dans la quinzaine qui suit la répartition faite par le *heimburge*, sous peine de 5 sous d'amende. Celui qui sera reçu *gebür* sur une glandée (*ecker*)[1], n'en paie pas moins la taille de la moisson.

Amendes. — Les amendes pour contraventions rurales, de 30 sous, doivent être dénoncées par les gardes champêtres ou les conservateurs du cadastre (*undergenger*); cependant, si le délinquant est un étranger, tout *gebür* peut le signaler. Sur cette amende, 1 livre appartient à la seigneurie et le reste à la commune. Les amendes pour rupture des haies du parc (*wyltheg*) sont aussi de 30 sous et ne reviennent qu'à la seigneurie. Pour les haies des champs (*felt ziene*) et les clôtures contre les loups (*wolff heg*), l'amende n'est que de 5 sous, sur lesquels la seigneurie prend 2 sous, la commune 2 sous, et le garde champêtre 1 sou.

Communaux. — «Quand on partage l'*almend*, champs, prés et «bois, on donne à chaque *bür* autant qu'aux autres. Ce partage «compte pour neuf ans. Celui qui est fait *gebür* dans l'intervalle, «attend qu'un lot devienne vacant, et dès qu'il l'a reçu d'après son «rang d'ancienneté, il est soumis aux charges communes, à la taille

1. On sait que le droit de bourgeoisie était toujours attaché à quelque bien, ne fût-ce qu'une étable.... C'était le cautionnement du bourgeois.

«et à la corvée. On donne chaque année deux portions, l'une au «printemps, l'autre en automne.

«Dans quelques villages on a pris l'habitude, lorsqu'un homme «vient à mourir, de retirer à ses héritiers, en faveur de la commune, «le tiers ou la moitié de son *almend*. Cela ne devra plus se faire; «on laissera les enfants jouir des sueurs amères de leurs parents, «sur les champs comme sur les prés, avec la réserve toutefois que «ces enfants paieront les tailles, contributions, redevances et poules, «qu'ils doivent à la seigneurie.

«Chaque *gebür* conduira six voitures de fumier sur l'*almend*, lors«qu'elle est en jachère, avant la S. Michel.»

Gardes champêtres. — Les gardes champêtres sont tirés au sort, à la S. Étienne, lorsque personne ne se présente pour cela. Ces gardes prêtent un serment, et s'entendront pour ne pas s'absenter en même temps du village, à l'insu du *heimburge*. Chaque *bür* qui a un train de labour, leur donne par an deux gerbes, l'une de blé, l'autre d'avoine; ceux qui n'ont pas de culture ne leur doivent rien. Dans certains endroits, ils reçoivent encore une pièce de pré.

«Lorsqu'un garde ou un simple *gebür* signale une contravention, «elle doit être dénoncée, le même jour, à la demeure du délinquant «ou, en son absence, à son plus proche voisin. Si cette condition «n'était pas remplie, la contravention ne pourrait pas être pour«suivie.»

Quand un garçon (pâtre...) est loué par la commune, il doit, pour son installation, à la communauté un demi-quart (2 pots) de vin et un quart de noix.

Enterrements. — «Quand il y a un enterrement dans le *Rieth*, «les habitants se rendront à l'invitation de la cloche; on tirera au «sort six hommes qui, sous peine d'un sou d'amende, sont chargés «de déposer le corps dans le cercueil et de l'enterrer dans la paroisse. «Les autres habitants ne sont pas forcés d'assister aux funérailles. «Si l'un des hommes désignés par le sort se trouvait absent, sa »femme, ses enfants, ses domestiques seraient tenus de le chercher. «Lorsqu'on ne le trouve pas, on le remplacera par son plus proche «voisin.

Marguilliers. — Les *kirchenpfleger* sont tirés au sort et nommés pour la vie; ils pourront toutefois être révoqués.

Schurtag. — «Dans plusieurs villages, l'usage s'est introduit de «ne plus permettre aux femmes de couper d'arbre, mais de leur

«donner 4 sous pour leur pique-nique du *schurtag;* ailleurs on leur «laisse couper un arbre. Chaque commune continuera à faire comme «elle le préfère. Mais si un arbre est accordé, le *heimburge* assistera «à la coupe et en désignera un qui vaille au moins 6 sous. Si une «femme se trouvait malade ou en couches, et ne pouvait prendre «part au repas commun, on lui enverrait à domicile un demi-pot de «vin, et un pain blanc de la valeur d'un denier.»

Juifs. — «Sous peine d'une amende de 5 livres, il est défendu à «tout *gebür* et à tout manant domicilié dans la seigneurie, d'em-«prunter de l'argent chez un juif.»

Qui ne sait se borner, ne sut jamais écrire,

a-t-on dit pour les poëtes. La règle pourrait bien s'appliquer aussi à la *vile* prose. Je me borne donc, malgré mon désir d'être complet. C'est que je me trouve en face de tout un volume, dont la copie m'a coûté plusieurs jours de travail, et dont la reproduction effrayerait le plus intrépide lecteur.

Les amateurs qui voudraient épuiser ce livre salique, y trouveront encore un long règlement de pêche, particulier aux villages riverains, puis toute une série d'ordonnances sur les *almend* des villages. En dehors des lots partagés périodiquement entre les bourgeois, et du communal indivis, commun à toute la Marche, chaque endroit avait encore un communal particulier, soumis à une législation spéciale.

Arrêtons-nous devant ces coutumes purement locales, et sans entrer dans ce dédale de détails infimes, terminons notre vue d'ensemble par le Code pénal de l'*Uffrieth*.

VI.

CODE PÉNAL DE L'UFFRIETH.

(*Archives du Bas-Rhin*. E. 5537.)

Ce code n'a rien de remarquable. Je le donne comme un spécimen des pénalités, qui avaient cours au commencement du XVIe siècle.

Le lecteur constatera que plusieurs points du règlement du XVe siècle (§ I) se trouvent ici abrogés. Des abus ont pu provoquer ces rigueurs nouvelles. Mais elles tendent aussi à enrichir la caisse seigneurial à resserrer les liens qui enchaînent les sujets sous la main de leur maître.

Le caractère fiscal de ces pénalités ne doit point surprendre. Nous

sommes sur un terrain germanique. Or, chez les Germains, depuis les lois barbares jusqu'aux législations modernes, le système de la composition, la satisfaction donnée par une somme d'argent, soit à la vindicte publique, soit aux vengeances particulières, fut toujours le pivot sur lequel roula l'administration de la justice.

Dégaîner (*zucken*) le couteau (qu'il y ait plainte ou non).	30 sous.
Diffamer en secret ou publiquement (idem).	30 —
Oeuvres impures en dehors du mariage (idem).	5 livres.
Frapper du poing, égratiguer, serrer la gorge, arracher les cheveux, fouler aux pieds	5 —
Les mêmes actes, s'il en résulte des dommages graves, seront punis d'après l'appréciation de la seigneurie.	
Désobéissance d'un échevin ou d'un homme appelé en justice	30 sous.
Les blasphèmes et les attaques en parole contre la seigneurie seront punis, d'après l'appréciation, par la perte de la langue ou autrement, selon la gravité du fait. Aujourd'hui, ce délit est à la merci du seigneur.	
Lancer des pierres, du bois, sans atteindre	30 —
Idem avec des blessures légères................	30 —
Idem si la mort en résulte..............	arrêté et exécuté.
Assister à une lutte sans séparer les combattants........	30 sous.
Si un homme est tué en résistant à ceux qui veulent l'arrêter	rien.
Quand deux hommes s'arrangent à l'amiable, après une rixe, cette transaction ne concerne que les dommages-intérêts ; les deux seigneurs n'en perçoivent pas moins l'amende.	
Le *schultheiss* ne peut transiger pour l'amende qu'avant l'arrêt du tribunal ; la sentence une fois portée, elle devient exécutoire. Quand il s'agit d'un délit capital, le *vogt* n'a point de part à la transaction.	
Engager quelqu'un à mentir criminellement, qu'il y ait plainte ou non	5 sous.
Provoquer à boire	30 —

Aucun aubergiste, sous peine de la même amende (30 sous), ne donnera à boire après dix heures du soir. Celui qui le verrait faire cela, sans le dénoncer, paierait aussi la même amende. Mais, quand des voyageurs arrivent tard, on peut leur servir à boire, quelle que soit l'heure.

Celui qui trompe au jeu, peut être puni corps et biens.

QUATRIÈME SECTION.

Marche de Ribeauvillé.

NOTIONS HISTORIQUES.

Schœpflin a signalé l'existence de la Marche de Ribeauvillé. Mais M. Véron-Réville est le premier, si je ne me trompe, qui l'ait recommandée à l'attention des historiens.[1]

On donnait ce nom, ou celui de *gemeine Mark*, à une certaine quantité de prés et de bois qui formèrent la propriété indivise de *Ribeauvillé*, *Guémar* et *Ohnenheim*, soumis aux Ribeaupierre; d'*Oberberckheim* et *Orschwiller*, sujets des archiducs d'Autriche; d'*Elsenheim*, dépendance de l'évêché de Strasbourg, et de *S.-Hippolyte*, possession des ducs de Lorraine. L'ensemble de ces sept communes s'appelait aussi Marche.

Les archives de la Marche étaient déposées à l'église paroissiale de Ribeauvillé, dans une caisse à triple serrure; les *marckmeister* de Ribeauvillé, de Bergheim et de S.-Hippolyte avaient les trois clés de ce coffre, et il ne devait être ouvert qu'en présence de toute la communauté.

D'après un mémoire conservé dans les archives de S.-Hippolyte, les ducs de Lorraine auraient été placés à la tête de la Marche jusqu'au XIVe siècle. Les Ribeaupierre ont ensuite obtenu la charge d'*obermærker*, charge purement honorifique dans l'origine, mais successivement étendue dans le cours du XIVe et du XVe siècle.

Cette théorie me semble assez plausible; mais il faut le reconnaître, les monuments diplomatiques sont trop rares et trop modernes, pour qu'on puisse l'établir avec leur seul appui.

La *gemeine Mark* est-elle un terrain vague, demeuré indivis entre deux provinces rivales, pour prévenir les conflits et les guerres? On l'a prétendu. Mais cette conjecture ne me semble pas heureuse. Un vaste désert peut isoler une peuplade; quelques hectares de prairies et de forêts ne sauraient présenter le même avantage. Les exploiter en commun, serait un singulier moyen d'éviter les luttes et les rivalités.

1. Les anciennes juridictions d'Alsace, p. 145.

D'un autre côté, peut-on admettre que les droits des sept communes aient pu s'établir à une époque où elles dépendaient déjà de quatre seigneuries différentes? Quel est le seigneur qui eût permis à des étrangers d'empiéter sur son territoire? Quel est le village qui eût consenti à partager son bien, avec des voisins toujours jaloux et envahisseurs?

Il ne reste donc qu'une hypothèse possible. Il faut croire que la *gemeine Mark* remonte à un temps où nos sept communes ne formaient qu'une même communauté. Plus tard l'association aura été rompue; chaque endroit obtint ses destinées particulières; l'*almend* commune seule survécut à la ruine de l'unité politique et judiciaire.

Nous verrons tout à l'heure que cette unité judiciaire n'a pas disparu sans laisser de traces. Mais esquissons d'abord l'histoire et la constitution de la Marche, comme propriétaire et usufruitière de l'*almend* commune.

I.

GEMEINE MARK. SA CONSTITUTION EN 1580.

(Archives du Haut-Rhin. — Fonds Ribeaupierre.)

Le plus ancien document sur l'exploitation de la *Mark* remonte à l'année 1357. C'est une sentence arbitrale, rendue entre les Ribeaupierre et la ville de Bergheim. D'après cet acte: «le parcours (*umbe-*«*schlag*) sur le *Riet*, que la seigneurie de Ribeaupierre a eu jusqu'ici, «que ce soit depuis longtemps ou depuis peu, doit être aboli. La «*Nassenow* sera un pâturage commun jusqu'à la S. George, jour «auquel elle sera mise en défense (*bann*), pour les seigneurs de «Ribeaupierre comme pour les autres voisins, jusqu'à la S. Jean-«Baptiste. Les seigneurs de Ribeaupierre faucheront l'herbe et la «prendront. A la S. Jean, les chemins seront libres sans fraude. Les «forêts appelées *Nassenowe*, *Breitengriessen*, *sante Dyonesyen* «(s. Denys) *Griesen*, resteront aux Ribeaupierre; la Marche (*Marke*) «conservera son droit d'y pâturer, d'y couper l'herbe avec la faucille, «ainsi que le bois d'aune, comme de toute antiquité. Les maisons et «les jardins, construits sur le communal (*almende*) et loués par «l'église, seront démolis, si les parties le jugent à propos. Quant au «passage de l'Ill (*das var an der Ille*), les Ribeaupierre le garde-«ront, comme d'ancienneté. La Marche et les villages d'au delà de «l'Ill, qui en dépendent, jouiront en commun du *Riet*, qui est de «l'autre côté de l'Ill.»

Des procès et des décisions de ce genre se renouvelèrent fréquemment dans le cours des siècles. Mais ces documents ne présentent qu'un intérêt local. Ils ne méritent pas de nous arrêter.

A l'instigation des Ribeaupierre, la ville de *Ribeauvillé* proposa plusieurs fois le partage de la Marche. Mais les autres communes s'y refusèrent toujours, sous différents prétextes. Elles répondaient encore en 1789: 1° que l'usage de l'*almend* était trop bien réglé pour compromettre la paix; 2° que le partage occasionnerait beaucoup de frais et de procès; 3° que l'existence de la Marche était indispensable à l'élève des chevaux de labour; 4° que les comtes de Ribeaupierre feraient valoir des prétentions ruineuses pour les communes.

Ce n'est qu'au XIXe siècle que le cantonnement de cette Marche put avoir lieu.

Voici du reste la constitution de la Marche au XVIe siècle; elle ne présente, je l'avoue, rien d'intéressant. Mais quand on veut se faire une idée complète d'une institution, il faut savoir l'envisager sous toutes ses faces, même les moins curieuses.

Le lundi 23 mai 1580, au nom des sociétaires de la Marche, les délégués de *Rappoltzweyler*, *Gemar*, *Obernberckheim*, *Sant Pilt*, *Orschweyler*, *Onheim* et *Elsenheim* se sont réunis à Ribeauvillé, dans la salle ordinaire du conseil, et ont arrêté le règlement suivant, sous la ratification du très-illustre Egenolphe, seigneur de Ribeaupierre, mon gracieux seigneur.

1° Premièrement, chacun des endroits ci-dessus nommés aura, comme d'antiquité, à désigner, ordonner et instituer deux *marckhmeister*. Deux de ces *marckhmeister* se rendront chaque semaine à cheval dans le *Riedt;* s'ils y rencontrent quelque manquement, ils y mettront bon ordre; s'ils n'y peuvent suffire, ils le dénonceront à M. G. S. et solliciteront son assistance.

2° Tous ces *marckhmeister* feront au moins deux fois par an, ensemble et à cheval, la visite du *Riedt*, puis ils se réuniront en un plaid commun. Dans ces assemblées, ils feront cesser les manquements qu'ils auront constatés ensemble, avertiront ceux qui causent des dommages et, au besoin, les jugeront. Les amendes que l'on imposera seront reconnues à M. G. S. de Ribeaupierre, comme au chef incontestable de la Marche. Si les *marckhmeister* n'ont pas assez de puis-

sance pour arrêter les désordres, ils seront tenus d'en rendre compte à M. G. S. de Ribeaupierre, et de lui demander une décision.

3° M. G S. de Ribeaupierre instituera deux gardes champêtres, qui prendront des gages à tous ceux qu'ils verront contrevenir au présent règlement, causer du dommage dans les pâturages, les eaux ou les bois, ou commettre quelque autre faute, et dénonceront ces faits à M. G. S. de Ribeaupierre.

4° Ceux de *Beuszheim*, qui ne sont pas membres de la Marche, et n'en font point partie, auront désormais à ne plus y envoyer leurs bêtes. Ceux qui y seraient surpris par les gardes champêtres ou par un membre de la Marche, donneront des gages, et l'*obermarckherr* exigera d'eux, sans merci, l'amende et une peine plus sévère encore.

5° Les membres de la Marche n'auront pas le droit de couper du foin dans le *Riedt*. Celui qui en coupera, et en rentrera, devra être dénoncé de même, et puni sans miséricorde.

6° Comme le bois nécessaire à l'entretien des ponts et des digues manque dans plusieurs parties du *Riedt*, ce qui entraîne un grand dommage pour nos troupeaux — comme ce manque vient de ce que certains de nos sociétaires se permettent, contrairement aux coutumes anciennes, de couper dans la Marche commune le bois destiné à l'entretien des ponts et des digues, de l'emporter chez eux, et de l'employer à leur usage privé — pour prévenir de pareils abus, il a été décidé à l'unanimité que désormais aucun homme, quel qu'il soit, ne pourra plus couper ou emporter du bois, contrairement aux anciens traités. Toute contravention devra être impitoyablement dénoncée par les *marckhmeister*, les gardes champêtres, et tous les associés, et punie sans miséricorde.

7° Comme la confusion des porcs et des bêtes à cornes a été la cause de désordres et de préjudices de toute espèce, surtout pour les bêtes à cornes, il a été résolu aujourd'hui que désormais on visiterait les lieux, et qu'un canton spécial serait assigné aux porcs, pour prévenir tout dommage et laisser aux porcs les pâturages auxquels ils ont droit.

8° Quant au préjudice qui est résulté des charognes (sauf votre respect) déposées sur la *waszen matten*, il a été arrêté également, qu'après enquête, le *wasenmeister* serait chargé de faire creuser, à frais communs, deux trous, qui seront entourés de fossés et dans lesquels on jettera désormais toutes ces ordures. De la sorte, les

pâturages seront expurgés, et les bêtes ne seront plus exposées à se nuire.

9° Vu les désordres qui résultent du trop grand nombre de bêtes qu'on envoie sur les pâturages — vu le refus, que font ceux d'*Onheim* et d'*Elsenheim*, d'accepter le règlement qu'on a voulu établir — il est arrêté qu'on fera la visite du *Rieth*, que l'on constatera tous les manquements et que l'on en rendra compte à M. G. S. de Ribeaupierre On priera Sa Grâce d'y remédier, ou de cantonner les gens d'*Onheim* et d'*Elsenheim* pour qu'ils ne puissent pas épuiser complètement le *Riedt*.

10° Enfin, quant aux ponts, brèches et autres constructions, qui ont été la source de contestations de toute espèce, parce que plusieurs se refusent à faire les travaux qui sont à leur charge — comme on a besoin de consulter les règlements, chartes et rotules qui concernent la Marche commune et qui fixent tous ces points — les membres de la Marche prient humblement M. G. S. de Ribeaupierre de les faire rechercher, pour qu'on puisse les consulter, les renouveler, et, après enquête, abolir tous les désordres, et mettre en vigueur le présent règlement.

II.

LANDGERICHT DE BERGHEIM.

Je disais plus haut, qu'après le morcellement politique de la Marche, l'ancienne organisation judiciaire n'avait pas péri sans laisser de traces.

Voici un texte[1] qui renferme, à ce sujet, ce me semble, de précieux renseignements.

Au milieu d'une lutte assez obscure, quelques habitants d'*Orschwyler* avaient été enlevés, maltraités, et condamnés à une forte rançon. La ville de Bergheim dénonça le fait au duc Frédéric d'Autriche, landgrave de la Haute-Alsace, et à ses doléances joignit la proposition suivante :

«Aussi, Gracieux Seigneur, avons-nous, de l'aveu et avec l'appro-«bation de Votre *landvogt*, adopté le projet d'un *landgraben*. Nous «pensons avec Votre concours et celui de Votre pays, creuser «l'*Egkenbach*, qui est un petit ruisseau étroit, et l'élargir pour en

1. Fonds Ribeaupierre, E. 525.

«faire un *landgraben*. Ce ruisseau sépare les diocèses de Bâle et «de Strasbourg, sur le territoire de Votre landgraviat. Près de ce «ruisseau se trouve aussi *le plus bas landgericht*, que vous ayez «dans Votre landgraviat. Vous avez donc, et nous avons en Votre «nom, le droit de faire ce *landgraben*. Cependant il serait néces-«saire d'obtenir de l'empereur la confirmation d'un péage. Il faudra «construire deux ponts-levis, et une tour fortifiée entre les deux «ponts pour fermer et défendre le passage. Le péage servirait à la «construction et à l'entretien des ponts et de la tour. Si ce projet «était exécuté, ce serait un grand bien pour Votre Grâce et pour tout «le pays; la province serait alors un pays fermé; les Vôtres ne «pourraient plus être attaqués et maltraités. Ce serait pour nous «tous un secours et une tranquillité, si Votre Grâce voulait agréer «notre demande et intervenir auprès de N. S. l'Empereur, pour la «concession du péage[1]. «Lundi avant la Sainte-Catherine 1436.»

De cette pièce il résulte :

1° Que le *landgraben*, ou *fossé provincial*, n'existait pas avant 1436, date de notre lettre; mais il fut terminé avant 1446; car à cette époque l'archiduc Albert accordait un péage à la ville de Bergheim, pour la dédommager de ses frais de construction[2].

1. «*Gn. fürst und herr, wir bitten uwer fürstlich gnad zue wissen ee unser botten von uwer Gnaden wider heim kommen sint ...! Ouch, gnediger herr, so haben wir mit Rat und betrachtung uwers landvogts, dem es wol gefiel, ein ordnung von einem lantgraben für uns genomen; nemlich, daz wir meynentt, mit uwer und uwers lands hilff, den Egkenbach (das ist ein kleyner, ringer, smaler graben) uff zuo werffen, und den witter zuo einem lantgraben zuo machen. Derselb bach scheidet Basler und Straszburger bistuom, in uwer lantgravesschafft twing und bann. Ouch ist an demselben Egkenbach das niderst lantgericht, so Ir in uwer lantgraves-schafft, das ir, und wir von uwern wegen, das zuo tuonde wol macht den lantgraben ze machen. Doch so wir nottdürfftig zuo erwerben an den Keyser einen zoll doselbs zuo bestetigen; dann man zwo vall brugken, und einen werlichen Thurn dozwüsschen setzen und machen muste, zuo einer Klusen und lantgewer: sollichen brugken undt thurn domitte in buw und eren zuo haben und zuo machen. Wann ouch ein solichs folle brocht, fürgenomen und gemacht würde, so wer es uwern Gnaden und dem gantzen land nutz, tröstlich und guot, das es hiesz und wer ein beslossen land, das die uwern nit me geschediget noch umbgezogen werden möchten. Und semlichs wer uns allen ein hilff und ruwe, ob uwern gnaden ein solichs gevellig sin, und mit unserm hern, dem Keyser, umb den zoll fürnemen und usztragen lassen wolte.*»

2. *Als. dipl*, t. II. p. 380. *Als .. unser stat einen lantgraben gemacht...* A la fin du XVI[e] siècle on creusa encore un autre *landgraben*. *V. Curiosités d'Alsace*, t. I[er], p. 272.

2° Que l'*Eckenbach* séparait les deux diocèses de Bâle et de Strasbourg.

3° Que ce ruisseau ne bornait pas le landgraviat d'une manière aussi absolue. En effet, il se trouvait tout entier dans le territoire de nos landgraves; leur autorisation suffisait pour en rectifier le cours; enfin, le *landgericht* se tenait au-delà de sa rive septentrionale, comme nous l'apprenons par une enquête de 1540 [1].

4° Qu'un *landgericht* se réunissait d'une façon régulière sur les bords de l'*Eckenbach*. Aussi l'enquête de 1540 détermine-t-elle avec précision l'emplacement du plaid, et les paysans affirment-ils avoir vu les *sièges* et l'*échafaudage* sur lequel il s'installait, longtemps après la tenue de ses dernières assises.

5° Enfin qu'il y avait dans la Haute-Alsace plusieurs *landgericht*, puisque celui-ci est appelé le *niderst, le plus bas*, le plus rapproché de la Basse-Alsace.

Laissons-là, pour le moment, la question géographique. Elle m'écarterait de mon sujet, et trouvera mieux sa place dans une étude spéciale.

Bornons-nous au *landgericht*.

D'après Schœpflin, et les auteurs qui l'ont suivi, le *landgericht* serait un tribunal unique, *ambulatoire*, qui promenait ses assises à travers le landgraviat, siégeant, tantôt ici, tantôt là, selon les besoins des parties.

Cette idée ne semble pas s'accorder avec les monuments de l'histoire.

Il est clair que notre lettre de 1436 parle du *landgericht* comme d'une institution régulière, fixe, durable. L'enquête de 1540 en donne la même idée : aurait-on fait, pour une séance isolée et exceptionnelle, une installation permanente, un prétoire encore *visible*, lorsque la tenue même des assises n'était plus depuis longtemps qu'un *souvenir* traditionnel. Les archiducs d'Autriche eussent-ils même songé à provoquer une enquête sur une session judiciaire

1. *Curiosités d'Alsace*, t. I[er] p. 379. *Das vor Jaren und inn zyt ires gedenkens die stul und schragen des Landtgerichts inn dem Bann Berckheim* underthalb *dem Landtgraben am spyttal Wassjen da sich deren von Berckheim und Sant Pylt banscheidt theylen, sye geschen, und von Iren Elltren gehört haben das ein Landgericht gehalten worden.* Dans la traduction jointe à ce texte on rend *ein landgericht* par *un landgericht*. C'est *le landgericht* qu'on aurait dû dire ; *Ein*, chez nos pères avait très-souvent le sens de notre *der* ; on disait : *ein magistrat*, le magistrat.

d'un caractère fortuit et particulier? Non, évidemment non. Leur démarche seule prouve que le *landgericht* était un tribunal régulier, placé sous leur présidence, éteint sans bruit ; ils se demandent si l'on ne pourrait pas rétablir une institution, dont la ruine a été, pour eux, une perte d'autorité et d'influence.

Ce *landgericht* était-il particulier à Bergheim, qui seul au xve siècle relevait encore des archiducs d'Autriche? Non, l'enquête de 1540 déclare que la noblesse des environs y assistait [1]. Et quand on parle ici de la noblesse, je ne pense pas que par là on exclue les non-nobles, à moins que le *landgericht* n'ait perdu, à la fin de son existence, son caractère universel.

Mais une pareille transformation ne pouvait se faire et ne s'est pas faite. Elle était impossible, parce qu'elle répugnait à ce principe du jugement par les pairs, qui est la base de toute justice germanique. Elle ne s'est pas faite. Nous en trouvons l'assurance dans le texte suivant, emprunté aux archives des Ribeaupierre. Les nobles ne siègent pas seuls au plaid provincial; on n'exige des assesseurs que l'*impartialité*, ce qu'on appelle ailleurs l'honnêteté.

Le mardi après l'Assomption 1499, l'empereur Maximilien écrit au comte de Thierstein, *vogt* de Bergheim, que vu l'assassinat commis sur la personne de Nicolas Mattisel, schultheiss d'*Oberbergheim*, à son retour de la foire de Strasbourg : « sur notre sol, sur la franchise de la route royale » par Caspar Adam, Claus Adam, Hans Graner et Paul Gerster — il doit « tenir un plaid provincial *(landrecht)*, avec « des gens impartiaux pris dans les villes et villages des environs *(aus der Nachpurschafft)* » — assigner les quatre meurtriers, qui s'étaient retirés dans la seigneurie de Ribeaupierre, de vive voix, si on les peut rencontrer, si non, par une affiche apposée publiquement sur la tour de l'église — « leur donner en notre nom un sauf-« conduit *(glaidt)* pour qu'ils puissent comparaître en paix — faire « procéder régulièrement contre eux, et, qu'ils viennent ou non, « demander une sentence et veiller à son exécution. »

Par suite de cet ordre, le mardi après la S. Barthélemy, Henri de Thierstein fit afficher le décret de l'Empereur, et somma les quatre accusés de comparaître devant lui ou son délégué, à Oberbergheim,

1. V. *Curiosités d'Alsace*, t. Ier p. 380... *Und die jennighen so das Landgericht mitt besessen haben, sind vom adel auss diser* Landshart *gewesen*. M. Bartholdi a lu *Landsort*, mais à tort

au plaid provincial (am offenen lantgericht), en présence des gens du voisinage.

Dans une assignation, où tout doit être précis, où l'on doit prévenir toute équivoque, se serait-on borné à dire : vous viendrez *au plaid provincial*, sans déterminer l'emplacement de ce plaid, si cet emplacement n'était pas bien connu, s'il n'avait pas été fixé par l'usage?

De toutes ces citations je suis donc bien en droit de conclure, que près de Bergheim se réunissait un plaid provincial, qu'il se composait d'assesseurs pris dans les environs, qu'il était sous la présidence du *landvogt* ou de son représentant.

Le lecteur qui a lu avec attention mon résumé général sur les Marches, ne sera étonné ni de la coexistence parallèle du *markhgericht* et du *landgericht*, ni de la présence d'un *landvogt* à côté du *markherr*. Chaque Marche avait deux espèces d'intérêts généraux à défendre, les intérêts fonciers et ceux de l'ordre public. De là deux espèces de plaids et deux espèces de protecteurs. Ce parallélisme a pu disparaître en bien des lieux ; mais sa persistance est établie ailleurs par de nombreux exemples.

Il résulte aussi de là, que le *landgericht* de Bergheim est une institution analogue aux plaids provinciaux de Marmoutier, du Hatgau et du Ried ; il a même une forme plus primitive, puisqu'au lieu de tirer ses assesseurs d'une classe choisie d'échevins ou de *heimburger*, il les prend au hasard, et n'exige d'eux que la probité et l'impartialité. Mais, tandis que dans ces Marches l'unité politique de la communauté se perpétua jusqu'aux âges modernes, la Marche de Ribeauvillé se morcela de bonne heure. Les seigneuries particulières qui sortirent peu à peu de ce morcellement du pays, ne durent voir qu'avec peine ce *landgericht* placé en dehors de leur influence. Les tribunaux locaux empiétèrent sans doute sur les attributions du plaid provincial, et le firent tomber en désuétude, comme une juridiction désormais inutile. Lorsque les landgraves, qui seuls avaient intérêt à le maintenir, s'aperçurent enfin de sa disparition, il était déjà trop tard : la révolution était accomplie.

Cette conclusion peut s'appuyer encore sur le caractère général de nos plaids provinciaux. Schœpflin lui-même n'hésite pas à rattacher les *landgerichte*[1] à l'ancienne division de la province en *pagi*

1 *Als. ill.*, t. II, p. 16.

et en Marches. Enfin le cachet tout francique de leurs assises, que M. Véron-Réville a fait ressortir avec tant de netteté[1], ne permet pas de douter qu'ils n'aient appartenu à l'organisation primitive du pays.

Avant le développement des seigneuries et des terres d'Immunités, le duché d'Alsace formait un certain nombre de groupes qui possédaient chacun leur plaid public. La direction de ces assises appartenait aux comtes ou à leurs délégués. Elle était même souvent l'objet d'un bénéfice, et c'est ainsi que les comtes de Horbourg, sans être officiers de l'État, purent vendre, en 1324, leur *landgericht* du *Leimental*[2].

Depuis les sommets du Hauenstein, frontière méridionale de la Haute-Alsace, jusqu'à notre *niederst landgericht,* s'échelonnait ainsi toute une série de plaids provinciaux, centres de la vie politique et civile des temps franciques. Les retrouver tous, est peut-être impossible; mais celui qui osera tenter l'entreprise, rencontrera des jouissances bien vives et des résultats inespérés. L'histoire des biens communaux, les circonscriptions primitives des paroisses, l'étude d'un grand nombre de chartes, ou inconnues, ou mal comprises jusqu'ici, seront les principaux instruments de cette résurrection historique. Appuyé sur ces bases, guidé par les constitutions des Marches qui ont échappé à la ruine générale, il saura, par analogie, rassembler, coordonner, ranimer tous ces débris; il se laissera parfois tromper par les apparences; il commettra quelques erreurs; mais l'ensemble de son travail sera une révélation; arrivé au terme de ses études, il goûtera quelque chose de ce que devait sentir Cuvier, lorsqu'avec deux ou trois os à demi brisés, il reconstituait l'un des géants du monde antédiluvien.

C'est pour montrer la possibilité de ce travail que j'ai insisté sur ce *landgericht* de Bergheim. Qui en soupçonnait l'existence avant l'article des *Curiosités d'Alsace?* L'auteur de cet article croyait-il signaler autre chose qu'un fait isolé? Il m'a suffi de rencontrer deux textes analogues, insignifiants par eux-mêmes, pour faire voir dans ce plaid provincial une institution fixe, régulière, permanente, déchue sans doute de son ancienne splendeur, mais hautement reconnue.

1. *Op. cit.*, p. 32-33.
2 *Als. dip.* t. II, p. 132.

La série de mes documents sur les Marches Alsaciennes n'est pas épuisée. Mais il ne faut pas fatiguer la patience du lecteur. Il doit savoir maintenant à quoi s'en tenir sur cette organisation curieuse, forme primitive de toute société qui se fixe au sol.

Il a trouvé la théorie générale dans mon analyse des travaux de M. de Maurer, qui lui-même résuma et compléta les études des Grimm, des Von Löw, des Landau, etc., etc.

Les constitutions que j'ai empruntées à nos archives, ne sont que l'application de ces principes à l'histoire de notre province.

Cette esquisse se rattachait étroitement à mon sujet. Les Marches sont la base sur laquelle les colonges vinrent s'appuyer et se développer. De leur conservation ou de leur ruine dépendit beaucoup l'étendue des immunités colongères. Enfin c'est à leur constitution commune que les villages, qui restèrent soumis au régime des Marches, confiaient la défense des plus importantes de leurs prérogatives, leur organisation financière, économique, judiciaire et politique.

Revenons maintenant à nos constitutions colongères.

CHAPITRE IV.

EXEMPLES

DE

COLONGES SOUVERAINES.

«Un caractère distinctif de la colonge, c'était le droit concédé «aux preneurs colongers de tenir, sous la présidence du bailleur «ou de son représentant, des assises pour y juger eux-mêmes, con«jointement avec le bailleur, les différends qui s'élevaient entre eux, «à raison des fonds concédés, et les délits ruraux commis sur ces «fonds.»

Voilà tout ce que dit de la justice colongère M. d'Agon de Lacontrie[1], l'un des rares écrivains qui ont daigné parler des colonges, le seul que les historiens français consultent et connaissent.

Sans m'arrêter aux détails de cette appréciation, je crois qu'il est bon d'insister sur l'étendue de la justice colongère; de montrer que sa compétence n'avait pas, du moins pour la plupart des anciennes colonges, les bornes étroites qu'on lui assigne.

Mes exemples seront presque tous empruntés à la Basse-Alsace, pour deux raisons surtout, que le lecteur comprendra sans peine. La Haute-Alsace était en partie occupée par des populations françaises, soumises à un régime différent; ses archives renferment donc moins de rotules colongers. En second lieu, M. Stoffel a si bien exploité les Archives de Colmar, que je n'y ai rencontré qu'une dizaine de constitutions inédites, tandis que celles de Strasbourg m'en offrirent près de deux cents.

1. *Ancien statutaire d'Alsace.* Colmar 1825, p. 180.

I.

ILE DE HONAU.

(Bibl. du grand sém. de Strasbourg. — Cartulaire de Saint-Pierre-le-Vieux.)

Les religieux de Honau, que le Rhin força plus tard de quitter leur île, pour se retirer d'abord à Rhinau, et ensuite à Strasbourg, faisaient remonter l'origine de leur monastère jusqu'aux temps de Clovis Ier (504). Nous n'avons pas à examiner ici la valeur de cette tradition, bornons-nous à constater un fait indubitable : la cession complète de l'île de Honau faite à l'abbaye, en 723, par les fils du duc Atticus[1].

A cette époque l'île et ses dépendances (la Wantzenau) comptaient peu d'habitants : tout le sol appartenait au monastère, qui y obtint en 770[2] l'immunité, c'est-à-dire, l'exemption complète de tout impôt et de toute juridiction étrangère.

Véritable état indépendant, l'abbaye avait besoin d'un *avoué*, qui défendît ses droits au dehors, et maintînt au dedans la paix parmi ses sujets. Ce fonctionnaire apparaît déjà dans une charte de 775[3]. L'advocatie de Honau fut exercée, aux siècles suivants, par différentes familles seigneuriales[4], et arriva enfin aux évêques de Strasbourg, qui portèrent les plus graves atteintes aux droits régaliens de leurs protégés.

En dehors du produit des amendes judiciaires, l'avoué de Honau recevait du couvent lui-même une somme annuelle de vingt livres strasbourgeoises. Lorsque la population de l'île se multiplia, des communaux lui devinrent nécessaires. L'abbaye fit faire un partage du sol, et les paysans furent admis à jouir, pour une moitié, de toutes les terres qui demeurèrent indivises. Mais, en retour de cet abandon, le monastère se déchargea sur eux de la rétribution des avoués ; et la répartition de ces vingt livres strasbourgeoises parmi les habitants fut l'origine de la taille (*bette* et *stüre*) de Honau.

Une petite remarque à ce propos. On regarde d'ordinaire la taille comme la transformation des rentes censives en impôt foncier.

1. *Als. dipl.*, p. 5, 6, 21.
2. *Ib.*, p. 44.
3. Grandidier, *Eglise de Strasbourg*, t. II. p. cxviii.
4. Entre autres par celles de *Hunenberg*, de *Mündingen*, etc.

Cette théorie peut avoir sa part de vérité. Mais dans le Hatgau, la taille n'est que la conversion en argent d'un droit de gîte ; ici, elle est la solde de l'avoué ; ailleurs, elle paie la jouissance du communal. Dans l'étude des institutions du moyen-âge, quand on se presse trop de généraliser, on s'expose souvent à faire fausse route.

A l'occasion de ce partage des *allmenden*, le cartulaire, qui nous sert de guide, fait une remarque très-intéressante, parce qu'elle a une portée générale. Dans les possessions ecclésiastiques du diocèse, dit-il, un acre de terre, ou son équivalent, quelles qu'en soient la culture et la destination, paie 3 deniers de rente foncière. C'est là le droit provincial et la coutume *(landrecht und gewonheit)*... C'est ce qui se fait sur les domaines de Marmoutier, de Gengenbach, de Schwartzach, de Schuttern, etc. A Honau, au contraire, cette rente n'est que de 3 oboles. Pourquoi cette anomalie? La plupart des défrichements et des aliénations n'ont eu lieu que depuis le partage du communal, et comme l'abbaye avait renoncé à la moitié de ses droits, elle n'a pu exiger que la moitié de la rente ordinaire.

Les détails de l'organisation de Honau sont exposés dans deux rotules colongers.

Le premier est écrit en latin. Notre cartulaire, sans en préciser la date, dit l'avoir transcrit d'une copie authentique de 1319. Je le reproduis dans sa langue originale.

Le lecteur retrouvera dans cette constitution une foule de dispositions qui lui sont déjà connues. Il verra sans étonnement un avoué de noble naissance présider les trois plaids annuels, jouir d'un gîte soigneusement réglé, percevoir le tiers des amendes, et veiller à la confiscation des biens. Mais quelques points le frapperont aussi. Telle est la grandeur de la prison, qui ne doit pas avoir moins de douze loges ; telle est la défense faite à l'escorte de l'avoué d'assister aux débats ; telle est surtout la condamnation qui attend le paysan rebelle, et où la religion atteint l'homme, quand le feu et les garnissaires ont anéanti ses biens.

On remarquera aussi que l'abbaye de Honau a douze ministériels, dont le service ressemble beaucoup à celui des *triduani* de Marmoutier, avec cette différence toutefois, qu'ils ne lui doivent qu'un jour par semaine. Les renseignements que l'on trouve ici, peuvent compléter ceux de notre second chapitre (p. 70 et 71).

Le deuxième rotule de Honau est rédigé en langue allemande. D'après une note de notre cartulaire, les paysans auraient supposé

vers l'an 1411, la perte de leur ancienne constitution, traduite du rotule latin, et composé un nouveau texte. De là protestation du prévôt de Honau, protestation impuissante du reste, quant au résultat, et provoquée sans doute par le procédé des paysans, plutôt que par la portée de cet acte. En effet, pour le fond de sa teneur, notre rotule confirme les principes qui régissaient Honau. Il serait facile de le traduire en latin, à l'aide de citations empruntées au cartulaire lui-même; j'userai même de cette ressource pour éclaircir quelques passages.

Notre rotule conserve donc toute son autorité, malgré la protestation du prévôt.

Que le lecteur lise ce document avec attention et que, laissant de côté les détails économiques, il recueille ensuite ses souvenirs, il sera frappé de la liberté qui règne dans l'organisation judiciaire et politique de Honau.

Le vote des lois, l'administration de la justice appartiennent à l'assemblée du peuple, ou au moins à ses représentants, les échevins. Le pouvoir exécutif est entre les mains du *bannvogt*, mandataire du peuple, nommé et salarié par lui. Ce n'est que de loin en loin, dans les circonstances graves, que l'on voit apparaître l'avoué, la force armée, et le prévôt de Honau, le roi débonnaire, de cette monarchie constitutionnelle.

Les attributions de notre colonge, et de son tribunal d'échevins, ne se bornent pas aux questions foncières; elles embrassent tout, règlent tout, prévoient tout. Pour le méconnaître, il faudrait fermer les yeux à la lumière.

Litera antiqua curiæ dominicalis sive Rotulus antiquus jura ecclesiæ honaugiensis S. Michaelis complectens.

Hæc sunt jura Honaug. Ecclesiæ quæ rustici, jurata preposito fidelitate, recitaverunt.

1° Honaug. ecclesia ex privilegio et dignitate suæ fundationis debet habere advocatum, liberæ conditionis virum, et non alium.

2° Ille itaque advocatus ter in anno sedebit in placito ad regendam familiam ecclesiæ, et de omnibus satisfactionibus unam partem recipiet, duæ erunt prepositi.

3° Ipse enim prepositus sibi providebit expensam hoc modo : in priori prandio, in mane, dabit panes sex claustrales et dimidiam amam

vini et tres caseos armentales et sextaria tria avenæ; in majori prandio, dabit ei panes qui fiunt ex integro maltro, et integram amam vini et tria sextaria avenæ. Et si secunda die, necessitate corrigendi, placitum tenuerit, prepositus ei, scilicet advocato, tantundem quantum priori die, ministrabit. Aliis autem temporibus, præterquam in his tribus placitis, nihil juris habet advocatus in judicio, nisi tertiam partem in furtis et frevella.

4° Preposito Hon. E. omnes rustici in insula commanentes jurare debent fidelitatem, vel quia sunt de familia ecclesiæ, vel quia habent hereditatem de fundo ecclesiæ. Fundus enim totius insulæ proprius est ecclesiæ.

5° Prepositus tres curtes habet in insula : unam quæ vocatur *publica curia*, in qua debet esse domus forestarii, et cippus habens foramina duodecim, quorum foraminum tertia pars spectat ad eos qui in parochia *Offendorf* comprehensi sunt, judicio reservandi. Secunda curtis vocatur *der brügel*. Tertia apud *Luterawe*, in qua debet esse domus bibulci.

6° Preter has habet prepositus duodecim viros in insula, vel extra, inbeneficiatos. Et unum quodque beneficium qualibet hebdomada, secunda feria, dabit operarios duos in servitium prepositi; quibus tamen operariis forestarius in priori vespera, ante occasum solis, ubi operari debeant, denuntiabit, et unicuique duos panes, ad pondus claustralis panis qui junior dicitur, singulis apportabit; et ipse operarius nec ante ortum solis ad opus est cogendus, nec post occasum solis in opere est detinendus. Si vero operarius negligenter operatus fuerit, ipse emendabit.

7° Unumquodque beneficium dabit, in messione fœni, duos messores qui debent metere; quibus messoribus cum panibus, ut dictum est, dabitur etiam quarta pars casei armentalis.

8° Prepositus etiam in loco qui olim dicebatur *bürre* debet habere curiam armentariam; et ibi habebit duodecim vaccas, et canonici totidem; et in tempore messionis fœni, cum duodecim messoribus metet fœnum, uno die antequam rustici metere incipiant; et cum ipsis metat, quantum necesse sibi fuerit.

9° Alveus Rheni interior, versus Alsatiam, a summitate insulæ usque ad extremitatem ejus, deputatus est ad piscinam canonicorum; infra quem nullus capturam facere debet, nisi cum consensu fratrum et concessione cellerarii. Facta autem captura, primus salmo dabitur

cellerario. Ter in anno, ante Nativitatem Domini, ante Pascha, ante Pentecosten, dabitur captio unius diei, qualemcumque infra quadraginta dies elegerint, una preposito, et una canonicis. Et si canonici ad capturam faciendam tertiam partem per illorum (?) dare voluerint, in qualibet hebdomada captionem unius diei habebunt.

10° In predicto alveo Rheni nec retibus, nec aliis artificiis, inferius ante capturas fratrum quisquam debet salmones captare.

11° Infra insulam quodcumque fundi inconcessum est, vocatur *Sunderbann;* et tunc ecclesiæ debet subservire. Et quamcumque *Eynung* fratres constituent, hanc debent rustici ratam habere.

12° In nemore hoc juris habent canonici, quod quantuncunque lignorum indigent ad edificationem curiarum claustralium possunt incidere, exceptis tignis et asseribus. Unicuique vero rusticorum quatuor tantum arbores ad constructionem unius domus conceduntur. Quod si laicus constructam domum ad deportandum alicui vendiderit, nunquam super eamdem curtim alia de nemore ligna dabuntur. Canonicus vero domum de lignis nemoris nostri constructam a claustrali curte non debet amovere.

13° Ex familia ecclesiæ, tempore messis, duo in villa *Offendorf* et duo in villa *Könheim* preposito debent servire; ita ut, in utraque villa, unus in campo et alius in horreo fruges prepositi custodiat; quibus victus interim dabitur; et post messes unicuique duo quartalia frumenti. Similiter in tempore vindemiæ de his, qui ad hoc inbeneficiati sunt, possumus servos ad curias fratrum transmittere, qui vinum nostrum, et infra vasa et extra vasa, custodiant et fidelius, quam alieni, fratribus subveniant; quorum unicuique post vindemias dabitur una ama vini et sporta cum botris.

14° Cum ipsi rustici a civitate revertuntur, quemlibet et fratrum sine naulo debent reducere.

15° Preterea beneficiorum sunt duodecim : unum est pratum illud quod vocatur *Egelsmatte*; alterum est illud pratum, quod habuit dictus Sincemann, quod modo habet Hugo de Offendorf; tertium est pratum, quod habuit frater ejusdem Sincemanni; quartum est curia marschalci melios; quintum habuit Burckardus, scultetus de Ehenheim, et situm est in extremitate, versus *Literawe*. Reliqua beneficia omnia partita sunt.

16° Quando advocatus sedet in placito nulla janua cum cardine debet remanere in tota aula; nec quisquam ex comitatu ejusdem ad-

vocati debet interesse placito, præter unum militem ejus, portitorem gladii sui, et unum servum.

17° Si quis ex familia ecclesiæ inobediens factus fuerit preposito, duodecim assessores advocati, qui dicuntur *Scheffele*, tribus legitimis citationibus vocabunt cum sculteto sex septimanis, et postmodum per septem dies, et iterum per tres dies, et iterum per unum diem exspectabunt. Et si ad hæc ad audientiam venire noluerint, prepositus cum advocato et uno ex fratribus et prædictis *Scheffelen*, ita quod triginta equos adducet, intrabit in domum illius inobedientis, et per triduum bona illius comedent, exspectantes eum. Quibus finitis, terram ejus pro expensa obligabunt, et quicquid infra quatuor parietes est, igne comburetur in ultionem. Post hæc significabunt episcopo, qui eum excommunicabit, et sic tandem resipiscere cogatur.

Nouveau rotule du chapitre de S. Michel, de S. Pierre le vieux de Strasbourg, comprenant ses droits et ses prérogatives, imaginé par un paysan de la Wantzenau, au détriment de l'ancien rotule, et écrit par Jean Brandenberg, curé de l'endroit, en 1411.

Telle est, depuis un temps immémorial, la colonge de *Honau;* tels sont les droits des Messieurs de Rhinau et du village:

1° On reconnait aux Messieurs de Rhinau que tout le vin vendu en détail, depuis le jour de Pâques où l'on fait l'eau bénite, jusqu'à la Nativité de Notre Dame, paie un demi-pot par mesure d'impôt[1] (*fuhrwein*). Deux tiers en reviennent au *schultheiss*, au nom du chapitre, et un tiers à l'avoué.

2° On reconnait aussi aux susdits seigneurs le droit de vendre deux charrettes de *banvin*: la première entre Pâques et la Pentecôte; la seconde, entre les deux fêtes de Notre Dame. Si l'on néglige l'un de ces deux termes, les honnêtes gens ne sont pas obligés d'en tenir

1. *Anno ab Incarnatione Domini* M. C. IIII, *episcopo Cunone, advocato Hugone, Banno Honaug. prepositus in eadem insula de vendendo vino hanc dedit legem, ut a Pascha usque ad Nativitatem S. Mariæ ejusdem Insulæ cives indifferenter, quicunque velint, vinum vendant, et unam situlam ejusdem vini de unaquaque carrade cellerario dent*... Un acte capitulaire de 1264, en rapportant cette mesure, ajoute au mot *situlam, id est, dimidium amæ*. De ces textes il résulte: 1° que le *sicle*, dont la valeur nous a déjà plusieurs fois embarrassés (p. 10), équivalait à une demi-mesure; 2° que le rapport de la mesure à la charrette était à peu près le même que celui du pot à la mesure.

compte. Les seigneurs doivent livrer le vin en cave, dans le village de *Honau*, à leurs propres frais. Lorsque le vin a ensuite reposé pendant huit jours, les jurés[1] et les *heimburger*, constitués pour cela, l'estimeront d'après le prix du vin à un mille au-dessus et à un mille au-dessous de Strasbourg; l'on paiera selon le tarif qu'ils établiront.

3° On reconnaît aussi ce droit: s'il y a glandée dans la forêt, autant un homme qui y a part sera autorisé à y envoyer de porcs, autant en peut envoyer chaque chanoine; chacun d'eux a le droit d'y en mettre dix-huit. Lorsque les honnêtes gens veulent commencer la paisson, ils doivent en prévenir le forestier des Messieurs huit jours avant, et cette formalité observée, ils peuvent envoyer leurs porcs, sans que les Messieurs ou leurs forestiers aient à s'y opposer.

4° On reconnaît aussi que les Messieurs doivent entretenir toujours et sans interruption, pour le passage du Rhin, un bac et trois nacelles; ces bateaux seront moitié à leurs frais, moitié à ceux du *bannvogt*[2].

5° On reconnaît aussi que leur cellerier doit venir ici au plaid, à la S. Jean, attendre ses redevances. Celui qui en paie, a quinze jours de délai; s'il ne donne rien dans la quinzaine, il a un délai d'un an, en payant 2 sous d'amende; si, au bout de l'année, les cens et l'amende ne sont pas réglés, le cellerier, ou son représentant, peut saisir les biens avec ou sans arrêt, à son gré, et en disposer comme de ses biens propres.

6° Lorsque les honnêtes gens veulent vendre ou louer une partie du communal, ils doivent en prévenir le forestier; et cela fait, si le forestier vient, c'est bien; s'il ne vient pas, les honnêtes gens n'en ont pas moins le droit de vendre ou de louer, sans aucune contradiction. La moitié du produit revient, selon l'usage, aux Messieurs, et l'autre moitié au village. On prélève d'abord la dîme, qui appartient aussi aux Messieurs.

7° Les honnêtes gens ont aussi ce droit: quand le prévôt de *Rhinau* s'en va, par décès ou par changement, son successeur doit venir à *Honau*, dans le village, et les honnêtes gens lui jureront hommage et fidélité. Tous ceux qui seront majeurs promettront de tenir cette colonge, comme d'antiquité; tous ceux qui auront prêté ces serments,

1. *Ecclesia per scabinos habet eligere quatuor ex scabinis, qui dicuntur jurati.*

2. *Ecclesia cum incolis habet tenere communem servum, dictum* bannvogt, *hoc est, servum banni... advocati usurparunt eundem, nomine appellando* subadvocatum .. *Eligitur ab ipsis incolis et salariatur de communi almenda.*

recevront ensuite un repas ou six deniers, au gré du prévôt. Il devra aussi protéger tous les habitants de ces villages de *Honau* et de *Wantzenau,* et toute la paroisse, et les affranchir de tout péage jusqu'à la mer salée. Un homme est-il arrêté pour un péage, le prévôt devra agir, courir à cheval ou à pied, jusqu'à ce qu'il l'ait délivré, ou jusqu'à ce qu'il ne possède plus que ses éperons aux pieds. Si le prévôt ou le chapitre manquait à ce devoir et ne travaillait pas à cette délivrance, les honnêtes gens pourraient refuser toute redevance et toute dime, jusqu'à entière satisfaction.

8° Si quelqu'un veut s'établir ici et servir ici nos Messieurs, sur l'avis des honnêtes gens on lui accordera une cour, qui n'aura pas été adjugée sur la voie publique (*weder zu stege noch zu wege*), en le chargeant d'une redevance conforme à celle des terres voisines (*nach des gewandes*).

9° Si les honnêtes gens veulent faire une route ou un pont dans le ban de *Honau*, les Messieurs paieront la moitié des frais, et le village l'autre moitié.

10° Lorsque les honnêtes gens ont vidé leur *allmend* et que le vacher y a été pendant huit jours, ils pourront aller jusqu'aux *Vilge* propres, en prévenant huit jours d'avance le forestier des Messieurs.

11° Il y a trois plaids par an, le lundi après Pâques, le lundi après la S. Jean-Baptiste, et le lundi après la S. Michel.

12° Le seigneur bannal, soit l'évêque de Strasbourg, soit l'un de ses vassaux qui aurait l'advocatie en fief, a ce droit: si quelqu'un commet un homicide dans ce tribunal, son bien appartient à l'avoué, et son corps au plaignant. L'avoué ne transigera pas avec lui, avant qu'il ne se soit arrangé avec les plaignants.

13° Si quelqu'un dégaine son couteau par colère, il doit 5 sous au *bannvogt.* S'il frappe un autre, en sorte qu'il y ait sang et blessure, il doit 30 sous au seigneur. Se plaint-il en justice, le coupable doit aussi 30 sous au tribunal. Mais si cela arrive dans le *Sundern Bann*[1] de *Honau* ou de la *Wantzenau*, il ne donne au tribunal que 5 sous. S'il veut se plaindre, c'est bien; s'il ne veut pas se plaindre, le *bannvogt* peut le contraindre à le faire. Si un homme en frappe un autre sans effusion de sang ou avec le poing, on ne doit pas le forcer à se plaindre; mais s'il se plaint, on le jugera comme s'il y avait eu du sang versé et des blessures.

1. V. le n° 11 du rotule précédent.

14° Si les Messieurs craignaient quelque malheur pour eux ou pour les villages, ils ont le droit de faire sonner le tocsin ou de convoquer les honnêtes gens qu'ils rencontrent. Quand ceux-ci sont réunis et ont pris une décision, le *vogt* pourra signifier les résolutions que la majorité aura adoptées.

15° Aucun arrêté ne sera fait pour les honnêtes gens, à moins qu'ils ne l'aient accepté le dimanche, devant leur église [1].

16° Ils ont aussi ce droit: si quelqu'un leur est dénoncé, voleur ou malfaiteur, ils peuvent le poursuivre ; le prennent-ils, ils peuvent le conduire où ils veulent. Demande-t-il justice, ils doivent le lui accorder [2] et exécuter la sentence, favorable ou non.

17° Les honnêtes gens ont aussi ce droit et cette liberté : le seigneur (évêque) de Strasbourg ne doit pas les contraindre à servir ici. S'il plaît (*lustet*) à quelqu'un de s'établir ailleurs, il va chez le *bannvogt* et lui dit : Mon cher *vogt*, il ne me plaît pas de rester ici. Le *vogt* doit avoir l'obligeance de l'accompagner jusqu'au milieu du Rhin et, lorsque le *vogt* a fait cela, l'émigrant lui donne 6 deniers et part ensuite sous la garde de Dieu. Amen.

II.

HOFEN ET BÜREN.

(*Archives du Bas-Rhin*. G. 5151).

D'un domaine de St-Pierre le vieux de Strasbourg, passons à un domaine de St-Pierre le jeune.

Ce chapitre céda *Hofen* et *Büren*, en 1450, à Wirich de Hohenbourg et à Jean de Fleckenstein. Notre rotule est donc antérieur à cette année. D'un autre côté il rapporte un arrêté de 1354 (n° 24). Sa rédaction semble ainsi tomber entre ces deux dates. Mais n'oublions pas que malgré la stabilité des institutions du passé, les constitutions de villages recevaient souvent des explications, des additions, des modifications de détail. Il serait donc déplacé d'atta-

1. *Per scabinos fiunt nova mandata ante illorum ecclesiam.*

2. *Habent (canonici) jurisdictionem temporalem, mediante eorum judicio, per sculletum et 24 scabinos, presidentes in judicio ; qui habent punire, penalizare, mulctare, pœnas infligere, pro omnibus excessibus, fore factis, delictis et maleficiis judicare. Et nulli alteri licet de jure, quanquam de facto contrarium attentetur.* Cette dernière phrase fait allusion aux usurpations postérieures des avoués.

cher trop d'importance à la date de 1354. Il se peut qu'elle n'appartienne qu'à un article additionnel.

Quoi qu'il en soit de cette question de chronologie, la constitution de *Hofen* nous expose l'organisation d'un village indépendant du pouvoir central. Le chapitre de St-Pierre n'y possède que treize tenures ; mais tout homme domicilié à *Hofen* doit assister au plaid sous peine de 5 sous d'amende (nº 11) ; toute transaction doit se faire sous la sanction du prévôt (nº 10) ; toute cause sera plaidée à son tribunal (nº 22).

Laissons donc, pour le moment, les articles qui ne concernent que les fermiers du chapitre, voyons quelle est la condition générale du village.

Le village ne paie ni taille, ni droit de gîte, ni aucune espèce de contribution ordinaire. Voilà un point qui ne déplairait pas à ses habitants du XIXe siècle ; on peut l'affirmer sans crainte.

Cependant ce village a deux puissants protecteurs, les seigneurs d'Ochsenstein et de Fleckenstein, tenus de le défendre, de poursuivre même, et pendant trois jours à leurs propres frais, les étrangers qui l'inquiéteraient. Sans argent, point de Suisses. Il faudra donc payer ces grands seigneurs, et leurs exigences seront sans doute aussi lourdes que leur bras.

Ne craignez rien. Chaque propriétaire leur donne, par an, 2 poules et 4 deniers (environ 50 centimes). La charge est supportable, vous le voyez, et il fallait réellement de la complaisance, pour s'exposer à l'amende dont sont menacés les mauvais payeurs.

Du reste ces amendes, et toutes celles qui peuvent être encourues, les procès civils et les procès criminels, sont décidés par le tribunal que composent les paysans. Les députés des seigneurs n'y assistent que pour *écouter*. Je ne pense pas qu'un pareil jury ait été jamais, surtout dans un village, un instrument de tyrannie.

En dehors du cadeau qu'ils devaient à leurs avoués, les paysans de *Hofen* payaient encore un *mortuaire*, une bête de leur écurie, ou un vêtement. Si nos receveurs de l'enregistrement n'étaient pas plus exigeants, les droits de succession n'enrichiraient guère notre trésor.

Une dernière redevance était accordée au prévôt de St-Pierre, pour l'usage des forêts et des pâturages. Pour apprécier sa valeur, il faudrait savoir ce que rapportait cette jouissance. Mais le reste de la constitution nous permet de croire que cette clause n'était pas bien onéreuse.

Ces *pauvres gens* avaient d'ailleurs un communal à eux (nº 20), ils pouvaient manger à leur aise des lièvres et des poissons. Les pauvres gens !

Un article curieux à noter, c'est ce bois qui est condamné à mort pour avoir laissé un meurtre se commettre sous son ombrage. Ce fait n'est pas sans analogie. Il faut croire cependant que cette pénalité n'était pas générale, à moins d'admettre que les meurtres ont été bien rares dans nos forêts. Sans cela, l'Alsace n'eût pas été autrefois couverte de si magnifiques futaies.

Le *schultheiss* était à la nomination du prévôt de St-Pierre ; mais nos maires sont aussi à la nomination du gouvernement. Cette circonstance n'empêche donc pas *Hofen* d'avoir été une commune, et même d'avoir eu un conseil municipal, dans les membres de son tribunal.

Au moment de quitter cette constitution, je m'aperçois que j'ai oublié un impôt qui pesait sur la population de *Hofen*. Cette omission était involontaire, et j'avouerai franchement que les aubergistes de *Hofen* payaient une contribution indirecte. Oui, chaque année ils donnaient pour leur droit de vente en détail, quatre pots de vin ; et si leur tarif changeait, quatre pots à chaque hausse dans leurs prix. Voilà ma négligence réparée.

L'article 9, sur la construction des tenures, m'embarrasse un peu, j'en conviens en toute humilité, je ne garantis ni la clarté ni la fidélité de ma version. Qu'il est commode de traiter en allemand de pareilles matières, ou de se borner à une simple reproduction du texte original ! On peut citer sans comprendre ; vous avez l'air de connaître les moindres secrets, les usages les plus intimes de l'ancienne société ; vous passez partout, sans embarras, sans prêter le flanc à la critique.

Ajoutez à cela, pour compléter la situation, l'insuffisance des glossaires. Loin de moi toute idée de dénigrement à l'endroit de notre Schertz. C'est un livre plein de recherches, le fruit de laborieux travaux, un guide indispensable dans l'étude de nos vieux documents. Mais ne vous y fiez pas trop. Je pourrais citer des centaines de mots qui manquent dans son recueil, des centaines d'autres dont il n'indique qu'en partie les diverses acceptions.

Soyez donc indulgent, cher lecteur. Ne me reprochez pas d'avoir sacrifié l'élégance à la fidélité, l'autorité des glossateurs à mes recherches personnelles ; d'avoir méconnu la valeur d'un mot rare, ou d'un usage obscur.

Dise harnoch geschribene stucke spülget man zü hofe zü sprechende, uff das jore ding, an dem nehsten tage noch Sante Michels tage.

1° Das erste also der schultheisse drige werbe zü gerihte gelütet het noch gewonheit, so sol er zü gerihte sitzen und der herren botten von Ohssenstein und von Fleckenstein heissen nebent sich sitzen, obe sü wollent, zü verhörende was rehtes die herren do habent und was die herren den armen lüten in dem egen. dorffe wider umbe tün sullent.

2° Ein yegelicher der do güt het in dem banne und in dem gerihte zü hofen ligende, do sol er oder sin botte einen pfennig bringen und den sol ein schultheisse entpfohen und das halbe geben dem von Ohssenstein und das ander halbe dem von Fleckenstein.

3° Ein jegelich hus in dem dorffe zü hofen und zü büre sol ein hün geben, drige pfeninge darzü, one des riches lüte, die sint fry an dem hüne und ouch an den drigen pfeningen uff dem selben tag.

4° Die dritzehen hüp hofe yegelicher anderhalben sester habern uff den selben tag den zwein herre oder iren botten.

5° Was frevel fellet oder geschiht von einre mitternah zü der ander dis vorgen. tages, do wurt das zweiteil den zwein herren, und das

Voici les articles que l'on a coutume de proclamer, à *Hofen*, dans le plaid annuel, le lendemain de la St-Michel.

1° Lorsque, selon l'usage, le *schultheiss* a sonné trois fois pour le plaid, il doit prendre place et inviter les représentants des sieurs d'Ochsenstein et de Fleckenstein à s'asseoir à côté de lui, s'ils le veulent, pour entendre quels sont les droits de ces seigneurs, et ce qu'ils doivent, à leur tour, faire pour les pauvres gens du susdit village.

2° Tout homme qui possède des immeubles dans le ban de la justice de *Hofen* doit apporter ou envoyer un denier. Le *schultheiss* réunira ces deniers, et les partagera entre les deux seigneurs.

3° Chaque maison des villages de *Hofen* et de *Büren* donnera une poule, et trois deniers, le même jour; les hommes de l'Empire ne remettent ni la poule, ni les trois deniers.

4° Les 13 tenures apportent, le même jour, un boisseau et demi d'avoine aux deux seigneurs ou à leurs députés.

5° Pour les délits qui tombent ce jour-là, de minuit à minuit, les $^2/_3$ appartiennent aux deux seigneurs et $^1/_3$ au prévôt (de St-Pierre le

dirteil dem probeste; und sol man das erklagen mit des probestes gerihte. Was aber anders one uff den tag durch das jore zü rihtende ist, hoch oder nider, und zü besserunge vellet, das vellet dem probeste alleine und den herren nit.

6° Wer den egen. einigen pfening, das hün oder den habern nit engebe by sunnen schin, der besserte fünff schilling pfeninge und zü dem andern gerihte über viertzehen tage aber fünff schilling pfeninge und zü dem dirten gerihte über viertzehen tage ouch fünff schilling. Do wurt ein dirteil dem von Ohssenheim, und ein dirteil dem von Fleckenstein und ein dirteil dem probeste.

7° Het ein armer mensche der drige pfeninge nit, die es sol geben zü dem vorgeschriben hün uff den selben ersten tag noch Sant Michels tag, so het er zil untz uff den nehsten sondag darnoch kurtz oder lang one schaden.

8° Duhte der herren botte ein hün zü snöde uff den tag vorgenant, so sol man das stellen in das hus und triben; flüget es über den hus gattern sü sullent es nemen, fellet es wider hünder sich in das hus, so sol man es bessern.

9° Die dritzehen hüp hofe süllent gebuwen sin daz einer selbander

jeune); la sentence sera portée par le tribunal du prévôt. Mais dans les affaires, quelle que soit leur importance, qui sont jugées un autre jour de l'année, l'amende revient toute entière au prévôt; les seigneurs n'y ont aucune part.

6° Celui qui ne paierait pas le susdit denier, la poule ou l'avoine, avant le coucher du soleil, encourrait une amende de 5 sous; et au second plaid, quinze jours après, encore 5 sous, et au troisième plaid, quinze jours après, de nouveau 5 sous. Ces amendes seront partagées entre le seigneur d'Ochsenstein, celui de Fleckenstein, et le prévôt; chacun en prendra un tiers.

7° Quant aux 3 deniers, payables avec la poule à ce lendemain de la S. Michel, les pauvres gens ont un délai, jusqu'au dimanche suivant, proche ou éloigné.

8° Si au jour susdit, une poule parait trop petite aux députés des seigneurs, on la déposera dans la maison, on l'excitera à s'envoler. Lorsqu'elle vole pardessus la haie d'enceinte, elle devra être acceptée. Mais quand elle retombe en arrière, le contribuable paie l'amende.

9. Les treize maisons des tenanciers doivent être construites de façon que deux hommes puissent la pousser, par dessous, avec une

mit eime spiesse drucken müge dar under gehoben. Duhte aber der herren botte das der hofe einre nit also gebuwen were, gont sü vor, der hüber folget ir noch, und was der hüber spricht und bekennet zü eime rehten uff dem selben hofe, domitte sullent die herren ein benügen han, und von dem und von dem urteil so wurt den hübern ein vierteil wines, sullent die herren geben.

10° Wer güt koufft oder verkoufft in dem vorgen. banne, der sol eime probest dovon entpfengnis geben also daz von alter harkumen ist.

11° Wer in dem dorffe zü hofen und zü büre gesessen ist, der sol helfen uff den vorgen. tag dise vorgen. und noch geschriben rehte sprechen by der penen fünff schillinge pfeninge, er were dann nit in lande, so ist er fry.

12° Zü fastnacht so git ye das hus ein hün zü hofen und zü büren den zwein herre von Ohssenstein und von Fleckenstein. Dis hün sollen des riches lüte ouch geben.

13° Was den herren nit beschehe an disen vorgeschriben rehten, so sullent sü keinen gewalt an arme lüte legen, sü sullent ir reht erfolgen mit des probestes gerihte und donoch die besserunge deilen als vorgeschriben ist.

pique. Si l'une d'elle ne semble pas ainsi bâtie aux représentants des seigneurs, ils doivent marcher en avant, les colongers les suivront. Quand les colongers auront porté leur décision, les seigneurs s'en contenteront. Les colongers recevront pour leur sentence un quart de vin, fourni par les seigneurs.

10° Quiconque vend ou achète du bien dans ce ban, en paiera au prévôt l'investiture, comme d'ancienneté.

11° Tout homme domicilié au village de *Hofen* et à *Büre*, aidera à proclamer, en ce jour, les droits ci-dessus énumérés ou indiqués plus loin, sous peine de 5 sous d'amende ; s'il n'était pas dans le pays, il en serait dispensé.

12° Au carnaval, chaque maison à *Hofen* et à *Büre* donne une poule aux SS. d'Ochsenstein et de Fleckenstein, les hommes de l'Empire comme les autres.

13° Si quelqn'une des susdites redevances n'est pas payée aux seigneurs, ils n'emploieront pas la force contre les pauvres gens ; ils les poursuivront en justice devant le tribunal du prévôt, et se partageront les amendes, comme il a été dit plus haut.

14° Wer es das die dörffer hofen und büre beroubet wurdent an irme fihe, manent sù die herren von Ohssenstein und von Fleckenstein, sù sullent noch folgen in irme costen untz an dem dirten tage daz fihe helfen behüten, und noch dem dirten tage in der vorgen. dörffer coste.

15° Uff S. Johannes tag des döuffers ye die mansmate....

16° Uff S. Margreden tag die dritzehen hüp höfe, jegelicher vier pfeninge zü snitte gelte ouch dem probest.

17° Uff S. Martins tag von den gütern in dem banne zü hofen und zü büren sine zinse also der zins brieff wiset.

18° Uff S. Thomans tag des zwolfbotten die dritzehen hüp höfe yegelicher zwen schillinge pfeninge, ein cappen und ein hün dem probeste, an dem gelte hant die armen lüte zil untz S. Stephans tag.

19° Die felle von den dritzehen höfen noch des houbetes tode one eins des beste vihe, oder hosz, het der mensche nit vihes, ist dem probeste behalten.

20° Der probeste sol den dritzehen höfen ir reht tün zü buwende obe sù abegingent, von sime walde und nit von der gebure welde, also es von alter harkumen ist, das sint drü höltzer.

14° S'il arrivait que les villages de *Hofen* et de *Büre* eussent des bêtes volées, et qu'ils en avertissent les SS. d'Ochsenstein et de Fleckenstein, ceux-ci poursuivent les ravisseurs jusqu'au troisième jour, à leurs frais, pour aider et protéger les troupeaux; mais après le troisième jour, ils le feront aux frais des villages.

15° A la S. Jean-Baptiste, chaque fauchée........

16° A la Ste Marguerite, les treize tenures paieront chacune au prévôt 4 deniers pour la moisson.

17° A la S. Martin, les biens des bans de *Hofen* et de *Büre* donneront leurs redevances selon la teneur des baux.

18° A la S. Thomas, apôtre, chacune des treize tenures paiera au prévôt 2 sous, un chapon et une poule. Pour l'argent, les pauvres gens ont un délai jusqu'à la S. Etienne.

19° Pour mortuaire, après le décès du tenancier de l'une des treize tenures, le prévôt recevra la seconde bête, ou un vêtement, si cet homme n'a pas de bêtes.

20° Si les maisons des tenanciers viennent à manquer, le prévôt leur doit donner pour les reconstruire, dans sa forêt, et non dans celle des paysans, les trois pièces de bois, auxquelles ils ont droit de toute antiquité.

21° Ein probest mag einen schultheissen und büttel uff und abe setzen, also es ime fuget, wenne niemans anders me reht dar zü het.

22° Dem probest höret zü und keime herren me das gerihte, twing und banne, und wasser also verre twing und ban wichet, und weide und walt die die armen lüte in dem dorffe hofen und büren eime probeste verzinsen als hienoch geschriben stot.

23° Uff S. Martins tag so gent die armen lüte eime probeste ahte vierteil habern für weide, wasser, walt und für das doupholtz das do wehsset in sinen zwein welden; der eine walt heisset der sebösch, dovon git man den dritzehen höfen buwe holtz, so sü abegent; der ander walt heisset das hetzelsholtz, der uff der pfaltzen zü straszburg usz geohtet wart als eime mörder, merderige halp die in dem selben walde beschach: daz man in gar müste abehowen, als das kein ander holtz dar inne wehsset denne doupholtz. Und wasz sü der weiden und ire welde genissen mugent, in welle wise oder weg das beschehe, daz su dem probeste sine zinse deste fürderlichen möhtent geben, daz sol in ein probest wol günnen, und dirre selbe walt sol nit lenger me wahssen wenne ein man obe daran gereichen mag.

21° Le prévôt peut nommer et déposer, à son gré, le *schultheiss* et le messager; personne autre n'a de droit sur eux.

22° Au prévôt, et à lui seul, appartiennent la justice, le ban, les eaux dans toute l'étendue du ban, les pâturages et les forêts, dont les pauvres gens de *Hofen* et de *Buren* jouissent aux conditions suivantes :

23° A la S. Martin, les pauvres gens donnent au prévôt huit rézaux d'avoine pour les pâturages, eaux et forêts, et pour le bois de chauffage. Il a deux forêts : l'une s'appelle *Sebösch* et fournit du bois de construction pour les treize tenures, lorsque les maisons y sont à reconstruire; l'autre s'appelle *Hetzelsholtz*. Cette dernière fut mise au ban, comme un meurtrier, à la *pfaltz* (tribunal du palais) de Strasbourg, à cause d'un meurtre qui y fut commis. On dut en abattre les arbres, en sorte qu'il n'y pousse plus que du bois de chauffage. Toutes les jouissances de pâturage ou de bois, quelles qu'elles soient, qui permettent aux paysans de payer plus facilement leurs redevances, le prévôt doit les leur accorder. Dans le *Hetzelsholtz*, on ne laissera pas les plants croître au-delà de ce qu'un homme peut atteindre.

24° Wer ouch in dem gerihte gesessen ist, der mag fische vohen oder einen hasen daz er in sime huse isset, keine sol er verkouffen. Wurdent aber verkoufft, so frevelt man; noch der besserunge mag ein probest frogen mit sime gerihte. Do ensol ouch kein fischer sitzen oder kein jager, dis wart uszgerihtet zü hofen für der kirchen, uff den nehsten tag noch S. Michels tag noch gottes geburte dritzehen hundert vier und fünfftzig jore, also hern Otteman von Ohssenstein, hern Claus von Kagenecke probest zü dem jungen S. Peter sin reht under stunt eines deiles zü nemen zü hoven.

25° Sü ensint keime herren kein herberge, noch bette, noch gewerff, wie man es denne nennet, schuldig zü geben, noch nie gegobent, noch nie keinen pfening fur die herberge.

26° Der fuorwin den man git in dem dorffe, der ist des probestes, daz ist ein vierteil wines, und ist domit ein jore lidig und gefellet uff den kertze tag, blibet er uff eime gelte, steiget er aber uff, so git er aber ein vierteil wines.

27° Uff S. Margreden tag zwuschent den zwein vespern ist man fry, schencket yeman noch der vespern, der git ein vierteil wines, und were es daz er nuwent eine mosse verkouffte.

24° Tout homme domicilié dans la justice peut prendre des poissons ou des lièvres, pour les manger dans sa maison. Mais s'il en vendait, il commettrait un délit, et le prévôt pourrait lui réclamer l'amende en justice. Il ne doit y avoir ici ni pêcheur, ni chasseur : c'est ce qui fut décidé à *Hofen* devant l'église, le lendemain de la S. Michel 1354, lorsque sir Ottemann d'Ochsenstein se permit à *Hofen* d'enlever une partie de ses droits à Claus de Hageneck, prévôt de St-Pierre le jeune.

25° Les gens d'ici ne doivent à aucun seigneur ni gite, ni taille, ni impôt, de quelque nom que ce soit, et n'en ont jamais donné; ils n'ont jamais payé un denier pour gîte.

26° Le *Fürwin* (droit pour vente en détail) dans le village appartient au prévôt. Il consiste en 4 pots de vin pour l'année, payables à la Chandeleur, lorsque le vin ne change pas de prix. Mais s'il hausse de valeur, on paie de nouveau 4 pots.

27° A la Ste Marguerite, entre les deux vêpres, on est franc. Mais quiconque débiterait après les secondes vêpres paierait 4 pots, dût-il n'en avoir vendu qu'un.

28° Wurt ein übeldetig man begriffen, den sol der probest tün rihten in sinre costen.

29° Beschehe ein mort in der wegescheidunge des bannes zü hoffen und büren, uff welle site der mort fiel, do bessert er hien, blibe er aber in der wegescheidunge ligen, so bessert er uff beide siten.

30° Was münssen man nymmet umb eigen und erbe, umb win und brot, die hant wir ye und je geben zü zinse one wider sprechen aller probeste und ouch der herren von Ohssenstein und von Fleckenstein untz her.

31° Das wir ouch niessent der weiden, wasser und waldes, so sint wir verbunden zü allen viertzehen tage dem probeste sin gerihte zü halten und von keime urteil me weder silber noch golt wenne als für geschriben ist, es were denn daz der schultheisse ein sache zü nyn untze hette broht und wisen wolte, so hettent die hüber ein vierteil wines von dem schultheissen.

32° Alle die güt in dem banne hant gesessen wo sü wollent, one zü hagenowe die sint fry von eines kuniges wegen, die sint verbunden dem gerichte so man in gebütet, es sie frowe oder man.

28° Si un malfaiteur est arrêté, le prévôt le fera juger à ses frais.

29° Si un meurtre est commis, sur la limite des bans de *Hofen* et de *Büre*, la punition appartient au côté où tombe la victime ; aux deux côtés, si celle-ci reste sur les limites mêmes.

30° La monnaie qui sert pour les achats de propres ou d'emphytéoses, de vin et de pain, a toujours été acceptée, sans contestation, pour les rentes du prévôt, des seigneurs d'Ochsenstein et de Fleckenstein.

31° Comme nous jouissons des pâturages, eaux et forêts, nous sommes obligés de tenir au prévôt tous les quinze jours son tribunal, sans recevoir pour nos sentences, ni or, ni argent, plus que ce qui est stipulé. Cependant si le *schultheiss* avait poussé une affaire à neuf onces (15 sous), et voulait le constater, il donnerait aux colongers un quart de vin.

32° Tous ceux qui ont du bien dans le ban, quel que soit leur domicile, sauf ceux de Haguenau, qui en sont affranchis par privilèges du roi, hommes et femmes, sont tenus de se présenter au tribunal, lorsqu'on les y convoque.

III.

ANDOLSHEIM.

(*Archives du Bas-Rhin*. H. 232.)

Vers l'an 770, l'abbé de S. Denis, Fulrade, alsacien d'origine, fondait, dans sa patrie, le monastère de Lièvre, et l'enrichissait de vastes domaines dus à des héritages ou à des donations.

Parmi ces terres se trouvait la villa d'*Ansulsesheim*[1]. Schœpflin avait vu dans cette localité le village actuel d'*Ansoltzheim* ou *Andolsheim*, situé près de Colmar. Grandidier rejeta cette opinion et se prononça pour *Ensheim*, près Strasbourg.

Le rotule que je publie tranche la question d'une manière péremptoire. La colonge d'Ansoltzheim est placée sous l'advocatie des comtes de Horbourg; elle avoisine Widensohlen; sa constitution a tant de rapports avec celle de Sundhoffen, qu'elle suppose nécessairement, pour les deux cours, des territoires limitrophes[2]. *Ansoltzheim* est donc notre Andolsheim; cette cour appartenait à Lièvre; l'avis de Schœpflin, pour lequel militait déjà la similitude des mots, ne saurait ainsi plus être mis en doute.

La ressemblance entre le rotule d'Andolsheim et celui de Sundhoffen, que je viens de signaler, pourrait encore appuyer une autre opinion de Schœpflin. Dans sa charte à l'abbé Fulrade (768), Pépin nommait à côté d'*Ansulsisheim* la localité de *Suntor*, que Grandidier suppose être *Scafersheim*, et dans laquelle Schœpflin croyait reconnaître le village de *Sundhoffen*.

On comprend que les colonges appartenant à un même seigneur, ou des colonges de seigneurs différents établies dans un même village, aient pu jouir des mêmes droits et posséder des constitutions identiques. Mais si Sundhoffen et Andolsheim n'ont jamais eu des destinées communes, l'identité de leurs rotules devient pour moi un problème presque insoluble, une anomalie sans exemple.

Malgré mon goût pour les digressions géographiques, que le lecteur a déjà pu remarquer, je n'aurais pas insisté sur ce point, sans une raison que je dois franchement avouer. Admettez que le *Suntor* de 768 soit Sundhofen, que cette colonge ait été échangée avant le testament de Fulrade (777) contre Schæffersheim, ou soit

1. Grandidier, t. II, p. 100 et 124.

2. Voir surtout l'article qui demande le concours des villages voisins pour le jugement des grands criminels.

sortie autrement du domaine de S. Denis ; admettez que les rapports intimes de nos deux rotules viennent de ce que les deux cours ont été réunies entre les mêmes mains avant 777, sous l'abbé Fulrade, sous Wido et ses ancêtres; qu'en résultera-t-il? C'est que, quoique datées en apparence de 1300 et de 1431, ces constitutions remonteraient, sinon pour leur rédaction, du moins pour le fond des idées, au-delà du VIIIe siècle.

La conclusion, vous le voyez, ne serait pas sans importance.

Je ne connais pas le texte allemand du rotule d'Andolsheim, mais la traduction française que j'ai rencontrée dans le fonds d'Ebersmunster est authentique et fidèle, sauf quelques inexactitudes de détail, que j'ai signalées à l'aide de la constitution de Sundhoffen [1].

D'après une disposition curieuse de ce rotule, les habitants des villages voisins sont convoqués au plaid, dans les causes criminelles; leur présence n'est pas nécessaire; on peut passer outre en leur absence; mais la convocation est au moins une affaire de convenance. Que penser de cette prescription, que je n'ai trouvée que dans les constitutions de Sundhofen et d'Andolsheim? N'est-ce pas un souvenir d'une communauté antérieure de tous ces villages, un reste d'une organisation primitive en Marche [2]?

La colonge renferme quelques serfs. Tout ce que nous apprenons ici sur leur condition, c'est qu'on les appelait *hommes de S. Denis*, qu'ils payaient un *mortuaire* et recevaient en retour du bois pour leur cercueil. Les fonctions de gardes champêtres et de forestiers, qui leur sont d'ordinaire réservées comme un privilège, leur semblent imposées ici comme une obligation dont il faut se racheter: mais je crains qu'il n'y ait là une faute de traduction. Enfin 3 fermes, appelées les *chaumes*, doivent envoyer, chaque jour, un manœuvre à la cour seigneuriale : cette condition paraît dure, mais si ces manses étaient de dix hectares, et dispensés, comme il est probable de toute autre redevance, un fermage qui correspond, en somme, au salaire quotidien d'un journalier, ne serait déjà pas si terrible.

Un *avoué* présidant à la haute justice, à la confiscation des biens et à la punition des rebelles; un *schultheis*, rarement nommé dans notre texte, qui avait la direction des affaires moins importantes;

1. Voir pour Sundhoffen, Grimm, t. IV, p. 152, et surtout mes *Paysans de l'Alsace*, p. 14 et suiv.

2. Le nom de Marche est même formellement donné au pays dans le rotule de Sundhoffen.

un *maire*, intendant du bien seigneurial, qui règle les détails de l'exploitation; des *forestiers* et des *gardes champêtres*, chargés de la police des bois et des champs, payés par les paysans et surveillés par leurs supérieurs; des *colongers*, assujétis aux obligations féodales, soumis à des redevances et à des corvées fixées avec soin; voilà ce qui se rencontre ici, comme dans toute colonge importante. Inutile d'insister là-dessus.

Mais ce qu'il importe davantage de signaler, ce qui prouve que la colonge était le noyau, autour duquel se groupait le village, c'est la portée générale de plusieurs prescriptions. On ne se contente pas de régler l'administration de la colonge. On stipule les obligations des cabaretiers et des boulangers, la condition des étrangers qui se fixent dans le village, l'assistance de tous les habitants aux plaids colongers et leur participation aux arrêts judiciaires. Le comte de Horbourg, plus tard seigneur et souverain d'Andolsheim, semble n'avoir d'autres droits que ceux reconnus partout aux avoués des colonges, plus un service vaguement indiqué, dû *pour raison de pâturage*.

L'an mil quatre cens trente un, cecy est le véritable titre de la colonge d'*Ansoltzheim*, le quel contient ce qui suit, de mot à mot.

1° Cette colonge d'*Ansoltzheim*, d'une notoirité commune, a la juridiction territoriale; elle connoit du grand et petit criminel; elle y doit avoir des prisons; si on appréhende au corps quelque voleur, il y sera constitué. Quand on voudra le juger, le sergent se transportera dans les villages voisins, qui sont limitrophes, et dira aux habitans de se transporter à *Ansoltzheim*. Le prévôt, en allemand *schultheiss*, présidera en justice avec les habitans établis dans ce lieu; s'ils ne viennent point de voisins, il procédera au jugement avec les habitans du dit lieu, auquel jugement sera aussy présent un premier bailly de Horbourg, qui est appelé en allemand *frigen vogt*, ou son receveur; si les biens du criminel seront confisqués, ou s'il satisfait avec de l'argent pour la vindicte publique, duquel bien confisqué le tiers appartiendra au bailly de Horbourg, et les deux tiers au prévôt ou *schultheiss*. Le dit voleur sera pendu dans la banlieu, pour raison de quoy ce village ne doit craindre personne, ni *Landgraff*, Roy, ny Empereur.

2° Cette colonge a trente cinq colongers ou *huber*, dont cinq sont à la direction du prévôt ou *schultheiss*; ces cinq ne payent pas tant

de rente que les autres trente. Les trente *huben* ou biens colongers payent aussy rente à cette colonge; lesquelles commencent quatorze nuits avant la S. Jean-Baptiste.

3° Si le maire ordonne à son sergent de faire ses commandemens, il se transportera dans la cour de la colonge ou *hubhoff*, ou il fera commandement à deux faucheurs, qu'on fera faucher sur le prez de *Brügel*, qui est au prévôt, en allemand *probst*[1], lequel pré est vulgairement appellé *das roth auf dem Brügel*. On donnera à manger aux faucheurs du pain, duquel on envoye au *probst* le jour de S. Etienne des biens colongers; il leur sera aussi donné, savoir : à quatre un fromage de paisan, et à deux un gobelet de vin ou de la bierre. Si les faucheurs retournent le soir à la colonge, il sera donné à chacun pour sa soirée un pain de la valeur d'un *fenning*, pour le porter à son maître, qui l'a envoyé sur le *brügel*, et le maître lui payera sa journée.

4° Et le troisième jour après celuy qu'il aura fait le commandement aux faucheurs, il (le maire) ordonnera à chaque colonger de fournir quatre personnes pour faire le foin. S'il pleut ce même jour, les colongers seront exempts pour toute l'année de fournir du monde pour faire le foin. Si au contraire il fait beau temps, il leurs sera donné sur le dit prez, de l'eau et du pain; et le soir, la colonge leurs fournira le pain pour leurs soirée, de la même grandeur qu'aux faucheurs, lorsqu'ils ont fauchée. Le sergent leurs distribuera le pain et et aura soins des personnes qui font et sèchent le foin; il aura pour ses paines un tas de foin que sept hommes puissent porter, qu'il prendra sur le *Roth*. Celuy qui ne satisfait au commandement, que le sergent luy aura fait, paye deux schillings d'amende.

5° Le colonger paye de son bien colonger trois deniers et cinq schillings. Les trois *fennings* seront payés au *schultheis* et les cinq schillings au maire.

6° Lorsqu'il sera temps de moissonner, et que les grains seront en deffense, le maire se présentera un jour de dimanche au devant de l'église, et dira : Messieurs, cette semaine je feray moisonner le *guebreite* du *probst;* et on conviendra du jour auquel le maire voudra faire couper les grains, et ne sera à personne autre permit de couper ses grains, jusqu'à ce que le maire et les colongers ayent le monde

1. Comme ce mot de prévôt est équivoque, le secrétaire interprète se servira, dans la suite de cette pièce, des mots et noms allemands de *Probst* et de *Schultheis*.

qu'il leurs faut pour couper les grains au canton de *Guebreite*, auquel jour et canton le colonger fournira quatre personnes, sçavoir deux femmes et deux hommes. S'il pleut ce même jour, le colonger sera exempt pour toute l'année de fournir des moissonneurs. On donnera deux fois à manger aux moissonneurs par jour, de même que le maire et ses domestiques sont nourris. Lorsque le patre retourne (à midi) avec son troupeau au village, les moissonneurs retournent aussy et reposeront, tant et si longtemp que le patre sera au village. S'il mène son troupeau au paturage, et que le moissonneur ne se trouve pas avec les autres [1], il paye l'amende de deux schillings. Si lorsque les femmes retournent le soir à la maison, elles metteront leurs bandelettes dans les javelles et lieront chacune autant de grains qu'elles pourront emporter, lesquels grains elles porteront à leurs colongers qui les auront envoyé. Si elle (la gerbe se rompt) se casse avant qu'elle soit arrivée et entrée chez le colonger, le dit colonger payera par rapport à cela trente schillings. Si (lorsque) les moissonneurs retournent le soir du travail, la colonge leurs donnera le pain pour leurs soirée, qu'ils porteront aux colongers qui les ont envoyé au travail.

7° Chaque colonger paye encore le jour de S. Etienne, à Noël, un résal de grains d'été, sçavoir deux tiers d'avoine et un tiers d'orge. Quand on mesure ces grains, il faut se servir d'une mesure, dont dix font un résal; la mesure sera comblée, et ce qui est raclé appartient au *schultheis;* et ce qui reste dans la mesure, au maire.

8° Le dit jour chaque colonger paye de ses biens, appellé *hube,* outre ce que dessus, deux pains, dont treize font un résal de mouture, qui sera de deux tiers de froment et d'un tiers de seigle. Une *hube* paye de plus un cocq et une poule. Le pain et les poules seront livrées au maire le jour de S. Etienne, que le maire portera au *probst* de *Lievre* dans sa chambre.

9° Le colonge est aussy en droit, que tous ceux qui demeurent à *Ansoltzheim* sont obligés chacun avec sa charrue au temp de la vendeange de faire le commencement des trois labeures dans le *Guebreite* avec une exactitude, comme s'il labourait ses propres terres; il sera donné aux valets un pain, le matin, lorsqu'ils donnent à leurs bestiaux le fourrage sur le *Guebreite*, et s'ils (lorsqu'ils) retournent à la maison, ils iront dans le *fronhof*, où le maire leurs donnera à manger de la viande, du pain et du vin. Les autres habitans

1. Si lorsque le pâtre retourne avec son troupeau, le moissonneur.....

qui n'ont point de charrue iront avec leurs herses sur le *Guebreite*, lorsque le maire leurs ordonnera d'y aller.

10° Si (lorsque) les habitans labourent les terres dans le *Guebreite*, il leurs sera permit d'aller la veille de Noël avec leurs charriots dans le *Kastenholtz*, ou chacun coupera une voiture de bois mort, mais point de chêne. Si le chariot se casse avant qu'il soit chez luy, il payera au maire l'amende de trente schillings. Les autres qui n'ont point de voiture iront le même jour dans le dit bois, et prendront autant qu'ils pourront emporter à l'exclusion du bois de chêne, avant le couché du soleil.

11° Le *probst* viendra au mois de fevrier à la colonge, quand on y tiendra la justice. Il demandera aux colongers s'il y a quelqu'un qui appartient en propre à S. Denis, auquel il ordonnera de garder le dit *Kastenholtz,* de ce jour à un an. S'il fait refus de le faire, il payera au *probst* cinq schillings fennings, avant qu'il quitte la colonge, après quoy il en sera exempt pour toujours.

12° Le *probst* nommera aussy trois foretiers ; s'il ne trouve pas des gens qui sont à luy, il constituera d'autres au village. Les foretiers garderont les bois ; pour raison de quoy les arbres renversés par les vents, leur appartiendront, le *Schuchboss* à *Fœdelin*, et deux quarts en argent à *Windesol.*

13° Les dits foretiers porteront au maire dans la colonge deux haches, deux serpes, un vieux chapeau et deux gants, pour lesquels le maire leurs donnera trois arbres, deux dans le *Kastenholtz*, un dans le *Buschholtz.*

14° Les foretiers garderont et auront soins de gager ceux qu'ils trouveront dans les bois, à l'exception des gens qui appartiennent à la prevôté et des colongers. S'ils les trouvent à la coupe, ils leurs prendront les deux chevaux et les bœufs ; s'ils font résistance, le bailly de Horbourg les gagera, comme il pourra, par rapport à la résistance, sans empechement d'aucun privilege. Ils meneront les gages dans la colonge, lesquels il degagera du *probst* et du maire, le mieux qu'il pourra. Si le délinquant fait autant, qu'il quitte la coppie[1], les foretiers se mettront par derrier après du charriot, et en tireront autant de bois qu'ils pourront, et le poursuivront de même jusqu'à la sortie de la forêt, où ils le quitteront et le laisseront en aller. S'ils y

1. S'il arrive à quitter l'endroit où il a coupé.....

trouvent des gens de S. Denis et des colongers, ils accepteront d'eux les gages qu'ils leurs donneront. Pour ce sujet, le maire les assignera à comparoir à la premiere audiance colongère, soû paine de trente schillings.

15° Et si leur année est finie, le *probst* retournera encore pour l'audiance colongere, au mois de fevrier; il prendra le nombre des colongers qu'il luy plaira pour faire la visite des bois; s'il se trouvoit qu'ils n'ont pas fait leurs devoirs, ils en reponderont et se constitueront au pouvoir du *probst* à *Lievre*, et ne seront élargis sans son consentement. S'ils voudroient s'opposer, alors celuy de Horbourg ou ses baillyfs les y obligeront par force.

16° De cette colonge sortira une charrue (?), quatre bœufs, deux chevaux et un poulin, qui patureront quatorze nuits avant la S. Jean sur des biens propres et hérités, à la réserve des champs semés de seigle. Le valet aura un bâton ferré aux deux bouts, lequel en gardant ses bestiaux, il passera sur son pied et soû le menton pour se precautionner au cas qu'il s'endorme, que ces pointes le piquent et l'éveillent. Si les bestiaux auront assez mangé, il les menera sur les champs en versaine. Si quelqu'un les trouvera à reposer sur son prez, le Maire luy payera trente schillings de dommage.

17° Le *Kastenholtz* sera de cette manière en deffense: si un colonger aura besoin du bois à bâtir sur sa cour colongère, le Maire et le *probst* luy donneront treize pieds pour le plancher d'une maison.

18. Cette maison sur la cour colongere sera si bien fermée, si le premier bailly ou *frygen vogt* arrive pour tenir justice de police, on mettra ses chevaux dans la cour de la colonge; le possesseur d'icelle les menera dans l'écurie, et leurs nettoyera les creches. Si le maitre veut donner à manger à ses chevaux, il peut le faire, le colonger ne luy donne rien. Cela etant ainsy fait, le colonger donnera la clef au valet qui porte l'écu de son maitre. Si les chevaux seront volés de l'écurie par derrier, c'est au colonger de les payer; s'ils seront pris par devant, c'est au bailly de supporter le dommage.

19° Si quelqu'un abandonne (néglige) son bien colonger, et que le maire le peut justiffier par les autres colongers, il invitera le premier bailly ou *frygen vogt* de Horbourg pour retirer le bien colonger de celuy, qui l'a abandonné. Le bailly viendra avec douze chevaux d'attelage et de maitre, le maire luy donnera à manger, s'il amène davantage, le surnuméraire sera à ses frais. Auxquels le maire four-

nira pour chaque attelage[1] (retrait) cinq sous ; si le bien colonger est retiré, il sera séquestré ; auquel ny le maire, non plus celuy auquel ce bien a été retiré oserait toucher pendant an et jour. Si celuy auquel le bien a été retiré se presente dans l'année, il s'accomodera avec le maire le mieux qu'il pourra pour rentrer en possession de son bien colonger. Si l'année sera passée, sans que celuy à qui appartient le bien colonger ne s'est point accomodé, le maire le joindra aux biens de *seel* ou *seelgut* (terre salique), et (il) ne fera plus partie de la colonge.

20° Si quelque colonger venoit à décéder, ses héritiers se presenteront dans trente jours, après sa mort, s'ils sont au païs, pour faire la reprise de leur colonge, des mains du maire, qui la leurs donnera avant qu'elle soit déclarée écheue. Si ce bien n'est pas déclaré écheu, le maire conviendra avec le nouveau colonger pour la rente et le droit de la colonge, s'il y a quelques uns de deub ; ce fait, le maire luy baillera le dit bien. Si l'héritier est hors de la province, le maire s'emparera du bien colonger, soit peus ou beaucoup, et le gardera jusqu'au retour de l'héritier. Si ce bien luy peut porter rente[2], le maire la conservera à l'héritier ; si au contraire le bien n'est pas de la portée, il mettera la rente sur le bien jusqu'au retour de l'héritier.

21° Les habitans de ce village créeront au jour des Rameaux trois bangardes pour garder leurs champs, dont le *Fronhof* fournira un, le bien de *Nortgassen* fournira aussy un ; il y a aussy un bien dans ce ban qu'on appelle *Eigen*, qui doit aussy fournir un. Le *schultheiss* leurs dira ce même jour ce qu'ils auront à faire, et les droits que les bangardes ont à percevoir : lesquels luy donneront pour cela chacun un sou. Il leurs fera aussy payer leurs gages dont ils se plaignent[3]. Ils garderont jusqu'à ce qu'on commence à moissonner les grains d'hyver. Après les grains d'hyver coupés, ils iront ramasser leurs *bankorn*, qui est une gerbe de chaque journal, dans les champs semés d'orge ; il prendra dans les champs qu'on fauche une gerbe qu'il liera d'un lien qu'il fera d'épies (de paille, *strohseil*) ; dans les autres qu'on coupe, il prendra une gerbe comme les particuliers les font eux mêmes.

1. Ce mot doit sans doute traduire le mot allemand *zuge* qui veut dire attelage ou retrait. Les avoués recevaient 5 sous, quand ils faisaient le retrait ou la confiscation d'un bien.

2. S'il rapporte plus que la somme des redevances et des frais d'exploitation, l'excédant est remboursé à l'héritier. S'il rapporte moins, le bien sert de gage pour le déficit.

3. C'est-à-dire, qu'ils défèrent à la justice.

22° Les Bangardes garderont aussy quatorze nuits avant la S. Jean; s'ils trouvent quelque étranger dans les herbes ou dans les blés, ils tireront trois coups[1]; s'ils disent qu'ils n'ont trouvé personne et si le maire ne veut pas croire à leurs paroles, ils affirmeront. Ils garderont aussy pendant sept nuits après la S. Jean le bien de *Seel* ou *Seelgut*, que les gens du village n'y entrent point. S'ils trouvent quelqu'un, le coup (gage) vaudra cinq schillings; s'ils ne veulent pas l'affirmer, ils les payeront.

23° Celuy de Horbourg mettera dans cette cour un cheval pendant quatorze nuits avant la S. Jean; le bangarde du *fronhof* doit sçavoir et dire au valet porte écu, où les chevaux trouveront à manger, il luy montrera le bon chemin et le menera trois pas sur le champ. Si les chevaux auront de reste, et que ledit temps est passé, il le laissera[2]. Si les chevaux ne seront pas bien, il passera outre trois pieds sur le travers[3]. Le maire nourrira ce valet comme luy et ses domestiques sont nourris. S'il veut être mieux traitté, que le maire et ses domestiques, qu'il aille au cabaret et le paye. Et s'il quitte, le maire luy donnera une paire de souliers pour (de la valeur d') une once.

24° Il y a aussy trois biens qui dependent de cette colonge appelés *Stuppfelmentag*, dont chacun fournit tous les jours à cette colonge un bon ouvrier, à l'exception des jours de fête. Ces ouvriers sont nourris dans la colonge comme les domestiques du maire. Ils ne travailleront ailleurs que dans la colonge. S'il (le maire) les veut renvoyer, ils retourneront à la maison et seront quittes pour toute la journée. Il leurs donnera les outils avec lesquels ils travailleront, et des gants; et quand ils retourneront à la maison, ils les laisseront dans la colonge.

25° Dans cette colonge sera aussy entretenu un taurreau, un verrat et un belier pour l'utilité du village. Si ces animaux font quelque dommage dans les herbes, ou dans les grains, ils ne pourront être pris pour gages, ny pour indemnité; s'ils ne suivent pas le troupeau et s'arrêtent auprès des bestiaux de quelqu'un, iceluy en aura soins

1. Ils livreront trois gages. Le traducteur n'a pas compris le mot *schutz* ou *schusz*. Les gardes champêtres devaient présenter un certain nombre de bêtes, prises en contravention, et rachetables par une amende qui variait selon les colonges. Quand ils ne le pouvaient pas, ils étaient obligés d'affirmer, par serment, qu'ils n'avaient constaté aucun délit.

2. Ils laisseront ce reste.

3. Le champ, sur lequel les sillons tombent perpendiculairement.

ou les renvoyera au maire. S'ils seront perdus de sa negligence, il les payera.

26° Quand on tiendra la première session de la colonge, qu'on boit du vin nouveau et du vieux, la colonge donnera aux colongers un tas du *Rott* que sept hommes pourront emporter, trois malthers de mouture, qu'il vendra, et en achetera pour les colongers de deux sortes de la viande, de deux sortes de pain, et de deux sortes de vin, nouveau et vieux. Il les invitera au repas qu'il leurs en donnera à la colonge.

27° Cette colonge et le village ont ce droit que tous ceux qui y demeurent et tiennent ménage, a quelque seigneur qu'il soit, servira pendant l'année en un certain temps le bailly de Horbourg, pour raison du paturage, et payera une poule de carnaval.

28° Si un homme s'etablit dans ce village, il y sera an et jour sans servir ou faire de corvée au seigneur du lieu. S'il y est an et jour sans être réclamé d'aucun seigneur, il fera les corvées à celuy de Horbourg, comme ses autres habitans. S'il est réclamé par quelques seigneurs, il rendra néantmoins ses services à celuy de Horbourg à un certain temps, à la manière accoutumée, pour raison du paturage.

29° Si quelqu'un de ce village vend du vin, le *schultheiss* luy donnera une juste mesure de deux colonges, de *Heihwiler* et d'*Ansoltzheim*. Si quelqu'un a du vin de son crû, il n'en paye rien, s'il vend icy.

30° Le boulanger qui cuit du pain et le vend, donne de chaque fournée un pain.

31° Si quelqu'un des gens de S. Denis demeure icy et decede, ses heritiers doivent le droit de chef (*val*) qui consiste en la seconde option des bestiaux de la succession, qui sera menée dans la colonge. S'ils n'ont point de bétail, ils donneront le meilleur linge sans un, pour lequel luy sera donné un arbre dans le bois du *probst*, de sept pieds, quand ils le demanderont.

32° Si la colonge ou la prévôté, *gotteshaus*, seront troublés en la possession de leurs biens, les habitans seront tenus et requis, qu'ils aident à conserver ce même bien à la dite prevôté et à la colonge, s'ils le sçavent; s'ils ne le sçavent point, les colongers seront avertis, qui l'aideront s'ils le sçavent.

33° Si le bailly tient sa session de la colonge, il se trouvera un homme de chaque menage; sinon il paiera au premier bailly ou *frygen vogt* deux schillings d'amende, non obstant tous droits et privilèges.

IV.

COLONGE D'ESCHAU.

(*Archives du Bas-Rhin*. G. 1974 et 1975.)

La constitution d'Eschau est de 1346, mais ses dispositions essentielles se trouvent déjà dans la sentence arbitrale, rendue en 1272, et publiée en tête de notre rotule. D'un autre côté, cette sentence est le résultat d'une enquête. Les officiers de la colonge, les colongers sont appelés en témoignage; ils indiquent quels sont les droits traditionnels des deux parties. Il serait donc complètement faux de voir, même dans cet acte de 1272, le point de départ d'une situation nouvelle.

Ce qui frappe dans la constitution d'Eschau, ce sont les rapports intimes qui relient le village à la colonge.

L'avoué préside trois plaids dans la cour, mais l'abbesse ne le défraie que deux fois; la troisième fois, les dépenses retombent sur le village. L'avoué a douze assesseurs : ces échevins sont pris de préférence parmi les colongers, mais ils peuvent aussi être choisis en dehors d'eux.

Les prescriptions qui concernent les communaux, la pêche, l'administration de la justice sont communes au village et à la cour.

La mission de l'avoué est à Eschau ce qu'elle est partout. Le retrait des biens, les condamnations capitales doivent se faire par lui. J'ai rappelé ailleurs [1] que d'après la loi salique, les attributions du *Grafio* sont exactement les mêmes.

Peu de rotules accusent une plus grande défiance contre le pouvoir et les empiètements des avoués. Ses droits et ses devoirs sont fixés avec une inquiète sollicitude. L'abbaye d'Eschau n'a pas seulement le souvenir de ses querelles passées, elle est inspirée par le spectacle d'une révolution sociale qui s'opérait sous ses yeux. Elle voyait les avoués transformer partout leur puissance, devenir les maîtres de leurs protégés, absorber l'administration de la justice, étendre les exigences de leur fisc seigneurial, fonder leur omnipotence sur les ruines des terres d'immunité.

La résistance des monastères à ce courant centralisateur était une œuvre libérale. Sans doute, ils défendent, avant tout, leurs

1. *Les Paysans de l'Alsace*, p. 77 et 78.

propres privilèges, leurs franchises séculaires. Mais est-ce un crime de défendre ses intérêts, quand ces intérêts sont d'accord avec le bien général? En soutenant leurs prérogatives, ils maintenaient l'autonomie de leurs villages, ils groupaient les paysans en un faisceau compact et homogène, ils arrêtaient cette prépondérance des seigneurs, qui devait,provoquer d'abord des révoltes sanglantes et cruelles, et aboutir enfin, après la défaite des rebelles, à la ruine presque complète des anciennes libertés communales.

Dans la sentence de 1272 il est fait allusion à neuf officiers de l'abbaye. Voici des renseignements sur deux de ces ministériels. Ils sont empruntés au rotule latin de la colonge que l'abbaye d'Eschau possédait à *Fegersheim*. Grimm (t. I, p. 708) a publié le texte allemand d'une partie de ce rotule; le reste est inédit.

L'*ochsener* s'appelle en latin *arator;* ce mot désigne l'individu qui conduit les attelages de bœufs, pour le labour ou les transports. Ce ministériel cumule les fonctions de voiturier et de premier garçon de charrue.

Le mot *stadeler* n'est pas traduit en latin. Ce fonctionnaire est une espèce d'intendant assisté par le garde champêtre pour la surveillance des eaux, des prés et des forêts. Les cours et les granges sont aussi soumises à sa juridiction [1].

Voici l'occasion de la sentence de 1272.

Vers le milieu du XIII[e] siècle, un différend s'éleva entre le couvent d'Eschau et son avoué. Celui-ci prétendait à des droits que le monastère lui dénia, et les soutenait par des actes de violence. Enfin les deux partis consentirent à vider leur querelle à l'amiable. Simon de Geroltseck et Otton de Marlenheim furent choisis pour arbitres, et par un acte, signé le vendredi après la S. Urbain 1271, l'abbesse Mechtilde et Philippe de Ratzamhausen s'engagèrent à accepter leur décision.

Ces deux seigneurs se livrèrent à une enquête minutieuse et formulèrent leur arrêt en ces termes :

1. Quicumque habet officium quod dicitur *stadeler*, ille debet custodire aquas abbatisse, et prata ejus.... silvam abbatisse; in messibus debet conducere messores... et debet custodire orreum et computare manipulos et reddere rationem. Item quandocunque vinum venit, ipse debet extrahere de vasis et cum hominibus, qui dicuntur *tagewon* debet custodire, donec veniat ante cellarium.

1° So sprechen wir zuo rechte daz man sol hern philippeze von Rozenhusen geben ein unn zweinzich pfenninge von egelicher huoben, die in den hof zu Vegersheim hoerent unn anders keinen dienest, unn wande daz heinrich der alte scultheizze, unn heinrich der scultheizze sin, unn Uolrich der mulere der ebtischin ambahmanne behebent han bi demme eide. So heizzen wir di man eiweder site stete habe. Un drithalb phertt die zuo sime libe hoerent, die sol men herbergen in der ebtischine hof, zuo den dingen unn zuo andern cyten nith, unn die andern phiere uff die huobhoeve. Dirre ding sint dri zuo deme jare, zuo mitte hornunge, zuo mitte meien, unn noch halme unn noch houwe. Dize ding die sol der foget besizen zuo dizen cyten, also do vor bescheiden ist, unn het de keine math der vor zuo besitzende noch uf ze slahenne vir baszer dize ding wande mit der ebtischine wille. Die ebtischin die mag ouh wol unn sol ir phert unn waz vihes sù wil, des irz Klosterhoefe an hoeret, uf die almende zuo eschouwe heizzen triben ane alle wider rede wande der grunt unn die ieginschaf dez bannez hoeret daz gozhuz an.

2° Der sprechen wir ouch das sù daz zuo rechte habe. Die geburen

1° Nous déclarons comme droit, que l'on doit donner à Philippe de R. 21 deniers par tenure, dépendante de la cour de *Fegersheim*, et rien de plus : comme Henri le vieux *schultheiss,* et Henri le fils du schultheiss et Ulrich le meunier, officiers de l'abbesse, affirment cela par leur serment, nous décidons que l'on s'en tiendra là des deux côtés. Deux chevaux et demi[1] (un mulet) qui sont au service personnel de l'avoué, seront logés à la cour de l'abbesse, quand il vient aux plaids, mais non en d'autres temps; les autres chevaux seront répartis entre les tenures. Les plaids sont au nombre de trois dans l'année, à la mi-février, à la mi-mai, et après la fenaison. Ces plaids, il les tiendra aux époques marquées; l'avoué n'a pas le droit de les avancer ou de les reculer, sans le consentement de l'abbesse. L'abbesse peut envoyer ses chevaux, et les bêtes qui appartiennent au couvent, sur le communal d'*Eschau*, sans aucune contradiction, parceque le sol et la propriété du ban appartiennent au monastère.

2° Nous déclarons aussi que l'abbesse a ce droit : les paysans

1. Le sens de ce mot *demi* ressort du n° 12 de la pièce suivante. M. Zœpfl, *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*, prétend qu'il faut lire *deux hongres* (*halbrossen*), mais : 1° les mots *dritthalb*, *anderthalb*, ne se prêtent pas à cette lecture

von Eschowe unde von Wibelheim die en sullent weder matten noch holz, noch walt verkoufphen, noch die almende, noch wiede, noch houwe, wande mit gehelle der ebtischine unde dez vogetez hern philippezez, oder dez der noch ime voget ist.

3° Do sprechen wir ouch zuo rechte jr yegelicher von der geburscheffte, der mac wol sin vihe uf die almende slahen unn den kein fremedez nih, wanne mit der ebtischine wille.

4° Do sprechen wir jr von irme gozhuse ouh zuo rechte swa ouch ir keiner werde, matte oder wilge der almende begriffen het, unn an sich gezogen, di ensol er noch mac behaben wande mit der ebtischin wille unn dez vogetez unn der gemeinde.

5° Do sprechen wir ir ouch zuo rechte: Die ebtischin unn die gemeinde die sult ouch wol houwen unn verkoufen mezliche der almende holz zuo jr notdurf unn zuo den hoefen die daz kloster eigin sint. Doch also das die almende darvon nith verweistet werde.

6° Do sprechen wir jr unn jrme klostere zuo rechte. Ez hant ouh die huobere gesprochen zuo rechte das nieman in der illen vishen sol von santte jerien tage unze sunegisten, von der alten mûle stat zuo Wibolheim unze jn den schif grabe, mit segen noch mit gekniphete garne,

d'Eschau et de *Wibelsheim* ne doivent vendre ni prés, ni bois, ni forêts, ni *almende*, ni saules, ni foin, sans le consentement de l'abbesse et de leur avoué, Philippe de R. ou ses successeurs.

3° Nous.... que tout membre de la *geburschaft* (communauté) peut envoyer sur l'*almend* ses bêtes, mais non des bêtes étrangères.

4° Nous.... que si quelqu'un de la communauté occupait une partie de l'*almend*, île, prairie ou saussaie, il ne pourrait le conserver qu'avec l'agrément de l'abbesse, de l'avoué et de la communauté.

5° Nous... que l'abbesse et la communauté peuvent couper et vendre du bois sur l'*almend*, pour leur besoin, et pour les cours qui appartiennent au couvent; cependant elles le feront de façon à ce que l'almend ne soit pas épuisée.

6° Nous....que, d'après la déclaration des colongers, personne ne doit pêcher dans l'Ill, de la S. George à la S. Jean-Baptiste, depuis le vieux moulin de *Wibolsheim* jusqu'au *Schifgrabe*, avec des rets et

2° les textes latins, plus anciens que les textes allemands, expliquent toujours le mot *halb* par *mulus*, mulet; 3° cette leçon est analogue aux locutions, deux hommes et demi (et un garçon), trois colongers et demi (et le *bütell*), etc., etc.

wande alleine die ebtischin, unn wande ez die huober gesprochen hant, so heizen wir das manz iewedere sitte stete habe.

7° Es hant die huobere zuo rehte gesprochen uf den eit zuo eschouwe daz die ebtischin ambath lute lidic sunt sù, unn het die ebtischin behebet mit irn ambah lûten heinrich dem alten scultheizzen, frideriche deme koche, unn zeizman deme alten kuwarten uf den eit den sù der umbe taten, mit willen unn mit gehelle hern philipsez von Rozenhusen, das der ambath lûte nûne sont sin, unn ein wescherin die ane man si. Unn sint diz die nûne ambahman die lidic sont sin : der Kellere, der schenke, der scultheizze, der osener, der stadeler, der pfister, unn der koch, unn der kinwarthe der an der pfrenden der helte ist, unn der mûllere, unn want daz die huobere ze rechte gesprochen hant, unn die vorgenanten ambathlûte behebet han, mit hem philipfiz gehelle unn wille der zû gegenwarte waz, das dize ambaht lûte lidic sullent sin herbergen, dienezstes unn gewerfez unn allere bette, so sprechen wir un heizzent das mans jewedere sitte sûlle stete haben. Her Philiphus, noch kein voget sin noch kumme, noch ir gesinde, dere enhant kein rech in der ebtischin hof zuo herbergene zuo eschouwe zuo dekeiner cyt, wann zuo den drien dingen, die do obenan bescheinden sint, zuo mitten hornunge, unn zuo mitte meie, unn noch halm unn noch houwe, also der hof eschowe do richtet, in den selben cyten,

des filets noués, sauf l'abbesse. Comme les colongers ont affirmé cela, nous disons que des deux côtés on s'y tiendra.

7° Les colongers ont déclaré, par serment, qu'à *Eschau* les officiers de l'abbesse sont francs. L'abbesse a soutenu avec ses officiers, Henri le vieux *schultheiss*, Frédéric le cuisinier et Zeizman le vieux vacher, par le serment qu'ils ont prêté pour cela, avec l'aveu et l'assentiment de Philippe de R., que les officiers sont au nombre de neuf, plus une laveuse qui est sans mari. Voici les neuf officiers qui sont francs : le cellérier, l'échanson, le *schultheiss*, l'*ochsener*, le *stadeler*, le boulanger, le cuisinier, le vacher qui a le bénéfice de la helte, et le meunier. Comme les colongers ont déclaré, et que les susdits officiers ont maintenu avec l'aveu et le consentement du seigneur Philippe qui était présent, que ces officiers doivent être francs de gîte, de services, de tailles et de toute contribution; nous décidons et arrêtons que des deux côtés on s'y tiendra. Le seigneur Philippe, ni aucun avoué son successeur, ni leurs domestiques, n'auront le droit d'être hébergés dans la cour de l'abbesse, à *Eschau*, en aucun temps, en dehors des trois plaids mentionnés ci-dessus, et qui se tiennent à la mi-février, à

unn nith zuo anderen cyten, unde dirthalp phert die zuo dez vogetes libe herent, die sol man herbergen in der ebtischin hof zuo eschouwe zuo dizen vorgenanten dingen zuo andern cytent nih, unn die andere phiere in die huobhoephe. Dize ding sol der voget besitzen zuo den rehten cyten die do vor bescheiden sint, unn sol dize ding nith vûrbaz schlahen noch e besizen, wande mit der ebtischine guote wille, alsso ouch do obenen geschriben stat.

8° Der voget sol zuo dizen dingen selbe sitzen, er si danne mit redelichen sachen begriffen daz er do nith mûge sin, so sol er ane sine stat sin hersammen botten senden zuo dinge. Were aber daz sin die ebtischin bederfte zuo not ein guot ze ziehende, das nieman tuon sol wan der voget, so sol er al ander geschefede lazen, unn sol daz ding selbe besizen. Des sprechen wir ouch daz daz stete sol sin eiweder site.

9° Die ebtischin die mac ouch wol beklagen wa sû wil, vor geistlicheme unn vor weltlicheme gerichte umbe irn zins unn umbe ir sculde die von eschouwe, unn die von Wibolsheim, die von Vegersheim, die von oheim, unn die von Wilre.

10° Sie mac uoch ùr ambathlûte, so sie mizze tont, zûhtigen unn unzsezzen also sû gelustet.

Diz geschach in dem ougeste do von gottes geburte worent tuzent jar zwiehundert jar unn zwie un zibenzic jar.

la mi-mai, et après la fenaison et la moisson. La cour d'*Eschau* a ses assises alors, et non en d'autres temps. Dans ces occasions, les deux chevaux et demi, attachés au service personnel de l'avoué, seront hébergés à la cour de l'abbesse à *Eschau*, et non en d'autres temps; les quatre autres chevaux iront dans les tenures. Ces plaids, l'avoué les présidera aux époques marquées ci-dessus, il ne les avancera, ni ne les reculera, sans l'autorisation de l'abbesse, comme il a été dit plus haut.

8° L'avoué doit siéger lui-même, à moins d'un empêchement légitime. Quand il ne peut pas venir, il doit envoyer à sa place un honorable représentant. Cependant si l'abbesse avait besoin de lui pour retirer un bien, ce que l'avoué seul doit faire, il laissera là toute autre affaire et siègera en personne. Nous décidons aussi que cela sera observé par les deux parties.

9° L'abbesse peut se plaindre où elle veut, devant tout tribunal ecclésiastique ou laïc, pour ses cens et ses créances à *Eschau, Wibolsheim, Fegersheim, Ohnenheim et Wiler*.

10° Elle peut punir et déposer ses officiers, à son gré, s'ils déméritent. Fait..... au mois d'août 1272.

Dis sint die reht des dinghoves des closters zuo Eschouwe die man alle jar in dem hove kůndet und kunden sol, und der, vor uns von gotz gnaden Bischof Bertholde zuo Strazburg, die erwürdige geistliche frowe Anna die eptischin und der convente des closters zu Eschowe, einsite, und die erbern und frommen unsern Oheim Herrman Ritter und Dutelman sin vetter von Ratzenhusen vogete des selbs hofes und des dorffes zuo Eschouwe andersite, giltig sint.

1° Von erst so sol ein voget dri stunt haben gedinge in dem hove, eins mitten in dem herbest, eins mitten in dem hornunge, und das dritte mitten in dem meyge. Unn sollent die dorflûte dem vogete kosten geben in dem gedinge des hornunges, one der eptischin schaden. Dise dinge sol ouch der voget besizen zuo rechten ziten, die do vor bescheiden sint, und en sol dise ding nût fûrbas slahen noch e besitzen, wande mit einre eptischin guoten willen. Der voget sol zuo disen dingen selber sitzen, er en si denne mit redelicher sachen begriffen, das er da nût mûge gesin, so sol er an sin stat einen ersamen botten senden zuo dinge. Were aber das sin die eptischin bederfte zuo not ein guot zuo ziehende, das nieman tuon sol wann der voget, so sol er alle andere gescheffede laszen, unn sol das ding selber besitzen. Des sprechen wir ouch das das stete sol sin jeweder site.

Voici les droits de la colonge du couvent d'Eschau, droits que l'on proclame et que l'on doit proclamer tous les ans, dans la cour, tels qu'ils furent reconnus devant Nous l'évêque Berthold de Strasbourg— par la vénérable abbesse Anne et le couvent d'Eschau, d'une part— et de l'autre, par notre oncle, le chevalier Herrman de Rathsamhausen et son cousin Dutelman, avoués de la cour et du village d'Eschau.

1° L'avoué tiendra trois plaids dans la cour, pendant l'automne, à la mi-février et à la mi-mai. Les gens du village donneront à manger à l'avoué, en février, sans le concours de l'abbesse. L'avoué tiendra ces trois plaids aux époques régulières, sans les avancer ou les reculer, si ce n'est avec le consentement de l'abbesse. Il s'y rendra lui-même, à moins d'un empêchement légitime ; en ce cas il se ferait remplacer par un honorable représentant. Cependant si l'abbesse avait besoin de lui pour retirer un bien, ce que lui seul doit faire, il laisserait là toute autre affaire, pour présider lui-même le plaid. Nous disons que des deux côtés on s'en tiendra à cela.

2° Un wenne er sù besitzet, so sullent jewernthalp sin sitzen sehs scheffele. Möchte er die nût haben von den huobern, so neme er sie von erbern meygern, den man wol geloben sol an der huober stat. Unn sol der eptischin meyger sitzen by dem vogete. So das beschiht, so sol der voget fragen die ambahtlûte, das ist ein stadeler, den ohsener und den mûller bi dem eide umb allen den bresten des Gotzhuses, unde sûllent die ruogen allen gebresten des Gotzhuses bi dem eide, in cinsen, in ubergriffen, in wassern, matten, ackern des bannes.

3° Sie ruogent ouch diep unde frevele. Wurt ouch ein diep begriffen, so bevilhet man den vorgenanten ambahtlûten huoten eine naht. Sie sullent in frûge entwurten dem vogete. Wirt er gerichtet zuo dem tode, so sol der stadeler den galgen houwen unn sol in der ohsener fuoren unn machen, und die leiter dar zuo tragen, unn sol in des vogetes botte hencken. Zuo suslicher huote, git ein eptischin einen stog mit slosse bereit. Unde was dem vogete vêllet von frevelen, das sint zwei teil der eptischin und das dirteil sin.

4° Ein eptischin het ouch ahte huoben, die ir cinshaft sint. Der huoben git jegeliche zuo S. Joh. baptisten tag jergeliches vier unn

2° Quand l'avoué siège, il aura de chaque côté six échevins ; s'il ne peut les trouver parmi les colongers, il les prendra parmi d'honorables fermiers, qui puissent rendre la justice à la place des colongers. Le maire de l'abbesse siégera près de l'avoué. Les assises ouvertes, l'avoué demandera aux officiers, c'est-à-dire au *stadeler*, au bouvier et au meunier, par leur serment, si le couvent a souffert quelque dommage. Ceux-ci déclareront, par leur serment, toutes les injures éprouvées par le monastère, en cens, en usurpations, sur les eaux, les prés et les champs du ban.

3° Ils dénoncent aussi les vols et les délits. Lorsqu'un voleur est pris, on ordonne aux susdits officiers de le garder pendant une nuit. Le lendemain matin, ils le remettent à l'avoué. S'il est condamné à mort, le *stadeler* coupe le bois pour la potence ; l'*ochsener* amène le bois, le façonne et apporte l'échelle ; le valet de l'avoué pend le coupable. Pour le garde du prisonnier, l'abbesse fournit une prison avec serrure. Les amendes pour délits appartiennent, un tiers à lui, deux tiers à l'abbesse.

4° L'abbesse a aussi huit tenures censives. Chacune d'elle donne :

vierzig pfeninge, und zuo S. Martins tag fûnf huenre. Dirre pfeninge sûllent werden jergelichs dem schultheissen oder dem meygere von je der huoben vier pfeninge, die andern sullent werden einre eptischin.

5° Ein eptischin het ouch stog unn ban, unn wûne unn weide. Es sol ouch nieman vischen in den wassern des vorgenanten bannes untz an den schifgraben mit rinwatten noch mit segene, nuwent die eptischin, mit anderme geschirre mag man wol vischen ane eht in der eptischin eygen wassern.

6° So sol nach dem herbiste ein meyger und die huober welen einen banwart, werdent aber die huober missehellet, so welet ir ein meyger, und der stadeler lihet es im an einre eptischin stat und dem git der banwart zwei vierteil kornes halp ein halp ander rocken unn gersten, und der banwart wert zuo hant unrechte wege, unn behuotet die wassern von Wubelsheim, von der alten mûlstat, untz an des dorffes hûsern, von S. Gergen tage untz zuo S. Joh. baptisten tag, das nieman dar inne vische mit geknûpfeten garnen, unn vindet er denheime, die nimet er, unn entwurtet sie in einre eptischin spicher.

7° Der vorgenante banwart sol ouch die zit entwurten drie schutze

à la S. Jean-Baptiste, 44 deniers; et à la S. Martin, 5 poules. Sur ces deniers, le *schultheiss* ou le maire prélève, par tenure, 4 deniers; le reste revient à l'abbesse.

5° L'abbesse a prison et haute justice, pâturage et prairies. Personne, à l'exception de l'abbesse, ne doit pêcher dans les eaux du ban, jusqu'au *schifgraben*, avec des filets grands ou petits; mais on peut le faire avec d'autres instruments, sauf dans les eaux allodiales de l'abbesse.

6° Après l'automne, le maire et les colongers élisent un garde champêtre; en cas de désaccord, le maire le choisit et le *stadeler* l'investit au nom de l'abbesse; le garde donne à ce dernier deux rézaux de blé, moitié seigle, moitié orge. Le garde met aussitôt en défends les chemins indus, et veille sur les eaux de *Wibolsheim*, depuis le vieux moulin jusqu'aux maisons du village, depuis la S. George jusqu'à la S. Jean-Baptiste, pour que personne n'y pêche avec des filets noués; s'il en trouve, il les prend et les dépose dans la grange de l'abbesse.

7° Ce garde champêtre présentera aussi à la cour de l'abbesse, à

zweiteil einre eptischin und das dirteil eim vogete, unn sol der schutz jegelicher gelten drisig schillinge strasburger. Er en sol ouch kein vihe entwurten für einen schutz, es ensi denne ein vihe mit vier bein, des drisig schillinge wert si.

8° Ein eptischin mag ouch haben hert von schaffen unde von kuogen, unde kein einig ander man.

9° Sie het ouch ein vorsnit in den gebreiten. Wil sie ouch haben ahtewerg, so git ir je des hus einen snitter, unn sol men den bachen ein vierteil kornns zuo vier und zwenzig broten, unn sol men jegelichem geben ein brot, unn nût anders denne wasser zuo drinckende.

10° Einre eptischin ambahtlûte sullent keine stûre geben eim vogete.

11° Was ouch in den vorgeschrieben oder in andern dingen das Gotzhus schaden oder gebresten hat, das sol der voget gelten unn sol schaffen das es vergolten und abe geleit werde.

12° Wenn ouch der voget, alse do vor geschrieben ist, besitzet die gedinge in dem meyge und in dem herbiste, so fueret er mit sin sehz Ros unn einen mul, und der stellet er dirtehalbes in der eptischin hof, und die viere uf die huoben, und in den vorgenanten zweien dingen des meygen und des herbistes, so sol ein eptischin ambahten einem

cette époque, trois gages, s'il peut les trouver; ou deux, s'il peut jurer qu'il n'a pas trouvé le troisième. Chacun de ces gages vaudra 30 sous strasbourgeois, et ils appartiendront, pour un tiers à l'avoué, et pour deux tiers à l'abbesse. Il ne donnera pas de bête, comme gage, à moins que ce ne soit une bête à quatre pattes, de la valeur de 30 sous.

8° L'abbesse peut aussi avoir des troupeaux de moutons et de vaches; mais personne autre n'a ce droit.

9° Elle a aussi le droit de moissonner un jour avant les autres, dans les *Gebreiten*. Si elle veut des corvées, chaque maison fournit un moissonneur, qui reçoit un pain de telle grandeur qu'on en fait 24 avec un rézal de blé; on ne donne à boire que de l'eau.

10° Aucun officier de l'abbesse ne paie d'impôt à l'avoué.

11° Si le couvent souffre quelque dommage, en ces points ou en d'autres, l'avoué le doit compenser et veiller à ce qu'il soit arrêté et réparé.

12° Lorsque l'avoué préside, comme il est dit plus haut, les plaids

in einre eptischin hof, ob er sie vindet, oder zwene, ob er sprichet bi sime eide, ob er des dirten nût envindet. Und dirre schûtze wirt das vogete einen amen wines, und ein malter korn von manzal korne, und ein halp pfund pfeffers und ein halp pfund wahes, und einen vierling saltzes, und ein fuoder holtzes, und zwelf schûsseln unn sehs bechere. Sie sol ouch geben in dem herbiste ein swin, von dem man brate unde siede, und in dem meyge vier junge schaf oder aber zwei alte von eime jare. Besitzet der voget dise drû gedinge, oder ein anderre unn rihtet, so sol die eptischin ambahten, alse da vor geschrieben stat, beschiht es nût, so ambahtet im die eptischin nût; und das selbe sol man ouch behalten in dem gedinge des hornunges, so die dorflûte sullent ambahten.

13° Die geburen sullent ouch nût verkouffen an der almende, ane der eptischin wille.

14° Man soll ouch allewegent in dem hofe zwelf gesworn huober haben die reht sprechen. Mag man nût so vil huober vinden, so sol man die zal erfûllen von andern erbern meygern also, da vor geschriben stat.

Unn des zuo eime urkunde.... 1341.

de l'automne et de la mi-mai, il amène avec lui six chevaux et un mulet : deux chevaux et le mulet sont logés à la cour de l'abbesse, et les quatre autres chevaux dans les tenures. Pour ces deux plaids, l'abbesse fournit à l'avoué : une mesure de vin, un *malter* de méteil, une demi-livre de poivre, une demi-livre de cire, un quart de sel, une charrette de bois, douze écuelles et six gobelets. Elle donne en outre, en automne, un porc à rôtir et à bouillir; et en mai, quatre agneaux ou deux moutons d'un an. Quand l'avoué préside ces plaids ou d'autres pour juger, l'abbesse le reçoit ainsi, mais quand il ne vient pas, on ne lui doit rien; c'est ce qui se fait aussi pour le plaid de la mi-février, auquel les gens du village le défraient.

13° Les paysans ne vendront rien du communal, sans l'autorisation de l'abbesse.

14° On aura dans la cour, douze colongers jurés, qui rendent la justice. Si l'on ne trouve pas autant de colongers, on prendra, pour compléter leur nombre, d'honorables fermiers, comme il est dit plus haut.

En foi de quoi........ 1341.

V.

COLONGE DE GRENDELBRUCH.

(*Archives du Bas-Rhin*, G. 1622.)

J'ignore à quelle époque la colonge de *Grendelbruch* rédigea sa constitution, mais ceux qui sont familiarisés avec ces sortes de documents, et qui savent quels changements les siècles y introduisirent, ne douteront pas qu'elle ne soit d'une haute antiquité.

Le préambule de l'acte que je vais reproduire nous apprend que *Grendelbruch* confia un jour son rotule authentique à la chancellerie de l'évêché de Strasbourg, où il fut perdu. Les colongers songèrent alors à réparer ce malheur. Ils présentèrent une copie de leur rotule au magistrat de *Molsheim*, qui la fit transcrire sur parchemin, le mardi après la S. Lucie et la S. Odile, 1535.

C'est ce texte transcrit fidèlement, mais avec l'orthographe du XVIe siècle, qui va passer sous les yeux du lecteur. Le philologue pourra remarquer la consommation fabuleuse de lettres inutiles, que se permettaient les scribes de cette époque. Les textes anciens sont beaucoup plus sobres. Quand on compare les chartes allemandes du XIIIe siècle avec les copies qu'on en fit au XVIe, on est surpris des développements qu'elles reçoivent sous la plume des copistes; les aspirations, les lettres doubles y surabondent. A quoi tiennent ces changements dans l'orthographe et dans la langue elle-même? Il y a là un problème intéressant, qui n'est pas sans rapport avec l'histoire de la province.

Ce rotule est malheureusemeut concis. Il soulève bien des questions, qu'il laisse sans réponse complète. Mais ses dispositions sont presque toutes très-curieuses.

Notons d'abord cet asile temporaire de six semaines et deux jours, pour toute espèce de délits, placé sous la sanction la plus terrible.

Remarquez ensuite la disposition du cachot. Elle est peu conforme à nos principes d'humanité. Mais ajoutons, à la décharge de nos ancêtres, qu'ils n'employaient guère la prison, que pour les hommes surpris en flagrant délit ou incapables de fournir une caution, et que cette détention préventive durait rarement plus d'un jour.

Nos jurés ont droit de vie et de mort, et comme l'exercice de ce droit peut les arracher quelquefois à leurs travaux, un avantage matériel leur servira de dédommagement.

Dans les plaids ordinaires, la justice se rend gratuitement : les

jurés ne sont payés de leurs peines que par une immunité judiciaire, qui s'étend jusqu'à leurs domestiques. Mais quand ils rendent quelque service extraordinaire, ils reçoivent quatre pots de vin.

Les jurés exercent une certaine surveillance sur une partie des eaux et des forêts; mais d'après un article assez étrange, cette obligation ne leur défend pas d'enfreindre eux-mêmes, à leurs risques et périls, les conventions qu'ils doivent faire observer.

Une disposition analogue réglemente, en quelque sorte, l'enlèvement du bois dans les forêts des communes voisines. Ces règles paraissent bizarres, quand on les envisage avec nos idées modernes; mais lorsqu'on considère le passé avec les idées du passé, tout cela s'explique et éclaire même la question, si embrouillée dans la suite, de la propriété forestière.

C'est d'après les mêmes principes que l'autorisation demandée aux seigneurs de Girbaden, de couper du bois dans leurs forêts, n'est qu'une vaine formalité. Ces grands seigneurs la refusent-ils, nos quatorze paysans ont le droit de casser ce refus : on passe outre.

Soyons de bonne foi, la situation que décrit un pareil règlement, est-ce bien le règne de l'arbitraire seigneurial et du bon plaisir?

Le n° 12 oblige les jurés à dénoncer les *tiers*. Nous trouvons l'explication de ce mot dans les rotules des colonges voisines. Ainsi celui de *Molkirch* (Grimm, t. I, p. 696), après avoir constaté le droit des habitants à recevoir leur bois de construction, ajoute : «Quand « une maison est vendue au delà de la *Magel* ou hors du *gericht*, « — c'est-à-dire, pour être transportée hors du ban — le troisième « denier appartient aux seigneurs.»

Ce premier texte est un *vidimus* de 1535. Retrouva-t-on plus tard le texte authentique, ou bien fit-on quelques remaniements de détail à la disposition du rotule primitif? Je l'ignore, et il importe peu d'élucider la question.

Mais le même fonds des archives renferme encore un autre texte, *copie collationnée*, faite en 1550. Cette constitution ne s'écarte pas d'une manière notable de la précédente. Elle présente cependant quelques différences intéressantes, qui comblent avec bonheur plus d'une lacune.

Je donnerai aussi au lecteur ce second rotule; mais pour ne pas fatiguer sa patience, je ne publierai que ma traduction française.

Tout commentaire me semble inutile; je ne suis déjà que trop forcé à me répéter.

§ *I.* — *Vidimus de* 1535.

1° Item zu dem erstenn hatt unnser gn. h. der bischove zu Straszpurgk zwenn dinckhoff zu Grenndelbruch, einen ann dem nechsten zinstag nach S. Martins tag, unnd einen anndernn zu mittel mey.

2. Die zwenn dinckhoff besitzt der vogt ime Brüschthale. Der soll khomenn uff die egemeltenn dinckhoff, unnd soll unnserm gn. h. seynn zinss uffhebenn zuo Grenndelbruch. Unnd wann er kompt, verlyhet ime gott die gnade, so soll er genn inn die kirchenn, unnd soll mess herenn; unnd wann er vonn der kirchenn khompt, so soll er seynn hennde weschen, unnd soll ime der heimburger einen schmalenn imbisz gebenn, unnd dem pferdt ein halben sester habernn. Unnd wann der vogt gessenn hatt, so soll er nider sitzenn unnd unnserm gn. h. seynn zinss samlenn.

3° Darnoch seint viertzehen mann, die unnserm gn. h. geschworenn unnd gelobt habenn, inn syner gnadenn fryhenn dinckhoff recht zu sprechenn, die sitzenn by dem vogt.

4° Auch hatt unnser gn. h. ein fryhenn hoff zuo Grenndelbruch der heyset fronn acker. Were es sach das yemants etwas verhanndelt, das er wichenn muest, unnd khem inn denn fryhenn hoff, so soll er fryheit habenn sechs wochenn unnd zwenn tag. Unnd were es sach

1° N. G. Seigneur l'évêque de Strasbourg a deux plaids colongers à *Grendelbruch;* l'un se tient le mardi qui suit la S. Martin, et l'autre à la mi-mai.

2° Le *vogt* du val de la Brusche les préside tous deux. Il viendra donc à cette occasion, et ramassera les cens de N. G. S. à *Grendelbruch*. Lorsqu'il vient, si Dieu lui accorde cette grâce, il se rend à l'église et entend la messe. Au sortir de l'église, il se lave les mains, et le *heimburge* lui sert, à lui un modeste repas, à son cheval un demi-boisseau d'avoine. Quand il a fini de manger, le vogt doit s'asseoir et rassembler les cens de N. G. S.

3° Il y a ensuite quatorze hommes, qui ont juré, avec serment, à N. G. S. de rendre la justice dans la cour franche de Sa Grâce; ils siégent aux côtés du vogt.

4° N. G. S. a également, à *Grendelbruch*, une cour franche, qu'on nomme le *fron acker*. Si un homme a commis quelque méfait, qui l'oblige à fuir, et se réfugie dans cette cour franche, il y trouve un

das inn iemants darus enttweltigt, der bessert unnserm gn. h. leyb unnd guet.

5° Auch so soll unnser gn. h. habenn inn fryhenn hoff wie obstat, einen stock, unnd were es sach das ein unthädiger mann ergriffenn würde, den soll mann inn den stock schlachenn, unnd soll mann im den leyb legenn inn das truckenn, unnd die füsz inn das nass.

6° Auch so hatt das gericht zu Grenndelbruch recht zu farenn mitt irem viehe vonn dem Ertbruch ann ob ann walstege unntz ann denn Rappennsteynn, unnd vonn den Rappennsteynn unntz ann denn widekamp, unnd vonn dem widekamp unntz ann denn wynesteynn, unnd vom wynnsteynn unntz ann denn dirrenn rintbach, unnd vonn dem dirrenn rindtbach schlechts hinab zwischenn der Breusch unnd der Magell, unnd darnoch zwischen der Breusch unnd der Magell unntz zu ennde Rotaw. Ahn solchenn enndenn unnd ortenn, wie obenn geschriebenn stodt, hatt niemants recht zu farrenn, wann die herrschafft zu Gyrbadenn unnd ein apt des gotzhuss zu Altorff mitt 40 schwynen, unnd das gericht zu Grenndelbruch, unnd sonnst niemants khein recht darinn hatt, es were dorff oder stette, unnd das behaltenn die 14 mann by irenn eidenn, die sie unnserm gn. h. unnd dem fryhenn hoff gethann habenn.

7° Auch so hannt die vonn Grenndelbruch recht zu hauwenn unntz

asile pour six semaines et deux jours. Celui qui l'en arrracherait de force, serait puni par N. G. S., corps et biens.

5° N. G. S. aura aussi, dans la susdite cour franche, un cachot. Si un malfaiteur vient à être arrêté, on l'enfermera dans ce cachot, de façon à ce que son corps se trouve à sec et ses pieds dans l'humidité.

6° La justice de *Grendelbruch* (ceux qui en relèvent), a le droit d'envoyer paitre ses troupeaux depuis l'*Ertbruch* au-dessus du *walstege* jusqu'au *Rappenstein*, depuis le *Rappenstein* jusqu'au *widekamp*, depuis le *widekamp* jusqu'au *wynestein*, depuis le *wynestein* jusqu'au *Rindtbach* sec, et depuis le *Rindtbach* sec, en descendant tout droit entre la *Brusche* et la *Magell* jusqu'à la borne de *Rotaw*. Dans ces limites, personne n'a le droit de pâturer que la seigneurie de *Gyrbaden* et l'abbé du monastère d'Altdorff, avec 40 porcs, et la justice de *Grendelbruch*. Personne autre n'y a de droit, ni village, ni ville. C'est ce que maintiennent les 14 jurés, par le serment qu'ils ont fait à N. G. S. et à la cour franche.

7° Ceux de *Grendelbruch* ont le droit de couper, jusqu'au château

genn Gyrbadenn ann das schloss zu irenn pfliegenn unnd zu irenn wägenn, unnd zu brennholtz; unnd wann sy solichs hauwenn wollenn, so sollenn sy solchs erfordernn ann der herschafft zu Gyrbadenn, oder ann irenn vogt zu Gyrbadenn; unnd sollent darumb bittenn, das man inen genne zu hauwenn, unnd were es sach das ime die herschafft solichs nitt gönnenn welt, oder ir vogt, so sollenn sy khomenn zu denn vierzehenn mannen, unnd sollent inen schennckenn ein fierteil wins, so sollenn sie solchs erlaubenn.

8° Auch so seint vier welde die sindt rugbar, unnd heist der einn der Bylstein, unnd der annder des Sigristen haye, unnd der dritt Steinbach forst, unnd der vierdt der nider waldt. Uber die vier rugbar welde handt die egenantenn vierzehenn mann geschworenn zu rügenn, wenn sie darin findenn zu hauwenn, ein einung, unnd dieselbig einung bringt er für inn dem dinckhoff.

9° Auch so hannt recht die vierzehenn mann, das sy auch mögenn wagenn ir einung inn denn rugbarenn weldenn, wie vorstett, als ein ander mann, unnd ye einer den anndrenn ruegen soll, by synem eyde, so er gelobt und geschworenn hatt wie obstett.

10° Auch so sollen die vierzehenn mann rügenn by irenn eidenn unnsers gn. h. wasser, unnd welchenn sie darinn findenn fischenn, dennselbenn sollen sie rügenn ein einung.

de *Gyrbaden*, du bois pour leurs charrues et leurs voitures, ainsi que du bois de chauffage. Quand ils le veulent faire, ils doivent s'adresser aux seigneurs de *Gyrbaden* et à leur *vogt* de *Gyrbaden*, et leur en demander l'autorisation. Si les seigneurs ou leur *vogt* la refusent, ils se rendront auprès des 14 jurés et leur feront cadeau d'un quart de vin; ceux-ci leur accorderont la permission demandée.

8° Il y a aussi quatre forêts mises en défends, le *Bylstein*, le *Sigristenhage*, le *Steinbach* et le *Nider waldt*. Les 14 jurés auront à réclamer une amende de tout homme qu'ils y verront couper du bois; et cette amende sera portée devant la cour colongère.

9° Les 14 jurés ont aussi le droit de s'exposer à l'amende, dans ces forêts mises en défends, comme un autre homme. L'un devra dénoncer l'autre, par le serment qu'il a prêté.

10° Les 14 jurés devront aussi veiller, par leur serment, sur les eaux de N. G. S. Ils réclameront l'amende de tout homme qu'ils y verront pêcher.

11° Desglichenn hatt auch macht eines vogts knecht zu ruegen wasser unnd welde, als die vierzehenn mann.

12° Die vierzehenn mann sollen auch ruegenn messerziehenn unnd uffhebenn, unnd hupracht unnd denn drittenteil.

13° Auch so seind die vierzehenn mann verbundenn zu urtheilenn über das blutt. Dess habenn die vierzehenn mann fryheyt, das sy kheynenn fall noch irem tode unnserm gn. h sollennt gebenn.

14° Auch so sint die vierzehenn mann fry, das mann sy ann denn zweyenn dinckhofenn fur recht nitt bekhumbernn soll, weder sy noch ir gesinde. Des sollen die vierzehenn mann auch kheynn urthel gelt nemenn uff denn zweyenn dinckhof obgemelt.

15° Auch so habenn die vonn Grenndelbruch yre welde verr, unnd seint inenn derenn vonn Berse unnd derenn vonn Rosheim welde nehe, dar habenn macht die vonn Grenndelbruch ir einungenn zu wagenn, unnd wann einer hawett so rufft er, und wann einer ladett so beytett er, unnd wann einer fert so fleucht er, unnd hilfft ime gott das er mag ann denn bach khomenn, unnd mag sein hauwende pfant uber denn bach gewerffenn, so soll mann in lossen farenn. Unnd were es aber sach das ine ein förster ergriff inn dem walde, so soll sich khey-

11° Le valet du *vogt* a le même droit de surveillance sur les forêts et sur les eaux.

12° Les 14 jurés doivent aussi dénoncer les coups de couteaux, les jets de projectiles, les droits d'investiture et les tiers.

13. Les 14 jurés sont aussi tenus de rendre des sentences capitales. En compensation, ils ne paient pas de mortuaire, à leur mort, à N. G. S.

14° Les jurés ont aussi la franchise de ne pouvoir être inquiétés en justice, dans les deux plaids colongers, ni eux, ni leurs domestiques. A cause de cela, les 14 jurés ne prendront point d'argent pour leurs arrêts, dans les deux plaids.

15° Les forêts de *Grendelbruch* se trouvent au loin ; celles de *Berse* et de *Rosheim* sont plus rapprochées. Ceux de *Grendelbruch* ont donc le droit de risquer l'amende (en allant dans ces dernières). Quand un homme coupe du bois, il crie ; quand il charge, il attend ; quand il part, il fuit (?). Si avec l'assistance de Dieu, il arrive jusqu'au ruisseau, et peut jeter sa hache sur l'autre rive, on doit le laisser aller. Mais si le forestier le surprend dans la forêt, ils ne lutteront pas l'un contre l'autre avec des armes tranchantes ou perçantes ; le

ner mitt dem anndern hauwenn unnd stechenn, aber der forsterr soll khomenn zu eim heimburgenn zu Grenndelbruch, der soll ime gebenn das hauwenn pfannt oder ein bessers.

16° Auch seind die vierzehenn mann verbunndenn Rietungenn zu gebenn unnder guetrenn die do miszspennig weren, unnd marckstein zu setzenn. Darumb soll mann inen ire gerechtigkheyt, nemlich ein fiertel wins gebenn.

17° Further neher so wissent die vierzehenn mann nichts unnd behaltenn obgeschriebenn punctenn, artickel unnd gerechtigkheyt by iren eidenn, die sy gethann habenn unnserm gn. h. unnd dem fryhenn hoff wie obgeschriebenn stett, das solichs abgeschrieben also ist, unnd were es sach das sich fund ettwas das meher inn diese geschrift herte, das sy nur zumal nut wissenn, wollen sye hieby setzenn, oder dannen gehört dannen setzen......

Zinstag nach Lucien und Otilien 1535.

forestier se rendra chez le *heimburge* de *Grendelbruch* qui lui remettra, comme gage, une hache, ou quelque chose de plus précieux.

16° Les 14 jurés sont aussi tenus de faire des arpentages pour des biens en contestation, et de placer des pierres bornes. On leur donnera chaque fois ce qui leur revient, c'est-à-dire un quart de vin.

17° Les 14 jurés ne savent rien de plus. Ils affirment les points, articles et droits sus mentionnés, par le serment qu'ils ont prêté à N. G. S. et à la cour franche. On les a donc transcrits. S'il arrivait que l'on découvrît quelque point, oublié dans cet écrit, on l'y ajoutera, ou bien on l'intercalera à sa place.

§ *II.* — *Copie de* 1550.

Voici les droits des seigneurs dans la colonge de *Grendelbruch*, droits confirmés et accordés, d'abord par mon gracieux seigneur, puis par la ville de Strasbourg et par les anciens seigneurs de la vallée (*alten Thalherren.*)

1° *Les Thalherren* ont deux plaids colongers par an, à *Grendelbruch*, à la mi-mai et à la S. Martin.

2° La veille, le *vogt* vient à cheval, et se rend chez le *heimburge* ou chez le maire ; celui des deux qui est là le logera pendant la nuit, et donnera à son cheval du foin et de l'avoine. Le matin, quand il se

lève, il doit se laver les mains, et, si Dieu lui en accorde la grâce, aller à l'église. Si l'on dit la messe, il y assistera. Il rentrera ensuite avec le maire, qui lui donne un modeste déjeûner : on ne lui doit pas davantage. Le *vogt* siége ensuite, et reçoit les cens de ses seigneurs. Quiconque doit des redevances se trouvera présent et les donnera. On marque deux sous à ceux qui ne feraient pas cela, que leurs cens soient considérables ou non ; ces deux sous, on les prendra, si l'on veut.

3° Ensuite la colonge de *Grendelbruch* a ce droit. Il y a un champ appelé *fron acker* (champ seigneurial), près de Claus Zehen d'un côté, et aboutissant de l'autre à la route, près du tilleul. Ce champ est franc de la manière suivante : s'il arrive (ce dont Dieu nous préserve), qu'un homme ait commis un crime qui met sa vie en danger, il peut s'y réfugier. On l'y laissera tranquille ; il y sera franc.

4° Sur ce champ, il y aura un cachot. Si l'on arrête un malfaiteur, on l'y enfermera ; le corps devra être couché à couvert et les pieds exposés à la pluie (*und die fuez an das wetter*), afin que l'on voie que c'est un malfaiteur.

5° Il y a aussi à *Grendelbruch* un tribunal élu (*auszerwehlt*), de quatorze membres. Ceux-ci jurent devant Dieu et les saints de défendre et maintenir ces droits et d'autres qui s'y rattachent, de tout leur pouvoir, afin qu'ils n'en soient point dépouillés.

6° Ceux de la justice de *Grendelbruch* ont le droit d'aller avec leurs porcs, en remontant la *Mogel*, jusqu'a *Eichbuch,* au-dessus de *Walstege,* jusqu'à *Winenen stein*, jusqu'au *Widekamb*, jusqu'au *Rintbach* sec, jusqu'à la *Brusche.*

7° Les gens de la justice de *Grendelbruch* ont aussi ce droit. Chaque laboureur peut couper, chaque printemps, pour sa charrue, une voiture de bois, jusque vers les murs de *Girbaden.* Ils peuvent aussi couper des palissades (*pfolholtz*). Ils peuvent aussi couper du bois de construction. On le demandera au *vogt* de Girbaden ou au cellérier. Si la permission est refusée, on ira à *Grendelbruch* devant les quatorze, qui l'accorderont, et recevront un quart de vin.

8° Les quatorze, qui ont juré ici, soutiennent par leur serment qu'ils ne connaissent ni seigneur, ni ville, ni village, ni commune qui ait eu part au communal, en dehors de la seigneurie de *Girbaden* et de la justice de *Grendelbruch.*

9° Ceux de *Grendelbruch* ont aussi le droit d'aller avec leurs porcs, entre la *Brusche* et la *Mogel*, jusqu'à la chapelle de *Rottau.*

Ceux du *kirchhoff* de *Grendelbruch* sont aussi exempts des poules et du droit des forestiers ; cependant chaque maison doit 3 deniers au forestier de *Rosheim*, pour leur droit de prendre du bois de chauffage.

10° Ceux de *Grendelbruch* ne peuvent se passer de forêt ; ils ont peu de champs et de prés. Leurs forêts sont trop éloignées ; d'autres sont plus rapprochées, comme celles de *Bœrsch*, de *Rosheim,* d'*Obernay* et le *Steinwaldt ;* ils risquent leur gage et y vont parfois. Quand un homme coupe, il crie ; quand il charge, il attend : s'il peut sortir du bois, il ne donne rien à personne. Si le forestier veut le gager, lorqu'il peut jeter sa hache au-delà du ruisseau, on le laissera aller. Le forestier le surprend-il, et lui enlève-t-il sa hache, il ne lui fera pas autre chose. Le délinquant refuse-t-il le gage, le forestier ne doit ni le frapper ni le blesser, mais le suivre à *Grendelbruch* chez le *heimburge,* qui lui donnera la hache ou quelque chose de meilleur.

11° Les quatorze ont aussi le droit de fermer et de défendre leurs forêts, comme d'antiquité, sauf pour un temps auquel ils les ouvrent avec l'aveu du *vogt.* On ne coupera pas du bois trop petit, sous peine d'amende ; il doit avoir une toise de diamètre à un pied du sol. Celui qui coupe dans la forêt, pendant qu'elle est en défends, paie au *vogt* 2 deniers, ou lui taille cent échalas (*steckhen*) dans la forêt. Les quatorze sont tenus de se dénoncer entre eux, comme ils dénoncent les autres.

12° Ils sont aussi obligés de tenir à la cour deux plaids par an, et de rendre la justice en conscience. Ils sont aussi tenus de juger les malfaiteurs, les homicides ou les causes capitales. Ils sont aussi tenus de fournir des échevins au tribunal, aussi bien que Dieu le leur inspire.

13° Les quatorze sont aussi tenus de dénoncer pour les eaux et forêts, pour les coups de couteaux, les droits d'investiture et les tiers.

14° Les quatorze ont aussi le droit de recevoir leur salaire et leurs frais, si l'on a besoin de les réunir, dans l'année, en dehors des deux plaids.

15° Les quatorze ont aussi la franchise de ne répondre à personne, aux plaids, eux et leurs domestiques.

16° Ils ont aussi cette franchise que si Dieu frappe l'un deux, leurs héritiers ne paient point de mortuaire.

17° Il y a quatre pièces de forêts dans lesquelles personne ne doit couper, si ce n'est du bois de construction marqué : ce sont le *Niderwalt* (à *Grendelbruch*), le *Steinbach forst*, le *Schortzhald* et *Bilstein.*

VI.

COLONGE DE KINTZHEIM.

(*Archives du Bas-Rhin.* H. 3243.)

Kintzheim, comme son nom l'indique, était une ville royale lorsque l'Empereur Lothaire céda, en 843, à son fidèle serviteur Erchangier, comte de la Basse-Alsace, «la villa de Kunigesheim, où lui appartenaient quarante manses, avec leurs dépendances, maisons d'habitation et autres terres cultivées et incultes.......» en *toute propriété* avec pouvoir absolu d'en disposer à son gré, comme de ses biens héréditaires [1].

La fille de comte Erchangier, Ste Richarde, épousa Charles le Gros; et quand elle fonda plus tard l'abbaye d'Andlau, ce prince donna Kintzheim au nouveau monastère [2]. De là le préambule de notre constitution, qui fait remonter à Charles le Gros, l'origine de ses droits et privilèges.

Le texte que j'ai rencontré est une copie moderne, du XVIIe siècle; elle note quelques points tombés en désuétude. Ces remarques peuvent avoir leur intérêt, je les ai conservées.

La cour de Kintzheim est une de ces terres saliques, inviolables, souveraines, centre de l'administration judiciaire et politique d'un village. Elle n'a pas une autorité absolue; les habitants non colongers du ban ont des fonctionnaires à eux, une *allmend* qui leur appartient, une commune. Mais elle a la direction supérieure, la nomination aux charges les plus importantes. C'est le pivot sur lequel tourne l'organisation du village.

Rotule de l'abbaye d'Andlo, concernant la colonge de *Kunigsheim.*

Le roi Charles donna au convent d'Andlo, dans le village de *Kunigsheim,* la franchise (*freyheit*) et le droit (*recht*) qui vont être décrits.

1° Le couvent et chaque abbesse d'Andlo ont justice territoriale (*zwing* et *bann*) dans le village de *Kunigsheim*, et une cour franche et de bonne (*rechter*) franchise. Il y aura dans cette cour une prison (*stogk*). Si l'on prend un voleur, on le mettra dans cette prison, et le juge (*richter*) le gardera. A-t-il besoin pour cela des gens du ban (*bannlewt*), le

1. Grandidier, t. 2, p. CCXXII.

2. Idem, p. CCCVIII.

messager (*botte*) leur ordonnera d'aider au juge à garder le voleur, jusqu'après le jugement. Durant ce temps, on leur donnera du bois pour un bon feu, à la cour.

2° La cour a aussi cette franchise : quelqu'un s'y réfugie-t-il pour avoir paix, il aura paix ; et celui qui l'y porsuivrait pourrait être puni corps et biens.

3° Dans les amendes qui proviennent de vols ou grands délits (*frevel*), l'avoué a deux tiers, et le *schultheiss* un tiers.

4° L'abbesse aura quatre plaids par an : le premier, le lundi qui suit la S. Martin ; le second, à la mi-février ; le troisième, à la mi-mai ; le quatrième, après foin et paille. Chaque plaid sera annoncé huit jours à l'avance. L'abbesse présidera le plaid avec l'avoué, avec son *schultheiss* et avec son cellérier ; ou bien, son député s'y trouvera avec l'avoué, avec son *schultheiss* et avec son cellérier.

5° Aux deux premiers plaids assisteront tous les habitants du ban, les colongers, et les gens de S. Pierre ; mais aux deux autres plaids, il n'y aura que les colongers et les gens de S. Pierre. Celui qui reste absent paie, s'il est homme du ban, 4 deniers ; s'il est colonger, deux sous.

6° Le cellérier et l'administrateur de la cour réclameront les rentes de l'abbesse au premier plaid, celui qui suit la S. Martin ; si quelqu'un néglige de les payer, le *schultheiss* lui ordonnera de s'exécuter et de les solder avant la *bottschafft* (réunion supplémentaire). Ne le fait-il pas, il doit deux sous d'amende, et le *schultheiss* l'ajournera au plaid suivant. Ne paie-t-il encore pas, il doit encore deux sous, et le *schultheiss* l'ajournera ainsi de plaid en plaid, et de *bottschafft* en *bottschafft*. Lorsqu'après la quatrième *bottschafft* le compte des cens et des amendes n'est pas réglé, l'abbesse ou son représentant confisquera le bien par une main franche (par la main d'un avoué noble), et agira ensuite avec ce bien comme elle le voudra, sans aucune contradiction.

7° Celui qui est reçu colonger, paie au *schultheiss* et aux colongers deux sous avant de sortir de la cour ; le *schultheiss* lui en donnera l'ordre.

8° L'abbesse établira un *schultheiss* qui doit lui juger tout ce qu'elle a à juger ; pour cela, il reçoit les deux tiers des amendes (*wette*), et ce que le *schultheiss* ne peut terminer, l'avoué doit aider à le faire exécuter (*zwingen*), et il reçoit à cause de cela le tiers des amendes.

9° L'abbesse a aussi ce droit[1] qu'au premier plaid, à la S. Martin, on doit installer à la cour tous les officiers, *heimburg*, messager jurés, gourmets, jurés, gardes des vignes et des champs, et forestiers pour la forêt. Les gens du ban désignent trois hommes, et le *schultheiss* en prendra un pour messager juré. Le messager ne donne rien ni à la commune, ni à personne.

10° Le maire, qui est dans la cour, et ses domestiques gagés sont francs de taille (*bett*) et de toute contribution (*stür*).

11° Ceux qui deviennent gardes champêtres pour les champs, doivent apporter à la cour[2] trois prises (*schutz*), dont chacune sera de douze bêtes. Et lorsque l'on transige avec celui qui a souffert le dommage, on doit aussi s'accorder avec l'administrateur de la cour, pour l'amende (*eynung*) qu'il peut prendre ou abandonner.

12° L'abbesse aura aussi un pâtre particulier[3], avec douze vaches et un taureau, depuis la S. Walpurge jusqu'à la S. Michel, sur l'*allmend* et les pâturages de *Kunigsheym*. Les autres bêtes, quel que soit leur nombre, iront avec le troupeau commun; personne ne s'y opposera. Le cellérier portera à la cour, pendant la semaine, le lait des douze vaches, et le gardera le samedi.

13° L'abbesse a aussi le droit[4] de moissonner un jour plus tôt, et ce jour là, personne ne moissonnera, sauf le prévôt de Sainte Foy de *Slettstadt*. En automne, lorsque les gens du ban vendangent le lendemain, l'abbesse et le prévôt commençent la veille, mais seulement sur les *vieux* biens qui paient demi salaire (*halb lonig*. V. n° 17).

14° L'abbesse a aussi une coupe d'herbe (*atz*)[5]; on la prendra dans le canton supérieur (*oberfeld*), sur trois chemins; chaque chemin a sept pieds. La coupe appartient au *schultheiss*, et il aura ici un cheval pour la manger. Si les gens du ban ont besoin d'envoyer un messager

1. Il n'est plus en usage sauf pour le messager.
2. Ne se fait plus.
3. N'est plus en usage.
4. Il n'est plus en usage.
5. N'est plus en usage. — Quant au mot *atz*, il renferme l'idée de manger, et désigne le droit de gîte, tantôt pour le seigneur et sa suite, tantôt pour quelques bêtes. Voici l'explication de notre *atz*, d'après un urbaire de Horbourg : *Wann die Velder gesæt werden, fahren die Bauren uf die durchgehende Weeg. wann dann nach dem saat die baurschafft dem gemein weg seine breite geben, vahren sie mit dem pflug beederweise ein furch, was nun darumber von den ackern abgeschnitten wird, ist der atz.*

vers le roi ou vers le landvogt, pour les affaires du village, ou chez le seigneur, le messager montera ce cheval; celui-ci vient-il à être ruiné, ou pris, ou endommagé, au service du village, on en paie la valeur, sans fraude.

15° L'abbesse a le droit de couper du bois, là ou les gens du ban en coupent, et en particulier pour les échalas et les palissades; et quand elle a besoin de bois de construction, elle en demande et on ne doit pas le lui refuser.

16° L'abbesse a aussi le droit, lorsque les gens du ban veulent choisir des gardes champêtres pour les vignes, d'en choisir un particulier en son nom et au nom du prévôt, un homme qui convienne à eux et aux gens du ban. Les terres de madame et les anciennes possessions du prévôt ne paient que demi-salaire (à ces gardes).

17° Les gardes champêtres du village doivent au *schultheiss*, au messager, à l'administrateur de la cour, et à trois officiers du prévôt, un repas (*dienst*) et quatre onces.

18° Il est aussi de droit que, lorsque l'abbesse moissonne son jour d'avoine, le messager juré y doit être et détourner du grain tout dommage extraordinaire; il reçoit en retour un boisseau et demi de grain.

19° Il est aussi de droit que, lorsque madame commence à réunir ses cens, de la S. Michel à la S. Martin, le messager juré doit s'y trouver et goûter le vin avec le député de l'abbesse, pour qu'il n'y manque rien. On lui donnera à manger durant ce temps, et deux mesures et demie de vin.

20° L'abbesse donne aussi aux gardes des champs un acre et demi de terres, dans le canton du blé d'hiver et dans les prés; le prévôt leur en donne autant sur ses biens.

21° L'abbesse a aussi le droit de vendre du *banvin*, et le ban durera quinze jours; les gourmets jurés estimeront le vin et fixeront le tarif; on cuira aussi du pain avec trois huitièmes de grains, et les gens le mangeront pendant la durée du ban. Dans cet intervalle, personne ne vendra de vin en détail.

22° L'abbesse a aussi le droit de se faire ensemencer par l'abbesse d'Erstein 1 acre ½ de blé d'hiver et 1 acre ½ de blé d'été, et de se faire amener par elle une voiture ½ de foin pris dans le *Bruch*; ou bien l'abbesse d'Erstein lui remet en compensation 5 sous ½. L'abbé d'Ebersmunster doit les mêmes services en nature ou en argent.

23° Le *schultheiss* a le droit de poursuivre pour ses rentes, de plaid en plaid, de *bottschafft* en *bottschafft*, comme l'abbesse.

24° L'abbesse a aussi une forêt particulière, appelée le *graven loch*, qu'elle doit seule exploiter. Le cellérier en aura la garde et pourra y prendre le bois nécessaire à sa cuisine, parmi les arbres qui ne portent point de fruits.

VII.

COLONGE DE DETTWILLER (1380).

(*Archives du Bas-Rhin.* E. 1459.)

La colonge de *Dettwiller* appartenait à l'évêque de Metz. Était-elle une dépendance du château de *Herrenstein* et fut-elle inféodée avec lui aux comtes de Dagsbourg?

Ce qu'il y a de certain, c'est que, en 1325, l'évêque Henri Dauphin donna «tous ses biens et tous ses droits dans la villa de *Dietweiler*» en fief «à Lucemann, fils de Lucemann de Geroltsecke....... comme «les avait possédés, de son vivant, le chevalier Hugues de Howen-«stein.» D'après une autre charte, Lutzelmann céda à Sigmond de Liechtenberg, en 1364, le fief qu'il tenait de l'évêque de Metz, c'est-à-dire «deux colonges, l'avouerie sur ces cours, la dîme laïque, le «patronage de la justice, le tiers de la justice, la pêche, les foires, «les chapons, les cens en argent et en avoine.»

Enfin, selon Schœpflin, l'évêque Thierry aurait engagé, en 1380, le même fief avec d'autres propriétés aux comtes des Deux-Ponts et à Jean de Liechtemberg.

Peu de temps après ce dernier acte, le 16 juillet 1380, Jean de Liechtemberg fit constater devant notaire l'étendue de ses droits. La charte ne m'est connue que par une copie plus moderne; je me bornerai donc à en donner une traduction française.

En dehors de son advocatie, Jean de Liechtemberg possédait différents accessoires, énumérés dans la charte de 1364. Sa position ne se borne donc pas aux droits d'un avoué ordinaire; à côté du tiers des amendes, de la présidence des plaids de haute justice, il est seigneur décimateur, il intervient dans les détails de l'administration colongère. Sans l'acte de 1364, nous serions exposés à d'étranges méprises. Tenons-nous donc pour avertis, et quand nous rencontrerons une constitution qui s'écarte des grandes lignes de l'organisation colongère, soyons sûrs qu'il y a là un contrat particulier, une situation exceptionnelle.

La colonge de *Dettwiller* tient, tous les ans, quatre plaids dont

deux servent en même temps à la perception des redevances. Ces derniers sont seuls obligatoires pour les colongers qui habitent en dehors du ban ; mais une réunion extraordinaire devient-elle opportune, ces étrangers seront tenus de s'y rendre, et ces charges éventuelles seront la compensation de leurs exemptions ordinaires.

Pourquoi convoquer le peuple à tous les plaids? La présence des échevins ne suffisait-elle pas? Quand on se pose ces questions sérieusement, on ne tarde pas à les expliquer par des raisons très-plausibles. D'abord, c'est parmi les simples paysans que se recrute l'échevinage, leur assistance aux assemblées judiciaires est donc une espèce de stage, une préparation à leurs fonctions futures. En second lieu, ce concours public assure la publicité des débats, garantie de bonne et loyale justice. Enfin, le peuple, en qui résidait essentiellement le pouvoir judiciaire et législatif, avait pu déléguer à des échevins, à une représentation quelconque, la discussion des affaires; il ne s'était pas complètement désarmé. Les applaudissements, par lesquels les Germains de Tacite accueillaient les propositions et les décisions de leurs chefs, on les entend retentir pendant tout le cours du moyen-âge; les chartes oublient rarement de signaler cette ratification populaire.

Comment expliquer cette formule: *Le corps au plaignant, les biens aux seigneurs*? Cela signifie sans doute que, lorsqu'une exécution a lieu, les plaignants n'ont aucun droit sur la succession du condamné. Mais si une transaction intervenait, si le condamné se rachetait par une composition en argent, qu'arrivait-il? Notre rotule ne le dit pas. Dans ce cas, la composition se divisait en deux parts: l'une, le rachat du corps, revenait aux plaignants; l'autre, le rachat de la succession, devait appartenir aux seigneurs; ou, si vous le préférez, il était défendu aux seigneurs, comme d'autres textes le prouvent, d'accepter cette transaction, avant que le plaignant n'eût été satisfait.

Malgré son intérêt, je ne m'arrêterai pas au règlement de la foire. Je n'insisterai pas davantage sur la vérification des poids et mesures, sur les obligations des décimateurs, sur les principes de la succession colongère, sur le soin avec lequel on distingue l'*almend* communale du propre seigneurial. Ce sont des dispositions que nous avons déjà rencontrées et que nous rencontrerons encore souvent.

Le n° 14 exige quelques explications. La largeur d'un chemin était souvent déterminée par des formules symboliques et entre

autres par le symbole indiqué dans notre texte. Un chevalier devait pouvoir y passer librement, la lance couchée sur la selle. Le sens de notre rotule est donc que, si la route n'avait pas la largeur requise, l'avoué aurait le droit de la faire rectifier[1].

La colonge de *Dettwiller* passa plus tard entre les mains de la ville de Strasbourg. Mais nous n'avons pas à suivre ici ses destinées historiques. Il nous suffit d'avoir constaté ses droits de haute juridiction et, par conséquent, sa valeur politique.

Le notaire commence par dire que cet acte fut rédigé le 16 juillet 1380, à *Dettwillre*, près de la *laube* (maison commune), en plaid public.

Il somma les *schultheiss,* échevins et colongers de faire connaître, par le serment qu'ils ont prêté à la justice et à la colonge, quels droits le susdit seigneur Jean possède dans les ban, justice et colonge de *Dettwiller*. Les échevins et les colongers sortirent alors pour délibérer, puis ils revinrent à la justice et reconnurent, attestèrent et déclarèrent unanimement, par leur serment, les droits et articles suivants :

1° Tout colonger qui possède, au dedans ou en dehors du ban, du bien dépendant de la cour, doit venir deux fois par an sans convocation, c'est-à-dire le lundi qui suit la Ste Marguerite, et le lundi après le vingtième jour (la S. Hilaire). Il remettra alors ses cens au maire qui est et siège dans la cour pour ces plaids, et cela, pendant que le maire est assis sur sa chaise. Celui qui ne le ferait pas, serait amendable ; l'amende est de cinq sous; le maire lui ordonnerait de se justifier à la *botschaft* qui se tient huit jours après. Si une maladie ou une force majeure a empêché le colonger de se rendre à la cour, et s'il peut le prouver, il ne paiera pas d'amende ; s'il ne peut pas le prouver, il paiera l'amende. Dans ce dernier cas, le maire lui interdira, séance tenante, le bien dont il doit la redevance annuelle ; si malgré cette défense, le délinquant continuait à le cultiver, il paierait trente sous d'amende, par sillon qu'il y trace : cette amende appartient au seigneur colonger et à l'avoué.

2° On saura aussi que tout colonger qui a dans le ban de *Dettwiller* des immeubles dépendants de la colonge, se trouvera au plaid quatre fois par an, sans convocation, c'est-à-dire, le lundi après la Ste Marguerite. le troisième lundi après la S. Martin, le lundi après

1. V. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 69 et 104.

le vingtième jour, et le second lundi après Pâques. Celui qui n'y viendrait pas, serait amendable, comme ci-dessus. Si dans l'intervalle l'avoué en avait besoin, il pourrait commander aux colongers d'au delà de la *Zorn*, qui ont leur bien en dehors du ban, aussi souvent que cela serait nécessaire; celui qui n'obéirait pas à cet appel, serait amendable comme ci-dessus.

3° Si le colonger n'avait pas ses cens prêts, pour les deux époques de paiement marquées plus haut, il remettrait au maire, dans sa maison, un gage qui sera meilleur que les redevances, et cela, avant que le maire ne commence à siéger. Le maire gardera le gage pendant huit jours; si, ce délai passé, le gage n'est pas racheté et vient ensuite à se perdre, le colonger n'aura le droit de faire aucune réclamation.

4° On saura aussi que le seigneur de la cour prendra sur toutes les amendes, deux tiers; et l'avoué, un tiers. Le schultheiss aura le droit de remettre une petite amende avant qu'il se lève de son siège; mais une fois levé, il ne pourra plus rien remettre.

5° Si au tribunal un homme est condamné à perdre corps et biens, le corps appartient aux plaignants, les biens aux seigneurs. Dans le village de *Dettwiller*, amendes et délits, tout revient pour deux tiers au seigneur colonger, et pour un tiers à l'avoué.

6° S'il n'y a point de gibet ou de bourreau, le seigneur et l'avoué doivent faire le gibet et fournir le bourreau; le premier supportera les deux tiers des frais; et le second, le troisième tiers.

7° Depuis la S. Martin jusqu'aux vendanges, l'avoué reçoit de chaque tonneau, grand ou petit, que l'on débite dans le village et dans le ban de *Dettwiller*, un quart de vin. Mais si l'avoué y met de la négligence, et ne réclame point son vin, lorsqu'il le demande plus tard, on ne lui doit rien. Quand on lui refuse ce *fürwin*, il peut en appeler au premier venu, homme ou femme, ou enfant au-dessus de huit ans, et s'il peut prouver le fait par ce témoignage, on a encouru une amende qui est de trente sous.

8° La foire (*mestag*), entre les deux vêpres de la S. Jacques, est à l'avoué. Toutes les amendes, grandes ou petites, ne reviennent qu'à lui. Il doit protéger les gens, à leur arrivée et à leur départ, jusqu'à la distance d'un mille; s'il n'y suffit, il priera le seigneur de la cour et les gens de lui prêter leur concours. Tout ce qui se vend ou s'achète à la foire, lui paie un péage : les chevaux, les ânes et le bétail, deux deniers par tête; les bêtes plus petites, un denier; une

15

voiture, 4 deniers ; un chariot, 2 deniers ; un mercier, un cordonnier, un drapier et tout étal, 2 deniers. Les gens du ban et de l'empire sont seuls exempts du péage.

9° L'avoué a aussi les poids et les mesures, grands et petits ; personne ne mesurera sans sa permission, et avant d'avoir fait vérifier ses mesures. Il se fera accompagner par un échevin ou deux, qui l'assisteront dans cette vérification, Tout homme qui vend du vin, lui donnera, pour cela, un pot de son vin. Celui qui se servirait de mesures non vérifiées, ou trop petites, ou mauvaises, ou de poids mauvais, serait puni corps et biens.

10° Lorsqu'il se commet quelque insolence à la foire, ou que quelqu'un veut frauder le péage, si l'avoué appelle un homme du ban à arrêter le coupable au nom de la justice, cet homme s'y refuse-t-il, et ne vient-il pas en aide à l'avoué, il paiera une amende de trente sous. C'est pour cela que les gens du ban sont francs de péage.

11° L'avoué peut siéger en justice, seul, le lendemain de la S. Jacques, les échevins lui prononceront son droit (*sein recht sprechen*) comme aux quatre plaids annuels. Les amendes qui seront tombées pendant la durée de la foire, seront pour l'avoué; et pour cela, il donne aux échevins 4 quarts de vin par an, aux quatre plaids, pour qu'ils viennent lui reconnaître son droit.

12° L'avoué a aussi quatorze (*margmanne*) jurés, qui doivent placer des pierres-bornes (*margsteine*) dans le ban et village de *Dettwiller*, quand cela est nécessaire ou qu'il le demande. On donnera par pierre-borne, à l'avoué, 4 deniers, et aux *margleuten* 4 deniers. Si l'un de ces hommes vient à faire défaut, l'avoué avertira les autres d'en choisir un nouveau, et si celui-ci s'y refusait, il agirait mal.

13° L'avoué a aussi le droit de siéger en justice sur la pierre-borne, si on lui porte plainte. Lorsque les honnêtes gens (*die erbaren leuthe*) veulent séparer leur *almend* du propre (du seigneur), l'avoué doit placer gratuitement des pierres-bornes, au seigneur et aux gens.

14° L'avoué tient aussi des plaids (*vogtgerichte*), sur trois cours à *Rösebömes* et sur la cour de *Claus Kien*, chaque fois qu'il en est prié par l'évêque de Metz, ou par le seigneur duquel il a reçu ce fief. On lui donnera alors de la paille, une écurie, un lit convenable, deux draps blancs ; il mangera à la cour, et fera part à ses gens de tous les plats qu'on lui sert. Le matin, lorsqu'il veut partir, il doit mettre sa lance devant lui sur la selle, et faire un tour complet ; tout ce qu'il atteint,

on le lui rachètera de gré à gré, ou bien on l'abattra. Le sacristain prend la petite dîme des petites bêtes, dans ces quatre cours.

15° L'avoué a aussi les deux tiers de toutes les dîmes, grandes ou petites ; le curé (*kirchherr*) a le tiers des grandes dîmes, et le vicaire (*leutpriester*) le tiers des petites.

16° Le seigneur du ban prend les deux tiers de la pêche, et l'avoué un tiers. Aucun des deux pêcheurs ne déplacera les filets de l'autre.

17° L'avoué a les rentes en chapons des cours, dans le village de *Dettwiller*, dans le *Kirchgraben* et au-dessus du *Kirchgraben* [1].

18° L'avoué a dans la colonge de *Rotbach* les mêmes droits qu'ici, sur les amendes et les investitures.

19° L'avoué a aussi le droit de collation pour l'église de *Dettwiller*.

20° L'avoué doit au village de *Dettwiller* un taureau (*far*), depuis la S. George jusqu'à la S. Martin ; en quelque lieu qu'il aille, dans le blé ou sur les prés, ce taureau ira sans payer d'amende ; on l'en chassera sans violence. L'avoué fournira aussi un verrat toute l'année. Il donnera aussi un étalon qui sera nourri, depuis la S. George jusqu'à la S. Jean, sur les prés seigneuriaux. Le garde champêtre y veillera : il prendra le premier cheval venu dans le ban et conduira le foin à l'étalon dans son écurie ; quand il lâche ensuite ce cheval, celui-ci ne paiera aucune amende, en quelque lieu qu'il aille ce jour là. Après ce temps, le fourrage de l'étalon sera pris sur les *anwanden* [2], quels qu'ils soient dans le ban, la largeur d'une coupe. Si cela ne suffit pas, le garde pourra entamer d'autres prés.

21° Le curé fournira au village un bouc et un bélier en retour des petites dîmes.

22° Le seigneur du ban aura aussi 4 bœufs et une vache laitière ; ces bêtes iront de l'autre côté de la *Zorn* jusqu'au moulin de *Bappenheim*. Un valet les accompagnera ; il aura un bâton terminé par deux fers (*melisen*); il placera l'une des extrémités sur son pied, et l'autre sous son menton, pour ne pas s'endormir.

23° Quand on reçoit l'investiture d'un bien, chaque héritier donne un quart de vin au *schultheiss*, un quart à l'avoué, deux quarts aux échevins, deux quarts aux colongers. Cela se fait lorsque le bien est colonger, mais non en d'autres cas. Cette investiture se reçoit, après

1. En tout 31 chapons.

2. On donne ce nom au champ auquel les autres aboutissent perpendiculairement, et sur lequel on a le droit de retourner les charrues, etc.

décès, dans la quinzaine; après une vente, dans la huitaine. Si l'on y manque, le maire peut mettre le bien en défends, et celui qui y irait malgré cela, paierait 30 sous pour chaque sillon qu'il trace.

24° Les colongers jurent à l'avoué et au *schultheiss* de dénoncer les contraventions, et de soutenir les droits de la cour.

25° Le seigneur du ban et le *schultheiss* ne doivent recevoir aucune amende, ni aucun droit d'investiture, avant que la part, grande ou petite, de l'avoué et des échevins, ne leur soit remise.

26° L'avoué a aussi ce droit : lorsque les paysans éliront un sacristain, ils en désignent trois, et le curé en prend un sur les trois ; cette opération se renouvelle deux fois Sur ces trois élus, l'avoué, le marguillier et le curé font ensuite une nomination en commun, et cette nomination commune sera définitive. Le sacristain choisi s'acquittera ensuite de ce qu'il doit à chacun.

27° Le *schultheiss* remettra tous les ans à l'avoué, sur les revenus de la colonge, 13 onces deniers, le lundi après la S. Marguerite; 6 sous, à la S. Michel; 16 onces, à la S. Martin; 16 chapons, 16 quarts de vin, 32 boisseaux d'avoine (à six boisseaux pour le rézal), 32 pains, au vingtième jour (S. Hilaire).....

VIII.

COLONGE D'EBERSMUNSTER A SERMERSHEIM.

(*Archives du Bas-Rhin*, H. 233.)

L'étude des archives présente bien des charmes. Dans ces excursions à travers les monuments d'un autre âge, faites souvent à l'aventure ou sur les vagues indications d'un inventaire, il reste une si large place à l'imprévu, aux surprises, aux révélations les plus inattendues !

Mais il n'est point de rose sans épines, de médaille sans revers. Figurez-vous un homme qui passe des mois, des années à réunir une série de documents. Les trouver, les lire, les copier est chose souvent difficile, toujours fatigante. Mais notre homme a de la patience; il a l'espoir d'éclairer des faits historiques d'ordinaire trop méconnus ! Il travaille donc, sa collection grossit, il touche déjà au moment où ses labeurs seront récompensés, où il pourra faire part au public du fruit de ses recherches; et tout-à-coup, il apprend qu'il a été prévenu, que ses matériaux, ou du moins les pièces les

plus importantes de son recueil, ont déjà vu ou vont voir le jour. Quelle terrible nouvelle.

Cette tuile, cent archéologues ont pu la recevoir sur leur tête. Je l'ai reçue moi-même, lorsque Grimm publia, dans le quatrième volume de ses *Weisthümer,* la plupart des rotules colongers de la Haute-Alsace, que j'avais si péniblement rassemblés. Heureusement la Basse-Alsace me restait; en parcourant ses archives, en voyant avec quelle négligence on avait exploité ses trésors, j'ai pu me consoler du coup si rude, qu'à son insu assurément, M. Stoffel m'avait porté.

Aujourd'hui je dois avouer une autre de mes mésaventures; et ce ne sera sans doute pas la dernière, je le crains et l'espère en même temps. Il y a peu de semaines, à la page 35 de ce recueil, je disais carrément que l'on ne savait rien de la colonge que l'abbaye d'Ebersmunster possédait à Sermersheim. Et ne voilà-t-il pas que je rencontre la constitution même de cette colonge, dans un carton que j'avais autrefois parcouru, sans la voir. Elle était là, cachée dans le coin d'un livre terrier, me souriant du fond de sa retraite, me donnant, par sa seule présence, une leçon de modestie et de réserve.

J'aurais pu dissimuler cette petite scène à la fois agréable et mortifiante; j'aime mieux la reconnaître franchement, comme je le ferai toujours avec plaisir, pour toutes mes erreurs passées, présentes et futures.

Ce rotule n'est pas long; mais il renferme d'intéressantes données sur l'exercice du droit d'asile; il constate avec énergie les privilèges des anciennes terres saliques. Cela suffit pour lui concilier l'attention du lecteur.

Voici les droits de la cour que le camérier d'Ebersmunster possède à *Sermersheim.*

1° On reconnait à un camérier d'Eb. une cour franche à *Sermersheim*, avec tous ses accessoires et dépendances. Cette cour franche est constituée et affranchie, comme suit, par des rois et des empereurs, par le duc Ettiche et sa femme. Quelque chose qu'un homme ait fait en dehors du village, s'il vient dans la cour, il y aura paix; personne ne l'y poursuivra dans de mauvaises intentions. Celui qui serait assez coupable pour l'y poursuivre, aurait violé la franchise du camérier, et devrait réparer et amender cette imprudence et ce dommage, sans merci.

2° On saura aussi que ceux qui habitent la cour ne peuvent être contraints par aucun tribunal; aucune poursuite judiciaire, aucune violence, aucune sentence n'est reçue à la cour [1]; personne ne pourra les attaquer pour dettes, à la cour, si ce n'est le camérier, quand il a des rentes ou des créances à réclamer.

3° S'il arrive qu'un malfaiteur (*übelthetter*) soit chassé (*gejagt*) dans la cour, on doit l'y garder. Si c'est la volonté du camérier, on le pendra sur son propre, par la sentence des colongers. Si ce n'est pas sa volonté, on le remettra au tribunal séculier du village.

4° Cette cour a deux plaids par an : l'un après la S. Martin, l'autre à la mi-mai; chaque plaid a son assemblée supplémentaire. Aux deux plaids généraux et aux assemblées particulières assisteront les colongers, et les hommes du camérier, si l'on a besoin d'eux. Celui qui ne serait pas présent avant la lecture du rotule, paierait au camérier une amende de deux sous strasb.

5° Si un bien dépendant de cette colonge change de mains, l'acquéreur en demandera l'investiture, et donnera au camérier pour laudème, la moitié des redevances annuelles du bien.

6° Veut-on mettre en vente l'un des biens, qui dépendent de la colonge, on doit d'abord l'offrir au camérier; s'il veut l'acheter, on le lui cédera à de meilleures conditions qu'à un autre; s'il ne le veut pas, on le vendra en toute liberté, pourvu que les droits et les rentes du camérier ne courent aucun danger.

7° Lorsqu'un colonger néglige ses redevances ou un autre de ses devoirs, on le poursuivra sur ses biens, comme de droit. S'il persiste pendant un an et un jour, de sorte que ces assignations aient été renouvelées pour trois plaids, le maire confisquera le bien au profit du camérier, par la sentence des colongers, et par l'entremise d'une *main franche* (l'avoué). Quand le bien reste ensuite entre les mains du camérier, le maire n'a aucun droit à son amende; mais quand le colonger le reprend, avec l'agrément du camérier, il doit s'arranger avec le maire pour cette amende (*wette*).

8° Celui qui va sur un bien saisi, paie au camérier 30 sous d'amende, et cela chaque fois qu'il renouvelle son délit.

9° Celui qui ne paie pas ses redevances, lorsque le camérier tient

1. *Weder frenden, noch frevel, noch kein gericht in den hoff gehen soll* Cette formule est assez difficile à rendre.

le plaid et les réclame, doit les donner huit jours après avec deux sous d'amende.

10° Celui qui quitte criminellement le plaid, hors la cour, doit au camérier une amende de 30 sous.

11° Un colonger ne doit porter (représenter) qu'un seul bien colonger, en son propre nom, et deux autres, au plus, au nom de veuves et d'enfants mineurs. D'après le droit de la cour, il ne peut pas en porter davantage.

IX.

ENTZHEIM.

(*Archives de l'hôpital de Strasbourg.*)

La colonge d'Entzheim dépendait d'abord de l'abbaye de Lièvre et passa, au xve siècle, à l'hôpital de Strasbourg.

D'après une note, jointe à notre rotule, il eût été rédigé en l'année 1386; la copie que je publie est de 1463.

L'article le plus curieux de cette constitution se rapporte à l'exercice du droit d'asile. Je ne redirai pas ici ce que j'ai dit ailleurs[1] sur ce droit, si mal compris d'ordinaire, conséquence logique de l'autonomie judiciaire des colonges, heureux tempérament d'une justice populaire. On constatera toutefois la sollicitude qui veille sur la sûreté du réfugié.

C'est d'après le même principe d'inviolabilité, que l'on n'aime pas la présence d'un maire étranger, et que le seigneur de ce maire n'a pas le droit de réclamer, à la cour, les redevances que son sujet pourrait lui devoir.

Le dernier alinéa présente quelque obscurité. La cour avait sans doute un certain mobilier[2], un train d'exploitation. Notre rotule exige donc que chaque fermier, en partant, y laisse tout en bon état, comme il l'avait trouvé.

1. *Les Paysans de l'Alsace*, ch. IV, § 2.

2. Voici celui de la colonge de Turckheim, en 1430 : 4 grands lits et 3 ½ petits lits, 4 lits de plume, 4 plumons (2 grands et 2 petits), 10 oreillers ordinaires, 3 draps de lit, 2 pots en cuivre, 2 pots en terre, un bassin, 2 puisoirs, 2 chaudrons, 4 casseroles en cuivre, 1 casserole en fer, 2 poêles à frire, 1 broche, 1 gril, 1 moulin à moutarde, 1 trépied, 1 mortier, 2 bancs rembourrés, 4 couvertures en peaux, 6 bahuts, 1 boisseau, 16 hoyaux, 8 houes, 6 pioches, 2 pics, 2 pelles.

Disz sindt die Recht und freyheiten die do gehörent in sanct Dyonisien hoff zû Enssheim, nuhn zu zeiten des grossen spitals zu Strassburg — ernuwert durch..... 1463.

1° So hat er einen tag in der Ernnden daz er mag schneiden undt megen den vorschnitt.

2° Alle die gueter die da gehörendt in den ehgenanten dingkhoff, beydes im velde und im dorff, die seindt frey ohne Zehenden undt Bett.

3° Der vorgenannt hoff soll haben ein Schwein, man soll auch jährlichen den dorff leuthen von dem hoff geben zwen Wider undt einen Eber, undt einen Stier, undt einen Schel.

4° Diser hoff het auch die freyheit undt das Recht, das kein gericht jemandts darin sol suochen, es sey umb todtschlag oder umb schulde.

5° Entrinne jemandts in den hoff, mann oder frauwen, umb todtschlag, umb schulde oder welcher hand sach, den jemandts gethan hett, darumb er sich entsetzt, so soll er in dem hoff sicher sein, undt als lang er darinn bleibet, so soll ihm ein Schultheiss undt ein Meyer des ehgenannts hoffes wasser undt brodt geben; undt so er darausz will, so soll ihm ein vogt ohn schaden undt sorg seiner friede führen sicher

Voici les droits et les franchises de la cour, que S. Denis possédait à *Entzheim*, et qui appartient aujourd'hui au grand hôpital de Strasbourg, renouvelé en 1463.

1° Elle a le droit, à la moisson, de couper et de faucher, un jour avant l'ouverture du ban.

2° Tous les biens qui appartiennent à la susdite colonge, dans les champs et au village, sont francs de dime et de taille.

3° La susdite cour aura un porc (*Sweig*, troupeau?); elle donnera aussi, tous les ans, aux gens du village, deux béliers et un verrat, un taureau et un étalon.

4° Cette cour a aussi la franchise et le droit, qu'aucun tribunal ne peut y poursuivre quelqu'un, pour dettes ou pour homicide.

5° Si quelqu'un, homme ou femme, se réfugie dans la cour pour homicide, pour dettes, ou pour tout autre méfait, qui lui inspire de l'inquiétude, il y sera en sûreté. Tant qu'il y restera, le *schultheiss* et le maire de la cour lui fourniront de l'eau et du pain. Lorsqu'il veut partir, l'avoué doit l'accompagner, pour qu'il s'en aille sans

von dennen, undt soll ihm geben 1 d. brodts, undt ein brottmesser, dormit er das brodt schneide.

6° Uff diszem hoff soll niemandts meister sein den ein gotshausz man, ziehet aber ein anderer mann darauf, der ein nachfolgenden vogt hat, der mag desz hoffes freyheit nit genüeszen, er muosz seinem herren dienen, doch soll er sein beth also geben, dasz er nit darumb gesuocht werde zu hausz oder zû hoffe, das ist, er soll sein Beth richten für des thor; denn derselb soll auch uf denselben hoff nit reithen, noch fahren, noch seiner bethen zu pfenden, ohn eines vogts urlaub.

7° Satzte er einen ungewöhnlichen mann darauf, der in das gotshausz nit gehöret, der vogt soll mit Recht sprechen, das die seinen nit zu Recht vor ihm stohnt.

8° Des drirten tags nach S. Martins tag jahrlich, so soll der vogt desz ehgenanten hoffs kommen undt fahren uff den hoff zu geding mit sechs pferden undt mit eim maulthier. So soll manss ihm wohl bieten mit guoten Milch muosz undt Stall und hawe, dan sol der vogt zu gericht sitzen, da forderen undt erfahren desz hoffes Recht undt freyheit von den huobern, die auch uff denselben tag selbst gegenwartig sollen da sein, sonder wer gueter oder gueth in dem Bann hette, dasz

danger et en paix, et lui remettre un pain d'un denier et un couteau avec lequel il puisse couper son pain.

6° Dans cette cour, personne ne sera maire, sauf un *homme de l'abbaye*. Si un étranger, réclamé par quelque seigneur, s'y retire, il ne jouira pas des franchises de la cour; il devra continuer ses services à son seigneur. Cependant il lui remettra la taille, de façon à ce qu'il ne soit pas recherché, à cause d'elle, dans son domicile, à la cour. Il la donnera donc devant la porte; car ce seigneur ne doit pas venir à à la cour, ni à cheval, ni en voiture, ni y réclamer des gages, sans la permission de l'avoué.

7° Si l'on établissait ici un étranger, qui ne dépend pas de l'abbaye, l'avoué doit défendre de droit aux siens, de comparaître devant lui.

8° Tous les ans, le troisième jour après la S. Martin, l'avoué de la cour y viendra, au plaid, avec six chevaux et un mulet. On lui servira du bon laitage; on lui donnera une écurie et du foin. Il siégera ensuite en justice, pour entendre les colongers proclamer les droits et les franchises de la cour. Les colongers se trouveront présents, ce jour-là; en particulier, ceux qui possèdent dans le ban quelque bien

in den hoff höret, der soll selber da sein, dem hoff sein Recht sprechen von seinem guoth als den gewöhnlich undt Recht ist.

9° Wer under den huobern, oder der diser gueter in dem Bann habent, uff den obgeschribenen tag nit selber gegenwertig sindt, dem hoff sein Recht zu sprechen, der bessert yegelicher dem meyer 2 sch.

10° Wer uff den obbeschribenen tag sein Zinsz nicht Richtet, der bessert dem Meyer auch zwen sch. Wer aber des tags gehorsam ist undt sein Zünsze Richtet, dem soll men geben von jeder huobe zwelff wellen holzes, und den andern jedem nach Marzahl seines guotes.

11° Ist ein Mann im lande undt geht weder zu gericht noch zu geding, der hoff soll dem guoth uszwarten jahr und tag, undt soll dann ein vogt dar fahren, undt soll das guoth seinem gottshause oder seiner herschaft ziehen, so soll mans dem vogt wohl biethen, undt so er dannen fehrt, so soll man ihm fünff schilling d. geben, undt soll auch den hoff uff den selben gezognen guetern beschirmen.

12° Wer jemandts so frevel, undt fuehre uber eins vogts gebott daruf solch verbotnen gezogen guetern, ohn eins Meyers urlaub, so manche furch einer in ehrte, so dickh bessert er einen frevel, 30 sch.

13° Wer ein Mann jahr undt tag auszer landt, so soll der meyer

dépendant de la colonge, se présenteront à la cour pour y rendre justice, à cause de ses biens, comme d'habitude et de droit.

9° Tout colonger, tout fermier de la colonge, qui ne serait pas là en ce jour, pour prononcer le droit de la cour, paierait au maire 2 sous d'amende.

10° Celui qui ne paierait pas ses redevances, en ce jour, donnerait aussi au maire 2 sous d'amende. Mais ceux qui sont obéissants et paient leurs cens, reçoivent des fagots, douze pour une tenure, chacun selon l'étendue de sa ferme.

11° Lorsqu'un homme, qui est au pays, ne fréquente pas les plaids, la cour patiente pendant un an et un jour; l'avoué doit ensuite venir et confisquer le bien de ce délinquant, soit pour le couvent, soit pour sa seigneurie. L'avoué sera bien traité et recevra cinq sous à son départ; il doit aussi assurer à la cour la jouissance paisible du bien retiré.

12° Si quelqu'un était assez coupable pour aller sur le bien confisqué, malgré la défense de l'avoué, et sans l'autorisation du maire, il paierait un délit, 30 sous d'amende, par sillon qu'il creuserait.

13° Si un homme est hors du pays pendant un an et un jour, le

seinen kündern oder erben verkünden, ob sie sich des guots wellent underwinden, geschehe aber solches nit, so sol dan der meyer die gueter in seiner hand heben bisz der Mann herwider kompt, oder sonst jemandt sich der gueter ahnimbt, der Mann oder seine Erben sollen dan in XXX tag mit dem meyer überkommen, undt ihr guoth wider empfahen, gescheh solches aber nit, so sol es der vogt dem meyer insätzen, undt den hoff daruf beschirmen, wie obgeschriben ist.

14° Der ehgenannt hoff het auch das Recht dasz der Meyer soll den Bannleuthen zu Enssheim biethen einen Bannwarthen, undt mag sich selber darbiethen ob er wüll, wöllent sie ihn nit, oder den ersten knecht, so söll er noch einen zu dem darstellen; wolten sie des auch nit, er soll ihn den drirten biethen oder darstellen, undter den dreyen sollen die Bannleuth einen nehmen zu einem Bannwarthen, der heiszet dann ein fronwarth des hoffs. Zuo dem sollen die Bannleuthe auch einen geben dem fron Bannwarthen zu helffen hueten des Banns in veldt, im dorff, zu weg undt zu straszen als herkommen ist.

15° Diszelben Bannwarthen sein schuldig dem Meyer undt dem hoff von S. Georgen tag bisz S. Margarethen tag geben drey Recht, den man sprichet drey Schütze, das ist, was grosz oder kleines Vihes für

maire doit demander à ses enfants ou à ses héritiers, s'ils veulent prendre le bien. Quand cela ne se fait point, le maire cultive lui-même la terre jusqu'à ce que cet homme revienne, ou que quelque autre s'en charge. En ce cas, l'homme, ou ses héritiers, doit s'arranger avec le maire dans les trente jours, et recevoir de nouveau l'investiture. Dans le cas contraire, l'avoué doit installer le maire dans la tenure vacante, et la lui assurer, comme il est dit ci-dessus.

14° La susdite cour a aussi ce droit, que le maire peut présenter un garde champêtre aux habitants du ban d'*Entzheim*. Il peut s'offrir lui-même, s'il veut; ou, le refuse-t-on, proposer son premier valet; ou un autre avec lui; ou, quand on le rejette encore, un troisième. Parmi ces trois doit se faire le choix des gens du ban; et celui qu'ils prennent s'appelle le *fronwarth* (garde seigneurial) de la cour. Les gens du ban lui adjoignent encore un autre garde, qui le seconde sur les champs et au village, sur les chemins et les routes, comme d'ancienneté.

15. Ces gardes sont tenus de présenter au maire et à la cour, de la S. George à la Sainte-Marguerite, trois prises qu'on appelle *schütze*, c'est-à-dire, les grandes et petites bêtes qui seront remises en gages au

dise Recht dem Meyer geantwürt werdent. Wöllen die oder des sömblich Vihe ist, es von dem Meyer nit löszen für XXX sch., so mag sie der meyer sie haben für voll Recht. Setzet sie dann der schultheisz zu rede, sie habend nit wol gehuetet, oder habend ihm sein schütz nit geben, do sollent zu ihm schweren, das sie recht undt retlich gehuetet handt.

16° Derselb hoff hat auch das Recht, wan er holtz soll geben von seinen huoben, der soll nit selber in dasz holtz fahren, sein förster weist in dan wo er hauwen soll, wer den also holz nimbt, oder empfahet, der soll dem forster von der huoben 2 d. geben zu stumpff lösze.

17° Der hoff hat auch das Recht undt freyheit, dasz der vogt dasz holtz und alles dasz in den hoff gehöret, den dorffleuthen soll befehlen zu behueten, undt wer darüber ausz dem dorff oder von den leuthen desz dorffes schaden thuet oder thet, der bessert einen frevel von 30 sch.

18° Wer es sach das ein meyer stürbe uff dem hoff ehe sein Jahrzahl auszkähme, so soll er einem probst oder dem desz der hoff zue der zeit ist einen fall geben, dasz ist, ohn eins dasz best viehe, oder kleidt. Erlebt aber ein meyer sein lechnung aus, man soll in laszen ab dem hoff ziehen, als er darauff gezogen ist, ob er wüll, so ferr er soll

maire. Si celui ou ceux, dont ces bêtes sont la propriété, ne les veulent pas racheter pour 30 sous, le maire les peut garder pour son amende. Si le *schultheiss* accuse les gardes de n'avoir pas bien gardé, ou de n'avoir pas remis les gages, ils doivent jurer qu'ils ont fait bonne et loyale garde.

16. La cour a encore ce droit, quand il y a distribution de bois, personne ne doit aller à la forêt, sans que le forestier ne lui indique où il peut couper. Celui qui prend, ou reçoit ainsi, du bois, remet au forestier 2 deniers par tenure, pour le droit d'enlèvement.

17° La cour a ce droit et cette liberté, que l'avoué doit ordonner aux gens du ban de veiller sur le bois et sur tout ce qui appartient à la cour ; tout habitant du village qui causerait ensuite quelque dommage, paierait un délit, 30 sous.

18° S'il arrivait qu'un maire mourût avant que son bail ne fût expiré, il paierait un mortuaire au prévôt ou au propriétaire de la cour, c'est-à-dire sa seconde bête, ou un habit. Mais s'il survit au bail, il peut, s'il veut, quitter la cour comme il est venu. Il laissera dans la

uff dem hoff laszen vier pferde von den besten, die er hett, die sollen haben guot augen, undt also sendt dasz sie mögent ein fuoder weins ziehen vom gebürg untz in das dorff von Enssheim, und soll auch da lassen ein wagen der beschlagen ist, und auch wol ein fuoder weins mag getragen, und soll dan lassen einen beschlagnen pflueg und ein sychl.

cour quatre de ses meilleurs chevaux, dotés de bons yeux et capables de conduire une charrette de vin, depuis le vignoble jusqu'à *Entzheim*; une voiture bien ferrée et en état de porter aussi une charrette de vin; une charrue ferrée et une faucille.

X.

SCHÆFFERSHEIM.

(Archives du Bas-Rhin. G. 3177).

Notre rotule raconte lui-même comment le village de Schæffersheim arriva aux abbayes de Murbach et de Hohenbourg.

Le fait, d'après Schœpflin, est encore confirmé par d'autres documents; mais la date de la donation est inconnue. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elle est antérieure à la charte de confirmation que Léon IX accorda, en 1050, au monastère de Sainte-Odile.

Le texte de ce rotule provient d'un cartulaire de ce dernier couvent et paraît très-incomplet; aussi quelques pages laissées en blanc le séparent-elles de la pièce suivante.

Cette lacune est regrettable, car nous nous trouvons ici en face d'un document précieux.

Le lecteur a dû remarquer que les rotules cités jusqu'ici sont tous empruntés à des fonds ecclésiastiques. Les seigneurs laïcs ne possédaient-ils donc pas de colonges, pourvues du droit de haute justice, et cette organisation n'appartiendrait-elle qu'aux domaines de l'Église?

Cette conclusion n'est pas admissible. Le capitulaire de *villis* suffirait pour nous prouver que les villas royales avaient une constitution analogue à celle de nos colonges. On ne saurait supposer d'ailleurs que les territoires laïcs et ecclésiastiques, mêlés, confondus les uns avec les autres, appelés par tant d'échanges à passer

sans cesse d'une main à une autre, aient été régis par des principes essentiellement différents. Enfin, beaucoup de colonges ecclésiastiques, on l'a vu plus haut à Kintzheim, on le voit encore ici, prétendent tenir leurs droits et leur constitution, des princes ou des seigneurs qui les donnèrent à l'Église.

La petite importance des colonges purement laïques s'explique à mes yeux par d'autres motifs. Certaines colonges n'ont jamais été qu'une exploitation agricole. Les autres ont vu leurs priviléges politiques se perdre peu à peu, et ont été plus tard, ou supprimées, ou réduites au rôle trop modeste d'une institution exclusivement foncière. Dans mon essai sur *les Paysans de l'Alsace au Moyen-Age*, j'ai eu souvent l'occasion d'établir ce fait. Or, cette transformation qui, malgré la résistance qu'elle rencontrait de la part des abbayes, se trouvait presque partout terminée à la fin du xv[e] siècle, dut se faire beaucoup plus tôt dans les terres laïques. Ici, tous les pouvoirs, partagés ailleurs entre l'avoué et le propriétaire de la colonge, étaient réunis dans la même main. L'œuvre de la centralisation seigneuriale, ainsi facilitée, était sans doute terminée, lorsqu'on rédigea par écrit les constitutions jusque là traditionnelles.

De là, le caractère presque entièrement foncier des rotules d'Altkirch, de Ferrette, de Rougemont, de Riespach, etc., etc.

La colonge de Schæffersheim est sortie des mains laïques avant que la révolution politique, signalée plus haut, ait eu lieu. Elle appartenait à Hohenbourg avant 1050, puisque Léon IX la comptait alors parmi les possessions de l'abbaye. Mais elle conserva les droits dont elle jouissait sous ses premiers possesseurs : le rotule l'affirme, et on le croira sans peine, quand on aura vu, dans le chapitre suivant, en quels termes se rédigeaient les constitutions de Sainte-Odile. Ainsi, quoique domaine d'une abbaye, elle a la condition d'une terre exclusivement laïque.

Or, quelle est cette condition? Exemption pour le village de toute espèce de taille; jugement des délits et autres contraventions par les deux *schultheiss*, représentants des deux abbayes; établissement par les sujets du tarif des amendes; désignations pour les gardes-champêtres faites par les sujets; subordination à la colonge des habitants non colongers du ban. Voilà bien les caractères principaux d'une colonge souveraine. Les terres seigneuriales étaient donc soumises aux mêmes lois, que les domaines ecclésiastiques.

Dis sun des dinghofs Recht zu Schefferszheim und vahen also ann:

1° Hye vor do hubent das dorff zwen gebruder an, und was twing und ban ist, und hetten nit libs erben. Do deillten sy das dorff und Ir guott also glich allso eyne Schwynes fusz geteilte. So gab einer by lebende sin guott und sinen teil S. Odilien gen hohenburg der eptissin und dem Closter, und der ander bruder synen teil dem apt von Murbach. Und von den zweyen Clostern, so handt wir dy fryheit das wir keyn Banherrn nit enhant, und och keyn banbette dienen und sollen dienen, von dem dorff und dem banne.

2° Man sol ouch wissen das zu Schefferszheim sint zweyer hande lutte, do sint eyner hande dy heissen Murbach lutte, die horen gen Murbach; und die andren gehoren gen hohenburg an das Closter S. Odilien, und heissen S. Odilien von hohenburg lutte, als sie hie vor dy zwen vorgen. gebruder an die vorgenante Closter geben, von denen die vor geschriben lutte und das dorff Ire fryheit und Recht hant.

3° Man sol ouch wissen das hohenburg lutte und Murbach lutte hant dy recht, das sie mugen eynung setzen und entsetzen, hohe oder

Voici les droits de la colonge de Schæffersheim. Ils commencent ainsi :

1° Autrefois deux frères possédaient le village et tout ce qui dépend de sa juridiction et de son ban. Comme ils n'avaient pas d'héritier, ils partagèrent le village et leurs biens en deux parts égales. L'un donna son bien et sa part, de son vivant, à l'abbesse et au couvent de Sainte-Odile de Hohenbourg. L'autre abandonna son lot à l'abbé de Murbach. Au nom des deux monastères, nous avons la franchise de n'avoir aucun seigneur, de ne payer aucune taille, à propos du village et du ban.

2° On saura aussi qu'il y a à *Schæffersheim* deux espèces de gens : les uns sont appelés hommes de Murbach et dépendent de cette abbaye ; les autres sont dits hommes de Hohenbourg et dépendent de Hohenbourg, du couvent de Sainte-Odile. Ce sont les descendants de ceux que partagèrent, entre les deux couvents, ces deux frères desquels eux et le village tiennent leur franchise et leurs droits.

3° On saura aussi que les gens de Murbach et de Sainte-Odile ont le droit d'établir et d'abolir des *einung* (*compositio*, ordonnance con-

nohe, und sol nyeman anders eynigung machen on dy vorgeschriben lutt. Ist es yeman bricht den eynung, der ist schuldig ein schlecht eynung und keynen frevel. Breche aber ein gemein man ein frevel, so man Im verbuttet, als dick man Im verbuttet affter des ersten moles, als dicke er dan bricht, als dicke ist er schuldig ein frevel.

4° Man sol ouch wissen das zu Schefferszheim sollen sin zwen Schultheisz und zwen buttel; do sol ein Schultheisz und sin buttel sin von Murbach lutten, und vor den sollen Murbach lutt zu recht ston, und vor nieman anders, und gemein lutt sollen recht nemen vor den beyden Schultheissen.

5° Man sol ouch wissen das die zwen Schultheissen sollen den hueber geben try man, dy sint hohenburg lutt und Murbach lutt, und usz den tryen sollen dy hueber kyesen zwen Banwarthen.

6° Man sol ouch wissen das Murbach und hohenburg lutte hant dy recht, das dy Wyn lege Ire ist und nyeman anders.

ventionnelle) fortes ou faibles; personne autre n'a le droit d'en faire. Si quelqu'un transgresse l'*eynung*, il paie une petite amende et point de délit. Mais si un homme *commun* [1] tombe dans un délit, il paiera autant de délits (grosse amende), qu'il en commet après le premier avertissement.

4° On saura enfin qu'il doit y avoir à *Schæffersheim* deux prévôts et deux appariteurs. Un prévôt et un appariteur seront pour les gens de Murbach, et ceux-ci doivent venir en justice devant eux seuls. Les gens *communs* reçoivent justice devant les deux prévôts.

5° On saura aussi que les deux prévôts présenteront aux colongers trois hommes, pris parmi les gens de Hohenbourg et de Murbach, e sur ces trois hommes les colongers choisiront deux gardes-champêtres.

6° On saura aussi que les gens de Murbach et de Hohenbourg ont seuls le droit de la vente du vin en détail.

1. Les hommes *communs* sont les habitants de *Schæffersheim*, colongers ou non, qui n'étaient pas placés sous le *mundium* de l'une des deux abbayes. Les autres, que l'on est convenu d'appeler des serfs, étaient soumis à une pénalité moins sévère, et avaient des titres particuliers aux faveurs de leurs maitres, aux fonctions publiques. Si le servage imposait des charges, il conférait aussi des privilèges qui les compensaient. Il y avait moins d'iniquité qu'on ne le croit dans les institutions de nos pères.

Voilà ma thèse suffisamment établie.

J'ai varié mes exemples à dessein. Ils appartiennent à autant de seigneuries différentes, à autant de villages distincts, séparés les uns des autres par leur position géographique, autant que par la diversité de leurs destinées.

Aucun de ces documents, aucune des nombreuses constitutions que renferme le recueil de Grimm, n'a le caractère d'un octroi seigneurial, d'une charte d'affranchissement. C'est la constatation pure et simple de coutumes traditionnelles, faite par les paysans eux-mêmes, écrite sous leur dictée.

Les dates qui accompagnent les rotules indiquent l'époque de cette rédaction, ou celle des copies et renouvellements; mais l'origine des coutumes elles-mêmes se perd dans la nuit des temps.

La colonge était donc souvent une institution politique. Je dirai plus. Elle l'était toujours, quand son noyau formait une terre salique.

Une histoire qui ne tiendra pas compte de ces institutions si nombreuses et si remarquables, ne comprendra rien à la vie des campagnes du Moyen-Age, à l'organisation de ces souverainetés villageoises d'où sortirent les états modernes.

CHAPITRE V.

UN LIVRE SALIQUE DE L'ABBAYE DE HOHENBOURG.

Dans le chapitre précédent nous avons fait une course au clocher. La Basse-Alsace a été parcourue en tout sens, depuis le Rhin jusqu'aux Vosges, depuis les frontières du palatinat jusqu'aux limites de la Haute-Alsace; nous avons même fait une pointe dans les environs de Colmar.

Plantons maintenant notre tente auprès de Ste-Odile, et reposons-nous, dans les terres de cette abbaye, de tant de courses vagabondes.

Pour charmer cette halte, voici un délicieux cahier en parchemin, d'une écriture ravissante, qui date au moins du XIVe siècle. Il est conservé dans les archives du Grand-Chapitre de Strasbourg (G. 3177).

Avec lui nous ne ferons pas de voyages lointains; nous tournerons dans un cercle assez étroit, parfois monotone; mais quand l'horizon est borné, il est plus facile de l'embrasser d'un seul coup d'œil, d'en pénétrer les moindres détails.

Le lecteur rencontrera, dans ce chapitre, des données curieuses, et aussi, hélas! de nombreuses redites. Mon but, qui est de présenter ici les textes authentiques dans toute leur étendue, ne me permet pas d'éviter les répétitions, quelque fastidieuses qu'elles puissent être. C'est dans un pareil travail surtout qu'il est difficile de joindre l'agréable à l'utile.

I.

HOHENBOURG.

Tout le monde sait, du moins en Alsace, que le duc Atticus fonda au VIIIe siècle, en faveur de Ste. Odile, les deux couvents de Hohenbourg et de Niedermunster.

Les constitutions que renferme ce chapitre, se rapportent toutes au premier de ces monastères, dont les biens sont énumérés dans une bulle de Léon IX (1050), et dans une charte de l'empereur Guillaume (1249).

En tête de ses possessions se trouvait cette montagne sainte, aussi chère à l'archéologue qu'au chrétien, où toutes les civilisations anciennes ont entassé les monuments de leur passage : la montagne de Sainte-Odile ou de Hohenbourg.

La propriété de la montagne est réglée par une charte très-intéressante, et cependant inédite encore, si je ne me trompe, qui se rencontre aux archives de l'évêché (G. 468). En voici le début :

Ego Cuonradus, ... notum facio omnibus, ... quod quedam statuta a fundatore hohenburgensis ecclesie, scilicet sancto Adalrico patre sancte Odilie unciata et hactenus in *hohenburc* firmiter custodita, audientie nostre veridica relatione sunt patefacta.

Statutum est equidem, ut nulli seculari homini liceat curtile possidere, vel domum edificare, in monte hohenburgensi, nisi cui abbatissa pro aliqua necessaria causa permiserit, quia omnis area montis usque ad capellam S. Johannis evangeliste, cimiterium est mortuorum, ex antiqua constitutione.

Ad hoc etiam statutum est, ut infra septa gentilis muri, nullus homo aliquos agros excolat, vel domum edificet, vel *de aliquo se intromittat*, sine permissione abbatisse, *quia salica terra est.*

Ces paroles ont leur importance historique. La montagne est une terre d'immunité *parce qu'elle est terre salique;* elle est fermée à toute juridiction étrangère, civile ou ecclésiastique; les rois ne peuvent y envoyer aucun juge, les évêques aucun curé, comme nous l'apprend la suite du document; l'abbesse seule y possède les droits de souveraineté.

Notre constitution n'est que le commentaire de ce texte; elle nous apprend comment s'exerçait cette souveraineté. L'abbesse a la protection des pélerins, l'administration de la justice, le droit d'asile... parce que la montagne est sa terre salique.

Dis sint die reht und die friheit des closters und des berges hohenburg, die sû haben söllent von hertzoge Etiche hardan, und sol ouch in dem selben rehte ligen.

1° Das myn frowe sol hie uff dem selben berge haben ein schultheissen der hie uff sitzet mit huse, un sol der ein hohenburg man sin.

2° Der selbe schultheis sol also sitzen, das er den meiger von Roszheim sol enphohen mit sime Rosse, wenne er an S. Odilien oben kommet her uff disen berg, nit me denne die erste naht; und sol dem selben meiger geben desselben nahtes zwey gerihte von fleische, gesotten und gebroten, und darnoch nüt me. Und sol sinen pferde geben eine welle strowes und einen omen wassers, und sol nemen füter zü hofe.

3° Dirre selbe meiger sol des selben nahtes hie uffe sin, als hie vor geschriben stot, mit den andern ambaht lûte, und söllen bewaren und behüten das kein unfuoge geschehe von den bilgerin, mit füre oder mit andere unfüge, do von das closter und der berg möhten zû schaden komen.

4° Dirre berg ist ouch in dem rehte gelegen von alter hardan, das hie uffe söllent sitzen zehen man, unn sol ye der man geben an S. Odilien dag fünf vackeln von bürckin holtze. Und sol ye die vackel

Voici les droits et les franchises que le couvent et la montagne de *Hohenbourg* ont reçus du duc Etiche, et qu'ils doivent conserver.

1° Ma dame doit avoir sur la montagne un *schultheiss*, qui y aura sa demeure, et sera pris parmi les hommes de Hohenbourg.

2° Ce *schultheiss* recevra le maire de *Rosheim* et son cheval, lorsqu'à la veille de Sainte-Odile, ce maire vient sur la montagne, mais seulement la première nuit. Il servira à son hôte deux espèces de viandes, l'une bouillie, l'autre rôtie, et pas davantage. Au cheval, il donnera une botte de paille et une mesure d'eau; quant au fourrage, il le prendra à la cour.

3° Le susdit maire montera, comme il a été dit, ce soir là, et aidera aux autres officiers à prévenir tout inconvénient de la part des pélerins, soit les incendies, soit tout autre méfait, qui pourrait nuire au couvent et à la montagne.

4° Cette montagne est aussi dans ce droit de toute antiquité, que dix hommes doivent y demeurer. Chacun d'eux donnera, à la Sainte-Odile, 5 torches de bois de bouleau; chaque torche aura 9 pieds de

nûn schuohe lang sin, und sol sin in der grösse, das sû sol sin an dem mynre ende, was ein man mit beiden henden umb griffen mag.

5° So sol der schultheisse der uff dem berge ist gesessen, geben zehen vackeln und söllent der fûnfe hören zü fuore mit den andern vackeln. So sol der schultheisze mit den andern fünf vakel machen ein für, wanne der meyer und die andere ampt lüte minre frowen sitzent zuo gedinge.

6° Dise vackeln sollent sin gehowen zü ougeste in dem monat, darumbe daz sù sollent volle dùrre sin, und sol man ouch dieselben vackeln howen wo man sù vindet, es sy in *Ehenheim* walt oder in *Barre* walt; und ensol man darumb nieman pfenden, noch kein pfant darumbe zü gerihte geben.

7° Dirre berg ist ouch in dem rehte gelegen das an dem nehsten dage noch S. Odilien dage, sol der meiger von Rosheim mit den andern ambahtlûte zû gedinge und zu gerihte sitzen und sol dasselbe ding selb botten sin, un sol man es nit gebieten. Und söllent zue dem selben dinge komen alle die uff dem berge sint gesessen.

8° Wenne denne der meiger mit den andern ambahtlûten zuo gedinge gesitzet, so sol er von erst frogen by dem eide die burger umb die vackeln, obe sû och volle lang und vollen gros sint; und wer

long, et mesurera en épaisseur, à son extrémité la moins large, ce qu'un homme peut embrasser de ses deux mains.

5° Le *schultheiss* assis sur la montagne fournira dix torches, dont 5 serviront au feu, comme les autres. Les cinq qui restent seront allumées, lorsque le maire et les autres officiers de ma dame siégeront en plaid.

6° Ces torches seront coupées au mois d'août, afin qu'elles soient bien sèches. On les prendra, où l'on voudra, dans la forêt d'*Obernai* ou dans celle de *Barr;* personne ne devra donner de gage, ni être poursuivi pour cela en justice.

7° La montagne a aussi ce droit que, le lendemain de la Sainte-Odile, le maire de *Rosheim* et les autres officiers y tiennent un plaid judiciaire; ce plaid sera convoqué de lui-même, et on n'y convoquera personne. Tous les hommes domiciliés sur la montagne seront tenus de s'y rendre.

8° Quand le maire a pris place avec les autres officiers, il demande d'abord aux bourgeois, par leur serment, au sujet des torches, si elles

do wethaft wurt funden der sol bessern zwen schillinge; und sint die wette des meigers und nit mynre frowen.

9° Und wer desselben tages sinen zinsz, den er geben sol dem closter oder den herren die uff dem berge sint gesessen, nit gegeben hat ee daz der meiger zü dinge gesitzet, der sol bessern zwene schillinge.

10° Was ouch desselben tages gevellet von frevel, die frevel sint myner frowen und nit des meigers.

11° Min frowe ist ouch gebunden zü gebende disen vorgen, zehen mannen und dem schultheissen umb die vackeln zwölf brot, ie dem manne eins unn dem schulthern zwey, wenne er zehen fackeln git. Dise brote süllent sin gebachen usz einem malter kornes rocken, und söllent sin in der grösse, das ein man sol setzen eines uff sinen füsz, und sol obwendig sins knûwes dar abe sniden das er ein mol rehte genuog habe daran; und sol man in ouch geben ein omen wines.

12° Dirre berg ist ouch in dem rehte gelegen das nieman sol hie uff sitzen, ern habe dem closter und dem berge hulde geton mit susz getanen worten: Jch hulde disem berge und myner frowen der eptissin, ir schaden unn ir laster zü wendende, ir ere und ir gefüre zü

ont la longueur et la grosseur voulues. Celui qui serait condamné à l'amende, paierait deux sous, qui reviendront au maire et non à ma dame.

9° Celui qui n'aurait pas remis, ce jour là, les cens qu'il doit au couvent ou aux seigneurs établis sur la montagne, avant que le maire ne siége, paierait 2 sous.

10° Les amendes pour délits, qui tombent ce jour là, appartiennent à ma dame, et non au maire.

11° Ma dame est tenue de donner aux susdits dix hommes et au *schultheiss*, en retour des torches, 12 pains, un pour chaque homme et deux pour le *schultheiss*, parcequ'il fournit dix torches. Ces pains doivent être cuits d'un *malter* de seigle et avoir telle grandeur, que si un homme en place un sur ses pieds, il puisse en couper au-dessus des genoux de quoi se rassasier une fois. On leur servira aussi une mesure de vin.

12° La montagne a aussi ce droit que personne ne peut s'y établir, sans avoir fait hommage au couvent et à la montagne en ces termes : *Je jure à cette montagne et à ma dame l'abbesse, de détourner ce qui*

fromende, so ich von witzin und mehten aller beste kan, unde bitte mir des got helffen und die heiligen.

13° Dise selben lüte söllent von rehte bringen vor dem heiligen obende, jederman drige bûrdin holtzes, usz myner frowen walt. Und sol myner frowen botte mit in gen in den walt; und sol sû wysen das sû nit schedelichs holtzes enhowent. Wer aber howet schedelich holtz und one botten, der sol bessern zwen schilling. Und sol die besserunge sin myner fröwen. Min frowe ist ouch gebunden haruber zu geben den vorgenanten lüten ye dem man ein brot und ein closter brot, das ist, ein wecke, unn ein schûssel mit fleische (und sol des fleischs ende jeweder site ûber die schûssel gon) und ein masz Wins. Und söllent der brote sin vier und zwentzig; und söllent sin gebachen usz einem malter kornes rocken. Und sol geben ouch der XXIV brot von rehte einem man, der den weg, do man der crütze abe treit, der dǫ heisset der crütze weg an S. Nabors tag. Dise brot söllent sin in der mosse und in der grösse das ein man sol setzen sinen dumen daruff und mit sin lengester vinger alumbe das brot gen, also das er doch das brote möge gerûren, zü glicher wise als ein zirkel uff einem boden.

pourrait leur nuire ou les menacer, de soutenir ce qui peut leur être utile et favorable, de mon mieux, selon mon savoir et mon pouvoir, et je prie Dieu et les Saints de m'assister en cela.

13° Ces hommes doivent apporter, avant la fête, chacun trois charges de bois, coupées dans la forêt de ma dame. Le messager de ma dame les accompagnera dans la forêt, et leur indiquera ce qu'ils peuvent prendre sans dommage. Celui qui couperait du bois en l'absence du messager, ou causerait du dommage, paierait 2 sous d'amende au profit de ma dame. Ma dame est aussi tenue de donner en retour à ces gens, à chacun un pain, et un pain de couvent, c'est-à-dire un *wecke*, et en outre, une écuelle de viande (la viande débordera de chaque côté l'écuelle) et un pot de vin. Les pains seront au nombre de 24, et cuits d'un *malter* de seigle. On donnera part sur ces 24 pains, à l'homme qui entretient (?) le chemin qu'on appelle le *Crützweg*, par lequel on descend avec la croix, le jour de la Saint-Nabor. Les pains doivent avoir cette forme et cette grandeur, qu'un homme puisse, sans les dépasser, mettre son pouce au milieu et en faire le tour avec son plus long doigt, comme avec une branche de compas.

14° Dirre berg ist ouch in dem rehte gelegen das der schulther, wer schultheisz ist, hie uffe sol haben sin mosse, dû alte mosse, do kein ungelt inne lige, und sol die des tages der meiger und die ambahtlüte schowen das sü gereht sy und rehten brant habe. Und sol ye der wurt der veilen win hat uff dem berge dar bügen sine masse für den meiger und für die ambahtlüte, Und sol man sû sûnnen by der alten mossen das sû gereht sy; darumb das man den bilgern und andern lüten rehten kouf gebe, und söllent der wûrte mesz gezeichent sin mit des schulthern zeichen von dem berge.

15° Diser selbe schulther sol von rehte dingen einen gemeinen knecht zü den rindern beite zü huote, dem closter und deu burgern von dem berge. Und sol den selben knechte samen sinen lon: harumb so sol der selbe schulther haben ein rint us gonde an pfruonde und ane lone.

16° Dirre selbe schulther sol ouch von rehte haben sin vuorwin von den die veilen win hant uff dem berge zü dem zapffen ie von dem fuoder ein vierteil; von eim halben fuoder, ein halb vierteil; von eim vierling ein becher fuol. Websset aber einen man uff sinen erbe ein vierling wins oder me, verkoufft er den zuo dem zapffen, er engit dovon kein für win.

14° La montagne a aussi ce droit que le *schultheiss* doit avoir ici en haut sa mesure, l'ancienne mesure, qui n'est pas soumise à l'*Ungelt*. En ce jour là, le maire et les officiers verront si elle est exacte et bien marquée. Tout aubergiste, qui vend du vin sur la montagne, doit apporter ses mesures devant le maire et les officiers, et on les comparera à l'ancien étalon, pour qu'elles soient bonnes, pour que les pélerins et les autres aient leur compte. Les mesures des aubergistes seront marquées avec le cachet du *schultheiss* de la montagne.

15° Le *schultheiss* doit louer un valet commun pour les deux troupeaux, celui de l'abbaye et celui des bourgeois de la montagne; il rassemblera aussi le salaire de ce valet, qui, en compensation, lui gardera gratuitement une bête à cornes.

16° Ceux qui vendent du vin en détail sur la montagne devront aussi donner au *schultheiss* son *fürwin*; un quart (4 pots) par *fuder* (20 à 22 mesures); un demi-quart pour un demi *fuder;* un gobelet plein pour un quart de *fuder*. Mais si un homme récoltait sur son propre ou sur son emphythéose un quart de *fuder* ou davantage, il pourrait le vendre en détail, sans payer de *fürwin*.

17° Dirre berg ist ouch in dem rehte gelegen, das alle die hie uffe sitzent, one die herren, suollent ir tûr unn ir tor uff tuon gegen den bilgern, wenne sû uff den berg koment, unn söllent sû enthalten unn sollent in tuon alles das gemach das sû künnent und mùgent mit füre und mit ander güter handelunge.

18° Min frowe ist ouch gebunden von rehte die lûte die uff dem berge sitzent zu beschirmen vor den herren und vor aller menglich uffreht.

19° Dirre berg ist ouch in dem rehte und in der friheit von hertzoge Etiche ziten her dan gelegen. Also hette ein man dem andern ein hertze leit geton, sin vatter, oder sin bruoder, oder ein andern sin nochwendigen frünt erslagen zü tode, und wurde er ime noch volgende und ist ouch der den schaden het geton fliehende wider den berg, er sol ime nit fùrbas nachvolgen denn untze S. Nabors bach, und sol der fride han der den schaden geton hat. Dis selbe reht und friheit sol ouch sin an dem wege wider Otterode zu S. Gorgan, zù der capelle, in allem dem rehte, als zù S. Nabor by dem bach.

20° Dirre berg ist ouch in dem rehte gelegen : wer myner frowen scheffener ist, der sol gebieten an S. Nabors obent, den lùten die

17° La montagne a aussi ce droit que tous ceux qui l'habitent, sauf les seigneurs, sont tenus d'ouvrir leurs portes, grandes et petites, aux pélerins, quand ceux-ci viennent sur la montagne. Ils doivent les recevoir et leur accorder, selon leur pouvoir, du feu et d'autres bons traitements.

18° Ma dame est aussi tenue de droit à protéger les gens qui habitent sur la montagne, contre les seigneurs et contre toute iniquité.

19° Cette montagne a aussi ce droit et cette franchise depuis les temps du duc Etiche. Si un homme avait fait à un autre un grand chagrin, en lui tuant son père, son frère ou quelque autre proche parent, et prenait ensuite la fuite vers la montagne poursuivi par lui, celui-ci ne devrait pas dépasser le ruisseau de Saint-*Nabor*, et le fugitif obtiendra l'asile. La même franchise qui commence au ruisseau de Saint-Nabor, s'étend vers *Ottenrode* (*Ottrott*) jusqu'à la chapelle de Saint-Gorgan.

20° La montagne a encore ce droit. Le procureur de ma dame doit, la veille de la Saint-Nabor, ordonner aux gens domiciliés sur la montagne de se trouver le lendemain de bonne heure à l'église. Ils y pren-

uff dem berge gesessen sint, das sû an S. Nabors dag frûge sùllent sin in dem mùnster, und söllent warnemen zü dem crûtze des sû das söllent tragen mit güten truwen uff S. Nabors matte, und söllent es denne ouch herwider uff tragen und antwurten mit güten truwen. Wenne ouch die selben lùte mit demselben crûtze abegont, so ist reht das die herren von stife sollent sin warten zü S. Gorgan mit irme crûtze und mit irme wyhwasser. Und sont do haben ein halb vierteil wines und zwene wisse becher unn sol man des wines giessen uff das crûtze uff des bilds nagel, und söllent den win trincken, wer so wil der lùte die do zü gegen, und ouch die das crûtze tragent.

dront la croix, la porteront fidèlement sur la prairie de Saint-Nabor, puis la reporteront en haut et la remettront fidèlement à l'église. Lorsque ces gens descendent avec la croix, les messieurs d'Etival l'attendront à la chapelle de Saint-Gorgan [1]; ils doivent la recevoir au son des cloches, avec leur croix et leur bénitier. Ils auront aussi là un demi quart de vin, et deux gobelets neufs. On versera du vin sur la croix, sur le clou de l'image ; les assistants et les porteurs pourront en boire.

II.

ROSHEIM.

En parcourant le chapitre précédent, le lecteur a dû se poser, plus d'une fois, une question très-importante. « Je vois bien, se sera-t-il « dit, que les villages ont des rapports intimes avec les colonges, « que le rotule colonger renferme en quelque sorte la constitution « même du village; mais quand le village devenait une ville, ces « relations n'étaient-elles pas brisées? Quelle était alors la situation « respective des deux communautés? »

Cette question, je le reconnais, est très-naturelle et très-intéressante. Sa solution dépend de l'importance qu'on attache à l'érection d'un village en cité; et réciproquement, de sa solution dépend aussi la valeur de ces actes si vagues, si diversement appréciés, qu'on appelle *affranchissements des communes*.

Ma réponse va scandaliser bien des gens. Tout le monde parle des

1. Ces religieux occupaient cette chapelle depuis 1178.

affranchissements des communes, comme d'une révolution profonde, radicale, comme du terme d'une tyrannie jusque-là sans contrepoids. Tantôt on y voit une gracieuseté de souverains, qui la plupart du temps n'avaient rien à donner, parcequ'ils ne possédaient rien. Tantôt ce sont des conquêtes révolutionnaires; on arrange avec art les récits des anciens chroniqueurs, un pinceau délicat distribue les couleurs, et une querelle vulgaire reçoit les proportions les plus colossales.

Eh bien, pour ne pas sortir de notre Alsace, j'affirmerai sans crainte d'être démenti :

Que les chartes d'affranchissement sont rares, très-rares, bien que le pays fût couvert de villes. Chose inexplicable, pour ceux qui voient dans ces chartes la source et la base de l'autonomie municipale.

Que beaucoup d'actes, qui passent pour des chartes d'affranchissement, appartiennent à des époques postérieures, de beaucoup, à la transformation du village en ville. Ainsi, Colmar, Mulhouse, etc.

Que la plupart des villes *impériales* doivent leur qualité à une circonstance assez insignifiante par elle-même : les colonges, d'où elles sont sorties, étaient placées sous l'advocatie des empereurs.

Que l'affranchissement des villes était un acte très-vague dans ses conséquences. Ici, il implique une simple construction de remparts; là, il indique l'abolition du servage; ailleurs, il désigne quelques franchises judiciaires ou fiscales.

Qu'enfin il ne faut pas confondre l'érection d'un village en cité, avec les développements que cette cité a pu prendre plus tard.

En principe, le village, en devenant ville, respectait tous les droits des colonges; les chartes de Munster, de Turckheim, etc., le reconnaissent formellement. De fait, la fondation de la commune urbaine fut le point de départ d'une lutte, qui aboutit, ou à la ruine des colonges (comme à Colmar), ou à une interminable succession de guerres, sans cesse apaisées, sans cesse renaissantes.

La constitution de Rosheim nous montre comment les deux communautés, la colonge et la ville, se croisaient et s'enchevêtraient l'une dans l'autre. Tous les habitants de la ville dépendaient de la colonge; tous les colongers dépendaient du sénat. En temps de paix et en temps de guerre, les officiers de la colonge intervenaient dans les affaires de la cité. La compétence des deux tribunaux n'était pas nettement définie.

De là, d'inévitables tiraillements; de là, un antagonisme perpétuel, qui, au XVIe siècle, détacha de l'Église tant de cités abbatiales ou épiscopales. L'opposition politique et civile avait préparé les esprits à l'opposition religieuse.

Ces tiraillements se manifestaient à Rosheim dès le XIIIe siècle. En l'année 1232, une sentence arbitrale promulguée par Wolfhelm, prévôt de Haguenau, mettait fin à de longues discussions (*longa lite discussionis*), qui avaient divisé l'Église de Hohenbourg et l'*université* de Rodesheim.

Voici quelle fut sa décision (G. 544) :

Nos igitur juxta prudentum virorum consilium, antique ecclesie justiciam nolentes annullari, consensimus ut abbatissa prefati loci in predicta *villa* statuat octo custodes bannorum, secundum quod sibi viderit expedire, quos si *universitas* de causa legitima recusabit, abbatissa alios assignabit[1]. Dabitur autem, de agro vinifero quartale vini mensure veteris, de agro campestri manipulus unus[2]. In collectione messis et vindemiae abbatissa unum diem per bannos singulos anticipabit[3]. Licentiam autem metendi vel vindemiandi, quam villicus abbatisse hactenus indulsit ibidem, pro bono pacis et concordie volumus relaxari[4]. Abbatissa quoque per omne nemus de *Rodesheim* ad opus curtis sue, in sepe dicta villa et *Guotenhusen*, communi gaudeat portione.

La discorde, un instant assoupie, ne tarda pas à se réveiller avec plus d'animosité, et dès 1240 intervint une nouvelle sentence arbitrale, un peu plus explicite que la précédente. Elle ajoutait (G. 3339) :

Ecclesia quoque per omnes terminos prefate *ville*, in agris, vineis, seu et in cunctis nemoribus ad edificia, seu ad comburendum, tam ad opera curtis in prefata *villa* site, quam ad opera curtis in *Guotenhusen*, nec non ad pascendum animalia sua, communi et plenaria gaudeat portione.

1. V. n° 36, la manière dont se faisait plus tard la nomination de ces gardes champêtres.

2. V. n° 42, des dispositions analogues. La vieille mesure n'était-elle que la moitié de la nouvelle, ou y avait-il eu sur ce point quelque modification postérieure?

3. V. n° 51, le même privilège.

4. Le n° 52, conformément à cette décision, ne stipule plus que la présence du maire et du *heimburge* à la promulgation des bans.

Mansionarii et premisse curtis in *Rodesheim*, licet in alia curti dicerent id debere fieri, gratanter acceptarunt in predictam curtim, scilicet in *Rodesheim*, ad placita bannalia convenire et ibidem coram abbatissa, vel ejus villico, secundum jus et consuetudinem antique curtis, juri stare.

Ordinatum et fuit ut res ecclesie premisse, undecunque venerint, theloneum in antedicta villa de jure non solvant.

Le second alinéa de ce dernier acte fait sans doute allusion à la ruine d'une *vieille* cour salique. Les obligations des colongers semblaient si intimement attachées au local même de ces cours, qu'ils se croyaient liés, d'autres textes le prouvent, bien plutôt au bâtiment lui-même, qu'au seigneur qui le possédait.

Le premier alinéa a une grande valeur historique. Rosheim, à cette époque, était encore une *villa;* cette localité ne formait pas encore une commune, selon la théorie de nos historiens modernes, et cependant les communaux lui appartenaient; elle contestait à l'abbaye le droit d'y avoir une part *commune et complète.* Quand se résignera-t-on à étudier les faits avant de combiner des systèmes?

Les principes posés, ou pour mieux dire formulés, dans ces deux documents, sur les rapports de la colonge avec la *villa* de Rosheim, survécurent à sa transformation en ville. Je n'insisterai ni sur cette analogie, ni sur la nature de ces rapports. Le lecteur voudra juger par lui-même. J'y reviendrai d'ailleurs plus tard.

Je me bornerai à appeler son attention sur le numéro 47 de notre constitution. L'indépendance du tribunal colonger, la possibilité d'une sentence hostile à l'abbesse elle-même, est si bien reconnue, que celle-ci se réserve contre ses propres colongers, un recours aux tribunaux ecclésiastiques.

Les philologues pourront trouver dans ce rotule l'explication du mot *wunnebote*, que nous avons déjà rencontré dans le texte de *Bœrsch* (p. 19). Les nombreux passages où il est mentionné, ne permettent pas de doute sur sa valeur. Appliqué à un chanoine de Strasbourg, c'était sans doute un sobriquet, fondé sur l'objet et sur l'époque de ses visites. Le peuple ne ménageait pas les surnoms à ceux qui avaient quelque attribution fiscale, ou qui devenaient, pour lui, l'occasion d'un impôt. C'est ainsi qu'à Daugendorff on donnait le nom de *hienerfresser* à l'abbé de Lucelle, parce que chaque habitant lui devait une poule, quand il visitait le couvent de Neubourg. C'est la constitution même de ce village qui le note (h. 1070).

1° Das closter zü hohenburg, das do gestiftet ist in die ere unser frowen sante marie und sant Odilie, das het ein frien dinghoff zü Roszheim gelegen.

2° Do höret ding und qwing und ban in.

3° Derselbe hoff ist in dem rehte gelegen von alter her, das er sol haben drû ding in dem jore, und drie botschefte. Daz erste ding sol sin an dem ersten dage noch S. Martins dage, und von dem dage ùber sûben naht, die botschaft. Das ander ding wurt zü mittem hornung, und botschaft von des tages ûber aht dage. Das dirte ding wurt zü mitten meigen, und von dem dage ûber ahte dage aber botschaft, als daz ding gevellet.

4° Daz erste ding zü S. Martins mes, des nehsten dages darnoch, daz ist selb botten, und sol es nit gebieten. Die andern zwey ding zü mitten hornung und zü mitten meigen, die sol miner frowen bùtel, der eptissin, dem men kùt fronebûttel von huse zü huse gebieten, als es reht ist.

5° Das erste ding, das do wurt an dem ersten dage noch S. Martins dag, so het der hof daz reht, das daz closter und die eptissin von des closters wegen söllent an S. Martins dage haben in dem selben hofe iren meiger, und iren keller, und iren bûttel, und darzü welhe myn

PLAIDS ET FRANCHISES.

1° Le couvent de *Hohenbourg*, fondé en l'honneur de nos dames Sainte Marie et Sainte Odile, possède une cour franche à *Rosheim*.

2° A cette cour appartiennent le droit de plaid et de justice territoriale.

3° Cette cour a droit, de toute antiquité, à trois plaids dans l'année et à trois *botschafte* (plaids supplémentaires). Le premier plaid se tient le lendemain de la Saint-Martin, et la *botschaft* sept nuits après. Le second, à la mi-février, et la *botschaft* huit jours plus tard. Le troisième, à la mi-mai, et la *botschaft* encore huit jours après.

4° Le premier plaid, celui du lendemain de la Saint-Martin, est convoqué de lui-même; on n'y invitera pas. Pour les plaids de la mi-février et de la mi-mai, le messager de ma dame l'abbesse, qu'on appelle *frone büttel* (messager seigneurial), sera tenu d'y convoquer de maison en maison.

5° Au premier plaid du lendemain de la Saint-Martin, la cour a ce droit Le couvent, et l'abbesse au nom du couvent doivent, le jour de la Saint-Martin, envoyer à la cour leur maire, leur cellérier, leur messager et toute autre personne qui conviendrait à ma dame, pour rece-

frowe darzü sendent myner frowen zinse zü enpfohende: der meiger, die hofe zinse von sime rehte; der keller, die erbe zinse; der bûttel, die kappen.

6° An dem ersten dag noch S. Martins dage sol reht ding sin und sol daz ding besitzen die eptissin oder ir meiger mit andern iren ambahtlûten; und sol desselben tages drin kommen alle die die zü Roszheim huszroiche hant, ane drie höfe die grove huges worent, und siner erben.

7° So sol ouch an demselben dage der meiger sitzen zü gerihte in denselben hofe von des closters wegen, und sol rihten, on diebe und one frevel, alles das zü rihtende ist.

8° Une wenne er zü dinge gesitzet, so sol er mit dem ersten gebieten das daz menglich sitze und swige und sin stat nit verandere one urlop, und wer das nit entuot von dem sol der meiger besserunge nemen; der besserunge ist zwen schillinge.

9° So sol man von erst frogen by dem eide und bi den hulden, den sù dem hove geton hant, obe yeman wisse kein daz eigen, daz dem closter versetzet sy, oder abgenommen sy, oder kein daz erbe daz verswigen sy, und ver eigen verkouft sy, oder übergriffen sy, oder verandert sy, und nit enpfangen sy.

voir les redevances dues à ma dame : le maire, les rentes de la cour; le cellérier, les cens emphytéotiques; le messager, les chapons.

6° Le lendemain de la Saint-Martin, il y a plaid légitime; il sera présidé par l'abbesse, ou par le maire avec d'autres officiers de ma dame. Tout homme qui a feu à *Rosheim* sera tenu d'y assister, sauf trois cours qui appartenaient au comte Hugues et à ses héritiers.

7° Le même jour le maire siégera en justice dans cette cour au nom du couvent, et, sauf les vols et les *frefel* (grands délits), jugera ce qui sera à juger.

8° Quand il a pris place, il ordonne d'abord à chacun de s'asseoir, de garder le silence et de ne pas se déplacer : quiconque n'observera pas cet ordre paie au maire l'amende, qui est de 2 sous.

9° Il sera ensuite d'abord demandé aux assistants, par leur serment et par la fidélité qu'ils ont promise à la cour, si, à leur su, un bien propre du couvent n'a pas été engagé ou diminué, si un bien emphythéotique n'a pas été caché, vendu comme propre, attaqué, aliéné ou occupé sans investiture.

10° Und sol darnoch von erst vordern alle die, die iren zinsz nit gegeben hant e der meiger und ambahtlûte, und die huobere ze dinge gesitzent; und wer darnoch git, der sol mit der besserunge geben: der besserunge wurt zwene schillinge.

11° Ist das myn frowe gegenwertig ist des tages, so werdent ir die wette und darnoch zü allen dingen, so sû gegenwertig ist. So aber myn frowe do nit en ist, so sint die wette des meigers.

12° Und ist dirre hof ouch in dem rehte gelegen, das ye der zinsz acker, der erbe ist, git fünf pfeninge, und der zinsz acker der win git, ein halben omen. Und von welheme acker man zinsz git, do got das zweiteil des zehende wider demme der den acker het.

13° So het auch dirre selbe hoff schûtz unn ban, twing und alle die pfant, die gepfendet werdent ûber allen den ban von den banwarten, oder von andern lùten; die sol man antwurten in disen hoff.

14° So sol ouch diser selbe hoff haben einen stock, do man Inne diebe unn andere ùbel lùte gehalte, unn wenne yeman gefangen wurt umb dekeine missetat, den sol man antwurten in den hoff, in den selben stock, und sol sin das gerihte do jnne hüten über naht. Des morgens sol man in usz füren und sol in ze gerihte antwurten, und het der hoff mit ime nût me zü tünde.

10° On interpellera ensuite tous ceux qui n'ont pas payé leurs cens avant que le maire, les officiers et les colongers aient pris place au plaid; tous ceux qui paieront après, ajouteront aux cens l'amende, qui est de 2 sous.

11° Si ma dame assiste au plaid, les amendes sont pour elle; il en est de même, chaque fois qu'elle est présente; en son absence, elles reviennent au maire.

12° La cour a aussi ce droit que chaque emphytéose paie : par acre de champs, cinq deniers; par acre de vigne une demi-mesure de vin. Pour les champs qui paient des cens, les deux tiers de la dîme reviennent au propriétaire.

13° Cette cour a aussi les prises et le ban, le droit de contraindre; et tous les gages, qui sont pris dans le ban par les gardes champêtres, ou par d'autres gens, on les remettra à la cour.

14° Cette cour aura également une prison, pour y enfermer les voleurs et autres malfaiteurs. Quand un homme est arrêté pour un méfait, on doit le remettre à la cour, dans cette prison. Le tribunal l'y gardera pendant la nuit. Le lendemain, on l'en retirera pour le livrer à la justice, et la cour n'aura plus rien à faire avec lui.

15° So sol das closter haben vier manne: ein meiger, ein keller, ein büttel, ein ohssener, oder wer in dem hove sitzet, er habe das guot umb gûlte, oder umb das halbe, oder erbeite es nit. Und söllent die selben viere lidig sin vor gewerffe, vor bette, vor schetzunge, vor uszziehende, vor enger, vor stûre, one ein ding, obe ein ùbermaht von herbergen von eim kùnige oder von anders yeman kome, oder von anderem kummere, dovon ein stat verbûrnet möhte werden oder verheriget. Was zü den zwein dingen die Ritter oder die edellùte stüre oder helffe tünt, des sont die selben mit jne gehorsam sin ze tünde.

16° Dise vorgenanten ambahtlûte sont hören zü hohenburg und niergens anderswo, und sol man ouch kein ambaht lihen, wenne den lûten die zü hohenburg hörent.

17° So sol ouch das closter haben einen heimbùrgen zü Roszheim. Den sol die eptissin setzen noch irem willen, und sol myner frowen hulden und sweren des closters ere, und sin gefüre, als andere ire ambahtlùte, und darnoch der stette ere zü Roszheim, und rich und armen, edelme und unedelme, und sol das lossen nieman zü liebe noch zü leide, noch durch kein argenlist, alles das er von rehte tün sol.

15° La cour a quatre hommes, le maire, le cellérier, le messager et le bouvier, ou quiconque habitera la cour, comme fermier, comme métayer, ou comme simple locataire. Ces quatre hommes sont francs de taille, d'impôt, de contribution, de corvée avec voitures, de subsides. Cependant, si par l'arrivée du roi, ou de quelqu'un d'autre, la ville était surchargée de logements; ou si la ville venait à être incendiée ou saccagée; dans ces deux cas, ces hommes donneraient les mêmes secours que les chevaliers ou les gentilshommes.

16° Ces quatre officiers sont des hommes de Hohenbourg, et de personne autre; on ne donnera ces offices qu'à des gens qui relèvent de Hohenbourg.

LE HEIMBURGE.

17° Le couvent aura aussi un *heimburge* à *Rosheim*. Celui-ci sera nommé au gré de l'abbesse, lui promettra fidélité, jurera de défendre, comme les autres officiers, l'honneur et les intérêts du monastère, puis de soutenir l'honneur de la ville de Rosheim, des pauvres et des riches, des nobles et des non nobles, et s'engagera à remplir ses fonctions sans haine ni faveur pour personne.

18° Der selbe heimbürge der sol nemen des ersten iores ye von der hovestette vier pfennige, do man mercket hette oder veilen kouff über die stat zü Roszheim.

19° So sol ouch der selbe heimbürge nemen sin fürwin noch gesetzteme dinge: von ye dem fuoder, ein viertel; von einen halben fuoder, ein halb vierteil; von einen vierling, ein becher fuol. Dis sol er nemen durch das jor und allewegen von den die veilen win hant und in verkouffent zü dem zapffen, one ein ding: wehsset einem biderman uff sinem eigen oder uff sinen erbe ein vierling oder ein halb fuoder, oder me, do sol er sin masse nemen von dem heimbürgen, und sin mesz, und sol ime dovon als liebe tün, und sol ime ye von der mosz ein pfening geben, und kein fürwin, eht er kein andern win fürbas veile het.

20° Umb das reht das er hie nymmet, von des closters wegen, so sol er gebunden sin dem closter, wenne er es gemanet wurt, zü allen dingen, als ein ander ambaht man.

21° Er sol ouch der stette zü Roszheim gebunden sin von dem selben ambahte, das er sol sitzen mit pferde, beide von des clostern wegen und von der stete wegen, wenne in die burgere yergend hin sendent,

18° Ce *heimburge* prendra 4 deniers, la première année, sur chaque maison de *Rosheim*, où il y aura boutique ou négoce.

19° Le même *heimburge* recevra aussi son *fürwin* d'après le tarif ordinaire : un quart, par *fuder* (charrette de 20 à 22 mesures); un demi-quart, par demi-*fuder;* un pot, par quart de *fuder.* Cette redevance, il la prélèvera, tous les ans, sur ceux qui vendent du vin en détail. Cependant si un brave homme récolte sur son propre ou sur son héritage, le quart, ou la moitié d'un *fuder*, ou davantage, il devra prendre son pot et ses mesures chez le *heimburge*, en les lui payant, 1 denier par pot; mais il ne donnera point de *fürwin* lorsqu'il ne vend que du vin de son crû.

20° En retour des droits qu'il tient du couvent, le *heimburge* sera obligé à rendre au couvent, comme un autre officier, tous les services qu'on lui demandera.

21° Il sera aussi tenu envers la ville de *Rosheim*, en vertu de son office, à monter à cheval, au nom du couvent et de la ville, quand les bourgeois l'envoient quelque part. Il voyagera à ses frais un jour et

do sol er ein tag und ein naht mit sime costen varn, wurt er aber lenger varn oder sin, den costen sol ime die stat abetün.

22° Er sol ouch gebunden sin, wenne die stat uszzühet mit dem herwagen, des sol er pflegen. Ist das der stette wurt anders uszgebotten zü ziehende gemeinlich, do mitte sol er ouch varen und pflegen alles des dinges das die stat gemeinlich ane got, und Ime bevolhen wurt, und sol das wider antwurten und wider rechen.

23° Er sol ouch sin an der stette, do man gewerffe, und bette an pfennigen und an wine leit, und an schetzunge, und sol bewarn by dem eide, den er dem closter het geton, das dem armen als dem richen, dem richen als dem armen, und nieman zü leide noch zü liebe, so er von kunsten und von witzen alre verrest müge, das es zü rehte werde geleit und ouch zü rehte under die stat geteilt.

24° Er sol ouch gebunden sin, wo die banwarten oder die einungen gerüget werdent ze velde, ze reben, ze walde, an allen stetten, und allen dingen, do man einunge über machet, das er die samen sol und darumb pfenden sol, one uffe des closters höven und uff sime eigen. Wo die keine einunge brechent, die sol man vordern an des closters meiger; der sol darumb pfenden und pfant geben.

une nuit, mais si son voyage ou son absence dure plus longtemps, la ville lui remboursera ses dépenses.

22° Il sera aussi tenu de veiller sur les équipages militaires, lorsque la ville se met en campagne. Quand elle prend part à une expédition commune, il marchera également, soignera tout ce qui intéresse la ville et tout ce qui lui est recommandé, et rendra compte de sa gestion.

23° Il assistera aussi à la répartition de la taille, de l'impôt en argent et en vin, et des subsides extraordinaires. Il veillera, par le serment qu'il a prêté au couvent, de tout son pouvoir et de tout son savoir, à ce que ces contributions soient régulièrement établies, et régulièrement réparties parmi les bourgeois, sur les pauvres comme sur les riches, sur les riches comme sur les pauvres, sans faveur ni défaveur pour personne.

24° Il sera aussi tenu de réunir toutes les amendes, qui seront dénoncées par les gardes champêtres, pour contraventions dans les champs, les vignes et les forêts, ou pour toute autre infraction à un arrêté communal, et de prendre des gages. Cependant si une pareille contravention se fait par ceux qui habitent les emphytéoses ou le propre du couvent, les gages devront être pris et livrés par le maire du couvent.

25° Der heimbürge sol ouch gebunden sin den hirten iren lon zü samende au pfennigen und an korn, und dovon zü lonen. Und was vyhes er hat, dovon sol kein lon gon.

26° Zü alleme demme dinge das hie vor genant ist, es sy an us ziehende, es sy an gewerff oder bette zü samende an pfennigen, an wine, an einungen, an hirten lone, das sol er samen und enpfohen und gehalten mit güten truwen und wider rechen, und wo er das nit wider gerechen kan, do sol er es in gelten.

27° Und ist ime ouch die stat umb disen dienst schuldig zü jegelicher bette sin recht zü gende. Das söllent sin zwey pfunt; unn ist er dovon schuldig den lûten die den win tragent, alle die wile sû in tragent, ze essende ze gebende.

28° Er sol ouch von rehte von des closters wegen jerlich sine mesz zü dem wine, sinen sester zü dem korne, seigen und sùnnen, noch lant lobe und noch rehte. Er sol ouch sin gewege der metziger, sin multzer sester zü den mûlen, in demselben rehten, und sin ame zùbere ze zins messe und ze rethmesse machen, und sol nieman ûber alles Roszheim mit disen vorgenanten masse geben oder enpfohen, er enhabe es denne von dem heimburgen enpfangen und mit ime gesciget, und mit

25° Le *heimburge* devra aussi réunir les salaires en argent ou en grains des pâtres, et les leur remettre; en retour, il ne paiera rien pour ses bêtes.

26° Tous les services ci-dessus énumérés, expéditions, répartitions et collectes de tailles, d'impôts en argent et en vin, d'amendes et de salaires de pâtres, il est tenu de les faire fidèlement et sous sa responsabilité; tout ce dont il ne pourra rendre compte, restera à sa charge.

27° La ville lui doit en retour, à chaque taille (2 fois par an), son droit, deux livres, sur lesquels il donnera à boire et à manger aux gens qui portent le vin, pendant la durée de leur service.

28° Il est aussi tenu, au nom du couvent, de jauger, tous les ans, ses mesures pour le vin, et son boisseau pour le grain, d'après les bonnes traditions de la province. Il donnera aussi ses poids aux bouchers, son boisseau de mouture aux meuniers, et ses brocs légaux pour la perception des cens. Personne à *Rosheim* ne se servira de ses mesures, pour acheter ou vendre, avant de les avoir reçues du *heimburge*, vérifiées par lui, et marquées de son sceau. Quiconque emploiera une me-

sime zeichen geurkûndet. Wer do zwùschent wurt funden mit den keiner mosse oder von dekeime gewege, das ungezeichent ist, und von dem heimbûrgen nit gevordert ist, unn jme sin reht nit gegeben ist, der sol wetten drissig schillinge.

29° Der heimbûrge sol ouch gebunden sin ze kùndende alle die einungen, und alles das daz die stat gemeinlich ze rate wurt.

30° Der heimbûrge sol ouch rihten alles das, das under eim schillinge ze rihtende ist.

31° Man sol ouch dem heimbùrge geben ye von dem ome zuber vier pfennig; von dem sester zwene; und von den andern mossen zwene pfennige; und von eim pfunt gewege, ein pfennig.

32° Alles das daz hie vor geschriben stot von dem heimbùrgen, do ist er zü rehte zü gebunden; und sol ouch als sin in der mehte und in der dinge, was ime von der stette wegen bevolhen wurt, in alle wege das er in das mùge und state habe wider zü antwurten; und alles das zü verendende das hie vor geschriben stot. Wo das die eptissin befùnde mit woren schulde, das er das nit getün möhte noch und dovon das closter sin reht möhte verlieren unn an sin reht geschwechet wurde, so het sû gewalt eim andern zü lihende der zü

sure ou un poids, qui n'aura pas été marqué par le *heimburge*, ou reçu de lui, ou pour lequel on ne lui aura pas payé son droit, encourra une amende de 30 sous.

29° Le *heimburge* est tenu de faire connaître toutes les conventions et toutes les résolutions édictées par délibération commune de la ville.

30° Le *heimburge* jugera toutes les causes qui ne dépassent pas un sou d'amende.

31° On donnera au *heimburge* : pour un broc d'une mesure, 4 deniers; pour un boisseau, 2 deniers; pour les autres mesures, 2 deniers ; pour une livre, 1 denier.

32° Telles sont les fonctions du *heimburge*, et ses obligations. Il doit avoir la force et le pouvoir de faire tout ce qui lui sera commandé au nom de la ville, de garantir l'observation de tous les points précités. Si l'abbesse trouvait, après enquête, qu'il n'est pas en état de remplir ses engagements, et expose le couvent à voir ses droits se perdre ou s'affaiblir, elle a le droit d'investir de ce bénéfice un autre sujet de Hohenbourg, qui serait en mesure de servir les bourgeois et la ville, et de défendre tous les priviléges légitimes du monastère.

hohenburg höret, und in den staten und in der mehte sy das er den burgern und der stette geleisten müge, und das closter sin reht an alleme dem dinge noch reht behaben müge, als vorgeschriben ist.

33° So sol myn frowe desselben tages setzen ahte banwarte, zwen fron banwarten, in dem nidern berge ein, ze birkin ein, zu Dutelsberg ein, in der loch ein, in Cleien ein, ob matten ein.

34° Die zwen fron banwarten die gent ierlichs viertzehen untze, unn sont die haben vor den andern banwarten zwene amen wins von zweyen halben ackern; der ist einer gelegen an den Tenne, der ander zü gunthers burne. So sol man jn geben viertzig garben vor den andern banwarten; unn sont ouch von allem selgüte keine garbe me nemen; ouch sol men in von reht kein me geben. Und sont die selben zwene hüten ze velde unn reben von S. Martins naht untze zü der vastnaht.

35° So git der banwart zü Nidernberge fünf üntze; der zü bircken fünf üntze; der zü Dutelsberg dirtehalb üntze; der in der loch vier üntze; der in Cleie zwo üntze; der ob matte zwo üntze.

36° Dieselben aht banwarten sol mit solichen rehte setzen das der meiger mit den andern ambahtlüten sol ze rate werden, das sû von alerst zü yegelicher hüte sont drie nemen. Misse vellet in der erste, so

GARDES CHAMPÊTRES

33° Le même jour, madame établira huit gardes champêtres : deux gardes seigneuriaux, un garde au *Nidern berge*, un autre à *Birken*, un cinquième à *Dutelsberg*, un sixième dans le *loch*, un septième dans les *Cleien*, le huitième à l'*ob matten*.

34° Les gardes seigneuriaux donnent par an 14 onces, et reçoivent en particulier deux mesures de vin, sur deux champs sis, l'un à la *Tenne*, l'autre au *Gunthers burne*. Ils auront aussi en particulier 40 gerbes; mais ils ne prendront rien de plus sur la terre salique, et n'ont pas le droit d'en recevoir davantage. Ces deux gardes veilleront sur les champs et les vignes, depuis la Saint-Martin jusqu'au carnaval.

35° Le garde du *Nidern berge* donne 5 onces; celui de *Birken*, 5; celui de *Dutelsberg*, 2 1/2; celui du *loch*, 4; celui des *Cleien*, 2; celui de l'*ob matten*, 2.

36° Voici comment seront nommés les huit gardes. Le maire, d'accord avec les autres officiers, désignera d'abord trois hommes pour chaque poste. Si le premier ne plait pas, on prendra le second; le second déplait-il encore, on prendra le troisième : mais on ne pourra

sont sû den andern nemen; misse vellet in der ander, so sont sû den dirten nemen: under den drien sont sû on wider sagen einen nemen, und sont die selben hören zü hohenburg. Und sont zü hant über den ban sweren der wunen von dem jore vor richen und vor armen.

37° So sol das bistüm einen banwart setzen und von gräve Albrechts wegen einen; die sol man kiesen und welen, in allem dem rehte, als die banwarten von hohenburg, und sont die desselben tages sweren über den wune ban jn diseme selben hove und niergens anderswo.

38° Wie die huober dis nit genament, und zü lant gont desselben tages züm dinge, so het der meiger und die andern ambahtlüte miner frowen des gewalt von irme gezûge und von des closters wegen, andere die den wune ban reht kument zü setzende.

39° Dise vorgenanten banwarten sont solich eigen und erbe in dem ban haben, ob yeman kein schade geschit, das sû jme den mûgent abgetün.

40° Desselben tages sol ouch der meiger rihten den banwarten die das jor gehütet hant des bannes, wer in ungelonet het. Ist aber yeman kein schaden gescheen, dasselbe sol er rihten ouch von jn. Unn uffe wen die banwarten des tages nit enclagent, noch uff die banwarten

choisir que parmi les trois, et ils seront tous des hommes de Hohenbourg. Les hommes élus jureront immédiatement de défendre le *wunne ban* (les moissons) contre riches et pauvres.

37° L'évêché nomme aussi un garde, et un autre à cause du comte Albert; ceux-ci seront désignés et choisis comme ceux de Hohenbourg, et le même jour, ils jureront pour le *wunne ban*, dans cette cour et nulle part ailleurs.

38° Si les colongers ne font pas ce choix, avant leur retraite, le jour du plaid, le maire et les autres officiers de ma dame ont le droit, sur leur témoignage et au nom du couvent, d'en nommer d'autres qui puissent protéger le *wunne ban*.

39° Ces gardes doivent posséder dans le ban assez de biens propres et héréditaires, pour indemniser ceux qui souffriraient quelque dommage.

40° En ce jour, le maire jugera, pour les gardes qui ont veillé l'année précédente, les hommes qui ne leur ont pas donné leur salaire; il fera aussi payer par les gardes les dommages qui n'auraient pas été réparés. Toute plainte qui ne serait point faite, ce jour là, par les gardes ou

nieman claget, der sol, noch enmag an keime gerihte fůrbas clagen mit reht, wanne die eptissin von hohenburg reht banfrowe ist.

41° Es en sol ouch niemans der vorgenanten banwarten keinen bergwin nemen in den reben oder uff den berg, noch bangarben in den reben, noch von keime dem güte das zü hohenburg höret. Wer es darůber tuot, der sol ye von dem man zwen schillinge bessern.

42° Disen selben banwarten den sol von rehte je der acker mit reben geben ein halb vierteil wines, und ye der acker an dem velde eine garbe one des closters guot.

43° Wenne aber yeman kein schade beschehe in dem ban, den sint sů schuldig ze ögende oder ze geltende.

44° Es en sol ouch nieman kein ascheit tuon noch kein margstein setzen durch allen den ban, on des meigers wissende und des hoves. Vordert er es an den meiger, so het der meiger den gewalt und die maht, von des closters wegen, wen er genemmet dem alre kundest drumbe ist, das er demme gebůtet, er sy huober oder nit, das er darzü müsz komen, unn wie er aber das widert, das sol er bessern mit der wette. Wes aber die scheidunge ist, der sol den scheidelůten geben ze rehte ein halb vierteil wines und zwei wiszbrot und einen kese umb zwene.

contre eux, ne pourra ensuite être jugée par aucun tribunal, car l'abbesse de Hohenbourg est la dame légitime du ban.

41° Ces susdits gardes ne pourront prendre aucun vin dans les vignobles de la montagne, ni aucune *gerbe de ban*, soit dans les vignes, soit dans les terres qui dépendent de Hohenbourg. En cas de contravention, ils paieront 2 sous par homme.

42° Sauf dans les biens du couvent, les gardes ont droit à un demi quart de vin par acre de vignes, à une gerbe par acre de champs.

43° Quand quelque dommage a été fait dans le ban, les gardes sont tenus de le dénoncer ou de le compenser.

44° Personne ne doit, dans le ban, faire une délimitation et poser des bornes, à l'insu du maire et de la cour. Quand on le lui demande, le maire a le pouvoir et le droit, au nom du couvent, d'appeler à cet arpentage celui qu'il croit le plus capable de cela, colonger ou non; si celui-ci s'y refuse, il paie l'amende. Celui qui réclame la délimitation, doit donner aux arpenteurs, un demi-quart de vin, deux pains blancs, et un fromage par couple d'hommes.

45° Min frowe sol ouch haben das reht, wer sin erbe, das an in stirbet, oder das er kouffet, nit enpfohet indewendig drissig tage, ist der indewendig landes; ist er uszwendig landes, ior und dag; das mag myn frowe wol mit reht ziehen, und ist denne sel guot.

46° Versitzet aber yeman, der sin erbe von hove het, das er zü drin dingen, und zü drin botscheftes nit verrihtet, mag das myner frowen meiger bezûgen mit den huobern, so mag es myn frowe selb mit reht ziehen und verbieten. Vert aber yeman darûber druff, als manige wurch so er an den reben dut, und als manigen ker an dem acker gange, als manige drissig schilling sol er bessern.

47° Wie aber min frowe an jrem rehten wurt geirret, so sol myn frowe einen fryen vogt oder sin wissenthaften botten dar bringen, der ir des closters reht helffe schirmen; und werdent demme die halben wette, und myner frowen die ander halben, und blibet dem closter zü rehte das guot vûr sele guot. Kumet aber also das myn frowe irs wissenthaften vogtes oder sins botten nit enmag gehaben, oder vor ungerihtes halb irs rehtes nit enmag beschirmen, so mag sû und sol wol mit reht suochen helffe und rot von geistlichen gerihte.

OBLIGATIONS FÉODALES DES COLONGERS.

45° Ma dame a le droit de saisir un bien héréditaire et d'en faire un bien salique, quand celui qui l'acquiert, par héritage ou par achat, néglige de s'en faire investir, en trente jours, s'il est dans le pays, ou en un an et un jour, s'il se trouve au dehors.

46° Quand un homme néglige de payer ses cens à trois plaids et à trois *botschafte*, ma dame peut lui faire saisir et défendre son bien, si le maire peut prouver le fait par le témoignage des colongers. Celui qui irait ensuite sur une terre mise en défends, paierait 30 sous d'amende par tranchée creusée dans une vigne, par sillon tracé dans un champ.

47° Si l'on ne respecte pas les droits de l'abbesse, elle doit faire venir le *franc avoué* ou son représentant officiel, pour qu'il lui aide à défendre les priviléges du couvent; la moitié de l'amende sera pour lui, et l'autre moitié pour ma dame; de plus le bien saisi deviendra terre salique de l'abbaye. Mais si ma dame ne peut avoir le franc avoué, ou son représentant, ou, si faute d'un arrêt équitable elle ne peut protéger ses droits, elle a le pouvoir de chercher aide et conseil auprès d'un tribunal ecclésiastique.

48° Wenne aber myn frowe iren wissenthaften vogt geledet, oder sinen botten, den sol man enpfohen mit vier unn zwentzig rossen, und sol den haben zwei mol. Ist das die huober, oder wen es an got, so er darkomet, schuldig wurt funden, der sol ouch von rehte den schaden und den kosten liden.

49° Derselbe hof der sol ouch von rehte und von siner friheite von dekeime vogte, noch sinen botteu, keine herberge noch keine gastunge von rossen liden, noch wer do jnne sitzet von des closters wegen.

50° So ist ouch dirre hoff in demselben rehte gelegen, das er het süben höve under jme, die reht do jnne sont suochen. Das ist : der eine der ze Senenis höret ; dovon sol man alre jor jerlich geben vier sweickkese den zwein banwarten jn Kleien und in Nidernberg ; und der hoff ze birgelin der des lantgraven was, der git zwen sweickese den banwarten ; und der hoff in Kirchgasse der zu straszburg höret, unn der hoff in Dolegasse der ze straszburg höret, unn der Dolhoff in der obern Kirchgasse, und der hoff in dem kirchoffe der duomherren. Die vier höve sont jerlich geben einen dienst dem meiger, dem keller, dem büttel und den vier banwarten. So sol der herren hoff von sant peter geben vier sweickkese den vier banwarten. Umb das daz die vorge-

48° Quand ma dame appelle son avoué officiel ou son représentant, on doit l'héberger avec 24 chevaux, et lui servir deux repas. L'homme, colonger ou non, qui est la cause de cette invitation, devra supporter les dommages et les frais, s'il est reconnu coupable.

49° La cour et ses habitants, de droit et par suite de leur franchise, ne doivent à aucun avoué, ni à son représentant, un gîte ou un logement pour les chevaux.

50° Cette cour a aussi ce droit, qu'elle a sous sa dépendance sept cours qui doivent y chercher justice : une première qui appartient à *Senenis*, et donne chaque année 4 fromages aux deux gardes champêtres des *Kleien* et du *Niedernberg;* la cour de *Birgelin*, qui appartenait au landgrave et qui donne 2 fromages aux gardes champêtres ; la cour de la *Kirchgasse*, qui dépend de Strasbourg ; la cour de la *dolegasse,* qui dépend aussi de Strasbourg ; le *Dolhof* dans l'*obern Kirchgasse*, et la cour du *Kirchof* des chanoines. Ces quatre dernières donnent, chaque année, un repas au maire, au cellérier et aux quatre gardes champêtres. La cour des messieurs de Saint-Pierre remet aussi quatre fromages aux quatre gardes champêtres. En retour de ce que ces cours

nanten höve dis reht tuont dem ambaht lûten, so sont sû jn beholffen sin, wo sû dekein reht wissent, das in der eptissin hoff von hohenburg wurt gezogen, das sû das söllent helffen vertigen und rihten.

51° So het ouch das closter zü hohenburg das reht über allen den ban zü Roszheim, wenne der wuneban wurt zü einungen geton an velde unn an reben, das daz closter sol sin selgüt und sin alteigen einen dag vor sniden, al die wile man snidet, und einen dag vor megen, al die wile man meget, In solichem rehte, wo das closter hûte snidet oder meget, do sont sû des andern tages noch sniden oder megen. In allem dem rehten so sont sû ouch lesen ze herbeste, an dem berge und an den reben.

52° Wenne sû ir einunge wellent setzen, so sol myner frowen meiger unn ir heimbùrge dar by sin, das myn frowe irs dinges deste shlitiger sy, durch die erne und durch den herbest.

53° So het ouch das reht das der meiger von dem guote daz das closter an höret, es si zü velde, es si zü reben, es si an den höven, rihten sol in dem hove, unn der bùttel dar gebieten sol in den hoff in allem dem rehte als der hoff gelegen ist. Unn wer nit für komet oder wethaft wurt, der wettet zwen schillinge.

paient aux officiers, ceux-ci doivent les soutenir, et quand elles portent quelque affaire à la cour de l'abbesse de Hohenbourg, ils aideront à la terminer et à la décider.

51° Le couvent de Hohenbourg a ce droit dans tout le ban de *Rosheim*. Quand les vignes et les champs sont mis en défends avant la récolte, le couvent peut, sur sa terre salique et sur son alleu primitif, commencer la moisson et la fenaison, un jour avant les autres. Ainsi, quand le monastère coupe le blé ou le foin aujourd'hui, les autres peuvent couper le blé et le foin demain. Ce même droit, on l'a encore à la vendange, sur la montagne et dans les vignes.

52° Quand les gens de *Rosheim* mettent leurs terres en défends, le maire et le heimburge de ma dame seront présents, afin qu'elle ait moins de difficultés pour ses biens, pendant la moisson et la vendange.

53° Le maire a le droit de juger, à la cour, tout ce qui concerne les biens du monastère, champs, vignes, et fermes; le messager convoquera à la cour, selon tous les droits qu'elle possède. Celui qui est condamné, et perd sa cause, paie deux sous d'amende.

54° Le maire a aussi le droit de prendre des gages sur la cour du

54° Der meiger het ouch daz reht se pfendende uff des closters hove und wo sû sitzent in der stat, die vor ime beclaget werdent umb wette, umb zinse. Und sol ouch kein ander rihter kein gerihte haben über das guot des gottes huses von hohenburg. Unn mog ouch mit rehte keinre den andern beclagen vor eim andern gerihte noch gebieten.

55° So het ouch das closter gemein weide an den welden, an almenden, ze wege unn zü stege.

56° So sol es ouch haben do usgonde sin sunder hirten, mit swine, mit rinder, mit schoffen, mit alerslahte vihe.

57° Das closter het ouch daz reht do, daz aller der zehende von selgüte, ze velde, ze reben, in den höven, an geboumede, innewendig der stat und ussewendig, aller sol dem closter werden.

58° Der hoff ist ouch in dem rehte gelegen, das menglich sol sin erbe wisen an dem vierden jare, und wer das nit enduot, unn do zwûschent verandert, oder verkouft het, do sol der hoff unn der meiger uff das nehste eigin, daz sû wissent, varen, unn sont das dem hove ziehen.

59° Es en sol ouch nieman kein erbe eigin machen oder uff ein ander güt slahen, one des hoves wissenheit, unn der huober. Unn sol ouch

monastère, et en quelque lieu de la ville qu'ils se trouvent, chez ceux qui sont dénoncés pour une amende, ou pour des cens. Aucun autre juge ne peut juger ce qui touche aux biens de l'abbaye de Hohenbourg; personne n'a le droit, à leur sujet, d'assigner ou de porter plainte devant un autre tribunal.

55° Le monastère a pâture commune dans les forêts et les *almenden*, sur les chemins et les sentiers.

56° Il a aussi le droit d'avoir son pâtre particulier, pour des porcs, du gros bétail, des moutons et des bêtes de toute espèce.

57° Le couvent a seul droit à toutes les dîmes qui proviennent de biens saliques, champs, vignes, cours et vergers, au dedans ou au dehors de la ville.

58° La cour a anssi ce droit : Tout tenancier doit faire l'aveu de son héritage tous les quatre ans; s'il ne le fait pas, si dans l'intervalle il aliène ou vend sa tenure, la cour et le maire ont le droit d'aller sur le premier venu des biens propres qu'ils connaissent à ce colonger, et de le saisir au profit de la cour.

59° Personne ne doit, à l'insu de la cour et des colongers, transformer une terre emphytéotique en bien propre, ni substituer un bien à

allewegen bessers geben, unn sol ouch dasselbe von dem meiger enpfohen, noch sime rehte, unn der huober, wenne des meiger reht ist von allem dem erbe, das er setzet, als vil zinses, halb als vil erschatzes, und den huobern aht pfennige.

60° Ist aber yeman der kein erbe het, das in den hoff höret, und das stille swigende und one des hofes wissentheit und des meigers und der ambahtlüte verkouffet, und doch zins git, und so er sol wisen, das er nit en mag gewisen, unn ob er ouch stirbe, das er so vil erbes noch eigins nit enlot, do uffe der hoff sins zinses warte oder gewerct müge werden, do het derselbe hoff das reht, das er mit dem meiger, mit dem ambahtlüten, und mit den huobern, unn mit dem eide zü frogende und zü ervorschende, ob yemans des erbs, des eigins wisse, des derselbe man verkouffet habe, unn sol von dem güte vordern sinen zins und des hoves reht, wenne es des vor was, der den zins schuldig waz.

61° Min frowe ist ouch schuldig den huobern jerlich zü gende ein hufen howes in der magelen, der sol haben süben cloftern umb sich unn in der höhte, oder ahte üntze pfenninge dofür. So sol sü in geben zwey vierteyl gersten. So sol sü in geben den zehende der von drin

un autre. En cas de substitution, le colonger donnera au moins l'équivalent des anciennes terres, et se fera investir de sa tenure par le maire, en payant leurs droits, au maire et aux colongers : au maire, un laudème égal à la moitié des redevances annuelles ; et aux colongers, 8 deniers.

60° Si un homme qui possède une tenure, dépendance de la cour, la vend sans rien dire et à l'insu de la cour, du maire et des officiers, et continue à payer les cens, en sorte que lorsqu'il doit présenter l'aveu de son héritage, il ne puisse le faire ; cet homme vînt-il à mourir sans laisser assez de terres, propres ou emphytéotiques, pour garantir à la cour le paiement de ses rentes ; la cour a le droit de faire, par le maire, les officiers et les colongers, une enquête juridique, de demander par serment, si personne ne connait des biens héréditaires ou propres vendus par lui. On exigera de ces biens, les rentes et les droits que ce tenancier devait à la cour, parce qu'ils lui ont appartenu.

61° Ma dame donnera tous les ans aux colongers, dans la *Magel*, un tas de foin de sept brasses de circonférence et de hauteur, ou huit onces. Elle leur donnera aussi, deux rézaux d'orge ; la dime qui provient

rebe ackern wurt, die sint gelegen zü sultzode. So sol sû in geben von nûn velde ackern den zehenden, der sint viere zü stüfen gelegen an einer fùrhe, an dem mittelnwege, viere an einer fûrhe in den vorhen, ein acker nebent den beie (den buwet frowe zille hern hermans frowe). Was von diseme vorgenanten güte den huobern wurt an pfennige, an korne, an wine, das sont sû desselben tages, so ding ist, essen unn trincken in denselben hove, unn niergent anderswo, unn waz dovon kummet, das sol in ouch der meier bereiten und wider rechen. Ist das sû iht ûber bruchent, das sont sû bezalen, wurt iht ûber, das sol man in wider geben. Unn sol ouch das güt nieman bruchen nuwen die rehte huobere sint

62° Min frowe sol ouch setzen ein banwarten ze magele der der matten unn des kornes ûberal hüte do, bede, miner frowen unn der stette. Und sol der sweren von der selben huote in dem hove zü Roszheim, und sol der ein teil der by sin, die ir acker unn ir matten do hant ligende. Dem ist das closter schuldig zü gende, ein vierdehalb klefterigen hufen howes oder vier ûntze pfennige.

63° Das closter setzet ouch einen banwarten ze Wilre, zü walkers vorst, unn setzet den der meiger von des closters wegen, unn git der banwart dovon, als er mit dem meiger gedingen mag, unn sol ouch

de trois acres de vignes de *Sultz ode:* la dîme de neuf acres de champs, dont quatre d'une seule teneur se trouvent à *Stüfen*, sur le chemin du milieu, quatre également d'une teneur dans les *vorhen*, et le neuvième près des *beie*, cultivé par dame Zille, veuve de Jean Hermann. Tous ces dons en argent, en blé et en vin, seront mangés et bus, le jour du plaid, dans la cour et nulle part ailleurs. Le maire devra tout préparer et en rendre compte. Si la consommation monte plus haut, les colongers paieront le surplus; si elle reste en deçà, on leur remettra le reliquat. Les colongers seuls ont droit à profiter de ces gratifications.

62° Ma dame établira aussi, à la *Magel*, un garde champêtre qui surveillera les prés et les blés de ma dame et de la ville. Il prêtera serment pour cette garde, dans la cour de *Rosheim*, en présence d'une partie de ceux qui ont là des champs et des prés. Le monastère lui doit 4 onces deniers, ou un tas de foin de 3 1/2 toises cubes.

63° Le couvent établit aussi un garde-champêtre à *Wiler*, au *Walckers vorst;* le maire l'investit au nom du monastère, et pour la somme dont ils conviendront ensemble. Ce garde ne prendra pas de vin sur les

der selbe banwart keinen berg win nemen uff des closters guot, unn wo ers nymmet, do sol er ye von dem manne bessern zwen schillinge, als die andern banwarten.

64° Das closter zü hohenburg sol haben zü Roszheim ein meiger, der sol hören zü hohenburg. Der sol sin gebunden ze allem dem dinge das das closter ane godt, es sy nohe oder fern.

65° Der selbe meiger, so in myn frowe von erst setzet und küset, so sol er von erst sweren mit süszlichen bescheiden worten : Ich N. hulde und swere ûch, frouwe, und ouch dem closter, sinen schaden zü wendende, sin ere unn sinen frommen zü fürdernde, sin rat und sin heimlichkeit zü verswigende, wo es ime geschaden mag, über eigin, über erbe, unn über alles das güt das daz closter het ze setzende, ze lihende, nieman zü liebe noch zu leide, noch durch keinen nutz der mir darvon möhte wider varen, wenne in allen den weg der den closter noch nutz unn noch frommen alre vervenglichest dem closter sy, so mir got helffe und alle heiligen. Disen eit sont alle ambahtlüte tuon.

66° Der meiger sol han das reht von dem closter, daz er sol samen alle die zinse von den höven und zü setzende und ze lihende, noch des closters nutz. Er het ouch den gewalt, eigin zü setzende, noch

biens du couvent; s'il en prenait, il paierait, comme les autres gardes, deux sous d'amende par homme.

LE MAIRE.

64° Le couvent de Hohenbourg aura à *Rosheim* un maire, qui sera un homme de l'abbaye. Il sera tenu de veiller à tout ce qui touche au monastère, de près ou de loin.

65° Ce maire, lorsque ma dame l'établit et le nomme, jurera d'abord fidélité en ces termes honnêtes et respectueux : Moi N., je promets et jure à Vous, ma dame, et au couvent, de détourner son dommage; de soutenir son honneur et ses intérêts; de taire ses desseins et ses secrets, quand l'indiscrétion lui serait nuisible; de louer et affermer ses propres, ses emphytéoses, tous ses biens, sans faveur ni haine pour personne, sans rechercher aucun avantage personnel; de ne faire, en tout, que ce qui peut être profitable et avantageux au monastère : que Dieu et les Saints m'assistent en cela. Tous les officiers prêteront ce serment

66° Le maire, au nom du couvent, rassemblera les cens des tenures; il les louera et les affermera d'après les intérêts de l'abbaye. Il a le

sinen rehte; erbe, noch sinen rehte zinsz; güt, noch sinen rehte, mit der ambahtlüte wissentheit.

67° Er het ouch reht zü richtende alles das ding, das daz closter anegodt in dem ban zü Roszheim, indewendig der stat und uszwendig. Er het ouch gewalt über den büttel, daz er sol gebieten wemme er heisset für gebieten in den hoff. Und sol er do sitzen unn rihten, von des closters wegen, unn was ime do wette gefellet, die sint sin.

68° Er sol ouch des gebunden sin, war in myn frowe wil senden under naht und under dag, do sol er mit sin selbs zerunge varn. Vert er lenger, daz sol yme das closter abe tuon. Er sol ouch varen mit den crütze zü crützewuche unn ze pfingesten unn sol domit also lange varen, untze ez wider zü closter wurt geantwurtet. Unn wenn es ze pfingesten zü Roszheim vert, so sol ers von sime gezüge heissen bewarn.

69° Er sol ouch verbieten unn pfenden, von des closters wegen, wo es dem Closter notdurftig ist. Wer das gebotte brichet, der sol wetten drissig schillinge.

70° Er sol ouch an Sante Odilien dage komen zü hohenburg unn sol des nahtes die vackel beschowen mit den ambahtlüten, und sol ein

pouvoir de concéder : les propres, d'après leur valeur; les emphytéoses, d'après leurs redevances fixes; les biens, selon leur valeur et au su des officiers.

67° Il juge aussi tout ce qui intéresse l'abbaye, dans le ban de *Rosheim*, au dedans ou au dehors de la ville. Il a autorité sur l'appariteur, qui fera toutes les assignations dont il le chargera. Il siégera à la cour, et jugera, au nom du couvent; toutes les amendes seront pour lui.

68° Quand ma dame veut l'envoyer quelque part, il ira pendant un jour et une nuit à ses frais; si le voyage dure plus longtemps, on l'en dédommagera. Il accompagnera aussi la croix, pendant les Rogations et à la Pentecôte, et ne la quittera que lorsqu'elle sera rentrée au couvent. Quand, à la Pentecôte, la croix se rend à *Rosheim*, il est chargé de sa garde.

69° Il doit faire des défenses et prendre des gages, au nom du couvent, quand cela sera nécessaire. Quiconque contreviendra à ses défenses paiera trois sous d'amende.

70° Le jour de la Sainte-Odile, il se rendra à Hohenbourg, visitera les torches, le soir, avec les officiers, et fera un feu près de la chapelle

fûr machen wider sant peters capelle mit den halben vackeln. Er sol ouch beschowen die lenge und die grösse, und das sû reht sint.

71° Er sol ouch des morgens zü gerihte sitzen unn sol rihten ûber vackele obe sû zu deme sint. Er sol ouch synnen alle die mossen und die messe, die man uff dem berge des iores bruchet.

72° Er sol ouch bereit mit sinem pferde (sin), wenne sin myn frowe bedörffe, das er bereit sy.

73° Er soll ouch haben von diseme dinge sehs ackere zü lehen an einer fûrhe ze alten berge, und sol dovon miner frowen zehende gen. Unn sol er den andern nutz allen han.

74° Der meiger sol ouch gebunden sin al durch den herbest mit den andern ambahtlûten, des morgens in dem hove und ze betrahtende und zü ahtende, wie man die wunnebotten uszgeschicke und in die reben zü gonde, unn zü betrahtende und zu beschowende, beide den bu, beide den ûbergrif, und das dem closter reht geschee.

75° Er ist ouch schuldig wenne man die glocke klepffet ze lesende, das er sol komen zü den an die es gesetzet ist, und sol bewarn das daz closter sin reht an vorsnidende unn an lesende behabe. Dis sint

de Saint-Pierre avec la moitié des torches. Il examinera leur longueur, leur grosseur, et verra si elles sont convenables.

71° Le matin, il siégera et jugera si les torches sont en règle. Il visitera aussi tous les pots, toutes les mesures, qui servent pendant l'année sur la montagne.

72° Il tiendra son cheval toujours prêt, et sera toujours aux ordres de ma dame.

73° Il aura, pour cela, en bénéfice, six acres d'une teneur sur l'*Altenberg;* il en donnera la dime à ma dame, mais gardera les autres profits.

74° Le maire est tenu de se trouver le matin à la cour, pendant les vendanges, avec les autres officiers, de faire attention et de surveiller quand on envoie au dehors les vendangeurs. Il se rendra aux vignes pour voir et observer la culture et les contraventions, pour qu'il ne se commette rien au préjudice du monastère.

75° Lorsque la cloche sonne pour la récolte, il ira trouver ceux qui en sont chargés, et veillera à ce que le couvent conserve ses priviléges de moissonner et de récolter avant les autres. Les autres officiers qui

ouch die andern ambahtlùte schuldig, die zü Roszheim sitzent und do verlehent sin.

76° Der meiger ist ouch schuldig mit rehte, wenne ein kûnig, oder ein bischoff, oder ein lantvogt, oder wer des maht het über die closter gemeinlich, die under eins kûniges oder eins hertzogen vogtie sint gelegen, das er mag gebieten dem closter wagene jm lande oder usserme lande zü fürende, imc zü dienste oder ander schetzunge zü gebende, oder stüren; darzü ist er gebunden dem closter mit pferde, an pfennige, und darnoch alle die ambahtlùte gebunden mit rehte, wo sû sitzent, je der ambahtman, noch sime lehen, unn noch sime rehte, und noch sime gelte.

77° Der meiger sol ouch in dem herbeste myner frowen win in der loch und von wilre mit sime wagen unn mit siner cost antwurten und fûren in myner hoff zü Roszheim.

78° Und wie der meiger alles dis vorgeschriben ding nit mit truwen volleistet, oder ût des dinges brichet, als er gesworn het, bevindet das die eptissin mit woren schulden, oder das bezûgen mag, so het sû maht und gewalt ane allerslahte widerede in der von zü tünde von irme gezügen, und ein andern zü setzen der beide, irme closter rehte komt unn ouch ir; den selben gewalt hat sû über alle ire ambahtlûte..

demeurent à *Rosheim*, et y possèdent un bénéfice, ont la même obligation.

76° Le maire a encore ce devoir : lorsque le roi, l'évêque ou le *landvogt*, ou un seigneur qui a autorité sur les couvents placés sous l'advocatie du roi ou du duc, ordonne à l'abbaye de fournir des voitures dans la province ou au dehors, de faire des contributions en nature ou en argent; alors, le maire doit servir le couvent avec son cheval, et de sa bourse; et après lui, tous les officiers ont la même obligation, quel que soit leur domicile, chacun d'après son bénéfice, son droit et sa fortune.

77° En automne, le maire doit aussi transporter à ma dame dans la cour de Rosheim, avec sa voiture et à ses propres frais, le vin qu'elle récolte dans le *loch* et à *Wiler*.

78° Lorsque le maire ne remplit pas fidèlement toutes ces obligations, ou manque à quelque point de son serment, si l'abbesse le trouve coupable ou le peut convaincre par des témoins, elle a le droit et le pouvoir, sans aucune contradiction, de le déposer et d'en établir un autre qui soit agréable à elle et au couvent; elle a le même pouvoir à l'égard de tous les officiers.

79° Der keller von Roszheim, der ist alles des gebunden als der meiger hie vor geschriben ist, one das ein, das er nit maht het zü setzende noch zü entsetzende, als der meiger.

80° Er sol sitzen mit sinen pferde bereit mit dem crütze zü farende und in des closters botschefte, war in myn frowe sendet, über des closters güt truwe ze habende, myner frowen rat und ir heimlicheit zü verswigende, wo er ir geschaden mag.

81° Ein keller ist ouch von rehte fürbas gebunden, das er sol komen in den hoff ze herbeste und sol myner frowen trottehusz unn ir kelre bewaren, noch dem dinge, als es dem closter reht komet, ire wunnebotten uszzeschickende unn in den reben by in zü sinde.

82° Er ist ouch schuldig das er sol minre frowen korn enpfohen in irme hofe unn zü *bledeszheim*, und wider zü antwurten mit rechenunge. Er sol ouch herbeste minre frowen kelre besliessen unn ir wine bewarn, und die widerrechen. Wil aber min frowe ir korn und iren win ieman anders bevelhen, das het sü güte maht. Unn sol es ouch von rehte tün, wenne sü über die ambahtlüte und über alle ir reht maht het.

83° Er ist ouch schuldig wo man fleisch koufft dem closter zü Roszheim, do sol er by sin und sol sehen, das dem closter reht beschee

LE CELLÉRIER.

79° Le cellérier de *Rosheim* a les mêmes devoirs que le maire; mais il n'a pas le droit, comme lui, d'instituer et de déposer.

80° Il doit se tenir prêt à accompagner la croix à cheval, porter les messages du couvent partout où ma dame l'enverra, veiller fidèlement sur les biens du monastère, taire les desseins et les secrets de ma dame, quand son intérêt l'exige.

81° Le cellérier est aussi tenu, de droit, de venir à la cour pendant les vendanges, de surveiller le pressoir et la cave de ma dame, selon l'intérêt du monastère, d'envoyer ses vendangeurs au dehors et de les visiter dans les vignes.

82° Il doit aussi recevoir le blé de ma dame dans la cour et à *Blœsheim*, et en rendre compte. Il fermera de même, pendant la vendange, la cave de ma dame, conservera son vin et en rendra compte. Cependant si ma dame veut confier son blé et son vin à quelqu'un d'autre, elle en a le droit, parce qu'elle a toute autorité sur les officiers et sur ses hommes.

83° Quand on achète à *Rosheim* de la viande pour le couvent, le cellérier doit se trouver là, et veiller à ce que le couvent ne soit trompé,

an dem gewege, und an dem fleische, und darnoch an allem dem, das man dem closter kouffet in dem selben rehte.

84° Er sol ouch myner frowen ir zinse enpfohen von den huoben, und sol ouch die wider rechene ierlich, und was summe ime geantwurt wûrt, daz sol er also bewarn, das die nit abegangen. Und wer ime zinse git, do sol er mit rehte vorschen wo das erbe lige unbe daz daz nieman sin erbe gar verkouffe und doch den zins gebe unn ob er stûrbe daz der hof verlorn hette; sulliche ding und ander ding domitte die zinsse verloren möhten werden, die sol er also bewarn als dem closter reht kompt. Wie er das nit entuot, was dann zinse verloren wurt, oder abegot, die sol er wisen wie sû verloren sint, oder sol sû mit sime eigen und mit sime schaden geursahszen

85° Er ist öch schuldig stûre zü gende unn ze tuonde, wenne man den closter wagene oder sömer mit pferden oder andere schetzunge, in allen dem rehte als dem meiger hievor geschriben ist.

86° Unn wie der selbe keller das vorgeschriben ding, darûber er gesworn het, nit enhaltet unn es brichet, das es ein eptissin mit woren schulden befindet, so het sû maht und gewalt mit rehte in abe zü tünde unn ein andern zü setzende, der ir unn irme closter reht komet.

ni pour le poids, ni pour la qualité. Il en agira de même pour tous les achats que fera le monastère.

84° Il recevra les cens que les tenures paient à ma dame et en rendra compte chaque année; il conservera intégralement tout ce qui lui est remis. Quand on lui solde les cens, il doit demander sur quelle emphytéose ils reposent, pour que personne ne puisse la vendre, tout en payant les redevances, et qu'à la mort du tenancier, la cour n'éprouve aucune perte. Il préviendra ces fraudes et tout ce qui pourrait nuire aux rentes, comme l'exigent les intérêts du couvent. S'il ne faisait pas cela, et si quelques redevances venaient à se perdre ou à diminuer, il aurait à indiquer la cause de ces pertes, ou à réparer le dommage aux dépens de ses biens propres ou héréditaires.

85° Il doit aussi contribuer pour sa part, lorsqu'on exige du couvent des réquisitions de voitures ou de chevaux, ou d'autres contributions, comme il est dit ci-dessus pour le maire.

86° Quand le cellérier ne garde pas tous ces engagements qu'il prend par serment, si ma dame l'abbesse le trouve coupable, elle a le droit et le pouvoir de le déposer, et de le remplacer par un autre qui convienne à elle et au couvent.

87° Der bûttel do zü Roszheim, der sol alles des gehorsam sin, des der meier unn der keller gehorsam sint, es sy mit sime pferde zü haben durch das jore, mit dem crùtze zu farende, und in des closters botschefte zü farende, war in myn frowe sendet, ûber des closters güt truwe ze habende, miner frowen rat unn ir heimlicheit zü verswigende, wo es ir oder irme closter geschaden mag. Er ist ouch schuldig stùre zü gebende unn ze tünde, wenne man dem closter wagene oder schetzunge heischet, in allem dem rehte, als von dem meiger vorgeschriben ist.

88° Er ist ouch fûrbas schuldig, das er sol miner frowen aller ir zinse kappen ze Reszheim samenen, unn sol ouch die gen hohenburg schicken und wider rechen.

89° Er sol ouch gebieten alle die ding die zü gebietende sint, und die botschefte von huse zü huse den huobern zü mitten hornung und zü mitten meigen; das ze sante martins mesz ist selb botten.

90° Er sol ouch allen den für gebieten, die misse tuont an des closters güte, und allen den die zü rehte vor dem meiger sollent ston in dem hofe.

91° Er sol ouch gegenwertig sin was in der meiger heisset, von des closters wegen.

LE MESSAGER OU APPARITEUR.

87° Le messsger a les mêmes obligations que le maire et le cellérier. Il doit avoir son cheval prêt toute l'année, marcher avec la croix, aller en mission pour le couvent, où ma dame l'envoie, veiller fidèlement sur les biens du monastère, cacher les desseins et les secrets de ma dame, quand ses intérêts ou ceux de l'abbaye le demandent. Il devra aussi contribuer, comme le maire, lorsqu'on exige du couvent des voitures ou des contributions.

88° Il est tenu en outre de rassembler à ma dame tous les chapons qu'elle perçoit à *Rosheim*, de les envoyer à Hohenbourg, et d'en rendre compte.

89° Il fera toutes les convocations qui doivent être faites; il ira de maison en maison, pour inviter les colongers aux plaids de la mi-février et de la mi-mai; quant à celui de la Saint-Martin, on n'y convoque pas.

90° Il assignera aussi tous ceux qui commettent quelque délit sur les biens du couvent, et ceux que le maire doit juger à la cour.

91° Il exécutera tous les ordres que lui donne le maire, au nom du couvent.

92° Er ist ouch schuldig alle die eide zü gebende, die man in dem dinge sweret.

93° Er ist ouch schuldig so der erste wuneban zitig wurt, es si zü velde oder zü reben, oder in der stat an gebömede unn an allen frühten, das er die bewaren sol, das dem closter sin reht, noch besetzteme dinge an teilunge unn an dem zehende werde.

94° Er sol ouch ze ernen unn ze herbeste komen zü hofe obe das closter sin bedörfte, das er bereit sy. Er sol ouch ime herbeste alle morgen in den hoff komen und helffen dem meiger unn dem keller die wunebotten us schicken, unn sol selb mit in gon unn beschicken noch dem dinge, als es notdurftig ist an teilunge unn an zehende.

95° Er sol ouch des obendes in den reben sin, so die wunebotten abe gont, das er besehe ob kein oleibe blibe, das er die ahte, und ouch andern schaden beware, der geschehen möhte von wunebotten unn von andern lüten.

96° Wie er das nit entuot und es brichet, das es ein eptissin mit woren schulden bevindet, so het sû maht und gewalt mit rehte in abe ze tünde und ein andern zü setzen, der ir und dem closter reht komet.

92° Il donnera la formule de tous les serments qui seront à prêter.

93° Lorsque la première récolte sera mûre, dans les champs, dans les vignes ou à la ville, en fruits et en autre chose, le messager devra la surveiller, pour que l'abbaye obtienne ce qui lui revient, en part ou en dîme.

94° A la moisson et à la vendange, il ira à la cour, pour offrir ses services, si l'on en avait besoin. Pendant les vendanges, il se rendra tous les matins à la cour, pour aider au maire et au cellérier à expédier les vendangeurs; il les accompagnera et les enverra partout où ils seront nécessaires, pour quelque partage ou pour la dîme.

95° Le soir il se trouvera dans les vignes, lorsque les vendangeurs se retirent, pour veiller à ce que rien ne soit oublié; il préviendra tout dommage qui pourrait venir des vendangeurs et d'autres gens.

96° Quand il ne se conduit pas ainsi, et que l'abbesse le trouve coupable, elle a le droit et le pouvoir de le déposer, et de le remplacer par un autre, qui convienne à elle et au couvent.

III.

BLAESHEIM.

La colonge de Blaesheim comprend 19 tenures, dont chacune a 30 arpents de terre. C'est la grandeur que nous avons déjà plusieurs fois constatée pour le manse [1].

Ces tenures paient toutes la même redevance, basée sur le fermage fixe de l'arpent.

Les rapports de la colonge avec le village, l'organisation économique de la colonge, supposent les mêmes principes que nous avons déjà rencontrés à Rosheim.

Exemption de tout impôt pour les officiers de la cour, sauf le cas d'un danger commun et pressant, qui menace, à la fois, et le village, et la colonge.

Nomination par la cour, et sur la présentation des habitants, des gardes champêtres, qui surveillent les moissons sous leur responsabilité, déposent les gages entre les mains du maire, et sont contrôlés par lui dans l'exercice de leurs fonctions.

Assistance de tous les habitants à l'un des plaids colongers, sous peine d'amende.

Précautions nombreuses et multiples pour assurer à la cour la conservation de ses biens.

Abandon par l'abbesse d'une partie des redevances, pour défrayer les colongers, le jour du plaid.

Juridiction de l'abbesse sur les questions foncières, privilège de commencer les moissons un jour plus tôt que les autres habitants du ban.

Garde des voleurs et des autres malfaiteurs dans la prison de la cour, et leur remise à une autre juridiction, qui n'est pas précisée dans nos documents.

A la fin de ce chapitre, quand le lecteur aura vu l'ensemble de ces constitutions, je lui présenterai mes conjectures sur l'administration de la haute justice, dans les colonges de Sainte Odile. Mieux vaut, pour le moment, ajourner cette grave question. Plus tard il sera facile de la traiter avec plus d'à-propos.

1. La colonge de Nidermünster, à *Kleinfranckenheim*, donne aussi cette mesure. *In disen selben hofe hœrent III huoben, hat jegelich XXX acker.* Archives du Bas-Rhin, G. 1449. Rotule de 1307.

1° Der hoff unsere frowen S. Marien und S. Odilien in dem dorffe zu Bledeszheim, der ein wissenthaft dinghoff ist, und zu hohenburg höret, unn ein reht fry hoff heisset, der ist gelegen in dem rehte, das darin höret twing, stock und ban.

2° Der selbe hoff der sol haben einen meiger, ob er do gesessen ist, einen Keller, einen frone banwarten und ein ohsseuer. Und sont die selben, von des closters friheite und von des hofes friheite und von sinen rehte, lidig sitzen vor uszziehende, vor schetzunge, vor bette, vor allerslahte dienst, die das dorffe duot, welreslahte vogt sû hant, oder wemme sû versetzet werdent, one die stûre obe ein lantherre mit frömden volcke mit gewalt das dorf abe bùrnen wolt, dovon sû verderbet möhten werden mit einander, dar zü sont sû stuoren und helffen mit einander die jme dorffe sint.

3° Min frowe sol ouch haben einen stock in irme hofe, ob yeman in dem dorffe gevangen werde umb dekein diepstal oder umb andere missetat, das man in drin antwurten sol, und do jnne gehalten sol untz des morgens; und der schultheisze unn das gerihte sin hüten sol untze des morgens, so sol man jn drus füren, und sol der hoff noch das closter nyt me mit ime han zü tün.

1° La cour de nos dames Sainte Marie et Sainte Odile, dans le village de *Blaesheim*, qui est une colonge notoire, dépend de Hohenbourg et est reconnue pour une cour légitimement franche, possède les droits de coercition, de prison et de ban.

2° Cette cour doit avoir un maire qui peut demeurer ici, un cellérier, un garde champêtre seigneurial, et un bouvier. Ces hommes, en vertu de la franchise du couvent, de la franchise et des droits de la cour, sont exempts d'expéditions au dehors, de contributions, de tailles, de toute espèce de services, qui peuvent peser sur le village, quel que soit leur avoué ou leur seigneur engagiste. Cependant si un seigneur, à la tête d'étrangers, voulait brûler le village de force, et les menaçait d'un malheur commun, alors tous ceux qui habitent dans le village, doivent contribuer ensemble et s'entre-aider.

3° Ma dame aura une prison dans sa cour; si on arrête dans le village un voleur, ou un malfaiteur, on l'y enfermera et on l'y conservera jusqu'au lendemain; le *schultheiss* et le tribunal auront à le garder jusqu'au lendemain. Alors on l'en fera sortir, et la cour et le couvent n'auront plus rien à faire avec lui.

4° Min frowe sol ouch do haben iren vorsnit mit vorsnidende, mit vor megende; unn sol nieman vor sniden noch megen one myner frowen urlop, und wer es darùber tuot, was einunge darüber vellet, die ist myner frowen und niemans anders.

5° So sol ouch myn frowe do haben usz gonde ir sweige mit rindern, ir herte mit swine unn ir schaf, und was sû do haben wel.

6° Dirre hoff ist ouch in dem rehte gelegen, das er sol haben drû ding unn drie botschefte in dem iare. Das erste ding ist noch ernen; das ander zü mitten hornunge; das dirte zü mitten meigen. Das ding zü mitten hornunge, das sol man gebieten den huobern unn ouch die botscheft.

7° Und sol man in dem dinge zü hornunge verrihten alles das zinszkorn unn zinspfennige, das in den hoff höret, und wer untz an den dag nit het gegeben, der soll darumb bessern zwene schillinge dem meiger, unn sol dasselbe tuon zü der botschefte. Ist aber er zü dinge nit, so dinget man mit allem dem rehte mit gezöge unn mit der wette uff dasselbe erbe, als ob er gegenwertig sy. Wer aber das er dasselbe güt hette verrihtet unn verzinset und keme selbs zuo dinge nit, er sol das güt verloren han, in dem selben rehte als wer es unverrihtet.

4° Ma dame aura le privilège de commencer la moisson ou la fenaison avant les autres; personne ne doit couper le blé ou le foin avant l'ouverture du ban, sans son autorisation: les amendes, qui seront imposées aux contrevenants, reviendront à ma dame et à personne autre.

5° Ma dame peut faire paitre ici ses troupeaux de bêtes à cornes, ses troupeaux de porcs, ses moutons et tout ce qu'elle veut.

6° Cette cour doit avoir trois plaids et trois *botschefte* par an. Le premier plaid se tient après la moisson; le second, à la mi-février; le troisième, à la mi-mai. Les colongers seront convoqués pour le plaid de la mi-février et pour les *botschefte.*

7° Au plaid de la mi-février seront remis les blés et les deniers de cens; celui qui n'aura pas payé ses redevances à ce jour, donnera au maire pour cela deux sous d'amende, et soldera à la *botschaft.* Le coupable fût-il absent du plaid, on aurait le droit de le condamner à une saisie et à l'amende, comme s'il était là. Celui qui paierait ses redevances, mais refuserait d'assister aux plaids, perdrait ses droits sur son bien, comme s'il ne donnait pas ses cens.

8° Weller huober aber einen an sin stat setzen wil, der en mag es nit getün denne an offem dinge und an den den der hoff unn die huober genament.

9° Das dirte ding zü mittenmeigen das sol man ouch gebieten unn ouch die botscheft, unn alle die, die unverzinset hant, untze zü der botschefte ze dem meigen, den sol man us dagen jn das noch ernen, das myn frowe mit rehten zûgen mag ziehen, noch irme rehte unn des hoves rehte.

10° Unn als schiere so halm unn howe in komet, noch erne, so sol myner frowen keller gebieten an einen dag, allen den die ir erbe verrihten sollent mit garben, das sû des tages in dem hove sint, sû sint ussewendig des dorffes oder innewendig. Und sol ye die huobe des tages drin geben vier und hundert garben, und söllent der sin vier und viertzig rückin, unn sehtzig gûrstin und gebûrt ye von dem acker vierdehalbe garbe, und sint der huoben die in disen hoff hörent nûnzehen, die man des tages verrihten sol.

11° Desselben tages so sont ouch die huober do inne (sin), unn sont dieselben garben gemeinliche kiesen unn ziehen bi dem eide, noch des hofes reht, das sû vollen gût sin. Und umbe das daz sû rehte

8° Quand un colonger veut en substituer un autre à sa place, il ne peut le faire que dans un plaid public et avec l'agrément des colongers et de la cour.

9° On convoquera aussi pour le troisième plaid, celui de la mi-mai, ainsi que pour la *botschaft;* tous ceux qui doivent encore leurs cens à la *botschaft* de mai, obtiendront un sursis jusqu'au plaid qui suit la moisson, après lequel ma dame, en vertu de ses droits et de ceux de la cour, pourrait avec de bons témoins procéder à la confiscation.

10° Dès que le blé et le foin seront rentrés, après la moisson, le cellérier de ma dame ordonnera à tous ceux qui paient leur fermage en gerbes, de se trouver tel jour à la cour, qu'ils demeurent au dedans ou au dehors du village. Chaque tenure remettra alors 104 gerbes, 44 de seigle et 60 d'orge, 3 gerbes 1/2 par acre. Les tenures qui paient ce jour là sont au nombre de dix-neuf.

11° En ce jour, les colongers seront à la cour, examineront ensemble les gerbes, et attesteront par leur serment, d'après le droit de la cour, qu'elles sont bonnes. Pour qu'ils examinent et attestent bien, on leur abandonnera le premier quarteron (25) de gerbes, et ils le

ziehent und kiesent, so git man jne das erste vierdehundert, unn söllent das bruchen in dem hove unn niergend anderswo. Wurt in ût über an den selben garben, das ist ir. Zerent sû ouch ût ûberig, das sont sû selbs gelten.

12° Von des tages über aht tage noch ernen, so sol das erste ding sin, unn soll das selb botten sin, unn botschaft darnoch ûber aht dage. Zuo dem selben dinge sol alles das sin, das huszrüch hat ze Bledesheim. Unn sol myner frowen meyger do sitzen unn rihten one diebe unn one frevel, alles das daz do ze rihtende ist. Unn welle ir garben nit gegeben hant vor dinge, die sont es bessern ; der besserunge ist zwene schillinge, unn ist das myn frowe gegenwertig ist, so ist die besserunge ir ; ist aber sû nit gegenwertig, so ist die besserunge des meigers. Dis selbe ist ouch zü mitten hornung , unn ze mitten meigen so ist die besserung des meigers, myn frowe sy do oder nit.

13° So sont ouch desselben tages die banwarten gegenwertig sin ob yeman dekein schade in dem ban sy bescheen, das sû das bessern söllent. Het in ouch yeman ungelonet, uff den sont sû clagen. Und ist ettewer der uff sû nit enclagent des tages, den söllen sû von rehte vor keime andern gerihte darnoch ze rehte ston.

14° So sol ouch der selbe hoff von allem dem alten eigin unn sele-

consommeront dans la cour et nulle part ailleurs. S'il reste quelque chose de ces gerbes, cela leur revient. S'ils consomment davantage, ils paieront le surplus.

12° Huit jours après se tiendra le premier plaid, auquel on ne convoque pas, et la *botschaft*, huit jours plus tard. A ce plaid assisteront tous ceux qui ont fumée à *Blaesheim;* et le maire de ma dame siégera pour juger tout ce qui sera à juger, sauf les vols et les grands délits. Ceux qui n'ont pas remis leurs gerbes avant le plaid, paient l'amende qui est de deux sous. L'amende appartient à ma dame, si elle est présente ; sinon, au maire. Il en est de même à la mi-février. Mais à la mi-mai l'amende revient toujours au maire.

13° Le même jour, les gardes champêtres seront là pour réparer les dommages, qui ont pu arriver à quelqu'un dans le ban. Ils dénonceront aussi celui qui ne leur aurait pas payé leur salaire. Ils n'auront à répondre devant aucun autre tribunal, à toute plainte, qui ne serait pas formulée ce jour là.

14° La cour ne donne aucune gerbe de ban pour l'ancien alleu et

guot, das in dem ban zü Bledesheim lit dekein bangarbe geben. Die andern acker die söllent bangarben geben noch gewonlichen dingen. Man sol ouch miner frowen banwarten vor den andern banwarten usgeben.

15° Desselben tages sol der fronbanwart mit den andern banwarten zwene schütze antwurten, unn düt ye der schutz fünf schillinge , oder sont sweren das sû behuot hant ze rehte, unn das sû ir nit enfundent.

16° Man sol ouch desselben tages setzen zwene banwarten unn einen heimbürgen von irs closters wegen ir wissenthaft meiger Unn sont die bannwarten niergend anderswar hören wann zü hohenburg. Und sont ouch solich eigen han, ob yeman kein schade geschiht, das sû ime den mûgent abe tuon.

17° Und sont dieselben banwarten kiesen die huobere ie ze dem banwartuome drû, under den sol das closter welen zwene die ime aller rehtest komen. Und sol die setzen, und söllent die swern vor richen, vor armen, das sû dem armen als wol huoten als dem richen, unn sont ouch hüten ûber allen ban kornes unn wines, der nusse unn howes, untz iegeliches in kunt.

18° Die selben banwarten die söllent, so man sû gesetzet, yeweder

la terre salique, qui se trouve dans le ban de *Blaesheim*. Les autres champs en donneront selon le tarif ordinaire ; les gardes de ma dame recevront leurs gerbes, avant les autres.

15° En ce jour, le garde seigneurial et les autres gardes champêtres remettent à la cour deux gages, qui vaillent chacun cinq sous, ou affirment par serment qu'ils ont fait bonne garde et n'ont pas eu à prendre de gage.

16° En ce jour là, le maire, au nom du couvent, installera deux gardes champêtres et un *heimburge*. Les gardes seront des hommes de Hohenbourg. Ils auront assez de biens propres, pour répondre des dommages que quelqu'un pourrait éprouver.

17° Quand on nomme ces gardes, les colongers présentent pour chaque poste trois hommes , parmi lesquels le couvent choisit les deux gardes qui lui sont le plus agréables. Ils sont ensuite installés, et jurent aux riches et aux pauvres , de protéger les biens des pauvres comme ceux des riches , et de garder toutes les récoltes, blé, vin, noix et foin, jusqu'à ce qu'elles soient rentrées.

18° Les mêmes gardes, lorsqu'on les installe, donnent chacun quatre

geben vier wisse brote unn einen sweig kese unn ein vierteil wines dem meyer, unn der heimbûrge ein schilling pfennige, und sont die zwen banwarten vergraben alle die wege die zuo schaden in den ban gont, unn sont ouch bewarn das nieman kein margstein uszbreche.

19° So sol der fronbanwart, von dem zil das schade mag bescheen uf der frühte myner frowen gebreite unn ir selguot umb das dorff unn anderswo, so mit graben, so mit zûne bewaren, das ir kein schade widerfare. Der selbe fronbanwart unn die andern zwene von dem mole das daz vihe schaden mag getün, so sont sû dem hirten von dem dorfe beholffen sin, usser dem dorffe, das daz vihe deste mynre scheden möge getün.

20° Sû sont ouch kein pfand nemen in dem ban, daz einung schuldig sy oder anders genomen wurt, sû ensûllent es by dem selben eide in miner frowen hoff antwurten.

21° Het ouch yeman in dem banne güter der zù diseme selben tage nit ze dinge got, noch den banwarten nit enlonet, als er zü rehte sol, und weder eigen noch erbe het, domitte in der hoff getwingen mûge, dem sol myner frowen meiger, oder ander ir botten, wo sû in an dem

pains blancs, un fromage gras, et un quart de vin pour le maire ; un sou, pour le *heimburge*. Les deux gardes couperont les chemins qui nuisent au ban, et veilleront à ce que personne ne déplace des pierres bornes.

19° Le garde seigneurial, depuis le moment où les récoltes peuvent souffrir quelque dommage, fera entourer les terres et le bien salique de ma dame, en dehors du village et ailleurs, de fossés et de haies, de sorte qu'elle n'éprouve aucune perte. Dès que les bêtes peuvent faire du mal, le même garde et les deux autres aideront au pâtre du village, afin que ces animaux causent le moins de dommage possible à la campagne.

20° Ils ne prendront aucun gage pour infraction à un règlement commun, ni rien autre chose, sans le remettre, par leur serment, à la cour de ma dame.

21° Si quelqu'un possède des biens dans le ban sans venir ce jour là au plaid, et sans donner aux gardes leur légitime salaire ; s'il n'a pas un alleu ou un héritage par lequel la cour le puisse contraindre, le maire de ma dame ou quelque autre de ses officiers doit, partout où il le rencontre, lui prendre comme gage son habit ou une autre

wege vindent, pfenden mit sime rocke oder was er an het, oder sin dûre abnemen und sol das an kein gerihte gon.

22° Alle die, die ouch ir erbe unverrihtet hant von dem jore, an korne unn an pfennige, das sol des tages ziehen die eptissin von Hohenburg, von irs closters friheite, und als manigen ker er uff dem selben grunde duot, als manig drissig schilling ist er schuldig von der frevel.

23° Ist aber das in myn frowe nit getwingen mag, so sol sû es sust irme wissenthaften vogte clagen und sol der komen mit vier unn zwentzig rossen, unn soll myner frowen do rihten in den weg, als der dem closter sin ledig eigen benomen habe, und sont ouch die, von den der schade got, den costen gelten.

24° Dirre hoff ist ouch in dem rehte gelegen das alle die, die erbe dinne hant, das die von rehte von ersten dem hofe sollent hulden mit gesworuen eide, den sinen schaden zü wendende unn zü offenne, und wo er befinde von dem tage kein das erbe das vor eigin wurt verkouft, das in den hoff höret, oder kein eigin das dem gotzhuse abe wurt gegraben oder geert, und kein reht des closters nienen zuo verswigende, er enrüg es unn offens in dem hofe vor den huobern unn dem meiger.

25° Unn sol ouch wissen jegelich huober das ein yegelich acker, der

pièce de ses vêtements, ou lui enlever la porte de sa maison : ces gages ne seront remis à aucun tribunal.

22° Quand quelqu'un laisse passer l'année sans payer, pour son héritage, ses redevances en blé ou en argent, l'abbesse de Hohenbourg, doit ce jour là saisir cet héritage, au nom des franchises du monastère. Autant ensuite on tracerait de sillons sur ce sol, autant de fois on paierait trente sous, à cause du délit.

23° Si ma dame ne peut faire exécuter cette sentence, elle doit se plaindre à son avoué officiel, qui viendra avec 24 chevaux et jugera le récalcitrant, comme un homme qui vole au monastère son bien légitime. Le coupable paiera les frais.

24° La cour a aussi ce droit. Ceux qui y possèdent des biens héréditaires doivent d'abord promettre à la cour, par serment, d'empêcher et de dénoncer ce qui pourrait lui nuire, s'ils apprenaient, à partir de là, que quelqu'un a vendu comme alleu un bien emphytéotique, ou s'est approprié un bien qui est un propre du monastère; ils jurent de ne taire aucun droit du couvent, mais de le reconnaître et proclamer à la cour devant les colongers.

25° Chaque colonger doit aussi savoir que chaque arpent de bien

erbe ist, sol von reht jerlich vierdehalb garbe unn zwene sester kornes und drû ort, und der acker zins eigins dirten halben pfennig. So sol der apt von Altdorff jerlich sehs schillinge von der hüte zu *Ditteln-heim*. So sol man von *Dubickeim* vier ùntze von eime dorn aht, die hörent nit ein keller an. So sol man zü *Bledesheim* myner frowen zwölf schillinge zü vische pfennige. So sol der fronbanwart zehen schillinge ze vische pfennige.

26° Wer kein erbe kouffet oder in angeerbet, der sol enpfohen, ist er indewendig landes in drissig tagen, unn sol von rehte geben als vil erschatzes als er pfennige ze zinse git, unn den huobern ein schill. Ist er aber ussewendig landes, so sol ers in der jors frist enpfohen. Wie er des nit enduot, so sol es des closters reht eigin sin.

27° Der keller sol ouch nieman kein erbe setzen, man underwise in es denne von erst, wo es lige.

28° Es enmag ouch nieman kein erbev erwesseln, noch ver eigen gen, noch verselen, on des hoffes willen unn wissenheit.

29° Es enmag ouch nieman weder selegeret, noch kein ander zinsz geslahen uff dekein erbe das in den hoff höret.

30° Es en sol ouch nieman ze rehte ston umb das eigin das in den ban höret, denne in dem hove.

emphytéotique paie par an 3 1/2 gerbes, 2 boisseaux de blé et 3/4 de deniers; chaque arpent, parmi les biens propres, paie 2 1/2 deniers. L'abbé d'Altorf donne par an 6 sous pour la garde de *Düt-telnheim*. A *Düppigheim* on paie 4 onces pour une corvée de fagots; cela ne regarde pas le cellérier. A *Blaesheim* on donne à ma dame 12 sous pour la pèche; le garde seigneurial remet aussi 10 sous pour la pêche.

26° Celui qui acquiert un bien héréditaire par achat, ou par héritage, doit le recevoir dans les 30 jours, s'il est dans le pays; il donnera pour laudème autant de deniers qu'il en paie comme redevances, et ajoutera un sou pour les colongers. S'il est hors du pays, il se fera investir dans l'année; sinon, le bien serait joint aux propres du couvent.

27° Le cellérier n'accordera l'investiture d'aucun bien, avant qu'on ne lui ait dit où il se trouve.

28° Personne ne peut échanger un bien héréditaire, ni l'aliéner par donation ou pour fondation, à l'insu et contre le gré de la cour.

29° Personne n'établira de rentes, pour anniversaires ou autres choses, sur une emphytéose qui dépend de la cour.

31° Ist aber kein das eigen das verloren ist keine wile, und dem hofe gerûget wurt, do sol man erteile dem meiger mit den ambahtlûten oder mit den huober vor zevarende unn zebehabende. Ist aber das es der meiger nit erzûgen mag, sol der, den man umb das erbe an sprichet, sin unschulde tuon mit sinen geerben, das er nie befûnde das er kein das erbe habe, oder wisse, das keinen zinsz sol geben in den hoff. Het aber er nit geerben, so sol ers mit sin selbs hant tün.

32° Ist ouch yeman derkein daz erbe fûr eigen verkouffet, oder enweg git, wo der hoff das befindet, do sol es des hofes lidig eigin sin, unn sol er drissig schilling zü besserung geben.

33° Hant aber zwen miszhelle in dem hove umb kein erbe, den sol man kein gewer nemen, dem der die gewer het, sû werde denne nit reht angewunnen.

34° Git ouch yeman zinsz in den hoff von sime erbe unn wurt miszhelle zwûschent ime unn dem keller, so ist reht das der huober mit zwein huobern bewere, das er jme den zinsz gegeben habe, und volle vert do mitte. Ist aber das er daz nit mag getün, so sol der keller mit sin eines hant behaben das er ime nût worden sy, noch sime gesinde.

30° Personne ne peut être appelé en justice ailleurs que dans cette cour, pour les alleux qui sont dans le ban.

31° Si un bien propre venait à se perdre, et que la chose n'était dénoncée à la cour que longtemps après, on ordonnerait au maire de soutenir sa réclamation par le témoignage des officiers ou des colongers. Le maire ne le peut-il pas, celui qu'on attaque affirmera son innocence. Il déclarera avec ses cohéritiers, ou seul, s'il n'a pas de cohéritier, que jamais il n'a entendu que son bien fût emphytéotique, ou grevé de rentes en faveur de la cour.

32° Si quelqu'un vend ou donne une emphytéose, comme alleu; si la cour constate le fait, elle confisque le bien à son profit, et impose pour le délit une amende de trente sous.

33° Si deux hommes se disputaient une emphytéose, celui qui l'occupe la gardera, jusqu'à ce que l'autre ait prouvé ses droits.

34° Si quelque contestation éclate entre un colonger et le cellérier, au sujet des rentes, le colonger affirmera, avec le témoignage de deux colongers, qu'il a payé ses redevances; cela suffit. Mais s'il ne peut le faire, le cellérier affirme que, ni lui, ni ses domestiques n'ont rien reçu; on se contentera de son seul témoignage.

IV.

INGEMERSHEIM.

Ingemersheim est un village, détruit depuis plusieurs siècles, dont le territoire a été réuni à la banlieue d'Obernay.

Grimm en a déjà publié la constitution (t. I. p. 748), mais avec les négligences, involontaires sans doute de sa part, qui fourmillent dans tous les textes alsaciens édités dans son premier volume. Omissions de lignes entières, altérations de mots, ponctuation capricieuse, toutes les fautes que j'ai déjà dû signaler dans le rotule de Bœrsch, se retrouvent ici. On ne peut s'expliquer de pareilles méprises, surtout quand on voit la netteté, je dirai même la beauté, des textes que le correspondant de Grimm a eus sous les yeux.

Je ne me donnerai pas cependant la mission assez stérile de relever ces erreurs. La constitution d'Ingemersheim offre peu de données nouvelles ; il est donc inutile de la réimprimer ici.

Je me bornerai à citer une charte, qui prouve la haute antiquité des dispositions décrites par notre livre salique.

Notum sit tam futuris quam presentibus, quod Herrat, dei gratia hohenburgensis ecclesie abbatissa, divino auxilio et voluntate advocati et sculteti de *Ehenheim* Waltheri, ac justo judicio ministerialium, duo officia in *Ingemarsheim* concedenda, scilicet *heimburgtum* et *banwartum* prefate ecclesie in diebus suis restituit, que prius oblivionis neglectu , pro arbitrio villanorum per aliquod tempus erant commissa , et ecclesie in *hohenburc* injuste ablata. Eadem quippe offiicia debet villicus abbatisse, perpetuo jure, illis hominibus concedere, quos electio villanorum ad hoc convenientes et providos deliberaverit, et si velint predicta officia annuatim permutare, illis licebit. Hujus rei testes...

Herrade dirigea l'abbaye de Hohenbourg dans la seconde moitié du XIIe siècle. Voilà donc un acte, dans lequel, dès le XIIe siècle, l'organisation municipale du village, et la participation de la colonge à cette administration, étaient proclamées comme le droit ancien du pays.

Le fait méritait d'être signalé. Parce que les institutions de nos pères sont restées longtemps traditionnelles, et n'ont été consignées sur des chartes que dans le cours du XIIIe siècle, bien des gens s'imaginent, que ces institutions elles-mêmes datent de cette époque.

V.

SUNDHAUSEN.

La constitution de Sundhausen a aussi paru, en partie du moins, dans le recueil de Grimm (p. 676) ; mais deux pages entières manquent au texte imprimé, on peut donc, sans exagération, la regarder comme inédite, et agir en conséquence.

Le Sundhausen, dont il est question ici, est un village détruit, situé dans les environs de Geispolsheim. L'abbaye d'Erstein y possédait aussi une colonge ; les deux cours avaient les mêmes droits, comme le lecteur pourra facilement le constater. Je lui signalerai toutes les variantes en caractères italiques ; quelques parenthèses, deux ou trois notes me suffiront pour compléter le parallèle.

Hohenbourg ne possède à Sundhausen que la moitié du *ban*, parce que l'autre moitié appartenait à Erstein. De là aussi le partage des amendes, par tiers, entre les deux abbayes et leur avoué.

Hohenbourg a deux fonctionnaires qui manquent dans la cour d'Erstein, le cellérier et le forestier ; leurs charges y sont exercées par le maire.

Madame l'abbesse visite la colonge tous les quatre ans, et y jouit du droit de gîte. La charge n'était pas lourde pour les habitants. Ils donnaient 1/3 de boisseau d'avoine, prêtaient une nappe, ou plutôt une serviette, et tout était dit. Encore ce prêt était-il largement compensé. On leur rapportait la nappe, non seulement avec les restes du dîner, mais encore avec toute la vaisselle qui la couvrait.

Cet article, rapproché de textes analogues, notamment des menus colongers, explique certaines coutumes de nos ancêtres. Le même plat ne sert jamais que pour deux personnes. Au lieu de renfermer d'immenses tables, chargées de plats homériques, comme nous aimons à les imaginer, les salles du vieux temps comprenaient plutôt, ce semble, une longue file de petites tables, auxquelles ne s'asseyaient jamais plus de deux convives. On peut s'étonner de retrouver, même à la fin du Moyen-Age, ce que Tacite disait des anciens germains (Chap. XXII) : « Chacun a son siége et sa table séparés, *separatæ singulis sedes et sua cuique mensa.* »

Je n'insisterai pas ici sur la juridiction des deux cours ; nous examinerons cette question tout à l'heure.

1° Der hoff der do ist gelegen in dem dorffe zù Sunthus, der do höret zu Hohenburg, der do heisset der selhof, der ist ein frier dinghoff, der ist in dem rehte gelegen, das drin höret halb twing unn ban über alles dorff, und höret ouch in den selben hoff gerihte, diebe unn frevel des dritteil über alles dorff.

2° Dirre hoff ist ouch also gelegen, das drin hörent nün huoben, die erbe sin, unn giltet ye die huobe, die in den hof höret, vier vierteil und zwen sester manzal korn, unn sol das also gùt sin, das des dirteil su weisse und die zwozal rocke, und vier schilling unn ein pfenning. Und sint die vier schilling des closters unn der eine pfenninge des meiers.

3° Und welich huober des erbes, das in den hoff höret, iht enphohet, der sol dem meiger zuo erschatz geben als vil, als er git pfenninge ze zinse, und sol ouch geben den huobern zù huoprehte ein vierteil wines.

4° Dirre hof ist ouch in dem reht gelegen, das allewegen (am nehsten montag vor sant Martinstag, conclusum est per hubarios anno (14) 96) an sante Cecilien obent sol reht ding do inne sin, und darnoch über

1° La cour qui se trouve dans le village de *Sundhausen*, qui relève de *Hohenbourg* et s'appelle *cour salique*, *est une cour franche* (E. dinghof d'Erstein). Elle a les droits suivants : la moitié du ban et de la justice territoriale sur tout le village; à elle appartiennent, pour un tiers, les jugements, les vols et les grands délits, dans tout le village.

2° Cette cour renferme aussi *neuf* (E. sept) manses, qui sont des emphytéoses ; chaque manse paie *quatre rézaux et deux boisseaux de méteil* (*un tiers de seigle et deux tiers de froment*), quatre sous et un denier : Les quatre sous reviennent au couvent, et le denier au maire.

3° Tout colonger qui reçoit quelque terre emphytéotique dépendante de la cour, donne au maire, comme laudème, autant de deniers qu'il en paie pour ses cens. (E. Mais s'il est homme de Hohenbourg, le laudème ne sera que de la moitié des deniers de cens.) Il y ajoutera, comme bienvenue, pour les colongers, un *quart* de vin (E. un demi quart).

4° Cette cour tiendra toujours un plaid légitime, *la veille de la Ste Cécile* [1] (E. le lundi avant la S. Martin), et une *botschaft* huit jours après : ces deux assemblées se font toujours sans convocation spéciale.

1. En marge : Le lundi avant la S. Martin, d'après la décision des colongers.

aht dage die botschaft, und sont die zwey ding selb botten sin, unn sol man su nit gebieten, unn wenne das erste ding gevellet an s. Cicilien obent, das sol der meiger unn der kelner unn die huober besitzen, und het der meiger unn der kelner nuwent zwene huober, mit den sont sû das ding besitzen.

5° Und wenne den der meiger unn der kelner unn die huober ze dinge gesitzent, so sol der meiger bi dem ersten das ding verbieten, das nieman rede ohne fürsprechen, unn wer darüber redet, der bessert sehs pfenninge und kumt er mit dem meiger nit uberein bitz zu der botschaft, so bessert er zwene schillinge, und wenne myn frowe ze reht usfaren sol, das ist in dem vierden jare, ist su danne zu gegene, so sint die wette und die frevel ir.

6° Unn darnoch sol der meiger frogen die huober bi dem eide, den su dem hofe hant geton, ob yemans wisse kein das eigen, das dem closter enpfüret sy oder domitt der hoff ubergriffen sy oder kein daz verkouft sy oder verandert sy und nit empfangen sy.

7° Unn darnoch welich huober sin erbe, das er hat von dem hofe, unn sin zinse, die er geben sol, nit verrihtet hat, e das der meiger ze dinge gesitzet, der sol sie geben mit der besserunge; der besserunge

Lorsque arrive le plaid de la *Ste Cécile*, le maire, *le cellérier* et les colongers siégeront; le maire et *le cellérier*, n'eussent-ils que deux colongers présents, siégeraient avec eux.

5° Lorsque le maire, *le cellérier* et les colongers se trouvent réunis, le maire commencera par mettre le plaid en défends, pour que personne ne parle sans avocat. Quiconque contrevient à cette défense, paie 6 deniers d'amende; et s'il ne s'arrange pas avec le maire, pour ces 6 deniers, avant la *botschaft*, il paie 2 sous d'amende Lorsque ma dame assiste de droit au plaid, c'est-à-dire, tous les quatre ans, si elle est présente, les amendes et les délits lui appartiennent.

6° Après cela, le maire demande aux colongers, par le serment qu'ils ont prêté à la cour, s'ils ont connaissance que quelqu'un ait enlevé un bien propre du couvent, ou empiété sur la cour, ou que quelque emphytéose ait été vendue, aliénée, ou non reçue par l'investiture.

7° *Ensuite* tout tenancier de la cour, qui n'a pas payé ses cens *avant que le maire ne siège, les donnera avec l'amende qui est de* 6 *deniers. Si les cens et l'amende ne sont pas réglés avant la botschaft, le colonger* paie à la *botschaft* 2 sous. Reste-t-il un an et un jour sans solder, il paie 30 sous d'amende. Si ensuite le tenancier qui doit les

ist sehs pfenninge. Und ist, das er die zinse und wette zuo der botschaft nit verrihtet hat, so bessert er zu der botschaft zwen schillinge. Ist aber, das er blibet jor und tag unverrihtet, so bessert er xxx schillinge. Ist aber, das der, der den zins geben sol, unn der die wette unn die frevel verschuldet het, mit dem kelner umb die zinse unn mit dem meiger umb die wette und umb die frevel vor dem vierden dinge nit ůber ein kummet; mag des der meiger zwene huober zů gezůge haben, das er dem gůte het usgedinget von dinge zů dinge; so het der meiger den gewalt von des closters friheit, das er von rehte dazselbe gůt wol ziehen sol unn mag mit siner hant.

8° Unn wenne das gůt gezogen wurt, so sol das gůt jor und dag bliben ligen ungebuwen. vert aber yeman darůber druf, als dicke so er druffe gevert, als manig drissig schilling sol er bessern, und dirre frevel sol das dirteil sin des vögtes und das dirteil des meigers, der in myner frowen hoff von Erstein meiger ist; und das ander dirteteil des meigers der in miner frowen hoff von Hohenburg meiger ist. Unn dovon das dem vogte das dirteil der frevel wurt, darumb so ist er in beholffen die frevel intzegewinnen von den die sů verschuldet hant. Und was frevel in miner frowen hoff von Erstein gefellet, die sol man

cens, et a encouru l'amende et le délit, ne s'arrange pas avant la quatrième réunion, *avec le cellérier* pour les cens, et avec le maire pour l'amende et le délit, le maire, lorsqu'il peut prouver, par le témoignage de deux colongers, qu'il a fait la sommation de plaid en plaid, a le droit, par les franchises du couvent, de saisir lui-même le bien.

8° Lorsqu'un bien a été saisi, il doit rester sans culture pendant un an et un jour; si quelqu'un allait l'exploiter, il paierait chaque fois 30 sous. Ce délit appartiendrait pour un tiers à l'avoué, pour un tiers au maire de la cour de ma dame d'Erstein, et pour un tiers au maire de la cour de ma dame de Hohenbourg. On donne à l'avoué le tiers des délits pour qu'il aide à les faire payer par les délinquants. Les délits qui se rencontrent dans la cour de ma dame d'Erstein, sont de même partagés entre l'avoué et les deux maires.

9° Lorsque les colongers se réunissent en plaid à la cour, *la veille de la Ste Cécile* (E. le lundi avant la S. Martin), ma dame de *Hohenbourg* leur donnera 6 $^1/_2$ boisseaux de blé, comme ceux que livrent (E le maire ou) les tenanciers, et quatre deniers; cela sera consommé à la cour et nulle part ailleurs. Si leur consommation monte plus haut,

teilen mit dem vogte unn mit myner frowen meiger von Hohenburg in glicher wise als do vor geschriben stot.

9° So sol ouch myn frowe von Hohenburg den huobern geben wen sy *an sante Cecilien* oben in den hoff ze dinge komet, sûbenden halben sester kornes als es die huober gebent unn vier pfenninge, und sont das bruchen in dem hofe und niergent anders wo. Ist aber das sû iht uber bruchent, das sont sû gelten. Wurt aber in ûht ûber, das ist ir.

10° Und sol do nieman lidig sin wann der meiger unn der kelner und der in dem hofe sitzet.

11° Dirre hoff ist ouch in dem rehte gelegen das myn frowe sol ir sele guot ein tag vorsniden unn ein dag vor megen, an allen den stetten do sû es zû wege one schaden mag bringen.

12° So sol ouch dirre hoff geben eime bannwarten zwei vierteil kornes halb unn halb ander. Dovon ist der bannwart gebunden miner frowen selguot zû bewarende, unn ze behûtende so er aller beste kan unn mag.

13° Dirre hoff (ist) in dem rehte gelegen, wenn myn frowe komet in den hoff an dem vierde jore, als sû von rehte sol, so sol sû komen

les colongers paieront le surplus; si elle demeure en deça, ils recevront le reste.

10° Le maire, le *cellérier*, et celui qui occupe la cour sont seuls francs.

11° Ma dame a le droit de moissonner et de faucher *sa terre salique* un jour avant l'ouverture du ban, partout où elle peut arriver sans dommage pour les autres.

12° *Cette cour donnera au garde champêtre et au sacristain, à chacun, deux rézaux de blé, moitié seigle moitié froment. En retour, le garde champêtre gardera et protégera, de son mieux, la terre salique de ma dame.*

13° Cette cour a encore ce droit. Quand ma dame la visite tous les quatre ans, comme elle le doit, elle viendra avec *treize chevaux* (E. douze chevaux, un mulet, et deux archers). Le maire *et le cellérier* la recevront bien, elle et son escorte; les frais seront supportés par le maire *seul et non par le cellérier*. Le maire logera les chevaux dans les tenures et le tenancier les gardera de la manière suivante. Si un cheval est perdu par la porte, ma dame souffre le dommage; s'il se perd

mit dritzeher rossen, unn sol sû der meiger und der kelner enpfohen, und sont irs und irme gesinde daz mit ir komet wol bieten. Und sol der meiger die cost liden und der kelner nit. Unn sol der meiger die rosz stellen uff die huob hofe, und sol der huober, des der hoff ist, die pfert bewarn also: ist das ein pfert wurt zû der thür us verlorn, so sol myn frowe den schaden han; wurt es aber anderswo us verlorn durch die want, so sol es der huober gelten. So sol ouch ye der huob hoff dem meiger zû helffe geben ein ymmyn fül fûters der drû ein sester dunt. So denne myner (frowen) knehte zû hove gont, so sol man In von ye dem huop hofe geben ein wis duoch unn wenn denne myn frowe gessen het, so sol ye der knecht sin tuoch uff haben als denne lit mit brote, mit becher, mit wine, mit schûsselen, und sol es demme heim bringen der ime das duoch verlihen hat.

14° Dirre hoff ist ouch in dem rehte gelegen, das er sol haben einen meiger, ein kelner und ein förster.

15° Der meiger ist von sinem ambaht miner frowen gebunden das er sol in dem hove rihter sin an miner frowen stat, über diebe und über frevel, und über alles das von des hoves wegen, unn miner frowen wege zuo rihtende ist in dem hofe und in dem dorffe.

autrement, par le mur, le colonger en est responsable. Chaque tenure aidera le maire en lui donnant une hémine d'avoine, ce qui fait le tiers d'un boisseau. Lorsque les gens de ma dame se rendent à la cour, chaque tenancier leur donne une nappe blanche. Après le repas de ma dame, chaque valet ramasse sa nappe avec ce qui se trouve dessus, pain, gobelets, vin, plats, et reporte le tout à celui qui lui a prêté la nappe.

14° Cette cour doit avoir un maire, *un cellérier et un forestier.*

15° Le maire est tenu, par son office, de juger dans la cour, à la place de ma dame, les vols, les délits, et tout ce qu'il y a à juger au nom de la cour et de ma dame, dans la cour et dans le village.

16° Il est aussi tenu de corriger et d'amender tout ce qui peut l'être, dans les biens que ma dame possède à *Sundhausen*, terre salique ou emphytéoses, autant que c'est en son pouvoir.

17° Il est aussi tenu de monter à cheval, quand ma dame veut aller quelque part, auprès du roi, ou ailleurs, et de l'accompagner, lorsqu'elle le lui commande.

18° Lorsque ma dame veut envoyer l'un de ses officiers à Rome, au-

16° Er ist ouch gebunden zu wenden und zü bessernde alles das ze bessernde ist, an allem dem gute daz mynre frowen zü Sunthus ist, es sù selguot oder erbe, als verre so er kan und mag.

17° Er ist ouch gebunden das er sol sitzen mit sime pferde, wenne myn frowe wil faren iergen hin zü eim kûnige oder anders war das er mit ir varn, wenn sû es ime gebûtet.

18° Er ist ouch gebunden, wenne myn frowe bedarff ire ambahtmanne einen ze sendende ze Rome, ze einem kûnige oder anderswar, wurt sû mit iren andern ambahtlûten des ze rate, das er ir wol füget dohin, sol er varn mit sinem pferde einen dag und ein naht in sine cost, und darnoch als lange so er usz ist, in des closters cost.

19° Er ist ouch myner frowen schuldig ze gebende jerlich ein zitig swin.

20° Der meiger sol ouch einen banwart setzen, wellen die ambahtlûte gekiesent Derselbe banwart sol dem meiger geben ein schilling pfennige, so er in setztet, unn ze ernen ime selbe dirte einen ymbis. Dirre selbe banwart sol hütten selbe dirte des bannes, und was vihes sû by tage in dem korne vindent, das sont sû antwurten in antwedern hoff, welre in denne der nehste ist; und wes das vihe ist, der sol geben

près du roi, ou ailleurs, si d'accord avec ses autres officiers, son choix tombe sur le maire, il s'y rendra avec son cheval, pendant un jour et une nuit à ses frais, et le reste du temps aux frais du couvent.

19° *Le maire est aussi tenu de donner à ma dame un porc gras.*

20° *Le maire installera aussi le garde champêtre, les officiers le choisiront. Ce garde donnera au maire un sou, quand celui-ci l'installe, et à la moisson un repas, lui troisième. Ce garde veillera, lui troisième, sur le ban. S'ils rencontrent de jour des bêtes dans le blé, ils les mèneront dans la plus proche des deux cours, et le propriétaire de ces bêtes donnera aux deux maires, un quart de vin, qu'ils se partageront par part égale. Celui qui refuse un gage aux gardes champêtres, encourt un délit. Chaque tenure emphytéotique donne aux gardes 4 gerbes d'orge et 4 de seigle; chaque champ d'alleu, ou de ferme, leur remet aussi une gerbe, ainsi qu'au sacristain*[1].

1. E. Le maire sera aussi tenu d'élever un verrat pour le service du village, afin que celui qui en aurait besoin sache où le trouver. Pour cela il reçoit 12 boisseaux d'avoine des Johannites de Rhinau, et 4 boisseaux de Henselin Gerhart. Le maire est aussi tenu, lorsque le procureur et le messager de ma dame viennent au plaid, le lendemain de la S. Martin, de les héberger pendant leur séjour; le procureur de ma dame loge à la cour pendant les deux plaids

den zwein meigern ein vierteil wines, und sont sû das glich under sich teilen. Und wer ouch den banwarten kein pfant wert, der hat einen frevel verschuldet. So sol ouch ye die huobe erbes den banwarten geben vier gerstin garben unn vier rûckin garben und der acker eigins ein garbe, und der acker lehens ein garbe, und kouf acker ein garben und dem kilwarten als vil.

21° Der kelner ist ouch myner frowen gebunden von sime ambaht, das er an s. Gallen obent in den hoff sol gon, und do inne empfohen miner frowen korn und ir zinse und den pfenninge von dem erbe, und sol das antwurten mit siner cost, war sû heisset. Harumbe sol der kelner haben ein huoben von den nûn huoben oder was kornes und zinse von einer huoben gont. Er sol ouch haben ein matte, lit by der Lintmatte. Er het ouch ein matte die lit by Zugtregen matte. Er het ouch ein matte die lit by Schampeneis matte, er het ouch ein matte die zûhet über den Rinower weg

22° Der förster ist ouch gebunden von sime ambahte, das er sol myner frowen walt behüten, als er von witzen und von kreften aller beste kan und mag, und ist, daz er yemand do inne vindet howen, den

21° *Le cellérier est aussi tenu, par son office, d'aller à la cour la veille de la S. Gall*, pour recevoir *le blé de ma dame*, les redevances en deniers des emphytéoses, et les livrer où on le lui ordonne *En retour il jouit de l'un des neuf manses, ou des revenus d'un manse. Il aura aussi un pré près de la Lintmatte, un autre près de la Zugtregenmatte, un troisième près de la Champeneismatte, et un quatrième qui traverse le chemin de Rhinau*[1].

22° *Le forestier est tenu, par son office, de garder la forêt de ma dame, le mieux qu'il peut. S'il y voit quelqu'un couper du bois, il lui prend un gage, et s'il ne peut en prendre, il le dénonce à ma dame. Mais lorsqu'il ne peut indiquer l'auteur d'un dommage, il en est responsable.*

23° *Le même forestier* (E. le maire) devra aussi, la *veille de la Ste Cécile,* au plaid, chercher dans la forêt de madame une charrette de bois pour faire du feu aux colongers. Il soignera ce feu, et quand

1. E. *Le maire, le lendemain de la S. Martin,* recevra les redevances en deniers que les emphytéoses paient à ma dame, et les remettra où elle lui dira de le faire. *Celui qui ne les paierait pas le lendemain de la S. Martin, les solderait* ensuite avec *l'amende, comme il est dit plus haut.*

sol er pfenden; mag aber er sin nit gewalten, so sol er in ruogen miner frowen. Kan aber er nit gewisen noch dem, der den schaden het geton, so sol er den schaden gelten.

23° Der selbe förster sol ouch (an mondag vor s. Martinsdag) an s. Cecilien obent so das ding gefellet, füren usz miner frowen walt ein fuoder holtzes zuo eim füre den huober, und sol selbe das füre machen; und wenne denne die huober gedinget und gessen hant, so sol der förster die brende unn die esche uffladen unn sol sû usser dem hofe füren in sin husz.

24° Harumbe so sol der förster haben ahte acker die in Sunthusz banne sint gelegen; er sol ouch haben alle die doten boume in dem walde und die after slage, die in dem walde erlöset werdent und die stûmpflosen, das ist von dem schuohe einen pfenning. Ist aber es mynre denne ein schuoch, so git man ime nût; ist ouch mere, so git man ime nût. Ist aber es zweier schuohe breit, so git man ime zwen pfennige, und sol ime der die pfennige geben, der das holtz howet, er habe es kouft oder nit

les colongers ont tenu le plaid et terminé le repas, il enlèvera les tisons et les cendres, et les emportera chez lui.

24° *Comme salaire, il reçoit huit champs dans le ban de Sundhausen. Il prendra aussi les arbres qui meurent, les branches des arbres distribués dans la forêt, et les troncs, c'est-à-dire, un denier par pied. Mais si ces troncs ont moins d'un pied, on ne lui donne rien; s'ils ont davantage on ne lui donne qu'un denier; mais si le tronc a deux pieds d'épaisseur on lui donne deux deniers. Cet argent se paie, que l'arbre ait été vendu ou non*[1].

1. E. Ceux qui ont les deux tiers de la dîme du couvent doivent fournir l'huile pour l'église, et l'argent qu'on y ajoute, comme d'antiquité. Le couvent couvrira sa part de l'église, comme d'antiquité.

VI.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

Avant de quitter notre livre salique[1], jetons un coup d'œil d'ensemble sur le chemin que nous venons de parcourir.

La nomination des gardes champêtres se fait par les officiers de la cour, c'est à la cour qu'ils portent tous les gages, c'est à la cour que se jugent tous les délits ruraux. Cette juridiction ne se borne pas aux colonges, elle s'étend à toutes les propriétés du ban, aux possessions libres, aussi bien qu'à la terre salique et aux tenures colongères. C'est pour cette raison, sans aucun doute, que tous ceux *qui ont fumée dans le ban*, sont tenus d'assister à l'un des plaids; ils y représentent leurs intérêts; ils y jugent, comme pairs, les contraventions rurales.

Quelle est l'origine de cette juridiction foncière?

Faut-il admettre qu'à une époque ancienne, toutes les terres aient appartenu à la colonge? Non, évidemment non. Tous les monuments diplomatiques nous montrent, à toutes les époques, la propriété particulière coexistant à la propriété seigneuriale; cela se voit partout, et a dû se voir, sans contredit, dans une partie de l'Alsace, qui, siége du duc Atticus, a été, au VII[e] siècle, le centre de toute la province. D'un autre côté, lorsqu'on suit sur les terriers la composition territoriale des colonges, on reconnaît que la colonge, composée d'une terre salique et de tenures, formait des groupes dispersés d'ordinaire dans tout le ban, traversant le cours des siècles, à peu près intacts, sans augmentation ni diminution notables.

Il me semble plus naturel de croire que les propriétaires libres ont, dès le principe, abandonné à la cour salique la direction de la police locale. Ils y trouvaient un bras assez fort pour faire respecter ses agents, un asile inviolable pour la conservation des gages; enfin, par là, ils ne renonçaient pas à leurs droits, puisqu'ils allaient eux-mêmes à cette cour, pour y juger les délits ruraux.

Nous ne pouvons donc nous étonner si, dès le XII[e] siècle, cette organisation nous est représentée comme l'organisation antique et traditionnelle du pays.

1. En dehors de ces constitutions, il ne renferme plus que deux pièces d'une écriture plus moderne : le fragment sur Schæffersheim publié p. 239 et le rotule d'Eguisheim déjà édité par Grimm (t. IV, p. 169), d'après un texte moins ancien

Pour la juridiction criminelle, notre livre salique ne nous présente pas des données aussi unanimes.

Sur la montagne, dans l'ancienne terre salique d'Atticus, tous les pouvoirs appartiennent, en principe, à l'abbesse. Elle a la surveillance des cabarets et des pèlerins, la protection exclusive des habitants, le revenu des grandes amendes. Rien ne permet de soupçonner qu'une autre autorité ait subsisté à côté de la sienne.

A Sundhausen, cette souveraineté se partage entre les deux colonges de Hohenbourg et d'Erstein, mais elle est complète. Le maire est tenu *d'y juger, au nom de ma dame,* LES VOLS, LES DÉLITS *et tout ce qu'il y a à juger au nom de la cour et de ma dame, dans la cour et* DANS LE VILLAGE. L'avoué des deux colonges, quand il est appelé, reçoit le tiers des amendes, que la coutume et la loi lui assignent; ses droits ne s'étendent pas plus loin.

A Rosheim, à Blæsheim, à Ingemersheim, la situation est différente. La colonge n'y juge pas *les vols et les délits*. Les voleurs et les malfaiteurs sont déposés, il est vrai, dans la prison de la cour; mais ils n'y restent que vingt-quatre heures, et ce délai passé, on les remet *au tribunal; la cour n'a plus ensuite à s'en occuper.*

Ce tribunal n'est pas celui des colongers, le texte le prouve surabondamment; la cour, sans cela ne cesserait pas de s'occuper des malfaiteurs. Quel est-il donc? Le tribunal des communes, ou le tribunal noble d'Obernay.

Dans son testament, lorsque sainte Odile répartit ses possessions entre les deux monastères qu'elle venait de fonder, elle excepta de ce partage la cour d'Obernay, *ob cujus dignitatem et memoriale, quia curia publica ducis dicebatur, et sedes judicialis ducis inibi erat ab antiquitate, volui ut hec eadem curia sine scissura amodo spectaret ad usum utriusque abbatisse, et ut in diebus statutis, ad prebenda beneficia, vel ad cetera negocia tam puplica quam privata disponenda, in eadem curia vice judicaria simul presiderent*[1].

A des époques postérieures, l'existence de ce tribunal est attestée par de nombreux monuments; il est appelé l'*edelgericht*, ou plaid des nobles; il compte douze assesseurs, moitié nobles, moitié rôturiers, pris parmi les ministériels des deux abbayes; il est présidé par le grand prévôt d'Obernay, officier impérial et sous-avoué de nos monastères.

1. Grandidier, t. 1, p. XLIII. Je ne discute pas ici l'authenticité de ce document; elle est reconnue par Grandidier, et ne touche pas, aux yeux d'une saine critique, à la valeur de ses renseignements historiques.

Ce plaid devait avoir la haute justice; la présence du grand prévôt ne me permettait guère d'en douter. Cependant, pour m'en assurer encore davantage, je me suis adressé à M. l'abbé Gyss, qui vient de classer avec tant de patience et de soin les archives d'Obernay. Sa réponse fut catégorique. La fin de sa lettre renferme quelques détails intéressants.

« A l'instant même, dit-il, j'avais entre les mains un titre qui a rapport à votre question. Parmi les griefs produits par l'évêché, héritier des domaines de l'abbaye de Hohenbourg, contre la ville d'Obernay, en 1667, figure le reproche adressé à la ville d'avoir fait disparaître toute trace de cette antique juridiction criminelle. Voici du reste ce passage : « Parmi les *regalia* de Hohenbourg on compte « *l'edelgericht*, qui lui appartenait de toute antiquité, Devant les « portes de l'église, sur une place appelée *Selhof*, il y a un tilleul « entouré d'un mur; autour de l'arbre existaient des siéges en pierre; « c'est là que l'abbaye, représentée par ses officiers et ses assesseurs, « jugeait *in criminalibus*. Il y a cent ans, comme le prouvent des « pièces officielles, trois hommes, Voltz Medert, Mümmel Hans, ton- « deur à Wasselonne, et Michael Moppert, y furent condamnés et « exécutés. Mais déjà avant la guerre (de trente ans), la ville d'Obernay « fit enlever, de sa propre autorité, ces siéges et ces pierres. »[1]

S'il est facile d'établir la compétence de l'*edelgericht*, il ne l'est pas autant de déterminer l'étendue de son ressort. Tous les malfaiteurs pouvaient-ils être cités devant lui, ou les ministériels et les *hommes* des deux abbayes en étaient-ils seuls justiciables? En d'autres termes, était-ce un *plaid provincial*, comme les plaids des Marches; ou une espèce de cour d'appel, le tribunal suprême pour les justices patrimoniales du duc Atticus et de ses héritiers?

Pour compléter ma pensée, j'ajouterai encore : le *laubegericht*

1. J'ai vu moi-même ce texte, dans les archives de l'évêché (G. 1652). Les débats entre l'évêché et la ville d'Obernay durèrent jusqu'à la fin du siècle dernier. Dans une transaction du 14 juin 1751, il fut stipulé que, « l'évêché aura seul, comme du passé, la juridiction dans l'enclos de la cour franche, dite hohenburger hof, située dans la ville d'Oberehenheim, de manière que le magistrat ne pourra y exercer aucun acte de juridiction. Si néantmoins le receveur, ou les siens demeurant dans le dit enclos, commetteroit quelque délit dans la ville ou dans son territoire, hors dudit enclos, ils pourront estre amendés et punis par ledit magistrat, et pour ce fait cités et assignés à comparoir par devant luy, ou personnellement hors du dit enclos, ou moyennant *pareatis* des juges de l'évêché, dans l'enclos même. » Mais ce texte ne nous apprend rien sur la condition de l'*Edelgericht* au Moyen-Age.

d'Obernai, les assises communales de Rosheim, d'Ingemersheim, de Blæsheim, ont-ils toujours existé? Sont-ils les héritiers directs des anciens plaids provinciaux? Ne se sont-ils constitués que plus tard et aux dépens des justices seigneuriales des deux abbayes?

La solution de ces problèmes dépend d'éléments qui manquent peut-être, ou qui exigeraient une étude longue et spéciale. La révolution, si révolution il y a eu, a dû se faire au commencement du XII[e] siècle, et sans aucune secousse.

A cette époque, en effet, la juridiction n'était guère qu'une question d'argent. Un criminel était-il arrêté, il était toujours jugé par les mêmes personnes, soit par les habitants, colongers ou non, du lieu, soit par des échevins, leurs représentants. Si la haute justice appartenait à la colonge, ces juges se réunissaient à la cour; sinon, ils se rendaient au plaid provincial. Le président de ces assises était aussi presque toujours le même dans les deux cas; peu importait qu'un seigneur siégeât en qualité d'avoué, ou en qualité de comte.

La destination des amendes formait la principale différence des deux régimes. Dans les colonges ecclésiastiques, les deux tiers de l'amende revenaient d'ordinaire au seigneur colonger; dans les plaids des Marches et dans les colonges laïques, la totalité de l'amende appartenait, le plus souvent, au fisc ou au seigneur.

Si donc les Hohenstauffen, avoués de Hohenbourg, ont usurpé sur les droits de l'abbaye, leur usurpation se serait bornée, en fait de juridiction, à prendre ou à se faire donner[1] ces deux tiers des amendes. Mais en ce cas, pourquoi n'ont-ils pas obtenu le même abandon pour toutes les dépendances de l'abbaye? N'est-il pas plus naturel de croire que Rosheim, Ingemersheim et Blæsheim ont toujours eu, à cet égard, une autre condition que Sundhausen et la montagne de Ste.-Odile? Dans ces deux dernières localités, la population était peu nombreuse, il n'y avait pas de communauté distincte de la colonge. Ne serait-ce pas là plutôt la cause, cause aussi efficace au VII[e] qu'au XIV[e] siècle, des divergences que j'ai signalées?

Cette conclusion est confirmée par la situation des communaux. Aucun document ne nous montre que Hohenbourg ait jamais revendiqué leur propriété, soit à Rosheim, soit à Ingemersheim ou à Blæsheim. Loin de là, l'abbaye voit même ses droits d'usage contestés; car tel est l'objet des chartes de 1232 et 1240 citées plus

1. L'abbaye de Münster fit en 1235 une cession de ce genre. *Als. dipl.*, t. I, p. 372.

haut, et c'est la *villa*, non pas la *ville*, de Rosheim, non pas l'empereur ou quelque autre seigneur, qui lui dispute ces droits. Que conclure de là ? Que cette propriété, le duc Atticus ne l'avait pas et ne l'a pas transmise à sa fille, qu'elle était l'apanage indivis d'une ou de plusieurs Marches, que l'abbaye y recevait sa *portion* comme les autres propriétaires du pays, que les terres saliques de nos monastères ont pu avoir une grande importance, être le centre des justices locales, mais n'ont jamais absorbé l'indépendance de la province.

Ainsi, bien que je ne puisse pas l'établir par des preuves péremptoires, mon opinion est que l'*edelgericht* n'était qu'une haute cour patrimoniale, et que sa juridiction criminelle ne s'étendait que sur les vassaux, les ministériels, les tenanciers et les *hommes* de l'abbaye. Lorsque les communes se développèrent, comme les mêmes individus appartenaient aux deux communautés, des conflits purent et durent même éclater; les avoués des deux monastères qui étaient aussi les défenseurs des communes, ne soutinrent que faiblement les droits de l'*edelgericht* qui finit par s'éteindre.

Il existait en Alsace beaucoup de tribunaux analogues à l'*edelgericht*. Tels sont le *staffelgericht* d'Ebersmunster, le *landgericht* de Landau, le *staffel-gericht* de Wissembourg, qui avait la haute justice sur le mondat et servait de cour d'appel à plusieurs justices inférieures. Le *landgericht* de Haguenau. plus connu, dans le public mais non dans les archives, sous le nom de *loubegericht*, a seul eu, grâce à sa position exceptionnelle, une existence, sinon plus paisible, du moins plus brillante. Les autres, harcelés à la fois, et par les sénats des villes, et par la jalousie des souverainetés territoriales, ont presque tous succombé dans le cours du XVe siècle.

Pour achever d'indiquer les rapports de Hohenbourg avec les communautés de Rosheim, d'Ingemersheim et de Blæsheim, il ne me reste plus qu'à parler du *heimburge*. Cet officier, nommé par l'abbesse, était le lien des deux corps, le représentant des prérogatives de la terre salique sur les habitants libres du ban. La surveillance des poids et des mesures, de toutes les boutiques, de tous les débits de vin, du pâtre communal, lui appartient. Il assiste à la répartition des impôts, promulgue les arrêts du conseil municipal. Ses fonctions sont de la plus haute importance, pendant la guerre comme pendant la paix.

C'est la constitution de Rosheim qui nous donne tous ces détails,

les autres se bornent à revendiquer pour l'abbesse la nomination du *heimburge*. Mais rien ne permet de douter que sa mission n'ait été partout la même. Or, cette condition était déjà ancienne et traditionnelle au XII[e] siècle; je l'ai prouvé par une charte de l'abbesse Herrade. L'organisation décrite par notre livre salique a donc subsisté intacte pendant plusieurs siècles.

CHAPITRE VI.

UNE DERNIÈRE VISITE AUX COURS COLONGÈRES.

Dans les provinces voisines de l'Alsace, les constitutions rurales sont jetées dans un même moule. Un village reçoit une charte, une *franchise*; plus tard, à des époques diverses, la même charte, la même franchise, est accordée à cinquante, à cent autres villages.

Chez nous, rien de semblable n'a eu lieu. Chaque communauté a sa constitution propre, locale, autochthone. Le voisinage, les relations civiles et politiques, mille circonstances ont pu influer sur la rédaction des rotules colongers, y introduire des prescriptions identiques; jamais un village n'a acquis, en bloc, les droits et les franchises d'un autre village.

C'est que ces rotules ne sont pas des *octrois*, des concessions faites par les seigneurs. Ils sont tous, quelle que soit leur antiquité, une constatation plus ou moins étendue de coutumes traditionnelles.

Il ne peut donc être inutile de multiplier les citations. Chaque texte a son cachet, son originalité.

Les esprits sérieux, vraiment curieux de connaître les institutions de nos pères, accueilliront avec plaisir des documents, qui, même à défaut de renseignements nouveaux, leur fourniront du moins une occasion nouvelle de confirmer et de contrôler les données des chartes déjà connues.

Quant aux hommes moins patients, ils n'auront pu se faire à l'inévitable sécheresse, aux redites fréquentes, aux détails infimes que, malgré ma bonne volonté, je n'ai pu élaguer de ce recueil; un nouveau chapitre sur les rotules colongers ne les ennuiera guère; ils ne le liront pas.

I.

NIDERMATTSTALL ET MORSBRONN.

(Archives du Bas-Rhin. E. 2743).

Ma notice sur Schaeffersheim (p. 237) m'inspire un remords, j'ai hâte de dégager ma conscience d'un fardeau si incommode.

Malgré mon plaidoyer, et peut-être même à cause de mon plaidoyer, le lecteur va croire que les colonges laïques sont rares, très rares, et que celles que nous connaissons, ne possédaient aucune valeur politique. Quelques mots donc encore sur ce grave sujet.

Dans des documents du XIIIe et du XIVe siècle, j'ai trouvé l'indication de près de 600 colonges alsaciennes. Mais je n'ai rencontré jusqu'ici qu'environ 300 rotules colongers ; et encore ces rotules ne renferment-ils pas toujours la constitution primitive de la colonge, mais plutôt une édition nouvelle du texte ancien, une édition revue, corrigée, mise en harmonie avec l'organisation postérieure de la société.

Sur les 300 colonges dont les constitutions n'ont pas encore été retrouvées, et dont la plupart, sans doute, ne seront jamais connues que de nom, je crois qu'il y avait beaucoup de colonges laïques et exclusivement laïques. Les archives des seigneurs n'étaient pas tenues avec autant de soin que celles des abbayes ; elles furent plus exposées que les autres aux ravages du temps.

D'un autre côté, l'organisation des colonges laïques n'est pas purement foncière.

Je ne m'arrêterai pas à le prouver par des exemples déjà connus ; mieux vaut publier des textes encore inédits.

En voici d'abord deux que j'extrais d'un livre salique de 1514. La justice, qu'on est convenu d'appeler *moyenne*, est formellement attribuée aux colongers de Nidermattstall et de Morsbronn. La question de la *haute* justice, du moins pour les vols, est tranchée avec la même netteté. La compétence des colonges ne se borne donc pas à la juridiction foncière.

On remarquera surtout le droit que les colongers réclament sur le produit des amendes. Selon le premier texte, le seigneur n'obtient que le tiers, accordé partout à l'officier présidant la justice. Les deux autres tiers, la part du souverain, revient ici aux colongers eux-mêmes.

§ 1. — JARSPRUCH *que l'on proclame tous les ans à* NIDERN MATTSTALL, *à la Saint-Jean-Baptiste.*

1° A la Saint-Jean-Baptiste, nos seigneurs perçoivent leurs rentes en argent. Leur *schultheiss* ira à l'église de *Mattstall*, et sonnera la cloche; s'il fait cela, celui qui ne remet pas ses cens avant la nuit, paie une amende de 3 sous, en argent, ou en gages, qui devront être rachetés dans la quinzaine. S'il ne sonne pas la cloche, on ne donne pas d'amende; mais on remettra cependant les cens. Ces rentes, on n'est pas tenu de les porter ailleurs que dans la susdite cour de *Mattstall.*

2° On reconnaît aussi comme droit, que toutes les amendes imposées dans ce plaid, ou dans tous les plaids généraux (*volding*), appartiennent pour deux tiers aux colongers, quelles qu'elles soient, délits ou autres.

3° S'il arrive que des gens domiciliés ici aient besoin de la sentence des colongers, ils peuvent tenir un plaid avec eux. Toutes les amendes qui tombent en dehors des plaids annuels (*jargedinge*), appartiennent aux colongers.

4° Aucun colonger ne portera (*représentera*) le bien d'un autre; chacun doit porter le sien.

5° Aucun colonger ne sera tenu d'aller au plaid plus de quatre fois par an.

6° On ne convoquera aucun colonger, à moins qu'on n'ait arrêté des voleurs ou des voleuses, ou que les messieurs ne soient lésés dans leurs redevances; alors les colongers sont tenus de tenir un plaid. Lorsque les voleurs ou les voleuses sont arrêtés, le *schultheiss* doit les garder jusqu'à ce qu'il ait prévenu les colongers; ils les garderont ensuite dans leur prison, mais non à leurs frais. Les colongers seront convoqués, quand on a besoin d'eux, la veille du plaid.

7° Le jour de la Saint-Adolphe, nos seigneurs reçoivent leurs cens en blé (*beetkorn*); ils peuvent accorder un délai long ou court, il n'y a point d'amende pour cela; si le débiteur demeure dans le ban, ils peuvent lui prendre un gage; s'il n'y demeure pas, et s'ils ne peuvent lui prendre un gage, ils poursuivent son bien.

8° A la Saint-Martin échecoient de nouveau les rentes en deniers, et celui qui ne les paie pas, s'expose aux mêmes peines qu'à la St-Jean.

9° A la Saint-Étienne échecoient l'avoine, le pain, les poules et un denier de pain avec chaque poule. Celui qui ne donne pas sa part,

grande ou petite, d'avoine, de poules, et de pain, encourt aussi les amendes indiquées plus haut. On apportera les poules, le jour de la Saint-Étienne ; lorsque le *schultheiss* trouve une poule trop faible, on ferme la barrière de la cour, on laisse courir la poule, on la poursuit, et si elle vole par dessus la barrière, sans retomber en deçà, on doit l'accepter ; mais si elle retombe dans la cour, le colonger paiera l'amende.

10° Celui qui donne des poules entières, les remet en nature et non en argent ; mais on peut donner 2 deniers pour une demi-poule, et 1 denier pour un quart de poule. Les rentes payées comme ci-dessus, nous avons en sécurité ban, eaux, pâturages, droit de contrainte et de ban (*zwing und banne*), jusqu'au *hupweg* dans le *herren wald* ou jusqu'à *Ober Röder*, sur toute l'étendue de nos champs et de nos prés. Personne ne pourra nous contraindre ou nous molester à ce sujet; si quelqu'un le voulait, nos seigneurs bannaux (*banherren*) devraient nous aider à rester paisiblement dans nos biens, à en user et à en jouir, pour que nous puissions leur donner leurs cens. S'ils ne le voulaient pas faire, chaque colonger pourrait demander à son seigneur particulier de le défendre et de protéger ses droits.

11° Il est aussi de droit, que lorsqu'il y a glandée dans le *herren wald* au-dessus du *hubweg*, tout colonger domicilié dans le ressort de la justice, s'il élève des porcs, peut y envoyer en toute franchise autant de porcs qu'il paie de deniers de cens. S'il en élève davantage chez lui (*uf seiner müsten*), il pourra les envoyer, en payant une obole pour ceux qui n'ont pas un an, 2 deniers pour ceux de deux ans, 3 deniers pour ceux de trois ans, et ainsi de suite.

12° Tout homme qui a maison dans le ressort de la justice donne, par an, 3 poules de fumée, et ne doit ensuite à aucun seigneur ni corvée, ni autre chose.

13° Il a aussi le droit de couper du bois, de toute espèce, dans le *herrenwald*, s'il l'emploie à bâtir dans le ressort de la justice. Il le demandera au *schultheiss*, et si celui-ci le lui refuse, il se fera accompagner du premier colonger venu et coupera tout ce dont il a besoin; son acte ne l'expose à rien.

14° Si le *schultheiss* surprend quelqu'un à couper du bois dans le *herrenwald*, et ne peut s'en rendre maître, il peut invoquer les colongers qu'il saurait être là ; ils lui aideront à prendre ce délinquant et à le forcer de payer l'amende au seigneur.

15° Si les seigneurs retirent un bien, pour redevances non payées, ils doivent le garder pendant un an et un jour, et si le coupable vient pendant ce temps apporter ses rentes avec les frais, on lui rendra le bien.

§ II. — Jahrspruch *qui est prononcé tous les ans*, *à* Morsbronn, *le mardi après la Saint-Jean-Baptiste.*

1° On reconnait qu'à la Saint-Jean-Baptiste, la seigneurie doit avoir à *Morszbronn*, un valet qui sonnera la cloche des redevances, à l'heure opportune. Alors, tout bourgeois qui sait devoir des rentes se rendra à la cour du *schultheiss;* celui qui n'y viendrait pas, paierait une amende de 6 deniers, dont les deux tiers reviennent à la seigneurie, et le tiers aux colongers. Si le valet de la seigneurie ne veut pas accorder de délai, le délinquant le satisfera par de l'argent ou avec des gages.

2° Le mardi après la Saint-Jean, l'officier (*ambtman*) de *Werdt* se trouvera, en temps opportun, à *Morszbronn*, pour recevoir les cens de la Saint-Jean Celui qui ne se présenterait pas en ce jour, étranger ou habitant du pays, et ne paierait pas ses redevances, donnerait 6 deniers d'amende, dont..... En ce jour, chaque paysan (*baur*) de *Morszbronn*, viendra entendre ce *Jarspruch.* Toute absence non justifiée serait punie, comme il a été dit.

3° On reconnait que lorsque le *schultheiss* sonne la cloche, au nom de la seigneurie, tout paysan qui n'obéirait pas, paierait 1 sou, dont....

4° Lorsque le *schultheiss* fait un premier commandement, celui qui n'obéit pas, paie 5 sous, dont.... S'il refuse d'obéir sous peine de 5 sous, le *schultheiss* lui commande sous peine de 30 sous; et s'il dédaigne encore cet ordre, le *schultheiss* lui commande sous peine de 5 livres.

5° Lorsque le *heimburge* de *Morszbronn* sonne la cloche, au nom de la commune, le pauvre homme qui néglige de paraître, paie 1 sou.

6° Lorsque le *heimburg* sonne la cloche et fait un commandement, le paysan qui désobéit paie aussi 1 sou; le second commandement est sous peine de 5 sous; le *heimburg* ne monte pas plus haut.

7° Lorsque le *heimburg* veut prendre un gage, celui qui le lui refuse paie 30 sous, dont.....

8° Lorsque le *heimburg* veut prendre un gage, celui qui le battrait

paierait 9 onces à chaque paysan domicilié ici, et le double à la seigneurie.

9° L'habitant de *Morszbronn*, ou l'étranger, qui serait surpris causant du dommage dans la forêt ou sur le communal, paierait à chaque paysan, domicilié ici, 3 onces et le double à la seigneurie.

10. Celui qui coupe du mort bois à la forêt pour haies ou autre chose, paie 5 sous, dont....

11° Celui qui fait du mal dans les vignes, paie, le jour, 5 sous; la nuit, 1 livre, dont.....

12° Lorsque le *schultheiss* met les jardins et les vergers en défense, sous peine de l'amende (*einigung*), on paie : de jour, 1 sou ; la nuit, 5 sous, dont.....

13° Lorsque le *schultheiss* défend la glandée, le délinquant donne, le jour, 1 sou, la nuit, 5 sous, dont.....

14° Tout habitant qui bat le pâtre communal, donne 9 onces à chaque paysan, et le double à la seigneurie.

15° Tout colonger qui frappe un autre, sauf le cas d'homicide, paie 5 sous, dont .... Mais si le coupable est un homme qui n'a point de bien colonger, ou qui ne paie point de cens aux seigneurs, son amende sera de 30 sous, dont.....

16° Celui qui injurie, ou attaque l'honneur d'un autre, donne 30 sous d'amende, dont.....

17° Celui qui achète un bien colonger dans le ban de *Morzbronn*, donne, pour investiture, 18 deniers, dont.....

18° Lorsqu'un colonger meurt, chacun de ses héritiers paie 18 deniers, dont ....

19° Tous les délits, commis dans la seigneurie et particulièrement dans le ban de *Morzbronn,* appartiennent pour deux tiers aux seigneurs, et pour un tiers aux colongers.

II.

HENGWILER.

(*Archives du Bas-Rhin. — H.* 641.)

Grimm a édité, à la page 745 de son premier volume de *Weisthümer*, un rotule de Hengwiler, composé en 1584. J'ai rencontré un texte plus ancien, transcrit dans un registre de 1521, mais rédigé à une époque beaucoup plus reculée, puisque les Ochsenstein, dont il fait plusieurs fois mention, se sont éteints à la fin du XVe siècle.

Cette constitution renferme des dispositions curieuses, sur la tenue des plaids, sur l'appréciation des redevances. Le lecteur ne le lira pas sans intérêt.

Elle est suivie d'articles additionnels, que je reproduirai fidèlement. On y verra comment s'exerçait. dans les colonges, le pouvoir législatif. On constatera que le seigneur n'avait, ni le droit d'établir des lois nouvelles, ni celui d'interpréter les lois anciennes.

La colonge de Hengwiler appartient aux Geroltseck. Est-ce à titre d'alleu, ou de bénéfice? Il serait difficile de le dire. La qualité de cette famille, si illustre dans les annales de la Basse-Alsace, n'empêche pas la cour d'avoir encore un autre protecteur, un autre avoué, dans les seigneurs d'Ochsenstein.

Droit de la cour (HOFFRECHT) *dans la mairie de Hengwiller.*

1° Le premier plaid (*meyger tag*) commence au mardi qui suit la S. Martin, et se continue pendant trois mardis consécutifs.

2° Le seigneur de Geroltzecke aura une maison à *Hengwiller*. Là, deux bancs seront placés en face l'un de l'autre, et en haut se trouvera un fauteuil; au milieu, on fera un feu sans fumée. Le susdit seigneur procurera le bois. La salle sera assez vaste pour qu'on puisse tourner une lance (*glenne*) autour de sa tête.

3° Quand un échevin est nommé par les autres échevins, il doit prêter serment au seigneur de Geroltzecke et au *premier maire* (*obermeyger*).

4° Si un échevin élu refuse ses services, il peut s'en aller en renonçant à sa tenure colongère.

5° L'échevin qui change de domicile, de sorte qu'il ne puisse plus venir et s'en retourner en un jour et une nuit, sera dégagé de son serment.

6° Si un échevin est arrêté en route, tandis qu'il se rend à la cour, l'avoué d'Ochsenstein est tenu d'écrire pour lui, et de le faire remettre en liberté.

7° Lorsqu'un échevin meurt, le *premier maire* doit présenter aux quatorze échevins, trois hommes irréprochables, parmi lesquels ils choisissent à leur gré.

8° Celui qui enlève criminellement à un autre une partie de sa récolte, ou quelque autre chose, dans la susdite mairie, encourt une amende de 30 sous d.

9° Sur ces délits, le tiers appartient au *premier maire*, un tiers à l'avoué d'Ochsenstein, et un tiers aux échevins, parcequ'ils aident au seigneur à défendre les droits de la cour.

10° Quand le maire s'est assis à la table, les échevins prononcent le droit de la cour. Cela fait, on leur apporte à manger, à savoir : d'abord, à chaque échevin deux ognons crus, deux espèces de pain blanc, un pain rond et un pain long, du vin irréprochable ; puis, pour deux hommes, trois morceaux de viande bouillie, et trois morceaux de viande rôtie, avec des ognons fricassés et une sauce jaune; enfin, pour chacun, deux poires cuites, avec leurs queues, dites *Regelsbüren.*

11° L'avoué d'Ochsenstein sera assis à côté du maire, à table ou près du feu. S'il vient avec un compagnon, on recevra ce dernier ; s'il vient avec deux compagnons, on ne les repoussera pas. S'il amène un chien de garde, on lui donnera aussi à manger.

12° Après le repas, le maire demande aux échevins, à chaque séance, s'ils sont contents du service. S'ils ne se trouvaient pas satisfaits, le maire leur paierait un quart de vin.

13° Après le diner, le maire place sur la table deux pots de vin et deux miches de pain blanc, une ronde et une longue, avec cela on commence le goûter (*oben irten*) [1].

14° Puis le maire exigera les redevances, et aura auprès de lui un boisseau, le neuvième d'un rézal.

15° Si un colonger apporte du blé à deux styles, et si le maire en suspecte la qualité, celui-ci ira se mettre à la porte par laquelle passe le porcher, et répandra de ce blé sur le sol. Quand une truie, qui a sept petits à la maison, s'y arrête et en mange, le maire doit s'en contenter ; lorsque la truie passe sans s'arrêter, le colonger remplace le blé.

16° Si le maire trouve une poule trop petite, il doit la placer sur une voiture à échelle; quand elle vole d'un échelon à l'autre, sans tomber dans les intervalles, le maire en sera satisfait.

17° Le colonger qui assiste au premier plaid et paie ses redevances, est dispensé d'assister aux autres.

18° Le *second maire* (*unter meyger*) a les cens en argent (*pfenning zins*).

19° Le colonger qui n'assiste pas au premier plaid, paie en sus le tiers des cens en argent; s'il manque le second jour, il paie en sus la moitié des cens en argent; après une troisième absence, il donne le double de ces cens, et tout cela revient au *premier maire.*

1 D'après le texte de 1584, le goûter se compose en outre de 6 pots de vin, de pain, de *bresttstells*, de châtaignes grillées ou cuites, fournis par le second maire.

20° Quinze jours après le dernier plaid, le maire doit réclamer les exstances; quand un homme ne les solde pas, le maire peut consommer sur son bien 1 pot de vin ; quinze jours après, 2 pots, et quinze jours après, 4 pots. Ensuite il confisque le bien au profit des seigneurs.

21° Sur les amendes (*einungen*) dénoncées par les gardes champêtres, un tiers appartient au *second maire*, un tiers aux quatorze échevins, et un tiers aux gardes; le maire est tenu de les faire rentrer.

22° Les gardes sont pris, l'un parmi les échevins, l'autre parmi les colongers; tous les échevins doivent signaler les contraventions.

23° Tout homme qui acquiert un bien colonger par héritage, par achat, ou par donation, doit s'en faire investir par le maire, selon le droit de la cour. L'investiture (*satz*) coûte 4 pots, dont 3 pour le maire, et 1 pour les échevins et les colongers.

24° S'il arrivait que la cour déchût, en sorte qu'elle ne pût plus fournir assez pour le repas des échevins, on recourra à la cour de *Süben Eich* Si l'on n'y trouvait pas de quoi, on irait à la cour que l'abbé de Marmoutier possède à *Bettbüren*: on y prendrait de quoi satisfaire les échevins. A cause de cela, l'abbé a le droit de chercher dans la *Wanne hube* du bois pour sa cuisine; il donnera au maire, en retour, quatre aunes de drap, pour un habit.

25° Au dernier plaid de 1503, on s'est demandé, si pour les contraventions rurales, un échevin devait en dénoncer un autre. Il a été reconnu qu'elles seraient dénoncées par les échevins, les colongers ou les gardes, et punies d'après l'estimation des échevins.

26° Au dernier plaid de 1504, le maire a demandé, s'il était tenu de dénoncer les délits faits sur les terres des échevins et des colongers, comme ceux commis contre la propriété du seigneur. Il a été reconnu par arrêt qu'il devait le faire, par lui-même ou par son valet.

27° Au premier plaid de 1506, le maire a demandé, qui devait aider le *second* maire à ramasser les amendes pour contraventions rurales. Les échevins ont reconnu, à l'unanimité, que le *premier maire* lui devait son concours.

28° Quand on demande une expertise, le maire délègue deux des échevins, et leur fait donner quatre pots de vin, ou l'équivalent en argent.

29° Lorque le maire siége et a ouvert la séance, celui qui contrevient à ses défenses, paie quatre pots de vin aux échevins et au maire.

30° Quand on demande un abornement, les échevins recevront quatre pots pour chaque pierre.

31° Il a été reconnu unanimement, qu'après le repas, on n'accordera aucun arrêt aux échevins et aux colongers, avant que les plaintes du seigneur n'aient été examinées.

32° Le seigneur demande, si, aux jours de plaid, il doit le goûter aux gardes champêtres. Les échevins reconnaissent qu'il ne leur doit qu'un repas.

33° Au premier plaid de 1508, comme les échevins ont reconnu, dans le temps, que le maire doit veiller sur les terres des échevins et des colongers aussi bien que sur les terres seigneuriales, le seigneur demande si le maire, en cas de contravention, ne devait pas être dénoncé par les autres. On reconnaît qu'il est soumis à la loi commune.

34° Le mercredi de la Saint-Nicolas (1520), il est reconnu que quand le maire ouvre la séance, il doit défendre, sous peine de 5 sous, de parler avec inconvenance, et autrement que par la bouche d'un avocat. En cas d'infraction, les échevins décident de la culpabilité.

35° Le même jour, on a reconnu que tout délit commis au plaid, serait puni d'une amende de 30 sous, au profit du seigneur.

36° Au dernier plaid de 1523, les échevins statuent que désormais le maire fera une convocation aux échevins, par le serment qui les lie à la colonge. En cas d'absence, ils seront punis d'après l'estimation des autres échevins, à moins de maladie ou d'obstacle majeur.

37° Le jeudi après la Saint-Blaise 1525, moi, Jacques de Ritenbourg, j'ai tenu le troisième plaid et ai reçu les plaintes des échevins comme suit : 1° Ils ont demandé que je tienne les trois plaids, à la suite l'un de l'autre, selon le rotule ; je le leur ai accordé. 2° Ils ont demandé que, comme ils sont tenus de dénoncer les contraventions contre les biens seigneuriaux, le valet du seigneur soit également tenu, par serment, de dénoncer les contraventions contre leurs biens ; accordé. 3° Ils ont demandé que, si un dommage arrivait, dans la mairie, au seigneur, à un échevin, ou à un colonger, l'estimation de ce dommage fût remise au jugement des quatorze échevins. 4° Quand un échevin ou un colonger mourait, chaque héritier payait l'investiture, ce qui était pénible pour eux : à leur demande, j'ai accordé que désormais on ne payât plus qu'un droit d'investiture, quel que fût le nombre des héritiers.

III.

BISCHWILLER.

(Archives du Bas-Rhin. G. 1471, 1777.)

L'organisation ancienne de Bischwiller se trouve décrite dans deux documents. Le premier concerne à la fois Bischwiller et Weyersheim; le second, Bischwiller et Hanhofen.

La notice que Schœpflin a publiée sur ces localités, est trop incomplète, trop inexacte par conséquent, pour éclaircir nos textes. D'un autre côté, si j'ai pu constater ces regrettables lacunes, les matériaux que j'ai réunis ne me permettent pas de les combler entièrement.

Mieux vaut laisser, pour le moment, l'histoire de Bischwiller et nous occuper uniquement de nos deux constitutions.

§ I. *Bischwiller et Weyersheim.*

Le premier rotule ne porte aucune date; le texte que j'ai rencontré remonte, d'après l'écriture, au XVe siècle; mais ce n'est évidemment qu'une copie d'un original beaucoup plus ancien. A la fin du XIVe siècle, les deux villages, associés dans notre charte, ne se trouvaient plus, depuis longtemps, réunis entre les mêmes mains.

Le nom de Bischwiller implique pour ce village une origine ecclésiastique; mais il sortit de bonne heure du domaine épiscopal et fut, dans la suite, l'objet d'engagements sans nombre.

Si l'on ne peut voir dans notre texte l'organisation d'une terre originairement et exclusivement laïque, du moins nous prouve-t-il une vérité très importante pour l'histoire du Moyen-Age. En échappant au protectorat de l'Eglise, les campagnes conservaient, sous leurs nouveaux maîtres, leurs franchises antérieures, leurs coutumes traditionnelles. La même loi continuait à les régir.

Ecclésiastiques ou laïcs, les seigneurs avaient partout, sans aucun doute, les mêmes prérogatives. Si les paysans aimaient à vivre sous la crosse, ce n'est pas qu'ils trouvassent à l'ombre du moutier une législation spéciale et exceptionnelle. Mais la législation commune y était appliquée avec plus de douceur et de condescendance. La main d'un soldat, du belliqueux baron, devait être plus rude que celle d'un abbé débonnaire, plus habituée à bénir qu'à frapper.

Dies hant die scheffen zuo Bischoviswilre und zuo Wyherszheim, die hienoch geschriben stant, gesprochen zuo rechte, an dem gerichte zuo Bischoviswilre, uff den montag vor sant Gallen tage. ...

1° Zuo dem ersten, so sol man zuo ie dem jare haben drù gerichte, do viertzehen scheffen by sùllent sin, und heiszen das die dingtage. Und ist das angande, vierzehen tage noch sant Michelstage, das ander von dem zwelfften tage über vierzehen tage, als der tag gevellet; und das dritte, an dem ersten möntage nach uszgonder oster wochen. Und heiszent ungebotten ding.

2° Und sùllent die vierzehen scheffen durch recht sin des von Geroltzecke, und büttel und meiger.

3° Und sùllent die geburen alle daby stan, und verhören die recht, die sù uff die selben tage sprechent, dem Bischove, dem von Geroltzecke und dem ban, das sù danach durch das jor die gerichte haltent noch denselben rechten.

4° Were es ouch das der von Geroltzecke selber uff die drù tage zuo gerichte sesse, so ist jme ein meiger schuldig das erste gerichte zuo gebende, ein swin, dem sprechent sù ein frisching, an die küchen, oder x s. d. dar für.

5° Umb totslege und brant, oder umb mort, oder wie einer den lip

Voici ce que les échevins de *Bischoviswilre* et de *Wyhersheim*, sous mentionnés, ont reconnu comme droit, au tribunal de *Bischoviszwilr*, le lundi après la S. Gall

1° On tiendra chaque année trois plaids, auxquels devront assister les quatorze échevins; on les appelle *dingtage.* Le premier a lieu, quinze jours après la S. Michel; le second, quinze jours après le douzième jour (l'Epiphanie); le troisième, le lundi qui suit l'octave de Pâques: ces plaids n'exigent pas de convocation spéciale.

2° Les quatorze échevins, ainsi que le messager et le maire, seront pris, de droit, parmi les hommes du seigneur de Geroltzeck.

3° Les paysans se tiendront tous là, et écouteront quels droits les échevins reconnaissent en ce jour à l'évêque, au s. de Geroltzeck et au ban, afin que pendant l'année l'on tienne les plaids en conséquence.

3° Si le seigneur de Geroltzeck siège en personne à ces trois plaids, le maire doit fournir à sa cuisine le premier plat, un cochon de lait, ou dix sous deniers.

5° Les homicides, les incendiaires, les assassins, toux ceux qui ont mérité la mort, s'ils sont arrêtés, doivent être jugés par le seigneur de

verlùrt, verwirket, wùrt der begriffen, von dem sol der von Geroltzecke richten one des Bischoffes schaden, und mag ouch nemen was er lat; und sol jn der Bischoff daran nùt jrren. Würde ouch dem von Geroltzecke ein man erslagen, wolte man den suonen, das sol den Bischoff nùt angon.

6° Umb alle frevel, wunden, messer ziehen, mit den bengeln oder mit füsten slahen, oder was die scheffen erkennet das frevel sint, da bessert man xxx s. Des werdent x s. dem von Geroltzecke, und dem Bischoffe 1 lib.

7° Wer eichen holtz höwet in dem walde, dem man sprichet die Banlache, und gerüget wùrt, der bessert xxx s.: den herren x s., die sùllent sie teilen also ander frevel. So wùrt den geburen das pfunt.

8° Wer eichen holtz howet in dem waltbruoch, dem man sprichet der Eychwalt, der gerùget wùrt, der bessert ouch xxx s.: den herren 1 lib., das sùllent sù teilen, also ander frewel; und den geburen x s.

9° Wer ouch eicheln in den selben welden lesze oder uffhübe, und gerüget wurde, der bessert ouch xxx s. in welchem walde es geschehe, also davor geschriben stat, und sol man die ouch teilen noch der mossen also da vor bescheiden ist.

Geroltzeek, sans préjudice pour l'évêque; les biens du coupable lui appartiendront, et l'évêque ne doit pas lui faire d'opposition. Si un homme de Geroltzeck était tué, et si l'on voulait transiger, cela ne regarderait pas l'évêque.

6° Tous les délits, blessures, coups de couteau, de bâton ou de poing, en un mot, toutes les choses que les échevins reconnaissent être un délit, paient 30 sous, sur lesquels le seigneur de Geroltzeck a 10 sous, et l'évêque, une livre.

7° Celui qui coupe du chêne dans la forêt appelée *Banlache*, paie, s'il est dénoncé, 30 sous, dont 10 sous reviennent aux seigneurs, à partager comme ci-dessus. La livre appartient aux paysans.

8° Celui qui coupe du chêne dans la forêt appelée *Eichwalt* paie, s'il est dénoncé, 30 sous, sur lesquels une livre est à partager entre les seigneurs. Les paysans ont les 10 autres sous.

9° Celui qui ramasse des glands dans ces forêts, paie aussi, s'il est dénoncé, 30 sous, qui seront partagés selon les règles établies par les deux articles précédents.

10° Quand on met des chevaux, ou d'autres bêtes, dans les communaux, dits *Sienbölze* et *Gandöwe*, chaque tête donne 4 deniers; un

10. Was pferde oder vihes geslagen würt in die almenden des sienbölze und die gandöve, do sol ye des vihe geben IIII d.; der ist einer des meigers und des büttels, und einre des von Geroltzecke, und zwene des Bischoffes. Und sol das vihe in gan wenn das gras kummet, und sol gan untze uszgonder pfingstwochen, und süllent die geburen ir vihe ouch daby lassen gon, und sol in das nieman weren, wenne das vihe den knechten ir müser by den herden nit umb werffen.

11° Wer do fert über die obermatte oder uff die niedermatte, der da gerüget würt., der bessert xxx s., dem Bischove 1 lib., und den von Geroltzecke x s.

12°. Were es ouch das die zargen in den Mülen so wit werent, oder das die vierlinge oder die halben vierlinge zuo gros werent, wo man das befindet oder gerüget würt, do bessert der muller xxx s, dem Bischove 1 lib., nnd den von Geroltzecke x s.

13° Stirbet den von Geroltzecke ein man, der ir ist, lat der vihe, so git er one eins das beste zuo einem valle, heter aber nit vihe, so nymmet man das beste cleit. Das cleit würt eime meiger und einem büttel.

14° Wer ouch korn git zuo den XXIX vierteil geltes, der git ouch

pour le maire et le messager, un pour le seigneur de Geroltzeck, et 2 pour l'évêque. Les bêtes y entreront lorsque l'herbe pousse, et y resteront jusqu'à la fin de l'octave de la Pentecôte. Les paysans (non colongers) pourront aussi envoyer leurs bêtes; personne ne devra le leur défendre, à condition que ces bêtes ne renversent pas aux pâtres leur manger près des troupeaux.

11° Celui qui va sur *l'Obermatte* ou sur la *Niedermatte*, et est dénoncé, paie 30 sous, 1 livre pour l'évêque, et 10 sous pour le seigneur de Geroltzecke.

12° Lorsque les archures des moulins sont trop larges, ou que les quarts et les demi-quarts se trouvent trop grands, si le fait est découvert ou dénoncé, le meunier paie 30 sous, 1 livre pour l'évêque et 10 sous pour le seigneur de Geroltzecke

13° Lorsqu'un homme de Geroltzecke meurt en laissant des bêtes, la seconde de ces bêtes est prise pour mortuaire. Quand il n'en a pas, on prend son meilleur habit. Cet habit est pour le maire et pour le messager.

14° Celui qui fournit du blé pour les 29 rézaux donne aussi un mortuaire à l'évêque, une bête, ou à défaut de bête, un habit. L'habit est aussi pour le maire et le messager.

dem Bischove einen val von vihe, obe er das lat, oder von cleitern; und würt das cleit ouch einem meiger und einem büttel.

15° Die herren von Geroltzecke hant ouch zuo rehte, das ie das hûsz zuo Bischoviswilr sol geben alle jor zwei hûnre, uff sant Michels tage, oder sehs pfenninge für die zwei hûnre.

16° So git in ouch ie die mûle in dem selben ban zuo zinze IIII d. und II cappen uff sant Martins tag, die werdent eime Bischove, und git ie die müle stade 1 vierteil mittel wines, der wûrt eine dem meiger.

17° So hant die herren von Geroltzecke 1 untze pfenninge geltes und III cappen geltes uff Wölffel pfiffers hofe.

18° Der mülstade in dem dorff git dem Bischov IIII cappen und IIII d. und zwû untze pfenninge, und 1 vierteil wines und nût me; und wûrt der win ouch eime meiger.

19° Wenne ouch der Bischoff da durch vert, oder da benachtet, so sol man ime geben durch recht zuo herberge howe und stro und bett und nût me.

20° Was frömder lûte gen Bischoviswilr kumment anderswo har, die da seshaft wellent sin, die keinen nachvolgenden herren hant, die sûllent durch recht sin der von Geroltzecke, und sûllent keinen andern herren han noch nemen.

15° Les seigneurs de Geroltzecke ont aussi le droit de recevoir, tous les ans à la S. Michel, deux poules, de chaque maison de *Bischoviswilr* ou 6 deniers pour les deux poules.

16° Chaque moulin leur donne aussi, pour redevance, à la S. Martin, 4 deniers; plus 2 chapons qui reviennent à l'évêque; et un quart de vin ordinaire. L'un de ces quarts appartient au maire.

17° Les Geroltzecke retirent aussi, 1 once et 3 chapons, de la cour de Wölffel Pfiffer.

18° Le moulin du village donne à l'évêque 4 chapons, 4 deniers, 2 onces, 1 quart de vin, et pas davantage. Le vin est pour le maire.

19° Lorsque l'évêque passe ou couche ici, on lui doit pour gite, du foin, de la paille, des lits, et rien de plus.

20° Si des étrangers viennent à *Bischoviswilr*, pour s'y établir, sans être réclamés par personne, ils deviendront les hommes de Geroltzecke; ils n'auront et ne prendront aucun autre seigneur.

21° Si les habitants de *Bischoviswilr*, éprouvent le besoin de recourir aux Geroltzecke et les en préviennent, ceux-ci doivent chevaucher, à leurs propres frais, pendant un jour et une nuit. A-t-on besoin

21° Were es ouch das die von Bischoviswilr not an gienge, das sù der herren von Geroltzecke bedurfftent, wenne sù sù dann manent, so sùllent sù in riten in ir selbes kosten ein tag und ein nacht. Bedurffent sù ir da nach me, so sùllent sù iu also liebe tuon, das sù es also fürbas duont.

22° Ouch hant sù sunderlich zuo rechte gesprochen, das ein lantvogt, noch ein schultheisz zuo hagenowe kein rechte noch kein gewalt hant zuo gebietende in dem selben banne über keinerleige ding, noch über nyemann, dann über ire lùte.

23° Es ist ouch recht das die herren von iren gefellen der Bischoff das zweiteil, und die von Geroltzecke das dritteil sùllent geben, und uff die drù gerichte, also dovor geschriben stat, für die scheffen den jmbisz bezalen sùllent.

24° Die matten die hie nach geschrieben stont hörent eime büttel....

25° Von den XXIX vierteil geltes würt eime meiger II vierteil und eime büttel 1 vierteil.

26° Es ist ouch recht drige monat in jedem jare banwin zuo legende gen Bischoviswilr, mit namen zuo Mertzen, zuo Brochmonde, uod zuo Ougeste. Do sùllent die herren von Geroltzecke nomen und nemen welhen monat sù wellent under den drigen, und die andern zwene sùllent eins Bischoffes sin.

27° Were es ouch das die win mes net recht werent, do bessert man XXX s., ie der würt.

d'eux plus longtemps, ils seront assez bons pour continuer leurs services.

22° Il a été aussi reconnu en particulier, que le *landvogt* et le *schultheiss* de Haguenau n'ont le droit de faire des ordonnances, dans ce ban, en aucune matière, et pour personne, sinon pour leurs gens.

23° Il est aussi de droit qu'avec le produit de leurs amendes, l'évêque contribue pour deux tiers, et les Geroltzecke pour un tiers, à fournir un repas aux échevins, aux trois jours de plaid mentionnés plus haut.

24° Les prés suivants appartiennent au messager ....

25° Sur les 29 rézaux, le maire en prend 2, et le messager 1.

26° On a aussi le droit de mettre du banvin à *Bischoviswilr*, pendant trois mois de l'année, en mai, juin, et août. Les seigneurs de Geroltzecke choisissent l'un des trois mois, les deux autres sont à l'évêque.

27° Si les mesures pour le vin ne sont pas en règle, chaque aubergiste coupable paie 30 sous.

§ II. Bischwiller et Hanhofen.

Le texte allemand que je vais publier date de 1458. Un autre texte un peu plus étendu fut écrit en 1494. En cette année, l'évêque de Strasbourg engageait Bischwiller et Hanhofen à Jacob Beger de Keysersberg qui promit «de laisser les habitants de ces villages jouir «de leurs anciennes franchises, coutumes et traditions, selon la te«neur des statuts et ordonnances, qui ont été rédigés à cette occa«sion et scellés du sceau de Jacob Beger.»

Les additions que renferme ce second document, sont plutôt des notes explicatives que des innovations. Je les ai jointes à ma traduction française, tout en les distinguant par des crochets. Le lecteur ne les lira pas sans intérêt.

Quand on parcourt la constitution de 1458, on ne tarde pas à voir qu'elle n'est que la reproduction plus détaillée, plus explicite de l'ancien rotule colonger. Un duc a succédé aux droits des Geroltzeck; les revenus réservés autrefois à l'évêque, sont assignés ici aux seigneurs bannaux, le pouvoir a changé de mains; mais la condition des paysans est restée la même. Les *erbern lüte* de notre charte ont les mêmes droits, les mêmes obligations, que les *gebüre* du texte précédent.

Il ne me convient pas de revenir sans cesse sur les mêmes institutions. Au commencement de cet ouvrage, il pouvait être utile d'éveiller l'attention du lecteur, de lui expliquer des usages nouveaux pour lui. Quelques mots d'introduction lui suffisent maintenant.

Cette constitution est l'une des plus intéressantes que je connaisse. Elle est sobre, trop sobre peut-être, de détails sur le budget de nos deux villages. Mais l'organisation de la justice, la police des communaux, des auberges, des moulins, présentent plus d'une donnée curieuse. Vous rencontrerez même quelques uns de ces usages bizarres à nos yeux (V. surtout le N. 37), que Grimm aime tant à mettre en relief, et dans lesquels il découvre les vestiges, encore sensibles, de la mythologie germanique.

La part qui est faite aux habitants sur le produit de certaines amendes, prouve que les seigneurs eux-mêmes leur reconnaissent la propriété de plusieurs communaux.

On voit ici clairement ce qu'était au fond le servage imposé aux étrangers. Leurs charges se bornaient à une contribution annuelle de peu d'importance, à un droit de succession en rapport avec leur fortune.

In dem jare als man schreib, nach Cristi unnser herren gebùrtte, dusent vier hundert funfftzig und acht jar, uff samstag vor sant Anthonientag, ist durch dise nachgeschriben schöffen, mit namen .... des jarespruchs den man zuo Bischoveswilr jerlich pflichtig ist zu thuon, underrichtung gescheen, virgeben, doch nit in spruchs wise, in der mossen hernach geschriben steet.

1° Zuo dem ersten das der hertzog under andern dingen solliche gerechtickeit hat, das er ein gericht mit viertzehen schöffen zuo Bischoveszwilr haben solle, und dar zuo einen meiger und einen bûtel; und solliche schöffen, meiger und bûttel sullent alle sin hertzogen lùte, und ouch von und usz den lùten genomen unnd gezogen werden, die do heissen und sigent hertzogen lùte, und von nieman anders.

2° Die selben schöffen meyger und büttel sullent ouch under andern dingen verbunden sin zu haben und zu halten, alle jar, drù selbotter gerichte, in dem dorffe zuo *Bischoveszwilr;* nemlichen: das ein uff den viertzehenden tag nach der heiligen dryer Konig tag, das ander uff den viertzehenden tag nach dem heiligen oster mentag, und das dritte uff den viertzehenden tag nach sannt michels tag.

3° Uff solliche gerichtstage, sol ouch yeder man usz den zweyen dorffen Bischoveszwilr unn hagelnhofen, von ime selbs ungebotten für gerichte komen, und einander gerecht werden, als das herkumen

En l'année 1458, après l'incarnation de N. S., les échevins mentionnés ci-dessous ont fait la déclaration suivante, ***mais non en forme de spruch*** (promulgation orale) sur le *jarspruch*, qu'on est tenu de promulguer tous les ans à *Bischoveswilr.*

1° Le duc jouit, entre autres choses, du droit d'avoir, à ***Bischoveswilr***, un tribunal avec quatorze échevins, et en outre un maire et un messager. Ces échevins, ce maire et ce messager doivent être tous des hommes du duc; c'est parmi ces hommes et par ces hommes, et non autrement, qu'ils doivent être choisis.

2° Les mêmes échevins, maire et messager, doivent être tenus, entre autres, à tenir, tous les ans, trois plaids convoqués d'eux-mêmes, dans le village de *Bischoveswilr;* à savoir : le premier, quinze jours après les Rois; le second, quinze jours après le lundi de Pâques; le troisième, quinze jours après la S. Michel.

[En second lieu, les échevins reconnaissent, que l'on doit mettre l'assemblée (*ringk*) en défends, ordonner de se taire et d'écouter les droits. Les échevins ont aussi reconnu que ces droits doivent être lus, et non promulgués par cœur, selon la demande des honnêtes gens].

ist. Und wellicher hertzogen man her inne ungehorsam were, der sol bessern IIII sch. straszburger pfenning. Und wellicher andermann ungehorsam were, der soll bessern nuwen II sch. str. pf.

4° Die egenannten geschöffen sollent ouch macht han und verbunden sin zu richten über alle sache so uff solliche tage fur sie kompt, es sye über eygen, erbe, lip, bluot, eide, ere, und alle sachen, nützit uszgenommen. Und es sol ouch by iren urteiln verliben; doch wer es das inen gebüren wirde über das bluot zu richten, das sol gescheen uff des hertzogen kosten ungeverlich.

5° Do gegen was frevel, büssen oder gefelle, uff solliche tage gefallen, süllent alle eym hertzogen alleyn sin, und nyeman andern.

6° Wann man ouch ein selbotten gericht haben wil, so sol man ein vorgericht haben, und den selbotten gerichts tag an dem sonntage vor hin verkünden und ruoffen. Und was an dem selben vorgerichte gefellet von freveln, bussen oder andern gefellen, davon hat der hertzog das dritteyl, und die banherren zweyteil.

7° Ein hertzog sol ouch den schöffen uff solliche selbotten gerichtstage essen unnd drincken geben, als das herkomen ist, und dartzuo so sol inen ein meyger alle jare, zuo einem angeenden jare, uff den

3° A ces plaids assisteront spontanément, et sans convocation, tous les habitants des deux villages de *Bischoveszwilr* et de *Hagelnhofen;* ils seront prêts à se répondre les uns aux autres, comme d'antiquité. Tout homme du duc qui ne se montrera pas obéissant, paiera 4 deniers, monnaie de Strasbourg; les autres, en cas de désobéissance, ne paieront que 2 deniers.

4° Les susdits échevins auront le droit et l'obligation de juger toute affaire qui leur sera soumise en ces jours, qu'elle concerne les biens propres, les emphytéoses, le corps, le sang, le serment ou l'honneur, en un mot, tout sans aucune exception. On s'en tiendra à leur sentence. Cependant si on leur soumet un procès criminel, les frais seront, sans fraude, à la charge du duc.

5° En compensation toutes les amendes, grandes ou petites, que l'on impose en ces jours, doivent appartenir au duc et à lui seul.

6° Lorsqu'on veut tenir un plaid général, on tiendra d'abord un plaid préliminaire, et l'on annoncera le plaid général, le dimanche précédent; tous les revenus de ce plaid préliminaire appartiendront, pour un tiers au duc, et pour deux tiers aux seigneurs bannaux.

ersten selbotten gerichts tage, nach wyhennachten zu stüre geben einen frischling, oder X sch. d. darfür.

8° Was ouch vor eim schöffen globt und verhanndelt wurt, darinne sol man im glauben, als das herkomen ist.

9° Ire hüsere und höffe sullent ouch frye sin, als das ouch herkomen ist.

10° Wer ouch das sich ein meyger oder ein büttel ungemeyn und anders hielten dann recht were, den oder die mag man abe, und ander an ir stat setzen, doch usz des hertzogen mannen. Und also wann es sich gebürt ander zu setzen, so sol des hertzogen amptman der Banherrenn amptman drye manne usz des hertzogen mannen darstellen welliche des hertzogen amptman will. Darunder mag der banherren amptman einen meyger und einen butell welen. Wolten Im aber die drye nit gefallen, so sol man Ime dry ander hertzogen manne darstellen, und wolten Im die ouch nit gefallen, so solle man Im zuo dem dritten male drye ander darstellen, und darusz sol der banherren amptman einen meiger und einen buttel welen und nemmen, und ouch nit fürbasz suochen oder welen, sonnder er soll sich damit genügen lassen.

7° Le jour des plaids généraux, le duc donnera à boire et à manger aux échevins, comme d'ancienneté : le maire leur donnera en outre, tous les ans, au commencement de l'année, au premier plaid général qui suit Noël, un cochon de lait ou dix sous.

8° Pour les actes conclus en présence d'un échevin, on doit s'en rapporter à son témoignage, comme d'ancienneté.

9° Leurs maisons doivent aussi être franches, comme d'ancienneté.

[Si un homme en tue un autre, on reconnait aux parents le sang, et au seigneur le bien. L'affaire doit être terminée (*verthædingenn*) au plus tard au dernier plaid de l'année, au su et avec le consentement des deux seigneurs. L'homicide est en sûreté, dans la maison ou dans la cour d'un échevin, pendant quatre semaines et deux jours. S'il fait ensuite trois pas sur la rue, et rentre dans la maison, il a encore franchise pendant quatre semaines et deux jours.

S'il se fait dans le village, ou au dehors, un achat ou une vente, et si l'un promet à l'autre de le payer, il doit tenir sa promesse. Quand cela n'arrive pas, et que l'étranger demande un gage à l'homme de l'endroit, le maire ou le messager doit le donner. Celui qui refuse un gage, paie 30 sous, à partager entre les seigneurs; le tiers est pour

11° Ein meyger und ein buttel sullent ouch der obgenannten zweier dörffer und ouch der andern gerichte meiger und bûttel sin.

12° Ein hertzog soll ouch an allen besserungen und freveln, so in den egenanten dorffern und zuogehörungen gefallen, ein dritteyl und die banherrn zweyteil haben, und besonnder ouch deszglichen in dem, ob yeman sin libe oder ere verwirckete und das abtrüge, und sollich abtragen soll ouch mit beder herren wissen und willen bescheen.

13° Ein yeglich hertzogen man soll dem hertzogen alle jare in sonndern geben 1 sch. str. pf., uff s. michels tage; und ist ime furbasz nit mer verbunden dann ein ander ban man

14° Ein yeglich husz oder wer das inn hat in den vorgen. zweien dörffern, er sy hertzogeman oder nit, sùllent ouch eym hertzogen alle jare geben zwey huszhüner oder VI d. darfür, uff s. michels tag, als das herkumen ist.

15° Ein hertzog hat ouch recht alle jar einen monat Banvin zu schencken und zuo verkouffen, und mit namen den brochmonat, und dar inn soll im nyemans tragen. Doch were es das ein würt vor der zite ungever-

le duc, et les deux tiers, pour le seigneur bannal. L'étranger paie au maire ou au messager 28 deniers; un habitant du village ne paie que 4 deniers. L'étranger, quel que soit son domicile, s'engagera à payer ces honoraires.]

10° Si le maire, ou le messager, avait une conduite peu civile et injuste, on peut le déposer et le remplacer par un autre homme du duc. Quand une pareille nomination est à faire, l'officier du duc présente à l'officier des seigneurs bannaux trois hommes du duc à son choix, parmi lesquels cet officier doit prendre le maire et le messager. Si ces trois ne lui conviennent pas, on lui présente trois autres hommes du duc; si ceux-ci ne lui plaisent pas davantage, on lui en présente encore trois; il sera obligé de choisir parmi ceux-ci le maire et le messager, sans chercher plus loin; il devra s'en contenter.

11° Le maire et le messager seront le maire et le messager des deux villages, et des autres tribunaux.

12° Toutes les amendes imposées dans les deux villages et leurs dépendances reviennent pour un tiers au duc, et pour deux tiers aux seigneurs bannaux. De même si un homme compromet sa vie ou son honneur et veut le racheter; la transaction se fera au su et avec l'agrément des deux seigneurs.

lich ein fasz mit win uff getan, und über das halbe verkoufft hette, und sich das durch den meyger und bûttel erfünde, die ouch den win und das vasz alsdann begeln süllent, der mag inen wolle follen verkouffen. Wer es aber das er nit mee dann halber oder mynner usz were, so sol er inen zu slahen, und nit fürter verkouffen alle die wile der Banvin weret.

16° Wann derselb monat uszkompt, so mag ein yeglich arman darnach ouch win schencken und sollent Im darin die herren oder nyeman anders nit tragen.

17° Ouch haben die erberlût zwene monat rechte Banwin zu schencken von der Banherren wegen, obe sie wollent.

18° Wann man banwin schencken wil, das soll mann vor hin verkünden und yederman gebieten by XXX sch., das nieman in solchem zite, der banwin weret, win schencken soll, zu bessern, als von alter här.

19° Wann ouch ein hertzogen man von todes wegen abegat, von des guot soll eyme hertzogen ein lipfal gefallen sin und werden, mit namen hat er vihe, so soll im werden on ein das beste vihe, hat er aber

13° Tout homme du duc paie au duc 1 sou par an, à la S. Michel; sauf cela, il n'est tenu à rien de plus qu'un autre homme du ban.

14° Chaque propriétaire, ou tout habitant des deux villages, homme du duc ou non, donne au duc deux poules ou 6 deniers, par an, à la S. Michel, comme d'ancienneté.

15° Le duc a aussi le droit de vendre du banvin, pendant un mois, en juin; personne ne lui portera préjudice en cela. Cependant si un aubergiste venait d'entamer par hasard un tonneau, et l'avait déjà plus qu'à moitié vidé, il pourrait achever la vente, après vérification faite par le maire et le messager qui doivent sceller le vin. Mais si le tonneau n'était vide qu'à moitié ou moins, on le lui fermerait, sans lui permettre de le vendre avant que le banvin ne soit terminé.

16° Ce mois écoulé, tout pauvre homme peut vendre du vin; ni seigneur, ni personne ne doit l'en empêcher.

17° Les honorables gens ont aussi droit de vendre, pendant deux mois, du banvin, au nom des seigneurs bannaux, s'ils le veulent.

18° Quand on veut vendre du banvin, on doit l'annoncer d'avance, et défendre de débiter du vin, pendant la durée du banvin, sous peine de 30 sous d'amende, comme d'ancienneté.

kein vyhe, so soll im werden one ein das beste hohs. Und das hohs soll des meigers und des büttels sin, als das herkomen ist.

20° Hat ouch sollich person guot in der huben, oder daran ein teil, so sol man nach egenantem fall den erbern lüten ouch eyn fall gefallen sin und geben, mit namen, on ein das beste vihe, oder on eins das beste hohs, als das ouch herkomen ist, das nemen die banherren.

21° Wer ouch von frömden lüten in der obgen. dorff eins zûhet, den sûllent ein meiger und ein bûttel in jore und tage herfordern ein hertzogen man zu werden. Wil er das tuon, das stat zuo ime. Wolte er aber das nit tuon und gezûge sich uff einen nachvolgenden herren und machet das küntlich, so soll er des hertzogen man zu werden unverbunden sin. Hette er aber keynen nachvolgenden herren, so soll er ein hertzogen man werden, und man inen ouch halten, als einen andern hertzogen man,

22° Wann ouch der schöffen einer abgat zu wellichen weg das ist, so sol ein meiger die ûbrigen besenden, und die sollent zusamen komen und uff ire eide und ere einen andern schöffen usz des hertzogen mannen, kiesen und welen an des abgangenen stat, der sie düncket

[Après la Chandeleur, un aubergiste ne doit plus débiter que du vin transvasé et estimé devant l'église.

Les aubergistes devront vendre du vin, non seulement à ceux qui le consomment chez lui, mais encore à ceux qui veulent l'emporter, sous peine de 30 sous.]

19° Quand un homme du duc meurt, le duc reçoit, sur son héritage, un mortuaire, à savoir : s'il laisse des bêtes, la seconde bête; à défaut de bêtes, le second habit. Cet habit sera au maire et au messager, comme d'ancienneté.

20° Si le défunt a un bien colonger, en tout ou en partie, il donne aussi aux honorables gens un mortuaire, à savoir : la seconde bête, ou le second habit, comme d'ancienneté. Ce mortuaire est pour les seigneurs bannaux.

[Si le défunt a des biens soumis au mortuaire, il donne au village un demi-quart de vin, et au maire un quart de vin. Si les biens se trouvent dans le vieux village, il ne donne rien.]

21° Si un étranger s'établit dans l'un des deux villages, le maire et le messager doivent, après un an et un jour, l'engager à devenir homme du duc. S'il y consent, il en a le droit. S'il ne veut pas le

dem Rechten aller best und nützlichst sin. Und der soll ouch thuon und geniessen als ein ander schöffen.

23° Wan man ouch selbotten gericht hat, so sol ein meiger an einen schöffen vordern und setzen den jarespruch zu verkunden. Und das soll ouch alsdann von ime und den schöffen bescheen ungeverlich, als das herkomen ist.

24° Wer es ouch das die erbern lût einen zog tuon wolten und das forderten, so sol inen ein hertzog einen tag und nacht dienen mit eim mùle und XII pferden, uff sinen costen ungeverlich, und inen nit mee verbunden sin, er tüge es dann gerne.

25° Wolte yeman, er sy heymisch oder fremde, den andern fohen, und hat weder meiger noch bùttel, so mag er ungeverlich den nechsten hertzogen man nemen im den zu halten, untz er den meyger oder bùttel haben mag ungeverlich, und das soll ime ouch der hertzogen man gehorsam sin, ouch ungeverlich.

26° Wonn ouch in den welden ecker ist, so sol yedas swin geben IIII d. zù dechmut, daran gehört den erbern lùten das halb, und den banherren das ander halb.

faire, et prétend avoir un seigneur, il n'est pas tenu de devenir homme du duc, quand il le prouve. Dans le cas contraire, il sera forcé de le devenir, et on le traitera comme tel.

22° Quand une place d'échevin devient vacante, d'une manière quelconque, le maire réunira les autres : ils s'assembleront, et par leur honneur et leur serment, choisiront et nommeront un nouvel échevin, l'homme qu'ils jugeront le meilleur et le plus utile. Celui-ci aura les devoirs et les droits des autres échevins.

23° Quand il y a plaid général, le maire charge un échevin de proclamer le *jarspruch*. Les échevins le feront, comme d'ancienneté, sans fraude.

24° Si les honnêtes gens veulent faire un appel, et le réclament, le duc doit être à leur service, pendant un jour et une nuit, avec 12 chevaux et un mulet, à ses propres frais ; il ne leur doit pas davantage, à moins qu'il ne le veuille bien.

25° Si un habitant, ou un étranger, veut arrêter quelqu'un et ne rencontre ni le maire, ni le messager, il peut prendre un homme du duc, le premier venu, qui lui gardera le prisonnier, jusqu'à ce qu'il trouve le maire ou le messager. L'homme du duc ne refusera pas ce service.

27° Wer ouch win schencken wil und in ufftût, der soll in nit hôher geben, dann als er in uffgeton hat, alle dwile der win weret, aber neher mag er in wol geben; und soll ouch do enzwûschen kein oleib schencken. Wer das gebrichet, der bessert yedes male XXX sch. d. zu teilen dem hertzogen das dritteyl, und den Banherren zweyteil.

28° Wer es ouch das ein frowe eins kinder genüse und ire bottschafft von Iren wegen eins wurttes wins oder brots begerte umb ire gelt oder guote pfand, es sye tags oder nachts, so soll der wurtte gehorsam sin ir win und brot zugeben. Wolte er aber sollichs nit tuon so mag der botte win und brot selbs nemen, also er sol das ûbrig versorgen; und so vil geltz als darumb gebûrt oder gût pfande uff das vasz legen und ligen lassen und damit nit gefrevelt han.

29° XIIII huoben duont XIIII lib. d. und XXVIII viertel rocken, und als manig vierteil rocken, als manig IIj huon, das ist die alte banbette. Doch soll man darusz geben dem meiger und dem bûttel zwey vierteil rocken. Das ubrig hört den Banherren zuo.

30° Ein yeglich mûle uff der Rotbach git ouch den Banherren alle jare, II Cappen, und den erbern lûten IIII d. uff s. martins tag, und dem

26° Quand il y a glandée dans les bois, chaque porc donne 4 deniers pour dime; les honnêtes gens en ont la moitié, et les seigneurs bannaux, l'autre moitié.

27° Celui qui met du vin en vente ne doit pas hausser de prix, jusqu'à ce qu'il soit épuisé; mais il peut baisser son prix; dans l'intervalle il ne vendra pas de reste, sous peine de 30 sous d'amende, dont le duc prendrait un tiers, et les seigneurs bannaux les deux autres tiers.

28° Quand une femme en couche fait demander à un aubergiste du vin ou du pain, pour de l'argent ou pour un bon gage, que ce soit de jour ou de nuit, l'aubergiste doit le lui donner. S'il s'y refuse, le commissionnaire peut prendre lui-même le pain ou le vin, pourvu qu'il laisse tout en ordre et dépose sur le tonneau l'argent ou le gage; par là il ne commet pas de délit.

29° Quatorze manses paient 14 livres, 28 rézaux de froment, et 2 1/2 poules par rézal; c'est l'ancienne taille du ban. On remettra là-dessus deux rézaux au maire et au messager; le reste revient aux seigneurs bannaux.

30° Chaque moulin du *Rotbach* paie aux seigneurs bannaux, par an, 2 chapons, et aux honnêtes gens 4 deniers à la S. Martin, et au

meyger ein vierteil wins mittel win, uszgenomen die nyderste müle, die git den Banherren IIII cappen, und den erbern lüten VIII d., und dem meyger II vierteil wins uff s. martins tag.

31° Die Banherren hant ouch macht zuo nün jaren eins einen leger zuo Bichoveszwilr zuo haben, und nit mee, und uff sollich zite sol man ime stro und howe und ein geschunden bette geben, und inen ouch nit mer verbunden sin.

32° Wann ouch ein meyger oder yemand anders yemans argwenig haben in den obgenanten dorffern, das er unrecht messe habe, oder unrecht gewichte, wellicherley die sint, oder in fleischkouff oder andern köuffen, so soll der meiger zuo ime nemen einen schöffen, einen geschwornnen und einen heimburgen und solliche dinge besehen, seigen und besuchen, und welliche stücke sie buszwürdig fynden, das bessert XXX sch. d., dem hertzogen das dritteil und den Banherren das zweyteil.

33° Ein yeglich müller sol ouch einen gerechten halben vierling und einen gantzen vierling haben, damit er multzer nympt, und sust mit kheime andern messe. Wer das brichet, der bessert XXX sch. d. zu teilen dem hertzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil.

34° Er sol ouch recht zargen haben, die nit zu wit sigen, und wann

maire un quart de vin ordinaire. Le moulin d'en bas donne 4 chapons aux seigneurs bannaux, 8 deniers aux honnêtes gens, et 2 quarts de vin au maire, à la S. Martin.

31° Les seigneurs bannaux ont aussi le droit de prendre, tous les neuf ans, un gîte à *Bischoveswilr*, et pas davantage. A cette occasion, on leur donne du foin, de la paille, de bons lits; mais on ne leur doit pas davantage.

32° Quand le maire, ou un autre, soupçonne un marchand, boucher ou autre, d'avoir dans les susdits villages des mesures ou des poids mauvais, le maire prend un échevin, un juré et un (le ?) heimburge pour examiner, contrôler et approfondir la chose; en cas de fraude, le coupable paie 30 sous, un tiers au duc, et deux tiers aux seigneurs bannaux.

33° Chaque meunier doit avoir un quart de boisseau et un demi quart, pour mesurer la mouture; il ne la prendra pas avec une autre mesure, sous peine de 30 sous, un tiers pour le duc, et deux tiers pour les seigneurs bannaux.

man sie besehen will, so soll man nemen ein mittel wagen zoum und den zweyfaltig trewen, und umb den stein slahen, und vellet er under sich ûber den halben stein, so soll er bessern von sollicher zargen XXX sch. d.; und soll sollich besehen gescheen durch einen meyger und einen schöffen oder zwene, zu teilen dem hertzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil

35° Wolte ouch einen müller oder mùlherren beduncken das inen yemann ùber buwen hette, darumb soll man den ûberbuwe empfinden und suchen, und den model nemen von der nydersten mùlen ùber sich uff bisz an die oberste, und wer darinne unrecht funden wurt, der bessert XXX sch. d, zuo teilen dem hertzogen das dritteyl, und den Banherren zweyteil.

36° Wer es ouch das ein arman ungeverlich korn uff einer mùlen het, das man malen solte, und hette der ein nacht teyg das des meles warten und verderben muoste, im wùrde dann mele, so mag der arman die nechste mùle oberthalp der mùlen do das korn uff ist uffziehen, und das wasser bruchen. Vnd darnach die andere ouch, und ouch die dritte, ouch uff ziehen untz ime wassers genuog wurt ungeverlich, und soll damit nit freveln; doch so soll er das wasser fûrderlich verstellen wider, als balde er gemalen hat, und herinn keyn geverde bruchen.

34° Il ne doit pas avoir d'archures trop larges. Quand on veut les examiner, on prend des rènes de voiture ordinaires, on les tresse en double, et on les enroule autour de la pierre; si cette tresse glisse en bas de la pierre, le meunier paie 30 sous, pour ces archures. De pareilles visites doivent se faire par le maire avec un ou deux échevins. L'amende est, un tiers pour le duc, deux tiers pour les seigneurs bannaux.

35° Si un meunier, ou le propriétaire d'un moulin, croit qu'on a empiété sur lui, on doit examiner le fait; on prend la mesure au moulin d'en bas, et on remonte l'eau jusqu'au moulin supérieur. Celui qui a tort paie 30 sous, dont un tiers au duc, et deux tiers aux seigneurs bannaux.

36° Si un pauvre homme avait par hasard du blé dans un moulin pour le faire moudre, et s'il avait de la pâte levée, exposée à se gâter, faute de farine, il peut lâcher l'eau au moulin en amont, et même au second et au troisième, jusqu'à ce qu'il en ait suffisamment; en cela il ne connait pas de délit. Mais dès qu'il a cessé de moudre, il doit arrêter l'eau de nouveau et ne pas se permettre de fraude.

37° Es soll ouch nyeman an siner mülen gebuwe ferrer hindersich buwen, dann er mit einer billen hinder sich gewerffen mag, also er soll uff dem weide boum ston, und das lincke ore in die rechte hant nemen, und den lincken arm do enzwüschen usztossen, doch das der elenbogen nit über den rechten arm küme, und die bille in der hant han, und in sollicher gestalt werffen. Wer das brichet, der bessert XXX sch. zu teilen dem hertzogen das dritteyl, und den Banherren zweiteil.

38° Keme ein frömder man mit eym fasz wins gein Bichoveszwilr, und wolte das uf dem wagen verschencken, das mag er wole tuon, also er sol dem meiger darusz von yedem bodem ein vierteil wins geben; doch so soll söllichs nit bescheen in der zit dwil man Banwin schencket.

39° Wer es ouch das ein frömder man in den welden genant das wattenbruch schedlich holtz hiege, der soll bessern XXX sch., dem hertzogen und den banherren I lib., zu teilen, dem hertzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil, und die übrigen X sch. den erbern lüten.

40° Wer es aber das ein gebüre in den egen. dörffern, der glich

37° Un meunier ne doit pas reculer ses constructions, au delà de la distance à laquelle il peut jeter une bille en arrière. Il se tiendra sur la haie, prendra son oreille gauche avec la main droite, passera le bras gauche entre le corps et le bras droit, de façon cependant que le coude ne dépasse pas le bras droit, et tenant la bille dans la main, il la lancera dans cette position. Celui qui contreviendrait à cette défense, paierait 30 sous, un tiers pour le duc, deux tiers pour les seigneurs bannaux.

[Aucun meunier, ou propriétaire de moulin, ne doit élever l'eau, à moins que le maire et un échevin ne soient là, sous peine de 30 sous.]

38° Si un étranger arrive à *Bischoveswilr* avec un tonneau de vin, et veut le débiter sur sa voiture, il le peut, en donnant au maire un quart par fût; cela ne doit cependant pas se faire pendant la durée du banvin.

39° Si un étranger coupe du bois nuisible, dans la forêt appelée *Wattenbruch,* il paie 30 sous; la livre est partagée, un tiers au duc, et deux autres tiers aux seigneurs bannaux; les dix autres sous sont pour les honnêtes gens.

40° Si un habitant commet le même délit, il manque à son honneur

holtz in den welden hiege, der soll eide und ere verbrochen han, beden herren zu teilen, dem hertzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil.

41° Wer dubholtz howet in den welden unherleubet, der bessert IX untz, mit namen beiden herren VI untz zu teilen, dem hertzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil, und die übrigen III untz den erbern lüten.

42° Wer ouch schedlich holtz in der banlachen howet, der bessert beden herren X sch. zu teilen dem hertzogen das dritteil, und den banherren zweyteil, und den erbern lüten I lib.

43° Was nuotze in der Sienmultzen gefallen zwischen ostern und pfingsten, daran gehört beden herren das halb zuo, dem hertzogen das dritteil und den banherren zweyteil, unnd von dem dritteil soll der hertzog meyger und büttel usz richten, und so gehört den erbern lütten das ander halbteile zuo.

44° Wer ouch mit huote uff der obermatten vihe weidet zwüschen s. jörgen tage und s. michels tag, wurt do sollich vihe in des meygers stalle brocht one gewere, also das das vihe mit allen vieren darin komen ist, so bessert er XXX sch., zu teilen dem hertzogen das drit-

et à son serment; un tiers de l'amende revient au duc, deux tiers aux seigneurs bannaux.

41° Celui qui coupe sans permission du mort bois, paie 9 onces: 6 pour les seigneurs, un tiers au duc, deux tiers aux seigneurs bannaux et 3 onces pour les honnêtes gens.

42° Celui qui coupe du bois nuisible dans la *banlache*, paie dix sous aux deux seigneurs, un tiers au duc, deux tiers aux seigneurs bannaux, et 1 livre pour les honnêtes gens.

43° Les profits de la *sienmultze*, entre Pâques et la Pentecôte, appartiennent moitié aux seigneurs, un tiers pour le duc, et deux tiers pour les seigneurs bannaux; avec son tiers le duc rémunère le maire et le messager. L'autre moitié est aux honnêtes gens.

44° Celui qui envoie des bêtes paitre, sous garde, dans l'*obermatte*, entre la S. George et la S. Michel, paie 30 sous d'amende, un tiers pour le duc, deux tiers pour les seigneurs bannaux, lorsque ces bêtes sont conduites, sans violence, dans l'écurie du maire et y entrent avec les quatre pieds; mais si elles n'y pénètrent pas avec les quatre pieds, il ne donne que 4 deniers, qui sont pour le maire et le messager.

teil und den banherren zweyteil. Wer es aber das es nit mit allen vieren darin keme, so bessert er nüwen IIII d., die gehörent dem meyger und bûttel zuo.

45° Wer ouch zuo Bichoveszwilr und hagelnhofen uff sime eygen oder einer hofestat die er zuom erbe gelehent hat, buwen will, und holtz uff der dörffer welden begeret, und das heischet, dem soll man es geben. Also wann er anefahet zuo howen, so soll er es in den nehsten acht tagen howen, und eins teils uffdie hofstat füren. Wer das nit thuot, der bessert XXX sch. zu teilen dem hertzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil.

46° Er soll ouch darnach in jare und tage das holtz verbuwen und uffrichten. Wer das nit tuot der bessert XXX sch., dem hertzogen das dritteil und den Banherren zweyteil.

47° Wil yeman in den egenanten dörffern uff ein blutte hofestat buwen, und begeret holtz usz dem Eichwalde, so soll er es eyme meyger heischen, und ime ein halp viertel wins geben, der soll ime geben XII stücke holtzes, und einen stegeboum, ob er sie anders findet. Were es aber das ein meyger im sollichs absluge, so mag er sie doch wole ho-

45° Celui qui veut construire, à *Bischoveswilr*, ou à *Hagelnhofen*, sur un alleu ou sur une emphytéose, et demande à prendre du bois dans les forêts des deux villages, doit l'obtenir. Cependant quand il commence à couper, il doit finir dans la huitaine, et transporter une partie du bois dans sa cour. Ne le fait-il pas, il paie 30 sous, un tiers au duc, deux tiers aux seigneurs bannaux.

46° Le bois doit ensuite être employé, dans l'intervalle d'un an et un jour ; sinon, le délinquant paie 30 sous, un tiers au duc, deux tiers aux seigneurs bannaux.

47° Si un homme veut bâtir sur un terrain nu, et demande du bois dans l'*Eichwald*, il s'adressera au maire, et lui donnera un demi quart de vin. Celui-ci lui remettra 12 pièces et un escalier, s'il le trouve. Le maire le refusât-il, le paysan prendrait son bois néanmoins, en mettant sur le premier tronc le salaire du maire, et en laissant les branches qui ne peuvent servir à la construction. Celui qui n'agirait pas ainsi, paierait 30 sous, un tiers au duc, deux tiers aux seigneurs bannaux. Quant aux branches, ceux qui donnent du blé à la cour peuvent seuls les recueillir. Le maire et le messager doivent veiller à cela.

wen und nemen. Also er soll uff den ersten stock dem meyger sin recht legen, und ouch die affterslagen lassen ligen, die nit guot zuo verbuwen sint. Wer sollichs nit tete oder darüber hiege, der soll bessern XXX sch. zu teilen dem hertzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil. Und die egenante affterslagen mugen die uff howen die korn zu hofe geben, und nyeman anders, und herüber süllent rügen meyger und büttel.

48° Wer ouch matten hat uff der nydern matten die uff das wasser stossen, der yeglicher soll alle jare uff s. Jorigen tage ee die sonne uffgat uff yeglicher matten haben drye stecken und ein welle holtzes. Wer das nit tete, der bessert XXX sch., und soll darnach in acht tagen sin matten verzünen, als das von alter herkomen ist. Wer das nit tete, der bessert ouch XXX sch. alles zu teilen dem hertzogen das dritteil und den Banherren zweyteil.

49° Die Gandawe soll geben alle jare IIII untz geltz, mit namen, beden herren II untz zu teilen dem herzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil, und den erbern lüten II untz.

50° Die obermatte ist höfig, und wer daran hat der soll sinen teile

[La construction terminée, la toiture et la maison doivent être soigneusement réparées, quand le *heimburge* l'ordonnera, sous peine de 10 sous, à partager entre la seigneurie et la communauté.]

48° Quiconque a des prés sur la *nydermatte*, près de l'eau, doit, tous les ans, à la S. George, s'y trouver, avant le lever du soleil, avec trois pieux et un fagot. Quiconque y manquerait paierait 30 sous d'amende, et ferait la clôture dans la huitaine, sous peine de payer de nouveau 30 sous, un tiers pour le duc, et deux tiers pour les seigneurs bannaux.

49° La *Gandawe* donnera, tous les ans, 4 onces, à savoir : 2 onces pour les seigneurs, un tiers au duc, et deux tiers aux seigneurs bannaux, et 2 onces pour les honnêtes gens.

50° L'*obermatte* est un bien colonger, chaque propriétaire s'en fera investir par le maire et le heimburge, en donnant, l'indigène, 2 quarts, l'étranger 4 quarts de vin, comme d'ancienneté.

51° Il en est de même de la *Nydermatte* et de l'*Isenriet*.

52° Tous les autres biens, soumis à la mainmorte seront reçus de même ; et l'on en paiera le mortuaire, selon qu'il est dit plus haut et comme d'ancienneté.

empfahen von eyme meiger und heimburgen, wann es sich anders gebüret, und ist einer heymisch, so soll er geben II vierteil wins, ist er aber frömde, so soll er IIII vierteil wins geben, als das herkomen ist.

51° Der glich ouch die nydermatte und das Jsenriet.

52° Sust alle fellige guoter soll man in sollicher masz ouch empfahen und dartzuo davon den lipfal geben, als vorgeschriben stet und von alter herkomen ist.

53° Welliche guoter aber liechtmesz zinse gebent, die soll man empfahen von den erbern lûten.

54° Dartzuo so gehörent ouch alle liechtmesse zinse, und osterzinse den erbern lûten.

55° Die messe matten uff der öbern matten gehören ouch den erbern lûten zuo, darumbe das ir banbette einsteils gesteiget ist.

56° Der gemeyne hirte mag ouch mit der gemeyne herten slechterlich weidegangs furen über die Eiche von s. michels tag bisz an s. Jörigen tag ungeverlich, als das von alter herkomen ist.

57° Ein yeglicher mag ouch über jare über die matte genannt der kirseboum in das swopriet zu weide faren ungeverlich, und nit mee

53° Les biens qui paient rente à la Chandeleur seront reçus des honnêtes gens.

54° Toutes les rentes de la Chandeleur et de Pâques appartiennent aux honnêtes gens.

55° La *messematte* sur l'*obermatte* appartient aussi aux honnêtes gens parce que leur taille a été en partie augmentée.

56° Le pâtre communal peut, avec son troupeau, passer sur l'*aiche*, depuis la S. Michel jusqu'à la S. George, sans fraude, comme d'ancienneté.

57° Chacun peut, pendant l'année, aller paitre dans le *swopriet*, à travers le pré qu'on nomme *Kirsebaum*, mais seulement avec 2 chevaux qui marchent de front, et 2 poulains, qui suivent les chevaux; en cela il ne commet pas de délit.

58° La prairie, dans l'*obermatte*, sera ouverte depuis la cour de Motterer jusqu'à celle de Cuntzell Wurren, de la S. Michel à la Saint George.

[Celui qui veut mettre des chevaux dans le *Riet* doit d'abord aller chez le *heimburge* et s'accorder avec lui; se montre-t-il trop dur, le maire les prendra, et le produit sera partagé entre les seigneurs et

denn mit zweien pferden neben einander, und zweien füllen die den pferden nachgǒnt und soll darumb nit freveln.

58° Die matte an der öber matten soll offenn sten von moterers hoff bisz an Cunzell Wurrenhoff, von s. michels tag biz an s. Jörigen tag.

59° Keme ouch ein fròmede man und begerte notgerichte, dem sol man unvertzögenlich gehorsam sin, wie das von alter herkomen ist.

60° Die vorgenannten zwey dörffer Bischoveszwilr und hagelnhofen sullent ouch ire fryen gezog haben, und sie daran nyemans verhindern. Man sol ouch nyeman in dem zuge in dem dorffe für schuld bekumbern, doch usserthalp des dorffs etters, mag man einen wole mit gerichte bekuombern, wie das alles von alter herkomen ist.

61° Es soll nyemant den andern pfenden, es sige denn umb gichtig schuld. Were das verbreche, der bessert XXX sch., den Banherren die zweyteil, und dem hertzogen das dritteil.

62° Ob ein person zu Bischoveszwilr sin kind einem andern verdinget, den lidlon soll nyemand dem andern verbieten. Were das verbricht, der bessert XXX sch., dem hertzogen das dritteil, und den Banherren zweyteil.

les honnêtes gens. Dans le *Riett*, et en particulier dans la *Syemaltz*, les chevaux ne passeront ni sur les endroits marécageux, ni entre les fossés, à moins qu'on ne veuille les baigner au ruisseau ; dès qu'ils seront lavés et baignés, on les ramènera aussitôt dans le *Riet*. On laissera aussi paître les bêtes des honnêtes gens ; si elles voulaient renverser au pâtre son manger, on les chasserait sans violence.

Le maire fera fermer les autres prés, sous peine de 2 sous, la première fois ; de 2 sous la seconde fois ; et encore de 2 sous, la troisième fois ; ces amendes sont au maire.

Quand le blé est enlevé dans l'*Eiche* ; quand la dernière voiture est encore à moitié sur le champ, on peut y aller pâturer comme ailleurs, sauf sur les alleux.]

59° Si un étranger vient demander un jugement criminel, on le lui accordera, sans retard, comme d'ancienneté.

60° Les susdits villages de *Bischoveswilr* et de *Hagelnhofen* doivent avoir libre émigration et personne ne les gênera en cela. On n'inquiétera personne pour dettes dans le village, pendant cette émigration ; mais en dehors de l'enceinte du village, on peut faire une poursuite judiciaire, comme d'ancienneté.

61° Personne ne demandera de gage, si ce n'est pour des dettes constatées, sous peine de 30 sous, un tiers au duc et deux tiers aux seigneurs bannaux.

62° Si quelqu'un engage, à *Bischoveswilr*, son enfant à un autre, personne ne doit saisir le salaire, sous peine de 30 sous, un tiers au duc, deux tiers aux seigneurs bannaux.

[La ruelle d'en bas doit être assez large, pour que quatre hommes puissent passer, en portant le cinquième à l'église.]

IV.

ROUGEMONT.

(Archives du Haut-Rhin. C. 47, Urbaire de 1394, fol. 35).

Voici encore une colonge laïque dont les priviléges méritent une légitime attention. Elle a la haute justice; elle jouit du droit d'asile, dans des proportions que l'on chercherait en vain dans un rotule ecclésiastique.

Malheureusement, pour notre curiosité du moins, cette constitution ne s'occupe guère des questions politiques et sociales; elle se aisse absorber par les prescriptions financières. Les habitants de Rougemont n'avaient pas besoin d'insister sur des points, qui étaient alors de droit commun; mais nous, qui connaissons peu ce droit commun, nous aimerions à le voir formulé en des termes moins vagues, et moins concis.

Le lecteur remarquera que les seigneurs de Rougemont n'étaient pas plus sévères, pour les délits forestiers, que ceux de Girbaden, de Ribeaupierre, etc., etc. Quand on voit tous ces textes, on se demande comment des jurisconsultes modernes peuvent accuser d'une dureté draconienne cette partie de notre ancienne législation.

Les règles qui président aujourd'hui à l'exploitation des forêts, peuvent être pleines de sagesse, inspirées par les besoins du temps. Mais assurément elles sont loin des principes si bénins et si populaires, qui dominaient au Moyen-Age. Il est possible que de nos jours ces mêmes principes, inoffensifs ou peu dangereux autrefois, amèneraient en peu de temps la ruine de nos forêts; on peut l'admettre sans difficulté. Mais puisqu'il en est ainsi, qu'on se taise au moins, qu'on ne répète pas sans cesse, contre le passé, des accusations aussi odieuses qu'injustes.

Das sint meins herrn von Osterreich ding ze Rotenberg und die recht die man meinen herrn darinne erkennet und spricht auf den ayd. In anno 1390 completum.

1° Sprichet und erkennet man auf den ayd das niemant keyn gerichte noch kainen galgen sol zwischen Befort, Asel, Munstrol, denn mein h. von O. ze Rotenberg und sullen alle hohe gerichte meins h. von O. sein und niemant an daz, und sol do und in den vorgenanten zilen niement anders richten denn mein h. von O.

2° So ist des dinghofes recht do selbs drey rain und drew tzil darzu gehorenti: der eine zil der hagendoum ze Munstrey, der ander zil die gegabelte eyche ze Nuwilre, das dritt zile des Runs an dem walde ze Rotenwerg. Und spricht man ze rechte wer in den selben zilen sitzet, der gehort zu der burg der hohen Rotenwerg und sol iede herdstat der selben purge geben dinstknecht, amplewt, hirten, kilchwart, mullern, und ausgenommen die zwischen di greben sitzent ze Rotenwerg.

3° Wer auch zwischen den egenanten drein zilen sitzet, wenn man dann an der hohen purg ze R. pawet oder pawen wil, so sullen sy zu allen zeiten do zu fueren und menen. Und wer es auch das die panir zu R. burg aus züge das mein h. von O. krieg hette, so sullen die von S. Niclaus mit ierem aignen Costen die hohe purg Rotenberg behütten so lange untz die Banir wider in ziehent.

Voici la colonge de Mon Seigneur d'Autriche à *Rougemont*, et les droits qu'on lui reconnait et affirme par serment. *Completum* en l'année 1390.

1° On affirme et reconnait par serment, que personne ne doit avoir de tribunal et de gibet, entre Belfort, Asel (les Auxelles) et Montreux, que M. S. d'A. à *Rougemont*. Toute la haute justice lui appartient, et personne autre ne doit juger dans ce territoire.

2° Le droit de la colonge est qu'elle a trois bornes : l'une à la *Hagendum* (enceinte) de *Montreux*, l'autre au chêne fourchu (Eschêne) de *Nuwilre* (Novillard), la troisième au ruisseau de la forêt de Rougemont. Tout homme qui habite ce territoire, appartient à la *burg* du haut *Rougemont;* chaque feu donne à cette *burg* valets, officiers, pâtres, sacristains et meuniers; sauf ceux qui demeurent dans l'intérieur des fossés de Rougemont.

3° Lorsqu'on construit ou veut construire à R., tout habitant du territoire doit faire des charrois et des corvées. Si M. S. d'A. avait guerre, et mettait en campagne la bannière de R., les gens de *S. Nicolas*

4° Es sol ouch jeder phlug meinem h. von O. fronen, die in demselben zilen gesessen sind, die m. h. sind, ain tag wann daz Im jar ist und auch ander mene, die man meinen h. tuon sol, es sey Mullen steine oder ander ding; sullen den andern herren lewte helfen, die mit meines h. lewten tail hant, und darumb sol man gebieten. Denn wer es aber das eins andern herrn man mit meins herrn lewten tail hetten an sein mene, der sol doch ms. h. purger helfen den tagwan fronen, und darumb so mag es nemen holtz zu dem phluge und zu der geyzen an urlaub des banwartz.

5° Es sol auch ieder mader die in den egenanten zilen gesessen sind, die mh. sind, mh. von O. zem Iar meygen zuo houve ein tagwan, und der hawer einen tagwan hawen, und der mene hat in furen und ein iegleicher mh. von O. zum Iare ein tagwan schniden.

6° Es sol auch niemant die wasser wenden noch mit garnen darinne ziechen noch vischen denn mh. von O. und sust so mag yederman wol vischen mit einem pere ungeverlich, doch also das er die vische esse in seinem hawss und chainen visch verchauffe.

7° Was walde auch in den egenanten zilen gelegen sind, darinn so mag yederman die in den selben zilen gesessen sind Ire swein slahen

devraient, à leurs frais, garder le château de R., jusqu'au retour de la bannière.

4° Toute charrue, dans ce territoire, doit à M. S. un jour de corvée dans l'année, et les autres charrois ordinaires, pour meules et autres objets. Les sujets de seigneurs étrangers, qui ont part aux avantages des habitants, doivent les aider, et on leur en donnera l'ordre. Un étranger qui prend part aux charrois des gens de la seigneurie, leur aidera encore dans la corvée; en compensation, il pourra chercher du bois pour sa charrue et ses outils, sans la permission du garde champêtre.

5° Tout faucheur, domicilié dans le territoire et dépendant de M. S., doit lui faucher, un jour, dans l'année; tout vigneron, piocher un jour; tout voiturier, voiturer un jour; tout manœuvre, moissonner un jour.

6° Personne ne doit détourner l'eau, ni y pêcher avec des filets, sauf M. S. d'A. Chacun peut pêcher avec un vervier sans fraude, à condition qu'il mange le poisson chez lui et ne le vende pas.

7° Tout habitant peut envoyer ses porcs à la paisson dans toutes

waiden, und darumb sol iedes swein mh. von O. geben 4 phen, ausgenomen moren und klaine verlein die mit den moren gent, und ausgenomen die von S. Niklaus die mugent Ire swein darin treiben und sullen nichts davon geben.

8° Wer Eychein holtz, buchen holtz, apfholtrein und pirpamein holtz hawet in den egenanten walden, In den vorgenannten zilen, der sol mh. von O. pessern 30 sch. und dem banwart 5 sch. Ist aber das er also verre von dem stumphe chumpt als einer sein hokgen geworffen mochte, und In der banwart do zwischent nicht sichtig wirt noch pegreiff, so sol er nut pessern.

9° Mh. von O. sol auch die banwarte In den egenanten zilen setzen uber die walde, und sollent die selben panwarten darnach chomen fur die kilchen und die lewte pitten, das sy Inen leichent daz banwart tuon uber die velt, und sullent darumb haben untz an den hag zwischen Cappellen und Ingoltzat, Und sol Inen geben wer do pawet, und zehent geit, iegleicher ein garbe korns.

10° Es sol auch ein schaffner msh. von O. yederman geben, In den selben zilen, holtz ze pawen, und darumb sol er geben dem schaffner ein viertail wains und dem banwart 1 sch. Und wer ein haws abpricht, der geit auch den banwart 1 sch.

les forêts du territoire, en payant à M. S. 4 deniers, par porc; les truies et leurs petits ne donnent rien. Ceux de *S. Nicolas* jouissent gratuitement de la glandée.

8° On ne coupera pas de bois de chêne, de hêtre, de sureau et de poirier dans les forêts de ce territoire, sous peine de 30 sous d'amende, pour M. S., et de 5 sous pour le garde. Mais si le coupable s'éloigne du tronc à une distance d'une jetée de hache, avant que le garde ne le voie et ne le surprenne, il ne paie rien.

9° M. S. nomme les gardes des forêts pour ce territoire. Ils se rendront ensuite devant l'église, et prieront les habitants de leur accorder la garde des champs; ils les surveilleront jusqu'à la haie entre *La chapelle* et *Angeot;* tout cultivateur de ce canton, qui paie la dîme, leur donnera une gerbe de grain.

10° Le procureur de M. S. donnera à tout habitant du bois de construction; celui-ci remettra en retour, un quart de vin au procureur, et un sou au garde. Quand on démolit une maison, on donne aussi un sou au garde.

11° Wer es auch das mh. von O. amptlewt ein gevangen viengen in den egenanten zilen, den sullen sy antwurten fur die stat gen R. und sullen in do die purger von R. empfohen und darnach tun auf die hohe purg ze R. Und wer es ouch daz jemans fromder ein gevangen fuorte fur Rotenburg hin zwischen den pruken, ruft do derselb gefangen die von R. berg Ire freyhait an, so sullen in die von Rotenwerg entschutten, ob sy mugent, Und denn den gevangen Iar und tag in seinen costen pehalten

12° Wer ez auch das iemant vortzeit uobels tatte, von wann der ist, chumpt der gen Rotenwerg In die stat, der sol darinn frey sitzen und sein, und wer daz er dennoch wolte, so sol man Inn ein nacht und ein tag von dannen gelaiten.

13° Man spricht auch das ein jegleicher man, der in den zile sitzet, ein guntz mag machen in den walden die in den zilen ligent, Doch also das an den steten do ers machet solh holtzes nit ensey, Aycheins, pucheins, pirpomis noch apholtreins me do sey den anders holtzes denne daz brennholtzes ist. Und solichs poses holtzes sol er auch geben, Und dem banwarte sol er geben 1 mass weins, und sol der zehent der also von den guttern vallet, der sol niemant werden den dem tail der meins herren ist.

11° Lorsque les officiers de M. S. arrêtent quelqu'un dans le territoire, ils le conduisent devant la ville de R., les bourgeois le reçoivent et le livrent au château d'en haut. Si un prisonnier, conduit par des étrangers, passe à R. entre les ponts, et invoque la franchise des gens de R , ceux-ci doivent le délivrer, quand ils le peuvent, et le garder pendant un an et un jour, à ses frais.

12° Si un malfaiteur quelconque se retire dans la ville de R., il doit y trouver asile et paix. Quand il veut ensuite partir, on l'escorte pendant un jour et une nuit.

13° On reconnaît aussi que tout habitant peut faire un défrichement (?) dans les forêts du territoire, pourvu que l'endroit où il le fait ne soit pas planté de chênes, de hêtres, de poiriers ou de sureaux, plutôt que de bois de chauffage. Pour ce petit bois il donnera un pot de vin au garde champêtre, et la dime que paient ces biens, ne doit revenir qu'à mon seigneur.

V.

MINNEWILRE (AMMERSCHWIHR).

(Archives du Haut-Rhin — fonds d'Alspach).

En l'année 977, l'impératrice Adelaïde, veuve d'Othon Ier, donnait à l'abbaye de Murbach, la villa d'*Amelricheswilre* avec ses dépendances. Elle possédait en commun avec ces cohéritiers, certains biens indivis, champs, forêts, eaux et cours d'eaux; l'aliénation respecta cette situation qui durait depuis longtemps [1], car la colonge de Sigolsheim, l'un des copropriétaires, appartenait déjà à Ebersmunster en 817.

Notre rotule, dont l'écriture date du XIVe siècle, conserve ces deux souvenirs. Il rappelle la donation d'Adelaïde, il décrit avec soin la visite annuelle que les forestiers doivent faire de la *waltmarck* commune. Ces détails sont pleins d'intérêt pour l'étude des mœurs.

Le commencement de notre texte a été en partie effacé par le temps; ces lacunes n'ont point d'importance.

La colonge de Minnewilre a été plusieurs fois engagée, elle a passé par diverses mains; mais ces aliénations sont postérieures à notre texte; il n'y a aucune raison d'en retracer l'historique.

Les colongers payaient en vin la plus grande partie de leurs redevances; des mesures pleines de sagesse réglaient la livraison de ce vin, et prévenaient les difficultés presque inévitables en pareille matière.

Ce n'est pas d'hier, on le voit, que la culture des vignes est en honneur à Ammerschwihr. Ses riants et fertiles coteaux ont dû défrayer plus d'une fois la table de l'impératrice Adelaïde.

J'ai traduit les mots *Kung fuder wins,* par charrette de *vin ordinaire* et l'expression de *bere* par *vervier*. Schertz ne m'apprenait rien sur la valeur de ces termes. J'ai rendu la pensée, certain de ne pas m'en écarter beaucoup; mais je ne puis garantir une exactitude complète. La *bere* me semble être le même instrument de pêche que l'on appelle encore dans les vallées des Vosges *trouble* ou *fers*, selon qu'il sert pour les poissons ou pour les écrevisses.

1. *Als. dipl.* t. I. p. 130.

Dis sint des hoffes recht zü Minenwilr.

Ich spriche by den hulden so ich han getan mynem hern dem apt von Mürbach von minem lehen, das ich von Ime habe. So sage ich des hofes recht zu Minenwilre.

1° Es war ein Kunigin Adelheit ven Selsze, eines Keysers frowe von Rome, die gab das dorf zu Minenwiler, lute und gut, twing und bann, an den altar zü Mürbach, sant Leodegarien zu lobe und zuo eren, und gab darzu eilf huben . . . . , der fünffe verhabent under dem (pflug?), die sechse geben die zins minem herren von Murbach . . . . zins geben sol.

2° Es sol hie sitzen ein Keller und ein Forster In disem hofe von minnevilr und sullent niemen dienen wanne eime abbate von Murbach.

3° Und derselbe Keller sol haben einen eber und einen pharren durch das Iar, und sol derselbe pfarren so er gat heim mit eines mannes rinde, so sol er behut sin also sin selbe rind, und sol es Ime bieten also sinem rinde , und wird er verloren, er sol In gelten.

4° Und sol ein Keller sitzen in dem hofe bereit, wenne ein bidermann sin zins bûtet, das er In empfahet, oder sinen botten dar sendet, mit synem zuber, und sol des kellers botte dar komen zu dem biderman

Voici les droits de la cour de *Minenwilre.*

J'affirme par le serment que j'ai fait à M. S. l'abbé de Murbach, pour le fief que je tiens de lui, que tel est le droit de la cour de *Minenwilre.*

1° Il y avait une reine, Adelaïde de Seltz, femme de l'Empereur, roi des Romains. Elle donna le village de *Minenwilre*, gens et biens, justice territoriale et ban, à l'église de Murbach, en l'honneur de S. Léger. Elle y ajouta onze manses, dont cinq sont cultivés directement, et six paient des cens à l'abbaye de Murbach......

2° Il y aura dans cette cour de *Minenwilre*, un cellérier et un forestier, qui ne doivent de service qu'à l'abbé de Murbach.

3° Ce cellérier aura, toute l'année, un verrat et un étalon. Si cet étalon rentre avec les bêtes d'un habitant, celui-ci doit veiller sur lui, le traiter comme ses propres bêtes ; il en est responsable en cas de perte.

4° Lorsqu'un brave homme veut donner ses redevances, le cellérier doit être prêt à les recevoir ou à envoyer son messager, avec la mesure. Quand ce messager arrive chez le brave homme qui veut payer

der sinen zins geben wil, so sol derselb biderman haben by Ime zwene huber ob es der keller lugenen wil, das su Ime es helffent jehen, daz er verzinset hat. So sol derselbe biderman haben einen braten by sinem füre, den die huber essent die wyle man den zins misset. So sollent dieselben huber trincken des wines des da gemesset wird. So sol des kellers botte vorgan und des bidermans botte noch gan, vellet der forder botte, der keller sol verlorn han, vellet aber der nach gande botte eber er in der trechter komet, der biderman sol geben ein andern omen. So sol derselbe win luter sin und wol gesmag.

5° Und der forster an sant Martins abend gebieten allen den die In dem dorff gesessen sint sines hern geding ze leistende und allen den die gut von dem hof hant, die sullent ouch do sin. So sol der keller haben an sant Martins abend ein gut fur, und sol richten mit den hubern. Und der sinenzins nit hat gegeben, der sol In geben des morgens mit der besserunge, so denne voret an dem ersten gedinge. So sol der forster dry stund luten zü gedinge, Und sol der so lang ziehen das ein mann wol gat eine Mile, und der forster sol machen ein gut fur uff dem dinckhofe, und sol der keller geben Ime das holtz, und sol der forster drey stund rueffen allen den zu deme dorffe sind, dez do brichet, der sol zu recht wetten.

le cens, celui-ci doit avoir chez lui deux colongers, qui lui aideront à affirmer le paiement pour le cas où le cellérier voudrait le nier. Ce brave homme aura sur le feu un rôti, que les colongers mangent, pendant qu'on mesure les redevances ; ces colongers boiront du vin même que l'on mesure. Le messager du cellérier ira en avant, et le valet du brave homme derrière ; si le premier tombe, la perte est au préjudice du cellérier ; si le second tombe, avant d'arriver à l'entonnoir, le brave homme remplace la mesure de vin. Ce vin sera clair et aura un bon bouquet.

5° Le forestier ordonnera, le jour de la S. Martin, à tous les habitants du village, de tenir le plaid de M. S. ; tous ceux qui ont du bien colonger en fermage, se trouveront aussi là. Le cellérier, en ce jour de la S. Martin, fera un bon feu, et jugera, avec le concours des colongers. Ceux qui n'ont pas remis leurs cens, les donneront le matin avec l'amende qui sera échue au premier plaid. Le forestier sonnera trois fois pour le plaid, et chaque fois pendant le temps qu'il faut à un homme pour faire un mille Le forestier fera le feu à la cour, avec le bois fourni par le cellérier. Le forestier appellera trois fois les habitants du village ; quiconque manquera, paiera l'amende.

6° So sol ein schultheisse do sitzen von mines hern wegen des abbetes von M. und alle die wette zu dem ersten gedinge sint eins abbetes von M., und die andern wette und zu den andern zwein dingen sint die dritteil des abbetes und die zweiteil des schultheissen.

7° Und wissent were sine wette nit entsunet vor usleite dinges, daz yeglich wette selb ander komet, und wer sine wette nit verrichtet, des gut zuhet der hoff an dem sibende gedinge.

8° Darnach sol ein schultheisse do sitzen mit sinen drigehande kleidern, ob In der abbet manet, daz er mit Ime rite uber das gebirge, und das schwachest kleit das sol sin kungelin; Und ob er das tun nit wolte, so sol er geben dem abbet ein kung fuder wins.

9° So sol er empfahen XXV pfund unslittes von eime stucke reben zu burgelin, Und sol derselbe keller geben von dem unslitte In das trothuss wes man dar Inne bedarff des herbest.

10° Derselbe keller sol ouch tun bunden die grossen butte In dem trothuss. Der forster sol geben ein zuber und einen trechter ouch in das trothuss. Darumb hat der keller und der forster recht daz man In sol geben die hulde in der butten, so man den win uss verlat usz der butten, so sol der zapffen sin eins schuches hoch von dem bodeme,

6° Le *schultheiss* siégera au nom de M. S. l'abbé de Murbach; les amendes du premier plaid seront à l'abbé; les autres amendes des deux autres plaids seront, un tiers à l'abbé, deux tiers au *schultheiss.*

7° Quiconque ne solde pas l'amende avant l'ouverture du plaid, la doit double; et s'il ne la paie pas du tout, on saisit ses biens après le septième plaid.

8° Le *schultheiss* siégera ici avec trois sortes d'habits, pour le cas où l'abbé voudrait se faire accompagner par lui au-delà des Vosges: le plus léger de ces vêtements sera en lin; s'il ne voulait pas le faire, il paierait à l'abbé une charrette de vin ordinaire.

9° Il recevra 25 livres de suif d'une pièce de vigne du *burgelin;* le cellérier fournit de ce suif au pressoir, tout ce dont on a besoin pendant les vendanges.

10° Le cellérier fera cercler la grande cuve du pressoir. Le forestier fournira, au pressoir, un baquet et un entonnoir. En retour, on leur donne le fond de la cuve. Lorsqu'on tire le vin de la cuve, le robinet sera à un pied du fond; on videra le reste sur le pressoir, on l'y laissera, et les valets de M. S. le pressureront immédiatement; puis, le cellérier et le forestier prendront chacun sa part.

und sol man das uss schopfen uf die trotten und sol In lassen zû, und sullent mins hern knechte der stunt umb gan mit der gerten; darnach sol der keller und der forster nemen daz In do werden mag.

11° Usser diseme hof sol ouch ein forster gan, und ze sigoltzheim usser dem dinckove ouch einer, ze Mitelwilre einer, ze honenwilre einer, ze obern Gemer einer, zu Munewilre einer, ze Ongershein, und zu Sanct Regler zu konszheim einer.

12° Und alle die recht die die forster hant, die sol ouch dirre han. Die forster sullent mit einander den Mulebach ze Rappoltzwilre In gan, und wen su da vindent vischende, schuttet der sinen beren harwider uns, den sullent su pfenden und sol In bessern, und so su koment uff unser waltmarck also der sne smiltzet, da sullent su hüten vor den kolern. Und wen su vindent grun holtz kolende daz su abe gehowen hant, den sullent einen riemen an den thumen legen, und sullent ime den thumen abeslahen. Git er In ein pfund pfennige, so sollent su In lassen gan. Darnach sollent su gon uff die waltmarck, die uns anhöret von huss zu huss; Und wer howet nach der smize der git In 1 sch., ein wagner der git ouch 1 sch., ein trescheler 1 sch, und wer mit der ackes holtzet VI d., der mit dem sihselen holtzet IV d. Darnach sullent su päris

11° Un forestier est fourni par cette cour; un autre par la colonge de *Sigoltzheim;* un troisième par *Mitelwir;* un quatrième par *Honenwir;* un cinquième par *Obern Gemar;* un sixième par *Ongersheim* (Ingersheim), un septième par S. Régule de *Konsheim* (Kientzheim).

12° Le forestier de cette cour a les mêmes droits que les autres. Ils entreront ensemble par le *Muhlbach* de *Ribeauvillé.* S'ils y trouvent un pêcheur qui vide son vervier de notre côté, ils lui prennent un gage et exigent une amende. Lorsqu'ils arrivent sur notre *waltmarck* (marche forestière), à la fonte des neiges, ils doivent la défendre contre les charbonniers. S'ils en voient couper du bois vert, ils lui mettent une courroie sur le pouce et le lui coupent; cependant si le coupable leur donne une livre denier, ils le laisseront aller. Ensuite ils iront sur notre *waltmarck*, de maison en maison; les charpentiers leur donnent, 1 sou; les charrons, 1 sou; les tourneurs, 1 sou; ceux qui coupent du bois avec la hache, 6 deniers; ceux qui en coupent avec la serpette, 4 deniers.

Ils entrent ensuite à Pairis, où on leur sert à manger et à boire. Puis, ils vont à Munster. L'abbé leur présente deux espèces de viande,

In gon, do sol man In geben essen und trincken. Darnach sullent su gan zü Munster. Da sol In der appet geben zweyerhande fleisch, zweyerhande brot und win rot und wyss, und ein nüwe tischlachen und die wecken die man In furleit , der sol yeglicher sin also gros und also lang, wenne er In uff den fus sitzet, das er obe dern knuwe In abe schnide, das er gnug hab, und so su geessent und getrunckent, so sullent su das tischlachen und die stucke ze samen winden, und sullent es dannen tragen, git In der abbet V sch. so sullent su es da lan. Darnach sullent su gan ze wilr, do sol man In bereit han ein hus und ein für In das hus ; das für sol mit strowe umbezettent sin, Und sol man In dar setzen ein zuber mit wine, zwene becker dar In, und sol man In geben einen huter an die after ture. Wurt In da us itz verstoln, man sol In das gelten, wurt In itz vornen us verstoln, da habent su den schaden. Man sol In ouch einen geben der In das für machet und In hutet, Und burnet Ir einre after, das sol man Ime gelten, und burnet er fornen an, er sol den schaden haben. Und des morgens sullent su dannen gon zu Ingersheim In den dinckhof, da sol man In geben roten win und rocken brot. Und sullent da teylen allen den gewin die waltmark har hant genomen, und wenne su das getund, so sol yederman uf sinen hof gan.

deux espèces de pain, et deux espèces de vin, du rouge et du blanc, et une nappe neuve. Les miches qu'on met devant eux, doivent être chacune de telle dimension, qu'en les plaçant sur les pieds, on puisse en couper au-dessus des genoux de quoi se rassassier Quand ils ont mangé et bu, ils font un paquet de la nappe et des restes, ils l'emportent, à moins que l'abbé ne le rachète pour 5 sous.

Ils se rendent ensuite à *Wiler*, où les attend une maison avec du feu ; de la paille sera répandue autour du feu ; ils y trouveront aussi un broc avec du vin et deux gobelets. Un garde sera chargé de veiller sur la porte de derrière. Si on leur volait quelque chose par derrière, on leur en répondrait ; mais s'ils sont volés par devant, la perte est pour eux. Quelqu'un sera aussi chargé de leur faire du feu et de veiller sur eux ; si l'un d'eux brûle par derrière, on lui rembourse le dommage ; mais s'il brûle par devant, il le supporte lui-même.

Le lendemain matin ils vont jusqu'à la colonge d'*Ingersheim*, où on leur donne du vin rouge et du pain de seigle. Là, ils partagent les recettes de la *waltmarck*, puis chacun retourne chez lui.

13° Der forster sol gan an dem zwelfften abent, er und sine gesellen, die sneite zü bürge durch den walt engegen päris, Und sol man In do geben Iedem mane ein elle tuches, und sol die also gros sin das man dovon wol mache zwene hentschuche, und ouch geben yeder manne zwo solen guoten leders an Ire schuche.

13° Le douzième jour (épiphanie), le forestier et ses collègues montent la montagne, à travers la forêt, jusqu'à Pairis ; ils recevront par homme, une aune de drap, de quoi s'en faire une paire de gants, et deux semelles de bon cuir pour leurs souliers.

VI.

COLONGE D'INGERSHEIM.

(Archives des Vosges — fonds du chap. de S. Diez.)

La colonge d'Ingersheim [1] appartenait à la même Marche que la précédente. On y retrouve les mêmes dispositions sur la visite annuelle des forestiers, mais avec des variantes curieuses.

Quant à ses autres prescriptions, la constitution d'*Ingersheim* se rapproche davantage de celle de Mittelwir [2], qui dépendait aussi du chapitre de S. Diez.

La comparaison des deux textes fournit quelques remarques intéressantes. Ainsi la traduction française d'Ingersheim donne le nom de *francs* aux mêmes hommes qui sont appelés à Mitelwir *gotzman*, *hommes du chapitre,* c'est-à-dire, serfs. Dans la vallée voisine de Munster, les serfs étaient aussi nommés *freyen lüth*, hommes francs.

Je recommanderai au lecteur les articles qui concernent le droit d'asile, la protection des marchands, la défense de la cour à l'aide de levées faites par catégories.

Quant à la traduction elle-même, elle présente de légères inexactitudes, des termes impropres ; mais pour les relever avec assurance, il faudrait avoir sous la main le texte allemand.

1. *Ingersheim* est appelé *Hongaris villa* dans la vie de S. Déodat, *Ungerville* dans une charte de 1150, *Ongirsheim*, *Ongersheim* dans des documents du XIII[e] et du XIV[e] siècle, *Engeville* dans notre texte français.

2. Stoffel p. 229 et suiv.

Les droicts de la cour d'*Engiville.*

1° Premier le tuteur ou chastelain de Blicksperg, quel il soit, doibt estre protecteur (avoué) de la cour, et la cour lui donne tous les ans à la S. Estienne de Noel six reseaux aveine, c'est pourquoy, icelny en doibt estre gardien et protecteur : arrivant quelquun qui luy vueille faire nuisance, ledict tuteur de Blicksperg le doibt empescher et s'y opposer.

2° Un chastelain de Blicksperg se doibt aussy tous les ans trouver aux conditions (*plaids*, *geding*) d'*Engiville,* le premier lundy d'apres la S. Martin, et doibt venir le soir, et se faire mener en la première menantie et à cette fin doibt il estre venu qu'il y puisse commodement loger ; perd il (*est-il volé*) d'un costé (*par derrière*), la cour lui doibt rendre, perd il de l'autre (*par devant*), il doibt porter sa perte.

3° Il doibt aussy estre icy le lundy d'apres les chandelles (*chandeleur*) et venir de mesme le soir précédent, et se faire de mesme mener à la première menantie, à la mesme façon que dict est, et sappellent, les dictes conditions, celles de febvrier, et partant du dict lieu, et les conditions finies, on luy doibt donner trois reseaux d'aveine, mesure de menantie, qui sont trois sesters.

4° Il se doibt aussy trouver icy le premier lundy de may, ce sont les conditions de may, et attendre sur le *Brugel* devant *Engeville*, et estre assis au dessous de ses armoiries (*ses armes*) à ceste condition ; y aurait il quelquun qui veuille troubler la cour en ses droicts, ou nuyre à la maison, il s'y doibt opposer et garder ladite maison : et à ceste fois on luy doibt donner à manger comme on a de coustume de donner à un menant, que s'il vieille avoir quelque chose de meilleur, quicelny le paye de sa bourse.

5° Et en toutes les menanties et héritages cy dépendans, doibvent estre laissez comme ce livre cy le déclaire cy apres, et rien séparément ; arrivant que la menantie se tienne sans principal, la cour peut assubjectir celuy qui a le plus en icelle, ou celuy qui paye plus de cens, de la prendre.

6° La cour at aussy ce droict. Arrive il quil lui soit adjugé quelque héritage par sentence ; celuy qui se feroit apres conduire dessus, sans la permission de la dicte cour, il est amendable et y doibt satisfaire de la somme de quattre livres et demy. Trois libvres desquelles appartiennent et se doibvent delivrer au chastelain ou protecteur, et trente souls demeurent à la cour, à quel droit et sy puissemment yl sy aye faict conduire.

7° Arrivant que quelque sérieux reproche (*dommage*) fut faict à la cour, entre le Rin et le sommet des montaignes qu'icelle aye affaire des sept francs menants, les ayant adverty le soir, ils se doibvent faire charroyer au lieu ou ladicte cour en auroit de besoing, mais se retardent ils, que la cour en reçoive quelque interest (*mal*), celuy qui sera cause du retardement, y doibt satisfaire.

8° Sera aussy malade l'un des sept menants, on le doibt renvoyer en sa maison aux despens de la cour. Meurt-il? qu'il meure. A il quelqu'ung diceux prisonnier? La cour le doibt rachepter avec ce qu'un menant prisonnier peut et doibt payer. La cour a elle affaire de sept autres menants, on doibt envoyer vers iceux et ils doivent se faire conduire de jour ou le dommage de la cour est, de la manière que cy dessus est dict [1].

9° Ceste cour est sy bien constituée qu'elle a ban et finage, davantage hantise et pasturage, qui luy appartiennent. Et quiconque tient place en l'église (que veut dire paroissien), il est obligé de la servir une journée, ou bien luy doibt donner chasque feu quattre deniers.

10° Ceste cour est aussy affranchie par les souverains pontifes, empereurs et Rois des Romains. Arrivant que quelqu'un ait commis quelque act mal à propos se sauvant la dedans, ny le protecteur, ny autre que ce soit en son nom ne le doit aller chercher, mais le voyant se pourmener et hanter par la cour, il le peult bien attendre au devant dicelle, affin de luy estre faict droict.

11° Item ceste cour a aussy ce droict que may arrivant, il peut chasser six bœufs sur seigles, sur prairies, sur ban et pasturage quel il soit, et peuvent les dicts six bœufs et tourreaux, aller sept nuictes descendant au bas du ruisseau de *fechs*, et sept nuictes en montant en hault, et le guarçon qui les conduict, doibt avoir une baguette de la longueur du dessus de son pied, jusques au dessoub de son menton, et doibt chaque milieu d'icelle baguette estre marquée, et affin de ne s'endormir il doibt mettre un bout d'icelle sur son pied, et l'autre soub son menton, et quiconque trouvera un desdicts bœufs couché en son héritage, il peut l'emmener en son logis, à qui iceluy puisse appartenir, et ce pour satisfaire au dommage qu'il auroit repçu dudict bœuf ou tourreau, sans qu'en ce faisant il face tort à personne, ou qu'il puisse estre amendable. Mais la cour aymant mieulx n'avoir son bœuf, en donnant trente sous, elle le peult ainsy rachepter.

1. Comparez à ces deux articles, Stoffel, p. 233.

12° La cour a aussy ce droit, arrive il que quelque marchand conduise sa marchandise, et que le sommeil le surprenne dans le finage, le banvard venant, ne lui doibt rompre son sommeil. Veult il trop dormir ? Lors il le doibt esveiller, et cependant prendre garde au bestail et le garder, et le marchand s'esveillant sy dadventure, de la bonne volonté et gayeté de cœur, il luy donne quelque chose, il est loysible à celuy là de le prendre. N'en faisant rien, il le doibt laisser passer, avec tout cela qu'il auroit amenez.

13° La cour a aussy ce droict, qu'arrivant les grandes conditions (*plaids généraux*) lesquelles se tiennent trois heures (*fois*) l'année, scavoir à la foire S. Martin, en febvrier et en may, on doit donner aux menants deux services de chair, du vin et du pain, qu'ils en ayent à suffisance. Et estants repeues, le menant paye pour son escot quattre deniers, et iceluy qui est franc, s'il demeure jusques à ce qu'il soit disné, doibt payer deux deniers, mais s'en partant à jeun, il ne paye rien. Les sept francs menants sont ainsi appelez, d'autant qu'ils ont leur droict à part, et la cour leur doibt fournir à manger ainsy qu'il aura esté conditionné.

14° Ceste cour avec la haute cour ont aussy ce droict quelles doibvent avoir chacune un forestier qui sorte, doibvent aussy d'ailleurs se trouver des aultres jusques au nombre de sept, et doibvent les dicts sept la douziesme ferie arriver a forst, et la on leur doibt donner a boire et a manger a suffisance. Et doibt on donner a chascun pour emporter de la un lopin de pain. De la ils sen vont a Pairis, la on leur doit aussy donner a boire et a manger, et a chascun d'eux deux semelles de souliers et une aulne de drap. Et les dictes aulnes de drap doibvent estre sy bien fournies, qu'on en puisse faire deux chausses et deux gands. Le matin arrivé quest le lendemain on doibt leur donner a chascun pour emporter une piece de pain avec lequel ils patientent jusques à Moustier (Munster). Lors arrivants la, sy cest un jour qu'on ne mange point de chair, on leur peut servir ce qui est convenable au jour. Si on mange de la chair, on doibt dresser a chascun une escuelle sy pleine de chair, que devant la porte on en puisse encore couper une piece. On doibt encor mettre devant eux une nappe de la valeur de cinq souls, laquelle ils peuvent emporter avec eux, sils veulent ; et pour cela ne font ils ja tort a personne ; mais on peut la tirer de leurs mains, sy on veult, moyenant cinq souls.

15° Et cest pourquoy tous abbés de Munster ont le droict quils

peuvent couper des courvées de *Turckheim*, le forestier arrivant, il le doibt aider a charger, ce que ne faisant point, il doibt estre amendé.

16° La cour a aussy ce droict, que les forestiers ont ce quils auront attrappé à Münster, doibvent tirer vers Luterbach, et arrivant que par aventure ils soient prins a l'improviste, l'abbé les doibt rendre. Dela ils doibvent sonner a Viller en la cour des saules, pour assembler ceux de Girsperg (montagne aux cerises). Cependant on doibt leur faire un feu clairet, et mettre devant eux une mesure de vin, et six goubelets bien nets dedans. Adonc chascun est attenu de boire a part soy, sans quil soit loysible aux uns de commander aux autres. De plus on leur doibt donner une garde pour les garder, que le feu , ou autre accidant ne leur nuyse. Et enfin partans de la , on est obligé leur donner six reseaux d'aveine, mesure de menantie, quattre armoiries percées avec un menestrier ; qui voudra lors dancer, qu'il dance.

17° Si ce est que le bestail de ceux de Girsberg (montagne aux cerises), peuvent impunement aller jusques à l'église d'Orbey. Et cependant, que quelque beste d'aventure s'esgare, celuy a qui est la beste advertissoit les forestiers, il leur doibt a chascun donner un pain blanc , et cy longtemp qu'iceluy dure, ils le doibvent aider a chercher.

18° De la sen vont les forestiers a la cour des courvees (mieux : *cour seigneuriale* , *fronhof*) de Turckheim ; la on en leur doibt donner un simple repas, et ce que leur est présenté, doibt estre partagé. Lors chascun en partant de la se retire ou il se doibt retirer.

19° Les mesmes forestiers ont aussy le droict, quils se doibvent transporter des la tranchee, jusques au ruisseau du moulin de Ribeauvillé, est la le commun rapport (ou marché ou rapportage) [1].

20° Si en ce commun rapport, un village sen joignant lautre faict ouverture de la forest, lors chasque village doibt coupper au plus proche de soy, a sa commodité, moyennant qu'il ne puisse sortir par la dessus , que s'il arrive que le forestier trouve quelquun en peschant dans le ruisseau du moulin a Ribeauvillé, il le doibt gager, est il de l'autre part, il le doibt laisser aller.

21° La cour a aussy ce droict, depuis la S. George jusques à la Pentecoste, que nul autre trouppeau ne doit hanter dans le finage. Que sy le banvart trouve jusques a trente testes, qui font un ject, il

1. Cette accumulation de mots prouve l'embarras du traducteur, pour rendre les mots *gemeine marck*.

les doibt conduire à la cour et le paistre voyant cela sur les champs, ou le laboureur après sa charrue, ils y doibvent accourir et ayder a chasser, ce que ne faisant point ils se doibvent amender; et au banvart precedent on doibt donner un frommage de la valeur de quattre deniers, et un demy quart de vin. Et lors on doibt convenir avec le chastelain de Blicksperg et sa cour touchant l'amende qu'est de trente souls.

22° Que si ledict banvart trouve quelque autre bestail en dommage et lameine a la cour, sy tost quil est entré dans la dicte cour, il est encourru l'amende quest pour chasque pied d'un pain blanc et d'une demy mas (*pot*) de vin.

23° La cour doibt aussi fournir au village, un toureau et un verrat.

VII.

GUÉMAR.

(Archives de la Meurthe — fonds de S. George. L. 48.)

Guémar renfermait quatre colonges, qui contribuaient toutes à la nomination des gardes champêtres. Mais Guémar supérieur, Ober Gemar, n'en avait que deux qui participaient également à la garde des malfaiteurs, et, sans doute, à l'administration de la haute justice.

La colonge dont le rotule va passer sous les yeux du lecteur appartenait au prieuré de Lièvre, et arriva, dans la suite, à la primatiale de S. George à Nancy.

Sa constitution se rencontre dans les archives de ce chapitre, qui la possèdent en allemand et en français. Le texte français n'est qu'une traduction, faite probablement à Nancy, par quelque chancelier lorrain, étranger à nos coutumes alsaciennes. Il présente des inexactitudes. J'ai cru cependant devoir le conserver, en l'expliquant ou en le corrigeant à l'aide de notes placées entre parenthèses.

La publication de ces deux textes déplaira peut-être au lecteur; mais elle le rendra plus indulgent à mon égard. Il sentira mieux quelles difficultés j'ai rencontrées sur mon chemin.

La colonge de Lièvre n'était pas la seule cour salique de Guémar. On verra ici comment se partagent, en ce cas, l'administration de la justice et la police des champs.

Dis ist des dinghoves reht des probestes von lebrahe in dem obren dorffe ze gemer.

1° In dem hoff hörent dritzehen huoben, der sint zwo fry der grossen recht und nüt der cleinen. Der gent zwelff huoben yede huobe zwelf omen wines. Do sol sin der ome yder den zweyteyl wis und daz dirteil rot. Und sol der win nût wesseren, noch rouchelen, noch schimbeltzen; fûltzet er aber, man sol in nemen, daz ist von der zit, un sol man den win antwûrten an s. martins naht uff den hoff; daz ist des hoves reht.

2° Man sol ouch wissen wellich huobe den win antwürtet dem keller, ist er nût do, er sol rûffen dry stunt umb sich, ob den win yeman welle entpfahen. Ist es daz in nieman empfahet, er sol einen wasen usz dem hove stechen zuo einre gezügnûsse daz er win geanwurtet habe. Er darff ouch dem vasze den boden uszslahen und den win usz louffen ob es ym fuoget, daz ist des hoves recht.

3° Dez selben wins sol der keller den huobern geben zuo S. Martins tag ein omen und zwene sch. umb vische; an s. steffans tag sol der keller geben den huoberen die cleyne recht, die von einre huoben vallent umb daz sû helffent warten des futers uf dem hove. Des fuoters sol geben jede huobe fûnff sester, den zweiteil gersten und daz dirteil

Les droicts de la cour du Prieuré de Lièvre au village supérieur de *Guemar.*

1° De la dite cour dépendent treize *hueben* (*dont deux sont affranchies des grandes redevances, mais non des petites*), douze desquelles payent chacune douze mesures de vin; les deux tiers duquel (*vin*) sera blanc, l'autre rouge, sans estre meslangé d'eau, ne sentira le tonneau, ny le moisy, et s'il *fulzit* (*sent le pourri*) comme l'allemand parle, (*comme cela vient du temps*) sera recevable; qui (*il*) sera delivré en la dite cour à la veille S. Martin. Et voila le droict de lad. cour.

2° Celui *hueber* qui delivrera (amènera) son vin au maître de la cave (*cellérier*), doit l'appeller et attendre trois heures jusques à ce qu'il laura delivré (*demander trois fois si quelqu'un veut le recevoir*), et si personne ne se presente pour le recevoir (*il*) doit lever ung gason en la dite cour pour tesmoignage de la delivrance dudit vin, peut aussy enfoncer le tonneau et laisser escouler ledit vin, sy bon lui semble, et cest le droict de la cour.

3° Dudit vin ledit maistre (*cellérier*) doit donner une mesure aux huebers le jour S. Martin et deux schillings pour poissons. Au jour

habern; und wer sin fuoter nût antwûrtet an s. steffans tag uf dem hoff, der sol esz dar noch geben mit der besserunge, daz ist dez hoves recht.

4° Man sol ouch wissen daz der herre von horburg ist wissenhafft vogt über disen hoff, und sol der hoff gebuwen sin also daz der vogt habe druckenen stal und dûrre krippen. Der vogt sol haben ein ross vierzehen naht by grase, unn viertzehen naht by korne, und sol der banwart von huobe zuo huobe wisen; get dem rosz abe an dem huobe gùtem, der banwart sol wisen uff daz seleguot. Do sol er sniden an der wegelange ein halben schuoch, un an den anwenden anderhalben schuch, und ist daz ouch dez hoves recht.

5° Und ist es daz ieman durch den ban vert, und schaden in dem ban tuot, und man daz weren wil, ist dekein biderman der zuo dem rosse louffet, und den ban druf weren wil, ist er ein sollicher man daz ym zuo gloubende ist, daz rosz sol yme nieman weren, und ist daz das daz rosz wirt erslagen under dem selben manne, daz gewine der vogt den lûten abe, die ez hant geton. Wùrt der man erslagen, der muosz han sinen schaden, daz ist ouch dez hoves recht.

S. Estienne ledit maistre cedera aux *huebers* les menus droicts escheus d'une *hueb*, pour assister a la delivrance de fourage de la cour, duquel (*fourage*) chacune *hueb* en donnera cinq zettes (*boisseaux*), scavoir deux tiers dorge et l'autre davoine, et celui qui ne delivrera le sien audit jour, le donnera cy apres avec lamende. Et c'est.....

4° Et est asçavoir que Monsieur de Horbourg est le vray baillif (*avoue*) de ladite cour, laquelle doit estre ainsi bastie, qu'en icelle il y puisse avoir une escuyerie et creiche à couvert; et peut avoir son cheval quinze jours a l'herbe et autant au grain; lequel le banward conduira de *hueb* en *hueb*, et s'il sen escartoit (*s'il n'y trouve plus à manger*), ledit banward le menera sur les biens du *schal* (*terre salique*), ou au long du chemin il couppera ung demy pied, et sur *anwanders* (*champs de travers*) ung pied et demy. Et est aussi......

5° Sy quelquung charroyant parmy le ban y cause du dommage, et ung homme y accourt pour lempescher, auquel on pourra adjouster foy, il apprehendera ung cheval (*le cheval de l'avoue*), et en cas de deffence sy ledit cheval vient a estre tué soubz son homme, le baillif le gagne sur ceux qui lauront faict (*tué*); et sy lhomme est tué, le dommage lui en demeurera. Ainsi est...

6° Man sol ouch wissen, iedie huobe sol geben dem keller ahte tagenwon vier houwer und viere snitter, und sol ouch der keller sinen vortag han, und wenne der keller sinen vortag wil haben, so sol er kuont tuon sinem weibel und sol er es gebieten, von dem gebietende sol er haben ein fuoder houwes, und umb daz das er by den houweren ist, und die denne rürete von der schüren, umb daz das er by den schnittern ist, unn ist daz ouch des hoves recht.

7° Wenne ouch der schnitter an den abende her heim wil, er mag nemen eine garwe, unn geben der einen trug und einen stösz; ist das daz seil brichet, er sol die garwe lon ligen. Treit er sù dannen, er hat gefrevelt. Blibet sû gantz, so trage er sù dannen ob er welle.

8° Man sol ouch wissen daz der vogt schuldig ist den banwarten, umb daz das sù yme daz rosz gewisen hant uff den atze, zwene schuohe von der wisunge.

9° Man sol ouch wissen daz ie die huobe sol geben dem keller zuo S. Martins naht II sch ströszb. und 1 sch. baseler zuo muospfenningen zuo s. Martins ding; und wenne ding ist, unn der nût darkummet, het er ouch verzinset, der sol II sch. bessern zu allen dingen, unn sol abir Ime der weibel zuo dem ersten gedinge es viertzehen naht vor sagen;

6° Faut aussi sçavoir quune chacune *hueb* doit fournir audit maitre huicts *jours du vin* (mieux: *corvées*), pour quatre faucheurs et quatre moissonneurs; lequel maitre aura son jour avant (*le droit de moissonner un jour avant les autres*) qu'il fera scavoir a son sergent qui l'annoncera, et pour son droict de ce faire, il (*ce maître*) aura une charrée de foing et pour assister aussi auxdits faucheurs, et (*et la balle, parcequ'il surveille les*) moissonneurs, *en gardant cepandant led. ban* (*à supprimer*); est aussi...

7° Lors quun moissonneur au soir retourne au logis, il peut prendre ung gerbe, et lui donnant ung coup la pousser; sy la corde vient à rompre, il la laissera, et s'il la *pousse en avant* (l'*emporte*), il encourt lamende; et sy elle demeure au son entierre, il lemportera s'il veut.

8° Le baillif est obligé donner aux banwards une paire de souliers pour avoir conduit son cheval à la pasture.

9° Une chacune *hueb* doit donner aud. maitre, la veille S. Martin, deux schillings monnoye de Strasbourg; et ung schilling, monnoie de Basle, pour le dejusné du *geding* (*plaid*) de S. Martin; et quand il se

darnach gebüttet er in für uf dem hove, dar noch zuo ochtunge , so muoss der keller den stuolsessern lonen, daz ist eim schulths und zwein huobern und eim weibel, daz sù helffent dem guote usz warten; unn sol der keller den schaden liden.

10° Ist daz ein biderman stirbet, der ein huober ist gewesen, und kumment sine rehten erben in den drissig tagen, unn forderent ouch ir guot, man sol in daz guot lihen one wette. Ist aber daz sù nach den drissig tagen uf daz guot varent ane liehen, daz sollent sù bessern als dicke sù dar uf varent; sint sù abir uswendig landes, man sol in jor und tag usswarten und wenne sù in dem jor komment, man sol in daz guot lihen one wette.

11° Und ist das ein bidermann stirbet, und das huobguot went enpfahen sine kint, noch der totten hant, sont sù geben gantz erschatz, und ein lebende hant halbe erschatz.

12° Der weibel hat ouch das recht daz ym der keller sol geben zuo S. Martinstag einen omen wins, als ym die hüber gent, und zwene sester nusse. Unn wer huober würt in dem hove, der git dem weibel zwo solen

tient, et celui qui ne sy presente et aura satisfait cepandant à sa rente annuelle, paiera damende deux schillings a tous les *gedings* qu'il manquera, ce que lui doit dire le sergent (*au premier plaid*) quinze jours avant, et de la ladjourner auxd. *gedings* (*à la cour*) pour sy conformer. Led. maitre doit payer les servants (*assesseurs*) auxd. *gedings*, sçavoir ung prevost, deux *huebers*, et ung sergent a ses despens, (*pour qu'ils lui aident à achever la série légale des sommations.*)

10° Sy quelquung des *huebers* meurt , et se presentent dans le trentieme jour ses vrais heritiers pour recevoir ses biens, ils doivent estre reçues (*sans payer d'amende*) ; sy apres led. trentieme , ils sy ingerent (*sans investiture*), ils seront amendables, et toutes et quantes fois qu'ainsy ils le feront. S'ils sont hors de pays, lon patientera an et jour, et alors dans ledit temps se presentant, on les admettra sans amende.

11° Sy un autre vient a mourir, les enfans duquel voulussent recevoir ses biens apres *la mainmorte* (*décès*), doivent donner un *schatz* (*laudème*) entier et ung demy *vivant* (*laudème, pour succession entre vifs*).

12° Le sergent a ce droict que led. maitre lui doit donner (*à la S. Martin*) une mesure de vin , tel que le donnent les *huebers*, et deux

13° Man sol wissen daz velkilche ist ein wissenthaffter mercket; do sol der keller usz gan zuo den drin dingen und sol nemen nuowe schüsseln unn teller unn wisse schenckebecher, als vil, als er zuo drin trachten und gerichten bedarff.

14° Ist es ouch daz ein übel tettig man würde gefangen zuo Veltkirch oder uf der strossen do entzwussent, wellent die richter umb in Kryegen, so sol man an die selbe stat gan, do der man gevangen wart, und sol ein seil an die stat legen, und sol do der man gevangen wart messen zuo den höven, wederme hove der selbig man aller nehest wurt gevangen, dem sol er volgen. Unn sol in der selbe meiger huoten in sinne slossen viertzehen naht, unn wenn die viertzehen naht usz komment, so sol er denselben man den andern meiger antwurten in den andern hoff, unn sol schade unn gewin gemeine sin.

15° Darnach wer huober wirt, die huobe sie clein oder grosz, der sol geben einen omen wins den huobern, als man in drincket zuo dem zappfen und II sch. umb vische.

16° Wer ouch meiger über disen hoff ist, der sol zu S. Martins ding ein banwart setzen, unn sol daz tuon mit der huober willen.

zettes de *legumes* (*noix*); quiconque est receu pour *hueber* lui doit une carlure (*deux semelles pour ses souliers*).

13° A *Veltkirch* il y a ung marché, auquel sy peut trouver led. maitre pour trois *gedingen*, y prendre des escuelles neuves, des tranchoirs et blancs gobelets, autant qu'il lui en faut pour trois mets.

14° Sy ung malfaiteur vient a estre apprehende aud. *Veltkirch* ou sur le chemin, et que pour icelui les juges en voulussent disputer, il faut aller au lieu ou qu'il *est* (*a été fait*) prisonnier et mesurer avec (*une corde la distance de ce lieu aux deux cours*) *d'une cour à l'autre;* (*on le remettra à la cour la*) au plus proche (*du lieu*) qu'il at esté prins, pour y estre detenu quinze jours; lesquels expirés, led. malfaicteur sera delivré au maire de l'autre cour; et sera entre eux (*les deux cours*) gaing et perte commung.

15° Celui qui sera receu pour *hueber* (*que sa hueb soit grande ou petite*), doit donner aux *huebers* une mesure de vin, tel qui *vient du tonneau* (*qu'on le débite*) et deux schillings pour poissons.

16° Quiconque sera maire de lad. cour, pourra au *geding* de S. Martin establir ung banward avec le consentement des *huebers*.

17° Il y a quatre banwards : ung est du prieur, le second celui de

17° Der banwart sind viere, der eine ist des probestes, der ander der von Reichenberg, der dirte der von Rapoltzstein, den vierden setzen die huober an S. Dyedates hoff, und wenn sù die bürger heissent uff der huote gon, und sù denn mit einander gont, ist daz sù an ein wasser komment, do sù zuo rechte pfenden söllent, so sol der banwart von Reichenberg ùber watten, und sol dem ein pfant heissen, der ez het verschuldet. Ist daz er sich wert und ime nùt wil pfandes geben, er sol wider ûber daz wasser watten, und sol des probestes banwart ùber tragen und sol der helffen ein pfant gewinnen; und mag den nùt pfandes werden, so sol der banwart von S. Dyetat ûbir watten und mag den drygen nùt pfand werden, sol der banwart von Reichenberg wider ùber watten und sol des meigers banwart ùber tragen, und sont die viere krimmen und kratzen daz in ein pfant werde, und heisset die besserung ein schutz. Unn gewinnent sù ein pfant daz söllent sù eim vogt antwurten, gewinnent sù dehein pfant, unn wil in das der vogt nùt glouben, so söllent sù im das reht darumb tuon.

18° Der walt witenowe hört in den hoff unn söllent die huober in dem walde houwen aller hande holtz one eichen holtz, unn wil der

Reichenberg, le troisième celui de Ribeaupierre et le quatrième celui des *huebers*, en la cour de S. Diez, lesquels estans advertys par les bourgeois d'aller à leur debvoir, arrivant (*ensemble*) à un ruisseau où ils ont droict de gager, doit le banward de Reichenberg passer le premier leau, et demander le gage à celui qui lat encouru; lequel sil ne peut obtenir poura repasser leau et porter au dela dicelle le banward du prieur qui l'assistera a avoir ledit gage; et ne le pouvant avoir, le banward de S. Diez passera leau pour les seconder; et sy de la sorte ils ne l'attrapent, le banward de Reichenberg repassera leau et transportera celui du maire et *huebers* pour avoir led. gage.

Sy *un prévost demande lamende* (*ils travailleront à obtenir un gage et l'amende s'appelle un schutz*); ayant ung gage, icely sera délivré au baillif, et sil ny en a point et que led. baillif ne le voulust croire, ils leur offriront droict et justice.

18° Le bois de *Weidenau* appartient à la cour, ou les *huebers* peuvent couper toute sorte de bois, le chesne excepté; sy ung hueber veut y charroyer la veille dune feste pour lad. feste y avoir bois, il demeurera sur son siège et ira d'arbre a autre pour couper le bois qui lui sera necessaire; sil descend en terre, le forrestier le mectra a lamende, et sy la hache lui tombe des mains la laissera aud. forrestier.

huober an dem heiligen abende in den walt varen, und wil holtz houwen zuo eim füre, so sol er uf sinen schemel stan, und sol von boum zuo boume varen und sol houwen wes er bedarff, und ist ez daz er ab dem wagen kummet zuo der erden, kummet der förster, er sol sù Ime pfant geben. Ist es das Ime die acks entpfalhet, er sol sù lon ligen dem vörster.

19° Die banwart söllent geben daz selbe reht als die huober gent; den selben banwarten sol man geben von ieder huoben, die in den hoff höret vier garwen, zwo rocken und zwo gersten, und dem obren kilwarten so vil. Mein herren guotes dez probestes guot git ie der ackir den banwarten eine garwe, dem kilwarten ein, welhes guotes druffe wechset.

20° Durch daz dorff gont ein strasze obenan zuo dem dorff usz, die sol sechtzig schuohe wit sin, unn dennen zuo der swepelte brucke. . . . . Wer do zwuschent mime herren beschuttet sine bouwende oder sine gansweide oder sine stutweide, der tuot mime herren gewalt unn nùt reht ane ir verbannen grasz oder ir verbannen korn, und ist das des hoves reht.

19° Les banvards doivent donner le mesme droict que les *huebers;* auxquels banvards appartiennent de chacune *hueb* de lad. cour deux gerbes de seigle et deux dorge et autant au margulier; comme le paient aussi les biens du prieur par ung chacun journal auxd. banvards et margulier une gerbe des grains qui (*y*) sont ensemencés.

20° Il y a ung chemin par ledit village et sortant par le dessus dicelui, quil doit estre large de soixante pieds, va au pont branslant, entre les deux chesnes de MM. de Reichenberg et bourgeois de Colmar, jusques a la source de la fontaine de la *Riette*, de lad. source jusques aux arbres de *Rumersheim*, de la jusques au *streitverth* et depuis *streitverth* jusques au *Druessenloch* et depuis la jusques au milieu du *Marckbrunnen*, et milieu de *Liberach*, depuis *Liberach* jusques au milieu du *furst* à la montagne de la *Rumolstein*, et de *Rumolstein* jusques aux sappins bossus, et après jusques a la source de la *fecht.* Celui qui entre ces limites veut vainpasturer faict tort à Mon Seigneur aussi bien qu'aux grains embannys. Et tel est le droict de la cour.

(Vient ensuite le serment des colongers et la prescription suivante):

Ung chacun hueber doit de sept en sept ans faire déclaration et pied de terres nouveau des heritages de sa hueb.

VIII.

REPPES.

(Archives du Haut-Rhin — fonds des Jésuites.)

Le lecteur a pu le constater, les textes français que j'ai empruntés aux archives, ne brillent ni par leur clarté, ni par leur fidélité. Ceux qui les ont écrits n'avaient pas toujours l'intelligence des constitutions allemandes, et écrivaient à une époque où la langue française n'était pas formée.

La même remarque s'applique du reste aux versions plus modernes, données par les traducteurs jurés du *Conseil souverain*. Ces hommes appelés, sans étude préliminaire, à rendre compte d'institutions tombées en désuétude, étaient rarement en état de remplir leur mission.

Aussi n'ai-je recouru à ces textes français que très rarement, et, sauf une exception, quand il ne m'a pas été donné de reproduire l'original allemand.

La constitution de Reppes se trouve dans ce cas. Elle est rédigée dans un style si lourd, si embarrassé, qu'il est difficile d'en saisir toutes les prescriptions. Mais je ne connais pas le texte allemand, qui me serait nécessaire pour l'éclaircir avec assurance. Et cependant elle renferme certains détails dignes d'attention. Je me résigne donc à la publier avec ses fautes et ses obscurités.

La juridiction de cette colonge semble exclusivement foncière. Le seigneur, loin de réclamer la propriété des communaux, stipule avec sollicitude le maintien de sa part d'usage, qui n'est pas très large. Le droit d'asile s'exerce, non pas à la cour, mais au couvent de S. Ulrich; ce qui le rattache à la fois à l'asile religieux et à l'asile colonger. Ces articles et d'autres du même genre pourront intéresser.

La colonge de Reppes dépendait du monastère de S. Ulrich. Le cardinal Granvelle était abbé commendataire de ce couvent, lorsque notre texte français fut rédigé «le 17 novembre 1581, à l'heure de «midy du village de Reppes en l'hôtel et l'habitation de Perrein, «pour lors hote publique au dit lieu, et au poille du dit hotel.» C'est probablement pour l'usage du cardinal et de ses représentants français que la version fut faite.

1° Premièrement que a mon dit seigneur le reverendissime et comme prieur du dit priorey doit et peut venir tous les ans au dit *Reppes* trois dimanches, cest a savoir, le dimanche avant la S. Martin d'hyver et les deux autres dimanches après, l'oysel sur le poing et ses chiens ; et s'il prent rien (*quelque chose*) au chemin, il doit être pour luy et ses dits colongiers, qui adoncque seroient avec luy au diner, et Jllec mon dit S. le R. prieur peut tenir et faire tenir sa justice ; esquelles journées des dittes trois dimanches, les dits colongiers tous et singuliers, doivent comparoir sur peine de trois sous de tous ceux qui y feroient défaut, et qui n'y seroient, pourvu que le maire ly eut fait à sçavoir huit jours au devant ; car autrement Ils ne payeroient point d'amende ; et peuvent plaidoyer les dits colongiers es dits trois dimanches l'un contre l'autre sans amendes, excepté que celui qui defaudroit d'y comparoir seroit pour trois sous.

2° Ont raporté et reconnu les dits colongiers que mondit S. le R. prieur a et doit avoir la moitié du dime entièrement de toute la terre qui lui doit cense au dit *Reppes*.

3° A et doit avoir mondit S. sur les dits colongiers et sur leurs terres, prés, champs, bois et raigiers [1], 50 sous balois, a sçavoir 12 deniers pour chacun sou, et y ait 20 deniers moins de la ditte somme qu'ils se doivent chacun an payer à la ditte S Martin d'hyver, ensemble 11 gelines vieilles qui se doivent aussi payer tous les ans audit terme de S. Martin et 22 penaux d'avoine légère à payer aussi au dit terme.

4° Ont dit et déclaré les dits colongiers que toutes et quante fois qui va de vie a trépassement l'un des dits colongiers du dit *Reppes*, qu'il tient aucune chose des terres de mon S. le R. et C. prieur avant dit, en quelconque manière que ce soit, mon dit S. y a un *Val* (*mortuaire*), et quand l'on est revenu du motier (*église*) de après le corps du trépassé, le maire de mondit S. le prieur doit prendre aucuns des colongiers avec luy et quand les hoirs du trépassé ont tiré le premier, mond. S. le prieur doit tirer après devant tous seigneurs quelconques, et doit ètre le *Val* sur quatre pieds, sur lequel *Val* pourvu qu'il vaille plus de dix sous, les dits colongiers ont 5 sous, et parmi ce aucuns desdits colongiers doivent accompagner ledit maire pour aller lever le dit *val*, soit audit *Reppes* soit autre part. Mais si ledit *val* ne vaut plus de 10 sous, les dits colongiers n'y ont rien.

5° Ont raporté les dits colongiers que toutes et quantes fois que

1. *Rach* signifie souche.

es bois de *Reppes* aura *paisson* ou a manger pour les porcs, mondit S. le R. et prieur que devant y peut mettre jusques a 6 porcs, et s'il n'avait une son ou étable pour les mettre, il peut prendre des bois des communaux du dit *Reppes* pour faire une *son* ou étable, et avec ce toutes et quante fois que mondit S. le prieur veut maisonner au dit S. Ulrich, Il peut prendre es dits bois de *Reppes* 6 pièces de bois, les quelles les dits colongiers luy doivent au dit S. Ulrich.

6° En outre raporté les dits colongiers que sur les terres de mon S. le prieur nuls autres seigneurs n'y ont rien a connoitre en quelque manière que ce soit, ne on peut ne on doit plaidoyer autre part que par devant le maire et les dits colongiers ; et toutes et quantes fois que débat est entre deux des dits colongiers, l'on doit aller pardevant le maire et lui faire a ajourner les sept jurés des colongiers pour les des-avrer ; et quand ils sont desavres pour coutumes bonnes, le maire en a 12 deniers et s'ils les dites bornes passoient trois, sil n'en auroit yl que 3 sous, et toutes et quantefois que les dits sept jurés vont desavrer et qu'ils desavrent, Ils ont chacun 6 deniers ; et si les parties ne peuvent être d'accord, le maire les doit mettre au droit par devant lui et les colongiers, et il y a le maire 3 sous, et les prudhommes un quartal de vin, et sont les dits sept jurés juges des missions (*frais*) et des dites terres de mondit S. le prieur. Son maire en doit faire justice es parties et le tout signifier es dits colongiers ou partie d'eux y doivent venir.

7° Ont raporté les dits colongiers que toutes femmes, veuves ou autres qui ne peuvent porter colonge, ne peuvent prendre *Vonhay* [1], sinon par la justice de mondit S. le prieur pour ses terres, parmy payant le droit du maire et des colongiers, et aussi toutes quitances et tous assignaux et toutes autres choses des dittes terres se doivent faire par devant la ditte justice de mondit S. le R. prieur et non par devant autres parmy payant le droit du maire et des colongiers; et aussi toutes et quantes fois que aucuns des dits colongiers vend aucuns héritages de la ditte colonge, soit maison, champs, prés, oiches [2], ou courtils, et il ne le reprent du maire dans an et jour, le maire il peut mettre la main pour son droit qui vaut 12 deniers pour un quartal de vin, et n'a mondit S. le prieur sur ses dittes colonges point de plus haute amende que de 3 sous.

8° Ont aussi raporté les dits colongiers que toutes censes dues à

1. Voyer, *viarius*, qui fait valoir une terre ; ou tuteur (*rogt*, voué, vouchey).

2. *Oche*, terre labourable, verger, — entouré de haies, *hochia*.

mondit S. le prieur au dit *Reppes* se doivent payer au dit terme de S. Martin, et si le maire ou le commandement de mondit S. le prieur fait à gager ceux qui ne payeroient audit terme, on doit garder le gage sept jours et sept nuits que le debteur a pour aller à S. Ulrich pour accorder, et autres sept nuits que celui qui achèteroit les gages les doit garder. Et si ainsi étoit que on demande plus de cense à un colongier, qu'il ne devroit, il peut aller à S. Ulrich jurer sur l'hautel du dit S. Ulrich qu'il nen doit pas tant, et déclarer ce qu'il en doit, l'on ne luy en doit plus avant demander, mais non pourtant la cense de mondit S. le prieur ne s'en peut diminuer, mais se doit recouvrer entre les autres colongiers.

9° Ont raporté les dits colongiers que sil advenoit que l'un des dits colongiers fit un coup de sa main, dont il eût *dessert* (*mérité*) la mort, si ledit malfaiteur peut venir jusques à S. Ulrich, il est franc l'espace de trois jours des *missions* (*frais*) du priorey, et si es dits trois jours il peut mettre le pied hors du cloitre, et rentrer dedans, il est franc six semaines, et cependant si il peut mettre le pied hors de la franchise et rentrer dedans, il est franc un an et un jour, es missions et dépens du dit malfaiteur, et le dit terme durant, si il requiert être conduit hors de la ditte franchise mondit S. le prieur le doit faire conduire une nuit et un jour lequel des quatre chemins que le dit malfaiteur voudra ; et si il requiert que on luy vende ses biens, mondit S. le prieur lui doit faire vendre par son maire et lui envoyer l'argent, s'il sçait la ou il sera, le tout es missions du dit malfaiteur, toutes et singulieres.

IX.

AVOLSHEIM.

(*Archives du Bas-Rhin. G.* 3175.)

La colonge d'Avolsheim avait perdu sa constitution. On lui en donna une nouvelle en 1481. Dès 1472, celle de Molsheim avait reçu dans les mêmes circonstances, un code littéralement identique.

Il est inutile de dire au lecteur qu'il ne doit pas chercher ici des privilèges politiques, des renseignements sur l'organisation primitive de ces endroits. Nous sommes à la fin du XVe siècle. Cette date parle assez haut. Les souverainetés territoriales fonctionnent sans contradiction.

Mais notre texte mentionne des franchises que nous n'avons pas rencontrées ailleurs. Il favorise le système de la recommandation. C'est à ce titre que je le publie.

Wir Albrecht von gotts Gnaden Bischoff zü Straspurg, pfaltzgrave by Rine, hertzoge Ime Beyern und landgrave zü Elsas - Bekennen und dun kunt offenbar mit diesem brieffe — Als unnser dinghoff Inn unnserm dorff *Avelsheim* mit etlichen fryheiten und gerechtikeiten veraltet, und durch Kriegel souffe die Rodeln und bücher so darüber gemacht gewesen verrücket, und zü besorgen gewesen ist, das do von unns und unnser Stifft, auch dem dinghoffe abebruch bescheen mochte ; — Darumbe wir von unnsern lieben getruwen Caspar und Burcharten Beger unnsern hoffemeister, bede Ritter gebrüder, die den dinghoff von uns und unser stifft zu leben haben, auch durch die gemeynen hüber des dinghoffs hersüchet und gebetten worden sint, unnser verwilligungen zü geben, das die gerechtikeiten und fryheiten des dinghoffs widder uffgericht, und zü gütter ordnung bracht werdent; - Also habent wir solich Ir billich forderungen, begerungen und anrüffungen auch unnser und unser Stifft nutz angesehen, und unnsern gehelle und willen dar Inn geben, besonder dar zü geordent unnsern vogt In der pflegede Molszheim und lieben getruwen Gosz Goszmar, Im entpfolhen usz dem selben unnserm dinghoffe dirtzehen huber die furnemigsten

Nous Albert, par la grâce de Dieu évêque de Strasbourg, comte palatin du Rhin, duc de Bavière [1] et *landgrave* d'Alsace — reconnaissons et savoir faisons par cette charte - comme notre colonge dans notre village d'*Avolsheim* a vu tomber en désuétude quelques uns de ses privilèges et droits; comme pendant le cours des guerres les rotules et les livres qui les mentionnaient se sont égarés; comme il était à craindre qu'il n'en résultât un préjudice pour Nous, notre église et notre colonge — Comme enfin nous avons été engagé et invité par nos amés et fidèles Caspar et Burcard Beger, nos conseillers, tous deux frères et chevaliers, qui tiennent cette colonge en fief de Nous et de notre église, et par les membres de la colonge en commun, à consentir au renouvellement et au rétablissement des droits et privilèges de la colonge — Ainsi, en considération de ces prières, invitations et supplications, en vue de notre utilité et de celle de notre église, nous avons accordé notre assentiment et notre consentement. Nous avons donc ordonné à notre bailli du bourg de *Molsheim* notre amé et fidèle Gosz

1. Ce titre explique peut-être pourquoi les gens de *Bischwiller* sont appelés plus haut *hommes du duc*.

und verstendigisten zu Ime zü nemen, und mit denen die dinge zü setzen, zü ordenen.

Das auch also durch denselben unnsern vogt und disz nachgeschrieben huber also bescheen, und die gerechtikeit des dinghoffs hernuwert und gesatzet sint In masz hernach geschrieben stat

1° Zum ersten welcher entpfangen wurt zü eyme hüber Inn diesen unnsern dinghoff zü Avelsheim, der solle unnserm meyer daselbs sweren dem dinghoffe gehorsam zü sinde, zu dinge und zu ringe gone, urteil zü sprechen nach syme aller besten verston, zü rügen und zü sagen, was dem dinghoff zu gehört, als das gewonlich und recht ist.

2° Dor zu frigent wir dieselben gütter und die hüber die sie habent, wer es das Ir dheiner abetrinnig wurd von schulde oder von libes not, wie das geschee, nutzist uszgenommen. Wann er dann alle Jore sinen zinsz antwurtet, und geben hat, unnserm meyer zü Avelsheim, so gebiettent und heissent wir nyeman Inn das güt zü griffen, weder für schulde noch ander myssetat, nit uszgenommen, und auch nit darüber zü richten mit keinem gericht.

3° Auch sint alle die fry, die zü unnserm dinghoffe gehörent die tage

Goszmar, et recommandé de prendre dans cette colonge treize colongers, les plus influents et les plus intelligents, pour rétablir et régler avec eux la colonge.

C'est ce qui a été fait par notre bailli et par les colongers soussignés. Les droits de la colonge ont été renouvelés en ces termes :

1° Celui qui est reçu colonger dans cette colonge d'*Avolsheim*, jurera au maire d'obéir à la colonge, d'assister aux plaids, de donner des arrêts aussi bien qu'il l'entend, de reconnaitre et proclamer les droits de la cour, comme c'est la coutume et le droit.

2° Nous affranchissons en outre ces biens et les colongers qui les possèdent, au cas que quelqu'un serait poursuivi pour dettes ou pour un méfait quelconque, rien excepté. S'il a remis et payé tous les ans ses cens à notre maire d'*Avolsheim,* nous défendons qu'on mette la main sur ses biens, pour dettes ou autres méfaits, rien excepté, ou qu'on demande une sentence contre eux à un tribunal quelconque.

3° De même sont francs, tous ceux qui appartiennent à notre colonge, le jour des plaids, pour dettes, méfaits ou poursuites quelconques, sans exception.

4° De même notre cour sera franche, ces jours là ; si l'un d'eux

so man dinghoff haben solle vür schulde und myssetat und für alle ansprach, nutzyt uszgenommen.

4° Desselben glichen solle auch unnser dinghoff fry sin uff dieselben vorgeschriebenen tage, und wer es das Ir dheiner Inn die fryheit breche und frevelt einer an dem andern, der ist verfallen und verbrochen unnser fryheit, und solle bessern unns und dem meyer drissig sch. auch dem dinghoff und den hübern daselbest XXX sch. und daran nutzyt faren lassen.

5° Auch wer es das Ir dheiner unnserm meyer entwert pfande zü nemen für die selben zinse, oder eyme botten von sinen wegen, der ist uns auch verfallen und dem meyer XXX sch. und den hubern Im dinghoff X sch.

6° Was geschelles uff stunde In dem dinghoff von den hubern uff die tag so sie dinghoff habent, das sollent sie undereinander richten, und fürbasz kein recht darüber gone, und sollent dem meyer gehorsam sin.

7° Welche auch der glocken nit gehorsam sint zü dinge und zü ringe zü gon, und urteil zü sprechen, als sie doch gesworen hant, und nit zü rechter tage zyt komment, der solle bessern dem meyer fünff schillinge und den hubern V sch.; es were dann das Ime von eyme meyer erloubet wurde.

violait la franchise et commettait un délit contre un autre, il aurait à réparer cette violation, et paierait, à Nous et au maire, 30 sous, et à la colonge et aux colongers, 30 sous ; on ne lui accordera en cela aucune remise.

5° Si quelqu'un d'eux empêchait le maire, ou son messager, de prendre un gage pour nos cens, il paierait aussi, à Nous et au maire, 30 sous, et aux colongers de la colonge, 10 sous.

6° Si des dissentiments s'élèvent entre les colongers, aux jours des plaids, ils doivent les trancher entre eux, sans appeler à aucune justice étrangère, et obéir au maire.

7° Celui qui refuse de venir au plaid, quand la cloche l'appelle, de donner une sentence, comme il a juré de le faire, ou qui n'arrive pas à temps au plaid, doit payer, au maire 5 sous, et 5 sous aux colongers, à moins qu'il n'ait obtenu un congé du maire.

8° Si un colonger négligeait de payer ses redevances pendant toute une année, le maire ne devrait, malgré cela, saisir ses biens, qu'avec l'assentiment des colongers. Quand un bien est ainsi saisi de l'aveu

8° Wer es auch das dem meyer durch ein hüber sin zinsz ein gantz Jore umb verzogen und nit gegeben wurdent, so solle doch der meyer solich güt für zinse nit ziehen, dann mit herkentnisz der hüber. Und wann auch eynniche güt also nach jrer erkentnisz gezogen wurt, so mag der meyer das forter lihen wem er wille. Geschee auch das einer dem meyer nit gehorsam were, wann so er eyme sin güt verbüttet, und darüber daruff ginge, er were priester, edel oder unedel, der solle bessern unns und dem meyer XXX sch. und den hubern X sch.

9° Als dick auch ein hübig güt von einer hannt zü der andern verandert wurt, so manig male solle das verhüprecht werden von jeglichem erben, so vil Ir sint, nemlich dem meyer VI d. und den hübern I sch.; und wer sin huprecht Inn eyme monat nach dem das von eyme meyer an Ine erfordert wurt, sumig ist zü geben, der bessert nach dem monat, so manigen tag und er übersitzet, jeglichen tag VI d.; und solle man jme daran nutzist faren lassen; und solich besserungen sollent dem meyer halbe zü gehören, und die ander halben den hubern. Es ensolle auch fürter me dhein hüprecht von keinem blümen gegeben werden, do sich das güt nit verandert hat. Wer aber das sich Jmants hubiges guts underzüge, darzü er kein gerechtikeit hette, der solle das verhuprechten

des colongers, le maire peut le louer à qui il veut. Si un colonger auquel on a défendu son bien, continuait à le cultiver et désobéissait au maire, qu'il fût ecclésiastique, noble, ou non noble, il paierait, 30 sous à Nous et au maire, et 10 sous aux colongers.

9° Chaque fois qu'un bien colonger passe en d'autres mains, chacun des héritiers, quel que soit leur nombre, doit payer un *huprecht* (droit d'investiture), à savoir, 6 deniers au maire, et 1 sou aux colongers. Celui qui néglige de donner son *huprecht* dans le mois qui suit la réclamation du maire, paie, ce mois écoulé, 6 deniers d'amende, par jour de retard. On n'accordera pour cela aucune remise. Cette amende revient, moitié au maire, moitié aux colongers. On n'accordera plus de *huprecht* pour les récoltes, quand le bien ne change pas de main. Si quelqu'un usurpait du bien colonger, auquel il n'a aucun droit, il en paierait le *huprecht*.

10° Désormais les biens colongers, qui deviennent vacants ou qui sont aliénés par suite d'héritage ou de vente, quelle que soit leur fertilité, ne pourront plus être divisés ou séparés, de peur que les rede-

10° Es sollent auch nu hienfür me alle hübige gütter so ledig und geerbet oder verkoufft werden, es sy des merern oder des mynnern erbers, mit von einander geteilt oder gesündert werden, do mit der zinsz In abegang oder brust kommen mag. Sonder alzyt das merre mit den mynnern verhafft sin nach herkentnisz der hüber.

11° Wer auch das Ir dheiner der hüber, oder wer das dette, dem andern an sin ere rette, von des dinghoffs wegen, und widder den dinghoff rette, das Ir dheinem an sin ere treffe, oder widder die fryheit were als vor stat, wie das geschee, er were priester, edel oder unedel, der solle bessern uns und dem meyer V pfunt, und den hübern XXX sch. pf.

12° Auch welcher hüber von derselbigen güts wegen bekembert wurde, oder Imand dar Inn griffen wolt, do entpfelhen wir unnserm meyer Im beretten und beholffen zü sin, wann er das an Im fordern ist.

13° Und obe geschee, das sich eyncherley spenne und sweytracht begeben wurdent von hübiger gütter wegen, die der gesatzeten dinghoffe nit erwarten möchtent, so solle und mag macht haben ein meyer, das er sieben oder nün hüber zü Ime berüff solich spenne zü verhören, deren endes und usztrages zü helffen vor den selben hübern; und wer do mit recht verlüret, der solle den costen liden.

vances ne soient compromises. Les mauvaises terres resteront réunies aux bonnes, d'après l'aveu des colongers.

11° Si un colonger ou un autre attaquait l'honneur de quelqu'un, ou parlait contre la colonge de manière à attaquer l'honneur de quelqu'un, ou manquait à la franchise, comme il a été dit plus haut, de quelque manière que cela arrivât, et quel que fût le coupable, ecclésiastique, noble, ou non noble, on paierait 5 livres au maire, et 30 sous aux colongers.

12° Si un colonger était inquiété pour sa tenure, si quelqu'un voulait la lui enlever, dès qu'il en préviendra le maire, celui-ci devra, par notre ordre, l'assister de ses conseils et de son appui.

13° S'il se rencontrait, au sujet de biens colongers, des dissentiments et des désaccords, qu'on ne pourrait renvoyer aux plaids ordinaires, le maire aurait le droit et le pouvoir de convoquer sept ou neuf colongers, qui écouteront le différend et aideront à l'aplanir. Celui qui perd le procès, en supportera les frais.

14° Aucun colonger ne sera inscrit dans le livre du maire, sans l'assentiment de cinq ou de sept colongers.

14° Es ensolle auch keiner von den hubern Inn das meyer büch ingeschrieben werden, one erkentnisz fünff oder sieben hüber.

15° Ein meyer solle auch verbunden sin zü kochen zü zweyen malen im jore zum dinge. Das ist, ein male uff zinstag nach S. Martins, und das ander male uff zinstag nach mittelmeige. Und do solle dhein hüber usz verliben one erloubungen des meigers; und welcher also unherloubet uszblibe, der solle sin ürten geben glicher wise als einer der zügegen gewesen ist, darumbe das eyme meyer sin kost bezalt wurt.

16° Geschee auch das Iman In unnsern vorgeschriebenen fryheit des dinghoffs breche oder brechen wolt, wer der were, nyman uszgenommen, der solle bessern unns und dem meyer XX pfunt, und den hübern V pfunt.

17° Obe auch Iman begert diese fryheit zü haben, der mag zü unnserm meyer kommen und sin güt zinszhafftig machen und dozü sweren alle und jeglich vorgeschriebene dinge zü halten, und der selbe solle alsdann die fryheit haben, als das vorgeschrieben stat.

18° Es soll auch ein jeglicher meyger by syme eyde diese fryheit und gerechtikeit des dinghoffs den hübern gemeynlich lassen vorlesen in jeglichem tage so man dinghoff hat.

19° Auch ist diss dinghoffs recht das ierlich ie das eilste hübig

15° Le maire sera tenu de préparer un repas, aux deux plaids annuels, le mardi après la S. Martin, et le mardi après la mi-mai. Aucun colonger n'y manquera, sans autorisation du maire; celui qui s'absenterait sans permission, paierait l'écot comme les autres, pour que le maire rentre dans ses déboursés.

16° Celui qui violerait ou voudrait violer notre susdite franchise, paierait, quel qu'il fût, sans exception, à Nous et au maire, 20 livres, et 5 livres aux colongers.

17° Si quelqu'un demande cette franchise, il se rendra auprès du maire, soumettra ses biens au cens colonger et jurera les articles énumérés ci-dessus. On lui accordera les franchises susmentionnées.

18° Chaque maire est tenu, par son serment, de faire lire les libertés et les droits de la colonge à l'assemblée des colongers, à chaque plaid.

19° Le droit de cette colonge est aussi que, chaque année, le plus ancien bien est tenu de fournir un garde champêtre, chacun à son tour. Ce garde est affranchi contre toute violence. Quiconque userait

gût verbunden sin solle einen bannewart zü geben von eyme güt an das ander, und derselbe bannewart solle auch gefriget sin vor gewalt aller menglich. Wer auch dorüber eynichen gewalt an im verbreche oder an Ime frevelt, der solle bessern unns und dem meyger V pfunt. Und sint disz die hüber so haran gewesen sint.....

de violence à son égard, ou commettrait un délit contre lui, nous paierait 5 livres, à Nous et au maire.

Voici les colongers qui furent présents... Puis suit la confirmation de l'évêque donnée à Saverne le lundi après la S. Michel, 1481.

ADDITIONS.

D'après un registre terrier, il fut décidé en 1521, sous la présidence de Jacob Beger de Blyberg, seigneur colonger,

1° Jusqu'ici les redevances étaient calculées sur la fertilité du sol, ce sera aboli, on ne paiera plus ainsi. Chaque acre de terre colongère donnera, l'un dans l'autre, un sou de redevance et pas davantage. Les biens dont le cens a été autrefois fixé, y resteront.

2° Jusqu'ici il a été onéreux que chacun des héritiers d'un colonger défunt eût à payer un *hubrecht*, quel que fût leur nombre. Le susdit Jacob Beger et le maire ont accordé que désormais on ne donnerait plus qu'un *hubrecht* pour toute la succession.

3° On établira neuf colongers jurés, renouvelables par tiers tous les ans, qui devront siéger pendant l'année et aux plaids, trancher les différends entre le maire et les colongers, terminer les procès que les colongers ont entre eux, suivant l'inspiration de Dieu et le droit.

4° Quand un bien est aliéné, celui qui le reçoit donne un *hubrecht*, 6 deniers au maire, et 6 deniers aux colongers.

5° Jusqu'ici quand un bien changeait de main, par vente ou par héritage, on donnait pour laudème 4 pots de vin aux colongers et 4 pots au maire. Désormais on ne donnera plus que la moitié.

A la S. Martin de la même année 1521, il a été reconnu par sentence des neuf assesseurs, que celui qui perd le procès, paie l'arrêt, et cet arrêt coûte 2 deniers. On donne aussi pour chaque témoin, quand il y a enquête, 2 deniers.

Il a été reconnu à la S. Martin 1528, par sentence des neuf assesseurs, que le maire servira à chaque assesseur un morceau de viande

bouillie, et un morceau de viande rôtie, et le vieux pot de vin. Les délégués des colongers règleront l'écot.

Il a été reconnu, par la sentence des neuf, que les deux gardes champêtres donneront deux quarts de noix, l'un à la S. Martin et l'autre à la mi-mai.

X.

SAINT-JEAN-DES-CHOUX.

(Archives du Bas-Rhin. G. 1423.)

Le texte de S. Jean renferme d'assez nombreuses données sur les droits d'usage dans la forêt. C'est pour ce motif que je le publie.

Cette forêt est-elle seigneuriale? Appartient elle à l'abbaye de St.-Jean-des-Choux? L'abbaye n'intervient-elle que comme copropriétaire? Plusieurs passages de ce texte ne semblent lui reconnaître que le tiers de la propriété et une certaine surveillance sur l'exploitation. D'un autre côté cependant, les habitants des deux villages d'*Eckartwiller* et de *Monswiller* lui font un jour de corvée par an, ce qui est d'ordinaire la compensation des droits d'usage.

Je n'ose donc trop trancher la question; mais quoi qu'il en soit, notre pièce renferme quelques indications dignes d'être notées, comme la distinction faite entre les causes qui portent un homme à vendre sa maison.

Voici les droits du plaid et de la cour que ma dame et le couvent possèdent à *S. Jean*; ce qui est écrit ci-dessous je le dis par la bouche des sept.... en l'année 1413.

1° Nous disons que, de droit, ceux qui sont accolongés à la cour doivent chercher trois plaids réguliers (*ungebotten*). Le premier se tient au premier jour non férié (*werckstag*) après la S. Martin; le second, au premier jour non férié après le douzième jour (Epiphanie); le troisième, au premier jour non férié après le S. Jean. On donnera les cens à la première *botschaft* avant le dernier appel; celui qui ne le fait pas, paie l'amende, selon le droit et l'ancienne coutume.

2° Nous reconnaissons aussi à ma dame la maîtresse, droit de ban et de haute justice, depuis la pierre-borne de *holder* jusqu'à *Simons weyer*, de là jusqu'à *Falckenbach*, puis au *Michelbach*, puis en descendant le *Michelbach* jusqu'à *Monoltzweiller*, ensuite au *Vallen*

baumgarten à *Creutzelbronn*, de là au *frowensteg*, au *grundleren bronnen*, au *dürren baum* dans le *tiefen loch*, et en descendant le *schaldenbach* jusqu'au *wasser gefäll.*

3° Ensuite, aux trois villages un pâturage commun, en réservant à chacun ses droits comme d'antiquité. Nous disons aussi que partout où va pâturer le bétail de ma dame, celui des deux villages doit suivre

4° N. r. aussi à ma dame le droit d'envoyer ses porcs par un chemin de 30 pieds de largeur, au-dessus d'*Emoltzheim*, à travers l'*Ertmauren* dans une forêt qui s'appelle *breytschlosz.*

5° N. r. aussi que lorsque les porcs rentrent le soir, ils doivent descendre la *Wolfskele* à *Steinenfurth*, à travers *Langenthal*, jusqu'au couvent de ma dame, sans être inquiétés

6° N. r. à ma dame dans cette même forêt le tiers des revenus et de la chasse.

7° N. r. aussi que lorsqu'il y a glandée dans la forêt de ma dame, elle peut aller dans quatre cours du pays, prendre dans chacune d'elles 4 porcs, y joindre tous ceux qu'elle élève dans sa cour, et les envoyer tous à la forêt, sans rien payer à personne, sauf le salaire du porcher.

8° N. r. de même que tout habitant des deux villages peut envoyer à la glandée, tous les porcs qu'il élève chez lui, sans payer autre chose que le salaire du porcher.

9° N. r. aussi que celui qui a un porc, n'en louera pas davantage ; celui qui n'en a pas, en louera 4 dans le pays, et les mettra dans la forêt, sans donner autre chose que le salaire du porcher. Cela se fait pour qu'il puisse plus facilement payer ses rentes à ma dame.

10° N. r. aussi que si les pluies ou le vent fesaient tomber des arbres dans la forêt, tout habitant des deux villages, dépendant (*Knecht*) de ma dame, peut les abattre ; personne ne l'en empêchera, chacun coupera ce qu'il peut atteindre avec sa hache.

11° N. r. aussi que lorsqu'une branche (*affter schlag*) vaut plus d'un denier, elle doit appartenir au maire ou au forestier, quand les gens des villages ne peuvent pas l'atteindre.

12° N. r. aussi le droit de couper des palissades (*gerte*) derrière la *grande croix*, nous ne l'empêcherons plus ; on laissera les chênes et les hêtres, on coupera le reste.

13° N. r. aussi que tout brave habitant des deux villages, qui a des chevaux, fera à ma dame une journée dans l'année ; il sera rentré pour la nuit.

14° N. r. aussi que tout brave habitant des deux villages qui a une voiture et une charrue, s'il a besoin de quelque chose pour sa voiture ou sa charrue, le demandera au maire ; et celui-ci ne le lui refusera pas.

15° N. r. aussi que tout brave habitant des deux villages qui veut construire pour lui ou pour ses enfants, prendra un échevin et se rendra au couvent, pour demander son droit. Ma dame lui accordera ce droit, c'est-à-dire, la bordure (*ring*) inférieure et la bordure supérieure ; le reste, il se le procurera de gré à gré.

16° N r. aussi que si ce brave homme (*biderman*) veut vendre sa maison par orgueil (*hohen muth*) pour se loger mieux, il donnera à ma dame le tiers de la vente. Il peut vendre, sans rien donner, en trois cas : nécessité des seigneurs [1], nécessité de famine et nécessité de voleurs

17° N. r. que si ensuite Dieu aide à ce brave homme, de sorte qu'il veuille reconstruire ailleurs, il prendra de nouveau un échevin, et se rendra au couvent, pour réclamer son droit. Ma dame le lui accordera comme ci-dessus.

18° N. r. que tout habitant des deux villages fera à ma dame une journée, pour le blé d'été et non pour le blé d'hiver. On donnera à chacun un pain, sur le milieu duquel on peut mettre le pouce [2] et un souper.

19° N. r. que lorsque ma dame veut faucher ses prés et moissonner son blé, le maire suivra les faucheurs et les moissonneurs, et veillera à ce que son honneur et les intérêts de ma dame soient saufs. Pendant ce temps, on lui donnera à boire et à manger au couvent.

20° N. r. au maire l'escabeau (*schemel*) (de présidence ? ou la selle ?)

21° N. lui r. aussi un tas de foin dans le breuil d'en haut ; il doit avoir 5 toises cubes ; s'il reçoit davantage, le maire n'en voudra pas au garde champêtre.

22° N. r. aussi qu'à la S. Martin, le maire prendra deux sous sur les redevances, et achètera un porc. Il l'engraissera pendant trois semaines avec du son, et trois semaines avec de la farine, de façon à ce que personne ne l'entende crier de faim. Il prendra ensuite ce porc et le conduira au couvent ; si le porc vaut 10 sous, le maire l'a bien nourri ; s'il vaut davantage, ma dame ne s'en fâchera pas.

1. Le mot *herren noth* est ordinairement traduit par *force majeure*.

2. C'est-à-dire, d'après des textes analogues, le diamètre de deux palmes.

23° N. r. que l'on donnera au maire dans l'*Ochten* d'en haut, 15 gerbes de seigle et 25 d'avoine ; le garde champêtre en recevra autant.

24° N. r. que le maire apportera au couvent, à la S. Etienne, le pain d'un demi quart de froment et une mesure de vin.

25° N. r. qu'à la S. Etienne, le maire se rendra avec son échevin à *Eckartzwiller,* sous le tilleul ; il y recevra les aveux, présidera la justice, comme d'antiquité ; cela fait, il emmènera les échevins au couvent, et ma dame les régalera sans leur rien réclamer.

26° N. r. que s'il arrivait quelque plainte au sujet des boisseaux et des quarts du moulin de Sornhofen, le maire de *S. Jean* troisième, le *heimburge* d'*Eckartwiller* troisième, et le *schultz* de *Monswiller* troisième, s'y rendront, prendront ces mesures et iront les vérifier sous le tilleul de *Monswiller.* Les mesures sont-elles bonnes, le meunier pourra s'en servir ; sont-elles mauvaises, le meunier paiera une amende qui revient à ma dame.

27° N. r. que l'espace entre l'archure et la pierre ne doit pas être plus large que l'articulation moyenne du pouce.

28° N. r. que si le pont de *Sornhoffen* s'écroule ou est emporté, ma dame doit faire charrier et façonner le bois ; les gens des trois villages aideront ensuite à le placer. Le pont terminé, le meunier donnera un gâteau fait d'un boisseau de froment. Furent présents....

XI.

WISCHE ET STŒRBACH.

(Archives du Bas-Rhin. G. 1618.)

Cette suite de constitutions colongères doit fatiguer le lecteur par le retour monotone des mêmes prescriptions. Il a hâte d'en finir. Voici donc mon dernier document.

Droit d'asile, juridiction criminelle, coexistence d'une commune à côté de la colonge, subordination de la commune à la colonge, au moins en certains cas ; tout ce qui distingue les colonges souveraines, les héritières des anciennes Immunités, le lecteur le retrouvera ici.

Je ne m'arrêterai pas à rappeler son attention sur ces points, et j'entre en matière sans autre préambule.

Tels sont les droits que l'abbesse et le couvent d'Andlau possèdent dans la vallée de la Brusche.

1° Ils ont, à *Störbach*, une cour franche qui sera construite de façon que ni pluie, ni vent, n'y puissent incommoder personne. Si elle n'était pas en cet état, on ne serait pas tenu de proclamer les droits de ma dame, à moins qu'on ne le voulût bien. Si quelqu'un se réfugie dans la cour, pour sauver son corps, celui qui l'y poursuit sera puni par le tribunal, corps et biens.

2° Madame viendra avec deux chevaux et demi (*dritthalben Pferd*)[1] et les mettra dans les prés, on recommandera aux deux voisins de les protéger contre les voleurs et les loups. S'il leur arrive quelque autre accident, cela ne regarde pas ces hommes.

3° Lorsqu'un homme meurt dans le ressort, ses héritiers doivent un mortuaire, le second objet de sa succession, quel qu'il soit. Ses deux voisins le remettront au monastère, et quand ils en approchent, l'un d'eux prend les devants et demande qu'on sonne et qu'on prie pour le défunt dont ils apportent le mortuaire. Lorsque les héritiers veulent le racheter, on le leur abandonnne à un prix plus modéré.

4° Madame a le droit, tous les trois ans, à la mi-mai, quand elle vient au plaid, de recevoir de chaque maison une poule, et 1 denier pour poissons, dans toute l'étendue de son ressort. Si elle ne vient pas, on ne doit rien jusqu'à la troisième année suivante.

5° Madame a trois eaux, l'*Utowe*, le *Kalgkoven* et le *Reingewende*. Elle peut aussi pêcher dans la *Wiche*, quand elle est dans la vallée, et personne autre. Pendant l'année où elle visite le val, elle doit seule y pêcher.

6° Les honnêtes gens, soumis au tribunal, ont un bois appelé le *vorst*, qu'ils tiennent pour deux tiers de madame, et pour un tiers de monseigneur de Strasbourg. Personne n'y a droit que ceux qui dépendent du tribunal de *Wische*, de la cour franche de ma dame.

7° Madame a ce droit: quiconque veut défricher dans les forêts communes, doit donner au *schultheiss* de madame 2 deniers par défrichement. Sinon, il paie l'amende au tribunal.

8° Celui qui veut défricher, doit aussi en demander au *schultheiss* l'autorisation préalable, sous peine d'amende.

9° Madame a aussi ce droit: quiconque est domicilié dans son

1. Cette expression confirme la note de la page 200.

ressort doit jurer à elle et à sa cour de proclamer et de maintenir ses droits, sans fraude, selon son savoir et son pouvoir.

10° Tous ceux qui paient la taille et des redevances sont tenus de jurer à madame, dans sa cour, comme il a été dit, quel que soit leur âge.

11° Madame a aussi ce droit : quand elle est dans le val, un homme de chaque maison doit pêcher pour elle; dût-il ne prendre qu'un poisson qui aille d'une articulation à l'autre, on lui donne un pain d'une palme de largeur. Chacun pêche aussi bien qu'il peut, par le serment, qu'il a prêté à elle et à la cour. Quelle que soit sa pêche, on ne lui donne jamais qu'un pain.

12° Le maire de madame est franc de toute taille et contribution, et a le troisième forestier dans les forêts communes. Dans le *vorst* il a les deux tiers, et garde le bois. Personne, ni les jurés, ni la commune du ressort, ne doit rien faire contre son gré, si ce n'est au su et avec l'assentiment de madame.

13° Tout porc envoyé dans le susdit *vorst*, en dehors ou au dedans du ban, paie 1 denier au maire. Si quelqu'un y manque, le maire peut prendre le messager du tribunal dont dépend le coupable, et saisir des gages pour son droit et pour 2 sous d'amende.

14° L'on saura aussi que 6 acres de broussailles paient 1 denier; 4 acres, 1 denier; 2 fauchées de prés, 1 denier; une maison, 1 denier. Le maire a le droit de gager, pour les cens et pour 2 sous d'amende, tous ceux qui ne donneraient pas les rentes avant la S. Call. Si quelqu'un refuse entièrement de payer, le maire peut saisir ses biens au profit de madame.

15° Chaque roue de moulin remet à madame 4 boisseaux d'avoine, grande mesure, dans sa cour.

16° L'on saura aussi que la moitié des droits d'investiture appartient au maire. Pour les *frefel* dénoncés au maire, le tiers est au maire, deux tiers reviennent aux seigneurs. Le maire a le droit de remettre, s'il le veut, le *frefel*, jusqu'à 7 1/2 deniers, qui seront pour les seigneurs. En retour, le maire donne au couvent, 7 agneaux le vendredi saint, et 27 deniers à la S. Gall.

XII.

LES COLONGES AU XVIIIe SIÈCLE.

(Archives du Bas-Rhin. E. 1451.*)*

En 1743 les comtes de Hanau chargèrent leurs baillis de faire une enquête sur les colonges de leurs ressorts. L'intérêt archéologique n'était pas le but de ces recherches. On se préoccupait bien moins du rôle historique des colonges, que des moyens de les supprimer, de détruire les rares franchises qui avaient échappé aux coups du temps.

Je n'ai pu trouver, dans les archives du Bas-Rhin, ni l'ensemble de ces rapports, ni des données précises sur leurs résultats. Je me bornerai donc à analyser l'un de ces documents. On y verra comment les plaids colongers se tenaient au siècle dernier, ce que valaient, aux yeux d'un intendant moderne, les formules naïves des rotules, ces mêmes formules, dans lesquelles Grimm chercha plus tard l'expression du vieux droit germanique, qu'il mettait au-dessus de toutes les constitutions de villes libres et souveraines.

Le bailli de Bouxwiller, Kromeyer, a plusieurs colonges dans son territoire. C'était d'abord celle de *Frenckenheim*, qui appartenait au Grand-Chapitre de Strasbourg ; mais le maire a refusé de lui donner des renseignements complets ; il n'a donc que peu de chose à en dire.

Celle de *Duntzenheim* n'a plus d'importance : «Il a plu, depuis de «longues années, à N. G. seigneur d'abolir les coutumes inscrites «dans le rotule, qui tendaient à multiplier les libations.»

Notre austère rapporteur passe avec autant de rapidité sur la colonge de *Breunsheim* et sur les deux colonges d'*Offwiller* qui relevaient, la première de la famille Geylinger, les dernières de la commanderie teutonique de Than.

Celle de *Gottesheim* a le privilège de l'arrêter plus longtemps. Elle appartenait, en 1664, au comte palatin Charles-Louis, qui mit à la réforme les anciens rotules des colonges de *Geyswiler*, *Breunsheim* et *Gottesheim* ; « ils étaient très-endommagés et sur bien des « points illisibles ; on leur donna une forme plus convenable et plus régulière. » D'après un accord de 1685, les revenus de cette

colonge étaient partagés entre les Hanau (un tiers), et les Kirchheim (deux tiers).

Ce rotule ainsi réformé, expurgé, débarrassé de tous les articles hostiles aux prétentions régaliennes de la seigneurie, fait les délices de monsieur le bailli. Il l'analyse avec soin, il le complète à l'aide de souvenirs personnels, il l'enrichit de ses élucubrations historiques. Voici ce morceau friand, dans toute sa saveur, avec ses pointes contre les papistes. Je n'ai supprimé que deux citations insignifiantes en elles-mêmes; la pudibonde vertu de notre puritain s'en effarouche, il y signale avec horreur deux mots obscènes; les traduire sans insister sur l'équivoque, c'était leur enlever tout leur piquant, les accentuer avec la délicatesse de notre grave bailli, n'était pas possible; je ne suis pas assez puritain pour cela.

On se réunit à la S. Martin dans la maison du maire, vers les neuf heures. Lorsque les colongers sont tous rassemblés, les deux intendants (celui des Hanau et celui des Kirchheim), le maire, les 2 échevins et le messager prennent place à une table à part. Le maire demande ensuite aux colongers, d'après la formule colongère, si le temps de tenir le plaid est arrivé. La séance ainsi ouverte, l'un des deux intendants lit la constitution de la colonge. Je prends ensuite le registre, dans lequel sont inscrits tous les censitaires, et procède à leur appel nominal; chacun répond: présent (*do*), et fait ainsi connaître qu'il est là. Lorsque l'appel est terminé, je prends le registre des redevances, et le lis d'un bout à l'autre, indiquant pour chacun ce qu'il doit. Le colonger qui tient son argent prêt, s'avance aussitôt et le dépose sur la table; l'intendant des Kirchheim vérifie le compte avec le messager et, vérification faite, jette l'argent dans une écuelle en terre placée sur le milieu de la table.

Pendant ce temps, le maire et les échevins se tiennent sur leurs gardes. Y a-t-il eu quelque décès parmi les colongers, une pièce de terre a-t-elle, par échange, par vente ou par héritage, passé en d'autres mains, aussitôt le maire barbouille avec sa craie sur la table, et marque pour chaque mutation, ou chaque décès, deux pots de vin: c'est là, d'après la constitution, le casuel du maire. De mon côté, je note les décès et les mutations sur mon registre, pour qu'il soit toujours en règle, et que l'ordre règne dans la colonge.

Si un colonger, quel qu'il fût, manquait à l'appel, il paierait aux

autres 4 pots de vin; le maire dénonce le fait, et boit l'amende en compagnie des colongers. Cependant si ces derniers remettaient l'amende, le maire ne pourrait rien prendre.

Les colongers sont tenus de payer leurs redevances, ceux du dehors, le jour même, ceux du village, dans la huitaine. En cas de désobéissance, le maire a le droit de mettre les biens en défends pour trois quinzaines. Si le délinquant ne se soumet pas, le maire peut continuer ses poursuites. Mais s'il n'est que fermier, son propriétaire dégage la terre en payant 5 sous.

Chaque acre du ban paie à N. G. S. 1 denier 1/2.

Lorsqu'un colonger souffre quelque dommage sur ses biens colongers, il n'a qu'à garantir au maire les frais et les dépens, celui-ci doit convoquer les colongers et lui faire rendre justice. Les colongers veillent eux-mêmes à la sûreté de leurs terres.

Qu'est-ce au fond que les colonges, et quelle est leur origine? Les avis sont bien partagés là-dessus, et on en juge bien diversement. Pour moi, je crois que ce n'est qu'une vieille et honnête association de buveurs [1], ce qui en reste aujourd'hui n'est plus qu'une ombre de ce qu'elles étaient autrefois; ou pour mieux dire, c'est le *schurtag* [2] des hommes de la campagne. Les femmes tenaient leur fête au commencement de l'année, les hommes avaient la leur à la fin de l'année, voilà toute la différence; — les deux fêtes datent du vieux paganisme. Les Germains ou Alemans, en leur qualité de payens, étaient un peuple étrangement simple et extravagant. Quand ils étaient en repos et en paix, manger, boire, s'amuser, était la partie la plus considérable et la plus importante de leur culte idolâtrique; cela se faisait, en effet, en l'honneur de Bacchus et de Cérès. Ces habitudes charnelles furent ensuite conservées et continuées, comme les Bacchanales ou le carnaval des modernes, par un clergé impie.

Pour ne citer que quelques articles extravagants, ridicules et absurdes, de ces rotules, ne lit-on pas dans celui de *Bischholtz* : «Les » seigneurs de la colonge doivent se contenter du vin qui croît sur la » tenure, dût-il se trouver acide, au point que si un cheval y mettait » le pied, ce vin pût le lui ronger.» Le couvent d'Andlau possède un pré qui, à cause de sa situation, est appelé le trou (*loch*); il est tenu,

1. Ein altes, ehrliches Sauffgericht, und dieses heutiges nur ein schattenwerk von dem alten dinghofe.

2. V. ci-dessus p. 155.

au printemps et en automne, de laisser cette prairie ouverte à une extrémité, pour que le taureau bannal y puisse entrer, gambader et pâturer, lorsque le vacher sort le matin ou rentre le soir, avec son troupeau. Or dans le rotule, cette obligation est marquée en ces termes . . .

Dans le *ding* ou plaid judiciaire de *Gottesheim* (car le mot *ding* est une très-vieille expression, et tenir le *ding* signifie rendre justice, tenir un plaid judiciaire), je siège comme président, au nom de mon G. S.; monsieur Zinck siège comme chancelier, au nom des Kirchheim; Hans Kærcher, le maire, est directeur; Georg Hatt le vieux et Michel Siefert, les deux échevins, sont conseillers; Paul Gros, le messager, en sa qualité d'assesseur a *votum deliberativum*, quand l'un des membres du tribunal est malade ou absent.

Lorsque le maire ou l'un des échevins vient à mourir, tout le tribunal choisit quelqu'un pour lui succéder, et présente l'élu aux deux intendants. Nous le confirmons, s'il nous convient, au nom des deux seigneuries (nous avons donc *jus confirmandi*). D'ordinaire on avance par rang d'ancienneté : le premier échevin devient maire; le second échevin devient premier échevin; et le second élu prend la place du dernier échevin.

Dans les petites colonges, comme à *Offwiller*, où le maire fait tout, et où il n'y a point de tribunal, je crois que le seigneur territorial doit avoir le droit de nommer et de déposer le maire.

J'allais oublier de dire que, lorsque les rentes sont perçues à *Gottesheim*, on renverse l'écuelle. On donne d'abord 3 sous au maire pour le repas colonger; puis les deux intendants se partagent la recette, j'en prends un tiers, et l'autre, deux tiers.

A peine l'argent est-il enlevé et mis dans nos poches, que la table est mise; on sert les plats, et l'on apporte un grand broc, rempli de vin. Monsieur le pasteur de *Breunsheim* et sa dame, qui sont colongers et siègent avec nous, se placent au haut bout; ils paient 1 sou pour leurs biens, mais on le leur rend régulièrement. A leurs côtés se mettent les deux intendants; près de moi se trouve le premier échevin; près de l'intendant Zinck, le second échevin; le messager vient ensuite; le maire fait le service (*wart auff.*) Monsieur le pasteur et sa dame ont chacun devant eux un verre de la contenance d'une choppe; les deux intendants reçoivent de grandes canettes (*stusz*) peintes; les autres boivent dans des gobelets sculptés; là-dessus, on mène joyeuse

vie [1] jusqu'au soir, après le coucher du soleil; puis chacun rentre chez soi et tout est fini.

Voilà une conclusion qui réconciliera plus d'un lecteur avec ce terrible bailli. Il était si sévère, tout à l'heure, pour les libations de nos braves colongers. Il y voyait toutes les abominations du paganisme, et les horreurs, non moins abominables sans doute à ses yeux, de la tolérance papiste ! Mais au fond, la chose n'était pas si grave. Cette séance, qui se prolonge depuis neuf heures du matin jusqu'après le coucher du soleil, ne le fatigue pas. Il signale même, avec quelque plaisir, l'empressement que l'on met à expédier les affaires sérieuses, à transformer le prétoire en salle de festin. A la satisfaction avec laquelle il déguste sa grande canette peinte, on sent qu'il ne serait pas effrayé d'une réalité, dont *l'ombre* a pour lui tant de charme. Les colonges eussent-elles été, comme il le croit, une honnête association de buveurs, il se fût résigné, sans trop de peine, à siéger dans cet *ehrliches sauffgericht*.

Malgré le dédain avec lequel il parle des anciennes colonges, notre bailli ne s'est pas complétement mépris sur leur caractère et leur antiquité. Oui, elles remontent jusqu'au berceau des sociétés modernes. Oui, les colonges des derniers siècles n'étaient plus qu'une ombre de ces antiques institutions. Oui, leurs formules naïves, parfois bizarres, toujours pleines de sens, sont un écho, trop longtemps méconnu, de nos vieilles mœurs germaniques. C'est pour cela, que joignant l'étude des rotules colongers à celles des romans du Moyen Age, Grimm et ses laborieux émules, ont pu rendre le mouvement et la vie à une société, dont les chartes latines ne présentent que le squelette froid et décharné.

M. Kromeyer termine son rapport par le rotule colonger de *Bischoltz*. Mais cette constitution n'a aucune importance ; c'est évidemment, comme les autres, une édition revue et corrigée à l'usage et dans l'intérêt de la souveraineté territoriale. Le texte incriminé plus haut ne s'y retrouve pas. Les oreilles les plus prudes, le dévouement le plus aveugle à l'autorité seigneuriale, peuvent entendre sans frisson, ce langage sain, humble, modeste, débarrassé de tout symbole désagréable aux comtes de Hanau et à leurs philosophiques intendants.

1. *Dabey pflegen wir lustig und guter ding zu seyn.*

CONCLUSION.

Dans une publication comme celle-ci, rien ne serait plus facile que d'entasser chapitres sur chapitres, et même volumes sur volumes. Les textes que l'on vient de parcourir, ne forment qu'une faible partie des matériaux inédits que j'ai rassemblés.

Aux constitutions des colonges et des Marches on pourrait encore joindre, avec raison, les anciens règlements des bourgs et des villes. Nos archives départementales renferment plusieurs recueils de ce genre, et on en rencontrerait un plus grand nombre dans les archives locales.

Une série de pareils documents éclairerait jusques dans leurs moindres détails. les mœurs, les institutions, les lois de nos ancêtres. On verrait alors la société du Moyen Age revivre et s'agiter sous nos yeux, dans sa condition régulière et normale. On verrait la face de la médaille dont nous ne connaissons que le revers, parce que la chronique, véritable gazette des vieux temps, ne se plait que dans le récit des crimes et des désordres, dans le souvenir de ces luttes tristes ou glorieuses, qui frappent l'imagination des peuples, ou troublent la sérénité de la vie ordinaire.

Mais cette œuvre exigerait une multiplicité de recherches, des sacrifices pécuniaires, que peu de particuliers peuvent s'imposer. Elle ne sera possible que lorsque des diploma-

tiques, plus complètes que celles de Schœpflin et de Grandidier, auront mis à la portée de tous, les richesses historiques enfouies dans les cartons des archives.

En offrant au public quelques unes de nos anciennes constitutions rurales, je me proposai un but plus modeste et plus restreint. Je voulais lui présenter des types, la traduction littérale mais fidèle, le texte authentique et complet, d'un certain nombre de ces chartes constitutionnelles qui furent, pendant des siècles, la loi de nos campagnes.

Quelques divergences se rencontrent dans ces chartes. Mais dans les textes de la même époque, ces divergences ne portent que sur des détails, sur des droits d'usage, sur le chiffre d'une redevance, sur les attributions d'un fonctionnaire. Quant à ses lignes générales, l'organisation de nos villages est partout la même. En dehors des redevances censives, la colonge ou immunité a les mêmes lois que la Marche libre, le fief rustique est soumis aux mêmes principes que le bénéfice seigneurial. La commune est en petit, ce que la province, ce que l'empire sont en grand ; les proportions se réduisent, les rouages se simplifient ; dans ses diverses sphères, la société du Moyen-Age obéit à la même impulsion, est mue par les mêmes ressorts.

De là, ce laconisme de la plupart des chartes sur l'organisation politique et judiciaire de l'endroit. On stipule avec sollicitude, on précise avec minutie, tout ce qui est local et particulier. Les questions de droit commun, les institutions générales, ne sont touchées qu'en passant : on les suppose, plutôt qu'on ne les explique.

Cependant grâce à l'abondance de ces indications fugitives, grâce à d'autres documents de toute espèce, il est possible, facile même, de retrouver tous les éléments de ce droit commun.

Tel est l'objet de mon essai sur *les Paysans de l'Alsace au Moyen-Age*. La plupart des citations que j'y ai groupées, sont empruntées aux publications de *Grimm* et de *Burckardt*, ou à des documents encore inédits.

Le lecteur y trouvera donc, non seulement un travail d'ensemble, une étude méthodique et raisonnée, mais une foule de textes souvent nouveaux, presque toujours intéressants et curieux.

TABLE DES MATIÈRES.


Digitized by Google

